

**BIBLIOTHÈQUE DU SERVICE NATIONAL
DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**C O D E
D'HYGIENE
D'ASSISTANCE
PUBLIQUE
ET SOCIALE**

COLLECTION DU TRICINQUANTENAIRE

DOCTEUR ATHEMAS BELLERIVE
DIRECTEUR GÉNÉRAL



**IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILLICK
PORT-AU-PRINCE, HAÏTI
1954**

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ PUBLIQUE

BIBLIOTHÈQUE DU SERVICE NATIONAL
DE LA SANTÉ PUBLIQUE

CODE D'HYGIENE

D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET SOCIALE

COLLECTION DU TRICINQUANTAIRE

DOCTEUR ATHEMAS BELLERIVE
DIRECTEUR GÉNÉRAL



IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILICK
PORT-AU-PRINCE, HAÏTI
1954



LL
75.03
100

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE UNIQUE

LOIS DE STRUCTURE

I.—De l'Organisation du Département de la Santé Publique.

Décret-Loi du 24 Septembre 1945 modifiant l'article 2 du décret-loi du 29 Décembre 1941 et créant un Département de la Santé Publique.....	3
Décret-loi du 26 Novembre 1945 définissant les attributions du Département de la Santé Publique.....	3
Décret-loi du 25 Septembre 1947 organisant les Services du Département de la Santé Publique.....	4

II.—De l'Organisation du Service de la Santé Publique.

Loi du 24 février 1919 instituant le Service National d'Hygiène Publique	7
Arrêté du 24 Octobre 1927 créant les titres de «Directeur Général du Service National d'Hygiène» et celui d'«Officier Sanitaire».....	8
Accord du 5 Août 1931 entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement des Etats-Unis, relatif à l'Administration du Service d'Hygiène...	8
Arrêté du 24 Décembre 1931 fixant les limites dans lesquelles s'exerceront les attributions de la Mission Scientifique Américaine.....	10
Décret-loi du 30 Septembre 1931 établissant le statut des Officiers d'Hygiène Publique, des Médecins, Pharmaciens, Dentistes, Sages-femmes, Infirmières et Employés du dit Service.....	11
Décret-loi du 11 Janvier 1936 modifiant l'organisation du Service National d'Hygiène Publique et établissant sur de nouvelles bases le statut des Officiers d'Hygiène Publique, des Médecins, Pharmaciens, Dentistes, etc	11
Loi du 9 Décembre 1924 fixant les appointements des Officiers d'Hygiène Publique de 1ère. classe.....	14
Arrêté du 5 Novembre 1940 prescrivant le chômage des Services Publics et des Ecoles le 2 Décembre, jour Panaméricain de la Santé.....	14
Arrêté du 5 Avril 1951 prescrivant le chômage des Services Publics et des Ecoles, le Samedi 7 Avril 1951, jour mondial de la Santé.....	15
Loi du 27 Octobre 1940, réorganisant les Services du Département de la Santé Publique.....	15
Loi du 27 Octobre 1949 rétablissant les cadres du personnel technique du Service de la Santé Publique et régularisant la fonction des employés d'Administration	17
Loi du 18 février 1949 créant à la Direction Générale du Service de la Santé Publique, la fonction de Directeur Général Adjoint.....	20

**III. — Organismes Internationaux établis en Haïti et coopérant
avec le Département de la Santé Publique
A) Institut of Inter-American Affairs**

Décret-loi du 28 Mai 1942 autorisant la Société Civile de «The Institute of Inter-American Affairs» à s'établir en Haïti et à entreprendre tous travaux d'ordre sanitaire.....	21
Décret-loi du 31 Juillet 1942 donnant à «The Institute of Inter-American Affairs», le pouvoir d'effectuer tous travaux sanitaires sans égard aux droits de propriété des particuliers, de l'Etat et des Communes.....	22
Décret-loi du 28 Septembre 1944 créant le titre de Représentant du Gouvernement près la Mission Sanitaire Américaine.....	23
Accord de prolongation du 26 Juillet 1948 de l'accord du 7 Avril 1942 instituant en Haïti un programme coopératif d'Hygiène et de Sanitation.....	23
Accord du 2 Juin 1952 additionnel à l'accord du 12 Octobre 1950 intervenu entre le Gouvernement de la République d'Haïti, agissant par l'intermédiaire de son Département de la Santé Publique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Institut des Affaires Inter-Américaines, relevant de l'organisation de coopération technique.....	37
Supplément à l'Accord de prolongation intervenu le 30 Juin 1952 entre la République d'Haïti et l'Institut des Affaires Inter-Américaines relatif à la continuation du programme d'Hygiène et de Sanitation en Haïti.....	38
Accord du 1er. Décembre 1952 additionnel à l'accord intervenu entre la République d'Haïti et l'Institut des Affaires Inter-Américaines, relatif à un programme d'hygiène et de Sanitation.....	39

B) Organisation Mondiale de la Santé

Accord du 22 Juin 1950 relatif à l'éradication du Pian et au contrôle de la Syphilis (Rurale).....	41
Accord de prolongation du 29 Mai 1952 de l'accord survenu le 21 Juin 1950 entre le Gouvernement Haïtien et l'Organisation Mondiale de la Santé, en vue de l'exécution d'un Programme d'Eradication du Pian.....	45
Accord complémentaire du 8 Décembre 1952 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et l'Organisation Mondiale de la Santé relatif à un programme de contrôle d'insectes dans l'ensemble du Pays.....	47
Décret du 31 Août 1950 sanctionnant l'accord signé entre la République d'Haïti et les Fonds Internationaux de Secours à l'Enfance. Accord annexé	50
Accord entre le Fonds International de Secours à l'Enfance et le Gouvernement d'Haïti.....	51

CHAPITRE I

DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Section I. — De l'Assainissement — Statut du Personnel et ses Attributions

Arrêté du 12 Avril 1919 — Règlements Sanitaires.....	59
Décret-loi du 5 Juin 1942 créant au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, un Corps d'Officiers de Police Sanitaire.....	67

Arrêté du 4 Juillet 1942 déterminant les attributions des Officiers du Corps de Police Sanitaire.....	69

Section II. — Du Contrôle de la Malaria

Arrêté du 28 Octobre 1942 instituant au Service National d'Hygiène Publique une section spéciale dénommée «Section du Contrôle de la Malaria».....	71
Arrêté du 29 Août 1944 défendant la création ou l'extension des zones réputées marécageuses.....	72

Section III. — De la Quarantaine Maritime et Aérienne

Loi du 14 Novembre 1876 sur les droits de visite sanitaire.....	73
Les Règlements de Police Maritime — Arrêté du 17 Septembre 1885....	74
Loi du 6 Août 1886 énonçant les maladies qui sont l'objet principal de la surveillance de la Police Sanitaire Maritime.....	77
Arrêté du 3 Décembre 1919 — Règlements du Service de Quarantaine Code Sanitaire Panaméricain 1924 ratifié le 25 Juin 1926 par Décret du Conseil d'Etat.....	90
Loi du 5 Juillet 1953 sur l'arrivée des bateaux après 6 heures du soir.....	109
Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation aérienne signée à la Havane, le 12 Avril 1933 ratifiée le 2 Juin 1939.....	110

Section IV.—De l'Urbanisme et de l'Hygiène de l'Habitation

Loi du 19 Septembre 1870 sur les animaux épaves modifiant les dispositions du Code Rural sur la matière.....	131
Loi du 4 Août 1926 sur la circulation des chiens.....	136
Loi du 19 Septembre 1937 définissant les attributions des Communes en fonction de la Constitution de 1935.....	137
Décret-Loi du 22 Juillet 1937 sur l'Urbanisme.....	137
Décret-Loi du 24 Septembre 1943 sur les Cités Ouvrières.....	142
Décret-Loi établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes.....	144

Section V.—De l'Hygiène Alimentaire

Loi du 6 Septembre 1870 sur la ferme de la boucherie.....	149
Arrêté du 19 Mai 1936 sur l'abattage et la vente des peaux des bovins et des ovins.....	152
Arrêté du 17 Octobre 1931 réglementant l'importation du Pure Lard...	154
Décret-Loi du 13 Janvier 1944 réglementant l'abattage des vaches et des génisses.....	154

Section VI. — Règlements

Règlements sur la tenue des boucheries.....	155
" sur la tenue des boulangeries.....	156
" sur la tenue des fabriques des boissons gazeuses.....	157
" sur la tenue des confiseries et autres établis. similaires...	158

Règlements sur la tenue des restaurants, bars, cafés.....	159
" sur la tenue des épiceries et boutiques	160
" sur la tenue des hôtels et pensions.....	161
" sur la tenue des postes de contrôle du lait.....	164
" sur la tenue des vacheries	164
" sur la tenue des huileries	165
" sur la tenue des marchands de crème à la glace et de jus de fruits.....	166
" sur la tenue des marchands ambulants	167
" sur la tenue des blanchisseries établies dans les villes.....	168
" sur la tenue des salons de coiffure et des barberies.....	"
" sur la tenue des puisards	170
" sur la tenue des écuries	"
" sur la tenue des beurreries	171
" sur la tenue des charcuteries	173
" garantissant la prophylaxie de la malaria sur les habi- tations urbaines privées situées dans l'enceinte des villes...	173
" garantissant la prophylaxie de la rage canine.....	174
" sur la tenue des tanneries.....	175

Section VII. — Médecine Préventive

Loi du 18 Juillet 1921 sur la vaccination anti-variolique.....	175
Loi du 2 Août 1934 relative à la protection des plantes et des animaux contre l'entrée dans le pays, des insectes, germes de maladies et agents transmetteurs de maladies.....	178
Loi du 5 Avril 1943 relative à l'examen médical et au livret de santé dans les Ecoles et Facultés de la République.....	178
Instructions Ministérielles relatives aux prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles pour prévenir et combattre les épidémies.....	179
Décret du 16 Octobre 1950 interdisant l'importation du bétail et en général de tout ruminant domestique ou sauvage en provenance des Pays où sévit la fièvre aphteuse ou la peste bovine.....	184
Convention Sanitaire Internationale du 19 Juillet 1945 signée le 15 Janvier 1945.....	187
Décret du 10 Juillet 1947 sanctionnant le Protocole prorogeant la durée de la Convention Sanitaire pour la navigation aérienne de 1944 modifiant la Convention sanitaire pour la navigation aérienne du 12 Avril 1933.....	199
Conférence Internationale de la Santé. Protocole relatif à l'Office In- ternational d'Hygiène Publique.....	200
Protocole prorogeant la durée de la Convention sanitaire pour la na- vigation aérienne de 1944 portant la modification de la Convention Sani- taire pour la navigation aérienne du 12 Avril 1933.....	208
Décret du 16 Novembre 1953 sanctionnant le protocole annexé au Code Sanitaire Panaméricain, signé à la Havane, le 14 Novembre 1934. Protocole annexé.....	210
Règlement Sanitaire International — Règlement No. 2 de l'OMS.....	211

CHAPITRE II

DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Loi du 16 Septembre 1906 établissant une maison pour les fous et une maison pour les lépreux.....	270
Arrêté reconnaissant d'utilité publique la Ligue Nationale Anti-Tuberculeuse.....	271
Loi du 31 Octobre 1949 fondant à Port-au-Prince un Hôpital Neuro-Psychiatrique.....	271
Loi sanctionnant, avec modification, le contrat passé entre l'Etat Haïtien et la Fondation Grant, se rapportant à la construction et au fonctionnement en Haïti, dans le Département de l'Artibonite d'un hôpital pour les personnes nécessiteuses — Contrat annexé.....	276
Lettre-Circulaire du 11 Juin 1952 portant création du Bureau de Médecine Rurale.....	279

CHAPITRE III

DE L'ASSISTANCE SOCIALE

Loi du 13 Décembre 1938 instituant la caisse de l'Assistance Sociale...	283
Arrêté du 10 Janvier 1939 créant le Département de l'Assistance Sociale	284
Décret-loi du 28 Avril 1939 modifiant celui du 13 Décembre 1938 sur la caisse d'Assistance Sociale.....	286
Décret-loi du 30 Novembre 1944 modifiant certaines dispositions du Décret-loi du 28 Avril 1939 sur la caisse d'Assistance Sociale.....	287
Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 86.020 pour la construction d'un Asile de Pauvres à l'Île de la Gonâve.....	288

CHAPITRE IV

DE L'ENSEIGNEMENT MEDICAL

Loi du 16 Juillet sur le transfert de l'Ecole de Médecine au Département de l'Intérieur.....	291
Accord du 3 Juillet 1922 entre le Département de l'Intérieur et celui de l'Instruction Publique sur la reprise de l'Enseignement clinique à l'Hôpital Général.....	291
Décret-loi du 26 Septembre 1938 créant le P. C. B. à la faculté de Médecine de Port-au-Prince	292
Décret-loi du 31 Mars 1943 créant le Conseil de l'Université.....	302
Décret-loi du 27 Décembre 1944 organisant l'Enseignement Supérieur sur de nouvelles bases et réorganisant l'Université d'Haïti.....	303
Loi du 31 Octobre 1944 réorganisant l'Ecole des Infirmières et établissant sur de nouvelles bases le statut des Infirmières diplômées du Service de la Santé.....	324

CHAPITRE V

DE LA PRATIQUE DES PROFESSIONS MEDICALES

Arrêté du 6 Novembre 1920 accordant à certains praticiens en pharmacie la licence d'exercer dans leur ville de résidence.....	331

Loi du 16 Juillet 1923 réglementant la vente des narcotiques et la tenue des Pharmacies.....	331
Circulaire ministérielle en date du 8 Octobre 1923 indiquant la liste des drogues que les sages-femmes. peuvent prescrire.....	340
Décret-loi du 10 Juin 1940 sur les honoraires des membres du Corps Médical.....	341
Décret-loi du 9 Juillet 1940 réglementant l'exercice de la Médecine, de la Pharmacie et de l'Art Dentaire.....	342
Décret-loi du 17 Juin 1942 rendant obligatoire aux médecins, un stage de deux années dans une localité qui leur aura été désignée — Décret-loi du 17 Juin 1942.....	347
Circulaire ministérielle du 25 Juin 1943, aux Magistrats Communaux sur l'exercice illégal de la médecine dans certaines Communes de la République.....	347
Circulaire Ministérielle du 25 Juin 1943 aux délégués du Chef du Pouvoir Exécutif sur l'exercice illégal de la Médecine.....	348
Décret-loi du 18 Août 1944 donnant au Président de la République la faculté d'accorder la permission d'exercer à toute célébrité médicale reconnue ou à tout spécialiste de passage en Haïti.....	348
Décret-loi du 17 Septembre 1945 modifiant l'article 1er. du Décret-loi du 27 Juillet 1940 tel qu'il est complété par l'article 1er. de celui du 17 Juin 1942, sur le stage médical.....	349
Loi du 13 Octobre 1952, aidant l'Armée d'Haïti à assurer son Service Médical et soumettant aux mêmes obligations que le médecin diplômé de la Faculté de Médecine d'Haïti, le médecin haïtien qui, ayant obtenu son diplôme d'une Université étrangère, désire pratiquer dans le Pays... 350	
Loi du 3 Septembre 1951, instituant le système de résidence dans nos Hôpitaux et mettant l'Assistance Médicale régulièrement à la portée des masses paysannes.....	351
Loi du 19 Février 1948 créant au Département de la Santé Publique, l'Office du Contrôle et de Révision des médicaments et des Produits Pharmaceutiques.....	352

CHAPITRE VI

ELEMENTS DE JURISPRUDENCE MEDICALE

Sanctions en matière de Contraventions Sanitaires pour des cas non spécialement prévus par la loi.....	357
Arrêté du 10 Octobre 1942, instituant une procédure spéciale pour la répression des contraventions en matière sanitaire.....	358
Prescriptions du Code Civil relatives à la Santé Publique.....	362
Prescriptions du Code de Procéd. Civile ayant trait à la Santé Publique	367
Prescriptions du Code d'Instruct. Crimin. relatives à la Santé Publique	368
Prescriptions du Code Pénal relatives à la Santé Publique.....	369
Prescriptions du Code Rural relatives à l'Hygiène Publique.....	381
Prescriptions du Code Commercial relatives à l'Hygiène Publique.....	381
Prescriptions de la Législation du Travail relatives à la Santé Publique	382

CHAPITRE VII

LOIS RELATIVES AU SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE
EN TANT QU'ORGANISME DE L'ETAT

Arrêté du 10 Septembre 1953 fixant les nouvelles limites de la ville de Port-au-Prince.....	395
Procédure à suivre pour l'achat de terrain soumis par le Directeur-Général des Taxes Internes, le 1er. Septembre 1928.....	396
Loi du 26 Septembre 1951, formant une Commission spéciale d'indemnisation, chargée d'évaluer les propriétés sur lesquelles seront exécutés des travaux relatifs à des oeuvres d'utilité publique.....	402
Arrêté du 20 Janvier 1949 sur l'expropriation.....	404
Arrêté du 13 Juin 1927 réglementant les bals publics.....	404
Loi du 10 Août 1934 sur le contrat de travail.....	405
Arrêté du 29 Mai 1935 fixant une heure uniforme pour la fermeture des maisons de commerce.....	408
Décret-loi du 4 Mai 1942 modifiant les articles 11 et 15 de la loi du 10 Août 1934 sur le travail.....	409
Décret-loi du 24 Septembre 1943 fixant le salaire minimum de tout travailleur manuel employé à la tâche ou à la pièce.....	410
Loi du 23 Décembre 1947 sur le salaire minimum.....	410
Décret-loi du 12 Janvier 1942 modifiant la Législation de la Pension... 411	
Décret-loi du 17 Mai 1943 améliorant la situation des Journaliers et aidant les agriculteurs par la fondation d'une caisse d'Assurance Sociale... 414	
Arrêté du 3 Décembre 1952 confiant au Département de l'Economie Nationale, la garde, l'entretien et l'administration de tout le matériel roulant assurant les Services de l'Etat, ceux de l'Armée d'Haïti exceptés... 416	
Arrêté du 10 Février 1944 sur la circulation des véhicules.....	417
Arrêté du 5 Août 1954 établissant de nouveaux règlements sur la circulation des véhicules.....	418
Loi du 26 Septembre 1953 sur l'inspection des véhicules.....	421
Loi du 20 Août 1948 sur la pension.....	422
Décret du 28 Août 1950 modifiant les articles 2, 3, 11, 12, 16, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi sur la Pension Civile.....	428

ANNEXE

CONVENTIONS INTERNATIONALES
RELATIVES AU SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE
EN TANT QU'ORGANISME DE L'ETAT

Convention Internationale de l'Opium signée à la Haye, le 23 Janvier 1912, ratifiée par le Gouvernement Haïtien le 13 Juin 1923.....	435
Deuxième Conférence de l'Opium, Convention du 19 Février 1925 ratifiée le 26 Septembre 1938 par le Gouvernement Haïtien.....	442
Convention du 13 Juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants ratifiée le 11 Avril 1933 par le Gouvernement Haïtien.....	460

Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles ratifiée le 26 Septembre 1938 par la République d'Haïti.....	478
Protocole amendant les Accord, Conventions et Protocole sur les stupéfiants conclus à la Haye le 23 Janvier 1912, à Genève le 11 Février 1925 et le 19 Février 1925 et le 13 Juillet 1931, à Bangkok, le 27 Novembre 1931 et à Genève le 26 Juin 1936.....	484
Annexe au Protocole amendé, Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à la Haye le 23 Janvier 1912, à Genève le 11 Février 1925 et le 19 Février 1925 et le 13 Juillet 1931 à Bangkok le 27 Novembre 1931 et à Genève le 26 Juin 1936.....	487
Décret du 22 Février 1951 sanctionnant le Protocole amendant les Accords et Conventions sur les stupéfiants précédemment sanctionnés par la République d'Haïti — Protocole Annexé.....	494
Décret du 7 Juillet 1947 sanctionnant la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, le Protocole relatif à l'Office International d'Hygiène Publique et l'Accord créant une commission intérimaire de l'Organisation Mondiale de la Santé.....	497

BIBLIOGRAPHIE

ACTAS de la cuarta Conferencia Panamericana de Directores de Sanidad.

BORNO, Louis..... Code de Commerce Annoté.

CHANCY, Hermann... Code des Lois usuelles.

HERAUX, Aug. A..... Code Pénal — 1938.

LEGENDRE, Franck..... Recueil de Législation Ouvrière, 1954.

LEGER, Abel N..... Code Civil d'Haïti 1931.

LEON, Rulx..... La Législation de l'Hygiène, de l'Assistance Publique, de l'Enseignement et de l'Exercice de la Médecine en Haïti. Vol. I, II, III, IV, V.

MONITEUR..... Collections 1939 à 1954.

POUJOL, Alexandre..... Code de Commerce.

RIGAL, Antoine..... Code de Procédure Civile Annoté 1943.

RIGAL, Antoine..... Code d'Instruction Criminelle 1944.

SERVICE NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE: Recueil de Lois 1930.

St.-AMAND, Joseph..... Code Rural 1908.

THEBAUD, Dr. Jules... Code d'Hygiène, d'Assistance Publique et Sociale, 1945

VAGAS, German..... La higiene y el Derecho en Venezuela

AVERTISSEMENT

Le dernier recueil de Législation publié par le Service National d'Hygiène date de Mars 1945. Travail substantiel et remarquable à plus d'un titre. «Code d'Hygiène, d'Assistance Publique et Sociale» parut sous la signature du Dr. Jules Thébaud, Directeur Général d'alors qui, avec une ardeur d'apôtre, entreprit une véritable croisade en faveur de l'Hygiène Publique. Depuis, la législation a évolué avec la création du Département de la Santé Publique et l'orientation nouvelle donnée au «Service National d'Hygiène», devenu «Service National de la Santé Publique». Elle marque dans son ensemble l'éveil d'une conscience chaque jour plus développée des responsabilités des Pouvoirs Publics, dans leur mission de protéger la Santé Nationale.

Le cycle des dix dernières années qui s'achève, a été fécond pour le Service de la Santé Publique. Des Institutions nouvelles ont vu le jour. Des Services, desservant d'importantes branches de la Médecine et dont l'absence constituait jusqu'ici des lacunes déplorables, sont venus compléter le cadre technique de celles déjà existantes.

L'Assistance Publique a franchi une étape importante avec l'institution de la Résidence dans les Hôpitaux, l'organisation de la Résidence en Médecine Rurale, la fondation d'un Bureau de Médecine Rurale, l'érection de nombreux dispensaires-hôpitaux aux portes de nos campagnes, la multiplication des Dispensaires et des Centres de Santé un peu partout à travers le Pays, l'installation d'un laboratoire d'Hygiène Publique et d'une Banque de sang.

Dans le domaine de l'Hygiène Publique, l'action sporadique et isolée a fait place à des campagnes conçues à l'échelle nationale, de l'envergure de celles qu'ont entreprises et poursuivent avec tant de succès l'UNICEF contre le Pian et la CCI contre la Malaria. D'où la présence en notre Pays d'Organismes Internationaux qui font désormais partie de la structure même du Département de la Santé Publique.

Parallèlement à ces croisades tendant à relever le niveau du potentiel humain, la prévoyance sociale a inspiré toute une Législation ayant pour but la protection de la Santé des Travailleurs et dont

L'application incombe au Service National de la Santé Publique. Un Service d'Orthopédie fonctionne pour la première fois en Haïti.

Sur le plan international, un fait semble marquer la prise de conscience des responsabilités de notre Pays, comme membre du Bureau Sanitaire Panaméricain et de l'Organisation Mondiale de la Santé, c'est la ratification par Haïti des règlements sanitaires internationaux et d'une vingtaine de Conventions Internationales en matière de Santé Publique, devenues à la suite de leur promulgation, lois nationales.

Le Service National de la Santé Publique a donc fait du chemin.

Ce Code qui, pour rappeler qu'il n'y a pas de solution de continuité dans la politique de la Santé Publique, a emprunté le modèle et le titre de son prédécesseur, ne reflète qu'imparfaitement l'orientation de la Pensée et l'ampleur de l'action du Gouvernement. La vérité est que beaucoup de créations nouvelles, pour échapper aux lenteurs de la procédure législative, ont vu le jour en vertu de simples mesures administratives (lettres, circulaires, etc. ...) qui ont leur place moins dans un manuel de législation que dans une Histoire du Service de la Santé Publique.

Néanmoins, ce nouveau Code vient à son temps. Il met à jour notre manuel de législation. Il sera entre les mains de nos Hygiénistes, de nos Administrateurs de Districts, d'Hôpitaux, de Dispensaires-Hôpitaux, d'Asiles et de Centres de Santé, un guide utile. Il sera aussi d'un précieux concours pour les Institutions similaires d'Outre-mer et les Organismes Internationaux qui s'intéressent si vivement à nos problèmes de Santé Publique.

En y reproduisant nos anciennes lois qui n'ont été que partiellement abrogées, nous avons voulu qu'il constituât, en cette année du Cent-Cinquantenaire, si glorieusement célébrée par le Gouvernement progressiste du Général Paul E. Magloire, le témoignage des efforts tentés dans le domaine de la Santé Publique, de 1804 à nos jours.

Dr. Athémas BELLÈRIVE
Directeur Général
du Service de la Santé Publique

TE PUBLIQUE

RALE

IGNEMENT

E
RE

ECOLE DES
INFIRMIERES

E DE MEDECINE
ET DE
ARMACIE

JE

CENTRES
DE SANTE

- TUBERCU-
LOSE

MEDECINE
RURALE

ASSISTANCE SOCIALE

BEUDET

SIGUENEAU

8 ASILES DES
DISTRICTS

DISPENSAIRES

CENTRES DE SANTE
RURAUX

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE

ORG. INTERNATIONAUX
SPECIALISES

SERPIAN

C. C. I.

ENSEIGNEMENT

FACULTE
DENTAIRE

ECOLE DES
INFIRMIERES

FACULTE DE MEDECINE
ET DE
PHARMACIE

ASSISTANCE SOCIALE

BEUDET

SIGUENEAU

8 ASILES DES
DISTRICTS

HYGIENE PUBLIQUE

GENIE
SANITAIRE

CENTRES
DE SANTE

STATISTI-
QUES

TUBERCU-
LOSE

HYGIENE
SCOLAIRE

MEDECINE
RURALE

ASSAINISSE-
MENT
EDUCATION
&
PROPAGANDE

EPIDEMIO-
LABORATOIRE
&
HYG. PUBLIQUE

DISPENSAIRES

CENTRES DE SANTE
RURAUX

DISPENSAIRES

HOPITAUX

HOPITAL
GENERAL

11 HOPITAUX
DE DISTRICTS

MATERNITE
IJEANTY

SANATO-
RIUMS

BANQUE
DE SANG

CHAPITRE UNIQUE

LOIS DE STRUCTURE

**DE L'ORGANISATION
DU DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE**

LOIS DE STRUCTURE

I

DE L'ORGANISATION DU DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET-LOI DU 24 SEPTEMBRE 1945 MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU DECRET-LOI DU 29 DECEMBRE 1941 ET CREANT UN DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE.

Article 1er.—L'article 2 du Décret-Loi du 29 Décembre 1941 est ainsi modifié:

Article 2.—Il y a douze Départements Ministériels placés sous la direction de six Secrétaires d'Etat assistés de Sous-Secrétaires d'Etat, à l'exception du Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence qui est placé sous le contrôle direct du Président de la République: 1) le Département de l'Intérieur; 2) le Département de la Défense Nationale; 3) le Département de la Justice; 4) le Département de l'Economie Nationale; 5) le Département des Finances; 6) le Département du Commerce; 7) le Département des Travaux Publics; 8) le Département de l'Instruction Publique; 9) le Département de l'Agriculture et du Travail; 10) le Département des Relations Extérieures; 11) le Département des Cultes; 12) le Département de la Santé Publique.

Article 2.—Les attributions et l'organisation du Département de la Santé Publique seront déterminées par Arrêté du Président de la République.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

* * *

**DECRET-LOI DU 26 NOVEMBRE 1945 DEFINISSANT LES ATTRIBUTIONS
DU DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE.**

Article 1er.—Les attributions du Département de la Santé Publique sont ainsi définies:

a) exécution des lois, arrêtés et règlements relatifs à l'Hygiène Publique, à l'Assistance Publique et Sociale;

b) application des conventions internationales en matière d'Hygiène et d'Assistance Publique;

c) contrôle et surveillance des Etablissements privés d'Assistance médicale;

Article 2.—Le présent Décret-loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois, tous les décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

* * *

DECRET-LOI DU 25 SEPTEMBRE 1947 ORGANISANT LES SERVICES DU DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE.

Article 1er.—Le Département de la Santé Publique comprend les Services suivants:

a) Un Secrétariat Général.

b) Un Service de Coordination des activités du Département avec celles du Département de l'Education Nationale.

c) Un service de la Santé Publique.

Article 2.—Les attributions du Secrétariat Général sont:

a) Correspondance générale avec tous les organismes intéressant la Santé Publique.

b) Emission des ordres généraux devant conditionner la bonne marche des Administrations relevant du Département.

c) Elaboration du Rapport annuel des activités de toutes les Divisions relevant du Département.

Article 3.—La Direction du Service de Coordination est confiée à un spécialiste diplômé et qualifié qui relève directement du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

Article 4.—Les attributions du Service de Coordination sont: l'élaboration et la mise en application de plans devant faciliter la liaison entre les Services du Département de la Santé Publique et ceux du Département de l'Education Nationale.

Article 5.—La direction du Service de la Santé Publique est confiée à un spécialiste diplômé et qualifié qui relève directement du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

Article 6.—Le Service de la Santé Publique comprend les divisions suivantes:

a) Une Division d'Hygiène et de Médecine Préventive.

b) Une division de Génie Sanitaire.

c) Un Service d'Assistance Publique et d'Assistance Sociale.

d) Une Division de l'Administration.

Article 7.—Les Divisions du Département de la Santé Publique comprendront des subdivisions dont le nombre et les attributions seront déterminés selon les besoins et les disponibilités budgétaires par des Règlements Généraux pris par Arrêté du Président de la République.

Article 8.—Les attributions du Service de la Santé Publique sont:

- a) La direction et le contrôle des travaux de Génie Sanitaire.
- b) l'étude, la préparation et la mise en exécution de projets relatifs à l'Hygiène Publique et au contrôle des maladies contagieuses.
- c) l'organisation de la propagande et de la publicité en matière d'hygiène et de santé publique.
- d) la création, la direction et le contrôle de laboratoires d'hygiène.
- e) la préparation et la publication des statistiques vitales.
- f) la direction et le contrôle des hôpitaux publics ainsi que la surveillance des établissements privés d'assistance médicale.
- g) l'organisation, la direction et le contrôle de cliniques et de dispensaires.
- h) la direction et le contrôle des asiles.

Article 9.—Le Personnel du Département de la Santé Publique comprend deux catégories de fonctionnaires et employés:

- a) le personnel technique embrassant les médecins, dentistes, pharmaciens, ingénieurs sanitaires et autres techniciens diplômés, ainsi que les employés spécialisés.
- b) le personnel administratif composé des employés et auxiliaires administratifs.

Article 10.—Les nominations, révocations, promotions, mises à la retraite des membres du personnel du Service de la Santé Publique se feront par le Président de la République, sur rapport motivé du Directeur Général, transmis au Secrétaire d'Etat de la Santé Publique dans les formes qui seront déterminées par les Règlements Généraux.

Article 11.—Les détails de fonctionnement et d'administration du Service de la Santé Publique, ainsi que les titres et qualités requis pour y occuper une fonction seront fixés par les Règlements Généraux.

Article 12.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

LOIS DE STRUCTURE

II

DE L'ORGANISATION DU SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

LOI DU 24 FEVRIER (1) 1919 INSTITUANT LE SERVICE NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE

Article 1er.—Il est institué au Département de l'Intérieur un Service National d'Hygiène Publique, placé sous la surveillance et la direction de l'Ingénieur nommé en vertu de l'article 13 de la Convention du 16 Septembre 1915; (2)

Les attributions du Jury Médical, en ce qui concerne l'Hygiène et la Police Sanitaire, sont désormais exercées par le Service National d'Hygiène.

Article 2.—Le service national d'Hygiène aura la surveillance et la direction de tous les services publics d'Hygiène, de santé, de quarantaine, des hôpitaux et des services d'assistance publique de la République. Il aura au point de vue sanitaire, la surveillance des établissements privés d'assistance médicale.

Il élaborera et présentera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être soumis au Président de la République, les règlements nécessaires à l'Hygiène publique et à la Police Sanitaire.

Il veillera à la stricte exécution des lois, règlements et arrêtés, concernant le service d'Hygiène publique.

Article 3.—Il sera pris, quand il y aura lieu, par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, tels arrêtés jugés nécessaires, établissant des Règlements compatibles avec la présente Loi.

(1) Jusqu'à cette date, l'Administration et le Contrôle de la Santé Publique en Haïti étaient exercés par un Jury Médical institué par la loi du 17 Juin 1847.

(2) Il s'agit de préférence de l'art. XIII de l'Acte additionnel de la Convention du 16 septembre 1915 et dont le texte se lit comme suit: ..

Article XIII. — La République d'Haïti désirant pousser au développement de ses ressources naturelles, convient d'entreprendre et d'exécuter telles mesures qui, dans l'opinion des deux Hautes Parties contractantes, peuvent être nécessaires au point de vue de l'Hygiène et du développement matériel de la République, sous la surveillance et direction d'un ou plusieurs ingénieurs qui seront nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats-Unis et autorisés à cette fin par le Gouvernement d'Haïti.

Article 4.—La simple contravention aux lois et arrêtés sur l'Hygiène publique sera passible d'une amende de *Cinq à Dix Gourdes*. En cas de récidive l'amende sera doublée.

La peine sera prononcée par le Juge de Paix, à la requête de l'Ingénieur chargé du service d'Hygiène ou de son représentant, sans préjudice des autres poursuites prévues par d'autres lois en vigueur notamment la loi du 30 Juillet 1886 sur la Police Sanitaire.

Le montant de l'amende sera versé à la Caisse Communale.

* * *

**ARRETE DU 24 OCTOBRE 1927 CREANT LES TITRES DE: «DIRECTEUR
GENERAL DU SERVICE NATIONAL D'HYGIENE» ET CELUI
D'«OFFICIER SANITAIRE».**

Article 1er.—L'article 1er. paragraphe 1, des Règlements pris conformément aux dispositions de la loi du 24 Février 1919 est ainsi modifié:

Le terme «Officier Sanitaire» employé dans les présents Règlements désignera le fonctionnaire représentant l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène, dénommé «Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique».

* * *

**ACCORD DU 5 AOUT 1931 ENTRE LE GOUVERNEMENT HAITIEN ET LE
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS. RELATIF A L'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'HYGIENE. (1)**

Article 1er.—Les services des ingénieurs prévus à l'article XIII du Traité du 16 Septembre 1915 pour l'hygiène et le développement matériel de la République et par l'accord du 17 Juillet 1923 sur le Service Technique de l'Agriculture, ainsi que ceux de leurs aides et employés étrangers, prendront définitivement fin le 30 Septembre 1931, sauf ce qui est dit aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 2.—En conséquence, et à la date du 1er Octobre 1931, le Gouvernement d'Haïti assumera de plein droit et définitivement l'Administration et le contrôle de la Direction Générale des Travaux Publics, du Service d'Hygiène et du Service Technique de l'Agriculture, et le Président de la République délivrera, conformément à la

(1) Cet accord, reproduit simplement pour mémoire, devient inopérant du simple fait que les arrangements convenus entre les parties contractantes ont été exécutés à la lettre jusqu'au 1er Août 1934.

constitution et aux lois, des commissions aux Ingénieurs, Médecins et fonctionnaires haïtiens reconnus utiles à la marche des sus.dits services.

Article 3.—En ce qui a trait au Service National d'Hygiène, il est bien convenu que, conformément aux lois en vigueur, il aura, sous la direction du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et dans toute l'étendue de la République, l'administration, la surveillance et le contrôle de tous les services publics d'Hygiène, de Santé, de Quarantaine, des hôpitaux, des dispensaires ruraux, d'Assistance Publique, d'aliénés et de garages sanitaires, d'Ecole de Médecine, Centre de Santé, de Laboratoires, etc..

Toutefois, pour les villes du Cap et de Port-au-Prince et leurs environs immédiats (soit dans un périmètre de deux milles des dites villes à proprement parler, y compris exceptionnellement Pétion-Ville — où séjournent jusqu'à nouvel ordre — en attendant la conclusion d'un protocole de désoccupation—les troupes des Etats-Unis d'Amérique, une Mission Scientifique Américaine sera spécialement chargée, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les villes du Cap et de Port-au-Prince, du service d'assainissement et de la chloruration des eaux.

Le Service National d'Hygiène aura droit, s'il le requiert, aux avis et recommandations de la sus-dite mission scientifique dans le domaine restreint de l'assainissement.

Le Gouvernement convient de lui laisser les garages sanitaires à Port-au-Prince et au Cap-Haïtien et le matériel roulant strictement nécessaire à ses activités, mais le Service National d'Hygiène pourra toujours, si besoin s'en fait sentir, réquisitionner le matériel ainsi prêté, d'accord avec la Mission.

Le Gouvernement d'Haïti convient qu'en cas d'épidémie ou de grave danger menaçant la santé publique, dans les deux sus-dites villes du Cap et de Port-au-Prince, la Mission coopérera avec le Service National d'Hygiène pour la lutte nécessaire, et à ces fins, elle pourra faire toutes recommandations utiles, bénéficier de toutes les facilités et de toutes les organisations du sus-dit service, et le Gouvernement d'Haïti en pareille éventualité, prendra les mesures et les crédits nécessaires.

Article 4.—La mission prévue à l'article précédent comprendra trois officiers américains du Service Médical, proposés par le Gouvernement des Etats-Unis et nommés par le Président d'Haïti; ils

seront assimilés, quant au traitement à leur payer par le Trésor Public, aux officiers d'Hygiène publique de 1ère. classe prévus par la loi du 8 Août 1926.

La Mission pourra comprendre, en outre, au maximum, six aides d'Hôpital, titrés de la Marine des Etats-Unis d'Amérique, qui seront rétribués, conformément à un budget approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sur la base de la loi du 5 Décembre 1924.

La Mission aura droit à un Office convenable au Cap et à Port-au-Prince.

Les valeurs nécessaires au paiement du personnel haïtien et au fonctionnement des services d'assainissement dans les villes du Cap et de Port-au-Prince devront faire l'objet d'un Budget préalablement approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

*
* * *

ARRETE DU 24 DECEMBRE 1931 FIXANT LES LIMITES DANS LESQUELLES S'EXERCERONT LES ATTRIBUTIONS DE LA MISSION SCIENTIFIQUE AMERICAINE. (1)

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règlements sanitaires en les adaptant à la situation nouvelle créée par l'accord intervenu le 5 Août 1931 entre les Gouvernements Haïtien et Américain relativement au Service d'Hygiène;

Considérant qu'il y lieu d'autre part de fixer les limites dans lesquelles s'exerceront les attributions de la MISSION SCIENTIFIQUE AMERICAINE, concernant les lois dont l'exercice est laissé jusqu'à ce jour au Service National d'Hygiène Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête ce qui suit:

Article 1er.—Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 14, 16, 17, 19 et 20 des règlements sanitaires seront exercées à partir du 26 Décembre 1931 par la Mission Scientifique Américaine en ce qui concerne les villes de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien et de Pétion-Ville.

Article 2.—Toutes les peines prévues par l'un quelconque de ces paragraphes cités à l'article précédent et dans tout autre article de ces dits règlements seront prononcées par les Tribunaux compétents

(1) Les services de la Mission Scientifique Américaine ayant pris fin au moment du retrait de l'Occupation Américaine, le 1er Août 1934, les attributions qui ont été conférées à cette Organisation ont été à nouveau confiées au Service National d'Hygiène.

à la requête de la MISSION SCIENTIFIQUE AMERICAINE, toujours pour ce qui concerne les villes de Port-au-Prince, Cap-Haïtien et Pétion-Ville.

Article 3.—La loi du 4 Août 1926 sur la circulation des chiens sera exécutée pour ce qui concerne Port-au-Prince, Cap-Haïtien et Pétion-Ville par la dite Mission Scientifique Américaine.

Article 4.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

* * *

**DECRET-LOI DU 30 SEPTEMBRE 1931 Etablissant le Statut des
Officiers d'Hygiène Publique, des Médecins, Pharmaciens,
Dentistes, Sages-Femmes, Infirmeries et Employés
du dit Service. (1)**

Article 2.—Les médecins, pharmaciens et dentistes attachés au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique seront au nombre de 60 de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème classe, et nommés et commissionnés par le Président de la République sur la recommandation du Directeur Général, approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 10.—Tout membre du personnel commissionné cesse de faire partie du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique par la révocation, la démission et la mise à la retraite.

La révocation est prononcée par le Président de la République sur la demande motivée du Directeur Général approuvée par le Département de l'Intérieur.

La démission est adressée au Directeur Général qui la transmettra d'urgence avec ses recommandations au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour les suites à donner par le Président de la République.

La mise à la retraite sera prononcée conformément aux lois en vigueur.

* * *

**DECRET-LOI DU 11 JANVIER 1936 MODIFIANT L'ORGANISATION DU
SERVICE NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE ET Etablissant sur de
Nouvelles Bases le Statut des Officiers d'Hygiène Publique,
des Médecins, Pharmaciens, Dentistes, ETC.**

Article 1er.—Le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique est placé sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

(1) Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 ont été modifiés par le Décret-Loi du 11 Janvier 1936.

et fonctionne sous l'autorité d'un Directeur Général nommé pour une durée de trois ans. Le mandat du Directeur Général est renouvelable mais en aucun cas ce dernier ne pourra occuper la fonction pendant plus de 9 années consécutives.

Article 2.—Pour être nommé Directeur Général, il faut être médecin de première classe.

Article 3.—A la cessation de son mandat, le Directeur Général conservera dans le Service son grade de médecin de première classe avec le salaire maximum y afférent.

Article 4.—Le Directeur Général a la surveillance et le contrôle de tous les employés et auxiliaires du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique. Il relève directement du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et est le seul fonctionnaire de cette organisation pouvant entretenir avec lui les relations officielles.

Le Directeur Général ou son représentant dûment autorisé aura seul la responsabilité du fonctionnement du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, et à cette fin, il décidera, avec l'approbation du Président de la République, de la répartition du personnel et prendra toutes les mesures utiles pour la marche du dit service, conformément aux lois et règlements.

Article 6.—Au cas où le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique voudrait engager un spécialiste médecin, pharmacien, dentiste étranger, ou autre dont l'emploi serait reconnu nécessaire, il pourra le faire avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur qui délivrera au dit spécialiste une lettre de Service.

Article 7.—Le personnel du Service d'Hygiène est nommé par le Président de la République sur la recommandation du Directeur Général approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 8.—Les mesures disciplinaires seront appliquées au personnel du Service d'Hygiène par le Directeur Général et avis en sera donné au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour information du Président de la République.

Article 9.—Tout membre du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique peut, sur sa demande, être mis en disponibilité pour une durée qui n'excédera pas deux ans.

La mise en disponibilité ne fait pas perdre les droits à l'avancement mais fait perdre le bénéfice du traitement. Toutefois, celui qui l'aura obtenue ne rentrera dans le Service que dans la classe à laquelle il appartenait au moment de sa mise en disponibilité.

Le Directeur Général pourra retarder toute réintégration, si elle a été sollicitée après le vote du Budget Général, jusqu'à ce que soit exécutoire le Budget suivant qui devra prévoir la valeur nécessaire au paiement du traitement de celui qui a produit la demande de réintégration. Seuls seront réintégrés d'office ceux qui auront été mis en disponibilité pour une durée maximum de six mois.

Article 10.—Tout médecin, pharmacien, dentiste, garde-malade qui au cours de son service aura été frappé par contagion, infection, ou autre maladie entraînant une incapacité permanente de travail, sera mis à la retraite et aura droit à une pension égale au tiers de ses appointements.

Article 11.—Des règlements généraux d'administration sur toutes les questions relatives à la bonne marche du service seront élaborées par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique. Ces règlements transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ne pourront avoir force exécutoire qu'après son approbation.

Article 12.—La loi du 17 Juin 1847 sur le Jury Médical est et demeure abrogée. Les attributions du Jury Médical compétent désormais au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

* * *

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1924 FIXANT LES APPOINTEMENTS DES OFFICIERS D'HYGIENE PUBLIQUE

Article 1er.—Le personnel du Service National d'Hygiène est placé sous la direction et la surveillance de l'Ingénieur Sanitaire et le Contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. (1)

- (b) Officiers d'Hygiène Publique de 2ème. classe.....G. 750 à 550
- (c) Officiers d'Hygiène Publique de 3ème. classe.....G. 625 à 725
- (d) Officiers d'Hygiène Publique de 4ème. classe.....G. 500 à 600
- (e) Officiers d'Hygiène Publique de 5ème. classe.....G. 400 à 475
- (f) Officiers d'Hygiène Publique de 6ème. classe.....G. 300 à 375

Article 2.—Le Personnel du Service National d'Hygiène Publique comprendra, en plus du personnel commissionné, des Médecins, des Dentistes, Pharmaciens, Inspecteurs sanitaires et tous autres employés de bureau à utiliser suivant les circonstances et les nécessités du Service. Ces employés non commissionnés seront porteurs d'une lettre de service signée du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur la demande de l'Ingénieur Sanitaire.

Pourront aussi être utilisés, les services des Infirmières de la Croix Rouge, des Infirmières, des Infirmières-étudiantes, des Socurs, des Prêtres, selon les circonstances.

(1) L'alinéa (a) a été modifié par l'art. 1er de la loi du 8 Août 1926.

Le salaire du personnel non commissionné sera déterminé par l'Ingénieur Sanitaire, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 3.—Les demandes de commissions et de révocations et les propositions relatives à l'avancement des membres du Service National d'Hygiène Publique seront présentées, sous forme de rapport motivé de l'Ingénieur Sanitaire, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lequel les examinera et les transmettra au Président de la République qui leur donnera les suites qu'il croira opportunes.

Article 4.—Pour être commissionné Officier d'Hygiène dans le Service National d'Hygiène Publique, tout candidat doit être détenteur d'un diplôme d'une Ecole de Médecine régulièrement établie.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

*
* * *

LOI DU 8 AOÛT 1926 MODIFIANT LES APPOINTEMENTS DES OFFICIERS D'HYGIENE PUBLIQUE DE 1^{ère} CLASSE

Article 1er.—L'alinéa (A) de l'article 1er. de la loi du 5 Décembre 1924 relative aux appointements des Officiers d'Hygiène Publique est ainsi modifié:

(a) Officiers d'Hygiène de 1^{ère} classe Gdes. 875 à 1.250.

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

*
* * *

ARRETE DU 5 NOVEMBRE 1940 PRESCRIVANT LE CHOMAGE DES SERVICES PUBLICS ET DES ECOLES LE 2 DECEMBRE, JOUR PANAMERICAIN DE LA SANTE

Article 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le 2 Décembre prochain.

Article 2.—Les Ecoles, les différentes Associations et le Peuple haïtien en général observeront ce jour par des cérémonies appropriées, en témoignage de l'esprit de solidarité panaméricaine et des

sentiments que nourrissent le Gouvernement et le peuple haïtien à l'égard des Peuples et Gouvernements des autres Républiques du Continent Américain.

* * *

**ARRETE DU 5 AVRIL 1951, PRESCRIVANT LE CHOMAGE
DES SERVICES PUBLICS ET DES ECOLES
LE SAMEDI 7 AVRIL 1951, JOUR MONDIAL DE LA SANTE**

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 14 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'à la deuxième Assemblée Mondiale de la Santé tenue à Rome en 1949, le 7 Avril, Anniversaire de l'entrée en vigueur de la Constitution de l'OMS, a été choisi comme date de la célébration annuelle de la Journée Mondiale de la Santé; (1).

Considérant que pour renforcer les liens qui nous unissent aux autres Nations membres de l'OMS, il y a lieu de s'associer à cette manifestation en l'honneur de la Santé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique:

Arrête:

Article 1.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le samedi 7 Avril prochain.

Article 2. — Les Ecoles, les différentes Associations et le Peuple Haïtien, en général observeront ce jour par des cérémonies appropriées en témoignage de l'esprit de solidarité et des sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple Haïtiens à l'égard de tous les pays membres de l'OMS.

Article 3. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

* * *

**LOI DU 27 OCTOBRE 1940 REORGANISANT LES SERVICES
DU DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE**

Article 1er.—Le Département de la Santé Publique comprend désormais:

a) Le Service Administratif:

(1) Le Jour mondial de la Santé remplace depuis «le Jour Panaméricain de la Santé» célébré autrefois le 2 Décembre de chaque année.

- b) Le Service d'Assainissement et de Génie Sanitaire;
- c) Le Service d'Hygiène Publique et de Médecine Préventive;
- d) Le Service d'Assistance Publique et Sociale.

Article 2.—Les Services du Département de la Santé Publique comprennent des subdivisions dont les attributions seront déterminées selon les besoins et les disponibilités budgétaires ou tous autres fonds provenant des œuvres ou associations philanthropiques.

Article 3.—Les attributions des Services de la Santé Publique sont:

- a) la Direction et le contrôle des travaux de génie sanitaire;
- b) le contrôle technique et sanitaire des systèmes d'abduction et de distribution d'eau potable, des installations et traitement et purification d'eau potable et d'eaux ménagères, hormis la perception des taxes;
- c) le contrôle sanitaire des constructions publiques et privées (ventilation, travaux de plomberie);
- d) le contrôle de tous autres travaux intéressant la Santé Publique;
- e) le contrôle de l'Hygiène alimentaire;
- f) l'organisation de la propagande et de la publicité en matière d'hygiène et de Santé Publique;
- g) la création, la direction et le contrôle des laboratoires d'hygiène;
- h) la préparation et la publication des statistiques vitales;
- i) la direction et le contrôle des hôpitaux publics ainsi que la surveillance des établissements privés d'assistance médicale;
- j) l'organisation, la direction et le contrôle des Centres de Santé, Cliniques, et Dispensaires et tous autres Centres médicaux;
- k) la direction et le contrôle des Asiles;
- l) la création et le développement d'un organisme de recherches scientifiques (centres de recherches et bourses de perfectionnement).

Article 4.—Les Services du Département de la Santé Publique sont placés sous la responsabilité et le contrôle du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et fonctionnent sous l'autorité d'un Directeur Général.

Le personnel de ce Service comprend deux catégories de fonctionnaires et employés:

a) le personnel technique embrassant les hygiénistes, les médecins, dentistes, pharmaciens, ingénieurs sanitaires, infirmières, sages-femmes et autres techniciens diplômés ainsi que les employés spécialisés;

b) le personnel administratif composé des employés auxiliaires administratifs.

Article 5.—Le Directeur Général, sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, a pour attributions de diriger, administrer le Service de la Santé Publique, de préparer tous les règlements nécessaires pour assurer la bonne marche du Service.

Article 6.—Les détails de fonctionnement et d'administration des Services de la Santé Publique ainsi que les titres et qualités requis pour y occuper une fonction, seront fixés par les Règlements Généraux.

Article 7.—Les nominations, révocations, promotions, la répartition et la mise à la retraite des membres du personnel des Services de la Santé Publique se feront par le Président de la République sur le rapport motivé du Directeur Général transmis au Secrétaire d'Etat de la Santé Publique dans les formes qui seront déterminées par les Règlements Généraux.

Article 8.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

*
* * *

LOI DU 27 OCTOBRE 1949 RETABLISSANT LES CADRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DU SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET REGULARISANT LA FONCTION DES EMPLOYES D'ADMINISTRATION

Article 1er.—Le Personnel du Service de la Santé comprend:

Des Médecins, Hygiénistes, Dentistes, Pharmaciens, Techniciens de Laboratoire, Ingénieurs Sanitaires, Infirmières, Sages-Femmes, Employés d'Administration et tous autres.

Le Personnel Technique comprendra:

- 1o Des Médecins de 1ère. classe;
- Des Médecins de 2ème classe;
- Des Médecins de 3ème classe;
- Des Médecins de 4ème classe;
- Des Stagiaires ou résidents.

- 2o Des Dentistes de 1ère classe;
Des Dentistes de 2ème classe;
Des Dentistes de 3ème classe.
- 3o Des Ingénieurs Sanitaires de 1ère classe;
Des Ingénieurs Sanitaires de 2ème classe;
Des Ingénieurs Sanitaires de 3ème classe;
- 4o Des Techniciens de Laboratoire et de Radiologie de 1ère classe;
Des Techniciens de Laboratoire et de Radiologie de 2e clas.
Des Techniciens de Laboratoire et de Radiologie de 3e clas.
Des Stagiaires.

Article 2.—A) Les appointements de Médecins de:

1ère. classe.....	de G. 900.00 à G. 1.250.00
2ème classe.....	de G. 750.00 à G. 875.00
3ème classe.....	de G. 625.00 à G. 725.00
4ème classe.....	de G. 500.00 à G. 600.00
résidents	de G. 300.00 à G. 500.00

B).—Les appointements des Dentistes de:

1ère classe.....	de G. 750.00 à G. 1.000.00
2ème classe.....	de G. 650.00 à G. 725.00
3ème classe.....	de G. 400.00 à G. 575.00

C).—Les appointements des Ingénieurs Sanitaires de:

1ère. classe.....	de G. 900.00 à G. 1.250.00
2ème classe.....	de G. 750.00 à G. 875.00
3ème classe.....	de G. 625.00 à G. 725.00

D).—Les appointements des Techniciens de Laboratoire et de Radiologie de:

1ère classe.....	de G. 475.00 à G. 500.00
2ème classe.....	de G. 375.00 à G. 450.00
3ème classe.....	de G. 200.00 à G. 350.00

Article 3.—Les appointements des Employés commissionnés sont fixés suivant les disponibilités budgétaires par le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique sur la recommandation écrite du Directeur Général de la Santé.

Article 4.—Les employés non commissionnés sont porteurs d'une lettre de service signée du Directeur Général de la Santé, approuvée par le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

Article 5.—Tout candidat à une fonction technique dans le cadre du Service ne pourra être admis qu'à titre d'Employé de 2ème. classe, s'il est Médecin, de 3ème classe s'il est Dentiste, Ingénieur ou Technicien de Laboratoire ou de Radiologie.

Toutefois, pourrions être admis à une classe supérieure après examen du Département de la Santé :

- 1o ceux qui se seront signalés par des services méritoires;
- 2o les professionnels jouissant d'une grande notoriété;
- 3o les détenteurs de diplôme de valeur internationale.

Article 6.—Le passage d'une classe à une autre se fera sur le rapport écrit du Directeur Général de la Santé Publique au Secrétaire d'Etat de la Santé Publique sur l'efficiencé, la discipline, le dévouement et l'ancienneté de l'Employé. Ce rapport sera tiré du dossier confidentiel de chaque employé de Service.

Article 7.—Le nombre d'employés de chaque classe sera fixé selon les disponibilités du Trésor Public. Aucune promotion d'une classe à une autre ne pourra être effective en cours d'une année budgétaire sans une vacance produite par démission ou autrement.

Article 8.—A la préparation du Budget de chaque Exercice, la liste des promotions à faire sera soumise par le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique au Secrétaire d'Etat des Finances en vue d'obtenir son accord.

Article 9.—Afin de maintenir le standard de la Faculté à un niveau international, le Gouvernement a le privilège, toutes les fois que le besoin se fera sentir, d'employer, par contrat, pour une durée déterminée, des Spécialistes hors cadre. **UNIQUEMENT** chargés d'enseigner à la Faculté de Médecine.

Article 10.—Aucun fonctionnaire réformé ou mis en disponibilité ne peut être réemployé à une classe inférieure à celle à laquelle il a appartenu.

Article 11.—En vue d'assurer le perfectionnement du Personnel Technique, il sera octroyé un certain nombre de bourses pour un an à des Techniciens appartenant au cadre de l'Administration Technique du Service de la Santé. Le mode d'attribution et le nombre de ces bourses seront déterminés par des Règlements Spéciaux.

Article 12.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

**LOI DU 18 FEVRIER 1949 CREANT A LA DIRECTION GENERALE DU
SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE LA FONCTION
DE DIRECTEUR GENERAL-ADJOINT**

Article 1er.—Il est créé à la Direction Général du Service de la Santé Publique la fonction de Directeur Général-Adjoint.

Article 2.—Le Directeur Général-Adjoint assiste le Directeur Général dans l'administration du Service. Ses attributions seront ultérieurement définies. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence.

Article 3.—Les appointements du Directeur Général-Adjoint sont fixés à Or. 250.00 ou Gdes. 1.250.00 par mois.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOIS DE STRUCTURE

III

ORGANISMES INTERNATIONAUX ETABLIS EN HAÏTI ET COOPERANT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE

A) INSTITUT OF INTER-AMERICAN AFFAIRS

DECRET-LOI DU 28 MAI 1942 AUTORISANT LA SOCIETE CIVILE DE
«THE INSTITUTE OF INTER AMERICAN AFFAIRS», A S'ETABLIR EN
HAÏTI ET A ENTREPRENDRE TOUS TRAVAUX D'ORDRE SANITAIRE. (1)

Article 1er.—The Institute of Inter American Affairs, Société civile à forme commerciale constituée d'après les lois de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique) est autorisée à s'établir en Haïti et à entreprendre dans le Pays tous travaux d'ordre sanitaire, et ce, sans être assujettie à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 37 et suivants du Code de Commerce.

La dite Société sera tenue, cependant, aussi longtemps qu'elle accomplira des travaux en Haïti, d'avoir dans le Pays un représentant dont elle fera publier le nom au Moniteur.

Article 2.—The Institute of Inter American Affairs aura le droit de tenir sa comptabilité dans la langue et selon les méthodes de son choix et est expressément, par les présentes, exemptée des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de Commerce.

Article 3.—Toutes les importations généralement quelconques de The Institute of Inter American Affairs, aussi bien pour les besoins de ses bureaux que pour ceux de ses travaux, entreront en Haïti en franchise de tous droits ou taxes de douanes, et la société sera exempte de toutes taxes et de tous impôts aussi bien d'ordre municipal que d'ordre gouvernemental.

Le personnel et les employés haïtiens de The Institute of Inter American Affairs seront dispensés du paiement de la patente et le personnel et les employés étrangers seront également dispensés du paiement de la patente, de la licence, de carte d'identité et du permis de séjour.

(1) Par suite d'un accord intervenu entre l'Institut des Affaires Inter-Américaines de Washington et le Gouvernement Haïtien en date du 1er Octobre 1944, la Mission Sanitaire Américaine continue à prêter son concours au Service National d'Hygiène pour une période de trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 1947.

Article 4.—Les privilèges présentement accordés à The Institute of Inter American Affairs cesseront dès que prendront fin les travaux de la Société en Haïti.

Article 5.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

*
* * *

DECRET-LOI DU 31 JUILLET 1942 DONNANT A «THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS» LE POUVOIR D'EFFECTUER TOUS TRAVAUX SANITAIRES SANS EGARD AUX DROITS DE PROPRIETE DES PARTICULIERS, DE L'ETAT ET DES COMMUNES.

Article 1er.—Tous travaux sanitaires généralement quelconques, pourront être effectués par The Institute of Inter-American Affairs, en coopération avec le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique ou tous autres Services du Gouvernement Haïtien, en quelque lieu que ce soit du territoire de la République, sans égard au droit de propriété des particuliers, de l'Etat ou des Communes.

Néanmoins, ces travaux ne pourront être entrepris que huit jours francs après que le projet en aura été notifié aux propriétaires intéressés. La notification aux propriétaires intéressés sera censée être faite par l'affichage du projet au local de la Justice de Paix dans le ressort duquel se trouvent les propriétés. Et le Directeur du Service National d'Hygiène devra, par lettre recommandée avec avis de réception, en donner connaissance aux parties intéressées. Si ces dernières demeurent en dehors des villes et bourgs de la République, la lettre du Directeur du Service National d'Hygiène leur sera remise par l'intermédiaire des Agents de la Garde d'Haïti.

Dans la mesure où peut le permettre l'intérêt public, ces travaux devront être effectués sans que doive en être gênée l'utilisation actuelle ou éventuelle des lieux.

Au cas où les travaux seront susceptibles de porter atteinte aux constructions déjà existantes sur les lieux, il pourra être effectué, en même temps que les dits travaux, toutes les réparations nécessaires à la sécurité et à la commodité des propriétaires intéressés.

Si les lieux nécessaires à l'établissement des conditions sanitaires comportent des plantations et que le temps de la récolte des produits soit proche, il pourra être sursis à l'exécution des travaux projetés pourvu que l'intérêt public ne doive pas souffrir de ce retard.

Article 2.—Les propriétaires originaires ou leurs ayants-cause ou tous autres individus généralement quelconques, ne pourront porter aucune atteinte aux travaux d'hygiène exécutés dans les différents domaines de la propriété foncière, ni commettre aucun acte de nature à contrarier directement ou indirectement leur bon fonctionnement. Tout coupable d'atteinte aux dits travaux sera passible des peines prévues aux articles 215 et 216 du Code Pénal.

Article 3.—Aucune action en Justice, de quelque nature que ce soit, ne pourra être intentée à l'Etat, à ses représentants, ou à «The Institute of Inter-American Affairs» ou à ses représentants, au sujet de l'exécution des travaux sanitaires sur les propriétés privées.

* * *

DECRET-LOI DU 28 SEPTEMBRE 1944 CREANT LE TITRE DE REPRESENTANT EN HAÏTI UN PROGRAMME COOPERATIF AMERICAINE

Article 1er.—Il est créé au Département de l'Intérieur la fonction de Représentant du Gouvernement près de la Mission Sanitaire Américaine division d'Hygiène et d'Assainissement de l'Institut des Affaires Inter-Américaines.

Le titulaire de cette fonction, Ingénieur Sanitaire, spécialiste en question d'Hygiène et d'Assainissement est l'Agent de liaison entre les services de la dite Mission et ceux de l'Administration haïtienne.

Ses attributions sont définies par l'Accord intervenu entre l'Institut des Affaires Inter-Américaines et le Gouvernement d'Haïti.

* * *

ACCORD DE PROLONGATION DU 26 JUILLET 1943 DE L'ACCORD DU 7 AVRIL 1942 INSTITUANT EN HAÏTI UN PROGRAMME COOPERATIF D'HYGIENE ET DE SANITATION

La REPUBLIQUE D'HAÏTI (Ci-après dénommée la «République») représentée par Son Excellence M. Maurice Laraque, Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique (ci-après dénommé le «Ministre») et THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS (ci-après dénommé l'«Institute») une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par le Major Edwin L. Dudley, son «Chief of Field Party», Health and Sanitation Division, sur la demande produite par la République, et comme suite à la NOTE de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amé-

rique en date du 25 Juin 1948 et à la réponse du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti en date du 30 Juin 1948, ont convenu que l'Accord intervenu entre la République et l'«Institute» par suite des notes échangées entre le Président de la République et le Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique le 7 Avril 1942, instituant en Haïti un programme coopératif d'hygiène et de sanitation, subséquemment modifié et prolongé (ci-après dénommé «Accord Originel») est à nouveau modifié suivant les points techniques suivants et les clauses ci-après énumérées.

Clause I

Le programme coopératif d'hygiène et de sanitation prévu à l'Accord Originel est prorogé pour une période additionnelle d'une année partant du 30 Juin 1948 et finissant le 30 Juin 1949.

Clause II

L'«Institute», comme par le passé, sera représenté par un groupe de fonctionnaires et de techniciens sous la direction d'un fonctionnaire de l'«Institute» dénommé «Chief of Field Party» et agréé par la République, lequel sera le représentant de l'«Institute» pour tout ce qui a trait au programme à entreprendre conformément au présent Accord de Prolongation: Le groupe de fonctionnaires et de techniciens de l'«Institute» sera connu, comme par le passé, sous le nom de «American Sanitary Mission».

Clause III

Dans le but de créer un organisme par l'entremise duquel le programme coopératif d'hygiène et de sanitation sera exécuté par les représentants des deux parties intéressées dans cet Accord de Prolongation, la République instituera un service technique spécial, autonome, lequel sera désigné sous le nom de «Service Coopératif Inter-Américain de la Santé Publique» (ci-après dénommé le «Service».) Cet organisme fonctionnera conjointement avec le Département de l'Education Nationale et de la Santé Publique. Le Service sera chargé de l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation tel qu'il aura été convenu par écrit entre le Ministre et le «Chief of Party».

Clause IV

La République nommera le «Chief of Field Party» Directeur du Service et comme tel, le «Chief of Field Party» aura l'autorité voulue pour exécuter par l'entremise du Service, le programme coopératif d'hygiène et de sanitation.

Clause V

Le programme coopératif d'hygiène et de sanitation consistera, comme par le passé, en projets séparés, y compris ceux actuellement en cours d'exécution en Haïti conformément à l'Accord Originel. Le genre de travail et les projets spécifiques à entreprendre ainsi que les fonds et biens du Service à allouer à ces projets, devront faire l'objet d'accords signés du Ministre, du «Chief of Field Party» comme tel, et du Directeur du Service. De tels projets seront exécutés par le Directeur du Service conformément aux termes des accords de projet et de règlements conjointement arrêtés par le Ministre et le «Chief of Field Party».

Clause VI

Outre les contributions prévues à l'Accord Originel ou rendues autrement disponibles par les parties intéressées pour l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation, et en plus des autres contributions au programme qui ont été faites depuis son établissement (1) par la République, s'élevant au montant de or. 76.850 et 2) par l'«Institute» s'élevant au montant de or. 8.000, sommes additionnelles qui n'avaient pas été prévues dans l'Accord Originel mais dont les montants sont par les présentes ratifiés, les parties intéressées contribueront et rendront disponibles les fonds pour être utilisés dans la continuation du programme comme suit:

1. L'«Institute» fournira les fonds nécessaires au paiement des salaires et autres dépenses du personnel en Haïti du Health and Sanitation Division» et ce, pendant la période prévue au présent Accord de Prolongation. Cette valeur sera administrée par l'«Institute» et ne sera pas déposée au compte du Service.

2. L'«Institute» déposera au crédit du Service pendant la durée du Contrat de prolongation la somme de or. 70.000, ou son équivalent en Gourdes (somme qui au taux d'échange de 5 Gourdes pour un dollar équivaut à Gdes. 350.000) comme suit:

Le ou avant le 15 Juillet 48.....	\$ 35.000
Le ou avant le 1er. Janvier 49.....	" 35.000
Total.....	" 70.000

3. La République contribuera aux fins d'exécution du Contrat de Prolongation la somme de or. 210.000 (somme qui au taux d'é-

change de 5 gourdes pour un dollar équivalent à Gdes. 1.050.000) qui sera déposée par la République au crédit du Service, comme suit:

Le ou avant le 15 Juillet 1948.....	\$ 100.000
Le ou avant le 1er. Janvier 1949.....	" 110.000

Total.....	" 210.000

4. Les fonds à déposer le 15 Juillet 1948 par l'«Institute» conformément au paragraphe 2 de cette Clause VI, deviendront disponibles à la date de leur dépôt, mais les dépôts subséquents de l'une ou de l'autre partie ne pourront être utilisés que lorsque les deux parties auront versé leur quote-part respective.

5. Tout solde provenant tant des fonds de la République que de ceux de l'«Institute» déjà versé au compte intitulé «American Sanitary Mission — The Institute of Inter-American Affairs» pour le programme coopératif d'hygiène et de sanitation, et non dépensé à la date de l'établissement du Service sera transféré au compte du Service dans un délai raisonnable qui commencera à courir à partir de la date d'établissement du Service. Il reste entendu que toutes obligations contractées au crédit d'un tel solde de fonds seront liquidées par le Service par des débours de fonds appropriés aux fins pour lesquelles ces obligations avaient été contractées. Tous les fonds que la République s'était engagée à mettre à la disposition de l'«Institute» conformément à l'Accord Originel ou à déposer au compte en Banque de l'«American Sanitary Mission — The Institute of Inter-Américan Affairs» pour le programme coopératif d'hygiène et de sanitation et qui n'auraient pas été encore rendus disponibles ou déposés, devant l'être au nom du Service suivant les modalités originellement arrêtées pour leur versement ou leur dépôt.

Clause VII

Les parties intéressées peuvent, par accord écrit entre le Ministre et le «Chief of Field Party» changer les dates fixées à la Clause VI pour les dépôts, elles peuvent s'entendre pour les avances devant servir à l'achat de matériel et de matériaux et dans ce cas, le montant dépensé par la partie qui fait l'avance sera déduit de sa quote-part, elles peuvent s'entendre pour des contributions par l'une ou l'autre partie ou par des tiers à l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation en plus des fonds prévus au présent Accord de Prolongation ou à l'Avocat Originel.

Clause VIII

Tous les fonds mentionnés dans le présent Accord de Prolongation, c'est-à-dire, ceux de la République, ceux de l'«Institute» et ceux du Service resteront disponibles pour le dit programme coopératif d'hygiène et de sanitation jusqu'à l'expiration du présent Accord de Prolongation sans égard aux années fiscales d'aucune des parties.

Les intérêts, s'il y en a, sur les fonds du Service, et tout montant qui s'ajoutera au compte du Service, comme provenant du fonctionnement normal des projets, ou de la liquidation de projets, ou de la vente de matériel non nécessaire au fonctionnement du projet, ou de n'importe quelle autre source, continueront à être disponibles au Service et serviront à l'avancement des projets desquels ce montant a été tiré. Toutefois ces valeurs pourront être utilisées pour d'autres projets du Service suivant entente intervenue entre le Ministre, le «Chief of Field Party» et le Directeur du Service. Tous fonds du Service qui n'auraient pas été dépensés ou engagés à l'expiration du présent Accord de Prolongation seront retournés aux parties intéressées proportionnellement à leurs apports respectifs tels qu'ils sont spécifiés à l'Accord Originel et à la Clause VI de cet Accord de Prolongation à moins que, par entente écrite entre le Ministre et le «Chief of Field Party» il en soit autrement décidé.

Clause IX

La République, en plus des fonds qu'elle est appelée à contribuer à la réalisation du programme coopératif d'hygiène et de sanitation prévu au présent Accord de Prolongation fournira tels personnel, bureaux, privilèges, matériel et matériaux qu'elle jugera nécessaires **et convenables** au développement du dit programme coopératif.

Clause X

Par accord mutuel entre le Ministre et le «Chief of Field Party» les salaires, les frais de séjour, de voyage et de transport et toutes autres dépenses des fonctionnaires de la «Health and Sanitation Division» autres que ceux prévus à la Clause II ci-dessus et dont l'engagement a été approuvé par les parties mentionnées, seront remboursés ou payés des fonds du Service. De tels frais peuvent être alloués par le Service à l'«Institute» ou à toute autre organisation, cependant pour chaque cas, les conditions de telles contributions ou dons seront arrêtés par écrit entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

Clause XI

Etant donné que beaucoup d'achats de matériel, matériaux et autres dépenses relatives au programme coopératif d'hygiène et de sanitation seront faits aux Etats-Unis d'Amérique, l'«Institute» peut retenir des fonds spécifiés à la Clause VI-2 ci-dessus, les valeurs estimées nécessaires à de tels achats et dépenses. Les valeurs ainsi retenues par l'«Institute» pour de telles fins seront considérées comme déposées selon les termes de la Clause VI-2 de la présente, mais si elles ne sont pas utilisées ou engagées à ces fins, elles seront déposées au compte du Service à tel moment qui sera convenu entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

Clause XII

Tous contrats nécessaires à l'exécution des projets dûment arrêtés par les parties seront faits au nom du Service et signés par le Directeur du Service. Les employés formant le personnel du Service seront nommés et révoqués par le Directeur du Service et ce, suivant des règlements fixés à l'avance par le Ministre et le Directeur du Service. Les règlements généraux relatifs à l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation, aux dépenses, à la comptabilité, aux achats, à l'usage, à l'inventaire, au contrôle, à l'emploi des biens et à toutes autres affaires administratives seront arrêtés, par accord entre le Ministre et le «Chief of Field Party». Les tirages sur le compte de banque du Service seront faits par le Directeur du Service. Les livres et registre du Service relatifs au programme coopératif d'hygiène et de sanitation pourront être inspectés à n'importe quel moment par les représentants de la République et par ceux de l'«Institute». De plus, le Directeur du Service soumettra des rapports financiers à la République et à l'«Institute» à des dates qui seront convenues entre le Ministre et le Chief of Field Party».

Clause XIII

Les employés de l'«Institute» qui sont citoyens des Etats Unis d'Amérique et qui sont engagés dans l'exécution, en Haïti, du programme coopératif d'hygiène et de sanitation ainsi que les membres de leurs familles qui résident avec eux, en Haïti, seront exonérés en Haïti de tout impôt sur le revenu et de la taxe d'assistance sociale vu qu'ils sont déjà assujettis au paiement des dites taxes aux Etats Unis d'Amérique. Ils seront également exonérés de l'impôt sur les immeubles et sur les biens affectés à leur usage privé. De plus, ces employés et

les membres de leurs familles seront exonérés de droits de douane et autres taxes sur leurs effets strictement personnels et sur tous autres matériel et accessoires importés ou exportés pour leurs besoins exclusifs.

Le «Chief of Field Party» agissant au nom de l'«Institute» sera autorisé à retirer des dépôts de la Douane tous articles importés ou tous autres envois sur simple déclaration faite au Directeur de la Douane que ces articles ou envois sont destinés au Service ou qu'ils sont les effets personnels des individus exonérés des droits de douane et mentionnés au paragraphe précédent.

Clause XIV

Tous les droits et privilèges dont jouissent les autres services de la République seront aussi accordés au Service. Ces droits et privilèges comprendront par exemple la franchise postale, exonération des taxes prévues au tarif du Service des télégraphes, prix spéciaux faits à la République par les compagnies de transport, exemption du droit de timbre, exemption de la taxe sur les propriétés, exemption de l'impôt sur le revenu et de toutes autres taxes aussi bien que l'exemption des frais pour visa consulaire et des droits de douane sur les importations destinées au Service pour l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation. L'«Institute» jouira des mêmes droits, exemptions et immunités en ce qui concerne ses actes et ses biens relatifs au programme coopératif d'hygiène et de sanitation. Les parties ici présentes reconnaissent que l'«Institute» étant une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique entièrement dirigée et contrôlée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a droit au bénéfice de tous privilèges et immunités dont bénéficient les Etats-Unis d'Amérique y compris l'immunité qui l'empêche d'être appelé devant les Tribunaux de la République.

Clause XV

Tous les fonds introduits en Haïti par l'«Institute», en vue du programme coopératif d'hygiène et de sanitation seront exonérés de taxes, charges et autres contrôles de change, et s'il doivent être convertis en gourdes le taux d'échange ne sera jamais inférieur à 5 gourdes pour un dollar.

Clause XVI

Tous matériaux, matériel, fournitures et autres biens achetés avec les fonds du compte «American Sanitary Mission» — The Ins-

titute of Inter-American Affairs» mentionnés à l'Accord Originel et employés à la continuation du programme coopératif d'hygiène et de sanitation seront transférés au Service. Tous ces articles ainsi que ceux achetés avec les fonds du Service deviennent, dès leur acquisition, propriété de la République et ne pourront servir qu'à l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation en Haïti.

Clause XVII

Tous droits, pouvoirs et obligations conférés par cet Accord de Prolongation soit au Ministre, soit au «Chief of Field Party», soit au Directeur du Service pourront être délégués par l'un quelconque à un ou plusieurs représentants et ce, par écrit, pourvu que ces représentants soient acceptés par les autres parties. La nomination des représentants n'enlève pas au Ministre et au «Chief of Field Party» le droit de correspondre directement en vue de discuter et de décider sur tel sujet.

Clause XVIII

A l'exception des clauses de l'Accord de Prolongation qui lui sont contraires ou incompatibles, l'Accord Originel restera en vigueur pour l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation et sera appliqué à toutes opérations et activités entreprises conformément à cet Accord de Prolongation.

Clause XIX

La République s'engage à obtenir et à promulguer tous lois, décrets, arrêtés ou résolutions qui pourront être nécessaires à l'exécution du présent Accord de Prolongation.

Clause XX

Ce présent Accord de Prolongation deviendra effectif à la date de sa signature.

En foi de quoi, les parties ici présentes ont signé cet Accord de Prolongation par leurs représentants dûment autorisés, en cinq originaux en langue française et en langue anglaise à Port-au-Prince, Haïti, ce jour trentième du mois de Juin Mil Neuf Cent Quarante Huit.

* * *

ACCORD DE PROLONGATION DU 27 FEVRIER 1950 DU PROGRAMME COOPERATIF D'HYGIENE ET DE SANITATION INTERVENU ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAITI ET «THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS»

La REPUBLIQUE D'HAITI (ci-après dénommée la «République»), représentée par Son Excellence M. Antonio Vieux, Secrétaire

d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique (ci-après dénommé le «Ministre») et THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS (ci-après dénommé l'«Institute»), une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par le Major Edwin L. Dudley, son «Chief of Field Party», Health and Sanitation Division, (ci-après dénommé le «Chief of Field Party»), sur la demande produite par la République, et comme suite à la note subséquente de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en date du 30 Juin 1949, et à la réponse du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti en date du 30 Juin 1949, ont convenu que l'Accord intervenu entre la République et l'«Institute» en Avril 1942, subséquemment modifié et prolongé (ci-après dénommé «Accord Originel») est à nouveau modifié suivant les points techniques suivants et les clauses ci-après énumérées.

Clause I

Le programme coopératif d'hygiène et de sanitation prévu à l'Accord Originel est prorogé pour une période additionnelle d'une année partant du 30 Juin 1949 et finissant le 30 Juin 1950.

Clause II

Outre les contributions prévues à l'Accord Originel ou rendues autrement disponibles par les parties intéressées pour l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation, et en plus de la contribution au programme qui a été faite depuis le 30 Juin 1948 par la République, s'élevant au montant de \$ 140.000, somme additionnelle qui n'avait pas été prévue dans l'Accord Originel, comme amendé, mais dont le montant est par les présentes ratifié, les parties intéressées contribueront et rendront disponibles les fonds pour être utilisés dans la continuation du programme pendant la durée de cet Accord de Prolongation, comme suit:

1. L'«Institute» fournira les fonds nécessaires au paiement des salaires et autres dépenses du personnel en Haïti du «Health and Sanitation Division», et ce, pendant la période prévue au présent Accord de Prolongation. Cette valeur sera administrée par l'«Institute» et ne sera pas déposée au compte du Service Coopératif Inter-Américain de la Santé Publique (ci-après dénommé le «Service»).

2. L'«Institute» déposera au crédit du Service la somme de \$ 100.000, ou son équivalent en Gourdes (somme qui au taux d'é-

change de 5 Gourdes pour un dollar équivaut à Gourdes 500.000) comme suit:

Le ou avant le 15 Juillet 1949.....	\$ 50.000
Le ou avant le 15 Janvier 1950.....	" 50.000

Total..... \$ 100.000

3. La République déposera au crédit du Service la somme de G. 1.500.000 (somme qui au taux d'échange de 5 Gourdes pour un dollar équivaut à 300.000 dollars), comme suit:

Le ou avant le 1er. Août 1949.....	Gdes. 300.000
Le ou avant le 15 Octobre 1949.....	" 375.000
Le ou avant le 1er. Janvier 1950.....	" 400.000
Le ou avant le 1er. Mars 1950.....	" 425.000

Total..... Gdes. 1.500.000

4. Les fonds à déposer le 15 Juillet 1949 par l'«Institute» conformément au paragraphe 2 de cette Clause VI, deviendront disponibles à la date de leur dépôt, mais les dépôts subséquents de l'une ou de l'autre partie ne pourront être utilisés que lorsque les deux parties auront versé leur quote-part respective.

5. Les parties intéressées peuvent, par accord écrit entre le Ministre et le «Chief of Field Party», changer les dates fixées aux paragraphes 2 et 3 de cette Clause II.

Clause III

L'Accord Original restera en vigueur pour l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation comme prévu par les présentes. Toutes les prévisions de l'Accord Originel pourront être appliquées à toutes les opérations et activités prévues par cet Accord de Prolongation. NEANMOINS, l'Accord Originel en ce qui est de son application durant la période prévue par cet Accord de Prolongation pourra être amendé et augmenté selon cet Accord de Prolongation, notamment les clauses suivantes:

1. Les Clauses XI et XV de l'Accord de Prolongation signé le 30 Juin 1948 par les parties intéressées sont par la présente modifiées respectivement comme suit:

Clause XI

«Etant donné que beaucoup d'achats de matériel, matériaux et autres dépenses relatives au programme coopératif d'hygiène et de sanitation seront faits aux Etats-Unis d'Amérique, l'«Institute»

pourra retenir des fonds prévus par cet Accord de Prolongation ou par l'Accord Originel, tel que modifié ou prolongé, les valeurs estimées nécessaires à de tels achats et dépenses. Les valeurs ainsi retenues par l'«Institute» pour de telles fins seront considérées comme déposées selon les termes de cet Accord de Prolongation ou selon toute modification ou prolongation à l'Accord Originel, selon le cas, mais si elles ne sont pas utilisées ou engagées à ces fins, elles seront déposées au compte du Service à tel moment qui sera convenu entre le Ministre et le «Chief of Field Party».

Clause XV

«Tous les fonds introduits en Haïti par l'«Institute» en vue du programme coopératif d'hygiène et de sanitation seront exonérés de taxes, frais de dépôt ou autres contrôles de change. Tous les fonds déposés par l'«Institute» au compte du Service, seront en cas de conversion en gourdes, convertis au taux de change le plus élevé qui sera, le jour de la conversion, accordé au Gouvernement des Etats-Unis pour ses frais de représentation ou autres dépenses officielles en Haïti, mais jamais à un taux de change inférieur à 5 gourdes pour un dollar. Tous les fonds de l'«Institute» seront, s'ils sont déposés en Haïti au compte du Service ou de l'«Institute» crédités à la valeur nominale du chèque couvrant les fonds ainsi introduits».

2. Tous les fonds du Service non employés ou non engagés à la fin du programme coopératif d'hygiène et de sanitation seront, à moins qu'il en soit autrement convenu par écrit entre les parties présentes à ce moment, retournés aux parties intéressées dans la proportion des contributions respectives faites par les parties en vertu de l'Accord Originel (y compris toutes modifications ou extensions).

Clause IV

La République s'engage à obtenir et à promulguer tous lois, décrets, arrêtés ou résolutions qui pourront être nécessaires à l'exécution du présent Accord de Prolongation.

Clause V

Ce présent Accord de Prolongation deviendra effectif à la date de sa signature.

En foi de quoi, les parties ici présentes ont signé cet Accord de Prolongation par leurs représentants dûment autorisés, en cinq ori-

ginaux en langue française et en langue anglaise à Port-au-Prince, Haïti, ce jour, trentième du mois de Juin Mil Neuf Cent Quarante Neuf.

*
* * *

ACCORD DE PROLONGATION DU 26 OCTOBRE 1950 DE L'ACCORD INTERVENU ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI ET «THE INSTITUTE OF INTER-AMERICAN AFFAIRS» EN AVRIL 1942 SUBSEQUEMMENT MODIFIE ET PROLONGE POUR UN PROGRAMME COOPERATIF D'HYGIENE ET DE SANITATION

La REPUBLIQUE D'HAÏTI (ci-après dénommé la «République») représenté par Son Excellence le Docteur William THEARD, Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, (ci-après dénommé le «Ministre»), et *The Institute of Inter American Affairs* (ci-après dénommé «L'Institute») (une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par le Major Edwin L. DUDLEY, son «Chief of Field Party»), sur la demande produite par la République, et comme suite à la note subséquente de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en date du 18 Septembre 1950, et à la réponse du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti en date du 27 Septembre 1950 ont convenu que l'Accord intervenu entre la République et «L'Institute» en Avril 1942, subséquemment modifié et prolongé (ci-après dénommé «Accord Originel») est à nouveau modifié suivant les points techniques suivants et les clauses ci-après énumérées.

Clause I

Le programme coopératif d'Hygiène et de sanitation prévu à l'Accord Originel est prorogé pour une période additionnelle de cinq années partant du 30 Juin 1950 pour finir le 30 Juin 1955; Néanmoins les obligations contractées par les deux parties en vertu de cet Accord de Prolongation pour la période du 30 Juin 1951 au 30 Juin 1955 dépendront des disponibilités budgétaires allouées aux deux parties pour l'exécution de ce programme, et aussi de l'Accord ultérieur des parties conformément à la Clause II.6 du présent Accord.

Clause II

Outre les contributions prévues à l'Accord Originel ou rendues autrement disponibles par les parties intéressées pour l'exécution du programme coopératif d'Hygiène et de sanitation, et en plus de la contribution au programme qui a été faite depuis le 30 Juin 1949

par la République, et qui s'élève à \$ 299.596.40, laquelle contribution n'avait pas été prévue dans l'Accord Originel, comme amendé les parties intéressées contribueront et rendront disponibles les fonds qui seront utilisés pour la continuation du programme pendant la durée de cet Accord de Prolongation comme suit:

1.—L'«Institute» fournira les fonds nécessaires au paiement des salaires et autres dépenses du personnel en Haïti de la «Health and Sanitation Division» pendant la période du 30 Juin 1950 au 30 Juin 1955. Ces fonds seront administrés par l'«Institute» et ne seront pas déposés au compte du SERVICE COOPERATIF INTER-AMERICAIN DE LA SANTE PUBLIQUE (ci-après dénommé le «Service»).

2.—L'«Institute», pour la période du 30 Juin 1950 au 30 Juin 1951 déposera au crédit du Service la somme de \$ 85.000.00 comme suit:

Le 6 Octobre 1950.....	\$ 42.500.00
Le 15 Janvier 1951.....	\$ 42.500.00
Total.....	\$ 85.000.00

3.—La République pour la période du 30 Juin 1950 au 30 Juin 1951 déposera au crédit du Service la somme de Gdes. 1.275.000.00 comme suit:

Le 1er. Novembre 1950.....	\$ 637.500.00
Le 15 Janvier 1951.....	" 637.500.00
Total.....	\$ 1.275.000.00

4.—Les fonds à déposer par l'«Institute le 6 Octobre 1950, conformément au paragraphe 2 de cette Clause II deviendront disponibles à la date à laquelle ils auront été déposés, mais les dépôts subséquents de l'une ou de l'autre partie ne pourront être utilisés que lorsque les deux parties auront versé leur quote-part respective.

5.—Les deux parties peuvent, par un accord écrit entre le «Ministre» et le «Chief of Field Party», changer les dates fixées pour le versement des dépôts comme stipulé dans les paragraphes 2 et 3 de cette Clause II.

6.—Les parties peuvent dans la suite s'entendre par écrit sur le montant des valeurs que chacune d'elles devra contribuer et rendre disponibles pour l'exécution du programme pendant la période du 30 Juin 1951 au 30 Juin 1955.

Clause III

L'Accord Originel restera en vigueur pour l'exécution du programme coopératif d'hygiène et de sanitation comme prévu par les présentes. Toutes les prévisions de l'Accord Originel pourront être appliquées à toutes les opérations et activités prévues par cet Accord de Prolongation. NEANMOINS, l'Accord Originel pourra être amendé le ou après le 1er. Juillet 1950 et aussi supplémenté suivant les dispositions prévues dans cet Accord de Prolongation, notamment la clause suivante:

1.—La Clause XV de l'Accord de Prolongation signé par les deux parties le 30 Juin 1948 est par la présente, à nouveau modifiée comme suit:

Tous les fonds introduits en Haïti par l'«Institute» en vue du programme coopératif d'hygiène et de sanitation seront exonérés de taxes, charges, frais de dépôt ou autres contrôles de change. Tous les fonds déposés par l'«Institute» au compte du Service seront, en cas de conversion en gourdes, convertis au taux de change le plus élevé qui sera, le jour de la conversion, accordé au Gouvernement des Etats-Unis pour ses frais de représentation ou autres dépenses officielles en Haïti. Tous les fonds de l'«Institute» seront, lorsque déposés en Haïti au Compte du Service ou de l'«Institute» crédités à la valeur nominale du chèque couvrant les fonds ainsi introduits.

2.—La «République» et l'«Institute» reconnaissent qu'il y va de leur intérêt commun qu'une large publicité soit donnée à tous les actes posés en vue de l'exécution et de l'extension du programme coopératif d'hygiène et de sanitation, afin d'accentuer l'idée de l'effort commun qui constitue un facteur essentiel à la réalisation des objectifs du programme. «Le Ministre» et le «Chief of Field Party» encourageront et faciliteront la diffusion des informations relatives au programme et les mettront à la disposition de la presse et des autres agences d'information.

Clause IV

Les Amendements à l'Accord Originel intervenu en Avril 1942 au nom de la «République» et de l'«Institute» et qui sont contenus dans les différents accords de prolongation de l'Accord Originel demeurent effectifs après le 1er. Juillet 1950, excepté dans les cas où

ces amendements auraient été à nouveau modifiés dans les subséquents accords de prolongation y compris le présent Accord de Prolongation.

Clause V

La République se charge d'élaborer ou de promulguer tous Lois Décrets ou dispositions de Loi qui seraient nécessaires à l'exécution du présent Accord de Prolongation.

Clause VI

Ce présent accord de Prolongation deviendra effectif le trentième jour de Juin 1950.

*
* *

ACCORD DU 2 JUIN 1952 ADDITIONNEL A L'ACCORD DU 12 OCTOBRE 1950 INTERVENU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI, AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'INSTITUT DES AFFAIRES INTER-AMERICAINES, RELEVANT DE L'ORGANISATION DE COOPERATION TECHNIQUE.

1. Cet accord constitue un supplément à l'Accord du 12 Octobre 1950, subséquemment modifié et prorogé, intervenu entre le Gouvernement de la République d'Haïti, agissant par l'intermédiaire de son Département de la Santé Publique; et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Institut des Affaires Inter-Américaines, relevant de l'Organisme de Coopération Technique.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'Institut des Affaires Inter-Américaines, déposera au crédit du Service Coopératif Inter-Américain de la Santé Publique, pour la période s'étendant du 1er. Juillet 1952 au 30 Septembre 1952, la somme de Vingt et Un Mille Deux Cent Cinquante Dollars (\$21,250.00), en monnaie des Etats-Unis d'Amérique, au plus tard le 15 Août 1952.

3. Pour la période s'étendant du 1er Juillet 1952 au 30 Septembre 1952, le Gouvernement de la République d'Haïti, par l'intermédiaire de son Département de la Santé Publique, déposera au crédit du Service Coopératif Inter-Américain de la Santé Publique la somme de Trois Cent Dix-Huit Mille Sept Cent Cinquante Gourdes (G. 318,750.00), en monnaie de la République d'Haïti, au plus tard le 15 Août 1952.

4. Les contributions prévues au présent accord constitueront des contributions additionnelles à celles que les parties, par des accords antérieurs, avaient convenu d'allouer au Service Coopératif Inter-Américain de la Santé Publique.

5. Cet accord entrera en vigueur immédiatement après sa signature par les parties contractantes.

Fait en sextuple, en langue française et en langue anglaise, à Port-au-Prince, Haïti, ce Trentième jour de Juin Mil Neuf Cent Cinquante Deux.

* * *

**SUPPLEMENT A L'ACCORD DE PROLONGATION DE L'ACCORD INTER-
VENU LE 30 JUIN 1952 ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAITI ET L'INSTITUT
DES AFFAIRES INTER-AMERICAINES RELATIF A LA CONTINUATION
DU PROGRAMME D'HYGIENE ET DE SANITATION EN HAITI**

La république d'Haïti, (ci-après dénommée la «République»), représentée par Clément JUMELLE, Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, et l'*Institut des Affaires Inter-Américaines*, (ci-après dénommé l'Institut), une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par James D. CALDWELL, son «Chief of Field Party», ont convenu, comme suite à la note du 17 Octobre 1951 du chargé d'Affaires de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et celle du 31 Mars 1952 du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti, d'annexer le supplément ci-après à l'accord intervenu le 12 Octobre 1950 entre la République et l'Institut, ci-après dénommé «Accord de prolongation», relatif à la continuation du programme d'Hygiène et de sanitation en Haïti.

Clause I

Dans le but d'élargir et d'intensifier le programme coopératif d'hygiène et de sanitation de la République d'Haïti et de l'Institut, actuellement en cours d'exécution, l'Institut, pendant la période s'étendant entre la date de la signature du présent accord et le 30 Juin 1952, en plus des contributions prévues et spécifiées à la Clause 3 (a) de l'accord Additionnel exécuté par la République et l'Institut le 22 Avril 1952 et en d'autres accords antécédents, déposera au crédit du Service Coopératif Inter-Américain de la Santé Publique, (ci-après dénommé le «Service»), la somme de TRENTE CINQ MILLE DOLLARS (\$ 35.000,00) en monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

Clause II

En plus des contributions prévues et spécifiées à la Clause 3 (b) de l'Accord Additionnel exécuté par la République et l'Institut le 22 Avril 1952 et en d'autres accords antécédents, la République déposera au crédit du Service Coopératif Inter-Américain de la Santé Publique la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE GOURDES (GDES: 175.000,00 en monnaie de la République d'Haïti, pendant la période s'étendant entre la date de la signature du présent Accord et le 30 Juin 1952.

Le présent supplément à l'Accord de Prolongation deviendra effectif à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont donné l'autorisation à leurs représentants respectifs à Port-au-Prince, Haïti, d'exécuter le présent Accord, en Sextuple, en langue française et en langue anglaise, ce SIXIEME jour de MAI mil neuf cent Cinquante Deux.

République d'Haïti:

(S) : Clément JUMELLE
Secrétaire d'Etat de la Santé Publique

Institut des Affaires Inter-Américaines:

(S) : James D. CALDWELL
Chief of Field Party
Division de Santé, Assistance Sociale & Logement

Pour copie conforme:

Arland R. SMITH
Acting Business Manager
Division de Santé, Assistance Sociale & Logement

* * *

ACCORD DU 1er. DECEMBRE 1952, ADDITIONNEL A L'ACCORD INTER-
VENU ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAITI ET L'INSTITUT DES AFFAIRES
INTER-AMERICAINES RELATIF A UN PROGRAMME D'HYGIENE
ET DE SANITATION

1.—Cet Accord constitue un supplément à l'Accord intervenu en Avril 1952 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et l'Institut des Affaires Inter-Américaines, relatif à un programme d'hygiène et de sanitation, lequel accord a été subséquemment modifié et prorogé.

2.—Les obligations contractées par l'Institut des Affaires Inter-Américaines, conformément à la Clause II du paragraphe I de l'Accord de prolongation du 12 Octobre 1950, demeureront valables pendant toute la période du 1er. Juillet 1951 au 30 Juin 1955, mais dépendront des allocations qui seront accordées après le 30 Juin 1952 aux deux parties pour l'exécution du programme.

3.—(a) Conformément aux notes échangées entre nos Gouvernements respectifs et datées du 23 Août 1951 et 28 Septembre 1951; et du 3 Mars 1952 et 9 Avril 1952, l'Institut des Affaires Inter-Américaines déposera au crédit du Service Coopératif Inter-Américain de la Santé Publique, pour la période du 1er. Juillet 1951 au 30 Juin 1952, la somme de **QUATRE VINGT CINQ MILLE DOLLARS** (\$ 85.000,00), en monnaie des Etats-Unis d'Amérique, comme suit:

Juillet 1951.....	\$ 7.083,00
Août "	\$ 7.083,00
Septembre	\$ 7.083,00
Octobre "	\$ 7.083,00
Novembre	\$ 7.083,00
Décembre	\$ 7.083,00
Avril 1952.....	\$ 21.251,00
Mai 1952.....	\$ 21.251,00

(b) Pour la période du 1er Juillet 1951 au 30 Juin 1952, le Gouvernement de la République d'Haïti déposera au crédit du Service Inter-Américain de la Santé Publique la somme de **UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE GOURDES** (Gdes: 1.275.000,00), en monnaie de la République d'Haïti comme suit:

Juillet 1951.....	G 105.000,00
Août "	G 105.000,00
Septembre	G 105.000,00
Octobre "	G 105.000,00
Novembre	G 105.000,00
Décembre	G 105.000,00
Avril 1952.....	G 322.500,00
Mai "	G 322.500,00

(c) Les contributions prévues dans le présent Accord constitueront des valeurs additionnelles à celles que les parties, en des accords antécédents ont convenu d'allouer au Service Coopératif Inter-Américain de la Santé Publique.

Fait en Sextuple, en langue française et en langue anglaise à Port-au-Prince, HAÏTI, ce Vingt Deuxième jour de Avril Mil Neuf Cent Cinquante Deux.

Pour la République d'Haïti:

(S) : CLEMENT JUMELLE
Secrétaire d'Etat de la Santé Publique

Pour l'Institut des Affaires Inter-Américaines:

(S) : JAMES D. CALDWELL
Chief of Field Party
Division de Santé Assistance Sociale et Logement

* * *

B) ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ACCORD DU 22 JUIN 1950 RELATIF A L'ERADICATION DU PIAN ET AU CONTROLE DE LA SYPHILIS RURALE.

Entre le Gouvernement Haïtien, représenté par le Dr. Jh. LOUBEAU Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, identifié au No. 9169 d'une part, et L'Organisation Mondiale de la Santé représentée par le Dr. FRED L. SOPER, Directeur Régional de l'Organisation Mondiale de la Santé pour les Amériques, ayant son siège à Washington 8. D.C. U.S.A., 2001 Connecticut Avenue, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

1ère. PARTIE

PLAN D'ACTION

1.—Buts du Projet

Les buts du projet d'Eradication du Pian et de Contrôle de la Syphilis rurale seront:

1.1 d'instituer un programme d'éradication du pian en Haïti par l'emploi de méthodes de traitement en masse au moyen d'antibiotiques.

1.2 de combattre la syphilis rurale par les antibiotiques en éliminant la plupart des sources d'infection.

1.3 d'évaluer le résultat de ce traitement du pian et de la syphilis par des enquêtes faites sur le nombre de cas, à l'origine comme à la fin de la campagne et par des examens sérologiques.

1.4 de préparer le personnel professionnel et auxiliaire dans les méthodes d'éradication du pian et de contrôle de la syphilis rurale.

1.5 d'assister le Ministère de la Santé Publique par des conseils d'ordre technique sur des problèmes relatifs au pian et à la syphilis.

1.6 faire l'éducation des populations rurales concernant les avantages du traitement et du contrôle du pian et de la syphilis.

2. — *Organisation, Méthode et Etendue du Projet.*

2.1 Ce projet une fois établi viendra suppléer aux services déjà existants en vue de la lutte contre le pian.

2.2 L'Organisation Mondiale de la Santé, par l'intermédiaire de son Bureau régional pour les Amériques, désignera un ou plusieurs consultants techniques et administratifs auprès de la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique de la République d'Haïti.

2.3 Les techniques médicales qui seront employées ainsi que les méthodes d'organisation et d'exécution du Projet seront établies par le Directeur Administratif après consultations avec les conseillers techniques de l'OMS.

2.4 Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de faire des modifications à certaines méthodes du Projet, ces modifications seront faites par le Directeur Administratif du Projet seulement après consultations avec les conseillers techniques de l'OMS et après approbation du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

2.5 Le travail à exécuter aux termes de cet accord le sera sous la responsabilité, au point de vue administration et fonctionnement, de la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique d'Haïti, ou de son représentant dûment désigné.

2.6 Le Directeur Administratif du Projet sera nommé par le Gouvernement et pourra, d'accord avec le Secrétaire d'Etat de la Santé, employer et révoquer le personnel technique haïtien engagé dans le fonctionnement du projet.

2.7 Le Directeur administratif du Projet, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique ou de son représentant dûment désigné établira l'échelle des salaires et les frais journaliers pour chaque catégorie d'employés haïtiens travaillant dans le projet.

2.8 Le Directeur Administratif, d'accord avec le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, pourra déterminer et modifier les fonctions du personnel placé sous ses ordres afin d'assurer le fonctionnement efficace du Projet.

2.9 Le Projet devra inclure des mesures appropriées pour informer à l'avance la population intéressée de la date d'arrivée des unités mobiles.

2.10 Le Projet devra assurer le traitement par les antibiotiques et peut être aussi par d'autres agents chimiothérapeutiques des personnes infectées ou suspectées.

2.11 Le Projet devra aussi inclure le traitement antibiotique des personnes atteintes de syphilis dans les régions rurales d'Haïti.

2.12 Le Projet devra inclure des examens sérologiques de groupes sélectionnés.

2.13 Ce Projet aura une durée de deux ans, à partir de la date de sa mise à exécution.

3. — *Publications et Rapports.*—

3.1 Le Directeur Administratif adressera un rapport sur ses activités au Secrétaire d'Etat de la Santé.

3.2 Le Directeur Administratif du Projet transmettra aux conseillers techniques de l'OMS copies de ces rapports mensuels ainsi que tous autres rapports périodiques, s'il y en a, sur les progrès réalisés.

3.3 A l'achèvement du Projet un rapport final sur toutes les phases de son fonctionnement sera préparé conjointement par les conseillers techniques de l'OMS et par le Directeur Administratif du Projet. Il sera soumis au Secrétaire d'Etat de la Santé et à l'UNICEF par l'intermédiaire de son Bureau Régional pour les Amériques.

IIème. PARTIE

ENGAGEMENT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

1. L'Organisation Mondiale de la Santé s'engage à contribuer pour une somme ne dépassant pas \$ 70.600 (Soixante Dix Mille Six Cents Dollars) fixée dans cet Accord pour le paiement des salaires et des frais de voyage des conseillers techniques et des techniciens. Sa participation à la fin de 1950, pour le reste de la période de deux ans, dépendra des possibilités budgétaires normales.

IIIème PARTIE

ENGAGEMENT DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN

1. Vu que les négociations préliminaires concernant les termes de cet Accord faites par les représentants du Gouvernement d'Haïti et le Représentant du Bureau Sanitaire Panaméricain, Bureau Régional de l'Organisation Mondiale de la Santé, ne prévoyaient aucune charge pour Haïti pour ce qui est des frais d'entretien du

personnel de l'OMS engagé dans le programme, le Gouvernement d'Haïti a demandé et obtenu que le Bureau Sanitaire Panaméricain fournisse des fonds pour couvrir les frais de nourriture et de logement du personnel de l'OMS employé au Projet quand ses membres sont en mission officielle en dehors de Port-au-Prince, leur quartier général.

IVème PARTIE

ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN

1. Le Gouvernement d'Haïti s'engage à contribuer pour une somme qui ne sera inférieure ni supérieure à \$ 213.850.00 ou son équivalent en monnaie haïtienne pour la période de deux années prévue dans cet Accord, et de cette somme la valeur de U. S. 106.925 au maximum sera versée pour les 12 premiers mois de ce projet.

Personnel du Bureau et personnel technique;

Voyage;

Communications;

Loyers, entretiens et réparations de bâtiments;

Réparation des véhicules;

Louage et entretien d'animaux;

Essence et huile;

Fournitures de bureau et papeterie;

Divers non prévus;

2. La contribution du Gouvernement Haïtien sera allouée au Département de la Santé pour être employée uniquement pour le projet de pian et de syphilis rurale.

3. Le Gouvernement d'Haïti avisera les autorités locales de ce projet d'éradication du pian et du contrôle de la syphilis rurale et avisera aux moyens de lui donner la collaboration des autorités locales pour la réalisation des buts.

4. Le Gouvernement d'Haïti continuera l'exécution du Projet dans la mesure de ses ressources disponibles, lorsque l'assistance de l'Organisation Mondiale de la Santé ou du Fonds International de Secours à l'Enfance des Nations Unies ou des deux en même temps sera retraits.

Fait à Port-au-Prince, le 13 Juin 1950.

**ACCORD DE PROLONGATION DU 29 MAI 1952, DE L'ACCORD SURVENU
LE 21 JUIN 1950, ENTRE LE GOUVERNEMENT HAÏTIEN ET L'ORGANI-
SATION MONDIALE DE LA SANTE, EN VUE DE L'EXECUTION D'UN
PROGRAMME D'ERADICATION DU PIAN.**

Entre le Gouvernement Haïtien représenté par M. Clément Jumeau, Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, identifié au No..... d'une part, et l'Organisation Mondiale de la Santé, représentée par le Dr. Fred L. SOPER, Directeur régional de l'Organisation Mondiale de la Santé pour les Amériques ayant son siège à Washington 6, D. C., U. S. A., 1501 New Hampshire Avenue, d'autre part:

Il a été convenu ce qui suit:

1. L'Accord intervenu entre les parties sus-citées le 21 Juin 1950 en vue de l'exécution d'un programme d'Eradication du pian en Haïti est prolongé pour une nouvelle période de deux années à partir du 21 Juin 1952.

2. Les IIe., IIIe. et IVe. Parties de l'Accord initial sont et demeurent modifiées comme il est indiqué ci-après.

IIème PARTIE

ENGAGEMENT

DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

1. L'Organisation Mondiale de la Santé s'engage à fournir, pour la durée du projet, le personnel, l'équipement et le matériel ci-dessous spécifiés; mais cette contribution dépendra de ses possibilités budgétaires.

1. 1. — *Personnel.*—

Un (1) Conseiller Technique en Chef;

Un (1) Conseiller pour les questions administratives se rapportant à la Campagne;

Un (1) Clinicien.

1. 1. 1. — L'Organisation Mondiale de la Santé paiera les salaires et frais de voyage du personnel ci-dessus désigné ainsi que toutes allocations et assurance.

1. 2. — *Equipeement et matériel.*—

L'Organisation Mondiale de la Santé fournira également, pour les besoins de la Section de Statistique, du matériel et de l'équipement pour une valeur n'excédant pas U. S. \$2.000 (Deux Mille Dollars), y compris les frais de transport.

1. 2. 1. — L'Équipement et le matériel sus-mentionnés resteront la propriété de l'Organisation Mondiale de la Santé jusqu'à ce que la dite Organisation en fasse don au Gouvernement Haïtien selon les termes et conditions à fixer d'un commun accord.

IIIème PARTIE

ENGAGEMENT DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN

1.—Considérant que les négociations préliminaires concernant les termes de cet Accord faites par les représentants du Gouvernement d'Haïti et le Représentant du Bureau Sanitaire Panaméricain, ne prévoyaient aucune charge pour Haïti quant aux frais d'entretien du personnel de l'OMS engagé dans le programme, le Gouvernement d'Haïti a demandé et obtenu que le Bureau Sanitaire Panaméricain paye l'allocation journalière accordée au personnel de l'OMS employé au Projet quand ils sont en mission officielle, en dehors de leur quartier général, ainsi que leur indemnité de séjour.

IVème PARTIE

ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN

1.—Le Gouvernement Haïtien s'engage à contribuer annuellement pour une valeur de U.S. \$ 196.000 (CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DOLLARS) ou son équivalent en monnaie haïtienne, laquelle valeur devra être versée chaque douze mois pendant la durée du Projet.

Ce présent accord de prolongation entrera en vigueur à partir du 21 Juin 1952 et sera valable jusqu'au 20 Juin 1954.

Pour la République d'Haïti:

CLEMENT JUMELLE

Secrétaire d'Etat de la Santé Publique

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé et le Bureau Sanitaire Panaméricain:

FRED L. SOPER

Directeur Régional

Port-au-Prince, Haïti

1er Avril 1952

ACCORD COMPLEMENTAIRE DU 8 DECEMBRE 1952, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE RELATIF A UN PROGRAMME DE CONTROLE D'INSECTES DANS L'ENSEMBLE DU PAYS.

L'Organisation Mondiale de la Santé (désignée ci-après par les mots «L'Organisation») et le Gouvernement de la République d'Haïti (désigné ci-après par les mots «Le Gouvernement»),

Agissant en vertu de l'Accord de Base relatif à l'Assistance Technique signé le 28 Juin 1951 entre les Organisations représentées au Bureau de l'Assistance Technique et le Gouvernement;

Désirant parvenir à un accord mutuel sur un programme de contrôle d'insectes dans l'ensemble du pays,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

PARTIE I

PLAN D'ACTIVITES

I.—Objectifs

Les objectifs du programme de contrôle d'insectes dans l'ensemble du pays seront:

1.1 Le contrôle de la malaria et l'éradication du *Aedes aegypti* dans l'ensemble du territoire d'Haïti par l'application d'insecticides modernes.

1.2 En deuxième lieu, le contrôle d'autres maladies propagées par insectes qui sont également sensibles, aux insecticides ci-dessus.

1.3 L'évaluation des résultats du programme au moyen de (1) comparaisons statistiques de (a) la présence ou l'absence d'agents de transmission dans les divers stages du développement; (b) taux spécifiques et généraux de morbidité et de mortalité; (c) indices de parasites, en particulier chez les enfants en bas âge et les enfants d'âge scolaire; et (d) d'indices spléniques pour la malaria; et (2) par tous autres moyens que le directeur du programme ou le technicien international jugeront adéquats.

1.4 L'entraînement de personnel local, professionnel et auxiliaire dans les méthodes les plus efficaces de contrôle d'insectes par application d'insecticides modernes.

1.5 L'assistance à donner au Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, au moyen d'avis sur des problèmes connexes, lorsque cette assistance aura été sollicitée et dans la mesure compatible avec la réalisation des objectifs ci-dessus et le personnel disponible pour le projet.

2.— *Etendue et Administration du Projet.*—

2.1 Le Gouvernement préparera, en collaboration avec l'Organisation, un plan détaillé pour l'administration de ce projet.

2.2 Le Gouvernement assurera l'exécution du projet par l'entremise de la Division d'Hygiène Publique relevant du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, avec l'assistance technique et la collaboration de l'Organisation.

2.3 Le Conseiller principal, fourni par l'Organisation, sera le Conseiller technique en chef du Gouvernement pour l'exécution du projet. Les autres techniciens fournis par l'Organisation seront placés sous ses ordres et agiront par rapport au projet, en qualité de conseillers dans le cadre de leurs spécialités respectives.

2.4 Le personnel nommé par l'Organisation relève de celle-ci. L'Organisation dirige et contrôle son personnel par l'entremise de l'Office de la Zone compétente du Bureau Sanitaire Panaméricain, Office Régional de l'Organisation Mondiale de la Santé.

3.— *Rapports.*—

3.1 Le Chef de la Division d'Hygiène Publique soumettra au Secrétaire d'Etat de la Santé Publique des rapports mensuels sur la marche du programme; copie de ces rapports sera transmise à l'Organisation.

3.2 A l'achèvement du projet, le Chef de la Division d'Hygiène Publique et le Conseiller Principal assigné au projet par l'Organisation, prépareront conjointement sur l'ensemble du programme un rapport qui sera adressé au Secrétaire d'Etat de la Santé Publique ainsi qu'à l'Organisation.

SECTION II

ENGAGEMENT DE L'ORGANISATION

L'Organisation fournira, conformément au Programme élargi d'Assistance Technique en vue du Développement Economique, les services de personnel, bourses, équipement et matériel désignés ci-après. Il demeure entendu que pour la période d'exécution allant au-delà du 31 Décembre 1953, l'exécution de ces engagements sera subordonnée aux disponibilités de fonds de l'Organisation.

1.— *Personnel.*—

L'Organisation fournira, pour la durée de cet accord, les services de:

a) Deux (2) conseillers techniques, dont l'un exercera les fonctions de Conseiller principal et Chef de l'équipe internationale;

b) Un (1) instructeur spécialiste de l'éradication du *Aedes aegypti*;

c) S'il y a lieu, un instructeur supplémentaire spécialiste de l'éradication du *Aedes aegypti*.

1.1 L'Organisation prendra à sa charge les dépenses afférentes à la rémunération du personnel fourni par elle, salaires, allocations et assurance, ainsi que les voyages en dehors du territoire de la République d'Haïti. Il en est de même pour toutes autres dépenses encourues par l'Organisation en dehors du pays et ayant trait à l'assistance technique fournie en vertu du présent Accord.

2.— Bourses.—

L'Organisation attribuera deux (2) bourses à des techniciens haïtiens pour parfaire, hors du pays, leur formation professionnelle sur un sujet en rapport avec le programme qui fait l'objet du présent accord. Ces bourses seront administrées conformément aux règlements de l'Organisation concernant l'octroi de bourses.

3.— Equipement et matériel.—

3.1 L'équipement et le matériel pour le programme, y compris les frais de transport, seront à la charge de l'Organisation conformément à ses pratiques habituelles. L'Organisation préparera, en collaboration avec le chef local du projet, un relevé détaillé de l'équipement et du matériel à fournir.

3.1.1 L'équipement et le matériel en question resteront la propriété de l'Organisation jusqu'au moment de leur transfert au Gouvernement suivant les conditions qui seront arrêtées entre les deux parties.

PARTIE III

ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

1. A l'exception de ce qui est prévu dans la Partie II de cet Accord, le Gouvernement fournira le personnel, le matériel, les fournitures, l'équipement et les facilités nécessaires à l'exécution du projet.

ENGAGEMENTS RELATIFS AU PERSONNEL DE L'OMS

2. Le Gouvernement s'engage à fournir, aux membres du personnel de l'OMS et aux personnes de leur entourage immédiat qui les accompagnent en Haïti un logement adéquat d'un standard en rapport avec leur position et leurs obligations durant la période de leur mission, jusqu'à concurrence d'une valeur de \$ 144.00 par mois.

Le Gouvernement prend également l'engagement de fournir ou, s'il y a lieu, de payer en monnaie du pays ou autrement, ce qui suit:

a) les frais de transport, y compris une éventuelle allocation journalière de quinze gourdes (G. 15) pour les membres du personnel de l'OMS pendant leurs voyages à l'intérieur du pays loin du lieu de séjour qui leur est assigné;

b) les frais de téléphone, de télégraphe, de poste et d'autres moyens de communication occasionnés par le Service;

c) les soins médicaux et hospitaliers au personnel de l'OMS assigné au projet pendant son séjour en Haïti.

2.2 Au lieu d'effectuer des versements conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus le Gouvernement pourra fournir des services biens en nature.

3.— *Continuation du Projet.*—

3.1 Le Gouvernement poursuivra ce programme dans le cadre des ressources disponibles après que l'assistance de l'Organisation aura pris fin.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et demeurera effectif jusqu'au 31 Décembre 1954, suivant les disponibilités de fonds de l'Organisation.

2. Le présent Accord pourra être modifié ou prolongé par consentement mutuel de l'Organisation du Gouvernement.

3. Cet Accord peut être dissous avant son expiration par l'une ou l'autre des parties par dénonciation écrite et notifiée soixante jours au préalable.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment désignés à cet effet, ont signé le présent Accord à Port-au-Prince, Haïti, ce 8 Août 1952, et à Washington, D. C., ce 29 Août 1952, en six exemplaires, trois en langue française et trois en langue anglaise.

* * *

DECRET DU 31 AOÛT 1950 SANCTIONNANT L'ACCORD SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI ET LES FONDS INTERNATIONAUX DE SECOURS A L'ENFANCE. ACCORD ANNEXE.

Article 1er.— Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, l'Accord signé le 20 Décembre 1949 entre la République d'Haïti et le Fonds International de Secours à l'Enfance.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le Texte du dit Accord sera revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et

exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

* * *

ACCORD ENTRE LE FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE ET LE GOUVERNEMENT D'HAÏTI

Attendu que l'Assemblée Générale des Nations Unies, par sa résolution No. 57, adoptée le 11 Décembre 1946, a créé un Fonds international de Secours à l'Enfance, (appelé ci-dessous le Fonds), et

Attendu que ce fonds dispose maintenant de ressources et compte en recevoir de nouvelles ainsi que des avoirs qui, d'après une décision du Conseil d'Administration du Fonds, seront utilisés en partie au profit des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et des mères qui allaitent, de Haïti, et

Attendu que le Gouvernement de Haïti, (appelé ci-dessous le Gouvernement), désire recevoir l'aide du Fonds au profit des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et des mères qui allaitent dans les limites de ses territoires, et,

Attendu que les représentants du Fonds et du Gouvernement ont examiné le besoin d'une telle aide en Haïti, et

Attendu que le Gouvernement a soumis son propre programme d'assistance au profit des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et des mères qui allaitent, et a élaboré des projets d'application en ce qui concerne l'utilisation et la distribution adéquates de fournitures et autres secours que le Fonds pourra procurer, et que le Fonds a décidé de participer lui-même aux dits projets,

En conséquence, le Gouvernement et le Fonds ont convenu de ce qui suit:

Article I

FOURNITURES ET SERVICES

A. Le Fonds, dans la limite des besoins qu'il aura déterminés, ainsi que de ses ressources, procurera des produits et services en vue de fournir de l'aide et des secours aux enfants, adolescents, femmes enceintes et mères qui allaitent de Haïti.

B. Le Gouvernement, conformément au projet d'application approuvé et aux amendements dont pourront convenir ultérieurement le Fonds et le Gouvernement, fournira des produits et services aux enfants, adolescents, femmes enceintes et mères qui allaitent de Haïti et prend l'engagement que les fournitures procurées par le Fonds seront distribuées aux personnes prévues dans le dit projet d'application et au profit de ces personnes.

C. Le Fonds et le Gouvernement, agissant d'accord et par voie de consultation, détermineront de temps à autre, et pour les périodes successives qu'il conviendra d'envisager les quantités et la nature des fournitures que le Fonds et le Gouvernement, respectivement, se procureront au profit des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et des mères qui allaitent de Haïti.

D. Le Fonds ne demandera pas, et ne pourra revendiquer le paiement en monnaie étrangère des fournitures et service procurés aux termes du présent accord.

Article II

REMISE ET DISTRIBUTION DES FOURNITURES

A. Le Fonds restera pleinement propriétaire de ses fournitures jusqu'à leur consommation ou utilisation par le bénéficiaire auquel elles sont destinées; il confiera ses fournitures au Gouvernement, ou aux organismes de Haïti, agréés à la fois par le Gouvernement et le Fonds, pour en assurer la distribution au nom du Fonds, au profit des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et des mères qui allaitent de Haïti conformément au projet d'application approuvé et en accord avec la politique du Fonds.

B. Le Gouvernement répartira les fournitures du Fonds conformément au projet d'application approuvé en employant des moyens et organismes agréés à la fois, de temps à autre, par le Gouvernement et le Fonds. Au cours de la distribution ou dans l'une quelconque manutention des fournitures, le Gouvernement agira comme représentant du Fonds, et ce jusqu'à consommation ou usage des fournitures.

C. Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que la répartition ou la distribution de ces fournitures se fassent équitablement et fructueusement, en prenant comme critère les besoins, sans distinction fondée sur la race, la religion, l'origine ou les opinions politiques. Les rations auxquelles ont droit, au moment de l'approbation du projet d'application mentionné à la Section B de l'Article I, les enfants, les adolescents, les femmes enceintes et les mères qui allaitent, ne pourront être diminuées du fait que le Fonds leur procure des fournitures.

D. Il est convenu que les fournitures et services du Fonds viennent s'ajouter et non se substituer aux dépenses budgétaires engagées par le Gouvernement pour des activités semblables.

E. Le Gouvernement accepte que le Fonds fasse apposer sur ses fournitures, à sa convenance, les marques distinctives qu'il jugera

nécessaires, pour indiquer que les dites fournitures doivent sous les auspices du Fonds International de Secours à l'Enfance, servir à l'assistance et au secours des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

F. Aucun bénéficiaire des Fournitures du Fonds n'aura à acquitter, directement ou indirectement le coût de ces fournitures.

G. Le Gouvernement convient d'assurer la réception, le déchargement, l'entreposage, le transport et la distribution des fournitures du Fonds et de supporter dans la monnaie de Haïti, tous les frais et toutes les dépenses de fonctionnement à l'administration qui en résultent.

Article III

EXPORTATIONS

Le Gouvernement convient qu'il ne comptera pas sur le Fonds pour procurer, en vertu du présent accord, l'assistance et le secours aux enfants, adolescents, femmes enceintes et mères qui allaitent, au cas où le Gouvernement exporterait des produits de même nature ou de nature semblable, sauf dans l'éventualité de circonstances spéciales dont pourrait être saisi à l'avance le Comité du programme.

Article IV

DOCUMENTS ET RAPPORTS

A. Le Gouvernement établira les documents comptables et statistiques pour les opérations du Fonds nécessaires à l'accomplissement des fonctions de ce dernier et se concertera avec le Fonds, sur sa demande, sur le mode d'établissement de ces documents.

B. Le Gouvernement fournira au Fonds, au sujet du fonctionnement du projet approuvé, les documents, rapports et renseignements que le Fonds considérera comme nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Article V

RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE FONDS DANS L'EXECUTION DU PRESENT ACCORD

A. Le Gouvernement et le Fonds reconnaissent et entendent qu'afin d'exécuter le présent Accord, les représentants respectifs du Gouvernement et du Fonds, au stade de l'exécution devront entretenir des relations établies sur la base d'une coopération étroite et cordiale. Dans ce but, le Fonds fournira des fonctionnaires dûment accrédités, qui résideront en Haïti, se mettront, pour consultation et collaboration, à la disposition des fonctionnaires compétents du Gouvernement, en ce qui concerne l'expédition, la réception et la

répartition des fournitures du Fonds, examineront et reviseront dans quelle mesure les enfants, adolescents, femmes enceintes et mères qui allaitent en Haïti, ont besoin de l'assistance envisagée aux termes du présent Accord, mettront l'Organe Directeur du Fonds au courant du programme de fonctionnement découlant de l'Accord, et de tout problème que le Gouvernement désirera soumettre au Fonds ou à ses représentants en ce qui concerne l'aide et les secours aux enfants, aux adolescents, aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent en Haïti.

B. Le Fonds et le Gouvernement conviennent, à ces fins, que le Fonds peut établir dans la Capitale du Gouvernement un bureau où l'on pourra atteindre ses fonctionnaires et qui lui servira pour régler ses affaires principales.

C. Le Gouvernement facilitera l'emploi par le Fonds, en qualité de fonctionnaires, d'employés de bureau ou autrement, de citoyens de Haïti, dont les services seront nécessaires au Fonds pour l'accomplissement de ses fonctions d'après le présent Accord.

D. Le Gouvernement permettra aux fonctionnaires accrédités du Fonds de prendre connaissance des documents, livres de comptes ou autres documents appropriés, concernant la répartition des fournitures du Fonds, dont la vérification sera nécessaire pour que le Fonds s'assure de l'exécution du présent Accord par le Gouvernement. En outre, le Gouvernement laissera toute liberté aux fonctionnaires accrédités du Fonds, de surveiller, de temps à autre et à des endroits divers, la distribution des fournitures, d'examiner les procédés et les moyens techniques de distribution et de présenter des observations à ce sujet aux autorités gouvernementales compétentes.

E. D'accord avec le Fonds, le Gouvernement assurera à ses frais le logement, la subsistance, le transport en automobiles et les déplacements des fonctionnaires envoyés par le Fonds, conformément au présent article; l'établissement, l'équipement et l'entretien du bureau qui peut être établi dans la Capitale du Gouvernement, aux termes de la section B du présent article, y compris le personnel du bureau ou autres services nécessaires, et les communications postales, télégraphiques et téléphoniques nécessaires en vue de l'accomplissement des fonctions autorisées des fonctionnaires et du bureau précité.

Article VI

EXEMPTION D'IMPOTS

A. Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses recettes, les opérations et transactions de toute nature qu'il fera, seront exempts de tous im-

pôts, taxes, redevances ou droits, imposés par le Gouvernement, par toute subdivision politique du Gouvernement ou par toute autre autorité publique en Haïti. Le Fonds sera de même exempt de toute obligation en ce qui concerne la perception ou le paiement de tous impôts, taxes, redevances ou droits imposés par le Gouvernement, ou par toute autre autorité publique.

B. Le Gouvernement, une subdivision politique du Gouvernement ou une autre autorité publique ne percevra aucun impôt, taxe, redevance ou droit, sur les traitements ou rémunérations de services personnels versés par le Fonds, à ses fonctionnaires, employés ou autres membres du personnel du Fonds, qui ne sont pas ressortissants de Haïti ou ne résident pas dans ce pays de façon permanente, ou en raison de ces traitements ou rémunérations.

C. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires à l'application effective des principes ci-dessus. En outre, le Gouvernement prendra toute autre mesure nécessaire pour que les fournitures et les services du Fonds ne soient soumis à aucun impôt, taxe, redevance ou droit entraînant une diminution des ressources du Fonds.

Article VII

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Le Gouvernement accordera au Fonds et à son personnel les privilèges et immunités prévus dans la Convention Générale sur les privilèges et immunités adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 Février 1946.

Article VIII

INFORMATION DU PUBLIC

Le Gouvernement donnera au Fonds les facilités nécessaires pour informer le public de la livraison ou de la répartition des fournitures du Fonds, et collaborera avec lui à cet effet.

Article IX

DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord prendra effet en date de ce jour. Il restera en vigueur au moins jusqu'à la date de consommation complète des fournitures du Fonds, cette période étant prolongée d'un laps de temps raisonnable pour assurer la liquidation régulière de toutes les activités du Fonds en Haïti. En cas de désaccord sur l'observation des termes du présent Accord, la question sera, à toutes fins utiles, renvoyée au Comité du programme du Conseil d'Administration du Fonds International de Secours à l'Enfance.

CHAPITRE I
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

DE L'ASSAINISSEMENT
STATUT DU PERSONNEL ET SES ATTRIBUTIONS

ARRETE DU 12 AVRIL 1919

REGLEMENTS SANITAIRES

Article 1er

Par. 1. — «Officier Sanitaire»: Le terme *Officier Sanitaire* désignera chaque fois qu'il sera employé dans les présents règlements, le fonctionnaire qui représente le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique.

Par. 2. — *Cause d'Insalubrité*.— Tout ce qui est dangereux à la vie humaine ou à la santé; tout édifice ou partie d'un édifice qui est surpeuplé ou qui n'est pas pourvu d'ouvertures adéquates ou en nombre suffisant, ou qui n'est pas suffisamment aéré, drainé, éclairé ou nettoyé; tout ce qui est de nature à rendre le sol, l'air, l'eau et les aliments impurs et malsains, est déclaré *cause d'insalubrité*; et illégal. On doit promptement remédier à toute cause d'insalubrité, dès réception par la personne qui en est responsable, d'une notification écrite de l'Officier Sanitaire.

Au cas où cette notification n'aurait pas abouti, le contrevenant sera passible d'une amende de 5 à 10 gourdes, à la requête du Service d'Hygiène, en outre l'Officier Sanitaire pourra faire entreprendre la suppression de la cause d'insalubrité aux frais du contrevenant. Au cas où ce dernier refuserait de payer ces frais, l'Officier Sanitaire en appellera au Juge qui en décidera, la partie intéressée dûment entendue.

Le passage de ce paragraphe où il est fait mention de «la personne qui en est responsable» concerne le propriétaire ou son agent légal ou son représentant, ou encore en l'absence de ce représentant, la personne ou les personnes qui perçoivent les loyers de la propriété en question.

Par. 3. — L'Officier Sanitaire ou son représentant autorisé peut pénétrer dans tout lieu d'habitation à tout moment, dans le but d'en faire l'inspection.

Dans le cas où le propriétaire, le locataire ou toute personne chargée du lieu ou de l'habitation refuse de permettre à l'Officier Sanitaire ou à son représentant de faire la visite sanitaire de ces lieux, l'Officier Sanitaire s'adressera au Juge de Paix et à la Gendarmerie pour obtenir de la police l'aide nécessaire pour effectuer l'inspection.

Par. 4. — L'Officier Sanitaire ou son représentant examinera les plaintes portant sur les causes d'insalubrité supposées dangereuses ou nuisibles à la santé.

L'Officier Sanitaire devra aviser par poste les personnes contre lesquelles des plaintes bien fondées ont été formulées à moins qu'à son avis la plainte soit de nature telle, qu'elle exige une poursuite immédiate.

Par. 5. — Aucune personne, propriétaire, occupant ou chargé d'une maison ou lieu d'habitation ne pourra y entretenir ou garder tout animal ou oiseau dans des conditions préjudiciables à la vie ou à la santé de l'homme.

a) Ni les cochons, ni les vaches ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville, sauf dans des endroits approuvés par l'Officier Sanitaire et dans des conditions hygiéniques qu'il indiquera. Les pares ou étables pour cochons ou vaches ne devront pas être placés à une distance de moins de cent pieds de tout lieu d'habitation.

b) Les chevaux ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville que dans des écuries approuvées par l'Officier Sanitaire.

Par. 6. — Quiconque aura déposé le cadavre d'un animal mort ou les rebuts ou ordures d'un abattoir, d'une étable ou d'une boucherie, dans une rivière, ruisseau, étang ou mare, réservoir, cours d'eau, chemin, voie publique à l'usage du public, quiconque aura déposé toutes ordures ou cadavre d'un animal mort, ou des détritiques quelconques sur les rives ou bords d'un cours d'eau, étang ou mare, lac, réservoir d'où l'eau est puisée pour les besoins des habitants d'une ville, village ou municipalité, de telle sorte que les débris de ces ordures, cadavres d'animal, ou détritiques quelconques puissent se répandre dans le cours d'eau, lac ou réservoir, ou quiconque de toute autre manière, souille ou pollue les eaux de ces cours d'eau, étang ou mare, lac, réservoir, sera coupable d'un délit et passible d'une amende de 6 à 50 gourdes en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 7. — Tout médecin, droguiste, maître d'école, prêtre, sage-femme, infirmière, chef de famille ou autre personne, ayant con-

naissance d'un cas de maladie, suivant la liste de maladies ci-après, porteront immédiatement le fait à la connaissance de l'Officier Sanitaire à savoir: choléra-asiatique, fièvre jaune, fièvre typhoïde, typhus, petite vérole, varicèle, peste, diphthérie, fièvre scarlatine, rougeole, lèpre, hériberi, fièvre cérébro-spinale, paralysie infantile.

Tout médecin traitant un des cas de maladies sus-visées ou supposées l'être ou toute maladie d'une nature indécise, en fournira le rapport immédiatement à l'Officier Sanitaire.

Quiconque aura caché ou omis de signaler tout cas d'infection ou l'une des maladies contagieuses sus-visées, sera puni d'une amende de six (6) gourdes au moins et de cinquante (50) gourdes au plus et d'un emprisonnement de trois (3) à vingt et un (21) jours en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 8. — Tout entrepreneur des pompes funèbres ou autre personne ayant à sa charge ou en sa possession, ou préparant pour l'inhumation, le cadavre d'une personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe sept (7), notifiera immédiatement le décès à l'Officier Sanitaire en indiquant le nom du défunt, le lieu du décès, le jour et l'heure de l'inhumation: quiconque aura omis de faire cette notification pourra être poursuivi en vertu de l'article 76 du Code Civil et de l'article 304 du Code Pénal.

Par. 9. — Il est prescrit à tout entrepreneur des pompes funèbres ou à toute personne qui prend soin du corps d'une personne morte d'une des maladies spécifiées au paragraphe 6, d'opérer de la manière suivante: Dès sa première visite dans la maison mortuaire, il procédera à la désinfection du cadavre en l'enroulant dans une toile imbibée d'une solution obtenue en faisant dissoudre 4 grammes de sublimé corrosif et deux cuillerées à soupe de sel de cuisine dans 4 litres d'eau chaude; ou d'une solution obtenue en dissolvant 150 grammes d'acide phénique pur dans 4 litres d'eau chaude: ou encore d'une solution à 40% de formaldéhyde, composée d'une partie de ce produit pour 4 parties d'eau chaude. Toutes les parties du cadavre devront être enveloppées dans cette toile et ne pourront plus être exposées à la vue.

Toute violation des prescriptions de ce paragraphe emportera pour le contrevenant une amende de six gourdes au moins et de 50 gourdes au plus — et s'il y a lieu — un emprisonnement de 3 à 21 jours en vertu de l'art. 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 10. — Les funérailles de toute personne morte d'une des maladies mentionnées au paragraphe 7 seront strictement intimes. Personne en dehors de l'entrepreneur, de son aide ou de la personne chargée de la préparation du cadavre, du prêtre et des membres immédiats de la famille du défunt, ne pourra y assister.

Il ne sera permis à personne de pénétrer dans la pièce où se trouve le corps de la personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe 7, excepté les personnes sus-désignées, l'Officier Sanitaire ou son représentant, tant que les lieux n'auront pas été désinfectés.

Quiconque aura violé toute prescription de ce paragraphe, sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus comme c'est prescrit au paragraphe 9 des présents règlements.

Par. 11 — L'inhumation d'un cadavre humain ou tout autre mode d'en disposer dans une tombe ne pourra se faire sans un permis de l'Officier Sanitaire qui peut prescrire le mode d'inhumation. Aucun fossoyeur ou autre individu ne prêtera aide à une telle inhumation ou ne consentira ou ne permettra qu'elle s'effectue ou ne prêtera aide et assistance à la préparation d'une fosse ou autre lieu apte à recevoir un tel cadavre ou n'aidera à sa crémation, à moins qu'un permis n'ait été accordé à cet effet et toute personne qui aura obtenu un tel permis sera tenue de le conserver et de le retourner à l'Officier Sanitaire après l'inhumation ou autre mode de disposer du cadavre en ayant soin d'y énoncer le numéro de la fosse ou autre lieu dans lequel le cadavre a été enterré ou scellé. Aucun permis d'inhumation d'un corps humain ne sera délivré par l'Officier Sanitaire à moins que la demande de ce permis ne soit accompagnée d'un certificat de décès rédigé selon la formule approuvée.

Toute fosse destinée à l'inhumation d'un cadavre humain ne doit pas mesurer moins de 6 pieds de profondeur.

Par. 12. — L'exhumation d'un cadavre ne sera permise qu'après dix-huit mois d'inhumation et, alors moyennant une permission écrite de l'Officier Sanitaire de la ville où a eu lieu l'inhumation. Toutefois, l'exhumation des restes de personnes mortes de la peste, petite vérole ou choléra-asiatique ne sera pas permise.

Par. 13. — Quiconque aura inhumé ou exhumé un cadavre humain ou en aura disposé de toute autre manière sans le permis prescrit par les paragraphes 11 et 12 des présents règlements, sera puni d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus conformément

ment à la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique: et quiconque aura exhumé le corps ou les restes d'une personne morte de la peste, petite vérole, choléra-asiatique, sera puni d'une amende de 20 gourdes au moins et de 40 gourdes au plus conformément à l'article 55 de la loi sur la police sanitaire et d'un emprisonnement en vertu des articles 304 et 306 du Code Pénal.

Par. 14. — Aucun bâtiment ne pourra être construit pour servir d'abattoir ou être transformé en abattoir ou employé à cet usage à moins que les plans n'en aient été au préalable soumis au Directeur Général du Service d'Hygiène par l'intermédiaire de l'Officier Sanitaire local et n'aient reçu l'approbation écrite du Directeur Général du Service d'Hygiène: aucun bâtiment ou partie de bâtiment servant d'abattoir, ni aucun bâtiment situé sur le même terrain qu'un abattoir, ne pourra en aucun cas être utilisé comme lieu d'habitation. Tous les abattoirs doivent être convenablement aérés:

a) Le sol des pièces où l'on débite ou manipule la viande, les rebuts, déchets, engrais ou toute matière dérivée directement ou indirectement de l'abattage des animaux, devra être pourvu d'un revêtement de ciment asphalté, ou de toute autre matière imperméable, et construit de manière à empêcher toute infiltration intérieure. Les planchers ordinaires en bois seront interdits.

b) Tout abattoir sera pourvu de récipients étanches munis de couvercles pour le dépôt immédiat de tous déchets: et ces récipients seront enlevés, vidés et nettoyés immédiatement après l'abattage des animaux. On disposera enfin de ces rebuts de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

Il est interdit d'abattre des bœufs, moutons, chèvres ou porcs devant être vendus, ailleurs que dans un abattoir dûment autorisé par l'Officier Sanitaire.

c) Les prescriptions de la loi du 7 Septembre 1870 sur la boucherie seront strictement observées.

Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé une des prescriptions de ce paragraphe relative à l'abattage des animaux, sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 15. — Tous bâtiments servant de marchés publics devront être pourvus de plancher en ciment, asphalté ou autre matière imperméable: être convenablement éclairés et aérés: et avant de commencer la construction d'un bâtiment devant servir de marché pu-

blic ou d'y apporter des modifications, les plans et devis devront être soumis à l'approbation du Directeur Général du Service d'Hygiène;

a) Dans tous les marchés publics, un rayon spécial sera affecté exclusivement à la vente de la viande: il en sera de même pour la vente du poisson. Ces rayons devront être à l'épreuve des mouches par l'emploi de toile métallique, et de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

b) Tous les articles d'alimentation de nature à attirer les mouches, tenus, déposés, mis en vente dans les marchés publics, seront protégés au moyen de treillis convenables ou par tout autre moyen adéquat contre la contamination par les mouches ou d'autres insectes;

c) Toutes les tables ou comptoirs sur lesquels on dépose ou débite la viande seront munis d'un dessus ou plateau fait de matière imperméable et seront tenus en état de propreté;

d) L'espace compris au-dessus des tables et comptoirs doit être laissé complètement vide, sans compartiment ou division d'aucune sorte.

Par. 16. — Tous les marchés publics doivent être pourvus d'une quantité suffisante de boîtes aux ordures d'un modèle approuvé par l'Officier Sanitaire. Les boîtes aux ordures seront toujours tenues fermées, sauf au moment où on y dépose des ordures; et quiconque aura violé cette prescription sera puni comme il est prévu plus loin.

Les planchers, tables, comptoirs, étales doivent être soigneusement nettoyés tous les jours, immédiatement après la fermeture du marché, et les ordures de toutes sortes en être enlevées sur le champ.

Le gardien ou surveillant d'un marché public sera tenu responsable de l'état de propreté et de salubrité du marché dont il a la garde ou le contrôle.

Par. 17. — Dans tous les marchés affectés à l'échat ou à la sauvegarde de viandes, poissons ou autres articles d'alimentation, ou de boissons de nature à attirer les mouches, on aura soin de mettre ces articles à l'abri de toute contamination par les mouches, la poussière ou la malpropreté en général, en faisant usage de toile métallique ou autres moyens, et de manière à satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire. Le débit par les rues de viandes et de poissons est interdit. Les autres articles d'alimentation peuvent être vendus par les rues moyennant qu'ils soient à l'abri des mouches, poussière ou malpropreté en général de la manière prescrite pour les marchés.

Par. 18. — Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé tout ou partie des paragraphes 15, 16 et 17 de ces règlements, sera passible d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus pour chaque contravention, conformément à l'article 4 de la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique.

Par. 19. — L'Officier Sanitaire ou son représentant a pour devoir de condamner tout article d'alimentation ou toute boisson d'alimentation qu'il juge impropre à la consommation ou nuisible à la santé de l'homme; et il peut exiger que le propriétaire ou détenteur des articles d'alimentation ou boissons ainsi condamnés les jette dans le dépotoir aux immondices pour être détruits sans que le propriétaire ou le détenteur puisse prétendre à aucune compensation. Faute par le propriétaire ou le détenteur sus visé de se conformer à cette invitation, les articles ou boissons ainsi condamnés seront confisqués en vertu d'un jugement du tribunal de paix, conformément à l'article 383 du Code Pénal.

a) On ne pourra mettre en vente aucun article d'alimentation, aucune boisson condamnée par l'Officier Sanitaire, ni en disposer de toute autre manière pour l'alimentation de l'homme.

b) Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées sont passibles d'une amende de 5 à 10 gourdes, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en matière correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé, ce, conformément au 5c. paragraphe de l'article 394 du Code Pénal;

c) Lorsque l'Officier Sanitaire est d'avis que le bétail ou la volaille sont atteints de maladies ou exposés à la contamination et par conséquent impropres à la consommation de l'homme, il pourra, sur décision judiciaire, rendue conformément à l'article 383 du Code Pénal, les confisquer et les faire transporter au dépotoir aux immondices pour être incinérés, parce que dangereux à la vie et à la santé, sans que le propriétaire puisse prétendre à aucune compensation.

Par. 20. — Toute maison d'habitation ou tout établissement commercial ou d'affaires en général, doit être pourvu de latrines ou fosses d'aisances qui devront, tant sous le rapport de leur emplacement qu'à tous les autres points de vue, satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire.

a) Il est interdit de répandre des matières fécales ou de l'urine sur la surface du sol.

Toute personne qui aura violé l'un des règlements de ce paragraphe sera punie d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus, conformément à l'article 4 de la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique.

Article 2. — L'exécution des condamnations à l'amende pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, conformément à l'article 36 du Code Pénal.

Article 3. — Lorsque, en vertu des règlements ci-dessus, l'Officier Sanitaire aura à enlever d'un lieu quelconque une construction ou à supprimer une cause d'insalubrité, ou à assainir un lieu ou un édifice, ou que la personne, raison sociale, société ou corporation qui doit supporter le coût d'un tel travail, conformément aux dits règlements, aura omis ou refusé de payer ou d'acquitter le coût de ce travail, l'Officier Sanitaire en appellera au tribunal qui rendra telle décision que de droit, les parties en cause dûment entendues.

Article 4. — La Gendarmerie est tenue de veiller à la stricte observance des règlements sanitaires et de signaler sans retard aux Officiers Sanitaires toutes personnes qui, de quelque façon que ce soit, aient enfreint ces règlements.

Article 5. — 1er. alinéa: Le cadavre d'une personne, dont le décès a eu lieu dans la République d'Haïti, ou qui y a été trouvée morte, ne sera pas inhumé, ni déposé dans une tombe ou caveau, ni incinéré, ni soumis à aucun traitement, à moins qu'un permis en due forme n'ait été obtenu de l'Officier Sanitaire du lieu, autorisant l'inhumation, le transport ou autre disposition. Et aucun permis d'inhumation ne pourra être délivré par l'Officier Sanitaire, à moins qu'un certificat de décès en due forme ne lui ait été présenté, chaque fois que faire se pourra.

Aucune inhumation ne sera faite, sans une autorisation, sur papier libre de l'Officier de l'état civil, et que 24 heures après le décès conformément à l'article 76 du Code Civil. Toutefois, cette autorisation ne sera pas accordée dans le cas où l'Officier serait d'avis qu'il importe qu'une enquête soit faite sur les causes du décès.

2ème. alinéa: En ce qui concerne les naissances qui ont lieu dans la République, les prescriptions suivantes du Code Civil seront strictement observées:

Article 55 du Code Civil. — «Les déclarations de naissance seront faites, dans le mois de l'accouchement, à l'Officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère: l'enfant lui sera présenté.

«La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence des témoins.

*
* * *

DECRET-LOI DU 5 JUIN 1942 CREANT AU SERVICE NATIONAL D'HYGIENE ET D'ASSISTANCE PUBLIQUE UN CORPS D'OFFICIERS DE POLICE SANITAIRE.

Article 1er. — Il est créé au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique un *Corps d'Officiers de Police Sanitaire* spécialement chargés de rechercher et de constater toutes les contraventions aux lois, Règlements Sanitaires, Codes Sanitaires en vigueur ou qui seront pris ou adoptés par la République d'Haïti.

Article 2. — Avant d'entrer en fonction, l'Officier de Police Sanitaire prêtera devant le Juge de Paix, sur réquisition du Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, le *Serment suivant*:

«Je jure d'observer et de faire observer dans l'exercice de mes fonctions les lois et règlements sanitaires de la République d'Haïti et d'agir avec conscience et probité».

Il en sera dressé Procès-Verbal dont copie sera adressée par le Juge de Paix à la Direction Générale du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 3. — Le Procès-Verbal dressé par l'Officier de Police Sanitaire sera cru en justice jusqu'à preuve du contraire.

Ce procès-verbal sera daté et mentionnera:

1) Les Nom et Prénom, demeure et domicile du ou des contrevenants;

2) La Nature et la contravention relevée ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagnée;

3) La référence aux articles ou Paragraphes des Lois, Règlements ou Code Sanitaire violés ou méconnus.

Autant que possible, le corps du délit sera saisi.

Article 4.—Les officiers de Police Sanitaire sont soumis à la discipline qui régit tous les Membres généralement quelconques du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 5.—Réserve faite des lieux d'habitation, de résidence et des bureaux des Agents Diplomatiques accrédités en Haïti, les Officiers de Police Sanitaire, dans l'exercice de leurs fonctions, auront le droit de pénétrer *à tout moment et en tous lieux*: (Maisons d'habitation, de résidence, tous établissements commerciaux, industriels, agricoles, généralement quelconques, dans les Hôtels, Cafés, Restaurants, Pensions de Famille etc.) soumis à la surveillance de la Police Sanitaire de la République d'Haïti, pour y faire les inspections, recherches et constatations légales, de leur compétence.

Au cas où les propriétaires ou occupants leur refuseraient la libre entrée, les Officiers de Police Sanitaire, sans désespérer, en dresseront procès-verbal et requerront immédiatement le Juge de Paix de faciliter l'exécution de leur mission.

Le Juge de Paix est tenu de déférer à cette réquisition.

Article 6.—En cas de flagrant délit, les Officiers de Police Sanitaire auront le droit de requérir directement et immédiatement l'assistance des Agents de la Police Urbaine et Rurale pour faire procéder à l'arrestation des délinquants.

Jusqu'à l'arrivée des Agents de la Force Publique ainsi requis, les délinquants seront tenus de rester sur les lieux aux ordres des Officiers de Police Sanitaire.

A cet effet, la Garde d'Haïti prêterait tout son concours au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et lui signalera, sans retard, toute personne qui, en quelque lieu et de quelque manière que ce soit, auront enfreint les Lois et Règlements Sanitaires.

Article 7.—Les Dispositions de la Section IV, Paragraphes I et II de la Loi No. 4 du Code Pénal relatives aux «*Rébellions et Outrages*» envers les Dépositaires de l'Autorité et de la Force Publique sont applicables en faveur des Officiers de Police Sanitaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8.—Des Règlements pris par Arrêté du Président de la République détermineront le Cadre, le mode de recrutement, l'organisation et le fonctionnement du Corps d'Officiers de Police Sanitaire créé par le présent Décret-Loi, ainsi que ses attributions.

ARRETE DU 4 JUILLET 1942 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DU CORPS DE POLICE SANITAIRE

Article 1er.—En vue d'assurer le maintien de la Salubrité Publique dans les villes, bourgs et centres ruraux, les Officiers du Corps de Police Sanitaire ont les attributions suivantes:

1) Le contrôle, l'inspection et la surveillance des maisons servant ou destinées à l'habitation, sous la réserve portée en l'article 5 du Décret-Loi du 5 Juin 1942 concernant les lieux d'habitation, de résidence ou des Bureaux des Agents Diplomatiques accrédités en Hospices, Crèches, Stations balnéaires, etc..

2) Le contrôle, l'inspection de tous les établissements généralement quelconques destinés au public et recevant des personnes, tels que: Hôtels, Restaurants, Cafés, Pensions de Famille, Cantines, Eglises, Théâtres, Salons de Coiffure, Maisons d'Education, Asiles, Haïti.

3) L'inspection et le contrôle de tous les établissements industriels ou commerciaux établis dans les villes et bourgs, s'occupant de l'importation, de la fabrication et de la vente de toutes marchandises, produits, boissons, destinés à l'alimentation publique.

4) L'inspection et le contrôle des établissements dénommés «*Tanneries*».

5) L'inspection et la surveillance des lieux destinés aux *Marchés Publics* (urbains et ruraux).

6) L'examen du bétail destiné à la Boucherie et de la Volaille pour l'alimentation.

Après cet examen, l'Officier de Police Sanitaire a le droit de proscrire l'abattage de tout animal reconnu malade ou suspect de maladie. De même, la volaille qu'il aura condamnée comme impropre à l'alimentation ne pourra être vendue sous les sanctions légales.

7) L'inspection et la surveillance des rues, places publiques, chemins publics et particuliers, canaux, égouts, rigoles, systèmes d'écoulement des eaux pluviales et ménagères devant aboutir à la voie publique.—Répression de toutes les infractions aux Lois et Règlements sanitaires commises par les personnes généralement quelconques.

8) Le contrôle et la surveillance de l'état sanitaire des cours d'eau, réservoirs, bassins et canaux de distributions d'eau de toutes natures, sources, étangs puits, fontaines publiques desservant les villes, bourgs, villages, centres ruraux, pour empêcher d'une manière quel-

conque que les dites eaux destinées à l'usage du public ne soient souillées ou polluées et rendues ainsi impropres à cet usage.

9) La Police du littoral et de l'embouchure des cours d'eau.

10) Le contrôle et l'inspection du point de vue sanitaire des *Blanchisseries*, *Lavoirs*, pour s'assurer de leur mode de fonctionnement.

11) Le contrôle et l'inspection des Salons de Coiffure.

12) Le contrôle et la surveillance du Commerce se faisant dans les rues et tous lieux publics, des articles destinés à l'alimentation, des viandes et poissons, frais et salés, de la charcuterie, des Boissons dites gazeuses, Crèmes et sorbets à la glace, Pâtisserie de toutes sortes, sucreries, etc., etc., suivant le mode et sous les conditions établis par les Règlements Sanitaires.

13) Le contrôle et l'inspection des Parcs, écuries destinés aux animaux dans les villes et bourgs.

14) Le contrôle et l'inspection des *Abattoirs* et des moyens employés dans les lieux non pourvus d'Abattoirs pour la petite *Boucherie*.

Il sera fait une inspection spéciale des *Peaux* et de tous *Déchets* provenant des opérations de l'abattage des animaux.

Le contrôle du transport et de la vente des viandes généralement quelconques.

En général, le contrôle des Officiers de Police Sanitaire s'étend à tout ce qui, dans les villes, bourgs, villages, centres ruraux, peut constituer une cause d'insalubrité.

Article 2.—Le Corps des Officiers de Police Sanitaire fonctionne sous l'autorité du Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique de qui il relève directement.

Il exerce ses fonctions dans toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti pour concourir au maintien de la Salubrité Publique et assurer la protection de la santé des personnes.

Article 3.—Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, avec l'approbation du Président de la République, fixera dans l'ordre hiérarchique et suivant les prévisions budgétaires y afférentes, le Cadre des Officiers nécessaires pour remplir les fonctions de la *Police Sanitaire*, telles qu'elles sont définies dans le présent Arrêté.

Il choisira l'*Uniforme* et l'*Insigne* que les Officiers porteront.

Article 4.—Pour être *Officier de Police Sanitaire*, il faut:

- 1) Etre âgé de vingt et un ans accomplis;
- 2) Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils;
- 3) Etre porteur d'un *Certificat de Santé* délivré, après examen médical, par un Médecin du Service National d'Hygiène;
- 4) Etre porteur d'un *Certificat* de bonne vie et moeurs délivré par le Magistrat Communal du lieu du domicile de l'intéressé;
- 5) Justifier, par un *Certificat* émané de l'Autorité Scolaire compétente, avoir suivi les Cours prévus au Programme de l'Enseignement Secondaire, jusqu'à la classe de *Troisième* inclusivement.
- 6) Avoir suivi à la Faculté de Médecine les Cours préparatoires à cette fonction, d'après le Programme spécial élaboré par la Direction du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

* * *

DECRET-LOI DU 28 SEPTEMBRE 1944 CREANT LE TITRE DE REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT PRES LA MISSION SANITAIRE AMERICAINE

Article 1er.—Il est créé au Département de l'Intérieur la fonction de Représentant du Gouvernement près la Mission Sanitaire Américaine, division d'Hygiène et d'Assainissement de l'Institut des Affaires Interaméricaines.

Le titulaire de cette fonction, Ingénieur Sanitaire, spécialiste en question d'hygiène et d'assainissement, est l'agent de liaison entre les services de la dite Mission et ceux de l'Administration haïtienne. Ses attributions sont définies par l'Accord intervenu entre l'Institut des Affaires Interaméricaines et le gouvernement d'Haïti.

* * *

**SECTION II
DU CONTROLE DE LA MALARIA**

ARRETE DU 28 OCTOBRE 1942 INSTITUANT AU SERVICE NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE UNE SECTION SPECIALE DENOMMEE: «SECTION DU CONTROLE DE LA MALARIA».

Article 1er.—Il est institué au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique une SECTION SPECIALE dénommée «SECTION DU CONTROLE DE LA MALARIA» chargée:

- 1) de dépister et de combattre d'une manière efficace la MALARIA,

2) de contrôler l'application de toutes les mesures propres à empêcher la création ou le développement des zones dites «MARE-CAGEUSES» dans toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti.

Article 2.—Le Directeur Général du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique assurera l'organisation, le mode de fonctionnement de cette Section et fixera, avec l'apporrbation du Président de la République, le cadre du personnel adéquat pour les besoins de cette Section.

Article 3.—Les Règlements intérieurs du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique détermineront les attributions de cet Organisme et l'autorité dont il sera revêtu pour les fins envisagées dans le présent Arrêté.

Article 4.—Les activités ainsi que toutes les recommandations de la Section de contrôle de la MALARIA seront publiées mensuellement.

* * *

**ARRETE DU 29 AOUT 1944 DEFENDANT LA CREATION OU L'EXTENSION
DES ZONES REPUTEES MARECAGEUSES.**

Article 1er.—Il est formellement défendu de dégrader, modifier, détruire d'une manière quelconque les travaux de distribution des eaux d'arrosage et les ouvrages de drainage destinés au contrôle de la Malaria qui sont ou se sont établis dans le voisinage des zones urbaines.

Article 2.—Les propriétaires de Rizières et de terrains affectés à la culture «en buttes» de plantes vivrières dans le voisinage immédiat des grandes villes devront faire une déclaration obligatoire de l'existence des dites cultures au Service National d'Hygiène dans le but d'obtenir une autorisation pour continuer ou établir ces cultures.

Article 3.—Cette autorisation ne pourra être accordée que moyennant présentation au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique d'un rapport favorable, quant aux procédés de culture qui y seront employés, émané du Département de l'Agriculture.

Article 4. En vue d'empêcher la formation des larves de moustiques sur leurs propriétés, il leur est prescrit de ne pas laisser séjourner les eaux pluviales ou d'arrosage au-delà de 48 heures consécutives et d'en assurer l'évacuation complète à l'expiration de cette période de temps.

Article 5. — Cette dernière prescription ne vise pas les zones naturellement submergées ni celles qui sont situées au-delà des zones urbaines.

Article 6. — A partir du 1^{er} Septembre 1944, les cultures dites Rizières seront prohibées dans les zones suivantes en voie d'assainissement, de la ville de Petit-Goâve à l'habitation dénommée «Curtice», de la ville des Cayes aux Gabions et de la ville de Port-au-Prince à Carrefour, sur les terrains situés des deux côtés de la route nationale, sur un rayon de 7 kilomètres.

Article 7. — Toute contravention aux dispositions du présent Arrêté sera punie d'une amende de 50 gourdes au moins, de 100 gourdes au plus ou d'un emprisonnement de 15 jours à prononcer par le Tribunal de simple Police compétent.

Article 8. — Les Officiers de la Police Sanitaire, les Agents de la Police Rurale et de la Police Agricole ainsi que les Officiers et agents de la Garde d'Haïti veilleront à la stricte application des dispositions du présent Arrêté.

*
* * *

SECTION III

DE LA QUARANTAINE MARITIME ET AERIENNE

LOI DU 14 NOVEMBRE 1876 SUR LES DROITS DE VISITE SANITAIRE (1)

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} Décembre prochain, un droit de visite, dont la moitié à rester au trésor public et l'autre moitié à payer directement aux médecins nommés dans les divers ports de la République, pour visiter les équipages et pour veiller à l'exécution des règlements émanés de la Secrétaierie d'Etat de l'Intérieur, est établi comme suit:

Seize piastres pour tout navire de 301 tonneaux et au-dessus;

Douze piastres pour tout navire de 201 tonneaux à 300;

Huit piastres pour tous ceux de moindre tonnage;

Les steamers, quel que soit leur tonnage, paieront vingt-cinq piastres pour tous droits de visite.

(1) Cette loi qui établit une taxe à percevoir pour la visite sanitaire des navires n'a pas été abrogée.

L'Arrêté du 3 Décembre 1919 réglementant le Service de la Quarantaine, bien qu'il soit muet sur ce point, ne saurait avoir la vertu d'abroger un texte de loi.

LES REGLEMENTS DE POLICE MARITIME (1)

ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 1885

MOUVEMENT ET STATIONNEMENT

Article 1. — Tout navire, étranger ou haïtien, à voiles ou à vapeur, qui navigue sur la mer territoriale, qui rentre sur une rade ou dans un port de la République, est soumis aux règlements généraux et locaux de police de santé et à l'autorité maritime.

Article 5.—Le pilote, dès son arrivée à bord, remet au capitaine le livret renfermant les présents règlements, ainsi que ceux de police sanitaire, lorsque le navire entre pour la première fois dans les eaux d'Haïti.

Article 6. — Aucune communication ne pourra être rétablie avant que l'autorité sanitaire se soit prononcée.

Article 7.—Aussitôt que le navire aura été admis à la libre pratique par l'autorité sanitaire, le Capitaine devra remettre au bureau des mouvements du port, une déclaration indiquant: le nom du navire, celui du Capitaine, celui du consignataire, le tonnage du navire, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, le nombre d'hommes de son équipage, celui des passagers et leurs noms. La même déclaration doit être faite avant la sortie.

Article 13. — Il est interdit à tout Capitaine, Maître ou Patron, de faire charger du lest à son bord, même celui qui provient de son propre navire et qu'il a débarqué provisoirement pendant le chargement, avant que le Commandement du Port se soit assuré que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptées de cette disposition, les barres de fer et les grosses pierres servant de lest fixe sur certains navires.

(1) Les articles 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 n'ont pas été reproduits ici parce qu'ils ne concernent pas la Police Sanitaire Maritime.

Article 15.—Il est expressément défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux des rades et des ports, d'y verser des liquides insalubres, de déposer sur les wharfs, des quais, des marchandises ou objets quelconques, ne provenant pas du déchargement des navires ou non destinés à être embarqués, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant d'après l'ordre du Commandant ou des Officiers du Port, sans préjudice des amendes qui pourraient être imposées par suite de ces contraventions.

Article 17. — Les marchandises infectées ne peuvent rester déposées sur les wharfs ou quais; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'urgence, à ses frais, par le Commandant du port.

DES COMMANDANTS ET OFFICIERS DE PORT, LEURS FONCTIONS. LEURS DEVOIRS

Article 20. — Les Commandants et les Officiers de port sont chargés de veiller à la sûreté des rades, ports et wharfs ou quais. *ils sont tenus d'y faire entretenir l'ordre et la propreté*; ils surveillent la pose des chaînes d'amarrage, des ancres, bouées, des tonnes et balises.

Ils exercent la surveillance du littoral, des côtes maritimes et des rives situées dans la zone de leurs attributions.

Ils surveillent également l'éclairage des phares et des fanaux, les signaux et vigies, servant à la direction des navires qui se trouvent dans les eaux ou sur les côtes d'Haïti.

Article 22. — Le Commandant et les Officiers de port sont chargés de la surveillance des pilotes et de la police du pilotage, ainsi que de celle des chalands, canots ou embarcations quelconques. Ils reçoivent les rapports que les pilotes sont tenus de leur faire dès l'arrivée des navires sur rade et dans les ports.

Ils veillent attentivement à ce que personne, autre que le pilote, ne monte à bord jusqu'à ce que le médecin du port et les autorités sanitaires aient autorisé la libre pratique du navire.

Ils enregistrent toutes les déclarations remises par les Capitaines et autres personnes dans l'ordre de leur présentation, en leur donnant un numéro d'ordre.

Article 25. — Les Commandants de port et les Officiers de port dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se rendront coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Ils reçoivent les plaintes des capitaines, maîtres ou patrons, ainsi que celles ayant trait à la police sanitaire et les transmettent, selon le cas, à l'autorité compétente.

Dans le cas d'injures ou de menaces qui leur seraient faites dans l'exercice de leurs fonctions, ou à propos de leurs fonctions, ils dressent procès-verbal et le transmettent soit au Juge de Paix, soit au Commandant de la Commune.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 26. — Les contraventions au présent règlement et tous délits concernant la police des rades, ports, quais et wharfs de la République, sont constatés par des procès-verbaux que dressent les Commandants et Officiers du Port.

Chaque procès-verbal devra être transmis au Juge de Paix qui en poursuivra la répression.

Les procès-verbaux dressés par les Commandants, Officiers du Port font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 27. — A défaut du capitaine, maître ou patron, les consignataires ou propriétaires des navires, sont et demeurent civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Article 28. — Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été fait d'office des frais à la charge du capitaine, du consignataire ou du propriétaire du navire ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, consignataire ou propriétaire, le navire ne pourra laisser le port avant qu'au préalable le capitaine n'ait fourni bonne et valable caution répondant des frais ou de l'amende.

La carte de sortie ne pourra être délivrée par le Commandant du Port avant qu'au préalable le capitaine se soit conformé au paragraphe précédent.

**LOI DU 6 AOUT 1886 ENONÇANT LES MALADIES QUI SONT L'OBJET
PRINCIPAL DE LA SURVEILLANCE DE LA POLICE SANITAIRE
MARITIME**

**DES MALADIES QUI SONT L'OBJET PRINCIPAL
DE LA POLICE SANITAIRE MARITIME (1)**

Article 1. — Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentiellles exotiques qui, en Haïti, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes, contre la provenance par mer des pays où règnent ces maladies.

Article 2. — D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus, la variole, peuvent toutefois être l'objet de précautions exceptionnelles; mais dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'à la provenance contaminée.

3. — Des mesures de précautions peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses, quelle que soit la provenance de ce navire.

DE LA PATENTE DE SANTE

Article 8. — La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée sur une rade ou dans un port de la République est obligatoire en tous temps; et doit être rigoureusement obligatoire si le navire arrive d'un pays contaminé.

Article 9. — La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ.

Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même ou s'il a éprouvé quelque changement.

(1) La loi du 6 Août 1886 a été partiellement abrogée. Les attributions confiées au Conseil Sanitaire, en matière de Police Sanitaire Maritime, sont passées au Service de la Quarantaine, créé à la suite de loi du 24 Février 1919 instituant le Service National d'Hygiène. De ce fait, les articles 34, 35, 36, 47, 38, 39, 40, 41 ne figurent pas dans le texte reproduit ci-dessus.

D'autre part, il convient de faire remarquer que la ratification du Code Sanitaire Panaméricain en date du 25 Juin 1926 entraîne comme conséquence que le Traité devient une loi nationale et partant abroge, selon nous, toutes les prescriptions de la loi du 6 Août 1886 qui lui sont contraires particulièrement, les articles 1, 42, 43, 44, 45, 46 et 47.

Il importe, cependant, d'excepter, le chapitre intitulé «Des peines en matière sanitaire».

Les articles 1 à 33 ont été complétés, précisés par l'Arrêté du 3 Décembre 1919. Les prescriptions ont été également harmonisées avec le texte de la loi du 24 Février 1919, créant le Service National d'Hygiène.

Article 10. — Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et entrera en communication, sera tenu de faire viser sa patente de santé par l'autorité Sanitaire, et à défaut de celle-ci par l'Administration chargée de la police locale.

Article 11. — A défaut de patente de santé, la reconnaissance est faite et l'arraisonnement pratiqué.

Article 12. — La patente de santé doit mentionner, dans une formule précise l'état sanitaire du pays de provenance, et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires. Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre de passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Article 13. — Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé.

Article 14. — La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

La patente d'un navire étranger, à destination d'un port de la République doit toujours être visée dans sa teneur par le Consul d'Haïti.

Article 15. — Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'à raison de sa provenance, il devrait en être régulièrement muni, ou ayant une patente irrégulière, à son arrivée sur une rade ou dans un port d'Haïti, sera de droit soumis à la quarantaine d'observation, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Article 16. — La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire; elle est brute, quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère net et brut de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

DES MESURES SANITAIRES A L'ARRIVEE DES NAVIRES

Article 17. — Tout capitaine arrivant dans un port ou sur rade de la République est tenu:

1) d'empêcher toute communication, tout chargement de navire, avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;

2) de se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police;

3) de produire aux dites autorités tous les papiers de bord; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance, pouvant intéresser la santé publique.

Article 18. — Peuvent être soumis à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Article 19. — Le médecin, embarqué, commissionné ou non, est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire, et lorsque celui-ci le demande, de présenter un compte-rendu de toutes les circonstances du voyage ayant de l'intérêt pour la santé publique.

Article 20. — La reconnaissance doit être opérée sans délai par le médecin du port, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires.

Celui-ci doit, les cas de force majeure exceptés, être rendu le long du bord, avant le mouillage du navire.

La reconnaissance pourra être pratiquée de nuit toutes les fois que les circonstances le permettront. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection médicale ne peuvent avoir lieu que de jour.

Article 21. — Les navires munis d'une patente nette sont soumis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance et l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après:

a) Lorsqu'un navire, porteur d'une patente de santé nette, a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de peste, de fièvre jaune ou de choléra ou une maladie grave réputée importable;

b) Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes;

c) Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses;

d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé;

e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règne soit la peste, soit la fièvre jaune, soit le choléra, ou d'autres maladies graves, transmissibles et importables;

f) Lorsque le navire, provenant d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces maladies, a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente «nette» peut être assujéti au régime de la patente «brute».

DES MESURES DE QUARANTAINE

Article 22. — Tout navire arrivant avec patente brute ou dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, est passible de quarantaine.

Article 23. — La mise en quarantaine est notifiée par écrit au capitaine, dans le plus bref délai possible; toutefois, la teneur de la décision notifiée reste sujette à modification jusqu'à la fin de la quarantaine, selon les éventualités.

Les mesures de quarantaine sont variables selon les cas.

Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Article 24. — Les navires passibles de quarantaine pour l'un des motifs énumérés plus haut présentent dans deux conditions:

Ou bien le navire arrive avec une déclaration du capitaine ou du médecin qu'aucun accident de la maladie en question n'a eu lieu à bord depuis le départ, et dans ce cas, si l'inspecteur médecin à l'arrivée confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement suspect;

Ou bien des accidents certains ou probables de la maladie pestilentielle ont eu lieu à bord, soit au port de départ, soit en cours de traversée, soit à l'arrivée, et alors le navire est considéré comme infecté.

Article 25. — La quarantaine se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

Article 26. — La quarantaine d'observation ou de simple suspicion est applicable aux navires en patente brute ou jugée en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte:

1) Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers;

- 2) Elle comporte une inspection médicale;
- 3) Pour les passagers, ils peuvent être purgés à bord du navire dans le délai que fixera, après délibération, l'autorité sanitaire;
- 4) Elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises ni les mesures de désinfection générale (sauf par les provenances de peste), à moins que l'autorité sanitaire n'en décide autrement.

Article 27. — La quarantaine datera du jour où la surveillance aura été établie à bord par l'autorité sanitaire.

Article 28. — Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart, dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de police.

Article 29. — Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer; dans ce cas la patente de santé lui est rendue avec un «visa» mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

Article 30. — Les navires chargés d'immigrants, de corps de troupes, de pèlerins et en général, tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent en tous temps être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Article 31. — Outre les mesures spécifiées précédemment, l'autorité sanitaire a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer dans le plus bref délai, l'autorité supérieure.

Article 32. — Jusqu'à ce que des lazarets soient établis en Haïti, la quarantaine de rigueur sera observée par isolement complet du navire, conformément à la disposition du Conseil Sanitaire.

DES DROITS SANITAIRES

Article 33. — Les droits sanitaires seront acquittés en conformité du tarif établi par la loi du 22 Septembre 1874, fixant le droit de visite sanitaire.

Les gardes de police placés à bord par l'autorité sanitaire seront payés aux frais du navire à raison d'une gourde par vingt-quatre heures.

Ils auront droit à la ration du bord.

DES PEINES EN MATIERE SANITAIRE

Article 48. — Tout navire, tout individu qui tente, en infractions aux règlements sanitaires, de pénétrer en libre pratique, de franchir d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne l'est pas, est après trois sommations de se retirer, repoussé de vive force, et ce. sans préjudice des peines encourues.

Article 49. — Toute violation des lois et des règlements sanitaires est punie :

1) De la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, tous ceux, nationaux ou étrangers, qui se rendront coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes et à une amende de deux cents gourdes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières, marchandises ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni de la même peine que celles encourues par le ou les porteurs pris en flagrant délit;

2) De la peine de réclusion et d'une amende de mille gourdes, dans le cas où la violation mentionnée au paragraphe ci-dessus aurait occasionné l'invasion pestilentielle, sans extension;

3) De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille gourdes, si huit jours après l'arrestation du ou des coupables, l'invasion pestilentielle envahissait la localité;

4) De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille gourdes, s'il a été établi des communications avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec ces provenances ou avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous ce régime;

5) De la peine de réclusion et d'une amende de mille gourdes, s'il a été opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans un des cas ci-dessus spécifiés, ne sont point en libre pratique.

Article 50. — Tout Agent du Gouvernement, tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou chargé de surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne sera puni de la réclusion, s'il n'y a aucune invasion pestilentielle; et s'il y en a eu, il sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 51.—Lorsque ces crimes ou délits n'auraient pas occasionné l'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade, la peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée en cas de violation de la patente brute.

La peine de la réclusion est substituée à celle de l'emprisonnement pour la violation de la patente suspecte et celle des autres cas, indépendamment des amendes indiquées ci-dessus et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prononcées par le Code Pénal.

Article 52. — Tout Capitaine de navire, tout Médecin, Chirurgien, Officier de santé, attaché à un bâtiment qui, officiellement, dans un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, a sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique, est puni des travaux forcés à perpétuité.

S'il s'en est suivi une invasion pestilentielle, ou de la réclusion à temps ou une amende de mille gourdes, lors même que son faux exposé n'a point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Article 53. — Les mêmes individus que ci-dessus sont punis d'une amende de mille cinq cents gourdes, s'ils ont exposé la santé publique, en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus ci-dessus, ils ont sciemment et par leur faute, laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes les dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

Article 54. — Celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas ci-dessus, répare l'omission ou rétracte son faux exposé, avant qu'il ait pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits aient été connus par une autre voie, peut être exempté de toute poursuite et de toute peine.

Article 55. — Quiconque, sans avoir commis aucun des crimes ou délits indiqués ci-dessus, contrevient, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes, est passible d'un emprisonnement de trois à vingt-cinq jours, et d'une amende de six à cinquante gourdes.

Article 56. — Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles auront été commises que par force majeure ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été faite immédiatement aux autorités locales et bien vérifiée.

Article 57. — Si ce sont des marins de l'Etat, des militaires ou des personnes qui ne sont ni marins de l'Etat, ni militaires, qui ont encouru isolément les peines ci-dessus prévues, chacun sera déféré au Tribunal compétent pour être jugé; s'il y a eu concours de l'Etat, ils seront tous traduits devant le Tribunal Criminel ordinaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 58. — Il est enjoint à tous les agents d'Haïti au dehors, de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où ils résident, de transmettre au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, sans retard, tous les renseignements qui importeront à la Police Sanitaire et à la santé publique d'Haïti.

Article 59. — Les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

Article 60. — Tous les dépositaires de l'autorité de la force publique, tous agents de l'autorité qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et pour en amener la répression.

* * *

ARRETE DU 3 DECEMBRE 1919.—REGLEMENTS DU SERVICE DE QUARANTAINE

DES MALADIES QUI ENTRAINENT LA MISE EN QUARANTAINE

1.—Le choléra, la fièvre jaune, la petite vérole, la fièvre typhoïde, la lèpre et la peste et le cas échéant toutes autres maladies désignées sur l'avis conforme du Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

DE LA PATENTE DE SANTE

2.—Tout capitaine voyageant d'un port étranger à un port de la République d'Haïti devra se munir d'une patente de santé en double original, délivré par l'Officier compétent du port de départ. La patente de santé doit mentionner les renseignements suivants:

République d'Haïti
PATENTE DE SANTE

Je.....déclare par la présente que le bateau mentionné ci-dessous est parti du port de.....dans les conditions suivantes:

Nom du bateau.....Nationalité.....Genre
.....Capitaine.....Tonnage brut.....net.....Fer ou
bois.....

Nombre des compartiments réservés pour chargement.....
pour passagers de pont.....pour l'équipage.....
Nom de l'Officier-Médecin.....

Nom des Officiers.....de l'équipage y inclus les sous-officiers
des passagers :

1ère classe.....de seconde classe.....
de pont.....Familles des Officiers.....Total des
personnes à bord.....Nombre des cas de maladie, et leur
caractère pendant le dernier voyage.....

Nombre des cas de maladie, et leur caractère pendant le séjour du bateau
dans le port de.....Le bateau est engagé dans le
trafic de.....et voyage entre.....et.....

Nature, origine et condition sanitaire de la cargaison.....
Origine et salubrité de l'approvisionnement d'eau.....
Origine et salubrité des provisions.....
Passé sanitaire et salubrité des officiers et de l'équipage.....
Passé sanitaire et salubrité des passagers de cabines.....
Passé sanitaire et salubrité des passagers de pont.....
Passé sanitaire et condition de leurs effets.....
Situation du bateau au port.....wharf.....en baie
ouverte.....Distance du rivage.....Durée du sé-
jour du bateau dans le port.....

Caractère des communications avec la terre.....
Condition sanitaire du bateau.....
Mesures sanitaires, s'il y en a, qui ont été adoptées pendant le séjour du
bateau au port.....
Condition sanitaire du port et voisinage.....

Maladie en cours au port ou dans le voisinage.....
 Malaria.....Décès pendant le mois de.....
 Nombre de cas de décès causés par les maladies suivantes pendant les deux
 semaines précédentes, se terminant.....

MALADIES	Nombre de cas	Nombre de Décès
Fièvre jaune.....		
Choléra asiatique.....		
Choléra nostra ou cholérine.....		
Petite vérole.....		
Fièvre typhoïde.....		
Peste.....		
Lèpre.....		

OBSERVATIONS

(Ici doivent être mentionnées toutes les conditions qui existent dans le port
 de départ ou son voisinage et qui intéressent l'Hygiène Publique).
 (S'il n'y a pas de cas de maladie ou de décès, il en sera fait mention).

Officier du Service National d'Hygiène Publique



.....Haïti

194

3.—Tout capitaine ou patron qui, pour quelque motif que ce soit, relâchera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de s'y procurer une patente de santé supplémentaire en double original ou de faire viser l'original de sa patente par l'autorité compétente de ce port.

4.—Les capitaines ou patrons de bateaux désirant faire escale dans plusieurs ports haïtiens devront se procurer une patente de santé d'Haïti auprès de l'Officier du Service National d'Hygiène du premier port qu'ils aborderont. Ils la feront viser par l'Officier du Service National d'Hygiène des différents ports qu'ils aborderont et ils la laisseront à l'Officier du Service National d'Hygiène du dernier port qu'ils auront visité.

Les bateaux qui désirent avoir des patentes de santé d'Haïti pourront les obtenir sans frais de l'Officier du Service National d'Hygiène des ports suivants d'Haïti, à savoir: Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Gonaïves, Saint-Marc, Petit-Goâve, Jérémie, Aux Cayes, Jacmel.

INSPECTION ET QUARANTAINE

5. — Tout bateau arrivant à un port haïtien d'un port étranger est sujet à l'arraisonnement et considéré comme étant en quarantaine, tant qu'il n'aura pas été admis à la libre pratique. Ce bateau devra battre le pavillon jaune au mât de misaine du lever au coucher du soleil et monter une lumière jaune du coucher au lever du soleil; il devra en outre observer toutes les autres exigences internationales reconnues pour ce qui a trait aux navires actuellement en quarantaine.

6. — L'arraisonnement de tous les bateaux devra se faire entre six heures du matin et six heures du soir, excepté dans le cas d'un navire en détresse ou à moins d'arrangements spéciaux faits par l'agent de la Compagnie.

7. — L'arraisonnement consiste dans l'inspection du bateau et de sa cargaison, des passagers, de l'équipage et des effets personnels de ceux-ci; il comprend aussi la vérification du manifeste et autres documents, des provisions et de l'eau, des relations du navire avec la terre et de la manière de charger et des possibilités d'une invasion par les rats et les insectes, afin de permettre à l'Officier inspecteur de déterminer la condition sanitaire du navire, de la cargaison, des effets personnels des passagers et de l'équipage ainsi que l'état de santé des passagers et de l'équipage.

8. — Les limites de mouillage des bateaux attendant l'inspection ou des bateaux en quarantaine seront fixées de temps à autres par le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique, qui en donnera dûment avis au Journal Officiel.

9. — Des stations de quarantaine seront établies et maintenues à tels endroits désignés par le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique.

10. — Le capitaine ou patron d'un bateau en quarantaine ne devra permettre aucune communication avec son bateau autre que celle prévue dans ces règlements.

11. — Il n'est permis à aucun bâtiment de s'approcher à plus de deux cents mètres d'un bateau en quarantaine ou d'un bateau attendant l'inspection. Les remorqueurs ou tout autre bâtiment ou canot ayant eu communication avec un bateau en quarantaine ou attendant l'inspection seront soumis avec leur personnel à telles mesures jugées nécessaires par l'Officier de quarantaine.

12.— A moins d'une autorisation écrite de l'Officier de quarantaine, aucune personne ne pourra laisser un bateau en quarantaine. Il en est de même des choses qui s'y trouvent.

13.— Personne, autre que les officiers du Port qui sont requis de le faire dans l'intérêt de leur service, et l'agent du bateau ayant obtenu la permission de l'Officier de quarantaine, ne pourra aller à bord d'un bateau soumis à la quarantaine tant que ce bateau n'aura pas été admis à la libre pratique. Toute personne allant à bord avant cette admission sera sujette aux mêmes restrictions et pénalités que les personnes à bord du bateau si l'Officier de quarantaine le juge nécessaire dans l'intérêt de la santé publique.

14.— L'Officier de quarantaine, après l'inspection du bateau et de ses documents décidera si le dit bateau, son équipage ou les passagers ou si la cargaison embarquée est susceptible de transmettre une maladie préjudiciable à la santé publique; le bateau sera placé en quarantaine et ne sera pas autorisé à entrer tant qu'il ne sera pas hors d'état de communiquer pareille maladie. L'officier de quarantaine prendra à l'égard du bateau, de ses passagers, équipage et cargaison, telles mesures qu'il jugera utiles pour éviter l'introduction d'une maladie de cette sorte dans la République d'Haïti. Les frais occasionnés par ces mesures nécessaires seront toujours supportés par le bateau.

15.— Les passagers, abordant des bateaux dans les ports soumis à la quarantaine, seront requis de présenter des certificats personnels délivrés par l'Officier autorisé par son Gouvernement à signer les patentes de santé dans ces ports, certifiant leur état passé et présent de santé pourvu que les Agents de bateaux en aient été préalablement avisés.

16.— Chaque cas de maladie à bord d'un bateau en rade sera immédiatement notifié par le patron du bateau à l'Officier de quarantaine qui examinera le cas et prendra telles mesures qu'il jugera nécessaires.

17.— A l'arrivée dans un port haïtien d'un bateau ayant des maladies contagieuses à bord, le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique pourra prescrire à ce bateau, à charge par lui d'en supporter les frais, d'avoir à se rendre à la **station nationale de quarantaine** la plus proche où il trouvera les commodités et les moyens nécessaires pour la désinfection et le traitement du navire, des passagers, de l'équipage et de la cargaison. Après

qu'un bateau infecté aura subi pareil traitement à une station nationale de quarantaine, il sera admis à la libre pratique.

18. — L'Officier de quarantaine dressera en proportion des dépenses actuellement faites, la note de frais pour la désinfection des bateaux et de leurs cargaisons et pour le transport et l'entretien des passagers soit durant la quarantaine, soit encore pendant la durée de désinfection ou de tout ce qui aurait été fait en vue du rétablissement des conditions sanitaires du navire.

19. — Aucune communication directe entre un navire en quarantaine et une personne ou place de l'extérieur, ne sera permise que sous la surveillance de l'Officier de quarantaine.

20. — Les personnes détenues en quarantaine en conformité des présents règlements ne pourront s'écarter de la station de quarantaine, tant qu'elles n'auront pas été dûment renvoyées par l'Officier de quarantaine et en cas d'infraction à cette règle, elles peuvent être appréhendées en quelque lieu qu'elles se trouveraient et retournées à la station de quarantaine; de plus elles peuvent être punies conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

21. — Les bateaux détenus dans une station nationale de quarantaine seront astreints à tous autres règlements additionnels susceptibles d'être promulgués par le Service National d'Hygiène Publique.

22. — Chaque fois qu'il y aura des craintes sérieuses sur l'introduction en Haïti d'une maladie contagieuse ou infectieuse existant dans un autre Pays et que, nonobstant les mesures de quarantaine prises, le danger pouvant en découler s'aggrave par la venue de personnes ou d'effets provenant de ce pays, d'où la nécessité de suspendre ces arrivages dans l'intérêt de la santé publique, le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique pourra enrayer ces provenances, soit totalement, soit partiellement, tout autant qu'il le jugera nécessaire.

23. — L'Officier de quarantaine sera tenu de faire un rapport de toute violation des règlements de quarantaine à l'Officier du Service National d'Hygiène Publique du District.

24. — Est en contravention tout bateau venant d'un port étranger qui entrerait dans un port haïtien sans se conformer aux dispositions contenues dans les présents règlements et tous autres règlements additionnels susceptibles d'être édictés par le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique.

25. — En cas de violation des lois et règlements du service sanitaire, le coupable, capitaine ou patron de navire ou toute autre personne, sera puni conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

20. — L'autorité sanitaire est tenue de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir aux infractions sanitaires et de constater les contraventions par procès-verbal expédié au Juge de Paix, conformément à l'article 36, deuxième alinéa, de la loi du 6 Août, sur la police sanitaire.

*
* * *

**CODE SANITAIRE PANAMERICAIN 1924 RATIFIE LE 25 JUIN 1926
PAR HAÏTI**

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale,

Vu l'article 42 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la Convention dénommée «Code Sanitaire Pan Américain» et l'acte final de cette Convention signée par le Délégué de la République d'Haïti et les Délégués des autres Nations américaines à la VIIe. Conférence Sanitaire Pan-Américaine tenue à la Havane le 14 Novembre 1924.

Décrète:

Article 1er. — Sont et demeurent sanctionnés pour sortir leur plein et entier effet, la Convention dénommée: Code Sanitaire Pan Américain et l'acte final de cette Convention signés par le Délégué de la République d'Haïti et les Délégués des autres Nations Américaines à la VIIe. Conférence Sanitaire Pan Américaine tenue à la Havane le 14 Novembre 1924.

SECTION I

NOTIFICATIONS ET RAPPORTS

ULTERIEURS A D'AUTRES PAYS

Article III. — Chacun des Etats signataires s'oblige à transmettre à chacun des autres Gouvernements signataires et au Bureau Sanitaire Pan Américain, à intervalles ne dépassant pas deux semaines, un rapport détaillé contenant des informations relatives à l'état sanitaire public en son territoire, surtout dans ses ports.

Ce rapport est obligatoire pour les maladies suivantes: la peste bubonique, le choléra, la fièvre jaune, la petite vérole, le typhus exanthématique, la méningite cérébro-spinale épidémique, l'encéphalite léthargique épidémique, la poliomyélite aiguë épidémique, l'influenza ou grippe épidémique, les fièvres typhoïdes et paratyphiques et toutes autres maladies que le Bureau Sanitaire Pan Américain peut, par une résolution, ajouter à la liste ci-dessus.

Article IV.—Chacun des Gouvernements signataires s'oblige à notifier immédiatement aux pays limitrophes ainsi qu'au Bureau Sanitaire Pan Américain, par les moyens de communications les plus rapides existants, l'apparition sur son Territoire d'un cas ou de cas authentiques, ou officiellement suspects de peste bubonique, choléra, fièvre jaune, variole, typhus exanthématique ou toute autre maladie dangereuse ou contagieuse susceptible de se propager par l'intermédiaire du commerce international.

Article V. — Cette notification devra être accompagnée ou suivie immédiatement des rapports additionnels:

- 1) L'aire où la maladie a fait son apparition;
- 2) La date de son apparition, son origine et sa forme;
- 3) La source probable ou le pays d'où elle est venue et la manière dont elle s'est introduite;
- 4) Le nombre de cas confirmés et le nombre de décès survenus;
- 5) Le nombre de cas suspects et celui des morts;
- 6) En outre, — quand il s'agit de la peste bubonique. -- l'existence parmi les rats de la peste bubonique ou d'une mortalité anormale parmi les rats rongeurs: quand il s'agit de la fièvre jaune, on indiquera la liste des Aêdes Egyptiens de la localité;
- 7) Les moyens qui ont été appliqués pour empêcher la propagation de la maladie ou pour sa disparition.

Article VI.—La notification et les rapports prescrits dans les articles IV et V devront être adressés aux représentants diplomatiques ou consulaires résidant dans la capitale du pays infecté et aussi au Bureau Sanitaire Pan Américain établi à Washington qui, immédiatement, transmettra ces informations à tous les pays intéressés.

Article VII. — En outre des notifications et rapports prescrits aux articles III, IV, V et VI, d'autres communications devront suivre afin de maintenir les autres Gouvernements au courant du cours de la maladie ou des maladies. Ces communications devront être faites

au moins une fois par semaine et être aussi complètes que possible, indiquant en détail les moyens employés pour empêcher l'extension ou la propagation de la maladie. À cette fin, le télégraphe, le câble sous-marin ou le sans-fil seront employés excepté dans les cas où les informations ou les rapports peuvent être transmis rapidement par la poste. Les rapports transmis par le télégraphe, le câble ou le radio devront être confirmés par lettres.

Les pays voisins devront faire des règlements spéciaux pour solutionner leurs problèmes locaux qui ne présenteraient pas un aspect entièrement international.

Article VIII.—Les Gouvernements signataires conviennent que dès l'apparition de l'une des maladies suivantes: choléra, fièvre jaune, peste bubonique, typhus exanthématique ou toute autre maladie contagieuse de caractère épidémique sur leur territoire, immédiatement des mesures sanitaires appropriées seront prises afin d'empêcher la transmission internationale de l'une quelconque de ces maladies provenant soit des passagers, de l'équipage, de la cargaison des bateaux ou des moustiques, des rats, des poux et de la vermine qui peuvent être transportés dessus; que notification immédiate sera faite à chacun des pays signataires ainsi qu'au Bureau Sanitaire Pan Américain sur la nature et l'extension des mesures sanitaires qui ont été appliquées en conformité des prescriptions de cet article.

SECTION II

PUBLICATION DES MESURES PRESCRITES

Article IX. — La notification du premier cas non-importé de peste bubonique, de choléra ou de fièvre jaune démontrera l'application de mesures sanitaires prises contre la région où l'une quelconque de ces maladies aura fait son apparition.

Article X. — Le Gouvernement de chacun des pays s'oblige à publier immédiatement toutes mesures préventives que les navires ou autres moyens de transport, passagers et équipage devront prendre sur un point quelconque de sortie où se trouve une région infectée.

Cette publication sera ensuite communiquée par le pays infecté, aux représentants diplomatiques et consulaires y accrédités ainsi qu'au Bureau Sanitaire Pan Américain. Les Gouvernements signataires s'obligent également à notifier de la même façon la suspension de ces mesures ou les modifications qui y auraient été apportées.

Article XI. — Pour qu'une aire déterminée puisse être considérée comme n'étant plus infectée, on doit établir officiellement ce qui suit:

1) que durant une période de dix jours, il n'y est survenu aucun décès ni aucun cas de peste bubonique ou de choléra; et quant à la fièvre jaune, qu'aucun cas n'y a été constaté depuis la date de l'isolement, du décès ou du rétablissement du dernier patient:

2) que toutes les mesures ont été appliquées en vue de la disparition de la maladie et, pour ce qui a trait à la peste bubonique, que toutes les mesures prescrites contre les rongeurs ont été appliquées et que parmi ces derniers, depuis un semestre, il n'a été découvert aucune trace de maladie; et quand il s'agit de la fièvre jaune, que la table des Aèdes Egyptiens de l'aire infectée s'est maintenue dans une moyenne ne dépassant pas 2% durant les 30 jours précédents, et qu'aucune partie de la région infectée n'a accusé une table excédant 5% durant la même période.

SECTION III

MORBIDITE ET MORTALITE STATISTIQUE

Article XII. — La classification internationale des causes de décès est adoptée pour la «Classification Pan Américaine des Causes de Mort», et sera employée par les Nations signataires dans l'échange des rapports de mortalité et de morbidité.

Article XIII. — Par la présente, il est autorisé et ordonné au Bureau sanitaire Pan Américain de réimprimer de temps en temps la classification Pan Américaine des Causes de Décès.

Article XIV. — Chacun des Gouvernements signataires s'oblige de mettre en pratique, aussitôt que possible, un système adéquat ayant pour but de recueillir et consigner en due forme les données statistiques démographiques; système qui comprendra:

1) Un Bureau Central de Statistique qui sera placé sous la Direction d'un fonctionnaire compétent;

2) Des Bureaux régionaux de Statistique;

3) La promulgation des Lois, Décrets ou Règlements qui exigent la prompte notification des naissances, décès et maladies; informations transmissibles par voie des fonctionnaires du Service d'Hygiène, des Médecins, Sages-Femmes et Hôpitaux et imposant aussi une pénalité quand ces dits rapports ne sont faits en temps opportun.

Article XV. — Le Bureau Sanitaire Pan Américain rédigera et publiera des modèles de rapports pour les décès et le cas de maladies transmissibles et pour toutes autres données démographiques.

DOCUMENTS SANITAIRES

SECTION I

PATENTES DE SANTE

Article XVI. — Le Capitaine de tout navire ou bateau aérien destiné à un port quelconque des Gouvernements signataires est tenu de se munir dans le port de sortie et dans ceux d'escale d'une patente de santé en duplicata rédigée dans la même forme que le Modèle consigné dans l'Appendice.

Article XVII. — La Patente de Santé sera accompagnée d'une liste des passagers, s'il y en a, y compris l'équipage, laquelle liste indiquera le port d'embarquement et celui de destination.

Article XVIII. — Les Consuls et autres fonctionnaires qui signent ou qui contresignent les patentes de santé doivent se tenir bien informés des conditions sanitaires de leurs ports, et aussi de la manière que les navires, leurs passagers et l'équipage exécutent les prescriptions de ce Code pendant leur séjour dans ces ports. Ils doivent avoir une connaissance exacte de la mortalité, de la morbidité locale et des conditions sanitaires qui peuvent affecter les bateaux ancrés dans les ports. A cette fin, il leur sera fourni sur leur demande, toutes les informations qu'ils solliciteront des archives sanitaires, des ports et des navires.

Article XIX. — Les Gouvernements signataires peuvent commissionner des Médecins ou des Officiers de Santé pour remplir le rôle d'Attachés de Santé Publique près les Ambassades ou Légations, et aussi comme Représentants dans des Conférences internationales.

Article XX. — Au cas où dans le port de départ, il n'y aurait pas de Consul ni d'Agent Consulaire du Pays de destination, le Consul ou l'Agent Consulaire d'un Gouvernement ami peut expédier ou viser la patente de Santé si ce Gouvernement l'y autorise.

Article XXI. — La patente de Santé devra être expédiée dans une période ne dépassant pas quarante-huit heures avant la sortie du navire auquel elle est destinée. Le Visa Sanitaire ne devra pas être expédié vingt-quatre heures avant la sortie du navire.

Article XXII. — Une tache ou une altération quelconque sur la patente de santé annule le document à moins que cette altération ou cette tache ait été faite par l'autorité compétente qui la fera constater.

Article XXIII. — Est considérée comme nette, la patente qui indique l'absence complète dans le port de sortie, de choléra, de peste bubonique, de typhus exanthématique ou autre maladie contagieuse d'une forme épidémique grave susceptible d'être transmise par voie du commerce international. La seule présence de cas importés de ces maladies, bien que dûment isolés, n'obligera pas à délivrer une patente viciée, mais la présence de pareils cas sera consignée en tête de la patente de santé, sous la rubrique «Observations».

Article XXIV. — Toute patente de santé comportant la présence de cas non importés à l'article XXIII sera considérée comme viciée.

Article XXV. — Il n'est pas exigé de patentes de santé spécifique des navires qui, pour cause d'accident, de tempêtes ou autres de force majeure, y compris changement d'itinéraire communiqué par radio, se voient obligés de pénétrer dans des ports autres que ceux de leur première destination: mais ils seront obligés d'exhiber les patentes de santé qu'ils détiennent.

Article XXVI. — Dans le but d'instruire les armateurs, agents et capitaines des navires sur les méthodes qu'ils peuvent mettre en pratique pour empêcher la propagation internationale des maladies, le Bureau Sanitaire Pan Américain devra publier des rapports appropriés destinés à être distribués par les fonctionnaires du Service de Santé des ports.

SECTION II

AUTRES DOCUMENTS SANITAIRES

Article XXVII. — Tout navire ayant un médecin à bord devra tenir un journal sanitaire qui sera confié à la garde de ce fonctionnaire lequel y notera, jour par jour, les conditions sanitaires du navire, de ses passagers et de son équipage. Il fera de même un relevé des noms des passagers et des membres de l'équipage qui ont été vaccinés par lui, leur âge, leur nationalité, le lieu de leur domicile

et leur profession; la nature des maladies des passagers ou de l'équipage qui ont été soumis à un traitement durant la traversée; l'origine et la qualité sanitaire de l'eau potable du navire; le lieu où l'eau est placée à bord de même que la méthode employée pour sa purification; les conditions sanitaires observées dans les ports visités durant le voyage ou la traversée, les mesures prises pour empêcher l'entrée et la sortie des rats à bord des navires ou pour protéger les passagers et l'équipage contre les moustiques et les autres insectes nuisibles.

Ce journal sanitaire devra être signé par le Capitaine et le Médecin du bord et sera exhibé sur demande de tout fonctionnaire sanitaire ou consulaire. Durant l'absence du Médecin, le Capitaine enregistrera autant que possible les informations ci-dessus dans le journal du bord.

Article XXVIII.—Par la présente, seront adoptées les formules de déclarations de quarantaine, de certificats de fumigation et de certificats de vaccination consignées dans l'Appendice.

CLASSIFICATION DES PORTS

Article XXIX.—Il sera entendu par port infecté, tout port où il sera constaté des cas authentiques de fièvre jaune, de peste bubonique, de typhus exanthématique ou tout autre maladie contagieuse de caractère épidémique.

Article XXX. — Un port est suspect quand, dans ce port ou dans ses environs, il aura été constaté, dans les 60 jours, un ou plusieurs cas authentiques de l'une quelconque des maladies mentionnées à l'article XXIII; ou quand ce port n'aura pas pris des mesures préventives pour se défendre contre ces maladies, bien qu'il ne soit pas considéré comme port infecté.

Article XXXI.—Un port net de la Classe A est celui où les conditions suivantes sont remplies:

- 1) L'absence de cas non importés de l'une quelconque des maladies mentionnées à l'article XXIII dans le port proprement dit et dans ses environs.
- 2) «a» La présence d'un personnel de Service de Santé compétent;
- b) Des moyens appropriés de fumigation;

- c) Un personnel compétent et un matériel suffisant pour la capture et la destruction des rongeurs;
- d) Un laboratoire complet de bactériologie et de pathologie;
- e) Un approvisionnement d'eau potable pure;
- f) Des moyens propres à recueillir des données sur la mortalité et la morbidité;
- g) Des éléments propres à effectuer l'isolement des cas suspects et à traiter les maladies infectieuses;
- h) Les Gouvernements signataires devront inscrire à l'Office Sanitaire Pan Américain les ports qui se trouvent dans ces conditions.

Article XXXII. — Un port net de la Classe B est celui où s'accomplissent les conditions décrites à l'article XXXI 1 et 2 a) précédent, mais dans lequel n'auraient pas été remplies une ou plusieurs des prescriptions requises dans l'article XXXI, 2.

Article XXXIII. — Par port non classifié, on entendra celui dont les données relatives à l'existence ou à la non existence de toutes les maladies énumérées à l'article XXIII et les mesures appliquées pour les enrayer, ne suffisent pas pour le classifier.

Jusqu'à classification définitive, un port non classifié sera considéré provisoirement comme port suspect ou comme port infecté suivant ce qui sera déterminé ou déduit des informations obtenues sur chaque cas.

Article XXXIV. — Le Bureau Sanitaire Pan Américain rédigera et publiera de temps en temps, à titre d'information sur les ports de l'Hémisphère Occidental les plus fréquentés, un recueil contenant des données sur leurs conditions sanitaires.

LA CLASSIFICATION DES NAVIRES

Article XXXV. — On entendra par navire indemne celui qui revient d'un port net de la Classe A ou de la Classe B, qui durant sa traversée n'a eu à bord aucun cas de peste bubonique, de choléra, de fièvre jaune, de variole ou de typhus exanthématique, ou qui a rempli strictement les prescriptions contenues dans ce Code.

Article XXXVI. — Sera considéré comme navire suspect ou infecté:

- 1) Le navire qui, durant sa traversée, a eu à bord un cas ou des cas de l'une des maladies mentionnées à l'article XXXV.

2) Un navire provenant d'un port infecté ou suspecté.

Les autorités sanitaires tiendront compte cependant, de ce que le navire, pour atténuer les mesures sanitaires, n'aurait pas accosté les quais.

3) Un navire provenant d'un port où existe la peste bubonique ou la fièvre jaune.

4) Tout navire à bord duquel serait découvert un rat mort.

5) Un navire qui aurait violé une des dispositions de ce Code.

Article XXXVII. — Tout Capitaine, tout armateur ou autre personne qui aurait violé, enfreint les prescriptions ou règlements de ce Code, relatifs à l'inspection des navires, leur entrée ou leur sortie d'une station de quarantaine, de dock ou de mouillage; qui aurait été prévenu d'avoir introduit des maladies contagieuses et infectieuses dans un des pays signataires; qui aurait fait une déclaration fausse relative aux conditions sanitaires d'un navire ou de sa cargaison ou à la santé des passagers ou de l'équipage; ou de toute autre personne; qui aurait empêché sur le navire le fonctionnaire du service de quarantaine ou d'hygiène d'accomplir ses devoirs; qui aurait négligé de présenter les patentes de santé ou qui aurait refusé de les présenter ainsi que tous autres documents sanitaires concernant un fonctionnaire du service de quarantaine ou d'hygiène, sera puni conformément aux lois ou règlements que le Gouvernement du pays dans la juridiction duquel l'infraction a été commise aura promulgués conformément aux prescriptions de ce Code.

TRAITEMENT DES NAVIRES

Article XXXVIII. — Les autorités sanitaires du port accorderont libre accès aux navires net pour prouver suffisamment qu'ils ont dûment accompli les prescriptions énumérées à l'Article XXXV.

Article XXXIX. — Les navires suspects seront soumis aux mesures sanitaires afin de déterminer leur vraie condition.

Article XL. — Les navires qui sont infectés de l'une des maladies énumérées à l'article XXIII seront soumis aux mesures sanitaires propres à empêcher la continuation de ces maladies à bord et leur transmission à d'autres navires ou ports. La désinfection de la cargaison, des dépôts et effets personnels sera limitée à la destruction de tout ce qui peut contenir les germes de la maladie, mais les objets qui ont été fraîchement souillés par les excréments humains capables de transmettre la maladie seront toujours désinfectés. Les

navires à bord desquels se trouveraient un nombre excessif de rats, moustiques, poux ou tous autres germes puissants de maladies transmissibles peuvent être désinfectés, quelle que soit la classification du navire.

Article XLI. — Les navires infectés de la peste bubonique seront soumis au traitement suivant:

1) Le navire sera retenu pour être mis en observation et désinfecté.

2) Les malades — s'il y en a — seront transportés dans un endroit complètement isolé et soumis à un traitement approprié.

3) Le navire sera soumis en même temps à une fumigation dans toutes ses parties, afin d'effectuer la destruction des rats. Pour que la fumigation ait un résultat plus efficace, la cargaison peut être débarquée entièrement ou partiellement, mais on aura soin de ne débarquer aucun colis qui puisse contenir des rats, excepté pour les fins de la fumigation.

Les articles et les marchandises dans lesquels logent ordinairement les rats (cargaison suspecte pouvant transmettre la peste bubonique) sont les suivants:

Riz ou autres céréales (à l'exception de la farine); toutes sortes de substances grasses en sacs; haricots en paille ou en sacs; marchandises emballées dans de la paille ou autre matière semblable; légumes secs en paniers ou en boîtes; poissons secs et salés; pistache en sacs; gingembre sec; objets rares, etc. en boîtes fragiles; maïs en sacs; tuyaux et autres articles semblables, etc... etc...

4) Tous les rats recueillis après la fumigation devront être examinés bactériologiquement.

5) Les personnes saines exposées à la contagion, à l'exception de celles-là qui réellement furent exposées aux cas de peste bubonique, ne seront pas retenues en quarantaine.

6) Il ne sera accordé libre accès à aucun navire tout le temps qu'on n'a pas l'assurance qu'il n'existe à bord ni rats ni aucun insecte nuisible.

Article XLII. — Les navires infectés de choléra seront soumis au traitement suivant:

1) Le navire sera retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.

2) Les malades — s'il y en a — seront transportés dans un endroit complètement isolé et soumis à un traitement approprié.

3) Toutes les personnes à bord seront soumises à un examen bactériologique et il ne leur sera pas permis de débarquer jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'elles sont exemptes du microbe du choléra.

4) On procédera à une désinfection en due forme.

Article XLIII. — Les navires infectés de fièvre jaune seront soumis au traitement suivant:

1) Le navire sera retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.

2) Les malades, — s'il y en a — seront transportés dans un endroit isolé, hors d'atteinte des moustiques *Aèdes Egyptiens*, et soumis à un traitement approprié.

3) Toutes les personnes se trouvant à bord du navire et qui ne soient pas exemptes de fièvre jaune seront soumises à une observation en due forme jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un intervalle de six jours à compter de la dernière constatation de la présence des moustiques *Aèdes Egyptiens*.

4) Le navire devra être entièrement débarrassé des moustiques *Aèdes Egyptiens*.

Article XLIV. — Les navires infectés de la petite vérole seront soumis au traitement suivant:

1) Le navire retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.

2) Les malades — s'il y en a — seront transportés dans un endroit complètement isolé et soumis à un traitement en due forme.

3) Toutes les personnes se trouvant à bord du navire seront vaccinées. Si le passager le préfère, il pourra opter pour se soumettre à un isolement de quatorze jours à compter de la dernière constatation de la maladie.

4) Tous les appartements habités du navire seront nettoyés mécaniquement et les vêtements employés par le malade ainsi que toute sa literie seront désinfectés.

Article XLV. — Les navires infectés du typhus exanthématique devront être soumis au traitement suivant:

1) Le navire sera retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.

2) Les malades — s'il y en a, — devront être transportés dans un endroit exempt de poux et soumis à un traitement en due forme.

3) Toutes les personnes se trouvant à bord ainsi que leurs effets personnels devront être débarrassés des poux.

4) Toutes les personnes se trouvant à bord et qui sont exposées à l'infection seront mises en observation en due forme jusqu'à ce qu'il s'écoule douze jours à compter de la dernière constatation de l'infection.

5) Le navire devra être entièrement débarrassé des poux.

Article XLVI.—La période de détention des navires pour les formalités de l'inspection ou du traitement sera de la plus courte durée possible, compatible avec la sécurité publique et d'accord avec les données scientifiques. Conformément aux prescriptions ci-dessus, les fonctionnaires sanitaires du port devront faciliter le plus possible le mouvement rapide des navires.

Article XLVII.—Les pouvoirs et l'autorité du service sanitaire ne doivent pas avoir un caractère lucratif: la valeur perçue pour les services de quarantaine ne devra pas dépasser la taxe actuelle, plus le prélèvement de frais raisonnables pour les dépenses d'Administration et les fluctuations des prix des matières sur le marché.

MODES DE FUMIGATION

Article XLVIII.—Le bioxyde de soufre, l'acide cyanhydrique et le mélange de gaz de cyanogène chlorhydrique seront considérés comme modèles de fumigation quand on les emploie tels qu'il sont exposés dans la table annexée à l'Appendice en ce qui concerne les heures d'exposition et la quantité de matières fumigantes pour chaque 1.000 pieds cubes.

Article XLIX.—Pour que la fumigation des navires puisse donner des résultats vraiment efficaces, elle doit avoir lieu périodiquement, de préférence à intervalles de six mois: et cette opération doit être étendue à tout le navire y compris les canots de sauvetage. Les navires devront être débarrassés de leur cargaison.

Article L.—Avant de dégager les gaz acido-cyanhydriques ou chlorurocyanogènes, tout le personnel du navire devra se retirer ou se transporter ailleurs: et on aura soin de fermer aussi hermétiquement que possible tous les compartiments.

DES MEDECINS DU BORD

Article LI.—Pour pouvoir mieux protéger la santé de ceux qui voyagent par mer et pour aider à empêcher la propagation internationale des maladies, de même que pour faciliter le mouvement commercial et les communications internationales, les Gouvernements signataires sont libres de désigner des chirurgiens ou des médecins pour leurs navires.

Article LII. — Il est à recommander que cette désignation ne soit portée que sur des postulants diplômés qui ont obtenu leur titre d'une école de Médecine dûment autorisée et reconnue, et qu'ils aient subi en outre, avec succès, un examen sur leur caractère moral prouvant leur aptitude à devenir chirurgiens ou médecins à bord d'un navire.

Cet examen aura lieu sous la direction du chef du service national d'hygiène qui exigera du postulant la connaissance parfaite de la médecine et de la chirurgie. Le directeur en chef du service national d'hygiène pourra délivrer une licence ou autorisation au postulant qui aurait passé avec succès son examen, laquelle licence ou autorisation pourra lui être retirée s'il est prouvé qu'il est coupable de mauvaise conduite professionnelle, de délits révélant une dépravation morale ou toute autre infraction aux lois ou règlements sanitaires de l'un des Gouvernements signataires basés sur les prescriptions de ce Code.

Article LIII.—Etant ainsi autorisé conformément au vœu de ce Code, les chirurgiens ou médecins à bord des navires pourront prêter leurs services comme auxiliaires au service de l'inspection.

L'OFFICE SANITAIRE PAN AMERICAIN SES FONCTIONS ET SES DEVOIRS

Article LIV.—L'organisation, les fonctions et les devoirs de l'Office Sanitaire Pan Américain devront comprendre tout ce qui, jusqu'à cette heure, a été réglé ou déterminé par les diverses Conférences sanitaires internationales et les autres Conférences des Républiques Américaines, et aussi les fonctions et les devoirs administratifs additionnels qui, dans la suite, seront prescrits par les Conférences sanitaires Pan Américaines.

Article LV.—L'Office Sanitaire Pan Américain constituera l'agence sanitaire centrale de coordination des diverses Républiques formant l'union Pan Américaine, de même que le bureau général de centralisation et de distribution des rapports sanitaires provenant de ces Républiques. A cette fin, il sera désigné de temps en temps des représentants pour visiter les autorités sanitaires des divers Gouvernements signataires et avoir avec elles des entrevues et des discussions sur les question sd'hygiène publique. Au cours de leurs tournées et Conférences officielles, tous les rapports sanitaires disponibles seront soumis aux dits représentants.

Article LVI.—L'Office Sanitaire Pan Américain sera, en outre, spécialement chargé des fonctions suivantes :

Soumettre aux autorités sanitaires des Gouvernements signataires, par l'organe de ses publications ou autrement, tous les rapports disponibles relatifs à l'état réel des maladies transmissibles propres à l'homme; notifier les nouvelles invasions de ces maladies, les mesures sanitaires entreprises et les progrès réalisés dans le domaine ou dans la disparition complète de ces maladies; la statistique de morbidité et de mortalité; l'organisation et l'administration de la santé publique; les progrès réalisés dans toutes les branches de la médecine préventive, de même que d'autres rapports relatifs à la santé publique sous tous ses aspects, y compris une bibliographie des livres et revues d'hygiène.

Pour pouvoir remplir avec plus d'efficacité ses fonctions, cet Office peut entreprendre des études épidémiologiques coopératives et autres analogues en employant à cette fin dans son bureau principal ou en d'autres lieux, les experts qu'il estime convenables; il peut encourager et faciliter les recherches scientifiques de même que l'application pratique de leurs résultats, et il peut accepter des dons et legs qui seront administrés de la manière prescrite actuellement pour le remanienent de ses fonds.

Article LVII.—L'Office Sanitaire Pan Américain communiquera aux autorités sanitaires des divers Gouvernements signataires, tout ce qui touche aux problèmes de Santé publique et qui concerne la façon d'interpréter et d'appliquer les prescriptions de ce Code, et consultera les dites autorités sur ces questions.

Article LVIII.—Les fonctionnaires des services nationaux d'hygiène, outre leurs devoirs réguliers, peuvent être désignés comme représentants—*ex officio*—de l'Office Sanitaire Pan Américain; quand effectivement ils sont désignés, ces représentants, ayant été dûment nommés et accrédités pour prêter leurs services, peuvent être autorisés à agir comme représentants sanitaires d'un ou plusieurs Gouvernements signataires.

Article LIX.—Sur la demande des autorités sanitaires des Gouvernements signataires, l'Office Sanitaire Pan américain est autorisé à prendre des mesures préparatoires nécessaires aux fins d'effectuer un échange de professeurs, de médecins, d'experts ou conseillers en matière d'hygiène publique ou tout autre des sciences sanitaires, en vue de l'assistance et des progrès mutuels à réaliser dans la protection de la santé publique.

Article LX.—Pour l'accomplissement des obligations et des devoirs qui s'imposent à l'Office Sanitaire Pan Américain, l'Union Pan Américaine se chargera de recueillir des fonds ne s'élevant pas à moins de 50.000 dollars, laquelle somme sera au prorata entre les Gouvernements signataires sur la même base ou proportion dans laquelle sont calculées, au prorata, les dépenses de l'Union Pan Américaine.

BATEAUX AERIENS

Article LXI.—Les prescriptions de cette Convention s'appliqueront aux bateaux aériens et les Gouvernements signataires s'obligent à désigner des lieux d'atterrissage pour les bateaux aériens, lesquels jouiront du même statut légal que les mouillages en quarantaines.

CONVENTION SANITAIRE DE WASHINGTON

Article LXII.—Exception faite des cas qui sont en contradiction avec les prescriptions de la présente Convention, les articles suivants de la Convention Sanitaire Pan Américaine tenue à Washington le 14 Octobre 1905 continueront dans toute leur force et vigueur:

V, VI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XXV, XXX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLIX et L.

Il est entendu que le présent Code n'annule ni n'altère la validité ou force d'aucun traité, Convention ou accord existant entre l'un des Gouvernements signataires et tout autre Gouvernement.

APPENDICE

TABLEAU I

QUANTITE PAR 1.000 PIEDS CUBES ET HEURE D'EXPOSITION

Produits Chimiques	Sulfate de Bioxyde				Acide Cyanhydrique				Mélange de Chlorure Cyanogène			
	Moustiques	Rats	Poux	Punaises	Moustiques	Rats	Poux	Punaises	Moustiques	Rats	Poux	Punaises
	Livres				Onces				Onces			
Soufre	2	3	4	3	...	...	...	...	...	...	...	...
Cyanure de Sodium.....	...	...	...	...	1/2	5	10	4	1/2	4	8	4
Acide Sulfurique	...	...	...	...	1/2	5	10	4	...	...	...	...
Chlorate de Sodium	...	...	...	...	...	...	...	...	1/4	2	4	2
Acide hydrochlorique	...	...	...	...	...	...	...	...	2 1/8	17	34	17
Eau	...	...	...	...	1 1/4	12 1/2	25	12 1/2	2 1/8	17	34	17
TABLEAU II												
Heure d'exposition	1/2	2	2	2	1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA VARIOLE

Nom.....Sexe.....Age.....Date
de la vaccination.....Stature.....Date de la réaction.....

RESULTAT

Réaction Immunisante
Vaccinoïde

SERVICE D'HYGIENE**STATION DE QUARANTAINE****Vaccination Satisfaisante.**

Signature

.....

Signé.....
Fonctionnaire chargé du Ser-
vice Médical—Service de Santé.

CERTIFICAT D'EXEAT DE LA QUARANTAINE NATIONALE
STATION DE QUARANTAINE

Port de.....

Par la présente, je certifie que.....

de.....venant de.....à destination de.....a rempli
toutes les obligations prescrites par le règlement de quarantaine édicté suivant
l'autorité des lois de.....(pays).....et le Code Sanitaire Maritime
Pan Américain; et d'après mes informations et mon opinion, le navire et la
cargaison, de même que l'équipage et les passagers sont indemnes des maladies
sujettes à la quarantaine et du danger de transmettre ces dites maladies. Il est
accordé (libre accès ou accès provisoire) à ce navire.

1. Des garde-rats d'un modèle spécial seront placés dans tous les cordages
qui partent du navire.

2. Durant la nuit, on hissera les échafauds et les ponts, on allumera les
feux et on surveillera.

3. Une fumigation sera faite à bord après le débarquement.
employé chargé du Service de la Quarantaine

.....Service de Santé.

CERTIFICAT DE FUMIGATION

Port de.....192.....

Par la présente, il est certifié que.....
venant de.....a été fumigé comme suit en cette
station aux fins de détruire ou tuer.

capac. kil. ou liv. gr. ou onces gr. ou once.

cubig. de soufre. de cyanure et de chlorate de sodium

CALE: 1		Date.....
2		Durée de l'exposition.....
3		
4		Anciens vestiges de rats avant la fu-
5		migation.....
Galerie des mach.		
Et couloir de		Rats après la fumigation.....
L'arbre de couche		
Soute à Charbon		vivants.....
Part ext. de la proue		morts.....
Gaillard		Inspection faite par.....
Proue		
Réfec de 1e clas.		Ouvert par.....
Chambre de 1e. clas.		Lieux d'arrimage ou autre abri des
Cuisine		rats.....
Seconde classe		Procédé employé avant la fumiga-
		tion.....
Chambre de 2ème classe		
Dépôt des provisions		
Appartements		
Cabines		
Fumoir	et.....	
		TOTAL.....

Sur le verso, faites un rapport sur toutes les sections qui n'ont pas été fumigées et dites le pourquoi. Donnez aussi d'autres données et informations appropriées.

DECLARATION DE QUARANTAINE

.....	Station de Quarantaine.
Nom du navire.....	destination.....nationalité.....
agrès.....	tonnage.....Date de l'arrivée du
navire.....	port de sortie.....ports intermédiaires.....
.....	jours écoulés depuis le port de
sortie.....	jours écoulés depuis le dernier port
.....	derniers ports de sortie et ports d'escale.....
.....	officiers et équipage.....passagers de
première.....	passagers de pont.....nombre
total de personnes à bord.....	chargement.....
les (tonnage).....	classe de.....origine.....Si
le.....	était d'eau, les citernes ont-elles été remplies au port ou
en haute mer?	

Dans les ports de sortie ou d'escale, le navire est-il resté au quai ou mouillé dans la baie ou la rade?.....Le mouillage a eu lieu à quelle distance de la terre? Quels sont les chargements survenus à bord ?.....Dire les cas de maladies existant au moment du départ.....

le nombre.....le résultat.....dans les ports
intermédiaires le nombre résultat.....

Les malades ont-ils été envoyés à l'hôpital ou gardés à bord?

Les vêtements et les lits des malades ont-ils été ventilés et lavés fréquemment ?.....

Avez-vous connaissance d'une circonstance quelconque de nature à affecter la santé de l'équipage ou pouvant mettre le navire en danger pour la santé?

S'il en existe, veuillez le dire.....

Par la présente, je certifie que les déclarations qui précèdent et les réponses qui sont faites sont véridiques d'après mes informations et mon opinion.

Capitaine.....

Navire.....

Chirurgien du bord.....

(Inspection et approuvé ou détenu)

Désinfection de la cale.....Cambiens et salon.....

Vêtement (Méthode).....détenu.....(méthode)
jours;

Cas de Maladies à la quarantaine.....(nombre de cas et leur nature);

Exeat de libre accès.....Le nom du port doit être mentionné dans le certificat d'exeat.....

Employé chargé du service de la quarantaine.....

MODELE DE FORMULE INTERNATIONALE DE PATENTE DE SANTE

RAPPORTS RELATIFS AU NAVIRE

Je..... (titre de l'Officier ou du fonctionnaire).....
(C'est-à-dire la personne autorisée pour délivrer la patente de santé au port de.....par la présente déclare que le navire ci-dessous mentionné, est sorti du port de.....dans les conditions et circonstances suivantes:

Nom du Navire.....

Nationalité

Capitaine

Nombre de tonnage brut.....

Tonnage net.....

Nom du Médecin.....

Nombre d'Officiers.....équipage; y compris

Officiers de catégorie inférieure.....

Famille des Officiers.....

Passagers qui naviguent à destination de.....

Ayant été embarqués au port de.....de première.....
de seconde.....

Passagers de pont.....

Nombre total des passagers à bord du navire.....

Ports visités durant les quatre derniers mois.....

Situation du navire durant son mouillage au Port.....
Quai..... Rade ouverte.....distance du littoral.....

S'il a été débarqué des passagers ou des Membres de l'équipage à cause de quelque maladie, mentionnez les cas.....

La durée du séjour du navire dans le port (la date et l'heure de l'arrivée)

(La date et l'heure du départ).....

Dire le genre de communication entretenue avec la terre.....

Parlez des conditions sanitaires du navire.....

Parlez des mesures sanitaires qui ont été adoptées durant le séjour du navire au port, si effectivement il en a été adopté.

Citez la date de la dernière fumigation en vue de détruire les rats.....
la quantité de rats morts.....

Dire le port où cette fumigation s'est effectuée..... et le nombre de fonctionnaires qui en avaient fait l'inspection.....

Mentionnez la méthode de fumigation employée pour tuer les rats.....
.....les moustiques.....

INFORMATIONS RELATIVES AU PORT

Les conditions sanitaires du port et de ses environs.....
Les maladies régnantes au port et dans ses environs.....

NOMBRE DE CAS ET DE DECES

Causés par les Maladies suivantes durant les deux dernières Semaines.

Maladies	Nombre de cas	Nombre de décès	Observations
Fièvre jaune.....			Toutes les circonstances quelconques existantes de nature à affecter la santé publique dans le port ou dans ses environs doivent être mentionnées ici.
Choléra asiatique.....			
Choléra nostras ou cholérine.....			
Variole.....			
Typhus.....			
Peste.....			
Lèpre.....			

L'employé du port chargé du service d'hygiène.....

Date du dernier cas de.....

Choléra.....
 Fièvre jaune.....
 Peste humaine.....
 Typhus.....
 Peste des rats.....

Dire les mesures imposées par la municipalité contre les rats durant le dernier semestre, si effectivement il en a été imposé quelques unes.....

Signature de l'employé du port chargé du service de santé.....

Par la présente, je certifie que le navire a rempli les formalités édictées suivant le Code Sanitaire Maritime Pan Américain, et aussi en conformité des lois et règlements du Pays de destination.

Le Bateau sort de ce port à destination de.....Via.....

Expédié sous ma signature, et portant mon sceau ce jour.....

192.....

Signature de l'Agent Consulaire,

.....

Visé par.....

Le Médecin.....

(Sceau)

*
* *

LOI DU 5 JUILLET 1933 SUR L'ARRIVEE DES BATEAUX APRES 6 HEURES DU SOIR

Article 1er. — L'entrée des ports et rades de la République, après six heures du soir et avant six heures du matin, est permise aux navires et bateaux de tous genres, voyageant an long cours et faisant le cabotage sous la condition expresse que leurs propriétaires, capitaines, consignataires ou agents aient, au préalable et avant la fermeture des bureaux, donné par écrit, avis séparé de leur arrivée aux Commandant, Collecteur et Médecin du port d'entrée.

Article 2. — Les Commandant, Collecteur, Médecin du port d'entrée sont tenus de faire rapport, tant au Département de l'Intérieur, qu'à celui du Commerce, en suivant la filière administrative.

Article 3.—Les propriétaire, Capitaine, Consignataire ou Agent de tout navire ou bateau qui entrera dans un port ou dans une rade, après six heures du soir ou avant six heures du matin, sans s'être conformés aux prescriptions de l'article 1er, encourent solidairement l'amende de CINQ CENTS DOLLARS (\$ 500) ou de DEUX CENTS DOLLARS (\$ 200), fixée par la Loi du 22 Septembre 1891 suivant que le navire ou bateau sera Steamer ou voilier.

Article 4. — Les termes «navires» et «bateaux» employés dans l'article 1 de la présente loi comprennent les aéronefs de tous genres.

* * *

**CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION
AERIENNE SIGNEE A LA HAVANE, LE 12 AVRIL 1933 RATIFIEE
LE 2 JUIN 1939 PAR LA REPUBLIQUE D'HAITI**

En vue de régler le contrôle sanitaire de la navigation aérienne, les soussignés, plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes, munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Aux effets de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes adoptent les définitions suivantes:

1. Le mot *aéronef* désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air et destiné à la navigation aérienne.

La présente Convention n'est applicable qu'aux aéronefs:

1) dont le lieu de départ et le lieu d'atterrissage final sont situés sur des territoires différents;

2) qui, leur lieu de départ et leur lieu d'atterrissage final étant situés sur le même territoire font une escale intermédiaire sur un **territoire différent**;

3) qui survolent sans escale plus d'un territoire;

que ces territoires soient placés sous la souveraineté, la suzeraineté, le mandat ou l'autorité de la même Puissance ou de Puissances différentes.

II. On entend par *aérodrome autorisé* un aérodrome, douanier ou autre, spécialement désigné par l'autorité compétente de l'Etat où il se trouve et sur lequel les aéronefs peuvent effectuer le premier atterrissage en pénétrant sur un territoire ou prendre le départ pour quitter un territoire.

III. On entend par *aérodrome sanitaire* un aérodrome autorisé qui est organisé et outillé conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention et désigné comme tel par l'autorité compétente du Pays.

IV. Le mot *équipage* comprend toute personne ayant à bord une fonction relative à la conduite ou à la sécurité du vol de l'aéronef, ou employée à bord, d'une manière quelconque, au service de l'aéronef, des passagers ou de la cargaison.

V. Le mot *circonscription* désigne une partie de territoire bien déterminée, ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Un aérodrome peut constituer une circonscription sous les conditions prévues à l'article 8 de la présente Convention.

VI. Le mot *observation* signifie isolement des personnes dans un local approprié.

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles peuvent se déplacer librement, mais qu'elles sont signalées à l'autorité sanitaire dans les divers endroits où elles se rendent et soumises à un examen médical constatant leur état de santé.

VII. Le mot *jour* signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

Article 2. — Tout ce qui, dans la présente Convention, concerne les aérodromes doit être entendu comme s'appliquant *mutatis mutandis* aux emplacements pour l'amérissage des hydravions et appareils similaires.

SECTION I

DES AERODROMES EN GENERAL ET DE LEUR PERSONNEL

Article 3. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à pourvoir ses aérodromes autorisés d'une organisation sanitaire adaptée aux besoins courants de la prophylaxie et comprenant au minimum des arrangements déterminés assurant le concours d'un médecin toutes les fois que sa présence peut être nécessaire pour les inspections médicales envisagées par la présente Convention.

Article 4. — Il appartient à chaque Haute Partie contractante, en tenant compte des risques de maladies infectieuses auxquelles son territoire peut être exposé, de décider si elle constituera, ou non, des aérodromes sanitaires et quels aérodromes autorisés seront choisis à cet effet.

Article 5. — L'aérodrome sanitaire doit avoir, en tout temps, à sa disposition:

a) un service médical organisé, auquel soient affectés un médecin au moins et un ou plusieurs agents sanitaires, étant entendu que ce personnel ne sera pas nécessairement présent en permanence à l'aérodrome;

b) un local pour la visite médicale;

c) l'outillage pour le prélèvement et l'envoi de matériel suspect aux fins d'examen dans un laboratoire, s'il n'y a pas possibilité de procéder sur place à cet examen;

d) les moyens pour pouvoir, en cas de nécessité, isoler, transporter et soigner les malades, isoler les contacts séparément des malades et accomplir toute autre mesure prophylactique dans des locaux appropriés, soit dans l'aérodrome, soit à proximité;

e) le matériel indispensable pour procéder, le cas échéant, à la désinfection, désinsectisation et la dératisation, ainsi qu'à l'application des autres mesures établies par la présente Convention.

Il devra être pourvu d'un service d'eau potable non suspecte en quantité suffisante, ainsi que d'un système, présentant toute la sécurité possible, pour l'enlèvement des déchets et ordures et pour l'évacuation des eaux usées. Il devra être, dans toute la mesure possible, à l'abri des rats.

Article 6. — Le médecin de l'aérodrome sanitaire doit être un fonctionnaire dépendant de l'autorité sanitaire compétente, ou être agréé par elle.

Article 7. — Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera, pour qu'elle soit portée à la connaissance des autres Hautes Parties contractantes, la liste de ses aérodromes sanitaires soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, qui se transmettront mutuellement les informations ainsi reçues. La communication devra comprendre, pour chaque aérodrome, des données concernant sa situation, ses installations sanitaires et son personnel sanitaire.

Pour les Hautes Parties contractantes ayant adhéré au Code Sanitaire pan-américain, la notification à l'Office international d'Hygiène publique prévue au présent article, ainsi qu'aux articles 8, 37, 40, 58, 59 et 60 de la présente Convention, pourra être faite par l'intermédiaire du Bureau sanitaire pan américain.

Article 8. — Pour qu'un aérodrome sanitaire puisse être désigné comme constituant une circonscription, aux effets de la notification des maladies infectieuses et pour l'application des autres dispositions de la présente Convention, il faut:

1) qu'il soit organisé pour que l'entrée ou la sortie de toute personne puisse être contrôlée par l'autorité compétente;

2) au cas où une maladie visée par l'article 18 de la présente Convention existerait sur le territoire environnant, que l'accès de l'aérodrome soit interdit à toute personne suspecte d'être contaminée, arrivant par toute autre voie que la voie aérienne, et que des mesures soient appliquées, à la satisfaction de l'autorité compétente, en vue d'empêcher que les personnes qui séjournent ou qui sont de passage dans l'aérodrome encourent le risque de contagion, soit par contact avec les personnes du dehors, soit par tout autre moyen.

Pour qu'un aérodrome autorisé qui n'est pas un aérodrome sanitaire puisse être, de même, désigné comme constituant une circonscription, il faut, en outre, qu'il soit, par sa situation topographique, pratiquement à l'abri de toute possibilité de contamination.

Les Hautes Parties contractantes notifieront à l'Office international d'Hygiène publique les aérodromes constitués en circonscription conformément aux termes du présent article et l'Office communiquera cette désignation aux autres Hautes Parties contractantes et à la Commission internationale de la Navigation aérienne.

SECTION II

DOCUMENTS SANITAIRES DE BORD

Article 9. — Les inscriptions suivantes seront portées au carnet de route, sous la rubrique «Observations»:

1) Les faits d'ordre sanitaire survenus sur l'aéronef au cours du voyage;

2) les mesures sanitaires subies par l'aéronef avant le départ ou pendant les escales, par application de la présente Convention;

3) éventuellement des informations concernant l'apparition, dans le pays que quitte l'aéronef, d'une des maladies infectieuses visées dans la Troisième Partie de la présente Convention, la dite inscription étant faite en vue de faciliter les enquêtes médicales auxquelles les passagers arrivant sur les aérodromes d'un autre territoire pourraient être soumis.

A cet effet, le Gouvernement de tout pays indemne dans lequel apparaît une des dites maladies devra, indépendamment des autres

voies par lesquelles il est déjà tenu de notifier aux autres pays la survenance et la nature des cas dont il s'agit, transmettre les informations nécessaires aux autorités compétentes de tous ses aérodromes autorisés. Celles-ci devront les porter sur les carnets de route, au départ de l'aéronef, pendant une période de 15 jours à partir de la réception de la première communication.

Les aéronefs ne sont pas tenus d'avoir une patente de santé. Les inscriptions portées au carnet de route en exécution du présent article seront vérifiées et certifiées gratuitement par l'autorité compétente de l'aérodrome.

SECTION III

MARCHANDISES ET POSTE

Article 10. — Les marchandises se trouvant à bord des aéronefs peuvent, outre les mesures spécifiées aux articles 25, 29, 33, 42, 44, 47, 49 et 51 de la présente Convention être soumises à celles qui seraient appliquées légalement dans le pays aux marchandises importées par un moyen quelconque de transport.

Article 11. — Ne sont soumis à aucune mesure: les lettres et correspondance, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, colis postaux et tous envois par la poste, à moins qu'ils ne contiennent des objets se trouvant dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente Convention.

DEUXIEME PARTIE

REGIME SANITAIRE COURAMMENT APPLICABLE

Article 12. — Dans les aérodromes sanitaires ou autorisés, le médecin attaché à l'aérodrome a le droit de procéder — soit avant le départ, soit après l'atterrissage des aéronefs — à une visite de reconnaissance sanitaire des voyageurs et de l'équipage, lorsque les circonstances justifient cette mesure.

Toutefois, cette visite devra être combinée avec les autres opérations usuelles de police et de douane, pour éviter tout retard et pour ne pas entraver la continuation du voyage. Elle ne devra donner lieu à la perception d'aucune taxe. Réserve est faite du droit, pour le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, de percevoir les taxes prévues par son régime spécial.

Article 13. — Dans tout aérodrôme et sous réserve du transport de malades par un aéronef qui leur soit spécialement affecté, l'autorité compétente, sur l'avis du médecin attaché à l'aérodrôme, a le droit d'interdire l'embarquement des personnes présentant des symptômes de maladies infectieuses.

S'il n'y a pas de médecin présent, l'autorité compétente de l'aérodrôme peut différer le départ des dites personnes, jusqu'à ce qu'elle ait pris l'avis d'un médecin à leur sujet.

Article 14. — Il est interdit aux aéronefs de jeter ou de laisser tomber en vol des matières capables de provoquer l'éclosion de maladies infectieuses.

Article 15. — S'il a besoin de débarquer un malade, le commandant de l'aéronef avisera, autant que possible, l'aérodrôme d'arrivée en temps utile avant l'atterrissage.

Article 16. — Si, à bord d'un aéronef, il existe un cas d'une maladie infectieuse non visée dans la Troisième Partie de la présente Convention, confirmé par le médecin de l'aérodrôme, on appliquera les mesures ordinaires en vigueur dans le pays où l'aérodrôme se trouve. Le malade pourra être débarqué et, si l'autorité sanitaire compétente le juge à propos, isolé dans un local approprié; les autres passagers et l'équipage auront la faculté de reprendre le voyage, après visite médicale, et s'il y a lieu, exécution des mesures sanitaires appropriées.

Celles de ces mesures sanitaires qui sont applicables sur l'aérodrôme devront être combinées avec les opérations de police et de douane de manière à ne retenir l'aéronef que le moins de temps possible.

Article 17. — Sauf dans les cas expressément prévus par la présente Convention, les aéronefs seront dispensés des formalités sanitaires tant sur les aérodrômes d'escale que sur l'aérodrôme de destination.

TROISIEME PARTIE

REGIME SANITAIRE

APPLICABLE AU CAS DE CERTAINES MALADIES

Article 18. — Les maladies visées par la présente Partie de la Convention comme devant faire l'objet des dispositions y spécifiées sont: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus exanthématique et la variole.

Article 19. — Aux effets de la présente Convention, la période d'incubation est comptée:

pour six jours s'il s'agit de peste;
pour cinq s'il s'agit de choléra;
pour six s'il s'agit de fièvre jaune;
pour douze s'il s'agit de typhus exanthématique;
et pour quatorze jours s'il s'agit de variole.

Article 20. — Les administrations supérieures d'hygiène transmettront aux aérodromes sanitaires et autorisés de leurs Pays respectifs tous les renseignements contenus dans les notifications et communications épidémiologiques reçues de l'Office international d'Hygiène publique (et des Bureaux régionaux avec lesquels il a conclu des accords à cet effet) en exécution des dispositions de la Convention sanitaire internationale du 21 Juin 1926, qui seraient de nature à influencer sur le contrôle sanitaire à exercer dans ces aérodromes.

Article 21. — Les mesures telles qu'elles sont prévues dans la présente Partie de la Convention doivent être interprétées comme constituant un maximum, dans les limites duquel les Hautes Parties contractantes pourront réglementer le traitement des aéronefs.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de décider si des mesures doivent être appliquées dans les limites de la présente Convention, aux provenances d'une circonscription ou d'un aérodrome étranger.

Il sera tenu compte à cet égard, le plus largement possible des renseignements reçus et des mesures antérieurement appliquées, conformément aux dispositions de l'article 54 ci-après.

Article 22. — Pour l'application des dispositions de la présente Partie, une circonscription est considérée comme atteinte quand elle est qualifiée comme telle aux termes de la Convention sanitaire internationale du 21 Juin 1926. (1)

(1) Aux termes de l'article 10 et de l'article 11, premier alinéa, de la Convention sanitaire internationale du 21 Juin 1926, une circonscription est « atteinte » de l'une des maladies visées quand il s'agit: pour la peste et la fièvre jaune, d'un premier cas reconnu non importé; pour le choléra, de cas formant « foyer »—c'est-à-dire lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début—pour le typhus exanthématique et la variole, de manifestations de la maladie sous forme épidémique.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PESTE,
CHOLERA, TYPHUS EXANTHEMATIQUE ET VARIOLE

SECTION I

MESURES AU DEPART

Article 23. — Les mesures à appliquer, au départ des aéronefs d'une circonscription atteinte de l'une des maladies visées au présent Chapitre, sont les suivantes :

1) nettoyage à fond de l'aéronef, surtout des parties pouvant se prêter à la contamination;

2) visite médicale des passagers et de l'équipage;

3) exclusion de toute personne présentant des symptômes de l'une des maladies visées, ainsi que des personnes de l'entourage des malades se trouvant dans des conditions telles qu'elles puissent transmettre la maladie;

4) visite des effets personnels, qui ne seront admis qu'en état de propreté suffisante;

5) en cas de peste, dératisation, s'il y a lieu de soupçonner l'existence de rats à bord;

6) en cas de typhus exanthématique, désinsectisation, limitée aux personnes qui, à la suite de la visite médicale, pourront être regardées comme susceptibles de transmettre l'infection, ainsi qu'à leurs bagages.

Les documents de bord seront pourvus des annotations conformes aux dispositions de l'article 9.

SECTION II

MESURES A L'ARRIVEE

Article 24. — Les aéronefs, même venant d'une circonscription atteinte de l'une des maladies auxquelles s'applique le présent Chapitre, peuvent atterrir dans tous les aérodromes autorisés. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté, si les conditions épidémiologiques l'exigent, d'imposer aux aéronefs en provenance de certaines circonscriptions l'obligation d'atterrir sur des aérodromes sanitaires ou autorisés déterminés, compte tenu de la position géographique de ces aérodromes et des trajets suivis par les aéronefs, de manière à ne pas entraver la navigation aérienne.

Les seules mesures éventuellement applicables dans les aérodromes autorisés qui ne sont pas en même temps des aérodromes sanitaires sont la visite médicale de l'équipage et des passagers, le débarquement et l'isolement des malades. Les passagers et l'équipage ne pourront pas franchir les limites fixées par l'autorité de l'aérodrome, sauf autorisation du médecin chargé de la visite. Cette interdiction pourra être imposée dans les escales à l'aéronef jusqu'à ce qu'il atterrisse dans un aérodrome sanitaire, où il subira les mesures prévues au présent Chapitre.

Article 25. — Le commandant de l'aéronef est tenu, dès l'atterrissage, de se mettre à la disposition de l'autorité sanitaire, de répondre à toute demande de renseignements sanitaires qui lui sera faite par le service compétent et de présenter, pour examen, les documents de bord.

Au cas où l'aéronef, en pénétrant sur un territoire, atterrirait en dehors d'un aérodrome sanitaire ou autorisé, le commandant de l'aéronef devra, si l'aéronef provient d'une circonscription atteinte ou est lui-même atteint, en faire la déclaration, à l'autorité locale la plus proche, qui prendra les dispositions compatibles avec les circonstances en s'inspirant des principes généraux de la présente Convention et dirigera, si possible, l'aéronef sur un aérodrome sanitaire. Aucune marchandise ne sera débarquée et aucun passager ou membre de l'équipage ne pourra s'éloigner de l'aéronef sans l'autorisation de l'autorité sanitaire compétente.

Article 26. — Pour l'application de la présente Convention, la surveillance ne peut pas être remplacée par l'observation, sauf :

a) dans les circonstances où elle ne serait pas jugée praticable avec une efficacité satisfaisante; ou

b) si le risque d'introduction de l'infection dans le pays est considéré comme exceptionnellement grave; ou

c) si la personne devant être soumise à la surveillance ne présente pas des garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes soumises à l'observation ou à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches que l'autorité sanitaire juge nécessaires.

A. PESTE

Article 27. — S'il n'y a pas eu de cas de peste à bord, les seules mesures pouvant être prescrites sont :

1) la visite médicale des passagers et de l'équipage;

2) la dératisation et la désinsectisation, dans les cas exceptionnels où elles seraient considérées comme nécessaires, et si elles n'ont pas été appliquées dans l'aérodrome de départ;

3) l'équipage et les passagers peuvent être soumis à la surveillance, qui ne dépassera pas six jours à partir de la date à laquelle l'aéronef a quitté la circonscription atteinte.

Article 28. — S'il y a, à bord, un cas avéré ou suspect de peste, les mesures applicables sont les suivantes:

1) visite médicale;

2) le malade est immédiatement débarqué et isolé;

3) toutes les personnes qui ont été en contact avec le malade et celles que l'autorité sanitaire a des motifs de considérer comme suspectes sont soumises à la surveillance pour un laps de temps n'excédant pas six jours à dater de l'arrivée de l'aéronef;

4) les effets à usage, le linge et tous les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés;

5) les parties suspectes de l'aéronef sont désinsectisées;

6) l'autorité sanitaire pourra, dans des cas exceptionnels, appliquer la dératisation, s'il y a lieu de soupçonner la présence de rats à bord et si l'opération n'a pas été effectuée au départ.

Article 29. — Si l'autorité estime que des marchandises, en provenance d'une circonscription atteinte de peste, peuvent renfermer des rats ou des puces, ces marchandises ne seront déchargées qu'avec les précautions nécessaires.

B. CHOLERA

Article 30. — S'il n'y a pas eu à bord de cas de choléra, les seules mesures pouvant être prescrites sont:

1) la visite médicale des passagers et de l'équipage;

2) la surveillance des passagers et de l'équipage, pour une période qui ne dépassera pas cinq jours à partir de la date à laquelle l'aéronef a quitté la circonscription atteinte.

Article 31. — Si pendant le voyage, il s'est produit à bord un cas de maladie présentant les symptômes cliniques du choléra, l'aéronef est soumis, dans les escales ou à l'arrivée, au régime suivant:

1) visite médicale;

2) le ou les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3) l'équipage et les passagers sont soumis à la surveillance, pour un laps de temps n'excédant pas cinq jours à dater de l'arrivée de l'aéronef;

4) les effets à usage, le linge et tous les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinfectés;

5) les parties de l'aéronef qui ont été habitées par les malades ou qui sont considérées comme pouvant être contaminées sont désinfectées:

6) lorsque l'eau potable à bord est considérée comme suspecte, elle est désinfectée et, sauf impossibilité, déversée et remplacée par une eau de bonne qualité, après désinfection du réservoir.

Dans les pays où la recherche des porteurs de germes cholériques est prescrite à l'égard des ressortissants, les personnes arrivées par aéronefs et qui veulent séjourner dans le pays doivent se soumettre aux obligations imposées dans les mêmes circonstances, aux dits ressortissants.

Article 32.—Les personnes justifiant qu'elles ont été vaccinées contre le choléra depuis moins de six mois et plus de six jours ne pourront être soumises qu'à la surveillance.

La justification consistera en une attestation écrite signée d'un médecin, dont la signature sera légalisée; à défaut de légalisation, l'attestation sera contresignée par, soit:

- a) le médecin, affecté à un aérodrome sanitaire, soit:
- b) une personne, autre que celle chargée d'effectuer les inoculations, ayant qualité pour certifier une demande de passeport, d'après les règlements du Pays.

Article 33.—Le débarquement des aliments frais suivants: poissons, coquillages, fruits et légumes, en provenance d'une circonscription atteinte de choléra, peut être prohibé.

C. TYPHUS EXANTHEMATIQUE

Article 34.—a) S'il n'y a pas eu de cas de typhus à bord, aucune mesure sanitaire ne peut être appliquée, à l'exception de celles prescrites à l'article 52 de la présente Convention, concernant les personnes qui ont quitté depuis moins de 12 jours une circonscription où le typhus exanthématique est épidémique.

b) S'il y a un cas de typhus exanthématique à bord, les mesures suivantes sont applicables:

- 1) visite médicale;

2) le malade est immédiatement débarqué, isolé et épouillé;

3) les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteuses de poux, ou avoir été exposées à l'infection, sont aussi épouillées et peuvent être soumises à une surveillance dont la durée ne pourra jamais dépasser douze jours, à compter de la date de l'épouillage;

4) le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés sont désinsectisés;

5) les parties de l'aéronef où a séjourné le typhique et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées sont désinsectisées.

D. VARIOLE

Article 35.—a) S'il n'y a pas eu de cas de variole à bord, aucune mesure sanitaire ne peut être appliquée, sauf à l'égard des personnes qui ont quitté depuis moins de 14 jours une circonscription où la variole est épidémique et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment immunisées. Ces personnes peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 52, être soumises soit à la vaccination soit à la surveillance, soit à la vaccination suivie de surveillance, la durée de celle-ci ne pouvant excéder 14 jours, à compter de la date d'arrivée de l'aéronef.

b) S'il y a un cas de variole à bord, les mesures suivantes sont applicables:

1) visite médicale;

2) le malade est immédiatement débarqué et isolé;

3) les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment immunisées, peuvent être soumises aux dispositions prévues au paragraphe (a) du présent article;

4) le linge, les effets à usage et les autres objets qui de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été récemment contaminés sont désinfectés;

5) les parties de l'aéronef où a séjourné le varioleux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées sont désinfectées.

Au sens du présent article, seront considérées comme immunisées les personnes: a) pouvant justifier qu'elles ont subi une attaque antérieure de la maladie ou qu'elles ont été vaccinées depuis moins de trois ans et plus de douze jours; ou b) présentant des signes locaux de réaction précoce attestant une immunité suffisante. En

dehors des cas où ces signes existent, la justification sera donnée par une attestation écrite d'un médecin, authentifiée de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 32.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE FIEVRE JAUNE

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 36.—Dans les territoires où l'endémicité de la fièvre jaune peut être soupçonnée, les Hautes Parties contractantes prendront les dispositions nécessaires pour rechercher si la fièvre jaune existe sur leur territoire sous une forme non reconnaissable cliniquement, mais décelable par examen biologique.

Article 37.—Indépendamment de la notification des cas et des circonstances relatives aux cas avérés de fièvre jaune, telle qu'elle est réglée par les articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 8 de la Convention sanitaire internationale du 21 Juin 1926, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à notifier immédiatement aux autres Parties contractantes et, en même temps, à l'Office International d'Hygiène publique (soit directement, soit par l'intermédiaire des Bureaux régionaux avec lesquels il a conclu des accords à cet effet) la découverte, sur son territoire, de l'existence actuelle de la fièvre jaune, sous la forme sus-visée.

SECTION II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGIONS DANS LESQUELLES LA FIEVRE JAUNE EST CONSTATEE OU EXISTE A L'ETAT ENDEMIQUE

Article 38.— Nonobstant l'article 4 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 46 ci-après, tout aérodrome ouvert aux aéronefs désignés à l'article 1er. I. deuxième alinéa, de la présente Convention et qui est installé dans une région, c'est-à-dire une partie de territoire, où la fièvre jaune existe sous une forme cliniquement ou biologiquement reconnaissable, devra être un aérodrome sanitaire répondant à la définition de la présente Convention et, en outre:

a) être situé à une distance adéquate du centre habité le plus proche;

b) être pourvu d'un système d'approvisionnement en eau complètement protégée contre les moustiques et être débarrassée dans

toute la mesure possible des moustiques au moyen de mesures **systématiquement** destinées à supprimer les gîtes et à détruire les insectes à tous les stades de leur développement;

c) être pourvu de logements protégés contre les moustiques pour les équipages des aéronefs et pour le personnel de l'aérodrome;

d) être pourvu d'un bâtiment d'habitation protégé contre les moustiques, dans lequel les passagers pourront être logés ou hospitalisés en cas d'application des mesures prévues ci-après aux articles 42 et 44.

Article 39.—Si, dans la région où la fièvre jaune est constatée ou existe à l'état endémique, il n'y a pas déjà un aérodrome répondant aux conditions spécifiées à l'article qui précède, toute navigation aérienne de cette région vers un autre territoire sera suspendue jusqu'à ce qu'un tel aérodrome ait été installé.

Article 40.—Tout aérodrome établi et équipé conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus sera appelé aérodrome *anti-amaril* et considéré comme formant une circonscription séparée.

La création d'un tel aérodrome devra être notifiée, par la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé, aux autres Hautes Parties contractantes et soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, dans les conditions prévues à l'article 7. Par suite de cette notification, la déclaration de l'existence de la fièvre jaune dans une ville ou un village adjacents ou dans une autre circonscription ne s'appliquera pas à l'aérodrome. Ledit aérodrome ne pourra être déclaré atteint que si des cas de fièvre jaune se sont produits parmi les personnes y résidant.

Article 41.—Si un aérodrome antiamaril devient une circonscription atteinte, la navigation aérienne de cet aérodrome vers tout autre territoire sera interrompue jusqu'à ce que toutes les mesures destinées à le libérer de l'infection aient été prises et que tous les risques de propagation de la fièvre jaune aient disparu.

Article 42.—Dans le cas où l'aérodrome antiamaril n'est pas contaminé, mais où la fièvre jaune existe dans la région, les mesures suivantes seront prises au départ ou, en tout cas, le moins de temps possible avant le départ d'un aéronef:

1) inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques, et démoustication éventuelle. Mention en devra figurer au carnet de route:

2) inspection médicale des passagers et des membres de l'équipage; ceux qui sont suspects d'être atteints de fièvre jaune ou pour lesquels il est dûment établi qu'ils ont été exposés à l'infection amarile seront astreints à rester sous observation soit dans l'enceinte de l'aérodrome, soit ailleurs, dans des conditions approuvées par l'autorité sanitaire, jusqu'à ce qu'ils aient complété une période de six jours, à compter du dernier jour où ils ont été exposés à l'infection;

3) les noms des passagers et des membres de l'équipage seront inscrits au carnet de route, ainsi que les renseignements touchant leur exposition à l'infection, la durée et les conditions de l'observation subie par eux avant le départ.

Article 43.—Tout aéronef en transit, ne venant pas d'une région où la fièvre jaune existe et faisant escale pour se ravitailler dans un aérodrome antiamaril, sera dispensé des mesures sanitaires prévues au départ de cet aérodrome. Dans la suite de son voyage, il ne sera pas soumis aux dispositions du présent Chapitre, à la condition que le carnet de route porte la mention qu'il n'a touché l'aérodrome antiamaril que pour se ravitailler.

Article 44.—Les aéronefs désignés à l'article 1er, I, deuxième alinéa de la présente Convention, naviguant entre deux régions où la fièvre jaune existe, devront prendre leur départ et atterrir à un aérodrome antiamaril de ces régions. Les passagers, l'équipage et les marchandises ne pourront être débarqués ou embarqués qu'à un aérodrome antiamaril.

Au cours de leur voyage entre ces aérodromes, les aéronefs pourront faire escale, pour se ravitailler, dans tout aérodrome non situé dans une région où existe la fièvre jaune.

Les mesures à prendre à l'arrivée à l'aérodrome antiamaril seront les suivantes:

1) inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques, et démostication éventuelle;

2) examen médical des passagers et des membres de l'équipage, pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de symptômes de fièvre jaune.

Si une personne est soupçonnée d'être atteinte de fièvre jaune, ou s'il n'est pas établi, à la satisfaction de l'autorité sanitaire de l'aérodrome d'arrivée, qu'une personne a complété une période de six jours depuis qu'elle a pu être exposée à l'infection, l'observation pourra lui être imposée, soit dans l'enceinte de l'aérodrome, soit

ailleurs, dans des conditions approuvées par l'autorité sanitaire, pendant une période ne dépassant pas six jours à compter du dernier jour où la dite personne a pu être infectée.

Article 45.—Les aéronefs ayant pris leur départ de l'aérodrome antiamaril dans une région où existe la fièvre jaune et arrivant dans une région où elle n'existe pas seront régis par les dispositions des Sections III et IV ci-après.

Article 46.—Aux fins de la navigation aérienne locale, rien dans la présente Section ne sera considéré comme empêchant les Gouvernements de territoires voisins dans lesquels la fièvre jaune est constatée ou existe à l'état endémique d'établir et d'utiliser, par accord réciproque, des aérodromes qui ne soient pas des aérodromes antiamarils, pour les besoins de la navigation aérienne entre les dits territoires exclusivement.

SECTION III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES OU REGIONS DANS LESQUELS LA FIEVRE N'EXISTE PAS, MAIS POURRAIT TROUVER DES CONDITIONS PERMETTANT SON DEVELOPPEMENT

Article 47.— Dans les territoires ou régions où la fièvre jaune n'existe pas, mais pourrait trouver des conditions permettant son développement, les mesures qui peuvent être prises à l'arrivée d'un aéronef sur un aérodrome sanitaire sont les suivantes:

1) inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustiques et démolition éventuelle;

2) examen médical des passagers et des membres de l'équipage, pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de symptômes de fièvre jaune.

Si une personne est soupçonnée d'être atteinte de fièvre jaune, ou s'il n'est pas établi, à la satisfaction de l'autorité sanitaire de l'aérodrome, qu'une personne a complété une période de six jours depuis qu'elle a pu être exposée à l'infection, l'observation pourra lui être imposée soit dans l'enceinte de l'aérodrome, soit ailleurs, dans les conditions approuvées par l'autorité sanitaire, pendant une période ne dépassant pas six jours à compter du dernier jour où la dite personne a pu être infectée.

Article 48.— Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, à ne pas

invoquer de motifs d'ordre sanitaire pour interdire l'atterrissage dans les territoires avisés à l'article 47 des aéronefs provenant des régions où la fièvre jaune existe, à la condition que les dispositions de la Section II du présent Chapitre, notamment celles concernant les mesures prescrites au départ, y soient observées.

Article 49. — Néanmoins, les Hautes Parties contractantes peuvent désigner des aérodrômes sanitaires déterminés, où devront atterrir les aéronefs en provenance de territoires où la fièvre jaune existe, lorsqu'ils auront à débarquer des passagers, l'équipage ou des marchandises.

SECTION IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES OU REGIONS OU LES CONDITIONS NE PERMETTENT PAS A LA FIEVRE JAUNE DE S'IMPLANTER

Article 50. — Dans les territoires ou régions où les conditions ne permettent pas à la fièvre jaune de s'implanter, les aéronefs provenant des régions où existe la fièvre jaune pourront atterrir dans tout aéroport sanitaire ou autorisé.

Article 51. — Les mesures à prendre à l'arrivée sont les suivantes :

- 1) inspection de l'aéronef et de sa cargaison, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de moustique et démolustication éventuelle;
- 2) examen médical des passagers et des membres de l'équipage.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 52. — Les personnes, arrivant à bord d'un aéronef sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, qui ont été exposées au risque d'infection par l'une des maladies visées à l'article 18 de la présente Convention et qui sont dans les limites de la période d'incubation, peuvent, sous réserve des dispositions du Chapitre II de la présente Partie, être soumises à la surveillance jusqu'à l'achèvement de cette période.

En ce qui concerne le choléra et la variole, les dispositions des articles 32 et 35, relatives aux personnes immunisées, s'appliquent également aux mesures prévues au présent article.

Article 53. — Les personnes qui, à leur arrivée à un aéroport, sont considérées, aux termes des dispositions de la présente Partie, comme passibles de la surveillance jusqu'à expiration de la période

d'incubation de la maladie peuvent néanmoins continuer leur voyage à la condition que le fait soit notifié aux autorités des escales suivantes et du lieu de destination, soit par inscription au carnet de route visé à l'article 9 de la présente Convention, soit par tout autre moyen propre à assurer qu'elles pourront être soumises à la visite médicale à chacun des aérodromes suivants situés sur leur route.

Celles qui seraient passibles de l'observation, dans les conditions prévues aux articles 26, 41, quatrième alinéa, et 47, deuxième alinéa, de la présente Convention, ne pourront être autorisées à continuer le voyage qu'à l'expiration de la période d'incubation, sauf — pour les maladies autres que la fièvre jaune — avec l'approbation des autorités sanitaires du lieu de destination.

Article 54. — L'autorité sanitaire de chaque aérodrome tiendra compte le plus largement possible, pour l'application des mesures sanitaires à un aéronef en provenance d'une circonscription atteinte, de celles qui auront déjà été imposées à cet aéronef, dans un autre aérodrome sanitaire d'un Pays étranger ou du même Pays, et dûment notées au carnet de route visé à l'article 9 de la présente Convention.

Les aéronefs, en provenance d'une circonscription atteinte, qui auront été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon satisfaisante ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un autre aérodrome, que celui-ci appartienne ou non au même Pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application des dites mesures et que l'aéronef n'ait pas fait escale dans un aérodrome atteint, sauf pour s'approvisionner en combustible.

Article 55. — L'autorité de l'aérodrome qui applique des mesures sanitaires délivrera gratuitement, au commandant de l'aéronef ou à toute personne intéressée, toutes les fois que la demande en sera faite, un certificat spécifiant la nature des mesures, les méthodes employées, les parties de l'aéronef traitées et les raisons pour lesquelles les mesures ont été appliquées.

Elle délivrera, de même, gratuitement, sur demande, aux passagers arrivés par un aéronef sur lequel serait survenu un cas des maladies infectieuses visées à l'article 18 un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles eux et leurs bagages ont été soumis.

Article 56. — Sauf dans les cas expressément prévus par la présente Convention, les aéronefs ne devront pas être retenus pour des motifs sanitaires.

Si un aéronef a été occupé par un malade atteint de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, il ne sera retenu que le temps strictement nécessaire pour être soumis aux mesures prophylactiques applicables à l'aéronef dans chaque cas prévu par la présente Convention.

Article 57. — Sous réserve des dispositions du Chapitre II de la présente Convention et notamment de son article 47, tout aéronef qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité de l'aérodrome, en vertu des stipulations de la présente Convention, est libre de continuer sa route. Il ne pourra, toutefois, s'arrêter dans un autre aérodrome du même Pays, sauf pour s'y ravitailler.

Il sera autorisé à débarquer ses marchandises, à la condition qu'il soit isolé et que les marchandises soient soumises, le cas échéant, aux mesures prévues à l'article 10 de la présente Convention.

Il sera également autorisé à débarquer les passagers qui en feront la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

L'aéronef peut aussi embarquer du combustible, des pièces de rechange, des vivres et de l'eau en restant isolé.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 58. — Deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ont la faculté de conclure entre elles, sur la base des principes de la présente Convention, des accords spéciaux touchant des points particuliers de la réglementation sanitaire aérienne, notamment en ce qui concerne l'application sur leurs territoires du Chapitre II de la Troisième Partie.

Ces accords, ainsi que ceux visés à l'article 46, devront être notifiés, dès leur mise en vigueur, soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 59. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de demander l'avis du Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique, avant d'avoir recours à toute autre procédure, au cas où un dissentiment s'élèverait entre elles relativement à l'interprétation de la présente Convention.

Article 60. — Sans préjudice de la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 12, les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer, pour les opérations sanitaires dans leurs aérodomes, aux aéronefs des autres Hautes Parties contractantes, le même tarif qu'à leurs aéronefs nationaux.

Ce tarif sera aussi modéré que possible et notifié soit à l'Office international d'Hygiène publique, soit à la Commission internationale de la Navigation aérienne, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 61. — Toute Haute Partie contractante qui désirera voir apporter des modifications à la présente Convention devra communiquer ses propositions au Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en saisira l'Office international d'Hygiène publique, qui, s'il le juge opportun, rédigera un protocole amendant la Convention et le transmettra au Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas soumettra par circulaire datée le texte du dit protocole aux Gouvernements des autres Hautes Parties contractantes, en leur demandant s'ils acceptent les modifications proposées. L'adhésion de chacune des Hautes Parties contractantes à ces modifications résultera soit d'une approbation expresse donnée au Gouvernement des Pays-Bas, soit du fait qu'elle se sera abstenue de notifier à celui-ci des objections dans les douze mois à partir de la date de la circulaire sus-visée.

Lorsque le nombre des adhésions expresses ou tacites représentera les deux tiers au moins des Gouvernements des Hautes Parties contractantes, le Gouvernement des Pays-Bas le constatera au moyen d'un procès-verbal qu'il communiquera à l'Office international d'Hygiène publique et aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes. Le protocole entrera en vigueur, entre les Hautes Parties contractantes mentionnées au dit procès-verbal, à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de ce procès-verbal. La présente Convention continuera à être appliquée sans modification par les autres Hautes Parties contractantes jusqu'au jour où elles auront adhéré au protocole.

Article 62. — La présente Convention portera la date de ce jour et pourra être signée pendant la durée d'un an à partir de cette date.

Article 63. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront remis au Gouvernement des Pays-Bas aussitôt que faire se pourra.

Dès que dix ratifications auront été déposées, le Gouvernement des Pays-Bas en dressera procès-verbal. Il transmettra des copies de ce procès-verbal aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes et à l'Office international d'Hygiène publique. La présente Convention entrera en vigueur le cent-vingtième jour après la date du dit procès-verbal.

Chaque dépôt ultérieur de ratification sera constaté par un procès-verbal établi et communiqué selon la procédure indiquée ci-dessus. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de chacune des Hautes Parties contractantes le cent-vingtième jour après la date du procès-verbal constatant le dépôt de ses ratifications.

Article 64.— Les Pays non signataires de la présente Convention seront admis à y adhérer à tout moment à partir de la date du procès-verbal constatant le dépôt des dix premières ratifications.

Chaque adhésion sera effectuée au moyen d'une notification par la voie diplomatique adressée au Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci déposera l'acte d'adhésion dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les Pays participant à la Convention, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt. Chaque adhésion produira effet le cent-vingtième jour à partir de cette date.

Article 65. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Gouvernement des Pays-Bas qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification le cent-vingtième jour à partir de la date du dépôt de cette notification dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, après l'expiration de la période mentionnée à l'article 66, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente

Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la date du dépôt de cette déclaration dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas informera les Gouvernements de tous les Pays participant à la présente Convention, ainsi que l'Office international d'hygiène publique, des notifications et déclarations faites par application des dispositions ci-dessus, en leur faisant connaître la date du dépôt de celles-ci dans ses archives.

Article 66. — Le Gouvernement de chacun des Pays participant à la présente Convention pourra, à tout moment, après que la Convention aura été en vigueur à son égard pendant cinq ans, la dénoncer par notification écrite adressée par voie diplomatique au Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci déposera l'acte de dénonciation dans ses archives; il informera aussitôt les Gouvernements de tous les Pays participant à la Convention, ainsi que l'Office international d'Hygiène publique, en leur faisant connaître la date du dépôt; chaque dénonciation produira effet un an après cette date.

Article 67. — La signature de la présente Convention ne pourra être accompagnée d'aucune réserve qui n'aura pas été préalablement approuvée par les Hautes Parties contractantes déjà signataires. De même, il ne sera pas pris acte de ratifications ni d'adhésions accompagnées de réserves qui n'auront pas été approuvées préalablement par tous les Pays participant à la Convention.

*
* * *

SECTION IV

DE L'URBANISME ET DE L'HYGIENE DE L'HABITATION

LOI DU 19 SEPTEMBRE 1870 SUR LES ANIMAUX EPAVES MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE RURAL SUR LA MATIERE

Article 1. — Dans les villes et bourgs, les animaux épaves doivent être conduits par les capteurs, dans les vingt-quatre heures de la capture, devant le Magistrat Communal.

Dans les sections rurales, l'animal est remis à l'officier commandant la section, qui, après avoir constaté, par procès-verbal écrit, les dégâts faits par le dit animal, le fait conduire directement, sans

délai, au Magistrat Communal, qui, après avoir rempli les formalités établies en l'article suivant, le fera conduire par un Agent Communal au Parc de la Commune tenu à cet effet, ou en attendant, au lieu d'épave ordinaire.

Article 2. — Les Magistrats Communaux devront inscrire de suite sur un registre tenu à cet effet :

- 1) le signalement détaillé de l'animal capturé, en indiquant la nature, la couleur du poil, l'étampe et les signes les plus apparents;
 - 2) le jour et le lieu où il a été arrêté;
 - 3 le jour où il a été présenté au Conseil Communal;
 - 4) celui de son envoi aux épaves, les noms et domicile du capteur.
- Après cette constatation, les Magistrats Communaux remettront au Capteur un certificat contenant ces renseignements.

Article 3. — En recevant l'animal, l'Agent préposé par la Commune, ou provisoirement le gardien des épaves, l'inscrira à son tour sur un registre à ce destiné, sur l'exhibition qui lui est faite par l'Agent Communal.

Article 4. — Dans chaque Commune, il sera établi, aux frais des Conseils Communaux, des parcs pour garder les animaux épaves. Ces animaux y seront déposés sous la surveillance des gardiens qui en sont responsables et doivent par conséquent, les représenter à toute réquisition des Magistrats Communaux.

Article 5. — Les animaux épaves capturés et déposés dans les Parcs Communaux ou provisoirement au lieu ordinaire d'épaves, y resteront dix jours à compter du jour de leur entrée. Pendant ces dix (10) jours, ils pourront être réclamés par toute personne qui justifiera en être propriétaire.

Article 6. — La réclamation sera présentée au Magistrat Communal avec les pièces justificatives à l'appui.

Si la réclamation offre des difficultés sur lesquelles il est impossible de s'entendre, elles seront portées devant la justice de Paix du lieu qui en décidera. La propriété sera justifiée par titre, par l'étampe, par l'enquête ou par toutes autres voies légales.

Le Magistrat Communal prononcera ce que de droit. Si la restitution de l'animal est ordonnée, elle ne sera faite qu'après :

- 1) le paiement intégral des frais et droits qui devront être liquidés et fixés, conformément au tarif ci-après établi, dans l'ordre de restitution;

2) le paiement des dégâts faits par l'animal et dûment constatés d'après procès-verbal dressé par l'officier de la Police rurale et remis au moment de la capture, et qui déjà n'auraient pas été payés.

Article 7. — Ce paiement sera fait au Conseil Communal, et la restitution sera faite par le gardien sur la remise de la quittance du Receveur Communal du dit Conseil, visée par le Magistrat Communal.

Article 8. — Les Gardiens constateront sur le registre prescrit par l'article 3 ci-dessus, la date de la sortie de l'animal, le nom du propriétaire, le montant des droits payés, la date et l'ordre de restitution du Magistrat Communal.

Article 9. — Durant les Dix jours fixés par l'art. 5. les Secrétaires des Conseils Communaux sont tenus, à peine de Cinq Cents Gourdes d'amende, d'afficher à la porte des dits Conseils et dans d'autres lieux publics, des avis indiquant le signalement des animaux déposés aux épaves, le jour du dépôt et le jour auquel il sera procédé à la vente. Au surplus, Vingt-quatre heures après l'entrée d'un animal aux épaves, ils l'annonceront par publication au son du tambour, qui sera répétée le Samedi suivant.

Article 10. — Si, à l'expiration des dix jours, il n'est survenu ou il n'a été admis aucune réclamation, il sera procédé à la vente publique des animaux épaves non réclamés, par le Magistrat assisté d'un délégué spécial du Conseil, du Receveur, du Juge de Paix de la Commune et d'un Agent de la Police Communale. Ces ventes seront faites à la criée au plus offrant et dernier enchérisseur et au comptant; procès-verbal en sera dressé et signé par les personnes sus-désignées.

Article 11. — Dans les produits de la vente, il sera prélevé:

1) le montant des dégâts dûment constatés, comme il est établi en l'art. 1er. ci-dessus;

2) le montant des frais d'entretien avancés par la Caisse Communale;

3) les frais de capture;

4) les autres frais faits pour parvenir à la vente.

Le tout sur un état dressé par le Conseil Communal et signé par tous ceux qui auront concouru à la vente, ainsi qu'il est établi en l'article 10. Le net produit sera déposé dans la Caisse du Receveur pour compte de qui de droit.

Article 12. — Dans les huit jours à partir de cette vente, les Magistrats Communaux adresseront au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un état détaillé aux dites ventes, afin qu'il le fasse insérer dans le Journal Officiel.

Article 13. — Pendant une année à partir de la vente faite devant la porte du Conseil Communal, le propriétaire de l'animal vendu aura le droit de le réclamer en nature dans n'importe quelle main où il se trouvera, en payant seulement au Détenteur le prix et les frais de cette vente; sauf le recours du Détenteur contre son Vendeur, s'il y a lieu.

Si l'animal vendu est une femelle avec suite et que celle-ci ne soit pas étampée, elle ne pourra être vendue séparément de la mère; elle pourra être aussi réclamée de la même manière, pourvu qu'on en puisse prouver la propriété dans les formes tracées par la loi.

Article 14. — Cette première année écoulée, le propriétaire de l'animal vendu ne pourra plus le revendiquer, il sera seulement en droit de réclamer du Conseil Communal le net produit de la vente faite devant les portes du Conseil. En aucun cas, la Caisse Communale ne sera tenue de la restitution des droits et frais perçus conformément au tarif ci-après fixé.

Article 15. — Les Gardiens sont responsables des animaux confiés à leur garde et leurs soins, sous peine de perdre les droits et frais qui leur sont alloués pour les dix jours que ces animaux sont déposés aux épaves, sans préjudice de dommages intérêts, s'il y a lieu.

Ils sont tenus de leur fournir, chaque jour, une nourriture suffisante et de les entretenir en bon état. Leurs comptes y relatifs ne peuvent s'étendre au-delà de ces dix jours.

Les frais de nourriture et d'entretien seront avancés aux gardiens par la Caisse Communale, sans remboursement par le propriétaire réclamant.

Si l'animal meurt aux épaves, les droits et frais dus au gardien lui seront alloués par le Conseil Communal, sur le certificat d'un Conseiller du dit Conseil constatant que la mort ne résulte pas du fait du gardien.

Ce certificat ne sera délivré par ce dit Conseil qu'après avoir préalablement constaté, avec l'assistance d'un vétérinaire, ou de deux Agents experts, la cause de la mort de l'animal, de laquelle opération il sera dressé procès-verbal.

Article 16. — Pendant que les animaux sont aux épaves, les Magistrats Communaux, sous leur responsabilité personnelle, doivent

y envoyer un Commissaire de Police tous les deux jours, à l'effet de constater si ces animaux sont entretenus convenablement. Il en fera rapport aux Conseils Communaux.

*
* * *

LOI DU 4 AOUT 1926 SUR LA CIRCULATION DES CHIENS

Article 1er. — Il est défendu de posséder un ou plusieurs chiens, à moins d'en avoir fait la déclaration au Bureau de Police et obtenu son autorisation.

Article 2. — La déclaration contiendra les nom et adresse du propriétaire du chien, une brève description de l'animal, et autres renseignements exigés par la Police.

Elle sera inscrite sur un registre destiné à cet effet.

Article 3. — Une licence signée du Chef de la Police ou de son représentant, datée et portant le sceau du Bureau de la Police où elle est émise, les nom et adresse du propriétaire, sera délivrée à celui-ci sur la production d'une quittance du Receveur Communal attestant le paiement d'une taxe de Trois gourdes, ce sans tenir compte de l'époque de l'année fiscale où cette licence sera délivrée.

Article 4. — En cas de transfert du chien par vente ou autrement, le propriétaire sera tenu d'en aviser la Police en donnant la date de l'opération et les nom et adresse du propriétaire nouveau.

Article 5. — Au cours de l'année, les licences pourront être vérifiées à tout moment par le Chef de la Police.

Article 6. — Tous les chiens devront porter, attachée à un collier, une plaque ayant les forme, dimension, numéro d'ordre et autres signes de contrôle que la Gendarmerie aura fixés.

Article 7. — La plaque sera délivrée gratuitement par la Gendarmerie, sur la présentation de la licence. Elle restera néanmoins propriété de la Commune, et devra lui être retournée à la mort du chien.

Article 8. — Toute plaque égarée ou endommagée sera immédiatement remplacée aux frais du propriétaire.

Article 9. — Tout chien ne portant pas la plaque réglementaire sera capturé et livré à la fourrière de la Commune. Si après un délai de 48 heures, l'animal n'est pas réclamé par un propriétaire muni de la licence, la Commune en disposera suivant ce qu'aura décidé le Service d'Hygiène.

Pour reprendre un animal mis en fourrière, le propriétaire doit payer une amende de Trois Gourdes.

Article 10. — Les valeurs perçues en exécution des articles 8 et 9 ci-dessus, seront versées à la Caisse Communale.

Article 11. — Il sera prévu chaque année aux Budgets des Communes une allocation suffisante pour la fabrication des plaques et leurs accessoires, les salaires des Agents préposés à la capture des chiens, l'entretien d'une fourrière, la nourriture des animaux, le service de contrôle et l'acquittement de toutes autres dépenses nécessaires à l'application de cette loi.

Article 12. — Les Conseils Communaux seront tenus de prendre sur la circulation des chiens toutes mesures nécessaires pour protéger le public.

* * *

ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1926 SUR LA CIRCULATION DES CHIENS

Article 1er. — Quinze jours après la promulgation du présent arrêté, tout chien, pour circuler dans l'enceinte ou dans la banlieue de la ville, dans les quartiers ou sections rurales qui en dépendent, devra être muselé et tenu en laisse.

Article 2. — Le chien qui, sans la muselière, sera trouvé errant dans les lieux ci-dessus désignés, sera capturé et expédié à la fourrière.

Article 3. — Tout chien suspecté de rage sera livré à la fourrière jusqu'à décision du Service d'Hygiène.

Le propriétaire de l'animal suspect sera tenu, même en l'absence d'un ordre de l'Administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Article 4. — Dans l'enceinte et dans la banlieue de la Ville, ainsi que dans toute autre partie de la Commune formant agglomération urbaine, la muselière d'un chien déclaré pourra être enlevée de six heures du soir à quatre heures du matin pourvu que, dans l'intervalle, l'animal ne se trouve pas dans un lieu autre que chez son propriétaire ou son détenteur.

Article 5. — Dans les sections rurales dépendant de la Commune, la muselière d'un chien attaché à la surveillance d'un champ cultivé, d'une usine, d'un dépôt, d'une halle ou de tout autre établissement d'élevage, pourra être enlevée de six heures du soir à six heures du matin.

Article 6. — Tout propriétaire ou possesseur d'un chien qui aura contrevenu aux prescriptions des articles ci-dessus, sera puni conformément aux articles 394 et 397 du Code Pénal, sans préjudice de l'action en réparation des dommages causés.

* * *

LOI DU 19 SEPTEMBRE 1937 DEFINISSANT LES ATTRIBUTIONS DES COMMUNES EN FONCTION DE LA CONSTITUTION DE 1935

ATTRIBUTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

- 5) La création et l'Administration des abattoirs;
- 6) La création et l'Administration des marchés publics;
- 7) La création et l'Administration des cimetières;
- 9) La création et l'Administration de fourrière et de parc d'animaux.

DES ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS COMMUNAUX

Article 43. — Les dépenses obligatoires sont celles qui suivent:

- 8) Les frais d'entretien des rues, quais et voies publiques, (1) des places, marchés, canaux, fontaines et ruisseaux.
- 9) Les dépenses relatives aux établissements de secours et de bienfaisance créés par la Commune et consistant en fournitures de matériel, les subventions à accorder selon les disponibilités du Budget ou autres établissements de ce genre, fondés dans l'intérêt de la Commune.
- 13) Secours aux indigents et frais funéraires.

* * *

DECRET-LOI DU 22 JUILLET 1937 SUR L'URBANISME

Article 33. — L'Administration Locale ou les Services compétents de la Direction Générale des Travaux Publics auront le pouvoir de fermer tout chantier trouvé en violation des dispositions des articles qui précèdent. Si besoin est, la Police leur prêterait main forte pour l'exécution des présentes.

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Article 34. — Lorsqu'il sera fait usage de gouttières ou de chenaux, ceux-ci seront étanches et de dimensions appropriées pour recevoir et évacuer avec le plus de facilité possible les eaux pluviales.

(1) En vertu des instructions ministérielles, le Service de la Voirie et celui de la Fourrière ont été mis à la charge du Service National d'Hygiène.

Article 35. — Il est interdit de protéger les eaux usées, des débris ou autres immondices de quelque nature qu'ils soient dans les chenaux ou gouttières.

Article 36. — Dans les constructions reliées aux égouts, le sol des cours et courettes présentera des pentes convenablement réglées pour diriger les eaux sur les orifices d'évacuation par des caniveaux ou autres ouvrages étanches. Les entrées seront munies d'un siphon ou de tout autre moyen d'occlusion analogue raccordée sur les conduits d'évacuation.

EVACUATION DES EAUX ET MATIERES USEES

Article 37. — Toute propriété habitée qu'elle qu'en soit l'importance doit être pourvue d'un cabinet d'aisances aménagé dans une pièce éclairée et aérée directement.

Article 38. — Dans les établissements à usage collectif, le nombre des cabinets d'aisances sera déterminé en prenant pour base le nombre des personnes appelées à en faire usage.

La base de calcul sera un cabinet d'aisances par cinq pièces habitables.

Article 39. — Les cabinets d'aisance seront munis de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux; ils seront convenablement éclairés et aérés. Leur baie d'aération sera installée de telle sorte qu'elle puisse rester ouverte en permanence.

Article 40. — Les cabinets d'aisance ne doivent pas être installés dans les chambres à coucher, ni communiquer avec les cuisines. En aucun cas, ils n'y prendront air et lumière.

Article 41. — Les fosses d'aisances seront ventilées au moyen d'un conduit montant à la hauteur de la base du toit.

Article 42. — Il est interdit de déverser dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle.

Article 43. — Sauf cas d'impossibilité matérielle reconnu, les eaux d'évacuation des évier, lavabos, vidoirs et bains seront déversées aux égouts par des canalisations à air libre.

Article 44. — Tous ouvrages destinés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels qu'égouts, conduits, tinettes, fossés, puisards, auront leur paroi intérieure en revêtement lisse et imperméable.

Leurs dimensions seront proportionnelles au volume des matières qu'ils reçoivent.

Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquide, de matières ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 45. — Il est interdit de jeter dans les ouvrages destinés à la réception des eaux pluviales, des ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer.

LOGEMENT DES ANIMAUX

Article 46. — Les écuries, bouveries, bergeries, porcheries, seront bien ventilées et éclairées et répondront aux spécifications suivantes :

a) Jusqu'à 1 m. 50 à partir du sol, les murs seront imperméabilisés intérieurement. Ils seront de même que les plafonds, blanchis à la chaux vive dans le reste de leur hauteur.

b) Leur sol également imperméabilisé devra être convenablement penté pour faciliter l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation ou à la fosse perdue ou à la fosse à purin.

c) La hauteur sous plafond sera au moins de 2 m. 60 pour écuries ou bouveries, de 2 mètres pour les bergeries et porcheries.

d) Des précautions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et la ponte des mouches et assurer leur destruction.

e) Les écuries devront être distantes de 1 mètre au moins des clôtures avoisinantes. La clôture à cet endroit sera construite en maçonnerie par le propriétaire.

Article 47. — Les écuries, porcheries, bergeries, bouveries, etc., de plus de deux têtes d'animaux doivent être établies en dehors des agglomérations et sur un terrain d'au moins 2 hectares.

Article 48. — Dans les villes, il sera permis d'avoir écurie pour deux chevaux, porcherie pour deux porcs tout autant que les conditions d'hygiène sont entièrement respectées.

Article 49. — Les fumiers des écuries, bouveries, porcheries et bergeries seront évacués au moins trois fois par semaine; il est formellement interdit de les accumuler et de les laisser séjourner en bordure de la voie publique ou contre les habitations.

Article 50. — Tout établissement ne se conformant pas aux prescriptions ci-dessus indiquées sera fermé par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

ORDURES MENAGERES

Article 51. — Il est interdit de laisser séjourner des ordures ménagères sur le sol dans le voisinage des habitations, dans la rue, dans

les cours, dans les jardins, ou sur les fumiers. Les dites ordures devront toujours être évacuées avant leur entrée en fermentation.

A cet effet, elles seront réunies dans les récipients métalliques étanches, fournis gratuitement par l'Administration Locale et placés sous la responsabilité des usagers. En cas de détérioration volontaire, l'usager sera condamné à une amende de 25 à 30 gourdes. Ces récipients seront placés devant chaque immeuble sur la chaussée ou sur les trottoirs $\frac{1}{4}$ d'heure au moins et une heure au plus avant l'heure réglementaire de l'enlèvement. Ils devront être remis à l'intérieur des immeubles $\frac{1}{4}$ d'heure au plus après le passage des voitures d'enlèvement, passage qui se fera aux heures fixées par Arrêté Communal.

DES CIMETIERES

Article 57.—Aucun nouvel emplacement de cimetière, ne pourra être établi sans l'autorisation préalable de la D. G. T. P. Cette autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 58.—Les terrains les plus élevés et exposés au Nord seront choisis de préférence de façon à obtenir des terrains sains et secs, offrant un sous-sol bien perméable. Ils seront clos de mur de 2 mètres de haut au moins.

Article 59.—Ces terrains seront tracés comme des Parcs avec des Avenues et des Allées, de façon à laisser une bonne circulation de l'air; et les places réservées aux monuments funéraires y seront indiqués. Les plans de ces monuments devront être soumis à l'approbation de la D.G.T.P.

Article 60.—Aussitôt que de nouveaux emplacements seront aménagés pour recevoir les inhumations, il sera interdit de creuser aucune nouvelle fosse dans les cimetières existants.

Il est également interdit d'inhumer dans les Eglises, Temples, Synagogues, Hôpitaux, Chapelles Publiques, et généralement dans aucun édifice réservé à l'exercice d'un culte.

Article 61.—Il est interdit de construire des maisons d'habitation à moins de 100 mètres des cimetières. Les bâtiments existants dans ces zones ne peuvent être restaurés, ni agrandis sans une autorisation.

Article 62.—Si dans la zone de 100 mètres prévus dans l'article précédent, il existe des puits, ceux-ci devront être comblés.

Article 63.—Aucune inhumation ne peut être faite dans une propriété privée sans une autorisation préalable délivrée par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

CREATION DES STATIONS HYDROMINERALES CLIMATIQUES ET TOURISTIQUES

Article 67.—Les Communes, sub-divisions de Communes ou groupes de Communes, dont des territoires sont intéressés à l'exploitation d'une ou de plusieurs sources d'eau minérale, ou qui offrent aux malades ou aux visiteurs des avantages climatiques, pourront être érigées en stations hydrominérales ou climatiques.

Article 68.—Dans les stations hydrominérales ou climatiques, il sera perçu des taxes communales dites «De Séjour», «De visite», et «De voiture» dont le produit devra être affecté aux travaux d'aménagement et d'assainissement de la station. Le montant et les modalités d'application de ces taxes feront l'objet d'un Arrêté de l'Administration Locale, approuvé par le Département de l'Intérieur.

DES ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMODES

Article 69.—Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture sont soumis à la surveillance des services compétents, du Service d'Hygiène ou de la D.G.T.P. ou du Service National de la Production Agricole.

Article 70.—Ces établissements seront divisés en trois classes: La 1^{ère}. classe comprenant les établissements qui doivent être éloignés des habitations, la 2^{ème}.. ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'article 69. Et la 3^{ème}.. ceux qui, tout en ne présentant aucun inconvénient grave pour le voisinage ou pour la santé publique, sont néanmoins soumis à des prescriptions générales, édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Dans les zones réservées à l'habitation prévues dans les projets d'aménagement ou d'extension des villes, aucun établissement nouveau, appartenant à la 1^{ère} ou la 2^{ème} classe, ne pourra être autorisé.

En ce qui concerne les établissements existant visés par le paragraphe précédent, ne seront autorisées que les modifications qui n'accroîtront pas les risques ou la gêne créés par leur exploitation.

Un arrêté du Président de la République déterminera ceux des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui, bien que rangés dans la 3ème classe doivent être assimilés aux établissements de 2ème. classe.

Article 71.— Les établissements ci-dessus visés ne pourront être ouverts sans une autorisation délivrée par le Service compétent. Ils ne pourront être installés que dans les zones réservées aux exploitations industrielles.

Article 72.— La Direction Générale des Travaux Publics déterminera la distance qui devra séparer les établissements dits dangereux, de toutes constructions avoisinantes et de la voie publique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 73.— Outre les sanctions déjà prévues, toutes contraventions aux dispositions du présent Décret-loi, entraîneront une amende allant de 100 à 600 gourdes.

* * *

DECRET-LOI DU 24 SEPTEMBRE 1943 SUR LES CITES OUVRIERES

Article 1er.— Les maisons des Cités Ouvrières sont destinées:

1. à loger les familles prolétariennes qui ne peuvent pas s'assurer un logement.

2. à procurer des facilités de logement aux personnes notoirement malheureuses qui habitaient une maison ayant été démolie, soit par le Service d'Urbanisme des Travaux Publics, soit par le Service du Génie Municipal pour cause d'insécurité, d'aménagement d'urbanisme, d'insalubrité ou manque de toutes autres conditions hygiéniques.

Article 2.— Pour être admis à occuper une maison ou un appartement d'une Maison d'une Cité Ouvrière, il faut offrir des garanties de bonnes vie et moeurs.

En conséquence, il est formellement requis du postulant: 1. Un certificat du Juge de Paix; 2. Un certificat du Chef de la Police; 3. Un certificat de santé à délivrer par le Service National d'Hygiène Publique;

Les dits certificats seront délivrés aux frais des intéressés.

Article 3.—La jouissance d'une maison ou d'un appartement d'une maison ouvrière est accordée pour un temps indéterminé, jusqu'à ce qu'il soit établi par l'Administration Communale que la condition économique de l'occupant a changé.

Article 4. — Uniquement, en vue d'assurer le maintien en bon état des Cités Ouvrières, l'occupant d'une maison versera à l'Administration Communale, à titre de contribution, une valeur mensuelle qui n'excédera pas Gdes. 5.00, s'il est reconnu par l'Administration Communale, après contrôle du Département de l'Intérieur ou du Délégué du Chef du Pouvoir Exécutif, que l'occupant est en mesure de payer cette contribution.

S'il ne s'agit que d'un appartement, le montant de la contribution n'excédera pas deux gourdes.

Article 5. — Les contributions mensuelles pour entretien feront l'objet d'un chapitre aux prévisions budgétaires, et pour permettre à l'Administration Communale d'entreprendre d'urgence les réparations reconnues nécessaires, le même chiffre prévu aux Voies et Moyens devra figurer à un Chapitre de Dépenses.

En aucun cas, ce chiffre ne sera affecté à d'autres fins. Cependant le surplus éventuel des Voies et Moyens devra être employé à l'extension des Cités Ouvrières.

Les devis dressés par le Service du Génie Municipal et toutes autres pièces justificatives viendront à l'appui des dépenses exigées pour réparations et entretien approuvés par l'Administration Communale, d'accord avec le Service National d'Hygiène Publique et d'Assistance Sociale.

Article 6.—Le recouvrement des contributions prévues à l'art.4 se fera conformément à la législation en vigueur régissant la perception des recettes communales. Cependant étant donné le caractère spécial de ce revenu, il ne sera affecté d'aucun prélèvement.

Article 7.—Les appartements sont exclusivement destinés à l'habitation et ne doivent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales (cafés, restaurants, danceings, boutiques...) etc...

Aucune exploitation des bâtiments ne sera tolérée, soit par cessions, soit par location à des tiers.

Toute dérogation aux sus-dites prescriptions entraînera ipso facto l'expulsion des lieux du bénéficiaire, ou du tiers occupant.

Article 8.—Il sera aussi procédé, sur simple avis, sans l'accomplissement d'aucune autre formalité légale au déguerpissement de tout occupant qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent Décret-Loi, soit:

- 1.—En refusant l'accès de leur appartement aux fonctionnaires de la Commune et du Service National d'Hygiène, préposé au contrôle.
- 2.—en dégradant le bâtiment.
- 3.—en refusant de verser le montant de la contribution mensuelle lorsqu'il est établi qu'il peut le faire.
- 4.—ou ayant une conduite immorale.
- 5.—pour cause de maladie contagieuse.

Article 9.—Il sera créé, dans chaque Commune où il existe une Cité Ouvrière, un Service d'Inspection, chargé du contrôle et de l'entretien de la Cité et des maisons ouvrières.

L'Inspecteur adressera un rapport mensuel, en double original, au Magistrat Communal, qui en fera parvenir un au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

L'Inspecteur Communal de même que la Police Sanitaire auront libre accès des maisons des Cités Ouvrières.

Article 10.—Un rôle sera dressé de toutes les maisons des Cités Ouvrières, par quartiers, par bâtiments, par appartements.

Ce rôle comportera le nom du bénéficiaire, le nombre de personnes composant sa famille, la décision de la Commune lui reconnaissant le bénéfice de la jouissance, la date de mise en possession, certificats et autres observations.

Une copie de ce rôle sera adressée au Département de l'Intérieur par l'Administration Communale.

Ce nouveau Service Communal fonctionnera sous la rubrique «**LOGEMENTS OUVRIERS**».

* * *

DECRET-LOI Etablissant des REGLES SPECIALES RELATIVES A L'HABITATION ET A L'AMENAGEMENT DES VILLES ET DES CAMPAGNES

VOIRIE — AUTORISATION DE VOIRIE — LOTISSEMENT

Article 1er.—Nul n'a le droit de construire en saillie, en avance ou en encorbellement sur la voie publique.

Article 2.—Dans le cas où les constructions en cours ne seraient pas érigées en alignement sur la voie publique, les travaux sont suspendus et la démolition poursuivie aux frais du constructeur, sans préjudice des amendes encourues.

Article 3.—Il est interdit de creuser des souterrains sous la voie publique sous peine de remettre les lieux en état dans un délai maximum d'un mois à partir de l'avis écrit donné par l'Administration locale et sans préjudice de l'amende prévue. En cas d'urgence, la Direction Générale des Travaux Publics exécutera les travaux de réparation aux frais du contrevenant.

Article 4. — Il est également interdit, soit directement ou par des ouvrages quelconques, de répandre sur la voie publique des ordures et des eaux ménagères ou autres.

Article 5. — Nul n'a le droit d'ouvrir une rue, ou de procéder à un lotissement, sans que les plans aient été préalablement soumis au Service compétent et aient reçu son approbation.

Article 6. — Aucune autorisation à ces fins ne sera accordée, si, d'après les dits plans, l'emprise des voies est insuffisante pour assurer une bonne orientation et une bonne circulation et l'évacuation des eaux et matières usées et l'alimentation en eau potable ne sont pas prévues.

Dans le cas où il existe un plan général de tracé et d'alignement touchant aux terrains qui font l'objet du tracé ou du lotissement, l'autorisation ne sera accordée que si ce tracé est conforme aux indications du plan général ou s'il s'y accorde.

Article 7. — L'Administration Locale peut, sur l'avis de la Direction Générale des Travaux Publics, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique, apporter au tracé de la voie ou du projet de lotissement toutes modifications utiles.

Article 8. — Toute nouvelle voie doit avoir comme largeur au moins 13 mètres, et la chaussée n'aura pas moins de 7 mètres.

Article 9. — Toute voie privée, ouverte par la circulation publique, est soumise aux règlements généraux de police et de voirie, qu'elle soit ou non classée dans le Domaine Public.

Article 10. -- Ne seront classées dans le domaine public et dans la voirie communale que les voies privées dont le tracé aura été approuvé par les Services compétents et dont l'aménagement des chaussées, trottoirs, égouts, canalisations hydrauliques, éclairage, aura été exécuté dans les conditions prévues.

DISPOSITIONS EXTERIEURES DES CONSTRUCTIONS

Article 11. — Toute construction nouvelle doit réunir les conditions techniques propres à garantir la santé et la sécurité tant de ses habitants que des voisins et des usagers de la voie publique.

Article 12. — Tout bâtiment situé au croisement de deux voies et construit sans retrait, doit respecter un gabarit en pan coupé, qui sera déterminé par le Service d'Urbanisme de la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 13. — Sur les grandes voies d'entrée et de sortie des villes, de même que sur les grandes voies de résidence, il sera établi à partir et en arrière de la clôture une servitude jardin de cinq mètres (5 m.) où aucune construction ne pourra être érigée.

Article 14. — Les clôtures le long de ces voies seront constituées soit par des haies de verdure proprement entretenues, soit par des murets dont la hauteur sera fixée par l'Administration Locale, sur avis de la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 15. — Sur la façade de ces voies, seules les constructions d'une valeur d'au moins Dix Mille gourdes (Gdes. 10.000) pourront être entreprises après approbation du Service compétent.

Article 16. — En dehors de la zone commerciale, aucune construction ne peut être élevée sur un terrain situé entre deux corps de bâtiment ou entre deux maisons faisant partie du même lot, si ce terrain ne mesure au moins huit mètres de largeur.

Article 17. — Toutes les façades situées en bordure d'une rue ou d'une place ou seulement visibles de ces voies publiques doivent être construites dans un style en rapport avec l'importance de ces dites rues ou place et en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble.

Article 18. — Les colorations des façades des maisons et des murs doivent être en harmonie avec l'ensemble des constructions de la voie du quartier.

Article 19. — La réfection des enduits et le blanchiment des façades d'effectueront tous les trois ans et le renouvellement des peintures tous les cinq ans, dans une période de 3 mois comprise entre le 1er. Septembre et le 30 Novembre. Les Administrations Locales, dès la promulgation du présent Décret-Loi, désigneront les façades qui doivent être blanchies ou repeintes et en donneront notification aux propriétaires. Toute infraction à cette disposition entraînera une amende de cinquante centimes par jour de retard.

Article 20. — Les Administrations Locales pourront, sur le rapport de la Direction Générale des Travaux Publics, prescrire les réparations et les démolitions reconnues nécessaires pour la sécurité publique.

Article 21. — Les couvertures en chaume, roseaux, bois ou tous autres matériaux combustibles sont interdites dans les limites des agglomérations urbaines.

DES DISPOSITIONS INTERIEURES DES CONSTRUCTIONS

Article 22. — Les bâtiments seront disposés de manière à être aérés et largement éclairés. Leur revêtement intérieur sera maintenu en état de propreté parfaite: ils seront pourvus de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères ou des matières usées.

Article 23. — Les pièces autres que celles qui se trouvent sous les combles, destinées à l'habitation de jour et de nuit doivent avoir une surface d'au moins 9 mètres carrés. Chaque pièce sera éclairée et aérée sur rue ou sur cour, au moyen d'une ou de plusieurs baies, dont l'ensemble devra présenter une section totale ouvrante égale au moins au tiers de la surface de la dite pièce.

En ce qui concerne les pièces sous les combles destinées à l'habitation, le sol devra présenter également une surface de 9 mètres carrés, mais cette surface sera mesurée à 1 m. 30 au-dessus du plancher. Le volume de la pièce ne sera pas inférieur à 20 mètres cubes et l'ensemble de la section ouvrante des baies pourra être ramené au huitième de la surface de la pièce.

Toutes les parois seront disposées de façon à défendre l'habitation contre les variations de la température extérieure.

Article 24. — Les jours de souffrance ne seront pas considérés comme baies d'aération ni d'éclairage.

Article 25. — Seront considérées comme caves toutes pièces aménagées dans la substructure des maisons et recevant de ce chef, une aération et un éclairage insuffisants.

Elles seront ventilées par des soupiraux ayant au moins 40 centimètres de hauteur avec une section d'au moins dix décimètres carrés.

Article 26. — Il est défendu d'ouvrir une porte ou une trappe de communication avec une cave, dans une pièce destinée à l'habitation de nuit.

Article 27. — Les pièces des sous-sols destinées à l'habitation de jour ou de nuit seront aérées et éclairées au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour et ayant les dimensions indiquées à l'article 23.

Les dites pièces ne pourront être descendues à plus de 1 m. 50 en contrebas du niveau de la rue ou de la cour qu'elles bordent. Les murs et le sol devront être imperméables.

Article 28. — Dans les bâtiments de quelque nature qu'ils soient, la hauteur des pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit ne sera inférieure aux dimensions suivantes mesurées sous plafond:

Sous sol.....	2 m. 60
Rez-de-Chaussée	3 m. 60
Autre étage.....	3 m. 00

La profondeur des pièces habitées ne pourra dépasser le double de la hauteur de l'étage.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 29. — Aucune construction nouvelle, aucune modification de construction existante ne pourront être entreprises sans une demande d'autorisation adressée à l'Administration Locale et transmises pour avis au Service compétent de la Direction Générale des Travaux Publics.

Cette demande sera accompagnée du plan d'arpentage de la propriété, signée par le constructeur, précisant la localisation de la construction projetée. En outre, le projet comportera en duplicata les dessins cotés tels que plan, coupe, élévation et épure à une échelle d'au moins 1 centimètre par mètre.

Article 30. — Les plans sus-dits dûment visés par la Direction Générale des Travaux Publics seront acheminés à l'Administration Locale qui délivrera l'autorisation.

Article 31. — Si des modifications sont jugées nécessaires, les plans seront retournés dans un délai maximum de 20 jours au constructeur avec les modifications suggérées par le Service compétent.

Article 32. — Un arrêté du Président de la République déterminera la liste des villes où nul n'aura le droit de construire, s'il n'est architecte ou ingénieur diplômé d'une école qualifiée, et s'il n'est dûment patenté.

SECTION V

DE L'HYGIENE ALIMENTAIRE

LOI DU 6 SEPTEMBRE 1870 SUR LA FERME DE LA BOUCHERIE

Article 1er. — La taxe établie sur l'abattage des animaux destinés à l'alimentation publique sera perçue conformément au tarif annexé à la présente loi; et cette taxe sera annuellement, et dans chaque Commune de la République, affermée suivant le mode prescrit et les conditions établies dans les articles suivants.

Article 2. — Dans le courant du mois de décembre de chaque année, et dans chaque commune, la ferme de la taxe sur les boucheries sera mise en adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur pour l'année suivante.

Article 3. — Dans le courant du même mois de décembre, l'adjudication sera annoncée dans chaque Commune, huit jours d'avance, par un avis qui sera publié et placardé à la porte du Conseil Communal, le tout à la diligence du magistrat communal.

Article 4. — L'adjudication sera faite à la maison communale, aux jour et heure indiqués par le magistrat communal, en présence de deux membres du Conseil, délégués à cet effet.

Article 5. — Il sera procédé à l'adjudication publiquement à la criée, sans cahier d'enchères, aux conditions fixées dans l'article suivant dont lecture sera donnée à haute et intelligible voix par le magistrat communal aux personnes réunies pour enchérir et avant l'adjudication.

Article 6. — Les conditions suivantes seront les mêmes pour tous les baux à ferme des boucheries:

CONDITIONS

1. L'adjudication sera prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur et sur une mise à prix que fixera le Conseil Communal;

2. Elle aura pour objet la taxe à percevoir, pendant le cours de l'année suivante, sur chaque animal abattu pour la boucherie et destiné à l'alimentation publique, d'après le tarif annexé à la présente loi;

3. Chaque adjudicataire sera tenu de payer le prix de son adjudication sans aucune diminution ou aucun rabais, en monnaie nationale, et par quart de trois mois, chaque paiement constaté par une quittance du receveur communal;

4. Dans la huitaine de l'adjudication de la ferme de la boucherie, toute personne pourra surenchérir d'un quart au moins; alors une nouvelle adjudication a lieu à laquelle ne concourent que le surenchérisseur et l'adjudicataire, sur la déclaration faite par le surenchérisseur ou son fondé de pouvoir, et consignée dans le registre du Conseil;

5. Tout adjudicataire définitif est tenu de fournir au moment de la conclusion du marché, et pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire qui sera déposé à la caisse communale, ou en immeubles qui devront être hypothéqués en faveur de la commune.

Le Conseil communal, consulté, admet ou refuse la caution présentée. Dans ce dernier cas, si l'adjudicataire ne peut fournir sur le champ un autre cautionnement qui puisse être agréé, il sera immédiatement procédé à une nouvelle adjudication.

6. Il est bien entendu qu'aucun adjudicataire ne pourra ni interdire ni entraver le commerce de la boucherie des animaux propres à l'alimentation publique, en gros ou en détail; ce commerce demeurant entièrement libre pour quiconque veut l'exercer, l'adjudicataire n'aura que le droit d'exiger la taxe fixée par le tarif pour l'abattage de chaque animal et l'indemnité prévue en l'article ci-dessus;

7. L'adjudicataire ne pourra non plus s'opposer à ce qu'une personne faisant le commerce de la boucherie fournisse de la viande soit à l'Etat, soit aux particuliers;

8. Aucun conseiller communal ne pourra, ni par lui-même, ni par personne interposée, être adjudicataire de la ferme de la boucherie.

Les conditions ci-dessus mentionnées devront être strictement observées par chaque adjudicataire, et la surveillance de leur exécution est spécialement confiée dans toutes les communes à chaque membre des Conseils communaux, aux Juges de Paix et aux officiers du ministère public.

Article 7. — L'adjudication sera constatée par un procès-verbal, en due forme, que signeront les autorités communales présentes à l'opération, ainsi que l'adjudicataire.

Article 8. — Tout individu qui abattra un animal propre à l'alimentation pour le vendre en gros ou en détail, est obligé d'en faire la déclaration au Conseil communal de sa commune et à l'adjudi-

cataire auquel la taxe fixée devra être payée, avant d'abattre l'animal, sous peine, en cas de contravention, de payer au dit adjudicataire une double taxe à titre d'indemnité.

Article 9. — Tout animal destiné à la boucherie, avant d'être abattu, devra être conduit par le propriétaire au bureau central de la police communale, pour y faire constater son droit de propriété ainsi que l'identité, l'état sanitaire et le signalement de l'animal.

Lorsque l'on voudra abattre un animal dans une section rurale, la déclaration en sera faite au chef de la section, lequel procédera à la vérification prescrite par la loi et en délivrera certificat. Ce certificat sera présenté au bureau central de la police communale, avant l'acquittement de la taxe.

Article 10. — Il sera délivré au propriétaire par le bureau central de la police communale un certificat constatant l'accomplissement de la formalité prescrite ci-dessus, lequel certificat devra être par lui exhibé au fermier de la boucherie, en payant la taxe. Le paiement de la taxe du fermier de la boucherie sera dûment constaté par un certificat, revêtu du sceau du Conseil communal et communiqué au chef de la section rurale.

Il est expressément défendu de recevoir aucune déclaration ni le paiement d'aucune taxe sans l'exhibition du certificat de propriété, sous peine de quatre cents gourdes d'amende contre le propriétaire, contrevenant et par chaque tête d'animal, sans distinction de race.

Article 11. — Il sera tenu au bureau central de la police communale et par chaque fermier de la boucherie, un registre uniforme, sur lequel sera portée chaque déclaration d'abattage avec le nom du propriétaire, son domicile, l'étampe, le signalement et la nature de l'animal, ainsi que la date de la déclaration.

Sur le registre du fermier devra, en outre, être inscrit le montant de la taxe perçue; toutes les formalités et conditions ci-dessus seront accomplies sans autres frais à la charge de l'adjudicataire, que le montant de la taxe seulement.

Article 12. — Il est formellement interdit à toute personne de tuer pour le commerce de la boucherie des animaux femelles pleines, sous peine d'un emprisonnement de six jours et d'une amende de quatre cents gourdes par chaque animal.

Article 13. — Toutes contraventions par les fermiers de la boucherie aux dispositions ci-dessus énoncées qui les concernent, seront punies d'une amende de deux cents gourdes pour la première fois et de quatre cents gourdes en cas de récidive.

En cas de non-paiement du prix de la ferme, la résiliation du bail devra être prononcée; et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être demandés au profit de la commune.

Article 14. — Les résiliations de ferme ci-dessus prévues, ainsi que toute contestation pour contraventions à la présente loi, seront jugées par les tribunaux compétents.

Article 15. — Ne seront assujettis à aucune déclaration préalable ni au paiement d'aucune taxe, les propriétaires d'animaux qui les tueront pour leur propre consommation, soit dans les villes et bourgs, soit dans les campagnes; néanmoins, la constatation du droit de propriété sur les dits animaux sera exigible conformément à l'article 9 ci-dessus. S'il est constaté que la viande provenant de ces animaux sus-parlés, viande fraîche ou salée, a été vendue soit par les propriétaires, soit par des gens attachés à leur service, seront, les dits propriétaires, condamnés au paiement de la double taxe, au profit du fermier de la boucherie, et, en outre, à une amende de deux cents gourdes au profit de la caisse communale.

Article 16. — Les Conseils Communaux seront tenus de fixer, à la fin de chaque mois, le prix de la viande destinée à la consommation publique, en se basant sur le tarif ci-annexé et sur l'évaluation approximative des bêtes à cornes et autres animaux livrés au commerce de la boucherie.

Tout contrevenant à la décision relative à cette taxe sera condamné à une amende de trois cents à cinq cents gourdes et la viande, trouvée en sa possession, confisquée au profit des pauvres.

*
* * *

ARRETE DU 19 MAI 1936 SUR L'ABATTAGE ET LA VENTE DES PEAUX DES BOVINS ET DES OVINS

Arrête:

Article 1er. — La vaccination préventive anticharbonneuse des bœufs et moutons est obligatoire dans les régions désignées par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 2. — L'abattage des bovins et des ovins est interdit, à moins que les animaux n'aient été effectivement vaccinés par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. Dans ce cas, l'abattage ne pourra se faire que dans les abattoirs des

bourgs et villes désignés par le Département de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur la recommandation du Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et de l'Agro-nome en Chef du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 3. — Ne pourront débiter la viande que les marchés publics et les établissements autorisés par le Service National d'Hygiène, dans les bourgs désignés par le Département de l'Intérieur.

Article 4. — Tout cadavre d'animal de l'espèce bovine, ovine ou équine, dont la mort est suspecte, doit être complètement incinéré, avec sa peau, à la diligence des Officiers de police rurale. Dans les cas où l'incinération est impossible, le cadavre doit être déposé dans une fosse de neuf pieds de profondeur et abondamment recouvert de chaux.

Procès-verbal de l'opération sera dressé pour chaque incinération.

Article 5. — Le transport, l'emmagasinage et le commerce des peaux des espèces ci-dessus définies sont interdits dans les régions qui seront désignées par les Départements de l'Agriculture et de l'Intérieur sur la recommandation du Directeur Général du Service National d'Hygiène et du Directeur Général du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Les peaux transportées, emmagasinées ou mises dans le commerce dans les régions sus-dites, seront brûlées, par les soins et à la diligence des agents agricoles dans les centres de spéculation, par les soins et à la diligence de la Garde d'Haïti en dehors de ses centres, ce, sans dédommagement aucun pour les propriétaires et sans préjudice des poursuites à intenter contre les contrevenants.

Article 6. — La Garde d'Haïti veillera à l'exécution de toutes les mesures prises par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, tendant à réglementer la circulation du bétail, à prévenir l'abattage clandestin, la vente de la viande non autorisée envisagée dans les Articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 7. — Toute contravention aux Articles 1, 4 et 5 du Présent Arrêté sera punie des peines prévues à l'article 2 de la loi du 2 Août 1934, et toute contravention aux articles 2, 3 et 6 du dit Arrêté le sera des peines prévues à l'article 55 de la loi du 30 Juillet 1886 sur la police sanitaire maritime et l'article 4 de la loi du 24 Février 1919.

Article 8. — Les Agents du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, de la Garde d'Haïti, du Service des Douanes, de la Direction Générale des Contributions et des Administrations Communales, sont chargés de l'application des dispositions du présent Arrêté.

*
* * *

ARRETE DU 17 OCTOBRE 1931 REGLEMENTANT L'IMPORTATION DU PUR LARD

Article 1er. — L'Article 1er. de l'Arrêté du 26 Août 1931 est modifié comme suit:

Article 1er. — Dans les 60 jours qui suivront la publication du présent Arrêté, le lard pur destiné à l'importation devra être accompagné d'un certificat portant le sceau ou tout autre insigne établissant que ce document émane du Gouvernement National du Pays d'origine: le certificat qui sera signé par un vétérinaire officiel, devra attester que les animaux d'où a été tiré le produit ont été l'objet d'un examen ante et post mortem que les dits animaux ont été trouvés sains, que le produit a été examiné, qu'il a été préparé conformément à la loi et enfin qu'il est sain et salubre.

Néanmoins lorsque le Pur Lard aura été préparé avec des matières provenant d'un pays autre que le pays exportateur, un certificat émanant de l'autorité compétente attestant que le produit est sain et propre à la consommation humaine suffira.

*
* * *

DECRET-LOI DU 13 JANVIER 1944 REGLEMENTANT L'ABATTAGE DES VACHES ET DES GENISSES

Article 1er. — Les Départements de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale pourront, par Communiqué, limiter le nombre de vaches et de génisses à abattre, par mois, soit dans une ville quelconque, soit sur tout le territoire de la République. Ils pourront, également par communiqué, examiner les conditions auxquelles l'abattage des vaches et génisses devra être soumis.

SECTION VI

REGLEMENTS

1. — Règlements sur la tenue des boucheries

En vertu:

1) de la loi du 24 Janvier 1919 sur la création du Service National d'Hygiène Publique; 2) de l'Arrêté du 12 Avril définissant le rôle de l'Officier Sanitaire et les causes d'insalubrité; 3) de l'Arrêté du 5 Juin 1942 créant la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service National d'Hygiène Publique recommande d'une façon formelle aux propriétaires des Boucheries ou toute personne ou raison sociale responsable, l'observance des instructions suivantes:

1) Toute Boucherie aura: un parquet en ciment ou mosaïques, briques, carreaux polis, indemne de crevasses, capable de subir un lavage journalier;

2) Le carré fermé de toile métallique, sera pourvu de portes à fermeture automatique, d'une table à dessus garnie de tôle, d'un billot et enfin de crochets pour la suspension des carcasses;

3) Le carré réservé au débit de la viande sera fermé au public. Les mouches et autres animaux domestiques ne doivent pas y être tolérés;

4) Après les opérations journalières, le carré de débit et les ustensiles généralement quelconques, seront lavés. Le billot en bois doit être nettoyé avec soin, désinfecté. Abîmé il doit être immédiatement réparé, changé;

5) Toute boucherie sera pourvue d'une ample provision d'eau potable destinée au lavage général des locaux ou des instruments. Une cuvette ou un lavabo, des serviettes seront mis à la disposition des bouchers.

6) Tout employé généralement quelconque doit avoir un certificat de santé délivré par le Service d'Hygiène. Toute personne atteinte de maladie contagieuse sera écartée. L'hygiène corporelle sera observée par tous les employés. Le boucher est tenu de revêtir une blouse et un bonnet blanc et devra porter des chaussures.

7) Le caissier seul est appelé à manipuler l'argent et se trouvera dans le carré réservé au public;

8) Les eaux usées seront évacuées dans la rue et ne contiendront aucun déchet de viande. Les déchets seront disposés dans une boîte fermée qui sera vidée et lavée tous les jours après la vente;

9) L'établissement doit être tenu dans un état de propreté constante. L'intérieur sera peint ou passé à la chaux régulièrement tous les six mois ou plus souvent.

2.—Règlements sur la tenue des boulangeries

En vertu:

1) de la loi du 24 Janvier 1919 sur la création du Service National d'Hygiène Publique; 2) de l'Arrêté du 12 Avril 1919 définissant le rôle de l'Officier Sanitaire et les causes d'insalubrité; 3) de l'Arrêté du 4 Juin 1942 créant la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service National d'Hygiène Publique recommande d'une façon formelle aux propriétaires des Boulangeries ou toute personne ou raison sociale responsable, l'observance des instructions suivantes:

1) Toute maison ou établissement abritant une boulangerie ou autres négoce du même genre, aura un parquet en ciment, briques ou carreaux, dépourvu de crevasses, et des canaux de drainage, en bon état pour recevoir les eaux de lavage.

2) Les murs, la toiture seront passés à la chaux au moins tous les six mois. Les portes et fenêtres assurant la ventilation, l'éclairage seront munies de toiles métalliques contre les mouches.

3) Les cheminées des fours doivent être assez élevées pour qu'elles n'incommodent pas le voisinage par la fumée qu'elles dégagent. Le w. c. sera construit loin des ateliers de manipulation.

4) Les ustensiles de tout genre, les machines, buffets, pétrin, seront disposés de telle sorte qu'ils ne gênent en rien le lavage à fond de l'établissement.

5) Tous les appareils et ustensiles seront lavés et désinfectés et déposés à l'abri des mouches et de la poussière. La farine sera déposée dans des récipients fermés et les produits placés sur des étagères à l'abri des mouches et de la poussière.

6) L'atelier ne doit servir ni de dortoir ni d'abri aux animaux domestiques. L'usage du tabac sous toutes ses formes y sera absolument prohibé.

7) Tous les employés doivent avoir leur certificat de santé.

8) Toutes les facilités seront mises à la disposition des employés pour se laver et déposer en un lieu propre leur linge de ville. Ils vêtiront une blouse blanche, un bonnet, des souliers ou des savates propres en entrant dans les ateliers de travail.

9) Les déchets provenant des fabriques seront déposés dans des récipients fermés qui seront vidés et lavés tous les jours. Les moyens mécaniques et les chats seuls seront employés pour combattre et détruire les rats. L'usage des poisons et des pâtes empoisonnées est formellement interdit.

10) Tout produit fabriqué en dehors des conditions sanitaires sus-désignées sera considéré comme impropre à la consommation.

3.—Règlements sur la tenue des fabriques de boissons gazeuses

La Direction Générale du Service National d'Hygiène recommande d'une façon formelle aux propriétaires de fabriques de boissons gazeuses l'observance des instructions suivantes :

1) Le Local doit être bien aéré, tenu dans un état de propreté et pourvu d'un parquet imperméable muni de canaux de drainage capables de recevoir les eaux de déchet.

De même les appareils et ustensiles devront être tenus dans un état de propreté rigoureuse.

Les dépendances devront réunir les conditions de salubrité requise et seront munies de poubelles étanches et fermées.

2) Aucune fabrique n'est autorisée à fonctionner sans qu'elle soit munie d'un filtre capable d'assurer le filtrage de la quantité d'eau répondant au débit de la fabrication de l'Établissement.

3) Toute fabrique de boissons gazeuses est tenue de soumettre au Service National d'Hygiène son procédé de fabrication indiquant les matières et substances devant être employées dans la composition des sirops.

4) Il est formellement interdit d'utiliser les matières colorantes et toutes substances toxiques et nuisibles à la Santé des contribuables, telles que les anilines et la saccharine, etc...

5) Après un lavage régulier et une bonne désinfection, les bouteilles remplies seront bouchées au moyen de capsules neuves.

6) Les bouteilles, destinées à recevoir les boissons gazeuses, porteront une étiquette indiquant en caractères visibles, le nom, la raison sociale et l'adresse de la fabrique, ainsi que la nature des produits qu'elles contiennent.

7) Tous les employés auront leur *Carte de Santé* qu'ils devront présenter sur toute réquisition d'un inspecteur ou d'un agent du Service National d'Hygiène.

Le port du tablier et du bonnet est obligatoire et l'hygiène personnel indispensable.

8) Les fabricants ou propriétaires des Fabriques de boissons gazeuses sont responsables de l'exécution des prescriptions formulées dans les paragraphes ci-dessus énumérés et s'exposent en cas de non observance à être pris à partie par les clients qui pourront les dénoncer au Service d'Hygiène en vertu de l'Art. 5 du Décret-Loi du 10 Octobre 1942.

4.—Règlements sur la tenue des confiseries et autres établissements similaires

En vertu: 1) de la loi du 24 Janvier 1919 sur la création du Service National d'Hygiène Publique, 2) de l'Arrêté du 12 Avril 1919 définissant le rôle de l'Officier Sanitaire et les causes d'insalubrité, 3) de l'Arrêté du 5 Juin 1942 créant la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service National d'Hygiène Publique, recommande d'une façon formelle aux propriétaires des Confiseries et autres Etablissements similaires l'observance des instructions suivantes:

1) L'Intérieur de l'établissement sera tenu dans un état constant de propreté.

2) Une ample provision d'eau potable et propre sera employée aux lavages des parquets, ustensiles, tables, etc.. Un lavabo et des serviettes seront mis à la disposition des employés pour le lavage des mains.

3) Les marbres, ou les dessus imperméables des tables et comptoirs, les casseroles, les crochets seront soigneusement lavés tous les jours, avant la fermeture et protégés contre les vermines et la poussière.

4) Toutes personnes employées dans un tel Etablissement, y compris les vendeurs auront leur certificat de Santé. Elles revêtiront une blouse et un bonnet blanc, elles porteront des chaussures propres, s'abstiendront de tabac sous toutes les formes; observeront une tenue de propreté corporelle parfaite, et se laveront soigneusement les mains après tout contact douteux;

5) Les animaux d'aucune sorte n'y seront tolérés:

6) Les matières premières ainsi que les produits destinés à la consommation seront déposés et tenus à l'abri de la poussière, des insectes et vermines ainsi que de l'humidité;

7) La vente de tout produit venant de ces fabriques se fera à l'abri des mouches, de la poussière et de tout contact malsain. Les produits ne contiendront aucune matière toxique ou nocive à la santé publique;

8) Les Etablissements de ce genre seront tenus d'avoir une cour et des dépendances en parfait état sanitaire et les déchets en provenant seront soigneusement ramassés et déposés dans les poubelles enfermées et étanches;

9) Tout produit fabriqué en dehors des conditions sanitaires ci-dessus désignées, sera considéré comme impropre à la consommation.

5.—Règlements sur la tenue des restaurants, bars, cafés

En vertu: 1) de la loi du 24 Janvier 1919 sur la création du Service National d'Hygiène Publique; 2) de l'Arrêté du 12 Avril 1919 définissant le rôle de l'Officier Sanitaire et les causes d'insalubrité; 3) de l'Arrêté du 10 Octobre 1942 définissant les attributions de la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service National d'Hygiène.

Recommande d'une façon formelle aux propriétaires des Restaurants et Cafés l'observance des instructions suivantes:

1) *La salle à manger* doit être bien aérée et tenue dans un état de propreté absolue et pourvue de nappes et de serviettes propres. Les couverts devront être en bon état. Il y sera prévu un *lavabo* à la disposition des consommateurs;

2) *L'office* doit être pourvu de buffets où seront gardés d'une part, la vaisselle, l'argenterie, les verres et le linge de table, et d'autre part, les provisions alimentaires, le tout à l'épreuve de la poussière et des insectes;

3) *La cuisine* qui sera peinte régulièrement, sera pourvue d'étagères et de tables pour les ustensiles, les provisions alimentaires et les mets préparés; le tout disposé de telle façon qu'ils soient à l'abri de la *poussière*, des *mouches* et des *vermines*;

4) Il est formellement recommandé de laver la vaisselle et les ustensiles au savon et de procéder à leur désinfection à l'*eau chaude*. Le séchage se fera à l'égouttoir ou par essuyage avec des torchons propres et gardés ensuite à l'abri de la poussière et des mouches;

5) Tous les employés auront leur *Carte de Santé*; la *Livrée* est de rigueur pour les garçons et les bonnes et le tablier pour les cuisinières;

6) Les dépendances doivent être tenues dans un état de propreté absolue et pourvues de poubelles étanches et fermées;

7) Ces instructions s'appliquent également aux Cafés avec cette mention spéciale qu'ils seront pourvus d'un dispositif pour la désinfection des verres à l'eau chaude;

8) Tout Tenancier ou propriétaire de *Restaurants* et *Cafés* qui refusera de se conformer aux présentes recommandations sera frappé d'une contravention et s'exposera à être pris à partie par le client, conformément à l'Article 8 du Décret-Loi du 5 Juin 1942 créant une procédure spéciale en vue de la répression des contraventions en matière sanitaire.

6.—Règlements sur la tenue des épiceries et boutiques

En vertu de l'Arrêté du 12 Avril 1919, définissant le rôle de l'Officier Sanitaire et les causes d'insalubrité; de l'Arrêté du 4 Juillet 1942 définissant les attributions de la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service d'Hygiène recommande d'une façon formelle aux propriétaires des Epiceries, Bazars, Boutiques et de tous autres Etablissements débitant des produits alimentaires, l'observance des instructions suivantes:

1) Les Etablissements, tels que épiceries, bazars, boutiques et tous autres débitant les produits alimentaires, doivent être pourvus d'un local suffisamment aéré, muni de cloisons et de parquet en parfait état hygiénique;

Le parquet sera lavé à grande eau, au moins deux fois par semaine;

2) Les comptoirs, tables et étagères seront tenus dans un état de propreté rigoureuse, en vue d'en faciliter le nettoyage et de pouvoir les débarrasser des cafards, des cancrelats et d'autres parasites;

3) Tous les produits alimentaires non destinés à la cuisson, tels que pains, biscuits, cassaves, friandises et autres doivent être placés à l'abri des mouches et de la poussière;

4) Le beurre, la mantèque et l'huile doivent être protégés de la même façon, tandis que les marchandises sèches telles que tabac, poivre, savon, bois, charbon, etc., doivent être disposés dans des rayons suffisamment éloignés des produits alimentaires;

5) Il est interdit aux acheteurs de manipuler eux-mêmes ces articles qui doivent être débités pour la plupart à l'aide de fourchettes ou de cuillers mises à leur disposition. De même la vente des produits pharmaceutiques, des médicaments ou autres articles similaires est interdite;

6) Les produits qui doivent subir la réfrigération, tels que jambon, fromage, saucisson, etc... doivent être conservés dans un *frigidaire* ou dans une *glacière*. Leur vente n'est autorisée que dans les conditions ci-dessus énumérées;

7) Les propriétaires d'épicerie ou de boutiques qui auraient acheté en gros des conserves alimentaires ou des produits de charcuterie dont l'état leur aurait paru douteux, pourront requérir de la Police Sanitaire qu'elle dresse un constat dont copie leur sera décernée à toutes fins utiles;

8) Chacun de ces Etablissements disposera de deux poubelles qui seront placées, l'une à l'intérieur, l'autre dans la cour. Elles seront destinées à recevoir les déchets de toutes sortes et maintenues toujours couvertes;

9) Le personnel affecté à la vente et au débit des produits alimentaires dans les épicerie, bazars, boutiques ou autres sera proprement vêtu et muni de la carte de santé qui devra être présentée sur toute réquisition de la Police Sanitaire;

10) Les propriétaires des épicerie, bazars, boutiques et de tous autres Etablissements débitant les produits alimentaires qui refusent de se conformer aux instructions ci-dessus mentionnées, s'exposeront à être *pris à partie* par les clients qui pourront les dénoncer à la Police Sanitaire à toutes fins utiles.

7.—Règlements sur la tenue des hôtels et des pensions

En vertu de l'Arrêté du 12 Avril 1919, définissant le rôle de l'Officier Sanitaire et les causes d'insalubrité, de l'Arrêté du 4 Juillet 1942 définissant les attributions de la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service d'Hygiène recommande, d'une façon formelle aux Propriétaires d'Hôtels et de Pensions de famille et auberges, les instructions suivantes:

1) Le local de tout Hôtel, Pension de Famille, doit être pourvu de parquet et de cloisons en parfait état hygiénique et de chambres suffisamment aérées, d'une dimension n'ayant pas moins de 10 pieds sur 12.

2) Dans ces établissements, les lits, les matelas, les moustiquaires doivent être tenus dans un état de propreté rigoureuse et en *aucun cas*, les meubles trop usagés ne sauraient s'y trouver;

3) Les draps, les taies d'oreiller doivent être changés, au moins deux fois par semaine et les serviettes renouvelées au gré du client;

4) Tout hôtel, Pension de Famille doit disposer, à tout moment d'eau courante en quantité suffisante, ou d'un dispositif adéquat (drums) de manière à pouvoir assurer le fonctionnement d'un W. C. d'un lavabo et d'une salle de bain;

5) Tout hôtel ou pension de famille, qui héberge un nombre de quatre personnes, doit posséder au moins un w. c., un lavabo et une salle de bain;

6) Ceux qui hébergent un nombre supérieur, double, triple, ou plus de personnes devront disposer d'un nombre double, triple ou plus de w. c., de lavabos et de salles de bain;

7) Des hôtels, pensions de famille qui préparent à manger ou qui possèdent un bar, seront soumis aux règlements sur la tenue des Restaurants et Cafés, en ce qui concerne la salle à manger, l'office, la cuisine, la tenue et l'état du personnel. Ils sont tenus en outre de fournir de l'eau bouillie ou filtrée, au gré du client;

8) Tout propriétaire, gérant d'un Etablissement ci-dessus nommé, sera tenu de déclarer confidentiellement au Service National d'Hygiène, à l'Officier Sanitaire, les cas de maladies contagieuses qu'il héberge;

9) Les propriétaires, tenanciers de ces dits Etablissements qui refuseront de se conformer aux présentes recommandations, seront frappés d'une contravention, conformément au Décret-Loi du 15 Octobre 1942 établissant une procédure spéciale en vue de la répression des contraventions en matière sanitaire.

8.—Règlements sur la tenue des salles des bouchers dans les marchés

En vertu de la loi du 12 Avril 1919 et de l'Arrêté du 4 Juillet 1942, la Direction Générale du Service National d'Hygiène, d'accord avec l'Administration Communale, recommande d'une façon formelle aux propriétaires de boucheries et à tous ceux qui débitent de la viande, soit dans les marchés, soit dans les boucheries privées:

- 1) d'être munis d'un certificat de santé;
- 2) d'être correctement vêtus et de porter un bonnet propre;
- 3) d'interdire à la même personne de débiter la viande et de percevoir l'argent;
- 4) de veiller à ce que les mouches ne prennent contact avec la viande;
- 5) de maintenir toujours fermées les portes donnant accès au compartiment réservé uniquement aux vendeurs et d'en interdire l'accès au public.

Tous ceux qui refuseront de se conformer à ces présentes recommandations s'exposeront à être temporairement privés du droit de débiter de la viande et seront déférés au Tribunal de Paix.

9.—Règlements sur la tenue des débits de lait

Conformément à l'Arrêté du 12 Avril 1919 et à l'Arrêté du 4 Juillet 1942 définissant les attributions de de *Police Sanitaire*, la Direction Générale du *Service National d'Hygiène* recommande d'une manière formelle aux propriétaires d'Épiceries, de Boutiques ou d'autres Etablissements débitant le lait, l'observance des règlements suivants :

1) les débits de lait, avant de commencer à fonctionner, devront être munis d'une licence spéciale délivrée par le Bureau de l'Assainissement, après inspection du local proposé à cette fin. Cette licence qui est renouvelable est valable pour six mois;

2) dans les épiceries, boutiques ou autres établissements, un carré spécial ou à défaut un comptoir sera exclusivement affecté à ce Commerce;

3) Ce Comptoir sera recouvert de feuilles de zinc et placé à l'abri des mouches à l'intérieur d'un carré en toile métallique;

4) La pièce où est installé le comptoir sera tenue dans un parfait état d'Hygiène et à cette fin, sera chaque matin, soumise au lavage à grande eau;

5) le stock de lait sera conservé dans un frigidaire ou déposé aux mêmes fins dans une glacière ou dans une boîte à glace;

6) la personne affectée à la vente de ce produit devra:

- a) être munie de sa carte de santé;
- b) être proprement vêtue;
- c) avoir les mains toujours propres;
- d) et avoir à sa disposition un petit lavabo pourvu d'une quantité suffisante de serviettes ou de torchons.

7) la personne qui distribue le lait ne devra en aucun cas être autorisée à recevoir de l'argent des acheteurs;

8) la vente du lait se fera au moyen de louches. Ces louches seront stérilisées chaque matin à l'eau bouillante et conservées dans le frigidaire, la glacière ou la boîte à glace;

9) la Direction Générale recommande aux contribuables de faire acheter leur lait dans des récipients bien conditionnés et préalablement stérilisés à l'eau bouillante;

10) Les propriétaires d'épiceries, de boutiques ou d'autres établissements qui délivrent le lait à domicile sont tenus de le présenter dans des bouteilles (faciles à nettoyer), étiquetées et cachetées;

11) Tous propriétaires de débits de lait qui ne se conformeront pas à ces instructions s'exposeront à être pris à partie par les clients et dénoncés à la *Police Sanitaire* à toutes fins utiles;

12) le fait de frolater le lait («baptiser le lait») ou d'y ajouter dans un but de fraude, toutes autres substances ou de ne pas observer les prescriptions d'hygiène sus-énumérées entraînera le retrait provisoire ou définitif de la licence;

13) la vente du lait écrémé ne peut se faire que moyennant une autorisation spéciale.

10.—Règlements sur la tenue des postes de contrôle du lait

Conformément à l'Arrêté du 12 Avril 1919 et à l'Arrêté du 4 Juillet 1942 définissant les attributions de la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service d'Hygiène porte les mesures suivantes à la connaissance des personnes intéressées à l'achat et à la vente du lait:

1) Les postes seront placés chacun sous le contrôle d'un Inspecteur Sanitaire et fonctionneront de six heures a. m. à 1 h. p. m.;

2) Les marchandes s'arrêteront au poste de leur zone et y déposeront leur stock aux fins de contrôle;

3) La vente du lait ne pourra être autorisée qu'après ce contrôle;

4) Le contrôle du lait se fera par le moyen de pèse-lait ou de «test» susceptibles de déceler certaines espèces de fraudes;

5) Les propriétaires d'épiceries, de boutiques ou d'autres Etablissements ou leurs représentants passeront par le Poste de contrôle, munis de bidons, conformes aux modèles recommandés par le S. d'H.:

11.—Règlements sur la tenue des vacheries

En vertu de l'Arrêté du 12 Avril 1919 et de l'Arrêté du 4 Juillet 1942 définissant les attributions de la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service National d'Hygiène recommande d'une façon formelle, aux propriétaires de vacherie l'observance des mesures suivantes:

1) Les propriétaires de vacherie ne seront autorisés à débiter le lait que munis d'une licence délivrée par le Bureau de l'Assainissement, en accord avec le Service National de la Production Agricole;

2) Ils devront transporter le lait en ville dans des bidons type standard, afin de le soumettre au contrôle de l'un des postes établis aux portes d'entrée de la Capitale;

3) Ce même lait, pour être débité à domicile, devra être véhiculé dans des voiturettes convenablement équipées et présenté dans des bouteilles cachetées;

4) Le fait de frelater « baptiser » le lait ou d'y ajouter, dans un but de fraude, toutes autres substances, ou de ne pas se conformer à l'une quelconque des mesures ci-dessous énumérées, entraînera le retrait provisoire ou définitif de la licence.

12.—Règlements sur la tenue des huileries

En vertu de l'Arrêté du 12 Avril 1919 définissant les causes d'insalubrité, du décret-loi du 4 Juillet 1942, définissant les attributions de la Police Sanitaire et de l'Arrêté du 10 Octobre 1942, établissant une procédure spéciale pour la répression des contraventions en matière sanitaire, la Direction Générale du Service National d'Hygiène recommande d'une façon formelle aux propriétaires des huileries, l'observance des instructions suivantes:

1) Toute huilerie aura un compartiment pour les presses et un autre pour le traitement et la manipulation hygiénique des huiles;

2) Le local doit être bien aéré, tenu dans un état de propreté et pourvu d'un parquet imperméable, muni de canaux de drainage capables de recevoir les eaux usées et de les drainer jusqu'à l'égout;

3) La fabrique sera débarrassée de tous objets inutiles et ne devra pas servir de dépôt pour les déchets qui seront placés dans des poubelles étanches, munies de couvercles.

Les dépendances devront être dans les conditions de salubrité requises par le Service National d'Hygiène:

4) Tous les appareils seront nettoyés à fond après usage et seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas le nettoyage général.

Toute huilerie est tenue de soumettre au Service National d'Hygiène son procédé de traitement des huiles. Et les échantillons seront prélevés périodiquement et analysés à la charge du fabricant;

6) Les bouteilles destinées à recevoir l'huile porteront une étiquette indiquant en caractères lisibles, le nom, la raison sociale et l'adresse de la fabrique, ainsi que la nature des produits qu'elles contiennent;

7) Tous les employés préposés à la manipulation des huiles seront proprement vêtus et auront un certificat de santé:

8) Tout propriétaire de Huilerie qui refusera de se conformer aux présentes recommandations sera frappé d'une contravention et s'exposera à être pris à partie par le client, conformément à l'Article 5 du Décret-Loi du 10 Octobre 1942 créant une procédure spéciale en vue de la répression des contraventions en matière sanitaire.

13. — Règlements sur la tenue des marchands de crème à la glace et de jus de fruits

Les personnes qui se livrent au commerce des rafraichissements tels que crèmes à la glace, jus de fruits, doivent:

1) Avoir un local où les préparations du lait, des jus de fruit, des sirops, des essences puissent se faire à l'abri de toute souillure par la poussière et par les mouches;

2) Avoir tous les produits destinés à leur commerce de bonne provenance et de première fraîcheur;

3) Avoir le nécessaire pour le nettoyage, la désinfection et la conservation des ustensiles destinés à leur commerce, à l'abri de toute souillure;

4) Avoir des vendeurs et des porteurs proprement vêtus et munis de leur *Certificat de Santé*;

5) Ecarter de leur fabrication tous produits nocifs, aniline et certains colorants ou essences, etc., reconnus dangereux à la santé publique;

6) Mettre à la disposition de leurs vendeurs de petites brouettes pour le transport des sorbetières. Ces sorbetières ne doivent être *point portées sur la tête*;

7) Se servir pour la vente de la crème, de cornets importés ou faits en papier convenable et d'une cuiller d'au moins 12 pouces de long qui doivent être gardés dans une boîte propre à l'abri des mouches et de la poussière;

8) Se rappeler qu'en aucun cas, l'argent ne devra être déposé dans le même panier où se trouvent les cornets et la cuiller;

9) Se rappeler qu'en vertu de l'article 5 du Décret-Loi du 10 Octobre 1942 instituant une procédure spéciale en vue de la répression des contraventions en matière de Police Sanitaire, tous ceux qui se livrent au commerce de la crème et qui refuseront de se conformer à ces instructions, verront leurs marchandises déclarées en état d'insalubrité et s'exposeront à être pris à partie par les clients qui pourront les dénoncer à la Police Sanitaire.

14.—Règlements sur la tenue des marchands ambulants

En vertu de l'Arrêté du 12 Avril 1919 définissant les causes d'Insalubrité, de l'Arrêté du 4 Juillet 1942 définissant les attributions du Corps de Police Sanitaire et du Décret-Loi du 5 Juin 1942 autorisant l'Armée d'Haïti à prêter main forte à la Police Sanitaire dans ses attributions, le Service National d'Hygiène recommande d'une façon formelle aux personnes responsables, aux marchandes et marchands ambulants qui débitent les produits alimentaires par les rues, l'observance des mesures suivantes:

1) Les marchandes et marchands ambulants doivent être proprement vêtus et chaussés, et en aucun cas, ils ne doivent avoir les mains sales;

2) Ils sont tenus à toute Réquisition de l'Officier de Police Sanitaire de présenter leur Carte de Santé;

3) Ils devront se munir de récipients, paniers, «baes» ou autres, tenus dans un parfait état hygiénique et de manière à ce que les marchandises débitées soient protégées, au moyen de toile métallique, de mousseline ou de papier, contre la contamination par la poussière, les mouches et les manipulations inutiles;

4) Les billets et les pièces d'argent ne devront pas être mêlés à la marchandise et seront collectés séparément.

5) Le décompte et l'arrimage des marchandises ne devront pas se faire dans la rue.

6) Pour servir la marchandise, le vendeur utilisera des pinces, des cuillers, des fourchettes, des couteaux ou tous autres ustensiles appropriés.

En aucun cas, l'acheteur ne sera autorisé à manipuler lui-même les produits.

7) Ces instructions applicables dans les villes où opèrent les Officiers de Police Sanitaire visent particulièrement tous ceux qui transportent les friandises, le pain, le lait, les fruits, etc., mais non les paysans qui *débitent ou colportent* les légumes et les vivres alimentaires.

8) Tous ceux qui se livrent au commerce des produits alimentaires et qui refusent de se conformer aux instructions ci-dessus mentionnées, verront leurs marchandises déclarées en état d'insalubrité et s'exposeront à être pris à partie par les clients qui pourront les dénoncer à la Police Sanitaire ou à la Garde d'Haïti.

15.—Règlements sur la tenue des blanchisseries établies dans les villes

En vertu de l'Arrêté du 12 Avril 1919 établissant les causes d'insalubrité, en vertu de l'Arrêté du 4 Juillet 1942 définissant les attributions de la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service National d'Hygiène demande aux propriétaires des Blanchisseries établies dans les villes de prendre leurs dispositions pour mettre en pratique les instructions suivantes:

1) Le local destiné aux différentes opérations des Blanchisseries devra être tenu dans un état de propreté absolue et particulièrement la cour affectée au lessivage sera pourvue d'un parquet imperméable et lisse, incliné vers un canal collecteur de nature à faciliter le drainage des eaux usées.

2) Toute Blanchisserie sera pourvue de deux bassins ou lavoirs, le premier devant servir au rinçage à grande eau et le second, au savonnage.

3) Ces bassins qui devront quotidiennement être désinfectés au lait de chaux seront munis de valves ou de robinets capables de permettre le renouvellement fréquent des eaux de lessive.

4) Les Blanchisseries devront être munies d'un dispositif composé de deux cuves ou chaudières ou «drums» de capacité suffisante, placés sur un fourneau à bois, en vue de la désinfection du linge de corps (chemisettes, caleçons, chemises, chaussettes, mouchoirs etc...)

La Section de l'Assainissement se tient à la disposition des propriétaires de ces Etablissements pour leur fournir des renseignements au sujet de la construction de ce dispositif pour la réalisation duquel un délai leur est accordé jusqu'au 15 Novembre 1943.

5) Faute, par ces Etablissements, d'observer les prescriptions ci-dessus énumérées, ils s'exposeront à être pris à partie par les clients et les officiers de la Police Sanitaire conformément au Décret-Loi du 10 Octobre 1942.

16.—Règlements sur la tenue des salons de coiffure et des barberies

En vertu de la loi du 24 Janvier 1919 sur la création du Service National d'Hygiène Publique. 2) de l'Arrêté du 12 Avril 1919 définissant le rôle de l'Officier Sanitaire et les causes d'insalubrité. 3) de l'Arrêté du 5 Juin 1942 créant la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service National d'Hygiène publique recommande

d'une façon formelle aux propriétaires les Etablissements de coiffure et barberie, l'observance des instructions suivantes :

1) La pièce servant à l'atelier doit être bien aérée, peinte ou blanchie à la chaux. Seuls les miroirs seront apposés contre les parois. Les tableaux et gravures de toutes sortes, tapisseries, susceptibles de servir de repaire aux araignées et à d'autres insectes n'y seront pas tolérés. Il en sera de même de tous les objets n'ayant aucun rapport avec le métier de barbier à l'exception des récipients où seront déposés, tout au cours des heures de travail, les déchets résultant de la coupe ou de la barbification.

2) Il est expressément défendu aux coiffeurs et barbiers de répandre, sur le sol avoisinant leur établissement encore moins sur la voie publique, les déchets provenant soit de la barbification, soit de la coupe.

3) Chaque Etablissement de coiffure et de barberie sera pourvu d'un matériel approprié toujours en bonne condition, en état de propreté et approuvé par l'Inspecteur Sanitaire. Le parquet sera tenu dans un état hygiénique conformément aux règles de l'Hygiène et sera lavé tous les jours.

4) Pour exercer le métier de coiffeur ou de barbier, il faut être muni d'un certificat de santé délivré par le *Service Spécial* du Service National d'Hygiène ou par un médecin qualifié de ce Service dans les localités non pourvues de cet Organisme.

5) Il est formellement recommandé aux coiffeurs et barbiers de soumettre leurs mains à un lavage avant chaque opération. La Blouse n'est pas de rigueur, mais l'Hygiène personnelle et plus particulièrement la propreté du linge sont indispensables.

6) Les coiffeurs ou barbiers sont obligés de procéder avant chaque opération à la désinfection des instruments qu'ils emploient. Les instruments en métal tels que rasoirs, ciseaux et tondeuses seront plongés avant chaque opération dans un récipient contenant de l'alcool à 90°. La brosse, le peigne et le blaireau pourront être lavés au savon. Dans aucun cas la même solution de savon ne doit être employée pour plusieurs clients.

7) Dans le cas où une serviette propre, en toile, ne pourra être affectée à chaque client, il est formellement recommandé de placer du papier hygiénique ou du papier fin entre le cou du client et une serviette propre.

8) Les Maisons de Coiffure ou de Barberie qui refuseront de se conformer à ces instructions seront déclarées en état d'insalubrité

et s'exposeront à être prises à partie par les clients qui pourront les dénoncer à la Police Sanitaire en vertu de l'Article 5 du Décret-Loi du 10 Octobre 1942 instituant une procédure spéciale en vue de la répression des Contraventions en matière de Police Sanitaire.

17.—Règlements sur la tenue des puisards

Il a été constaté que la plupart des puisards constituent des causes d'insalubrité et tombent, de ce fait, sous le coup du paragraphe (a) de l'Arrêté du 12 Avril 1919.

Les puisards étant destinés à recevoir les eaux ménagères qui ne peuvent trouver un écoulement facile vers la rue ou bénéficier d'une servitude de passage, la Direction Générale du Service National d'Hygiène, pour leur permettre de répondre à cette fin, recommande de les construire d'après les indications suivantes :

1) Les puisards doivent être situés à une distance de dix pieds de la construction d'où émanent les eaux ménagères.

2) La fouille doit s'étendre sur une profondeur de 8 à 15 pieds et la base doit atteindre la couche perméable.

3) Le couvercle sera posé à même le sol et façonné au moyen d'une dalle en béton armé et ne devra jamais être fabriqué en tôle ni en bois.

4) Le puisard sera relié à la construction ou au tuyau de décharge des eaux ménagères au moyen d'un drain souterrain composé de tuyaux en briques ou en ciment, ce, en vue d'empêcher la pénétration des eaux pluviales.

5) Cet ouvrage sera affecté uniquement à la réception des eaux usagées de la cuisine, de l'Office, de la douche, et, en aucun cas, les eaux provenant des piscines n'y seront acheminées.

6) Le curage de tout puisard devra être entrepris sur toute réquisition du Bureau de l'Assainissement.

18.—Règlements sur la tenue des écuries

La Direction Générale du Service d'Hygiène rappelle aux propriétaires de chevaux et d'animaux gardés dans l'enceinte de la ville, les dispositions des règlements sanitaires relatifs à la tenue des écuries. «Aucune écurie ne peut être construite sans l'approbation de l'Officier Sanitaire». — (Règlements Sanitaires du 12 Avril 1919.)

Article 46.—Les écuries, bouveries, bergeries, porcheries, seront bien ventilées et éclairées et répondront aux spécifications suivantes:

a) Jusqu'à 1 m. 50, à partir du sol, les murs seront imperméabilisés, intérieurement. Ils seront de même que les plafonds, blanchis à la chaux vive dans le reste de leur hauteur.

b) Leur sol également imperméabilisé devra être convenablement penté pour faciliter l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation ou à la fosse perdue ou à la fosse à purin.

c) La hauteur sous plafond sera au moins de 2 m. 60 pour écuries ou bouveries, de 2 mètres pour les bergeries et porcheries.

d) Des précautions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et la ponte des mouches et assurer leur destruction.

e) Les écuries devront être distantes de 1 mètre au moins des clôtures avoisinantes. La clôture à cet endroit sera construite en maçonnerie par le propriétaire.

Article 47.—Les écuries, porcheries, bergeries, bouveries, etc. de plus de deux têtes d'animaux doivent être établies en dehors des agglomérations et sur un terrain d'au moins 2 hectares.

Article 48. — Dans les villes, il sera permis d'avoir une écurie pour deux chevaux, porcherie pour deux pores tout autant que les conditions d'Hygiène sont entièrement respectées.

Article 49.—Les fumiers des écuries, bouveries, porcheries et bergeries seront évacués au moins trois fois par semaine; il est formellement interdit de les accumuler et de les laisser séjourner en bordure de la voie publique ou contre les habitations.

Article 50. — Tout établissement ne se conformant pas aux prescriptions ci-dessus indiquées sera fermé par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique (Loi du 28 Juillet 1937).

Il est également demandé aux propriétaires de chevaux de s'abonner au Service d'Assainissement pour l'enlèvement des détritux et la désinfection des écuries.

19.—Règlements sur la tenue des beurreries

En vertu de l'Arrêté du 4 Juillet 1942 fixant les attributions de la Police Sanitaire, la Direction Générale du Service National d'Hygiène recommande d'une façon formelle aux propriétaires des Etablissements dénommés Beurrerie ainsi qu'à *tous ceux* qui fabriquent le beurre pour être vendu l'observance des mesures suivantes:

1) Les locaux destinés à la manipulation du lait et à la préparation du beurre doivent être pourvus de portes à fermetures auto-

matiques, de tables à dessus imperméable et préservées contre l'accès des mouches et de la poussière au moyen de toile métallique. Ils doivent en outre être munis d'un lavabo et d'eau potable en quantité suffisante.

2) Après les opérations journalières, les ustensiles qui sont affectés *uniquement* à la préparation du beurre seront nettoyés avec soin, stérilisés à l'eau bouillante et protégés contre le contact des cauerelats, des fourmis et d'autres parasites.

3) Les récipients qui contiennent du beurre en préparation doivent être protégés contre l'accès de la poussière.

4) Le lait qui est destiné à la préparation du beurre doit être d'abord passé à l'étamine ou à la passoire; et ensuite *pasteurisé* au moyen d'un *dispositif* approuvé par le Service National d'Hygiène.

5) Le personnel affecté à la manipulation du beurre doit être proprement vêtu, porter la blouse et le bonnet et soumettre une carte de santé sur toute réquisition de la Police Sanitaire.

6) Le Service National d'Hygiène se réserve le droit de prélever à n'importe quel moment des spécimens de beurre fabriqué aux fins d'analyse.

7) *Tous ceux qui s'adonnent* à la fabrication du beurre dans un but commercial et qui refuseront de se conformer aux mesures susmentionnées s'exposeront à être pris à partie par les clients et à être dénoncés à la Police Sanitaire à toutes fins utiles.

20. — Règlements sur la tenue des charcuteries

En vertu de l'Arrêté du 12 Avril 1919 énonçant les règlements Sanitaires et de l'Arrêté du 4 Juillet 1942 définissant les attributions de la Police Sanitaire, le Service National d'Hygiène recommande formellement aux propriétaires de charcuterie l'observance des règlements suivants:

1) Tout Etablissement affecté à la préparation des produits de charcuterie doit être pourvu d'un parquet en ciment, en briques ou en mosaïques;

2) Le carré réservé à la préparation des produits de charcuterie sera muni:

- a) de fermetures automatiques, garnies de toile métallique;
- b) de tables à dessus recouvert de tôles;
- c) de billets;
- d) de crochets pour la suspension des carcasses qui seront enfermées dans des sacs en tissus fins;
- e) d'ustensiles et outils recommandés par le Service d'Hygiène.

3) L'accès de ce carré qui est placé à l'abri des mouches sera également prohibé au Public;

4) A ce carré sera annexée une autre pièce qui sera uniquement affectée au nettoyage des intestins et des viscères susceptibles d'être utilisées comme enveloppes.

Cette pièce doit être pourvue de poubelles d'une quantité suffisante d'eau potable;

5) Seules les viandes fraîches provenant directement de l'abattoir et suffisamment réfrigérées peuvent être employées pour la fabrication des produits de charcuterie;

6) L'installation doit être pourvue d'un *dispositif* pour la cuisson et le fumage des produits;

7) Les formules servant à la préparation des produits employés à titre de *préservatif* de même que les *gaines* ou *enveloppes* utilisées pour leur préservation devront être communiquées au Service National d'Hygiène;

8) Dès leur fabrication les produits tels que jambons, saucissons etc., porteront une étiquette et seront soumis à la réfrigération dans un frigidaire ou dans une glacière;

9) Le personnel affecté à la fabrication de ces produits doit être **proprement** vêtu et muni de la carte de santé qui devra être présentée à toute réquisition de la Police Sanitaire;

10) Les propriétaires des Etablissements dénommés *Charcuterie* qui débiteront des produits reconnus avariés ou présentés dans des conditions non hygiéniques ou qui refuseront de se conformer aux instructions ci-dessus mentionnées s'exposeront à être pris à partie par les clients qui pourront les dénoncer au Service d'Hygiène à toutes fins utiles;

11) Pour être autorisé à faire fonctionner son Etablissement, tout propriétaire de charcuterie devra être muni d'une *licence* qui pourra être délivrée par le Service National d'Hygiène après inspection faite en son Etablissement.

21.—Règlements garantissant la prophylaxie de la Malaria sur les habitations urbaines privées situées dans l'enceinte des villes

En vertu de l'Arrêté du 12 Avril 1919 définissant les causes d'insalubrité en matière sanitaire et de l'Arrêté du 28 Octobre 1942 créant au Service National d'Hygiène une Section du Contrôle de la Malaria, la Direction du Service National d'Hygiène, afin d'em-

pêcher les stagnations d'eau, recommande formellement d'une part aux propriétaires des habitations situées dans l'enceinte des villes:

1) de faire réparer les bases des latrines de manière à les protéger contre tout l'infiltration des eaux pluviales ou résiduelles;

2) de fermer hermétiquement les puisards de façon à les prémunir contre l'accès des moustiques;

3) de pourvoir à la réparation des rigoles, des canaux servant à l'évacuation des eaux ménagères ainsi que des bassins et des piscines;

Elle recommande d'autre part aux locataires des dites maisons:

1) de réparer les robinets usagés;

2) de maintenir toujours fermés les orifices des latrines aux moyens de couvercles convenables;

3) de veiller à l'entretien de toutes les conduites d'eau qui assurent l'évacuation des eaux ménagères et des eaux pluviales;

4) de débarrasser leur cour de la présence des objets inutilisés telles que vieilles marmites et autres ustensiles, coques de coco, carcasses de vieilles machines, etc.;

5) d'assurer, toutes les 48 heures, l'évacuation des eaux de réserve accumulées dans les drums, les jarres, les cruches, les pots à fleurs, etc...;

6) L'observance des mesures ci-dessus énumérées est confiée à la diligence des propriétaires et des locataires des maisons, chacun en ce qui les concerne. Tout manquement à l'une quelconque de ces recommandations constitue une infraction et tombera sous le coup de sanctions prévues par le paragraphe 2 de l'Arrêté du 12 Avril 1919 énonçant les causes d'insalubrité en matière sanitaire.

22.—Règlements garantissant la prophylaxie de la rage canine

En vue de l'Arrêté du 12 Avril 1919 et des Arrêtés du 4 Août et du 26 Septembre 1926 sur la circulation des chiens errants, la Direction Générale du Service National d'Hygiène recommande d'une façon formelle aux propriétaires de chiens l'observance des mesures suivantes:

1) Les chiens devront être porteurs d'une plaque d'identification, d'une muselière, être vaccinés et patentés;

2) La vaccination étant valable pour dix mois, elle devra à l'échéance de cette période de temps être renouvelée régulièrement;

3) Tout chien trouvé dans les rues en contravention avec l'une des prescriptions énumérées aux deux précédents articles sera capturé ou abattu.

4) Les propriétaires d'un chien suspect de rage qui aura causé des victimes seront responsables du quasi délit et devront selon les termes de l'art. 3 de l'Arrêté du 15 Septembre 1926 remettre l'animal suspect ou atteint de rage à un agent du Service d'Hygiène pour être tenu en observation pendant une période de 15 jours.

5) Toute personne mordue par un chien suspect de rage ou reconnu devra dans les 24 heures qui suivront cette agression en faire la déclaration au Service National d'Hygiène pour les suites nécessaires ce, en vertu du décret-loi du 10 Octobre 1942.

6) Tous propriétaires de chiens qui refuseront de se conformer aux prescriptions sus-mentionnées s'exposeront à être pris à partie par les intéressés qui pourront les dénoncer à la Police Sanitaire à toutes fins utiles.

23. — Règlements sur la tenue des tanneries.

En vertu de l'Arrêté du 31 Avril 1937, les Tanneries sont placées dans la classe des Etablissements insalubres ou incommodes devant être placées en dehors de toute zone d'Habitation.

Ces Etablissements doivent être construits de façon à satisfaire tous les préceptes de l'hygiène.

1) Ils seront pourvus d'eau courante en abondance.

2) Ils seront pourvus d'un réservoir d'eau muni de couvercle et placé à un niveau suffisamment élevé pour alimenter une série de bassins disposés les uns à la suite des autres.

3) Chaque bassin sera pourvu d'un tuyau de décharge qui déversera dans un canal longeant l'Etablissement et aboutissant au grand canal de drainage.

4) Une poubelle fixe pourvue de couvercle sera placée à l'entrée pour recevoir les déchets de peaux et d'écorces. Cette poubelle sera vidée chaque jour par un employé du Service d'Hygiène.

5) Personne ne sera autorisé à habiter le local d'une tannerie.

6) Le parquet sera pavé et pourvu d'une déclivité suffisante pour en permettre le nettoyage.

SECTION VII

MEDECINE PREVENTIVE

LOI DU 18 JUILLET 1921 SUR LA VACCINATION ANTI-VARIOLIQUE

Article 1er.—La vaccination et la revaccination antivariolique sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République.

Article 2.—Toute sage-femme, tout médecin ayant assisté une femme en couches doit, dans le délai d'un mois au moins, de trois mois au plus, sous peine d'une amende de *vingt gourdes*, procéder à la vaccination du nouveau-né, sauf contre indication dûment démontrée et certifiée par un médecin.

Article 3.—Les parents ou tuteurs et tout individu ayant la garde d'un enfant a pour obligation de le faire vacciner.

Article 4.—Tout individu qui refuse ou néglige de se faire vacciner ou revacciner ou de faire vacciner ou revacciner un enfant dont il a la garde est passible d'une amende de dix à cinquante gourdes ou de six jours d'emprisonnement.

En cas de récidive la peine sera doublée.

Article 5.—La vaccination et la revaccination par le Service National d'Hygiène Publique, les Hôpitaux et Dispensaires subventionnés par l'Etat et les Communes sont gratuites. Elles ne peuvent être faites à titre payant que par les médecins dans leur clientèle privée et seulement s'il s'agit de la revaccination.

Article 6.—Un certificat sera délivré gratuitement par le vaccinateur à tout individu dont la vaccination aura pleinement réussi. Cependant le certificat pourra être délivré à des individus sur lesquels six tentatives sans résultat ont été faites avec des vaccins contrôlés.

Ce certificat sera visé gratuitement par le Comité ou les Sous-Comités de vaccination.

Article 7.—L'obligation est faite à tous Chefs de Services Publics, aux Directeurs et Directrices d'Ecoles, Patrons et Directeurs de Compagnies ayant des employés à poste fixe: Armateurs et Agents de Bateaux d'exiger le certificat de vaccination. Faute par eux de le faire, ils seront passibles des peines prévues en l'article 4.

Article 8.—La vaccination comporte trois inoculations au plus.

Article 9.—Il est obligatoire de se faire vacciner tous les 7 ans, et facultatif de le faire après cette période si on a eu préalablement la petite vérole.

Les mêmes peines prévues par l'article 4 sont applicables pour la revaccination.

Article 10.—Tous les trois mois, les Magistrats Communaux, à l'aide des indications de l'Etat Civil, fourniront au Département de l'Intérieur, une liste des naissances, avec l'adresse des parents des nouveau-nés, pour permettre à l'autorité sanitaire de rechercher, par tous les moyens d'ordre public si ces enfants ont été vaccinés dans le délai légal.

Article 11.—L'Ingénieur du Service d'Hygiène d'accord avec le Jury Médical instituera un Comité de vaccination.

Article 12.—Le Comité de vaccination a pour attributions:

«1) de vacciner les populations et de former des Sous-Comités de vaccination pour vacciner à la Capitale et dans les autres localités;

«2) D'annoncer par voie d'affiche ou de publication dans les journaux la date des Sessions de vaccination;

«3) de tenir gratuitement des vaccins à la disposition de toute personne autorisée à vacciner;

«4) de contrôler les vaccins commandés par l'Etat avant leur utilisation ou leur distribution aussi bien que les vaccins en vente dans des établissements particuliers;

«5) de centraliser les renseignements sur les vaccinations faites par les Services Publics, les Services Subventionnés ou les vaccinateurs privés dont ils doivent viser les certificats de vaccination.

«Les Sous-Comités représentent à Port-au-Prince ou dans les autres localités le Comité Central. Ils expédient au Comité Central tous renseignements utiles sur les vaccinations qui ont été faites tant par les Médecins que par tous autres vaccinateurs obligés de leur en donner avis. Ils reçoivent en outre, tous les mois, du Service d'Hygiène et par l'intermédiaire du Comité Central, du vaccin frais qu'ils utilisent et distribuent gratuitement pour la vaccination des populations.»

Article 13.—Les tubes-vaccins sont fournis par le Gouvernement. Chaque année il sera prévu au Budget particulier du Département de l'Intérieur les valeurs nécessaires pour l'achat des vaccins et pour tous autres besoins du Service de vaccination en Général.

Article 14.—En cas d'épidémie imminente, tout le monde doit se faire vacciner ou revacciner. Dans ce cas, les Agents Publics de vaccination ne se livreront qu'à une seule inoculation à chaque séance, et le Comité et les Sous-Comités de vaccination siégeront en permanence pour les fins de vaccination en masse des populations.

Article 15.—Dès la promulgation de la présente loi, il y aura, chaque année, deux Sessions ordinaires gratuites de vaccination.

Article 16.—Un règlement d'administration édictera les mesures à appliquer pour l'assainissement des villes ainsi que les précautions obligatoires que doivent prendre les familles pour réaliser la désinfection complète des locaux, literie et autres objets dont se sont servis les malades et qui sont des agents de propagation des germes pathogènes.

Article 17.—La vaccination sera déclarée obligatoire en cas d'épidémie de toutes autres maladies infectieuses et contagieuses dont le vaccin est ou aura été reconnu efficace.

Article 18. — Pour toutes maladies infectieuses et contagieuses autres que la petite vérole et qui sont justiciables de la vaccination ou pour toutes celles dont on pourra parvenir à découvrir le vaccin, la déclaration d'obligation prévue à l'article précédent ainsi que les prescriptions qui y sont applicables seront faites dans la forme d'un règlement d'administration élaboré par le Service National d'Hygiène d'accord avec le Jury Médical et présenté à l'agrément du Président de la République par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

* * *

**LOI DU 2 AOUT 1931 RELATIVE A LA PROTECTION DES PLANTES
ET DES ANIMAUX CONTRE L'ENTREE DANS LE PAYS, DES INSECTES,
GERMES DE MALADIES ET AGENTS TRANSMETTEURS DE MALADIES**

Article 1er.—Le Président de la République, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, établira par Arrêté, tous les Règlements nécessaires soit pour empêcher l'entrée dans la République, par les Douanes ou autrement, des insectes, germes de maladies et agents transmetteurs de maladies des plantes et des animaux, soit pour combattre les maladies pouvant porter préjudice à la production végétale ou animale.

Article 2. — Seront passibles d'une amende ne dépassant pas 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, ou des deux peines à la fois, ceux qui délibérément, directement ou indirectement auront enfreint les dispositions des règlements ci-dessus prévus.

Article 3. — En cas de récidive les peines prévues seront doubles.

* * *

**LOI DU 5 AVRIL 1943 RELATIVE A L'EXAMEN MEDICAL ET AU LIVRET
DE SANTE DANS LES ECOLES ET FACULTES DE LA REPUBLIQUE**

Article 1er. — A partir de la prochaine année scolaire, tous les Elèves ou étudiants de toutes les Ecoles ou Facultés de la République devront être soumis obligatoirement une ou plusieurs fois par an à un examen médical et dentaire qui sera effectué gratuitement, par les Médecins du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 2. — Comme conséquence des dispositions de l'article précédent, chaque élève ou étudiant devra être porteur d'un Livret de Santé dont le modèle aura été adopté d'un commun accord par le Département de l'Instruction Publique et le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 3. — Chaque élève ou étudiant paiera le montant de son Livret de Santé. Cette valeur sera versée au Représentant du Service d'Hygiène de la localité au moment de la délivrance du «Livret de Santé».

Article 4. — Dans les Etablissements Scolaires, tant publics que privés qui seront inspectés par les Médecins du Service d'Hygiène conformément aux dispositions de l'article 1er. de la présente loi, les Doyens, Directeurs et Directrices ne devront pas admettre les élèves ou étudiants qui ne sont pas munis d'un *livret de santé*.

Article 5. — Le traitement consécutif à l'examen médical et dentaire serait fait par les médecins de famille ou à défaut, sans frais par des médecins du Service National d'Hygiène sur la demande du Département de l'Instruction Publique.

Article 6. — Des règlements d'Administration Publique fixeront le montant à verser pour chaque Livret et les détails d'application de la présente loi.

* * *

**INSTRUCTIONS MINISTERIELLES RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS
HYGIENIQUES A PRENDRE DANS LES ECOLES POUR PREVENIR
ET COMBATTRE LES EPIDEMIES.**

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1)

Vu la loi du 18 Octobre 1901, article 9,

Vu la loi du 3 Septembre 1912, qui porte :

1) Article 59. — En attendant la possibilité d'organiser un service médical pour toutes les écoles de la République, le Jury Médical désignera, deux fois par mois, un de ses membres à l'effet de visiter les écoles urbaines du lieu où il siège, de contrôler sous le rapport de l'hygiène, les conditions dans lesquelles fonctionnent ces écoles et de constater l'état de santé des enfants.

(1) Ces Instructions Ministérielles sont publiées dans ce Code, bien qu'aucun texte de loi n'ait eu à les rendre obligatoires. Elles sont reproduites ici non dans un but historique, mais afin que, d'une façon benévole et selon les circonstances, elles soient appliquées par les Départements compétents.

2) Article 61. — La visite des médecins délégués sera consignée avec leurs observations sur le registre spécial prévu à l'article 20. Il sont, en outre, tenus d'adresser, sur l'objet de leur mission, par l'intermédiaire de l'Inspecteur des écoles, un rapport détaillé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

3) Article 62. — Aucun enfant ne sera admis dans une école publique ou privée s'il n'est muni d'un certificat délivré gratuitement par le Jury Médical ou le Médecin requis par l'inspecteur attestant qu'il est vacciné et n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Prescrit ce qui suit :

Article 1er. — Les Ecoles doivent être installées dans des maisons saines, recevant en abondance l'air et la lumière.

Article 2. — Elles seront pourvues de bonne eau potable. En cas d'épidémie cette eau devra être filtrée ou mieux bouillie. Les maîtres en tout temps, veilleront à ce que l'eau destinée à la boisson soit mise à l'abri des poussières et que les élèves ne se servent pas pour boire d'un même ustensile.

Article 3. — Les cabinets d'aisance des écoles seront entretenus dans la plus grande propreté.

Article 4. — La classe doit être balayée tous les jours, fenêtres et portes ouvertes, le soir, après le départ des élèves.

Ce balayage doit se faire au moyen de linges, balais légèrement imbibés d'eau ordinaire.

Dans les cas exceptionnels, et sur l'avis du médecin inspecteur, le nettoyage du sol sera fait à l'aide de sciure de bois humectée d'un liquide antiseptique.

Il est formellement interdit aux élèves et aux maîtres de cracher sur le parquet.

Article 5. — L'école sera désinfectée chaque année, pendant les grandes vacances et chaque fois qu'une épidémie s'y sera déclarée.

Article 6. — Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable, dans leur personne comme dans leurs vêtements.

Avant l'entrée en classe, l'instituteur, à l'école primaire, le maître d'études, dans les écoles secondaires, procédera à une inspection de propreté pour s'assurer que les enfants ont le visage, les mains et le cou soigneusement lavés, les oreilles propres et les cheveux peignés. Le maître n'acceptera pas en classe les élèves portant des vêtements sales et déchirés. Avis en sera donné à leurs parents par le directeur

ou la directrice avec tout le tact considérable, s'il s'agit surtout de parents pauvres. Chaque enfant doit se laver les mains avant la rentrée en classe après chaque récréation.

Dans les internats, aucun élève ne sera admis à se mettre à table avant de s'être soigneusement lavé les mains et rincé la bouche; il devra procéder, chaque matin et chaque soir, à une toilette complète et prendre au moins hebdomadairement, un grand bain de propreté, sauf avis contraire du médecin.

Article 7. — Tout enfant indisposé doit, après les premiers soins indispensables donnés par le maître, être renvoyé dans sa famille. S'il est resté trois jours sans reparaitre, il ne sera de nouveau reçu que si un certificat de médecin ou des renseignements satisfaisants donnés par la famille sur la nature de sa maladie permettent de l'admettre sans danger pour ses camarades.

Article 8. — Les maladies qui, en raison de leur caractère contagieux, réclament des mesures spéciales sont :

1) Le sarampion ou la rougeole, la scarlatine, la petite vérole, la varicelle, la diphthérie, la fièvre typhoïde, la dysenterie, la fièvre jaune, la tuberculose, la coqueluche, les oreillons.

2) Les ophtalmies, catarrhale purulente, granuleuse et diphthérique, les otorrhées en général, la gale, les teignes, l'impétigo, la phthyriose.

3) Les maladies nerveuses, contagieuses par imitation, comme la chorée, ou danse de St. Guy, l'épilepsie, l'hystérie.

Article 9. — Les enfants atteints de l'une des maladies mentionnées dans l'article précédent seront éloignés de l'école et ne seront pas admis à y retourner avant complète guérison.

Article 10. — Cette prohibition s'étend également aux enfants sains, au domicile desquels un cas de l'une des maladies indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 8 s'est déclaré, à moins qu'un certificat de médecin n'atteste que ces enfants n'ont aucun contact avec le malade et que des mesures d'isolement et de désinfection ont été dans l'espace rigoureusement appliquées.

Article 11. — Les enfants qui se trouvent dans le cas des articles 9 et 10 ne pourront retourner en classe ou ne seront admis dans aucune école, à moins de présenter un certificat de médecin attestant que tout danger de contagion a disparu ou avant que ne soit écoulé le temps nécessaire pour que les germes de la maladie aient perdu leur virulence.

Ce temps est fixé à quarante jours, à partir du début de la maladie, pour la scarlatine, la variole, la diphtérie; à 16 jours pour la rougeole, ou sarampion et la varicelle; à 10 jours pour les oreillons. Pour la coqueluche le délai est de quinze jours après la disparition des quintes caractéristiques.

L'enfant qui a été malade ne sera reçu à l'école qu'après qu'il aura été baigné ou lavé plusieurs fois au savon et que ses habits, livres et cahiers, jouets ou autres objets à son usage auront été soigneusement désinfectés, ou même brûlés si le cas le requiert.

Article 12. — La durée de l'isolement pour les enfants sains qui ont été en contact avec une personne atteinte de maladie contagieuse est, à partir du dernier cas, de 12 jours pour la scarlatine, le sarampion et la petite vérole; de 10 jours pour la diphtérie et les oreillons; de 7 jours pour la coqueluche.

Article 13. — Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 s'appliquent également au personnel enseignant et à toute personne ayant son entrée dans l'école.

Article 14. — Si l'une des personnes habitant le bâtiment de l'école est atteinte de la maladie contagieuse, le directeur de l'école doit en aviser l'inspecteur ou le président de la commission locale scolaire, en prenant immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour isoler le malade ou, si les commodités du local ne les permettent pas, pour l'éloigner.

Après le départ du malade, la chambre qu'il occupait sera soigneusement désinfectée.

Article 15. — Dans les internats publics ou privés il y aura, autant que possible, une habitation isolée où seront transportés les élèves ou maîtres atteints de maladie contagieuse.

A défaut d'un pavillon indépendant, l'isolement ne sera réputé suffisant que si :

- 1) le malade est placé dans une chambre séparée où seules pénétrant les personnes appelées à lui donner des soins;
- 2) si ces personnes observent strictement les prescriptions hygiéniques spéciales que leur aura données l'autorité sanitaire ou le médecin traitant.

Article 16. — Si au cours de la visite de propreté dont il est question à l'article 6, ou pendant la classe, le maître a observé chez un élève des symptômes inquiétants de maladie contagieuse il devra immédiatement en donner connaissance au directeur de l'école.

Celui-ci renverra l'enfant dans sa famille et en avisera sur le champ les autorités scolaires compétentes afin que des mesures soient prises à cet effet.

Si la maladie contagieuse est bien confirmée, l'enfant ainsi renvoyé ne rentrera à l'école que dans les conditions prévues à l'article 11.

Le Département de l'Instruction Publique fera distribuer au personnel des écoles et aux familles un «guide» contenant les signes principaux qui marquent le début des différentes maladies contagieuses et les mesures prophylactiques qu'elles réclament.

Article 17. — Au cours des visites effectuées conformément à l'article 59 de la Loi du 3 Septembre 1912. par les membres du Jury médical, le directeur de chaque école leur fera part de toutes observations concernant la salubrité du local et la santé des élèves. Il attirera leur attention sur les cas suspects ou cachés.

Article 18. — Dans un rapport spécial et strictement confidentiel adressé à l'inspecteur pour être transmis au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique le membre du jury, délégué à l'inspection des établissements scolaires, aura soin de signaler les élèves dont il aura ordonné l'éviction immédiate à cause de l'urgence de leur cas, ou ceux dont il jugera l'éloignement nécessaire parce qu'il aura constaté chez eux certaines manifestations graves, comme celles de la lèpre, de la syphilis ou de la folie.

Article 19. — Si une maladie contagieuse à forme épidémique sévit dans la zone où fonctionne l'école, le directeur devra redoubler de soins pour que l'inspection de propreté se fasse avec rigueur et que toutes les précautions hygiéniques soient prises conformément aux instructions du Département de l'Instruction Publique et des autorités sanitaires.

Si, malgré des évictions successives, la maladie tend à se propager parmi les élèves qui fréquentent l'école, le directeur en avertira l'inspecteur afin que, le cas échéant, il soit procédé au licenciement partiel ou total des classes.

La réouverture d'une école, où des cas de maladies épidémiques se sont déclarés, ne sera ordonnée que lorsque tout danger aura disparu et après que le local aura été désinfecté à fond.

Article 20. — La vaccination est obligatoire pour tous les élèves des écoles de la République.

Aucun enfant ne sera admis dans un établissement scolaire public ou privé s'il n'est muni d'un certificat indiquant ses nom et prénom, son âge, la date de la vaccination et son résultat.

Article 21. — La revaccination est également obligatoire.

Tout élève doit être revacciné après sept ans, à moins que dans l'intervalle, il n'ait eu la petite vérole. Un certificat de revaccination lui sera délivré comme ci-dessus indiqué.

Article 22. — Les directeurs des écoles publiques et privées tiendront chacun, un registre où ils inscriront, à côté du nom de chaque élève, la date de sa vaccination.

Ils refuseront de recevoir dans leurs établissements les enfants qui ne leur auront pas présenté le certificat prévu aux articles 20 et 21.

Ils garderont ces certificats dans leurs archives et les présenteront, à sa réquisition, au Médecin-Inspecteur.

Article 23. — Le personnel des écoles et toutes autres personnes habitant les bâtiments des écoles doivent être également vaccinés, et leur revaccination est soumise à la règle fixée par l'article 21.

Article 24. — Les inspecteurs, directeurs, professeurs et maîtres de l'enseignement sont chargés de la stricte application des dispositions du présent règlement.

Des mesures disciplinaires seront prises contre ceux d'entre eux qui y auront contrevenu ou auront négligé de les observer.

*
* * *

**DECRET DU 16 OCTOBRE 1950 INTERDISANT L'IMPORTATION
DU BETAIL ET, EN GENERAL, DE TOUT RUMINANT DOMESTIQUE
OU SAUVAGE EN PROVENANCE DES PAYS OU SEVIT
LA FIEVRE APHTEUSE OU LA PESTE BOVINE.**

Vu la loi du 2 Août 1934 sur la protection des plantes et des animaux;

Considérant que la République d'Haïti est libre des maladies dénommées fièvre aphteuse et peste bovine qui affectent les bestiaux dans divers autres pays;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures adéquates pour empêcher l'entrée au pays de ces deux maladies capables d'endommager gravement le cheptel national;

Considérant que l'importation de certains animaux ainsi que certains produits et sous-produits d'origine animale et végétale est susceptible de véhiculer l'agent causal de ces maladies:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, et de l'Economie Nationale, de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé Publique et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décète:

Article 1er. — L'importation du bétail bovin, caprin, ovin, porcin et en général de tout ruminant domestique ou sauvage en provenance des pays où sévit la fièvre aphteuse ou la peste bovine, est interdite.

Article 2. — Les mesures de quarantaine prévues au présent Décret s'appliquent aux importations en provenance des pays suivants où sévit la fièvre aphteuse: Albanie. Allemagne, Arabie, Argentine, Belgique. Bolivie, Brésil, Birmanie, Ceylan. Chili. Chine. Corée. Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Espagne, les Etats-Unis de Malacca, Etablissements du Détroit de Malacca, Finlande. France, Grèce, Hollande, Hongrie, Inde, Indochine. Iles Philippines. Iran, Irak. Italie, Israel. Luxembourg. Mexique, Norvège, Palestine, Paraguay. Pérou. Pologne, Portugal, Roumanie, Siam. Suède, Suisse, Syrie, Turquie, U. R. S. S., Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, tous les pays de l'Afrique sauf les Etats de l'Union Sud-Africaine, les Iles de l'Archipel Malais et les nombreuses Iles de la Méditerranée.

Article 3. — Le Département de l'Agriculture pourra modifier cette liste par communiqué.

Article 4. — Est également interdite l'importation des pays précités de la viande fraîche, frigorifiée ou congelée, d'organes, de sang frais ou desséché, de glandes ou sécrétions de porc ou de ruminants, ainsi que les produits biologiques.

Article 5. — Les conserves de viande stérilisées par la chaleur peuvent être importées des pays en question: il en est de même des viandes salées, à condition toutefois qu'avant la préparation de ces viandes, tous les os aient été enlevés.

Article 6. — Est interdite l'importation de peaux ou de cuirs non tannés de boeufs, de porcs, de chèvres et de moutons et de tous autres ruminants ainsi que toutes sortes de laine, de peaux, d'os, de cornes, de sabots de toutes sortes d'animaux en provenance des pays précités.

Article 7. — Est interdite l'importation de produits d'origine animale, tels que la poudre d'os, de viande, les résidus de graisse

et autres produits similaires employés comme engrais ou aliments du bétail ou pour tout autre dessein en provenance des pays affectés par les maladies plus haut indiquées.

Article 8. — Est interdite l'importation de substances d'origine végétale telles que foin, paille et toutes sortes de fourrage en général, les plantes vivantes ou mortes et leurs parties, en provenance des pays où sévit la fièvre aphteuse ou la peste bovine.

Article 9. — L'importation d'équidés en provenance des pays où sévit la fièvre aphteuse ou la peste bovine sera sujette à un permis délivré par le Département de l'Agriculture.

Article 10. — En face de l'escalier de descente des avions et des bateaux qui proviennent des pays où sévissent la fièvre aphteuse et la peste bovine, seront placés des tapis imbibés de désinfectants déjà approuvés par le Département de l'Agriculture, et la désinfection complète de la semelle des chaussures de tous les passagers, immigrants ou membres de l'équipage sera obligatoire.

Article 11. — La désinfection prévue dans le présent décret sera pratiquée par la Section Vétérinaire du Département de l'Agriculture avec le concours de l'Armée d'Haïti, du Service National d'Hygiène et de l'Administration de la Douane.

Article 12. — Les Consuls de la République d'Haïti accrédités dans les pays où sévissent les maladies mentionnées ne signeront aucune pièce permettant l'expédition d'animaux, de produits et de sous-produits d'origine animale, d'herbes, de foin et de fourrages en général, dont l'importation est interdite par le présent Décret.

Article 13. — Il ne sera pas permis l'entrée dans un port de la République de bateaux ou d'avions qui transportent des animaux vivants pour la consommation de l'équipage ou une cargaison d'animaux vivants en transit (porcs, bœufs, chèvres, moutons et tous autres ruminants domestiques ou sauvages) en provenance des pays infestés de fièvre aphteuse ou de peste bovine.

Article 14. — Cependant un bateau de provenance d'un pays infecté pourra être autorisé à entrer dans un port si les viandes qu'il transporte ne servent qu'à la consommation de l'équipage et sont conservées dans une chambre frigorifique gardée fermée pendant tout le temps que le bateau reste dans le port.

Article 15. — Le représentant du Département de l'Agriculture visitera tout bateau ou avion en provenance de pays où sévissent la fièvre aphteuse ou la peste bovine en même temps que les représen-

tants du Service de Quarantaine du Département de la Santé Publique. Il consultera les connaissements et s'il s'y trouve des articles dont l'entrée est interdite par le présent Décret, il en interdira le débarquement et avis en sera donné au Directeur de la Douane.

Article 16.—Si, cependant, des articles prohibés sont débarqués en violation du présent Décret le Département de l'Agriculture en ordonnera la réexportation, dans un délai de huit jours au plus tard. Passé ce délai il sera procédé à la destruction totale des produits et sous-produits en question et le Juge de Paix en dressera procès-verbal, qui sera acheminé au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil intéressé.

Article 17.—Le Ministère Public, muni du dit procès-verbal, fera citer les personnes coupables de cette infraction au Tribunal Correctionnel qui prononcera contre elles une amende de mille gourdes (Gdes. 1.000.00) ou l'emprisonnement de 3 à 6 mois ou même les deux peines à la fois, en cas de récidive.

Article 18.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur, de la Santé Publique, de la Justice, et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

*
* *

CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE DU 19 JUILLET 1945 SIGNÉE LE 15 JANVIER 1945

Article 1.—Toute référence à l'Office international d'Hygiène publique contenue dans la Convention de 1926 sera considérée comme une référence à l'UNRRA.

Article II.—Au deuxième paragraphe des dispositions préliminaires (2) substituer ce qui suit:

Le mot surveillance signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles pourront être soumises au lieu d'arrivée à un examen médical et l'on pourra leur poser les questions nécessaires à la constatation de leur état de santé. Dans tout territoire où la Partie Contractante compétente le juge nécessaire, la surveillance peut comprendre l'obligation de se présenter, lors de l'ar-

riyée et ensuite à intervalles fixes pendant la durée de la surveillance, devant l'Officier de santé de la ville, de la région ou de l'endroit où les intéressés se rendent.

Article III. — Les définitions suivantes sont ajoutées aux Dispositions préliminaires:

(5) Les termes typhus, typhus fébrile et typhus exanthématique, dans la Convention de 1926 et dans la présente Convention, seront considérés comme ne se rapportant qu'au typhus épidémique transmis par les poux;

(6) Les termes *Stegomyia*, *Stegomyia* (*Aedes aegypti*) et *Stegomyia calopus* (*aedes aegypti*) seront considérés comme comprenant *Aedes aegypti* et toutes autres moustiques susceptibles d'être des vecteurs de fièvre jaune.

Article IV. — A l'article 1, ajouter ce qui suit:

Chaque Partie Contractante doit, en plus des maladies visées spécifiquement dans le présent Article, savoir: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus et la variole, aviser l'UNRRA de l'apparition de toutes autres maladies contagieuses qui, de l'avis de cette Patrie ou de l'avis de l'UNRRA, constitue une menace pour d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à travers les frontières. Elle doit tenir l'UNRRA au courant du développement de la maladie et des mesures prises pour en empêcher l'extension. Les dispositions de la Convention de 1926, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par la présente Convention, s'appliquent aux sus-dites autres maladies contagieuses, à moins qu'elles ne soient nettement inapplicables.

Article V. — Dans l'Article 3, paragraphe 2, le mot «Paris» est supprimé et les mots «Londres ou Washington» y sont substitués.

A l'article 3, ajouter ce qui suit:

Afin de faciliter le prompt et scrupuleux accomplissement des dispositions précédentes, les Parties contractantes accorderont priorité à toutes communications susceptibles de permettre à l'UNRRA de juger rapidement la situation résultant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernements afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour combattre la propagation de la maladie à travers leurs frontières.

Article VI. — Après l'article 5, insérer ce qui suit:

Article 5 A: — En outre, tout en appliquant le système de notification et d'information prescrit dans la Partie f. Chapitre I, de la

Convention de 1926, qui reste pleinement en vigueur, les Parties à la présente Convention devront transmettre sans délai à l'UNRRA les notifications et autres renseignements prévus dans la Partie I de la Convention de 1926.

Article 5 B (1). — Outre la notification formelle exigée ci-dessus, les Parties Contractantes devront, autant que possible, adresser périodiquement à l'Organisation d'Hygiène de l'UNRRA des notifications concernant les maladies contagieuses qui ont fait l'objet de déclarations dans leurs pays.

(2) Les Parties Contractantes devront faire avec l'UNRRA les arrangements nécessaires pour tenir tous les Gouvernements intéressés rapidement informés de l'apparition dans leurs pays respectif d'une maladie qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue un danger pour d'autres pays, ainsi que des mesures en cours d'exécution pour en empêcher l'extension à travers les frontières.

Article VII. — A l'Article 13, ajouter ce qui suit :

Dans tous pays où l'on a constaté l'existence d'une maladie contagieuse dont la notification est obligatoire en vertu d'une convention sanitaire internationale ou d'une convention internationale de quarantaine actuellement en vigueur, l'autorité sanitaire de ce pays peut interdire l'embarquement à bord d'un navire, pour un voyage international, de personnes atteintes de cette maladie, ainsi que de personnes qui ont eu avec des malades des relations les rendant susceptibles de transmettre la maladie, à moins que l'Officier de santé du port d'embarquement ne soit assuré que des mesures peuvent être prises à bord pour empêcher la propagation de la maladie aux autres personnes embarquées. L'Officier de santé du port d'embarquement, ou tout autre agent habilité par l'autorité sanitaire, s'il a les motifs de soupçonner que les vêtements, literie ou autres effets personnels appartenant aux passagers ou destinés à leur usage sont infectés, pourra les examiner et exiger que les dits vêtements, literie ou autres effets personnels soient désinfectés avant d'être mis à bord.

Les mesures énumérées au présent Article devront être prises aussi longtemps que possible avant la date du départ du navire, afin de ne pas les retarder indûment.

Rien dans le présent Article ne porte atteinte au pouvoir que possède le Capitaine du navire de refuser l'embarquement à des malades.

Article VIII.— Dans l'article 15, entre les 3e. et 4e. paragraphes, insérer ce qui suit:

Lorsqu'à une escale ou à l'arrivée d'un navire dans un port, il existe à bord un cas de maladie infectieuse dûment constaté par l'Officier de santé du dit port, autre qu'un cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus ou de variole, on appliquera les mesures habituelles en vigueur dans le pays où se trouve le dit port, sous réserve des dispositions de l'Article 54 de la Convention de 1926.

En appliquant les mesures destinées à éviter la propagation des maladies contagieuses à travers les frontières, et particulièrement en ce qui concerne le mouvement des «populations déplacées» par transport maritime international, les Parties Contractantes ne devront en aucun point de voyage retarder le navire au delà du temps requis pour l'examen médical de l'équipage et des passagers, pour le débarquement (si celui-ci est jugé nécessaire) de personnes atteintes de maladies contagieuses, de leur literie et de leurs effets personnels et pour la désinfection des locaux qu'elles occupaient. Le navire ne servira pas à l'isolement des malades ou des personnes qui ont été en contact avec eux, à moins qu'un tel isolement ne puisse être effectué sans retarder le navire ou gêner indûment ses mouvements.

Article IX. — La note à l'article 25 sera remplacée par ce qui suit:

Dans tous les cas où la présente Convention prescrit une surveillance, celle-ci pourra être remplacée par l'observation, excepté:

a) dans les circonstances où la surveillance ne pourrait être exercée avec le soin nécessaire;

b) si le risque d'introduire une maladie infectieuse dans le pays est considéré comme exceptionnellement sérieux;

c) si la personne qui doit faire l'objet de la surveillance ne peut fournir les garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes en observation ou sous surveillance se soumettront à tout examen que l'autorité sanitaire compétente pourrait juger nécessaire.

Article X. — Dans les Articles 35 (a), 36 (4) et 47, aux mots 200 mètres, substituer les mots 400 mètres.

Article XI. — A l'article 40, ajouter ce qui suit:

En vue de l'éliminer du *Stégomyia (aedes aegypti)*, étape importante dans la lutte contre la fièvre jaune, les Parties Contractantes

devront s'efforcer, à la lumière de leurs connaissances et de leur expérience en matière de lutte contre le vecteur de la fièvre jaune, de rendre et maintenir libres de *Stegomyia (aedes aegypti)*:

a) les ports et leurs environs situés dans les zones d'endémicité;

b) les ports situés hors des zones d'endémicité mais dans lesquels la maladie risque d'être introduite. Les Parties Contractantes devront s'efforcer également de faire vacciner contre la fièvre jaune le personnel de manœuvre et de manutention employé dans les ports des zones d'endémicité et dans les ports particulièrement exposés au risque de contagion.

Les Parties Contractantes conviennent que toutes personnes vaccinées en exécution des dispositions du paragraphe précédent du présent article seront munies d'un certificat de vaccination signé par l'agent ayant effectué la vaccination et devront en être porteurs. Ce certificat doit être conforme à la formule internationale de certificat de vaccination contre la fièvre jaune annexée ci-après.

Les personnes en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune ne seront pas soumises aux restrictions de quarantaine instituées pour combattre la fièvre jaune.

A défaut d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, on acceptera un certificat attestant que le porteur est remis d'un accès de fièvre jaune et que son sang contient des anti-corps contre la fièvre jaune, la preuve en ayant été faite par l'emploi d'un test appliqué par un institut exécutant habituellement des tests biologiques de fièvre jaune et agréé à cet effet par le gouvernement du pays intéressé.

Article XII. — A l'Article 41 (4) et (5) on fera précéder le mot «désinsectiser» des mots «désinfecter»: et

A l'article 41, ajouter ce qui suit:

Les Parties Contractantes s'efforceront d'obtenir que les navires faisant escale dans les régions contaminées par le typhus soient munis d'une quantité suffisante d'un insecticide efficace pour la protection personnelle de l'équipage et des passagers; elles examineront favorablement la possibilité de faire vacciner contre le typhus toutes les personnes se trouvant à bord qui seraient exposées au danger de contamination.

Article XIII. — A l'article 42 (3) substituer ce qui suit:

(3) Toute personne que l'on suspecte, à juste raison, d'avoir été exposée à l'infection à bord et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par une vaccination récente ou par

une attaque antérieure de variole, peut être soumise soit à la vaccination, ou à l'observation, ou à la surveillance, soit à la vaccination, suivie d'observation ou de surveillance, la durée de l'observation ou de la surveillance, étant fixée suivant les circonstances, mais ne devant, en aucun cas, dépasser 14 jours à dater de l'arrivée du navire.

A l'article 42, ajouter comme avant dernier paragraphe:

Pour l'application du présent article. l'expression «vaccination récente» sera considérée comme signifiant que preuve a été fournie d'une vaccination faite avec succès au moins 14 jours et pas plus de 3 ans auparavant; ou que preuve a été fournie que le porteur présente une réaction d'immunité.

A l'article 42 ajouter ce qui suit: On pourra procéder à la vaccination de ces personnes.

Article XIV. — A l'article 43, paragraphe 1, après le mot «équipage» ajouter les mots «et des passagers».

Article XV. — A l'article 49 substituer ce qui suit:

Les Parties Contractantes sont d'accord pour abolir les patentes de santé et les visas consulaires aussitôt que le cours des hostilités permettra d'établir des communications épidémiologiques effectives. Le Capitaine de tout navire employé à la navigation internationale devra, à l'approche du premier port d'un territoire, vérifier l'état de santé de toutes les personnes à bord et devra préparer et signer une «déclaration de santé» qui sera contresignée par le médecin du bord (s'il y en a un): cette déclaration sera remise à l'autorité appropriée.

Article XVI. — A l'Article 57, ajouter ce qui suit:

Les Parties Contractantes adopteront, autant que possible, le modèle international de déclaration de santé ainsi que chacun des modèles internationaux de certificats de vaccination contre le choléra, le typhus et la variole figurant dans les Annexes ci-jointes. *

Aux fins de la présente Convention, la période d'incubation est estimée à six jours pour la peste, à cinq jours pour le choléra, à six jours pour la fièvre jaune, à douze jours pour le typhus et à quatorze jours pour la variole.

Article XVII. — A l'Article 58 substituer ce qui suit:

L'observation peut, si elle est jugée nécessaire, être mise en vigueur aux frontières terrestres. Les intéressés pourront être dirigés

sur les localités désignées pour le trafic frontalier et des stations sanitaires équipées conformément aux termes de l'Article 22 de la Convention de 1926 seront établies en ces localités. La liste de ces localités et stations de même que les mesures prises seront notifiées immédiatement aux pays intéressés et à l'UNRRA. Les individus qui ont été en contact avec une personne souffrant d'une des maladies mentionnées à l'Article 1er. de la Convention de 1926, ainsi que leur literie et leurs effets, pourront être soumis aux mesures sanitaires appropriées. Dans les cas de personnes souffrant d'une maladie contagieuse non mentionnées à l'article 1er. les mesures en vigueur dans le pays d'arrivée seront appliquées.

Article XVIII. — A l'article 63 substituer ce qui suit:

Les wagons-poste, les wagons de bagages et les trains de marchandises ne seront pas retenus à la frontière plus longtemps que ne l'exige l'application des mesures sanitaires pour empêcher l'introduction de maladies contagieuses dans le pays intéressé.

* Pour ce qui est de la fièvre jaune, voir l'article XI.

Article XIX. — A l'article 65, ajouter ce qui suit:

En élaborant des règlements en vertu du présent Article, les Parties Contractantes consulteront l'UNRRA et lui feront part des dits règlements et de leur date d'entrée en vigueur.

Article XX. — A l'article 66 ajouter ce qui suit:

Pour l'application des Articles 58 à 66 inclusivement de la Convention 1926, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, à toute personne se trouvant dans la catégorie des «personnes éloignées de leur résidence habituelle», les Parties Contractantes auront le droit d'effectuer telles modifications qui pourraient être requises par un arrangement international spécial faisant partie d'un plan organisé par les gouvernements et par l'UNRRA à l'égard de ces personnes.

En outre, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Article XXI. — La présente convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, par dix gouvernements au moins.

Article XXII. — La présente Convention complètera la Convention de 1926 et sera considérée comme formant un tout avec elle. La dite Convention, telle qu'elle est modifiée par la présente Convention, demeure pleinement en vigueur entre les Parties Contrac-

tantes. Lorsqu'une disposition de la Convention de 1926 contient une référence à une autre disposition, cette référence sera considérée comme étant une référence à la disposition en question, telle qu'elle résulte de toutes modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

Article XXIII. — A partir du 15 Janvier 1945, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement qui n'en est pas signataire. Les adhésions seront notifiées par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à l'égard de chaque gouvernement lors de la notification de son adhésion.

Article XXIV. — Toute Partie Contractante peut, en signant la Convention ou en y adhérant, déclarer qu'elle ne s'applique pas à tout ou partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa protection, suzeraineté ou autorité, ou territoires pour lesquels elle exerce un mandat. La présente Convention pourra à tout moment ultérieur être rendue applicable à l'un quelconque de ces territoires par une notification écrite adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; la Convention s'appliquera à ces territoires par une notification écrite adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; la Convention s'appliquera à ce territoire à partir de la réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera par écrit les gouvernements parties à la Convention de 1926 ainsi que les gouvernements parties à la présente Convention, de toutes signatures et adhésions à la présente Convention, ainsi que toutes notifications concernant les territoires auxquels la présente Convention est rendue applicable.

Article XXVI. — La présente Convention demeurera en vigueur pour chaque Partie Contractante jusqu'à ce que:

1) Cette Partie se trouve liée par une convention ultérieure modifiant ou remplaçant la Convention de 1926, ou que;

2) Une période de 18 mois ne soit écoulée à dater du jour où la présente Convention entrera en vigueur, selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

Article XXVII. — Le texte original de la présente Convention sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et sera ouvert à la signature, le 15 Décembre 1944 à Washing-

ton, où il demeurera ouvert à la signature jusqu'au 15 Janvier 1945. Des copies certifiées conformes en seront fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des gouvernements par lesquels cette Convention aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, ainsi qu'à chacun des gouvernements parties à la Convention de 1926.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les textes anglais et français de la présente Convention, les deux versions faisant également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures.

LISTE DES MODELES ANNEXES

- 1.—Déclaration Maritime de Santé.
- 2.—Certificat International de Vaccination contre le Choléra.
- 3.—Certificat International de Vaccination contre la Fièvre Jaune.
- 4.—Certificat International d'Immunité contre la Fièvre Jaune.
- 5.—Certificat International de Vaccination contre le typhus.
- 6.—Certificat International de Vaccination contre la Variole.
- 6.—Certificat International de Vaccination contre la Variole.

CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE,

DECLARATION MARITIME DE SANTE

Modèle International

(A présenter par les capitaines des navires en provenance de ports situés en dehors du territoire.)

Port de..... Date

Nom du navire..... venant de.....allant à.....

Nationalité..... Nom du capitaine.....

Tonnage net.....

Dératisation ou exemption de dératisation { Certificat.....en date du.....
délivré à.....

Nombre de { Cabine.....Nombre des
passagers { Pont.....membres de l'équipage.....

.....

**LISTE DES ESCALES
DEPUIS LE DEBUT DU VOYAGE AVEC DATES DES DEPARTS:**

Questionnaire de santé

Répondre
par Oui ou Non

1. Y a-t-il eu à bord, en cours de voyage,* un cas (ou une présomption) de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus ou de variole? Donner les détails dans le tableau annexé?
2. Y a-t-il eu des cas (ou une présomption) de peste parmi les rats ou les souris, à bord, en cours de voyage,* ou bien la mortalité parmi eux a-t-elle été exceptionnelle?
3. Y a-t-il eu un décès à bord, en cours de voyage,* autrement que par accident. Donner les détails dans le tableau annexé.
4. Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu, en cours de voyage,* des cas de maladie que vous soupçonnez être de nature infectieuse? Donner les détails dans le tableau annexé.
5. Y a-t-il présentement des malades à bord? Donner les détails dans le tableau annexé.

Remarque : En l'absence d'un médecin, le capitaine doit considérer les symptômes suivants comme devant faire soupçonner l'existence d'une maladie infectieuse: fièvre accompagnée de prostration ou persistant plusieurs jours, ou avec gonflement de glandes; toute irritation de la peau ou éruption aiguës, avec ou sans fièvre; toute diarrhée grave avec symptômes d'affaiblissement caractérisé; jaunisse accompagnée de fièvre.

6. Avez-vous connaissance de toute autre circonstance qui, à bord, pourrait favoriser le développement d'une infection ou la propagation d'une maladie

Je déclare que les renseignements et réponses donnés dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau, annexe) sont, autant que je sache et suis fondé à croire, exacts et conformes à la vérité.

Signé.....

Capitaine

Contresigné.....

Date..... Médecin du bord

**TABLEAU ANNEXE A LA DECLARATION
Détails de chaque cas de maladie ou de décès survenus à bord**

Nom	Classe ou fonction à bord	Age	Sexe	Nationalité	Port d'embarquement	Date d'embarquement	Nature de la maladie	Date du début de la maladie	Résultats de la maladie	Suite donnée**

*Indiquer si le malade est guéri, s'il est encore malade ou s'il est décédé.

*S'il s'est écoulé plus de six semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les six dernières semaines.

*Indiquer si le malade est encore à bord, s'il a été débarqué (donner le nom du port), ou si son corps a été immergé.

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LE CHOLERA

Le présent Document certifie que.....

(Age..... Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné (e) contre le choléra aux dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	No. du lot et type	Signature	Titre officiel

.....
(Signature de la personne vaccinée)

.....
(Domicile)

.....
(Date)

Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination

(Ce certificat n'est valable que pour 6 mois à compter de la date de délivrance)

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE
LA FIEVRE JAUNE**

Le présent Document certifie que.....

(Age.....Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné (e) aujourd'hui par moi contre la fièvre jaune.

Origine du vaccin et numéro du lot.....

Signature du fonctionnaire pratiquant la vaccination.....

Fonction officielle

Lieu.....Date.....

.....
(Signature de la personne vaccinée)

.....
(Domicile)

Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination

NOTE:

Ce certificat n'est valable que:

- (a) si le vaccin et la méthode employés ont été approuvés par l'UNRRA;
- (b) après l'expiration des 10 jours suivant la date de la vaccination, excepté dans le cas de personnes revaccinées dans un délai de 4 ans;
- (c) pendant 4 ans à partir de la date de la dernière vaccination.

CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMMUNITE CONTRE LA FIEVRE JAUN

Ce Document certifie que.....

(Age.....Sexe.....) soussigné est immunisé contre la fièvre jaun en raison d'avoir déjà eu cette maladie. Cette immunité a été démontrée pa le test de protection, sur la souris.

Date de la saignée.....Lieu de la saignée.....

Nom du laboratoire qui s'est chargé du test.....

Lieu ou se trouve le laboratoire.....

Date du test.....

Signature du Directeur du Laboratoire.....

Tmbre officiel du Laboratoire

.....
(Signature de la personne soumise au test).....
(Domicile)

NOTE:

Ce certificat n'est pas valable:

- (a) si le laboratoire qui a procédé au test de protection et la méthode employée n'ont pas été approuvés par UNRRA,
- (b) si plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'exécution du test

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LE TYPHUS

Le présent Document certifie que.....

(Age.....Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné (e) contre le typhus aux dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	No. du lot et type	Signature	Titre officiel

.....
(Signature de la personne vaccinée).....
(Domicile)

Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination

.....
Date

Ce certificat n'est valable que pour un an à partir de la date de délivrance

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LA VARIOLE

Le présent Document certifie que.....
 (Age.....Sexe.....) dont la signature apparaît ci-dessous a
 été vacciné (e) aujourd'hui par moi contre la variole.
 Origine du vaccin et numéro du lot.....
 Signature de la personne pratiquant la vaccination.....
 Timbre officiel Fonction officielle.....
 Lieu.....Date.....
 Signature de la personne vaccinée.....
 Domicile.....

OBSERVATION IMPORTANTE.—Dans le cas d'une première vaccination, la personne vaccinée doit être invitée à se présenter à un médecin entre le 8e et le 14e jour, afin que le résultat de cette vaccination puisse être porté sur le certificat. Dans le cas d'une revaccination, la personne vaccinée doit se présenter dans les 48 heures pour un premier examen, afin que toute réaction d'immunité qui se serait produite puisse être constatée.

Le présent Document certifie que la vaccination mentionnée ci-dessus a été contrôlée par moi à la date ou aux dates suivantes, et avec les résultats suivants:

(Date du Contrôle)	(Résultats)
.....	
.....	

Signature du médecin.....
 Fonction officielle.....

Timbre officiel

Lieu.....Date.....

Employer les termes suivants pour indiquer les résultats: Réaction d'immunité, Réaction accélérée (vaccinoïde), «Réaction primaire typique de vaccination». Un certificat portant «Sans réaction» ne sera pas valable.

Signature de la personne vaccinée.....

(Ce certificat n'est valable que pour trois ans à compter de la date de délivrance).

*
* *

**DECRET DU 10 JUILLET 1947 SANCTIONNANT LE PROTOCOLE
 PROROGANT LA DUREE DE LA CONVENTION SANITAIRE
 POUR LA NAVIGATION AERIENNE DE 1944 MODIFIANT LA
 CONVENTION SANITAIRE POUR LA NAVIGATION AERIENNE DU
 12 AVRIL 1933**

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Protocole prorogant la durée de la Convention Sani-

taire pour la Navigation Aérienne de 1944 portant Modification de la Convention Sanitaire pour la Navigation Aérienne du 12 Avril 1933, signé le 30 Avril 1946 par la République d'Haïti.

Article 2.—Le présent Décret, au texte duquel est annexé celui du Protocole sus-mentionné, sera publié et exécuté, à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de la Santé Publique et de l'Intérieur.

* * *

**CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA SANTE
PROTOCOLE RELATIF A L'OFFICE INTERNATIONAL
D'HYGIENE PUBLIQUE**

Article 1er.—Les Gouvernements signataires de ce Protocole conviennent, en ce qui les concerne, que les tâches et fonctions de l'Office International d'Hygiène Publique, telles que définies dans l'Arrangement signé à Rome le 9 Décembre 1907, seront assumées par l'Organisation Mondiale de la Santé ou par la Commission intérimaire de celle-ci et que, sous réserve des obligations internationales existantes, ils prendront les mesures nécessaires dans ce but.

Article 2.—Les Parties à ce Protocole conviennent en outre, en ce qui les concerne qu'à partir de la date de l'entrée en vigueur de ce Protocole les tâches et fonctions confiées à l'Office par les arrangements internationaux, figurant dans la liste de l'Annexe 1, seront assumées par l'Organisation ou la Commission intérimaire de celle-ci.

Article 3.—L'Arrangement de 1907 cessera d'exister et l'Office sera dissous lorsque toutes les parties à l'Arrangement auront convenu d'y mettre fin. Il est entendu que tout Gouvernement, partie à l'Arrangement de 1907, aura, en devenant partie à ce Protocole, accepté de mettre fin à l'Arrangement de 1907.

Article 4.—Les Parties à ce Protocole conviennent en outre que, dans l'éventualité où toutes les parties à l'Arrangement de 1907 n'auraient pas donné leur consentement pour que ce dernier prit fin d'ici le 15 Novembre 1949, elles devront alors en application de l'article 8 de l'Arrangement en question, dénoncer l'Arrangement de 1907.

Article 5.—Tout Gouvernement, partie à l'Arrangement de 1907 et non signataire de ce Protocole, pourra, à tout moment accepter ce Protocole en adressant un instrument d'acceptation au Secrétaire Général des Nations Unies, lequel informera de cette adhésion tous les gouvernements signataires ou ayant accepté ce Protocole.

Article 6.—Ce Protocole entrera en vigueur au moment de son acceptation par vingt Gouvernements parties à l'Arrangement de 1907. Les Gouvernements peuvent devenir parties à ce Protocole par:

- a) la signature, sans réserve d'approbation;
- b) la signature sous réserve d'approbation, suivie d'une acceptation;
- c) l'acceptation pure et simple;

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies.

Article 7.—Ce Protocole entrera en vigueur lorsque vingt gouvernements parties à l'Arrangement de 1907 seront devenues parties à ce Protocole.

En foi de quoi, les Représentants dûment autorisés de leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole, établi en langue anglaise et française, l'un et l'autre texte étant également authentiques, en un seul original, lequel sera déposé entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies. Des copies authentiques seront délivrées par le Secrétaire Général des Nations Unies à chacun des Gouvernements signataires ou ayant accédé et à tout autre Gouvernement qui, à la date de la signature de ce Protocole, sera partie à l'Arrangement de 1907. Le Secrétaire Général notifiera, aussitôt que possible, à chaque Gouvernement ayant accepté ce Protocole la date de son entrée en vigueur.

Fait à New York, ce jour 22 Juillet 1946.

Pour le Gouvernement de:

ANNEXE I

- 1) Convention Sanitaire Internationale du 21 Juin 1926;
- 2) Convention portant modification de la Convention Sanitaire Internationale du 21 Juin 1926, signée le 31 Octobre 1938.
- 3) Convention Sanitaire Internationale de 1944, portant modification de la Convention Sanitaire Internationale du 21 Juin 1926.
- 4) Protocole prorogeant la Convention Sanitaire Internationale de 1944, (ouvert à signature le 23 Avril 1946; en vigueur le 30 Avril 1946).
- 5) Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne du 12 Avril 1933.
- 6) Convention Sanitaire Internationale pour la navigation Aérienne de 1944, portant modification de la Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne du 12 Avril 1933.

7) Protocole prorogant la Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne de 1944, (ouvert à signature le 23 Avril 1946; en vigueur le 30 Avril 1946).

8) Arrangement International relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes, Bruxelles, le 1er. Décembre 1924.

9) Convention de l'opium, Genève, le 19 Février 1925.

10) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, Genève le 13 Juillet 1931.

11) Convention relative au sérum antidiphtérique, Paris, le 1er. Août 1930.

12) Convention internationale sur la protection mutuelle contre la fièvre dengue, Athènes, le 25 Juillet 1934.

13) Arrangement international concernant la suppression des patentes de santé, Paris, le 22 Décembre 1934.

14) Arrangement international concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé, Paris, le 22 Décembre 1934.

15) Arrangement international concernant le transport des Corps, Berlin, le 10 Février 1937.

*
* * *

CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA SANTE

Accord conclu par les gouvernements représentés à la Conférence Internationale de la Santé qui a eu lieu à New-York du 19 Juin au 22 Juillet 1946 créant une Commission Intérimaire de l'Organisation Mondiale de la Santé

Les Gouvernements représentés à la Conférence Internationale de la Santé, convoquée le 19 Juin 1946 à New-York par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations-Unies.

Ayant décidé de créer une organisation internationale qui prendra le nom d'Organisation mondiale de la santé;

Ayant adopté, ce jour, un texte de constitution de l'Organisation mondiale de la Santé;

Ayant décidé de créer, en attendant l'entrée en vigueur de la Constitution et la création de l'Organisation mondiale de la santé, telle qu'elle est prévue dans la Constitution, une commission intérimaire;

Décident ce qui suit:

1) Il est créé, par la présente, une commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé, composée de dix-huit membres qui seront désignés par les Etats suivants:

Australie, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis, France, Indes, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pérou, Royaume-Uni, R. S. S. d'Ukraine, URSS, Venezuela, Yougoslavie. Chacun de ces Etats désignera pour siéger à la commission intérimaire une personnalité techniquement qualifiée dans les questions de santé et qui pourra être accompagnée de suppléants et conseillers.

2) La Commission intérimaire aura pour fonctions:

a) de convoquer la première session de l'Assemblée mondiale de la santé aussitôt que possible et six mois au plus tard après la date de l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Organisation;

b) de préparer et de soumettre aux signataires de cet accord, six semaines au moins avant la première session de l'Assemblée mondiale de la santé l'ordre du jour provisoire de cette session ainsi que les documents et les recommandations nécessaires s'y rapportant, notamment:

I) Les propositions relatives au programme de travail et au budget de l'Organisation, pour la première année;

II) des études portant sur le lieu d'établissement du siège de l'Organisation;

III) des études concernant la détermination des régions géographiques en vue de la création éventuelle des organisations régionales envisagées dans le Chapitre XI de la Constitution et qui tiendront dûment compte des points de vue des gouvernements intéressés; et

IV) un projet de règlement financier et de statut du personnel pour approbation par l'Assemblée générale;

Pour la mise en œuvre des dispositions de ce paragraphe, il y aura lieu d'accorder une attention particulière aux délibérations de la Conférence internationale de la Santé;

c) entamer des négociations avec l'Organisation des Nations-Unies en vue de préparer un ou plusieurs accords, ainsi qu'il est prévu à l'article 57 de la Charte des Nations-Unies et à l'article 69 de la Constitution. Ces accords devront:

I) prévoir une collaboration effective entre les deux organisations dans la poursuite de leur but commun;

II) faciliter, conformément à l'article 58 de la Charte, la coordination de la politique générale et de l'activité de l'Organisation avec celles d'autres institutions spécialisées; et

III) en même temps, reconnaître l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence tel qu'il est défini dans sa Constitution;

d) prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de procéder au transfert, à la Commission intérimaire, des fonctions, activités et avoirs de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations qui ont été assignés jusqu'ici à l'Organisation des Nations-Unies:

e) prendre toutes mesures nécessaires, conformément aux dispositions du protocole signé le 22 Juillet 1946, concernant l'Office international d'hygiène publique, pour le transfert à la Commission intérimaire des charges et des fonctions de l'Office, et prendre l'initiative de toutes mesures nécessaires en vue de faciliter le transfert de l'actif et du passif de l'Office à l'Organisation mondiale de la santé lorsque l'accord de Rome de 1907 arrivera à l'expiration;

f) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre à la Commission intérimaire d'assumer les charges et les fonctions confiées à l'UNRRA par la Convention sanitaire internationale de 1944, modifiant la Convention sanitaire internationale du 21 Juin 1946, le protocole prolongeant la Convention sanitaire internationale de 1944, la Convention sanitaire internationale de Navigation aérienne de 1944 modifiant la Convention sanitaire internationale de Navigation aérienne du 12 Avril 1933 et le protocole prolongeant la Convention sanitaire internationale de Navigation aérienne de 1944;

g) conclure les accords nécessaires avec l'Organisation sanitaire panaméricaine et les autres organisations régionales intergouvernementales de santé existantes, en vue de donner effet à l'article 54 de la Constitution, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée de la santé;

h) établir des relations effectives et entamer des négociations en vue de conclure des accords avec d'autres organisations intergouvernementales, tel qu'il est prévu à l'article 70 de la Constitution;

i) étudier la question des relations avec les organisations internationales non gouvernementales et avec les organisations nationales, conformément à l'article 61 de la Constitution, et de prendre des dispositions provisoires lui permettant d'entrer en rapport avec

telles organisations que la Commission intérimaire jugera opportun de consulter et avec lesquelles elle estimera souhaitable de collaborer;

j) entreprendre les premiers préparatifs en vue de la révision, l'unification et le renforcement des conventions sanitaires internationales existantes;

k) étudier l'ensemble de l'Organisation existante et entreprendre les travaux préparatoires qui peuvent être nécessaires;

I) en vue de la prochaine révision décennale des «listes internationales des causes de décès» (y compris les listes adoptées conformément à l'Accord international de 1934 ayant trait aux statistiques des causes de décès) et,

II) de l'établissement des listes internationales des causes de maladies;

l) établir une liaison effective avec le Conseil économique et social et celles de ces commissions avec lesquelles il apparaîtra utile de le faire, en particulier avec la Commission des stupéfiants;

m) examiner tous les problèmes de santé urgents que les gouvernements pourront lui signaler, donner des conseils techniques à leur sujet, attirer l'attention des gouvernements et des organisations susceptibles d'apporter leur concours sur les besoins urgents en ce qui concerne la santé et prendre toutes les mesures désirables afin de coordonner l'assistance que ces gouvernements et ces organisations sont susceptibles d'apporter;

3) La Commission intérimaire peut créer les comités techniques qu'elle estime désirables;

4) La Commission intérimaire élit son président et son bureau, adopte son propre règlement et consulte toutes personnes susceptibles de faciliter son travail;

5) La Commission intérimaire désigne un secrétaire exécutif lequel:

a) est le plus haut fonctionnaire technique et administratif;

b) est, de droit, secrétaire de la Commission intérimaire et de tous les comités créés par elle;

c) a accès directement auprès des administrations nationales de santé selon des modalités que peuvent agréer les gouvernements intéressés;

d) remplit toutes autres fonctions et charges que la Commission intérimaire pourra fixer.

6) Dans les limites de l'autorisation générale, donnée par la Commission intérimaire, le secrétaire exécutif nomme le personnel technique et administratif nécessaire. En procédant à ces nominations, il prend en considération les principes contenus dans l'article 35 de la Constitution. Il tiendra compte, en outre, du fait qu'il est désirable de nommer le personnel disponible choisi parmi les fonctionnaires de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations, de l'Office international d'hygiène publique et de la Division de la santé de l'UNRRA. Il peut nommer des fonctionnaires et des spécialistes mis à sa disposition par les gouvernements. En attendant d'avoir pu recruter et organiser son personnel, il peut recevoir toute aide technique et administrative que le Secrétaire général des Nations-Unies est en mesure de lui fournir.

7) La Commission intérimaire tiendra sa première séance à New-York immédiatement après sa création et se réunira par la suite aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois tous les quatre mois. A chaque réunion, la Commission intérimaire détermine le lieu de sa prochaine session.

8) Les dépenses de la Commission intérimaire sont couvertes au moyen de fonds fournis par les Nations-Unies et la Commission intérimaire prendra dans ce but les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes des Nations-Unies. Dans le cas où ces fonds seraient insuffisants, la Commission intérimaire pourra accepter des avances des gouvernements. Ces avances pourront être effectuées sur les contributions des gouvernements appartenant à l'Organisation.

9) Le Secrétaire exécutif est chargé de préparer et la Commission intérimaire de reviser et d'approuver les prévisions budgétaires;

a) afférentes à la période allant de la création de la Commission intérimaire jusqu'au 31 Décembre 1946; et

b) afférentes aux périodes ultérieures pour lesquelles il y aurait lieu de le faire.

10) La Commission intérimaire soumettra un rapport sur son activité à l'Assemblée de la santé lors de sa première session.

11) La Commission intérimaire cessera d'exister en vertu d'une résolution de l'Assemblée de la santé lors de sa première session, époque à laquelle les biens et les archives de la Commission intérimaire ainsi que cette partie de son personnel jugée nécessaire seront transférés à l'Organisation.

12) Cet arrangement entrera en vigueur pour tous les signataires à la date de ce jour.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent arrangement en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, tous ces textes étant également authentiques.

Signé en la ville de New-York ce Juillet 1946.

d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil et du Directeur général, donner au Conseil des instructions en des matières où certaines mesures, certaines études et recherches, ainsi que la présentation de rapports pourraient être considérées comme désirables;

e) créer toute commission nécessaire aux activités de l'Organisation;

f) contrôler la politique financière de l'organisation, discuter et approuver son budget;

g) donner des instructions au Conseil et au Directeur général pour appeler l'attention des Etats Membres et des organisations internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, sur toute question concernant la santé que l'Assemblée de la santé pourra juger intéressante;

h) inviter toute organisation internationale ou nationale gouvernementale ou non-gouvernementale, assumant des responsabilités apparentées à celles de l'Organisation à nommer des représentants pour participer sans droit de vote, à ses sessions ou à celles des commissions et conférences réunies sous son autorité, aux conditions prescrites par l'Assemblée de la santé; cependant, s'il s'agit d'organisations nationales, les invitations ne pourront être envoyées qu'avec le consentement du gouvernement intéressé;

i) étudier des recommandations ayant trait à la santé, émanant de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, des Conseils de sécurité ou de tutelle des Nations-Unies et faire rapport à ceux-ci sur les mesures prises par l'Organisation en exécution de telles recommandations;

j) faire rapport au Conseil économique et social, conformément aux dispositions de tout accord intervenu entre l'Organisation et les Nations Unies;

k) encourager ou diriger tous travaux de recherches dans le domaine de la santé en utilisant le personnel de l'Organisation, ou en

créant des institutions qui lui seront propres ou en coopérant avec des institutions officielles ou non officielles de chaque Etat Membre, avec le consentement de son gouvernement;

l) créer telles autres institutions jugées souhaitables;

m) prendre toute autre mesure propre à réaliser le but de l'Organisation.

Article 19. — L'Assemblée de la santé a autorité pour adopter des conventions ou accords se rapportant à toute question rentrant **dans la compétence de l'Organisation**. La majorité des deux tiers de l'Assemblée de la santé sera nécessaire pour l'adoption de ces conventions ou accords lesquels entreront en vigueur au regard de **chaque Etat Membre** lorsque ce dernier les aura acceptés conformément à ses règles constitutionnelles.

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 Avril 1946
Pour les Etats-Unis d'Amérique (sous réserve de ratification)	30 Avril 1946
Pour la Grèce	30 Avril 1946
Pour la Chine	30 Avril 1946
Pour le Luxembourg	30 Avril 1946
Pour l'Equateur (sous réserve de ratification)	30 Avril 1946
Pour l'Australie (sous la réserve que l'Australie a adhéré à la Convention de 1944 à laquelle réfère ce Protocole.)	30 Avril 1946
Pour Haïti	30 Avril 1946
Pour la France	30 Avril 1946

*
* *

**PROTOCOLE PROROGANT LA DUREE DE LA CONVENTION
SANITAIRE POUR LA NAVIGATION AERIENNE DE 1944
PORTANT LA MODIFICATION DE LA CONVENTION SANITAIRE
POUR LA NAVIGATION AERIENNE DU 12 AVRIL 1933.**

. Les Gouvernements signataires du présent Protocole,

Considérant que, si elle n'est pas maintenue en vigueur par des mesures prises à cet effet par les Gouvernements intéressés, la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944 portant modification de la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne du 12 Avril 1933 expirera le 15 Juillet 1946, date d'expiration du délai de dix-huit mois à compter du jour où la dite Convention de 1944 est entrée en vigueur; et

Considérant qu'il est désirable de proroger la dite Convention de 1944 au-delà de la date du 15 Juillet 1946 entre les gouvernements qui y sont parties;

Ont désigné leurs Plénipotentiaires respectifs, qui, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1. — Sous réserve des stipulations de l'article II du présent Protocole, la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944 portant modification de la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne du 12 Avril 1933 demeurera en vigueur, à dater du 15 Juillet 1946, à l'égard des Gouvernements parties au présent Protocole jusqu'au jour où chacun des dits Gouvernements se trouvera lié par une Convention ultérieure modifiant ou remplaçant la dite Convention de 1944 et la dite Convention de 1933.

Article 2. — L'Administration des Nations-Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après UNRRA) continuera à assumer les tâches et fonctions qui lui sont assignées par la dite Convention de 1944, telle qu'elle est prorogée par le présent Protocole, jusqu'au jour où une nouvelle Organisation internationale d'Hygiène sera établie, date à laquelle ces tâches et fonctions seront transférées à la dite Organisation internationale d'Hygiène et assumées par elle; toutefois, si la nouvelle Organisation internationale d'Hygiène n'a pas encore été constituée, ou si, après sa constitution, elle se trouve dans l'impossibilité de se charger des tâches et fonctions mentionnées ci-dessus à la date à laquelle UNRRA, parce que ses activités en Europe ont pris fin ou pour toute autre raison, cessera d'être en mesure de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office International d'Hygiène publique et, dans ce cas le pays signataire du présent Protocole prendra les mesures financières appropriées pour permettre à l'Office de remplir ces tâches et fonctions.

Article 3. — Le Présent Protocole demeurera ouvert à la signature jusqu'au 1er. Mai 1946.

Article 4. — Le présent Protocole entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé sans réserve de ratification, ou lorsque des instruments de ratification auront été déposés ou des notifications d'adhésion reçues au nom de dix Gouvernements au moins.

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres Gouvernements signataires à la date de la signature en son nom, à moins que cette signature ne soit accompagnée d'une réserve de ratification, auquel cas le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce Gouvernement à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 5. Après le 1er. Mai 1946, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement partie à la Convention de 1944 qui n'est pas signataire du présent Protocole. Chaque adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées avant ou à la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole deviendront effectives à partir de cette date. Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur du présent Protocole deviendront effectives à l'égard de chaque Gouvernement à partir de la réception de la notification d'adhésion de ce Gouvernement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé les textes anglais et français du présent Protocole, les deux versions faisant également foi, à la date figurant en regard de leurs signatures respectives, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont les copies certifiées conformes seront fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des Gouvernements signataires et adhérents et à chacun des Gouvernements parties à la dite Convention de 1944 et à la dite Convention de 1933.

*
* *

**DECRET DU 16 NOVEMBRE 1953
SANCTIONNANT LE PROTOCOLE ANNEXE AU CODE SANITAIRE
PANAMERICAIN, SIGNE A LA HAVANE, LE 14 NOVEMBRE 1924
PROTOCOLE ANNEXE.**

Article 1er. — Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Protocole annexe au Code Sanitaire Panaméricain, signé à la Havane, le 14 Novembre 1924.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le dit Protocole sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant le Protocole annexe au Code Sanitaire Panaméricain, signé à La Havane, le 14 Novembre 1924, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

PROTOCOLE ANNEXE AU CODE SANITAIRE PANAMERICAIN
SIGNE A LA HAVANE LE 14 NOVEMBRE 1924
PENDANT LA VIIe. CONFERENCE SANITAIRE PANAMERICAINE

Les Représentants des Gouvernements signataires du Code Sanitaire Panaméricain, dûment autorisés et munis des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés et qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le présent Protocole en français, anglais, espagnol et portugais, à la date et en le lieu qui figurent en bas de leurs signatures.

Article I.—Il est convenu d'abroger les articles 2, 9, 10, 11, 16 au 53 inclusivement, 61 et 62 du Code Sanitaire Panaméricain, signé à la Havane le 14 Novembre 1924, pendant la Septième Conférence Sanitaire Panaméricaine, tous ces articles se rapportant au transit international.

Article II.—Dorénavant toute réforme périodique qu'il y aurait lieu d'introduire dans les titres, sections ou articles du Code Sanitaire Panaméricain sera du ressort de la Conférence Sanitaire Panaméricaine; et il sera nécessaire, pour la validité des amendements, de suivre la procédure prévue à cet effet par la Constitution de l'Organisation Sanitaire Panaméricaine.

Article III.—L'original du présent Protocole sera déposé à l'Union Panaméricaine qui se chargera de l'envoi des copies certifiées conformes aux Gouvernements aux fins de ratification.

Article IV.—Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires selon la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun d'eux. Les instruments de ratification seront déposés à l'Union Panaméricaine qui est chargée d'envoyer des notifications de dépôt aux Gouvernements signataires.

Article V.—Ce Protocole entrera en vigueur le premier Octobre 1952 pour ceux des Etats qui auront ratifié cet instrument avant cette date. Pour les autres Etats il entrera en vigueur à la date où aura lieu la ratification.

*
* *

REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

REGLEMENT No. 2 DE L'OMS

TITRE I — DEFINITIONS

Article 1er.—Pour l'application du présent Règlement:
«*administration sanitaire*» désigne l'autorité gouvernementale ayant compétence sur l'ensemble de l'un des territoires auxquels s'appli-

que le présent Règlement. pour y assurer l'exécution des mesures sanitaires qu'il prévoit:

«*aéronef*» désigne un aéronef effectuant un voyage international;

«*aéroport*» signifie un aéroport désigné comme aéroport d'entrée ou de sortie pour le trafic aérien international. par l'Etat sur le territoire duquel il est situé;

«*arrivée*» d'un navire, d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule routier signifie:

- a) dans le cas d'un navire de mer, l'arrivée dans un port;
- b) dans le cas d'un aéronef, l'arrivée dans un aéroport;
- c) dans le cas d'un navire affecté à la navigation intérieure, l'arrivée soit dans un port, soit à un poste frontière, selon les conditions géographiques et selon les accords conclus entre Etats intéressés, conformément à l'article 104 ou selon les lois et règlements en vigueur dans le territoire d'arrivée;
- d) dans le cas d'un train ou d'un véhicule routier, l'arrivée à un poste frontière;

«*autorité sanitaire*» désigne l'autorité directement responsable de l'application, dans une circonscription, des mesures sanitaires appropriées que le présent Règlement permet ou prescrit;

«*bagages*» désigne les effets personnels d'un voyageur ou d'un membre de l'équipage;

«*cas importé*» signifie un cas introduit dans un territoire;

«*certificat valable*», lorsque ce terme s'applique à la vaccination, signifie un certificat conforme aux règles énoncées et aux modèles donnés aux annexes 2, 3 et 4;

«*circonscription*» désigne:

- a) la plus petite section d'un territoire, qui peut être un port ou un aéroport, nettement délimitée et possédant une organisation sanitaire apte à prendre les mesures appropriées que le Règlement permet ou prescrit; aux fins du présent Règlement, une telle section constitue une circonscription, même si elle fait partie d'une unité administrative plus vaste possédant également une organisation sanitaire; ou
 - b) un aéroport disposant d'une zone de transit direct;
- «*circonscription infectée*» désigne:
- a) une circonscription dans laquelle existe un foyer de peste, de choléra, de fièvre jaune ou de variole; ou

- b) une circonscription dans laquelle existe une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente; ou
- c) une circonscription dans laquelle l'existence de la peste est constatée parmi les rongeurs à terre ou à bord d'engins flottants qui font partie de l'installation portuaire; ou
- d) une circonscription ou un groupe de circonscriptions où les conditions sont celles qui caractérisent une zone d'endémicité amarile;

«Directeur général» désigne le Directeur général de l'Organisation;
«épidémie» désigne l'extension d'un foyer ou sa multiplication;
«équipage» désigne le personnel en service sur un navire, aéronef, train ou véhicule routier,

«fièvre récurrente» désigne la fièvre récurrente à poux;

«foyer» signifie l'apparition de deux cas d'une maladie quarantenaire qui résultent d'un cas importé, ou l'apparition d'un cas qui résulte d'un cas non importé. Le premier cas humain de fièvre jaune transmise par *Aedes aegypti* ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune doit être considéré comme un foyer;

«indice d'*Aedes aegypti*» désigne le rapport, exprimé en pourcentage entre, d'une part, le nombre d'habitations dans une zone limitée, bien définie, où ont été trouvés des gîtes larvaires d'*Aedes aegypti* et, d'autre part, le nombre total d'habitations dans cette zone, celles-ci ayant toutes été examinées. Tout local occupé par une seule famille est considéré comme une habitation;

«isolement», lorsque le terme est appliqué à une personne ou à un groupe, désigne la séparation de cette personne ou de ce groupe de toutes autres personnes, à l'exception du personnel sanitaire de service, de façon à éviter la propagation de l'infection;

«jour» désigne un intervalle de vingt-quatre heures;

«maladies quaranténaires» désigne la peste, le choléra, la fièvre jaune, la variole, le typhus et la fièvre récurrente;

«médecin de bord», dans le cas d'un navire à pèlerins, désigne le médecin dont l'embarquement est requis aux termes de l'Article B 7; s'il y a deux médecins ou plus, ce terme désigne le plus élevé en grade;

«navire» désigne un navire de mer ou un navire affecté à la navigation intérieure, qui effectue un voyage international;

«navire à pèlerins» désigne un navire qui:

- a) effectue un voyage à destination ou en provenance du Hedjaz pendant la saison du pèlerinage; et

- b) transporte des pèlerins en proportion d'au moins un pèlerin par cent tonnes de jauge brute;

«Organisation» désigne l'Organisation Mondiale de la Santé;

«pèlerin» désigne toute personne qui accomplit le pèlerinage; en ce qui concerne les passagers d'un navire à pèlerins, ce terme désigne également quiconque accompagne des personnes accomplissant le pèlerinage ou voyage avec elles;

«pèlerinage» désigne le pèlerinage aux lieux saints du Hedjaz;

«personne atteinte» désigne une personne souffrant d'une maladie quarantenaire ou qui est jugée atteinte d'une telle maladie;

«port» désigne un port de mer ou un port de navigation intérieure normalement fréquenté par des navires;

«premier cas» signifie le premier cas non importé d'une maladie quarantenaire survenu dans une circonscription jusqu'alors indemne de cette maladie, ou dans laquelle celle-ci a disparu depuis un laps de temps au moins égal à celui qui est mentionné à l'article 6;

«saison du pèlerinage», lorsque ce terme s'applique aux navires à pèlerins, désigne une période commençant quatre mois avant et finissant trois mois après le jour du Hadj;

«station sanitaire» désigne un port, un aéroport ou un poste-frontière, où les mesures sanitaires prévues à l'annexe A sont appliquées aux pèlerins et qui possède le personnel, les installations et l'équipement requis;

«suspect» désigne une personne que l'autorité sanitaire considère comme ayant été exposée au danger d'infection par une maladie quarantenaire et qu'elle juge susceptible de propager cette maladie;

«typhus» désigne le typhus à poux;

«visite médicale» comprend la visite et l'inspection du navire, aéronef, train ou véhicule routier, ainsi que l'examen préliminaire des personnes se trouvant à bord, mais ne comprend pas l'inspection périodique d'un navire pour déterminer s'il y a lieu de le dératiser;

«voyage international signifie:

- a) dans le cas d'un navire ou d'un aéronef, un voyage entre des ports ou aéroports situés dans les territoires de plus d'un Etat, ou un voyage entre des ports ou aéroports situés dans le ou les territoires d'un même Etat, si ledit navire ou aéronef entre en relations avec le territoire de tout autre Etat au cours de son voyage, mais seulement en ce qui concerne ces relations;

b) dans le cas d'une personne, un voyage comportant l'entrée sur le territoire d'un Etat, autre que le territoire de l'Etat où ce voyage commence;

«zone d'endémicité amarile» désigne une région dans laquelle l'Aëdes aegypti ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune est présent, mais n'est pas manifestement responsable de la persistance, pendant de longues périodes, du virus chez les animaux de la forêt tropicale;

«zone de réceptivité amarile» désigne une région dans laquelle la fièvre jaune n'existe pas, mais où elle pourrait se développer si elle y était introduite;

«zone de transit direct» signifie une zone spéciale, établie dans l'enceinte d'un aéroport ou rattachée à celui-ci, et ce avec l'approbation de l'autorité sanitaire intéressée et sous son contrôle immédiat; destinée à faciliter le trafic en transit direct, elle permet notamment d'assurer la ségrégation, pendant les arrêts, des voyageurs et des équipages sans qu'ils aient à sortir de l'aéroport.

TITRE II

NOTIFICATIONS ET RENSEIGNEMENTS EPIDEMIOLOGIQUES

Article 2. — Pour l'application du présent Règlement, tout Etat reconnaît à l'Organisation le droit de communiquer directement avec l'administration sanitaire de son ou de ses territoires. Toute notification et tout renseignement envoyés par l'Organisation à l'administration sanitaire sont considérés comme ayant été envoyés à l'Etat dont elle relève, et toute notification et tout renseignement envoyés à l'Organisation par l'administration sanitaire sont considérés comme ayant été envoyés par l'Etat dont elle relève.

Article 3 (1). — Les administrations sanitaires adressent une notification à l'Organisation, par télégramme et au plus tard dans les vingt-quatre heures, dès qu'elles sont informées qu'une circonscription devient une circonscription infectée.

Article 3 (2). — L'existence de la maladie ainsi notifiée est confirmée sans délai par les examens de laboratoire possibles, et les résultats adressés immédiatement par télégramme à l'Organisation.

Article 4 (1). — Sauf s'il s'agit de peste des rongeurs, les notifications prescrites au paragraphe 1 de l'article 3 sont promptement suivies de renseignements complémentaires sur l'origine et la forme

de la maladie, le nombre des cas et des décès, les conditions afférentes à l'extension de la maladie, ainsi que les mesures prophylactiques appliquées.

(2). — S'il s'agit de peste des rongeurs, toute notification prescrite aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 est complétée par des rapports mensuels sur le nombre de rongeurs examinés et celui des rongeurs reconnus pesteux.

Article 5 (1). — En cours d'épidémie, les notifications et les renseignements prescrits par l'article 3 et le paragraphe 1 de l'article 4 sont complétés par des communications adressées d'une façon régulière à l'Organisation;

(2) Ces communications sont aussi fréquentes et détaillées que possible. Le nombre des cas et des décès est transmis au moins une fois par semaine. Il y a lieu d'indiquer les précautions prises pour combattre l'extension de la maladie, en particulier les mesures adoptées pour éviter qu'elle se propage à d'autres territoires par des navires, aéronefs, trains ou véhicules routiers quittant la circonscription infectée. En cas de peste, les mesures prises contre les rongeurs sont spécifiées. S'il s'agit de maladies quaranténaires transmises par des insectes vecteurs, les mesures prises contre ceux-ci sont également spécifiées.

Article 6 (1). — L'administration sanitaire d'un territoire dans lequel est située une circonscription infectée, autre qu'une circonscription qui fait partie d'une zone d'endémicité amarile, avise l'Organisation dès que cette circonscription redevient indemne;

(2) Une circonscription infectée peut être considérée comme redevenue indemne quand toutes les mesures de prophylaxie ont été prises et maintenues pour prévenir la réapparition de la maladie ou son extension possible à d'autres circonscriptions et quand:

- a) en cas de peste, choléra, variole, typhus et fièvre récurrente, il s'est écoulé, après le décès, la guérison ou l'isolement du dernier cas constaté, un laps de temps égal au double de la période d'incubation, telle que déterminée dans le présent Règlement, et qu'aucune circonscription située à proximité n'a été atteinte de la maladie; toutefois, en cas de peste s'il existe également de la peste chez les rongeurs il faut en outre que le délai fixé à la lettre c) du présent paragraphe se soit écoulé;
- b) en cas de fièvre jaune hors d'une zone d'endémicité amarile, il s'est écoulé trois mois depuis le dernier cas chez l'homme où un mois depuis que l'indice d'*Aëdes aegypti* s'est trouvé ramené à un pour cent ou moins;

- c) en cas de peste chez les rongeurs, il s'est écoulé un mois après la suppression de l'épizootie.

Article 7. — Les administrations sanitaires notifient immédiatement à l'Organisation les faits établissant la présence du virus amaril dans une partie de leur territoire où il n'avait pas été encore décelé et signalant l'étendue de la zone atteinte.

Article 8 (1). — Les administrations sanitaires notifient à l'Organisation:

- a) toute modification de leurs exigences relatives aux vaccinations requises pour les voyages internationaux;
- b) les mesures qu'elles ont décidé d'appliquer aux provenances d'une circonscription infectée ainsi que le retrait de ces mesures, en indiquant la date d'entrée en vigueur ou celle du retrait;

(2) Ces notifications sont faites par télégramme et, quand cela est possible, avant que prenne effet la modification ou que les mesures entrent en vigueur ou soient rapportées.

(3) Les administrations sanitaires font parvenir une fois par an à l'Organisation, et ce à une date fixée par cette dernière, une liste récapitulative de leurs exigences relatives aux vaccinations requises pour les voyages internationaux.

Article 9.—En plus des notifications et des renseignements visés aux articles 3 à 8, les administrations sanitaires communiquent chaque semaine à l'Organisation:

- a) un rapport par télégramme sur le nombre de cas de maladies quaranténaires et de décès dus à ces maladies qui ont été enregistrés au cours de la semaine précédente dans chaque ville attenante à un port ou à un aéroport;
- b) un rapport par poste aérienne signalant l'absence de cas de ces maladies pendant les périodes visées aux lettres a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 6.

Article 10.—Les notifications et les renseignements visés aux articles 3 à 9 sont également communiqués, sur demande, par l'administration sanitaire aux missions diplomatiques et consulats établis sur le territoire de sa compétence.

Article 11.—L'Organisation envoie à toutes les administrations sanitaires, aussitôt que possible et par les voies appropriées à chaque cas, tous les renseignements épidémiologiques ou autres qu'elle a re-

çus en application des articles 3 à 8 et du paragraphe a) de l'article 9. Elle signale également l'absence des renseignements prescrits par l'article 9. Les communications de nature urgente sont envoyées par télégramme ou par téléphone.

Article 12.—Tout télégramme ou appel téléphonique émis en vertu des articles 3 à 8 de l'article 11 bénéficie de la priorité que commandent les circonstances. Les communications émises en cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il y a danger de propagation d'une maladie quarantenaire, sont faites avec la priorité la plus élevée accordée à ces communications par les arrangements internationaux des télécommunications.

Article 13.—1. Tout Etat transmet une fois l'an à l'Organisation, conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation, des renseignements concernant l'apparition éventuelle de tout cas de maladie quarantenaire provoqué par le trafic international ou observé dans celui-ci, ainsi que les décisions prises en vertu du présent Règlement et celles touchant à son application.

2. L'Organisation, sur la base des renseignements requis par le paragraphe 1 du présent article, des notifications et rapports prescrits par le présent Règlement et de toute autre information officielle, prépare un rapport annuel concernant l'application du présent Règlement et ses effets sur le trafic international.

TITRE III — ORGANISATION SANITAIRE

Article 14.—1. Dans toute la mesure du possible, les administrations sanitaires font en sorte que les ports et les aéroports de leur territoire soient pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour permettre l'application des mesures prévues au présent Règlement.

2. Tout port ou aéroport doit être pourvu d'un service d'eau potable.

3. Tout aéroport ouvert au trafic international doit disposer d'un système efficace pour évacuer et rendre inoffensifs les ordures, déchets et eaux usées, ainsi que pour disposer, après traitement, des denrées alimentaires et autres matières reconnues dangereuses pour la santé publique.

Article 15.—Le plus grand nombre possible de ports d'un territoire donné doit pouvoir disposer d'un service médical comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires et, en particulier, les moyens pour isoler et traiter rapidement les personnes atteintes,

procéder à des désinfections, à des examens bactériologiques, à la capture et à l'examen des rongeurs pour la recherche de l'infection pesteuse et, enfin, appliquer toutes autres mesures appropriées prévues au présent Règlement.

Article 16.—L'autorité sanitaire du port:

- a) prend toutes mesures utiles pour que, dans les installations portuaires, le nombre des rongeurs demeure négligeable;
- b) fait tous efforts pour mettre à l'abri des rats les installations portuaires.

Article 17.—1. Les administrations sanitaires prennent les dispositions voulues pour qu'un nombre suffisant de ports de leur territoire puissent disposer du personnel compétent nécessaire pour l'inspection des navires en vue de la délivrance des certificats d'exemption de la dératisation visés à l'article 52, et elles doivent agréer les ports remplissant ces conditions.

2. Compte tenu de l'importance du trafic international de leur territoire ainsi que de la répartition de ce trafic, les administrations sanitaires désignent, parmi les ports agréés conformément au paragraphe 1 du présent article, ceux qui, pourvus de l'outillage et du personnel nécessaires à la dératisation des navires, ont compétence pour délivrer les certificats de dératisation visés à l'article 52.

Article 18.—Lorsque le trafic en transit l'exige, les aéroports seront pourvus, le plus tôt possible, de zones de transit direct.

Article 19 (1).— Les administrations sanitaires désignent comme aéroports sanitaires un certain nombre d'aéroports de leur territoire, correspondant à l'importance du trafic international de ce territoire.

(2) Tout aéroport sanitaire doit disposer:

- a) d'une organisation médicale comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires;
- b) des moyens voulus pour transporter, isoler et traiter les personnes atteintes ou les suspects;
- c) des installations nécessaires pour une désinfection et une désinsectisation efficaces, pour la destruction des rongeurs, ainsi que pour l'application de toute autre mesure appropriée prévue au présent Règlement;
- d) d'un laboratoire bactériologique ou des moyens voulus pour l'envoi des matières suspectes à un tel laboratoire;
- e) d'un service de vaccination contre le choléra, la fièvre jaune et la variole.

Article 20.—1. Tout port situé dans une zone d'endémicité amarille ou de réceptivité amarile, de même que la superficie comprise dans le périmètre de tout aéroport ainsi situé, sont maintenus exempts d'*Aedes aegypti* à l'état larvaire ou à l'état adulte.

2. Tous les locaux situés dans une zone de transit direct établie dans un aéroport se trouvant dans une zone d'endémicité ou de réceptivité amariles sont mis à l'abri des moustiques.

3. Tout aéroport sanitaire situé dans une zone d'endémicité amarile est :

a) à l'usage des passagers, des équipages et du personnel de l'aéroport, pourvu de locaux de séjour et dispose de locaux d'hospitalisation mis, les uns et les autres, à l'abri des moustiques ;

b) maintenu exempt de moustiques, par la destruction systématique des larves et des insectes adultes à l'intérieur du périmètre de l'aéroport et dans une zone de protection de quatre cents mètres autour de ce périmètre.

4. Aux fins du présent article, le périmètre d'un aéroport désigne la ligne qui circonscrit la zone où se trouvent les bâtiments de l'aéroport et le terrain ou plan d'eau servant ou destiné à servir au stationnement des aéronefs.

Article 21 (1). — Toute administration sanitaire adresse à l'Organisation :

a) une liste des ports de son territoire qui sont agréés conformément à l'article 17 en vue de la délivrance :

i) de certificats d'exemption de la dératisation seulement, et

ii) de certificats de dératisation et de certificats d'exemption de la dératisation ;

b) une liste des aéroports sanitaires de son territoire ;

c) une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une zone de transit direct.

(2) Les administrations sanitaires notifient à l'Organisation toute modification ultérieure des listes visées au paragraphe 1 du présent article.

(3) L'Organisation communique sans retard à toutes les administrations sanitaires les renseignements qu'elle reçoit conformément aux dispositions du présent article.

Article 22.—Là où l'importance du trafic international le justifie et lorsque la situation épidémiologique l'exige, les postes frontières des voies ferrées et des routes sont pourvus d'installations sanitaires pour l'application des mesures prévues par le présent Règlement. Il en est de même des postes frontières desservant des voies d'eau intérieures là où le contrôle sur les navires de navigation intérieure s'effectue à la frontière.

TITRE IV — MESURES ET FORMALITES SANITAIRES

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 23.—Les mesures sanitaires permises par le présent Règlement constituent le maximum de ce qu'un Etat peut exiger à l'égard du trafic international pour la protection de son territoire contre les maladies quaranténaires.

Article 24.—Les mesures et les formalités sanitaires doivent être commencées immédiatement, terminées sans retard injustifié et appliquées sans qu'il soit fait aucune discrimination.

Article 25.—1. La désinfection, la désinsectisation, la dératisation et toutes autres opérations sanitaires sont exécutées de manière:

- a) à éviter toute gêne inutile et à ne causer aucun préjudice à la santé des personnes;
- b) à ne causer aucun dommage à la structure du navire, aéronef ou autre véhicule ou à leurs appareils de bord;
- c) à éviter tout risque d'incendie.

2. En exécutant ces opérations sur les marchandises, bagages et autres objets, les précautions voulues sont prises pour éviter tout dommage.

Article 26.—1. Sur demande, l'autorité sanitaire délivre gratuitement au transporteur un certificat indiquant les mesures appliquées à tout navire, aéronef, voiture de chemin de fer, wagon ou véhicule routier, les parties du véhicule qui ont été traitées, les méthodes employées, ainsi que les raisons qui ont motivé l'application des mesures. Dans le cas d'un aéronef, le certificat est remplacé, sur demande, par une inscription dans la Déclaration générale d'aéronef.

2. De même, l'autorité sanitaire délivre sur demande et gratuitement:

- a) à tout voyageur un certificat indiquant la date de son arrivée ou de son départ et les mesures appliquées à sa personne ainsi qu'à ses bagages;

b) au chargeur ou expéditeur, au réceptionnaire et au transporteur, ou à leurs agents respectifs, un certificat indiquant les mesures appliquées aux marchandises.

Article 27.—1. Les personnes soumises à la surveillance ne sont pas isolées et restent libres de se déplacer. Pendant la période de surveillance, l'autorité sanitaire peut inviter ces personnes à se présenter devant elle, si besoin est, à des intervalles déterminés. Compte tenu des restrictions visées à l'article 69, l'autorité sanitaire peut aussi soumettre ces personnes à un examen médical et recueillir les renseignements voulus pour constater leur état de santé.

2. Lorsque les personnes soumises à la surveillance se rendent dans un autre lieu, situé à l'intérieur ou en dehors du même territoire, elles sont tenues d'en informer l'autorité sanitaire qui notifie immédiatement le déplacement à l'autorité sanitaire du lieu où se rendent ces personnes, qui, dès leur arrivée, doivent se présenter à cette autorité. Celle-ci peut également les soumettre aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 28.—Sauf en cas d'urgence comportant un danger grave pour la santé publique, l'autorité sanitaire d'un port ou d'un aéroport ne doit pas, en raison d'une autre maladie épidémique, empêcher un navire ou un aéronef, qui n'est pas infecté ou suspect d'être infecté d'une maladie quarantenaire, de décharger ou de charger des marchandises ou des approvisionnements ou de prendre à bord du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements.

Article 29.—L'autorité sanitaire peut prendre toutes mesures pratiques pour empêcher un navire de déverser, dans les eaux d'un port d'une rivière ou d'un canal, des eaux et matières usées susceptibles de les polluer.

CHAPITRE II — MESURES SANITAIRES AU DEPART

Article 30 (1). — Avant le départ d'une personne effectuant un voyage international, l'autorité sanitaire du port, de l'aéroport ou de la circonscription dans laquelle est situé le poste frontière peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, procéder à une visite médicale de cette personne. Le moment et le lieu de cette visite sont fixés en tenant compte des formalités douanières et autres et de manière à ne pas entraver ni retarder le départ.

2. L'autorité sanitaire visée au paragraphe 1 du présent article prend toutes les mesures possibles pour :

- a) empêcher l'embarquement des personnes atteintes ou des suspects ;
- b) éviter que ne s'introduisent, à bord d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier, des agents possibles d'infections, ainsi que des vecteurs de toute maladie quarantenaire.

3. Nonobstant les dispositions de la lettre a) du paragraphe 2 du présent article, une personne effectuant un voyage international et qui à son arrivée, est mise en surveillance peut être autorisée à continuer son voyage. Si elle emprunte la voie aérienne, l'autorité sanitaire de l'aéroport mentionne la mise sous surveillance dans la Déclaration générale de l'aéronef.

CHAPITRE III — MESURES SANITAIRES APPLICABLES DURANT LE TRAJET ENTRE LES PORTS OU AEROPORTS DE DEPART ET D'ARRIVEE.

Article 31.—Il est interdit de jeter ou de laisser tomber d'un aéronef en cours de vol toute matière susceptible de propager une maladie épidémique.

Article 32.—1. Aucune mesure sanitaire n'est imposée par un Etat aux navires qui traversent ses eaux territoriales sans faire escale dans un port ou sur la côte.

2. Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire fait escale, les lois et règlements sanitaires en vigueur dans le territoire lui sont applicables, sans toutefois que les dispositions du présent Règlement soient outrepassées.

Article 33 (1). — Aucune mesure sanitaire, autre que la visite médicale, n'est prise à l'égard d'un navire indemne, tel que défini au Titre V, empruntant un canal ou une autre voie maritime situés dans le territoire d'un Etat, pour se rendre dans un port situé dans le territoire d'un autre Etat. Cette disposition ne concerne pas les navires provenant d'une circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une telle circonscription, tant que n'est pas écoulée la période d'incubation de la maladie dont la circonscription est infectée :

(2) La seule mesure applicable à un navire indemne se trouvant dans l'un ou l'autre de ces cas est, au besoin, la mise en faction. à

bord, d'une garde sanitaire pour empêcher tout contact non autorisé entre le navire et la côte et veiller à l'application des dispositions de l'article 29:

(3) L'autorité sanitaire permet à un navire se trouvant dans l'un des cas visés ci-dessus d'embarquer, sous son contrôle, du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements;

(4) Lors de leur passage par un canal ou par une autre voie maritime, les navires infectés ou suspects peuvent être traités comme s'ils faisaient escale dans un port du territoire dans lequel est situé le canal ou la voie maritime.

Article 34. — Nonobstant toute disposition contraire du présent Règlement, exception faite de l'article 75, aucune mesure sanitaire, autre que la visite médicale, n'est imposée aux passagers et membres de l'équipage:

a) se trouvant sur un navire indemne, qui ne quittent pas le bord:

b) en transit, se trouvant à bord d'un aéronef indemne, s'ils ne franchissent pas les limites de la zone de transit direct d'un aéroport du territoire à travers lequel le transit s'effectue ou si, en attendant l'établissement d'une telle zone dans l'aéroport, ils se soumettent aux mesures de ségrégation prescrites par l'autorité sanitaire pour empêcher la propagation des maladies. Dans le cas où une personne se trouvant dans les conditions prévues ci-dessus est obligée de quitter l'aéroport où elle a débarqué, et ce dans le seul but de poursuivre son voyage à partir d'un autre aéroport situé à proximité, elle continue à jouir de l'exemption prévue ci-dessus si son transfert a lieu sous le contrôle de l'autorité ou des autorités sanitaires.

CHAPITRE IV — MESURES SANITAIRES A L'ARRIVEE

Article 35. — Les Etats doivent, autant que faire se peut, accorder la libre pratique par radio à un navire ou à un aéronef lorsque, se basant sur les renseignements qu'il fournit avant son arrivée, l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport vers lequel il se dirige, estime qu'il n'apportera pas une maladie quarantenaire ou n'en favorisera pas la propagation.

Article 36 (1). — L'autorité sanitaire d'un port, d'un aéroport ou d'un poste frontière peut soumettre à la visite médicale à l'arrivée tout navire, aéronef, train ou véhicule routier, ainsi que toute personne effectuant un voyage international.

(2) Les mesures sanitaires supplémentaires applicables à un navire, aéronef, train ou véhicule routier sont déterminées par les conditions ayant existé à bord pendant le voyage ou y existant au moment de la visite médicale, sans préjudice, toutefois, des mesures que le présent Règlement permet d'appliquer à un navire, aéronef, train ou véhicule routier provenant d'une circonscription infectée.

Article 37. — L'application de celles des mesures prévues au Titre V qui dépendent du fait qu'un navire, un aéronef, un train, un véhicule routier, une personne ou des objets proviennent d'une circonscription infectée sera limitée aux provenants effectifs de cette circonscription. Cette limitation est subordonnée à la condition que l'autorité sanitaire de la circonscription infectée prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie et applique les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 30.

Article 38. — A l'arrivée d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier, toute personne atteinte peut être débarquée et isolée. Le débarquement est obligatoire s'il est requis par la personne responsable du moyen de transport.

Article 39 (1). — Outre l'application des dispositions du Titre V, l'autorité sanitaire peut soumettre à la surveillance tout suspect qui, au cours d'un voyage international, arrive, par quelque moyen que ce soit, en provenance d'une circonscription infectée; cette surveillance peut être maintenue jusqu'à la fin de la période d'incubation, telle que déterminée dans le Titre V;

(2) Sauf dans les cas expressément prévus au présent Règlement, l'isolement ne remplace la surveillance que si l'autorité sanitaire considère comme exceptionnellement sérieux le danger de transmission de l'infection par le suspect.

Article 40. — Les mesures sanitaires, autres que la visite médicale, prises dans un port ou un aéroport, ne sont renouvelées dans aucun des ports ou aéroports ultérieurement touchés par le navire ou l'aéronef, à moins que:

a) après le départ du port ou de l'aéroport où les mesures ont été appliquées, il ne se soit produit, dans ce port ou aéroport, ou à bord du navire ou de l'aéronef, un fait de caractère épidémiologique susceptible d'entraîner une nouvelle application de ces mesures;

b) l'autorité sanitaire de l'un des ports ou aéroports subséquents n'ait pu s'assurer que les mesures prises n'avaient pas été appliquées d'une manière vraiment efficace.

Article 41. — Sous réserve des dispositions de l'article 79, les navires ou aéronefs ne peuvent, pour des motifs sanitaires, se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport. Toutefois, si le port ou l'aéroport n'est pas outillé pour appliquer telles mesures sanitaires permises par le présent Règlement que l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport estime nécessaires, ces navires ou aéronefs peuvent être mis dans l'obligation de se rendre à leurs risques au port ou à l'aéroport qualifié le plus proche qui leur convient le mieux.

Article 42. — Un aéronef n'est pas considéré comme provenant d'une circonscription infectée du seul fait que, lors de son passage au-dessus d'un territoire infecté, il a atterri dans un ou des aéroports sanitaires n'étant pas eux-mêmes des circonscriptions infectées.

Article 43. — Toute personne qui, à bord d'un aéronef, a survolé une circonscription infectée, mais n'y a pas atterri ou y a atterri dans les conditions définies à l'article 34, n'est pas considérée comme étant en provenance de cette circonscription infectée.

Article 44 (1). — Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessous, tout navire ou aéronef qui, à l'arrivée, refuse de se soumettre aux mesures prescrites, en application du présent Règlement, par l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport, est libre de poursuivre immédiatement son voyage: il ne peut, dans ce cas, au cours de ce voyage, faire escale dans aucun autre port ou aéroport du même territoire. A la condition qu'il demeure en quarantaine, ce navire ou aéronef est néanmoins autorisé à prendre à bord du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements. Si, après visite médicale, ce navire est reconnu indemne, il conserve le bénéfice des dispositions de l'article 33:

(2) Toutefois, sont soumis, par l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport, aux mesures prescrites en application du présent Règlement et ne sont pas libres de poursuivre immédiatement leur voyage, dans le cas où ils arrivent dans un port ou un aéroport d'une zone de réceptivité amarile:

a) les aéronefs infectés de fièvre jaune;

b) les navires infectés de fièvre jaune, si des *Aedes aegypti* ont été décelés à bord et si la visite médicale démontre qu'une personne atteinte n'a pas été isolée en temps opportun.

Article 45 (1). — Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de son commandant, un aéronef atterrit ailleurs que dans un aéro-

port ou dans un aéroport autre que celui où il devait normalement atterrir, le commandant de l'aéronef, ou son délégué, s'efforce de notifier aussitôt l'atterrissage à l'autorité sanitaire la plus proche ou à toute autre autorité publique;

(2) Dès que l'autorité sanitaire est avisée de cet atterrissage, elle peut prendre les dispositions appropriées, sans outrepasser, en aucun cas, les mesures permises par le présent Règlement:

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, les personnes qui se trouvaient à bord ne peuvent, sauf pour entrer en communication avec l'autorité sanitaire ou toute autre autorité publique, ou avec la permission de celles-ci, quitter le voisinage du lieu d'atterrissage, et les marchandises ne peuvent pas être éloignées de ce voisinage:

(4) Lorsque les mesures éventuellement prescrites par l'autorité sanitaire ont été exécutées, l'aéronef est admis, du point de vue sanitaire, à se diriger vers l'aéroport où il devait normalement atterrir ou, si des raisons techniques s'y opposent, vers un aéroport qui lui convient mieux;

(5) En cas d'urgence, le commandant de l'aéronef, ou son délégué, prend toutes mesures que nécessitent la santé et la sécurité des passagers et de l'équipage.

CHAPITRE V — MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES, DES BAGAGES ET DU COURRIER

Article 46 (1).—Les marchandises ne sont soumises aux mesures sanitaires prévues au présent Règlement que si l'autorité sanitaire a des raisons de croire qu'elles peuvent avoir été contaminées par des germes d'une des maladies quaranténaires ou abriter des vecteurs d'une de ces maladies.

(2) Sous réserve des mesures prévues à l'article 68, les marchandises, autres que les animaux vivants, qui passent en transit sans transbordement, ne sont soumises à aucune mesure sanitaire ni retenues aux ports, aéroports ou stations frontières.

Article 47. —Sauf dans le cas d'une personne atteinte ou d'un suspect, les bagages ne peuvent être désinfectés ou désinsectisés que s'ils appartiennent à une personne qui transporte des objets contaminés ou sur laquelle sont trouvés des insectes vecteurs d'une maladie quarantenaire.

Article 48 (1).—Aucune mesure sanitaire n'est prise à l'égard du courrier, des journaux, livres et autres imprimés.

(2) Les colis postaux ne sont soumis à des mesures sanitaires que s'ils contiennent :

a) des aliments visés au paragraphe 1 de l'article 68 que l'autorité sanitaire a des raisons de croire contaminés du fait de leur provenance d'une circonscription infectée de choléra ;

b) du linge, des vêtements et de la literie ayant servi ou qui sont souillés et auxquels sont applicables les dispositions du Titre V.

TITRE V — DISPOSITIONS PROPRES A CHACUNE DES MALADIES QUARANTENAIRES

CHAPITRE I — PESTE.

Article 49.—Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la peste est fixée à six jours.

Article 50.—La vaccination contre la peste ne constitue pas une condition mise à l'admission d'une personne dans un territoire.

Article 51 (1).—Les Etats emploient tous les moyens en leur pouvoir pour diminuer le danger de propagation de la peste par les rongeurs et leurs ectoparasites. Leurs administrations sanitaires se tiennent constamment renseignées, par la collecte systématique et l'examen régulier des rongeurs et de leurs ectoparasites, sur la situation existant dans les circonscriptions — les ports et aéroports notamment — infectées de peste des rongeurs ou suspectes de l'être.

(2).—Pendant le séjour d'un navire ou aéronef dans un port ou aéroport infestés de peste, des mesures spéciales sont prises pour éviter que des rongeurs ne pénètrent à bord.

Article 52 (1).—Les navires sont :

a) périodiquement dératisés, ou

b) maintenus de façon permanente dans des conditions telles que le nombre des rongeurs à bord soit négligeable.

(2) Les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de la dératisation sont délivrés exclusivement par les autorités sanitaires des ports agréés à cette fin aux termes de l'article 17. La durée de validité de ces certificats est de six mois. Toutefois, cette durée peut être prolongée d'un mois pour les navires se dirigeant vers un port ainsi agréé, s'il est prévu que les opérations de dératisation ou l'inspection, selon le cas, peuvent s'y effectuer dans de meilleures conditions.

(3) Les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de la dératisation sont conformes au modèle donné à l'annexe 1.

(4).—Si aucun certificat valable ne lui est présenté, l'autorité sanitaire d'un port agréé aux termes de l'article 17 peut, après enquête et inspection :

a) dans le cas d'un port de la catégorie visée au paragraphe 2 de l'article 17, dératiser elle-même le navire ou faire effectuer cette opération sous sa direction et son contrôle. Elle décide, dans chaque cas, de la technique à employer pour assurer la destruction des rongeurs sur le navire. La dératisation s'effectue de manière à éviter, autant que possible, tout dommage au navire et à la cargaison; elle ne doit pas durer plus du temps strictement nécessaire pour sa bonne exécution. L'opération a lieu, autant que faire se peut, en cales vides. Pour les navires sur lest, elle s'effectue avant chargement. Quand la dératisation a été exécutée à sa satisfaction, l'autorité sanitaire délivre un certificat de dératisation.

b) dans tout port agréé aux termes de l'article 17, délivrer un certificat d'exemption de la dératisation si l'autorité sanitaire s'est rendu compte que le nombre de rongeurs à bord est négligeable. Ce certificat n'est délivré que si l'inspection du navire a été faite en cales vides, ou encore si celles-ci ne contiennent que du lest ou des objets non susceptibles d'attirer les rongeurs et dont la nature ou l'arrimage permettent l'inspection complète des cales. Les pétroliers dont les citernes sont pleines peuvent recevoir le certificat d'exemption de la dératisation.

(5) Si l'autorité sanitaire du port où la dératisation a eu lieu estime que les conditions dans lesquelles cette opération a été effectuée n'ont pas permis d'obtenir un résultat satisfaisant, elle mentionne le fait sur le certificat de dératisation existant.

Article 53. — Dans des circonstances épidémiologiques exceptionnelles, quand la présence de rongeurs est soupçonnée à bord, un aéronef peut être dératisé.

Article 54. — Avant leur départ d'une circonscription où existe une épidémie de peste pulmonaire, les suspects effectuant un voyage international doivent être soumis à l'isolement pendant une période de six jours à compter de leur dernière exposition à l'infection.

Article 55 (1). — Un navire ou aéronef est considéré à l'arrivée comme infecté :

a) s'il y a un cas de peste humaine à bord; ou

b) si un rongeur infecté de peste est trouvé à bord.

Un navire est considéré également comme infecté si un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement.

(2) Un navire est considéré à l'arrivée comme suspect:

a) si, bien qu'il n'y ait pas de peste humaine à bord, un cas s'était déclaré dans les six jours après l'embarquement; ou

b) s'il s'est manifesté parmi les rongeurs à bord une mortalité insolite de cause non encore déterminée.

(3) Bien que provenant d'une circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une circonscription infectée, un navire ou aéronef est à l'arrivée considéré comme indemne si, à la visite médicale, l'autorité sanitaire a pu s'assurer que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'existent pas.

Article 56 (1). — A l'arrivée d'un navire infecté ou suspect, ou d'un aéronef infecté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) désinsectisation et surveillance des suspects, la surveillance ne devant pas durer plus de six jours à compter de l'arrivée;

b) désinsectisation et au besoin, désinfection:

i) des bagages des personnes atteintes ou des suspects;

ii) de tout autre objet, tel que literie et linge ayant servi, et de toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés.

(2) En cas de peste murine à bord, le navire est dératisé, si besoin est, en quarantaine, conformément aux stipulations de l'article 52 sous réserve des dispositions suivantes:

a) les opérations de dératisation ont lieu dès que les cales sont vidées;

b) en vue d'empêcher les rongeurs infectés de quitter le bord, il peut être procédé à une ou plusieurs dératisations préliminaires du navire qui peuvent être prescrites avant ou pendant le déchargement de la cargaison;

c) si, du fait qu'une partie seulement de la cargaison d'un navire doit être déchargée, la destruction complète des rongeurs ne peut pas être assurée, le navire est autorisé à décharger cette partie de la cargaison, sous réserve pour l'autorité sanitaire d'appliquer les mesures jugées par elle nécessaires et qui peuvent comprendre la mise du navire en quarantaine afin d'empêcher les rongeurs infectés de quitter le bord.

(3) Si un rongeur mort de peste est trouvé à bord d'un aéronef, l'aéronef est dératisé, si besoin est en quarantaine.

Article 57. — Un navire cesse d'être considéré comme infecté ou suspect et un aéronef cesse d'être considéré comme infecté quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions des articles 38 et 56, ont été dûment exécutées ou lorsque l'autorité sanitaire a pu s'assurer que la mortalité insolite parmi les rongeurs n'est pas due à la peste. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 58. — A l'arrivée, un navire ou aéronef indemne est admis à la libre pratique; toutefois, s'il provient d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut:

a) soumettre tout suspect quittant le bord à la surveillance pendant une période qui ne doit pas dépasser six jours à compter de la date à laquelle le navire ou aéronef a quitté la circonscription infectée;

b) ordonner la destruction des rongeurs à bord du navire dans des cas exceptionnels et pour des motifs bien fondés qui sont communiqués par écrit au capitaine du navire.

Article 59. — Si un cas de peste humaine est constaté à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures prévues à l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 56, étant entendu que les mesures de désinsectisation et, si besoin est, de désinfection sont appliquées à telles parties du train ou du véhicule routier qui sont considérées comme contaminées.

CHAPITRE II — CHOLERA

Article 60. — Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation du choléra est fixée à cinq jours.

Article 61 (1). — Dans l'application des mesures prévues au présent Règlement, les autorités sanitaires tiennent compte de la présentation d'un certificat valable de vaccination contre le choléra;

(2) Les étalons de vaccins anticholériques en vigueur dans les territoires où les vaccinations sont effectuées sont reconnus valables par toutes les administrations sanitaires;

(3) Lorsqu'une personne effectuant un voyage international arrive, pendant la période d'incubation, d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) si cette personne est munie d'un certificat valable de vaccination contre le choléra, elle peut être soumise à la surveillance pendant une période qui ne peut dépasser cinq jours à compter de la date de départ de la circonscription infectée;

b) si cette personne n'est pas munie dudit certificat, elle peut être isolée pendant une période de même durée que ci-dessus.

Article 62 (1). — Un navire est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de choléra à bord, ou si un tel cas s'est déclaré à bord pendant les cinq jours précédant l'arrivée;

(2) Un navire est considéré comme suspect s'il y a eu un cas de choléra à bord pendant le voyage, pourvu qu'aucun cas nouveau ne se soit déclaré pendant les cinq jours précédant l'arrivée;

(3) Un aéronef est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de choléra à bord. Il est considéré comme suspect si, un cas de choléra s'étant déclaré à bord pendant le voyage, la personne atteinte a été débarquée à une escale antérieure;

4) Bien que provenant d'une circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une circonscription infectée, un navire ou aéronef est considéré à l'arrivée comme indemne si, à la visite médicale, l'autorité sanitaire a pu s'assurer qu'il n'y a pas eu de choléra à bord pendant le voyage.

Article 63 (1). — A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) pendant cinq jours au plus à compter de la date du débarquement, surveillance des passagers ou membres de l'équipage munis d'un certificat valable de vaccination contre le choléra et isolement de toutes autres personnes quittant le bord;

b) désinfection:

i) des bagages des personnes atteintes ou des suspects;

ii) de tout autre objet, tel que literie et linge ayant servi, et de toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés;

c) désinfection et évacuation des réserves d'eau du bord qui sont considérées comme contaminées et désinfection des réservoirs

(2) Il est interdit de laisser s'écouler, de verser ou de jeter des déjections humaines, des eaux, y compris les eaux de cale, et des matières résiduelles, ainsi que toute matière considérée comme contaminée, si ce n'est après désinfection préalable. L'autorité sanitaire est responsable de la bonne exécution de toute évacuation de cette nature.

Article 64 (1).—A l'arrivée d'un navire ou aéronef suspect, les mesures prescrites aux lettres b) et c) du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 63 peuvent lui être appliquées par l'autorité sanitaire;

(2) En outre et sans préjudice des mesures visées à la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 61, les passagers ou membres de l'équipage quittant le bord peuvent être soumis à une surveillance pendant cinq jours au plus à compter de la date d'arrivée.

Article 65.—Le navire ou aéronef cesse d'être considéré comme infecté ou suspect quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément à l'article 38 et aux articles 63 et 64 selon le cas, ont été dûment exécutées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 66.—A l'arrivée, un navire ou aéronef indemne est admis à la libre pratique. Toutefois, s'il provient d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut appliquer aux passagers et aux membres de l'équipage quittant le bord les mesures prescrites par l'article 61.

Article 67.—Si, à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de choléra est constaté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) sans préjudice des mesures visées à la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 61, surveillance des suspects pendant cinq jours au plus à compter de la date d'arrivée;

b) désinfection:

i) des bagages de la personne atteinte et, au besoin, des bagages de tout suspect;

ii) de tout autre objet, tel que literie ou linge ayant servi, et de toute partie du train ou du véhicule routier, qui sont considérés comme contaminés.

Article 68 (1).—A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté ou suspect ou d'un train ou véhicule routier à bord desquels un cas de choléra a été constaté, ou encore d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier en provenance d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut interdire le déchargement ou faire procéder à l'enlèvement de tout poisson, crustacé, coquillage, fruit ou légume destiné à être consommé cru ou de boissons, à moins que ces produits alimentaires ou ces boissons ne soient contenus dans des récipients hermétiquement scellés et que l'autorité sanitaire n'ait

pas lieu de les considérer comme contaminés. S'il est procédé à l'enlèvement de ces aliments ou boissons, des dispositions sont prises pour éviter tout danger de contamination.

(2) Dans le cas où ces aliments ou boissons font partie d'une cargaison transportée dans la cale d'un navire ou dans le compartiment d'un aéronef réservé au fret, seule l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport où doit avoir lieu le déchargement peut faire procéder à leur enlèvement.

(3) Le commandant d'un aéronef a toujours le droit d'exiger l'enlèvement de ces aliments ou boissons.

Article 69 (1).—Nul ne peut être astreint à un prélèvement rectal.

(2) Seul une personne effectuant un voyage international et qui, arrivant, pendant la période d'incubation du choléra, d'une circonscription infectée, présente des symptômes qui permettent de soupçonner cette maladie, peut être astreinte à un examen de selles.

CHAPITRE III — FIEVRE JAUNE

Article 70 (1).—Les zones d'endémicité amarile et les zones de réceptivité amarile sont délimitées par l'Organisation en consultation avec chacune des administrations sanitaires intéressées. Par la suite, elles peuvent être modifiées de la même manière. Ces délimitations sont notifiées par l'Organisation à toutes les administrations sanitaires.

(2) Lorsqu'une administration sanitaire déclare à l'Organisation que, dans une circonscription qui fait partie d'une zone d'endémicité amarile, l'indice d'*Aedes aegypti* est resté constamment au-dessous de un pour cent pendant un an, l'Organisation, si elle est d'accord avec cette administration, notifie à toutes les administrations sanitaires que cette circonscription a cessé de faire partie de cette zone d'endémicité amarile.

Article 71. — Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la fièvre jaune est fixée à six jours.

Article 72 (1).—La vaccination contre la fièvre jaune est exigée de toute personne effectuant un voyage international et quittant une circonscription infectée à destination d'une zone de réceptivité amarile.

(2) Lorsqu'une telle personne est munie d'un certificat de vaccination anti-amarile non encore valable, elle peut cependant être autorisée à partir, mais les dispositions de l'article 74 peuvent lui être appliquées à l'arrivée.

(3) Une personne en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune n'est pas traitée comme un suspect, même si elle provient d'une circonscription infectée.

Article 73 (1).—La possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour le personnel de tout aéroport situé dans une circonscription infectée, ainsi que pour tout membre de l'équipage d'un aéronef qui utilise cet aéroport.

(2) Les aéronefs partant d'un aéroport situé dans une circonscription infectée et se rendant dans une zone de réceptivité amarile sont désinsectisés sous le contrôle de l'autorité sanitaire le plus tard possible avant le départ, sans toutefois retarder celui-ci. Les Etats intéressés peuvent accepter la désinsectisation en cours de vol des parties de l'aéronef susceptibles d'être ainsi traitées.

(3) Il en est de même des aéronefs en provenance d'une circonscription où existe l'*Aëdes aegypti* ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune et qui se rendent dans une zone de réceptivité amarile déjà exempte d'*Aëdes aegypti*.

Article 74.—Dans une zone de réceptivité amarile, l'autorité sanitaire peut exiger l'isolement d'une personne effectuant un voyage international, qui provient d'une circonscription infectée et n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, et ce jusqu'à ce que le certificat devienne valable ou que six jours au plus se soient écoulés à compter de la dernière date à laquelle la personne a pu être exposée à l'infection: la période la plus courte est retenue.

Article 75 (1).—Toute personne provenant d'une circonscription infectée, qui n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune et qui, au cours d'un voyage international, doit passer par un aéroport situé dans une zone de réceptivité amarile ne disposant pas encore des moyens d'assurer la ségrégation, telle qu'elle est prévue à l'article 34, peut être retenue dans un aéroport où existent ces moyens si les administrations sanitaires des territoires où sont situés lesdits aéroports ont conclu un accord à cet effet.

(2) Les administrations sanitaires intéressées informent l'Organisation lorsqu'un accord de cette nature entre en vigueur ou prend fin. L'Organisation communique immédiatement ce renseignement à toutes les autres administrations sanitaires.

Article 76 (1).—A l'arrivée, un navire est considéré comme infecté s'il y a un cas de fièvre jaune à bord, ou si un tel cas s'est déclaré à bord pendant le voyage. Il est considéré comme suspect si, moins de six jours avant l'arrivée, il a quitté une circonscription infectée, ou s'il arrive dans les trente jours suivant son départ d'une telle circonscription et que l'autorité sanitaire constate la présence d'*Aedes aegypti* à son bord. Tout autre navire est considéré comme indemne.

(2) A l'arrivée, un aéronef est considéré comme infecté s'il a un cas de fièvre jaune à bord. Il est considéré comme suspect si l'autorité sanitaire n'est pas satisfaite de la désinsectisation effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 73 et si elle constate l'existence de moustiques vivants à bord de l'aéronef. Tout autre aéronef est considéré comme indemne.

Article 77 (1).—A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté ou suspect, l'autorité sanitaire peut:

a) dans une zone de réceptivité amarile, appliquer à l'égard de tout passager ou membre de l'équipage quittant le bord sans être muni d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, les mesures visées à l'article 74;

b) procéder à l'inspection du navire ou de l'aéronef et à la destruction totale des *Aedes aegypti*. Dans une zone de réceptivité amarile, il peut en outre être exigé que le navire, jusqu'à exécution de ces mesures, reste à quatre cents mètres au moins de la terre.

(2) Le navire ou aéronef cesse d'être considéré comme infecté ou suspect quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément à l'article 38 et au paragraphe 1 du présent article, ont été dûment exécutées. Le navire ou aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 78.—A l'arrivée d'un navire ou aéronef indemne provenant d'une circonscription infectée, les mesures visées à la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 77 peuvent lui être appliquées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 79.—Les Etats ne peuvent pas interdire aux aéronefs l'atterrissage sur leurs aéroports sanitaires, si les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 73 sont appliquées. Dans une zone de réceptivité amarile, l'Etat peut toutefois désigner un ou plusieurs aéroports déterminés comme étant les seuls où peuvent atterrir les aéronefs en provenance d'une circonscription infectée.

Article 80.—A l'arrivée dans une zone de réceptivité amarile d'un train ou d'un véhicule routier, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- a) isolement, suivant les dispositions de l'article 74, de toute personne provenant d'une circonscription infectée sans être munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune;
- b) désinsectisation du train ou du véhicule s'il est en provenance d'une circonscription infectée.

Article 81.— Dans une zone de réceptivité amarile, l'isolement visé à l'article 38 et au présent chapitre a lieu dans des locaux à l'abri des moustiques.

CHAPITRE IV — VARIOLE

Article 82.— Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la variole est fixée à quatorze jours.

Article 83 (1).—L'administration sanitaire peut exiger de toute personne effectuant un voyage international qu'elle soit munie à l'arrivée d'un certificat de vaccination contre la variole, à moins qu'elle présente des signes d'une atteinte antérieure de variole attestant de façon suffisante son immunité. Si la personne n'est pas munie de ce certificat, elle peut être vaccinée. Si elle refuse de se laisser vacciner, elle peut être soumise à la surveillance pendant quatorze jours au plus à compter de la date de son départ du dernier territoire par où elle a passé avant son arrivée.

(2) Toute personne qui, effectuant un voyage international, s'est trouvée, au cours des quatorze jours précédant son arrivée, dans une circonscription infectée et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par la vaccination ou par une atteinte antérieure de variole, peut être vaccinée ou soumise à la surveillance; ou vaccinée puis soumise à la surveillance; si elle refuse de se laisser vacciner, elle peut être isolée. La durée de la période de surveillance ou d'isolement ne peut dépasser quatorze jours à compter de la date à laquelle la personne a quitté une circonscription infectée. Un certificat valable de vaccination contre la variole constitue la preuve d'une protection suffisante.

Article 84 (1).— Un navire ou aéronef est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de variole à bord, ou si un tel cas s'est déclaré pendant le voyage;

(2) Tout autre navire ou aéronef est considéré comme indemne, même si des suspects se trouvent à bord, mais ceux-ci peuvent, s'ils quittent le bord, être soumis aux mesures visées à l'article 85.

Article 85 (1). — A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté, l'autorité sanitaire:

a) offre la vaccination à toute personne à bord que cette autorité sanitaire considère comme n'étant pas suffisamment protégée contre la variole;

b) peut, pendant quatorze jours au plus à compter de la date de la dernière exposition à l'infection, isoler ou soumettre à la surveillance toute personne quittant le bord, mais l'autorité sanitaire prend en considération, quand elle fixe la durée de la période d'isolement ou de surveillance, les vaccinations antérieures de cette personne et les possibilités d'infection auxquelles elle aurait été exposée;

c) procède à la désinfection de:

i) tous les bagages des personnes atteintes;

ii) tous autres bagages ou objets, tels que literie ou linge ayant servi, et toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés.

(2) Un navire ou aéronef continue d'être considéré comme infecté jusqu'à ce que les personnes atteintes aient été débarquées et que les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément au paragraphe 1 du présent article, aient été dûment appliquées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 86. — A l'arrivée, tout navire ou aéronef indemne, même provenant d'une circonscription infectée, est admis à la libre pratique.

Article 87. — Si, à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de variole est constaté, la personne atteinte est débarquée et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 85 sont appliquées. La durée de la période éventuelle de surveillance ou d'isolement étant comptée à partir de la date d'arrivée du train ou du véhicule routier et la désinfection étant appliquée à toute partie du train ou du véhicule routier qui est considérée comme contaminée.

CHAPITRE V — TYPHUS

Article 88. — Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation du typhus est fixée à quatorze jours.

Article 89. — La vaccination contre le typhus ne constitue pas une condition mise à l'admission d'une personne dans un territoire.

Article 90 (1). — Au départ d'une circonscription infectée, les personnes effectuant un voyage international que l'autorité sanitaire de cette circonscription considère comme susceptibles de transmettre le typhus sont désinsectisées. Les vêtements qu'elles portent, leurs bagages et tous autres objets pouvant transmettre le typhus sont également désinsectisés, et au besoin, désinfectés;

(2) Les personnes effectuant un voyage international qui ont quitté, depuis moins de quatorze jours, une circonscription infectée peuvent, si l'autorité sanitaire du lieu d'arrivée le juge nécessaire, être désinsectisées. Elles peuvent être soumises à la surveillance pendant une période de quatorze jours au plus à compter de la date de la désinsectisation. Les vêtements portés par ces personnes, leurs bagages et tous autres objets pouvant transmettre le typhus sont également désinsectisés et, au besoin, désinfectés.

Article 91. — A l'arrivée, tout navire ou aéronef, même s'il se trouve à bord une personne atteinte, est considéré comme indemne, mais les dispositions de l'article 38 peuvent lui être appliquées et tout suspect peut être désinsectisé. Les locaux occupés par la personne atteinte et par les suspects, ainsi que les vêtements qu'ils portent, leurs bagages et tous autres objets susceptibles de transmettre le typhus, peuvent être désinsectisés et, au besoin, désinfectés. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 92. — Si, à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de typhus est constaté, les mesures visées aux articles 38 et 91 peuvent être appliquées par l'autorité sanitaire.

CHAPITRE VI — FIEVRE RECURRENTE

Article 93. — Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la fièvre récurrente est fixée à huit jours.

Article 94. — Les dispositions des articles 89, 90, 91 et 92 relatifs au typhus s'appliquent à la fièvre récurrente: cependant, si une personne est soumise à la surveillance, la durée de la période de surveillance ne doit pas dépasser huit jours à compter de la date de la désinsectisation.

TITRE VI — DOCUMENTS SANITAIRES

Article 95. — Il ne peut être exigé d'un navire ou aéronef aucune patente de santé, avec ou sans visa consulaire, ni aucun certificat, quelle qu'en soit la dénomination, relatif à l'état sanitaire d'un port ou d'un aéroport.

Article 96 (1). — Avant d'arriver au premier port d'escale dans un territoire, le capitaine d'un navire se renseigne sur l'état de santé de toutes les personnes se trouvant à bord et, à l'arrivée, remplit et remet à l'autorité sanitaire de ce port une déclaration maritime de santé qui est contresignée par le médecin de bord, si l'équipage en comporte un;

(2) Le capitaine et, s'il y en a un, le médecin de bord répondent à toute demande de renseignements supplémentaires faite par l'autorité sanitaire sur les conditions sanitaires du bord pendant le voyage;

(3) La déclaration maritime de santé doit être conforme au modèle donné à l'annexe 5.

Article 97 (1). — A l'atterrissage sur un aéroport, le commandant d'un aéronef ou son représentant autorisé remplit et remet à l'autorité sanitaire de cet aéroport un exemplaire de la partie de la Déclaration générale d'aéronef qui contient les renseignements sanitaires spécifiés à l'annexe 6;

(2) Le commandant d'un aéronef, ou son représentant autorisé, doit répondre à toute demande de renseignements supplémentaires faite par l'autorité sanitaire sur les conditions sanitaires du bord pendant le voyage.

Article 98 (1). — Les certificats faisant l'objet des annexes 1, 2, 3 et 4 sont imprimés en français et en anglais; ils peuvent, en outre, comporter un texte dans une des langues officielles du territoire où le certificat est délivré;

(2) Les certificats visés au paragraphe 1 du présent article sont remplis en français ou en anglais.

Article 99. — Les documents relatifs à la vaccination délivrés par les forces armées à leur personnel en activité de service sont acceptés à la place du certificat international, tel qu'il est reproduit aux annexes 2, 3 ou 4, à condition qu'ils comportent:

a) des renseignements médicaux équivalents à ceux devant figurer sur le modèle, et

b) une déclaration en français ou en anglais spécifiant la nature et la date de la vaccination et attestant qu'ils sont délivrés en vertu du présent article.

Article 100. — Aucun document sanitaire autre que ceux visés au présent Règlement ne peut être exigé dans le trafic international.

Réserves faites par «l'Inde» exceptées. Exigeant la déclaration des mouvements des passagers pendant les derniers 14 jours.

TITRE VII — DROITS SANITAIRES

Article 101 (1). — L'autorité sanitaire ne perçoit aucun droit pour:

a) toute visite médicale prévue au présent Règlement ainsi que tout examen complémentaire, bactériologique ou autre, qui peut être nécessaire pour connaître l'état de santé de la personne examinée;

b) toute vaccination à l'arrivée et tout certificat s'y rapportant;

(2) Si l'application des mesures prévues au présent Règlement, autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article, comporte le paiement de droits, il doit y avoir, dans chaque territoire, un seul tarif s'y rapportant. Les droits réclamés doivent:

a) être conformes à ce tarif;

b) être modérés et, en aucun cas, ne dépasser le coût effectif du service rendu;

c) être perçus sans distinction de nationalité, de domicile ou de résidence, en ce qui concerne les personnes, ou de nationalité, de pavillon, de registre ou de propriété, en ce qui concerne les navires, aéronefs, voitures de chemin de fer, wagons ou véhicules routiers. En particulier, aucune distinction n'est faite entre les nationaux et les étrangers, ni entre les navires, aéronefs, voitures de chemin de fer, wagons ou véhicules routiers nationaux et étrangers;

(3) Le tarif et toute modification qui peut y être apportée par la suite sont publiés dix jours au moins avant leur entrée en vigueur et notifiés immédiatement à l'Organisation.

TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102. — Le présent Règlement et, en outre, les annexes A et B s'appliquent au pèlerinage.

Article 103 (1). — Les migrants ou les travailleurs saisonniers, ainsi que les navires, aéronefs, trains ou véhicules routiers les transportant, peuvent être soumis à des mesures sanitaires additionnelles conformes aux lois et règlements de chacun des Etats intéressés et aux accords intervenus entre eux;

(2) Chacun des Etats informe l'Organisation des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des accords, applicables aux migrants et aux travailleurs saisonniers.

Article 104 (1). — Des arrangements spéciaux peuvent être conclus entre deux ou plusieurs Etats ayant des intérêts communs en raison de leurs conditions sanitaires géographiques, sociales ou économiques, pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues au présent Règlement, notamment en ce qui concerne:

a) l'échange direct et rapide de renseignements épidémiologiques entre territoires voisins;

b) les mesures sanitaires applicables au cabotage international et au trafic international sur les voies d'eau intérieures, y compris les lacs;

c) les mesures sanitaires applicables aux frontières de territoires limitrophes;

d) la réunion de deux ou plusieurs territoires en un seul pour l'application de toute mesure sanitaire prévue au présent Règlement;

e) l'utilisation de moyens de transport spécialement aménagés pour le déplacement des personnes atteintes.

(2) Les arrangements visés au paragraphe 1 du présent article ne doivent pas comporter de dispositions contraires à celles du présent Règlement:

(3) Les Etats communiquent à l'Organisation tous arrangements qu'ils peuvent être amenés à conclure aux termes du présent article. L'Organisation informe immédiatement toutes les administrations sanitaires de la conclusion de ces arrangements.

TITRE IX — DISPOSITIONS FINALES

Article 105 (1). — Sous réserve des dispositions de l'article 107 et des exceptions ci-après spécifiées, le présent Règlement, dès son entrée en vigueur, remplace, entre les Etats qui y sont soumis et entre ces Etats et l'Organisation, les dispositions des conventions sanitaires internationales et des arrangements de même nature ci-après mentionnés:

a) Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 3 Décembre 1903;

b) Convention sanitaire panaméricaine, signée à Washington le 14 Octobre 1905;

c) Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 17 Janvier 1912;

d) Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 21 Juin 1926;

e) Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne, signée à La Haye le 12 Avril 1933;

f) Arrangement international concernant la suppression des patentes de santé, signé à Paris le 22 Décembre 1934;

g) Arrangement international concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé, signé à Paris le 22 Décembre 1934;

h) Convention portant modification de la Convention sanitaire internationale du 21 Juin 1926, signée à Paris le 31 Octobre 1938;

i) Convention sanitaire internationale de 1944 portant modification de la Convention du 21 Juin 1926, ouverte à la signature à Washington le 15 Décembre 1944;

j) Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944, portant modification de la Convention du 12 Avril 1933, ouverte à la signature à Washington le 15 Décembre 1944, sans le paragraphe 2 de l'article XVII;

k) Protocole du 23 Avril 1946 prorogeant la Convention sanitaire internationale de 1944, signé à Washington;

l) Protocole du 23 Avril 1946 prorogeant la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944, signé à Washington.

(2) Le Code sanitaire panaméricain, signé à La Havane le 14 novembre 1924, reste en vigueur, à l'exception des articles 2, 9, 10, 11, 16 à 33, 61 et 62, auxquels s'appliquent les dispositions appropriées du paragraphe 1 du présent article.

Article 106 (1). — Le délai prévu conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation pour formuler tous refus ou réserves est de neuf mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé;

(2) Un Etat peut, par notification faite au Directeur général, porter cette période à dix-huit mois en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ou éloignés pour lesquels il a la responsabilité de la conduite des relations internationales;

(3) Tout refus ou réserve reçu par le Directeur général après l'expiration de la période visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, est sans effet.

Article 107 (1). — Lorsqu'un Etat fait une réserve au présent Règlement, celle-ci n'est valable que si elle est acceptée par l'Assemblée Mondiale de la Santé. Le présent Règlement n'entre en vigueur au regard de cet Etat que lorsque cette réserve a été acceptée par l'Assemblée ou, si l'Assemblée s'y est opposée du fait qu'elle contrevient essentiellement au caractère et au but du Règlement, lorsque ladite réserve a été retirée;

(2) Un refus partiel du présent Règlement équivaut à une réserve;

(3) L'Assemblée Mondiale de la Santé peut mettre comme condition à son acceptation d'une réserve l'obligation pour l'Etat qui formule cette réserve de continuer à assumer une ou plusieurs obligations portant sur l'objet de ladite réserve et qui avaient été précédemment acceptées par ledit Etat en vertu des conventions ou arrangements visés à l'article 105.

(4) Si un Etat formule une réserve, considérée par l'Assemblée Mondiale de la Santé comme ne contrevenant pas essentiellement à une ou plusieurs obligations qu'avait acceptées ledit Etat en vertu des conventions et arrangements visés à l'article 105, l'Assemblée peut accepter cette réserve sans demander à l'Etat, comme condition d'acceptation, de s'obliger comme il est prévu au paragraphe 3 du présent article;

(5) Si l'Assemblée Mondiale de la Santé s'oppose à une réserve et si celle-ci n'est pas retirée, le présent Règlement n'entre pas en vigueur au regard de l'Etat qui a fait cette réserve. Les conventions ou arrangements visés à l'article 105 auxquels cet Etat est déjà partie demeurent dès lors en vigueur en ce qui le concerne.

Article 108. — Un refus ou tout ou partie d'une réserve quelconque peuvent, à tout moment, être retirés par notification faite au Directeur général.

Article 109 (1). — Le présent Règlement entre en vigueur le premier Octobre 1952;

(2) Tout Etat qui devient Membre de l'Organisation après le premier Octobre 1952 et qui n'est pas déjà partie au présent Règlement peut notifier qu'il le refuse ou qu'il fait des réserves à son sujet, et ce dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cet Etat devient Membre de l'Organisation. Sous réserve des dispositions de l'article 107, et sauf en cas de refus, le présent Règlement entre en vigueur au regard de cet Etat à l'expiration du délai susvisé.

Article 110 (1). — Les Etats non Membres de l'Organisation, mais qui sont parties à telle convention ou à tel arrangement visés à l'article 105, ou auxquels le Directeur général a notifié l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé, peuvent devenir parties à celui-ci en notifiant au Directeur général leur acceptation. Sous réserve des dispositions de l'article 107, cette acceptation prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ou, si cette acceptation est notifiée après cette date, trois mois après le jour de la réception par le Directeur général de la dite notification;

(2) Aux fins de l'application du présent Règlement, les articles 23, 33, 62, 63 et 64 de la Constitution de l'Organisation s'appliquent aux Etats non Membres de l'Organisation qui deviennent parties audit Règlement;

(3) Les Etats non Membres de l'Organisation, mais qui sont devenus parties au présent Règlement, peuvent en tout temps dénoncer leur participation audit Règlement par une notification adressée au Directeur général; cette dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification. L'Etat qui a dénoncé applique de nouveau, à partir de ce moment, les dispositions de telle convention ou de tel arrangement visés à l'article 105 auxquels ledit Etat était précédemment partie.

Article 111. — Le Directeur général de l'Organisation notifie à tous les Membres et Membres associés, ainsi qu'aux autres parties à toute convention ou à tout arrangement visés à l'article 105, l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé. Le Directeur général notifie de même à ces Etats, ainsi qu'à tout autre Etat devenu partie au présent Règlement, tout Règlement additionnel modifiant ou complétant celui-ci ainsi que toute notification qu'il aura reçue en application des articles 106, 108, 109 et 110 respectivement, aussi bien que toute décision prise par l'Assemblée Mondiale de la Santé en application de l'article 107.

Article 112 (1). — Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement ou de tout Règlement additionnel peut être soumis, par tout Etat intéressé, au Directeur général, qui s'efforce alors de régler la question ou le différend. A défaut de règlement, le Directeur général, de sa propre initiative ou à la requête de tout Etat intéressé, soumet la question ou le différend au comité ou autre organe compétent de l'Organisation pour examen;

(2) Tout Etat intéressé a le droit d'être représenté devant ce comité ou cet autre organe;

(3) Tout différend qui n'a pas été réglé par cette procédure peut, par voie de requête, être porté par tout Etat intéressé devant la Cour de Justice internationale pour décision.

Article 113 (1). — Le texte français et le texte anglais du présent Règlement font également foi;

(2) Les textes originaux du présent Règlement sont déposés aux archives de l'Organisation. Des copies certifiées conformes en sont expédiées par le Directeur général à tous les Membres et Membres associés, comme aussi aux autres parties à l'une des conventions ou à l'un des arrangements visés à l'article 105. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, des copies certifiées conformes sont fournies par le Directeur général au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

TITRE X — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 114 (1). — Nonobstant toutes dispositions contraires des conventions ou arrangements en vigueur, les certificats de vaccination conformes aux règles énoncées et aux modèles donnés aux annexes 2, 3 et 4 sont considérés comme ayant une valeur égale à celle des certificats correspondants visés dans les conventions ou arrangements en vigueur.

(2) Nonobstant la disposition du paragraphe 1 de l'article 109, les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier décembre 1951.

(3) L'application du présent article est limitée à l'Etat qui, dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé, déclare qu'il est disposé à adopter sans réserves tant le présent article que les règles et modèles des annexes 2, 3 et 4.

(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus, tout Etat peut exclure de l'application du présent article l'une quelconque des annexes 2, 3 et 4.

Article 115 (1). — Tout certificat de vaccination délivré avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, en application de la

nvention du 21 Juin
mbre 1944. ou de la
Convention du 15 l
nt la période de val
e. En outre, la val
vre jaune est prolou
certificat aurait, sir

(2) Tout certificat c
tion délivré avant l'a
plication de l'article
ie d'être valable pen
écédemment reconnu

En foi de quoi, le pr
ai 1951.

Le Président de la

Le Directeur gène

Convention du 21 Juin 1926 modifiée par la Convention du 15 Décembre 1944, ou de la Convention du 12 Avril 1933 modifiée par la Convention du 15 Décembre 1944, continue d'être valable pendant la période de validité qui lui avait été précédemment reconnue. En outre, la validité du certificat de vaccination contre la fièvre jaune est prolongée de deux ans à partir de la date à laquelle ce certificat aurait, sinon, cessé d'être valable.

(2) Tout certificat de dératisation ou d'exemption de la dératisation délivré avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, en application de l'article 28 de la Convention du 21 Juin 1926, continue d'être valable pendant la période de validité qui lui avait été précédemment reconnue.

En foi de quoi, le présent acte a été signé à Genève, le vingt-cinq mai 1951.

Le Président de la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé

LEONARD A. SCHEELE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé

BROCK CHISHOLM

Convention du 21 Juin 1926 modifiée par la Convention du 15 Décembre 1944, ou de la Convention du 12 Avril 1933 modifiée par la Convention du 15 Décembre 1944, continue d'être valable pendant la période de validité qui lui avait été précédemment reconnue. En outre, la validité du certificat de vaccination contre la fièvre jaune est prolongée de deux ans à partir de la date à laquelle ce certificat aurait, sinon, cessé d'être valable.

(2) Tout certificat de dératisation ou d'exemption de la dératisation délivré avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, en application de l'article 28 de la Convention du 21 Juin 1926, continue d'être valable pendant la période de validité qui lui avait été précédemment reconnue.

En foi de quoi, le présent acte a été signé à Genève, le vingt-cinq mai 1951.

Le Président de la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé

LEONARD A. SCHEELE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé

BROCK CHISHOLM

This is to certify that date of birth sex
Je soussigné(e) certifie que né(e) le sexe

dont la signature suit

has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against cholera.
a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre le choléra à la date indiquée.

Date	<i>Signature and professional status of vaccinator</i> Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	<i>Approved stamp</i> Cachet d'authentification
1		1 2
2		
3		3 4
4		
5		5 6
6		
7		7 8
8		

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

**INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION OR
REVACCINATION AGAINST YELLOW FEVER**

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCI-
NATION CONTRE LA FIEVRE JAUNE**

This is to certify that }*date of birth* }*sex* }
Je soussigné(e) certifie que } né(e) le } sexe }

whose signature follows }
dont la signature suit }

has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against yellow fever.
a été vacciné (e) ou revacciné(e) contre la fièvre jaune à la date indiquée.

Date	Signature and professional status of vaccinator Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	Origin and batch no. of vaccine Origine du vaccin employé et numéro du lot	Official stamp of vaccinating centre Cachet officiel du centre de vaccination	
1			1	2
2				
3			3	4
4				

This certificate is valid only if the vaccine used has been approved by the World Health Organization and if the vaccinating centre has been designated by the health administration for the territory in which that centre is situated.

The validity of this certificate shall extend for a period of six years, beginning ten days after the date of vaccination or, in the event of a revaccination within such period of six years, from the date of that revaccination.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

Ce certificat n'est valable que si le vaccin employé a été approuvé par l'Organisation Mondiale de la Santé et si le centre de vaccination a été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé.

La validité de ce certificat couvre une période de six ans commençant dix jours après la date de la vaccination ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de six ans, le jour de cette revaccination.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION OR REVACCINATION AGAINST SMALLPOX

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION CONTRE LA VARIOLE

This is to certify that date of birth} sex }
 Je soussigné(e) certifie que né(e) le sexe }

whose signature follows }
 dont la signature suit }

has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against smallpox.
 a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la variole à la date indiquée.

Date	Signature and professional status of vaccinator Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	Approved stamp Cachet d'authentification	State whether primary vaccination or revaccination; if primary, whether successful Indiquer s'il s'agit d'une primovaccination ou de revaccination; en cas de primovaccination, préciser s'il y a eu prise
1		3	2
2			
3		3	4
4			

The validity of this certificate shall extend for a period of three years, beginning eight days after the date of a successful primary vaccination or, in the event of a revaccination, on the date of that revaccination.

The approved stamp mentioned above must be in a form prescribed by the health administration of the territory in which the vaccination is performed.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

La validité de ce certificat couvre une période de trois ans commençant huit jours après la date de la primovaccination effectuée avec succès (prise) ou, dans le cas d'une revaccination, le jour de cette revaccination.

Le cachet d'authentification doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

Annexe 5

DECLARATION MARITIME DE SANTE

(A présenter par les capitaines des navires en provenance de ports situés en dehors du territoire.)

Port de..... Date

Nom du navire..... venant de.....allant à.....

Nationalité..... Nom du capitaine.....

Tonnage net.....

Dératisation ou { Certificat.....en date du.....
exemption de la dératisation { délivré à.....

Nombre de { Cabine.....Nombre des
passagers { Pont.....membres de l'équipage.....

Liste des escales depuis le début du voyage avec dates de départ:

.....
.....

Questionnaire de santé

Répondre
par Oui ou Non

1. Y a-t-il eu à bord, en cours de voyage,* un cas (ou une présomption) de peste, de choléra, de fièvre jaune, de variole, de typhus ou de fièvre récurrente? Donner les détails dans le tableau.
2. Y a-t-il eu des cas (ou une présomption) de peste parmi les rats ou les souris, à bord, en cours de voyage.* ou bien la mortalité parmi eux a-t-elle été anormale?
3. Y a-t-il eu un décès à bord, en cours de voyage,* autrement que par accident? Donner les détails dans le tableau.
4. Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu, en cours de voyage,* des cas de maladie que vous soupçonnez être de caractère contagieux? Donner les détails dans le tableau.
5. Y a-t-il présentement des malades à bord? Donner les détails dans le tableau.

Remarque : En l'absence d'un médecin, le capitaine doit considérer les symptômes suivants comme devant faire soupçonner l'existence d'une maladie de caractère contagieux: fièvre accompagnée de prostration ou persistant plusieurs jours, ou avec gonflement des glandes; toute irritation de la peau ou éruption aiguës, avec ou sans fièvre: toute diarrhée grave avec symptômes d'affaiblissement caractérisé; jaunisse accompagnée de fièvre.

6. Avez-vous connaissance de toute autre circonstance qui, à bord, pourrait favoriser la contagion ou la propagation d'une maladie

Je déclare que les renseignements et réponses donnés dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau) sont, autant que je sache et sois fondé à croire, exacts et conformes à la vérité.

Signé.....

Capitaine

Contresigné.....

Médecin du bord

Date.....

* S'il s'est écoulé plus de quatre semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les quatre dernières semaines.

Annexe 6**PARTIE RELATIVE AUX QUESTIONS SANITAIRES
DE LA DECLARATION GENERALE D'AERONEF**

Elle doit comporter les informations suivantes:

- a) Maladie soupçonnée d'être de caractère contagieux survenue à bord en cours de vol.
- b) Toute autre circonstance à bord susceptible de provoquer la propagation d'une maladie.
- c) Détails se rapportant à chaque désinsectisation ou autre opération sanitaire (lieu, date, heure, méthode) effectuée en cours de vol. S'il n'y a pas eu de désinsectisation en cours de vol, donner des précisions sur la désinsectisation la plus récente.

Annexe A

CONTROLE SANITAIRE DU MOUVEMENT DES PELERINS ALLANT DU HEDJAZ OU EN REVENANT PENDANT LA SAISON DU PELERINAGE

TITRE I — MESURES S'APPLIQUANT A TOUS LES PELERINS

Article A 1 (1). — L'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport d'embarquement, ou dans le cas de transport par voie de terre, l'autorité sanitaire du lieu de départ, s'assure que tout pèlerin, avant son départ, est muni de certificats valables de vaccination contre le choléra et contre la variole, quels que soient sa circonscription d'origine et l'état sanitaire de cette circonscription; s'il a quitté une circonscription infectée de fièvre jaune ou une zone d'endémicité amarile, au cours des six jours précédents, il doit, en outre, être muni d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune;

(2) A son arrivée au Hedjaz, tout pèlerin qui n'est pas muni des certificats exigés au paragraphe 1 du présent article est soumis à la vaccination et reçoit les certificats de vaccination correspondant à la maladie pour laquelle il n'était pas muni de certificat. Si le pèlerin refuse de se laisser vacciner, l'autorité sanitaire peut le soumettre à l'isolement jusqu'à l'expiration de la période d'incubation, à moins que, avant l'expiration de cette période, son rapatriement ait pu être assuré. Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, un pèlerin qui n'a pas été vacciné contre la fièvre jaune doit être isolé jusqu'à la fin de la période d'incubation.

TITRE II — NAVIRES A PELERINS

CHAPITRE I — NAVIRES A PELERINS PASEANT PAR LE CANAL DE SUEZ

Article A 2. — Les navires à pèlerins passent le Canal de Suez en quarantaine.

CHAPITRE II — NAVIRES A PELERINS SE DIRIGEANT VERS LE HEDJAZ

Article A 3 (1). — A l'arrivée à Port-Saïd d'un navire à pèlerins, tout pèlerin qui n'est pas muni des certificats exigés au paragraphe 1 de l'Article A 1 est soumis à la vaccination et reçoit les certificats correspondant à la maladie pour laquelle il n'était pas muni de certificat;

(2) Si, lors de la visite médicale d'un navire à pèlerins à Port-Saïd, aucun cas de maladie quarantenaire n'est constaté, le navire est autorisé à se rendre en droiture au Hedjaz, dès qu'il a satisfait aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article A 4. — Tout navire à pèlerins se rendant au Hedjaz par une autre voie que le Canal de Suez se dirige vers la station quarantenaire désignée par l'autorité sanitaire de Djeddah et ne laisse débarquer les pèlerins et leurs bagages qu'après admission à la libre pratique.

CHAPITRE III — NAVIRES A PELERINS REVENANT DU HEDJAZ

Article A 5. — Les pèlerins qui, au retour du Hedjaz, désirent débarquer en Egypte sont tenus de ne voyager que sur un navire à pèlerins qui s'arrête à la station sanitaire d'El Tor ou à toute autre station sanitaire désignée par l'Administration sanitaire égyptienne.

Article A 6. — Dès qu'un foyer de peste, choléra, fièvre jaune ou variole, ou une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente, est constaté au Hedjaz pendant une période commençant deux mois avant la date du Hadj et finissant deux mois après celle-ci, l'administration sanitaire de l'Arabie Saoudite notifie immédiatement cette constatation à chacune des missions diplomatiques établies sur son territoire.

Article A 7 (1). — Si, pendant la période visée à l'article A 6, il ne s'est produit au Hedjaz aucun foyer de peste, choléra, fièvre jaune ou variole, ni aucune épidémie de typhus ou de fièvre récurrente, les navires à pèlerins retournant vers le nord peuvent aller en droiture du Hedjaz à Suez, où les pèlerins passent la visite médicale.

(2) S'il n'y a pas eu de cas de maladie quarantenaire à bord pendant le voyage, l'autorité sanitaire à Suez autorise le passage du navire à pèlerins par le Canal de Suez, même de nuit, lorsque cinq jours se sont écoulés depuis la date de son départ du Hedjaz. L'autorité sanitaire peut autoriser les navires à pèlerins à pénétrer dans le Canal de Suez moins de cinq jours après la date de leur départ du Hedjaz, si les deux premiers navires à pèlerins arrivés du Hedjaz via El Tor, ainsi que les aéronefs transportant des pèlerins qui y ont atterri avant l'arrivée du deuxième navire, ont été reconnus à la station sanitaire d'El Tor comme exempts d'infection.

(3) S'il y a eu un cas de peste, de choléra, de fièvre jaune ou de variole à bord pendant le voyage, le navire à pèlerins se rend en droiture à la station sanitaire d'El Tor.

(4) S'il y a eu un cas de typhus ou un cas de fièvre récurrente à bord pendant le voyage, les pèlerins sont débarqués à Suez, le navire à pèlerins est mis en quarantaine et les mesures voulues de désinsectisation et de désinfection sont prises avant que le navire ne soit autorisé à poursuivre son voyage.

Article A 8. — Si, pendant la période visée à l'article A 6, il s'est déclaré au Hedjaz un foyer de peste, choléra, fièvre jaune ou variole, ou une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente, tout navire à pèlerins qui doit passer par le Canal de Suez se rend en droiture à la station sanitaire d'El Tor.

Article A 9 (1). — A l'arrivée à El Tor d'un navire à pèlerins auquel s'applique soit le paragraphe 3 de l'article A 7, soit l'article A 8, l'autorité sanitaire de la station applique les mesures sanitaires suivantes :

a) s'il y a à bord un cas de peste, choléra, fièvre jaune ou variole, les pèlerins sont débarqués et les suspects soumis aux mesures sanitaires prévues au présent Règlement et que l'autorité sanitaire considère comme appropriées. Les pèlerins sont isolés pendant une période, à compter de la date de l'apparition du dernier cas, de cinq jours au plus s'il s'agit de choléra, six jours au plus s'il s'agit de peste ou de fièvre jaune et quatorze jours au plus s'il s'agit de variole :

b) s'il y a à bord un cas de typhus ou un cas de fièvre récurrente, les suspects sont débarqués et ils sont, ainsi que leurs bagages, désinfectés ou désinsectisés :

c) les mesures appropriées de dératisation, désinsectisation ou désinfection sont prises, s'il y a lieu, à l'égard du navire à pèlerins.

(2) Quand les mesures prévues au présent article ont été appliquées, les pèlerins autres que les personnes atteintes sont autorisés à réembarquer et le navire reçoit l'autorisation de poursuivre son voyage.

Article A 10. — Les navires à pèlerins revenant du Hedjaz et se dirigeant vers un territoire de la côte africaine de la mer Rouge se rendent en droiture à la station sanitaire désignée par l'administration sanitaire de ce territoire.

TITRE III — TRANSPORT PAR VOIE AERIENNE

Article A 11 (1). — Tout aéronef transportant des pèlerins au retour du Hedjaz et désirant débarquer des pèlerins en Egypte est tenu de passer d'abord par El Tor ou par toute autre station sanitaire désignée par l'administration sanitaire égyptienne;

(2) Aucune mesure sanitaire autre que celles prévues par le présent Règlement n'est applicable aux autres aéronefs au retour du Hedjaz.

TITRE IV — TRANSPORT PAR VOIE DE TERRE

Article A 12. — Les pèlerins qui désirent pénétrer en Arabie Saoudite par voie de terre sont dirigés vers une station sanitaire désignée par l'administration sanitaire de l'Arabie Saoudite, où les mesures prévues par le présent Règlement sont appliquées.

Article A 13. — Si, pendant la période visée à l'article A 6, il s'est déclaré au Hedjaz un foyer de peste, choléra, fièvre jaune ou varicelle, ou une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente, l'autorité sanitaire compétente de la région limitrophe de l'Arabie Saoudite dans laquelle, lors de leur retour, les pèlerins pénètrent en premier lieu, peut, si elle le juge nécessaire, les soumettre à l'isolement dans une station sanitaire, ou à la surveillance, et ce, pendant une période dont la durée ne doit pas dépasser celle de l'incubation de la maladie signalée.

TITRE V — NOTIFICATIONS

Article A 14. — L'administration sanitaire de l'Arabie Saoudite informe l'Organisation chaque semaine, par télégramme, des conditions épidémiologiques existant sur le territoire de sa compétence, et cela pendant une période commençant deux mois avant la date du Hadj et finissant deux mois après celle-ci. Ces renseignements, qui tiennent compte de ceux fournis et des notifications faites à ladite administration par les missions médicales accompagnant les pèlerins, sont transmis par l'Organisation aux administrations sanitaires des territoires d'où proviennent les pèlerins, en vue de permettre à celles-ci, lors du retour des pèlerins, d'appliquer toutes dispositions appropriées prévues au présent Règlement.

Article A 15. — Pendant la saison du pèlerinage, toutes les administrations sanitaires intéressées sont tenues de transmettre périodiquement

diquement et, le cas échéant, par les voies les plus rapides, à l'Organisation, tous renseignements sanitaires qu'elles peuvent recueillir sur le pèlerinage. Elles adressent, en outre, à l'Organisation, un rapport annuel à ce sujet, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du pèlerinage. L'Organisation transmet ces informations à toutes les administrations sanitaires intéressées.

*
* * *

Annexe B

NORMES D'HYGIENE CONCERNANT LES NAVIRES A PELERINS ET LES AERONEFS TRANSPORTANT DES PELERINS

TITRE I — NAVIRES A PELERINS

Article B 1.— Les navires à propulsion mécanique sont seuls admis à transporter les pèlerins.

Article B 2 (1).— Tout navire à pèlerins doit pouvoir loger les pèlerins dans les entreponts:

(2) Il est défendu de loger des pèlerins sous le premier des entreponts qui se trouvent sous la ligne de flottaison;

(3) Il doit y avoir à bord de tout navire à pèlerins, à raison de chaque pèlerin, quel que soit l'âge de celui-ci:

a) dans les entreponts, en dehors de l'espace réservé à l'équipage, une surface d'au moins 1,672 mètre carré (18 pieds carrés anglais) et un volume d'au moins 3.058 mètres cubes (108 pieds cubes anglais);

b) sur le pont supérieur, en dehors des surfaces requises par le service du navire, réservées à l'équipage ou occupées par des hôpitaux démontables, des douches ou des latrines, une surface libre d'au moins 0,557 mètre carré (6 pieds carrés anglais).

(4) Les ponts des navires à pèlerins situés au-dessus des entreponts supérieurs doivent être des ponts de bois ou de fer recouverts de bois ou d'une autre matière suffisamment isolante.

(5) Une ventilation satisfaisante doit être assurée sur le navire à pèlerins; elle sera renforcée par des ventilateurs mécaniques au moins sur les ponts situés en dessous du premier entrepont et par des hublots sur les entreponts supérieurs situés au-dessus de la ligne de flottaison.

Article B 3 (1).— Tout navire à pèlerins doit comporter, sur le pont, des locaux dérobés à la vue et pourvus, en tout temps, même

si le navire est à l'ancre, de canalisations d'eau de mer sous pression avec robinets ou douches, dans la proportion d'au moins un robinet ou une douche pour 100 pèlerins ou fraction de 100.

(2) Un nombre suffisant de ces locaux est réservé à l'usage des femmes.

Article B 4 (1).—Tout navire à pèlerins doit compter, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, des latrines à chasse d'eau ou pourvues d'un robinet, dans la proportion d'au moins trois latrines pour 100 pèlerins ou fraction de 100. Toutefois, pour les navires déjà construits à bord desquels ce pourcentage ne pourrait pas être atteint, l'autorité sanitaire du port de départ peut admettre une proportion inférieure mais ne s'abaissant pas au-dessous de deux latrines pour 100 pèlerins ou fraction de 100.

(2) Un nombre suffisant de ces latrines est réservé à l'usage des femmes.

(3) Il ne peut être établi de latrines dans la cale d'un navire ou dans un entrepont qui n'a pas d'accès à un pont découvert.

Article B 5 (1).—Tout navire à pèlerins doit être pourvu de bons locaux d'infirmerie situés sur le pont supérieur, à moins que, d'après l'opinion de l'autorité sanitaire du port de départ, ils puissent être aménagés ailleurs dans des conditions également satisfaisantes.

(2) Ces locaux d'infirmerie, y compris les hôpitaux démontables, doivent avoir des dimensions suffisantes et comporter au moins 9,012 mètres carrés, (97 pieds carrés anglais) pour 100 pèlerins ou fraction de 100; ils doivent être disposés de manière à assurer l'isolement des malades ainsi que des suspects.

(3) Les infirmeries seront munies de latrines et de robinets d'eau potable dont l'usage leur sera réservé.

Article B 6 (1).—Tout navire à pèlerins doit avoir à bord des médicaments et le matériel technique nécessaires au traitement des pèlerins malades, ainsi que des désinfectants et des insecticides. L'administration sanitaire du territoire où se trouve le port de départ détermine les quantités de ces substances ou objets que doivent emporter les navires à pèlerins.

(2) Tout navire à pèlerins doit être pourvu de vaccin anticholérique, de vaccin antivariolique et de tout autre vaccin que peut prescrire l'administration sanitaire visée au paragraphe précédent. la conservation de ces vaccins et substances devant être assurée dans de bonnes conditions.

(3) Les soins médicaux et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins voyageant sur un navire à pèlerins.

Article B 7 (1).—L'équipage de tout navire à pèlerins doit compter un médecin régulièrement diplômé, au courant des questions de santé maritime, ainsi qu'un infirmier; ils assurent à bord le service médical.

(2) Si le nombre de pèlerins à bord dépasse mille, l'équipage doit compter deux médecins régulièrement diplômés et deux infirmiers.

(3) Ces médecins doivent être agréés par l'administration sanitaire du territoire où se trouve le port de départ.

Article B 8.—Tout Etat peut soumettre les navires à pèlerins embarquant dans ses ports des pèlerins pour le Hedjaz à des prescriptions s'ajoutant à celles des articles B 2 à B 7, lesquelles constituent des minimums, sous réserve que lesdites prescriptions soient conformes à la législation de cet Etat.

Article B 9.—Les pèlerins ne peuvent garder avec eux, à bord d'un navire à pèlerins, que les petits bagages qui leur sont indispensables pendant le voyage.

Article B 10.—Tout pèlerin doit être muni d'un billet d'aller et retour ou avoir déposé une somme suffisante pour son retour. Les droits sanitaires normalement dus par le pèlerin en raison de son voyage d'aller et retour au Hedjaz sont inclus dans le prix de ce billet ou dans cette somme.

Article B 11 (1).—Le capitaine de tout navire à pèlerins, ou l'agent de la compagnie de navigation, notifie, à l'autorité sanitaire du port où les pèlerins doivent s'embarquer, son intention de prendre à bord des pèlerins pour le Hedjaz. Cette notification doit être faite trois jours avant que le navire ne quitte le port de départ et douze heures avant qu'il ne quitte tout port d'escale subséquent.

(2) La même notification est adressée à l'autorité sanitaire de Djeddah au moins trois jours avant que le navire ne quitte le port.

(3) Ces notifications indiquent la date prévue du départ ainsi que le port ou les ports de débarquement des pèlerins.

Article B 12 (1).—A la réception de la notification prescrite par l'article B11, l'autorité sanitaire d'un port procède à l'inspection du navire. Elle peut procéder au mesurage du navire si le capitaine n'est pas muni d'un certificat de mesurage délivré par une autre autorité compétente ou encore si l'autorité qui l'inspecte a des raisons de croire que ledit certificat ne répond plus à l'état actuel du navire.

(2) Les frais de l'inspection et du mesurage sont à la charge du capitaine.

Article B 13.—L'autorité sanitaire d'un port ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée que:

- a) l'équipage comprend un ou des médecins diplômés, ainsi qu'un ou des infirmiers, conformément aux dispositions de l'article B 7, et des médicaments en quantités suffisantes;
- b) le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;
- c) le navire est convenablement aéré et muni de tentes ayant une épaisseur et un développement suffisants pour abriter les ponts;
- d) il n'existe rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé des pèlerins et de l'équipage;
- e) en sus de l'approvisionnement destiné aux autres personnes à bord, il existe à bord, convenablement arrimés dans des endroits appropriés, des vivres de bonne qualité en quantité suffisante pour les besoins de tous les pèlerins pendant toute la durée du voyage;
- f) l'eau potable embarquée est salubre et se trouve en quantité suffisante;
- g) les réservoirs d'eau potable du bord sont convenablement protégés contre la contamination et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;
- h) le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité de cinq litres au moins d'eau potable par jour pour chaque personne à bord;
- i) le navire possède une bonne étuve à désinfection d'une capacité suffisante;
- j) le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et de tous objets encombrants;
- k) les dispositions du navire sont telles que les mesures prévues à la présente annexe peuvent être exécutées;
- l) le capitaine est en possession:
 - i) d'une liste portant le visa de l'autorité sanitaire de chaque port où des pèlerins se sont embarqués, indiquant le nom et le sexe de ceux-ci ainsi que le nombre maximum de pèlerins que le navire est autorisé à transporter;
 - ii) d'un document indiquant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine ainsi que du ou des méde-

eins du bord, le nombre exact de personnes embarqués et le port de départ. L'autorité sanitaire du port de départ indique sur ce document si le maximum autorisé de pèlerins est atteint et, sinon, le nombre complémentaire de pèlerins que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Article B 14 (1).—Le document visé au chiffre ii) de la lettre l) de l'article B 13 reçoit à chaque port d'escale le visa de l'autorité sanitaire de ce port, laquelle indique sur ce document :

- a) le nombre de pèlerins débarqués ou embarqués à ce port;
- b) l'état sanitaire du port d'escale.

(2) Toute altération apportée au document susvisé en cours de voyage expose le navire à être traité comme s'il était infecté.

Article B 15.—Il est interdit aux pèlerins de faire de la cuisine à bord.

Article B 16.—Le pont destiné aux pèlerins doit, pendant le voyage, rester dégagé de toutes marchandises et de tous objets encombrants. Il est gratuitement réservé à leur usage en tout temps, même de nuit.

Article B 17.—Pendant le voyage, les entreponts d'un navire à pèlerins doivent être journellement nettoyés d'une manière convenable, à un moment où ils ne sont pas occupés par les pèlerins.

Article B 18.—Les latrines d'un navire à pèlerins doivent être tenues propres et en bon état de fonctionnement: elles sont désinfectées au moins trois fois par jour et plus souvent si c'est nécessaire.

Article B 19 (1).—Tout pèlerin, quel que soit son âge, reçoit quotidiennement au moins cinq litres d'eau potable qui lui sont fournis gratuitement.

(2) S'il y a quelque raison de soupçonner que l'eau potable d'un navire à pèlerins est contaminée ou s'il y a doute sur sa qualité, elle doit être bouillie ou stérilisée et remplacée par de l'eau salubre au premier port où il est possible de s'en procurer. Les réservoirs doivent être désinfectés avant d'être remplis à nouveau.

Article B 20 (1).—A bord d'un navire à pèlerins, le médecin de bord passe chaque jour la visite des pèlerins pendant le voyage, leur donne les soins médicaux nécessaires et s'assure que les règles de l'hygiène sont observées à bord.

(2) Le médecin de bord s'assure notamment :

a) que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité et convenablement préparés et que leur quantité est conforme aux dispositions du contrat de transport;

b) que la distribution d'eau potable s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article B 19;

c) que le navire est maintenu en état constant de propreté et que les latrines sont nettoyées et désinfectées conformément aux prescriptions de l'article B 18;

d) que les logements des pèlerins sont tenus en bon état de propreté;

e) s'il se produit un cas de maladie de caractère contagieux, que les mesures prophylactiques appropriées, notamment la désinfection et la désinsectisation, sont prises.

(3) S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, le médecin de bord rappelle par écrit au capitaine les prescriptions des lettres f), g) et h) de l'article B 13 et du paragraphe 2 de l'article B 19.

(4) Le médecin de bord doit tenir un journal, contresigné quotidiennement par le capitaine, indiquant, jour par jour, tous les incidents sanitaires survenus à bord au cours du voyage, y compris les mesures préventives prises. Il est tenu de soumettre, sur demande, ce journal à l'examen de l'autorité sanitaire des ports d'escale et du port de destination.

Article B 21. — Le médecin de bord est responsable envers le capitaine d'un navire à pèlerins de toutes les mesures nécessaires de désinfection et de désinsectisation à prendre à bord, qui sont exécutées sous son contrôle, ainsi que des mesures précisées dans le paragraphe 2 de l'article B 20.

Article B 22. — Seules les personnes chargées du traitement des malades ou des soins à leur donner ont accès auprès d'eux quand ils sont atteints d'une maladie de caractère contagieux. A l'exception des médecins, elles ne peuvent entrer en contact avec d'autres personnes à bord, si ce contact est susceptible de propager la maladie.

Article B 23 (1). — En cas de décès d'un pèlerin pendant le voyage, le capitaine mentionne le fait en face du nom du pèlerin décédé, sur la liste prescrite au chiffre i) de la lettre l) de l'article B 13, et en outre, inscrit sur le livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance et la cause, ou tout au moins la cause présumée, de sa mort.

(2) En cas de décès par maladie de caractère contagieux survenu en mer, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, est immergé.

Article B 24. — Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux navires à pèlerins effectuant un voyage en mer de courte durée, dit «voyage au cabotage». Ces navires doivent répondre à des conditions spéciales sur lesquelles les Etats intéressés se mettent d'accord.

TITRE II — AERONEFS

Article B 25. — Les dispositions de la Convention de l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944) et de ses annexes, qui régissent le transport des passagers par la voie aérienne, et dont l'application peut intéresser l'hygiène de ces passagers, doivent être appliquées avec une rigueur égale, qu'il s'agisse d'aéronefs transportant des pèlerins ou d'aéronefs transportant seulement d'autres passagers.

Article B 26. — Toute administration sanitaire peut exiger d'un aéronef transportant des pèlerins qu'il ne débarque de pèlerins que sur des aéroports de son territoire spécialement désignés à cet effet.

CHAPITRE II
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

LOI DU 16 SEPTEMBRE 1906 Etablissant une maison
pour les fous et une maison pour les lépreux

Article 1. — Un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés et un établissement spécialement destiné à recevoir et soigner les lépreux seront fondés à Port-au-Prince, hors des murs de la ville sous la direction de l'autorité.

Article 2. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, le Doyen du Tribunal Civil du ressort de la Capitale, les officiers du Parquet et les Juges de Paix de la Capitale sont chargés de visiter ces asiles une fois par mois pour entendre les réclamations de ceux qui y seront placés et prendre tous renseignements nécessaires.

Article 3. — Aucune personne ne pourra ouvrir un asile d'aliénés ou de lépreux sans l'autorisation du Gouvernement et en se soumettant à toutes les obligations qui lui seront imposées.

Article 4. — Le personnel de chaque asile se compose d'un directeur, d'un secrétaire, d'infirmiers ou servants, de médecins et de pharmaciens.

Article 5. — Le directeur responsable de l'asile des aliénés sous peine d'être poursuivi et puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, ne pourra recevoir une personne prétendue folle, si elle ne lui est pas remise. Une autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur indiquant les noms, professions, âge, domicile, tant de la personne qui sollicite l'internement que celle qui doit être internée; l'autorisation fera aussi mention du degré de parenté ou, en cas contraire, des rapports qui existent entre elles.

Le Secrétaire d'Etat exigera la signature de celui qui aura formulé la demande; et si elle est présentée par le curateur d'un interdit, elle devra être appuyée par ce curateur d'un extrait de jugement d'interdiction ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Toute demande d'admission adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sera accompagnée d'un certificat de médecin constatant l'état mental du malade, la nécessité de le faire soigner dans l'asile. Ce certificat ne pourra servir s'il a été donné par complaisance ou si le médecin signataire est parent ou allié, second degré inclusivement, du directeur de l'établissement ou de la personne qui voudra opérer

l'internement. Toutefois, en cas d'urgence constatée le directeur pourra se dispenser de l'exiger sauf régularisation ultérieure et le certificat du médecin et même l'ordre du Ministre de l'Intérieur.

Article 6.—Dans la huitaine de l'internement d'un prétendu malade dans l'établissement d'aliénés, le médecin de l'asile sera tenu d'adresser au Commissaire du Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur un autre certificat confirmant ou rectifiant avec détails, les observations du premier certificat.

Article 7.—Chacun des deux asiles aura un registre spécial coté et paraphé par le Magistrat Communal de Port-au-Prince sur lequel seront inscrits sans aucun retard, les noms, professions, âge et domicile de personnes placées à l'asile, le jugement d'interdiction de l'aliéné si un tribunal compétent en a prononcé et les noms des tuteurs, et toutes les indications contenues dans l'ordre du ministre touchant le signalement de la personne qui aura sollicité l'internement du malade. Ce registre mentionnera également les deux certificats fournis par le médecin consulté et par celui de l'asile. Celui-ci consignera sur le registre une fois par mois l'état mental de chaque malade. Les autorités visées à l'article 2 devront à chaque visite apposer leur visa sur ce registre, leur signature et leurs observations, si c'est nécessaire.

Article 8.—Dès que le médecin de l'asile des aliénés aura déclaré sur le registre un malade en état de recevoir son exeat, celui-ci ne pourra plus être gardé.

Si c'est un mineur ou un interdit, le directeur en avertira le Commissaire du Gouvernement et le tuteur.

Article 9.—En tout état de cause, la sortie d'un malade hospitalisé à l'asile des aliénés, si elle ne peut compromettre ni l'ordre public ni la sûreté des personnes pourra toujours être requise par les personnes ci-après désignées savoir:

- 1) le curateur nommé en exécution de l'article 5 de la présente loi;
- 2) l'époux ou l'épouse;
- 3) les ascendants s'il n'y a ni époux ni épouse;
- 4) les descendants s'il n'y a pas d'ascendants;
- 5) la personne qui a signé la demande d'admission à moins d'opposition à vider;
- 6) toute personne autorisée par le Conseil de famille.

Article 10.—L'autorité compétente a plein pouvoir d'ordonner d'office l'internement dans l'asile d'aliénés et de lépreux de toute

personne folle, compromettant l'ordre public et la sûreté des citoyens, ainsi que de toute personne atteinte de la lèpre sur n'importe quel point de la République.

Article 11. — Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être détenus dans les prisons dès l'ouverture des asiles: les malades des autres localités seront expédiés à Port-au-Prince aux frais de l'Etat.

Article 12. — Les dépenses d'entretien, de séjour et de traitement des personnes placées dans ces asiles seront fixées par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics chargés des installations pour la construction desquelles un crédit de 20.000 dollars est ouvert à cet effet.

Article 13. — Il est facultatif aux parents des malades pouvant payer, de s'entendre avec les directeurs des asiles afin d'avoir le confort désirable.

Article 14. — Le Tribunal Civil de Port-au-Prince règlera toutes les contestations relatives à la sortie des aliénés; le directeur de l'asile, sous peine d'être poursuivi et puni ne pourra retenir un malade dont la sortie est ordonnée.

*
* *

**ARRETE RECONNAISSANT D'UTILITE PUBLIQUE
LA LIGUE NATIONALE ANTI-TUBERCULEUSE.
28 JUILLET 1943**

Par acte de donation en Août 1946 la Ligue Nationale Anti-Tuberculose est devenue la propriété de l'Etat Haïtien

Article 1er. — *La Ligue Nationale Anti-Tuberculose* est reconnue d'Utilité Publique. Dès la publication de cet Arrêté au Moniteur, la Ligue aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

*
* *

**LOI DU 31 OCTOBRE 1949 FONDANT A PORT-AU-PRINCE
UN HOPITAL NEURO-PSYCHIATRIQUE**

Article 1er. — Un établissement hospitalier public spécialement destiné à recevoir et à traiter les malades nerveux et les aliénés est fondé à Port-au-Prince. Cet établissement, dénommé Hôpital Neuro-Psychiatrique, relève du Service de la Santé Publique.

Article 2. — Cet établissement comprendra un service ouvert destiné à recevoir les malades libres, et un service fermé, destiné à recevoir les malades internés par placement volontaire ou d'office.

Article 3.—Cet établissement est dirigé par un Médecin-Directeur, le personnel comprend un Chef de Bureau, des Médecins, Pharmaciens, Assistantes-Sociales et personnel infirmier spécialisé.

TITRE II—DU SERVICE OUVERT

Article 4.—Le Service ouvert est destiné à recevoir les malades dont l'état de santé ne justifie pas ou ne nécessite pas l'internement. Les malades peuvent être suivis par les Médecins spécialistes de la ville qui les ont confiés à l'Etablissement.

Article 5.—L'Admission au Service ouvert est décidée par le Médecin Directeur ou ses préposés. Ce service est strictement réservé aux malades payants. La sortie de ce Service est décidée par les mêmes conditions, ou au simple gré du malade.

TITRE II — DES DEPLACEMENTS VOLONTAIRES

Article 6.—La demande de placement volontaire devra obligatoirement comporter les pièces suivantes:

1o) Une demande de placement comportant les noms, professions, âge et domiciles, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut de la nature des relations qui existent entre elles.

Cette demande sera écrite et signée par celui qui la formera et s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le Maire ou le Juge de Paix qui en donnera acte.

Si la demande de placement est formée par le curateur d'un interdit il devra fournir à l'appui un extrait du jugement d'interdiction.

Le Médecin-Directeur ou ses préposés sont tenus, sous leur responsabilité, de s'assurer de l'identité de la personne dont le placement est demandé et de celle qui en forme la demande.

2o) Un certificat médical, datant de moins de quinze jours, attestant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie et la nécessité d'interner la personne malade dans un établissement d'aliénés. Ce certificat ne pourra être comme valable si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, de la personne placée ou de celle qui fera effectuer le placement.

Article 7.—Tous les malades internés et placement volontaire seront inscrits sur un registre où seront consignés tous les renseignements requis par la loi pour la formalité du placement, les divers

certificats médicaux dressés dans l'établissement à leur sujet, et leur état de santé mentale à l'expiration de chaque mois de séjour.

Ce registre sera constamment tenu à la disposition des autorités publiques ou judiciaires qui y apposeront leur visa, signature et observations chaque fois qu'elles auront à le consulter.

Article 8. — La sortie des malades internés en placement volontaire aura lieu, lors de la guérison, sur simple décision du Médecin-Directeur ou de ses préposés responsables.

Article 9. — Avant même que les Médecins aient déclaré la guérison, la sortie de tout malade placé volontairement pourra être requise par l'une des personnes désignées ci-après :

- 1) Le curateur nommé en exécution de l'article 22 de la présente loi;
- 2) l'époux ou l'épouse;
- 3) s'il n'y a ni époux, ni épouse, les ascendants;
- 4) s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants;
- 5) la personne qui a signé la demande d'admission;
à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du Conseil de famille;
- 6) Toute personne à cette fin autorisée par le Conseil de famille ou par la Loi.

Article 10. — Néanmoins, si le Médecin-Directeur est d'avis que l'état mental du malade, dont la sortie est requise en application de l'article précédent est susceptible de compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il pourra surseoir à cette sortie, à charge d'en référer dans les vingt quatre heures au Ministre de la Santé qui formera dans les vingt quatre heures une commission de 3 spécialistes appelés à se prononcer sur le cas. Leur décision sera sans appel.

Si le Médecin-Directeur est d'avis que la sortie requise en application de l'article précédent est de nature à comprendre l'état mental ou physique du malade sans toutefois qu'elle soit susceptible de troubler l'ordre public ou de mettre en danger la sûreté des personnes, il fera part de ses observations à la personne requérant la sortie et en exigera une décharge écrite signée attestant qu'elle requiert la sortie du malade malgré l'avis contraire du médecin.

Article 11. — Le placement volontaire est payé conformément au barème des prix établis par l'administration.

Article 12. — L'ordre de répartition des recettes du Service ouvert s'établit comme suit :

60% du montant des recettes privées seront affectés à l'entretien des malades privés et aux frais généraux de l'hôpital psychiatrique;

20% iront à la Caisse du Service de la Santé Publique;

20% seront versés aux médecins qui accordent des soins à ces malades privés.

Les frais d'opération sont à la charge du patient.

TITRE III—DU PLACEMENT D'OFFICE

Article 13. — Le placement d'office est gratuit seulement pour la catégorie de malades reconnus indigents à la suite d'enquête, menée par le service compétent.

Article 14. — Le placement d'office dans un Etablissement d'aliénés de toute personne, interdite ou non, dont l'état d'aliénation mentale compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes, sera ordonné par le Ministre de la Santé Publique ou son remplaçant.

Un rapport détaillé du cas devra être fait par le spécialiste de l'hôpital dans les 24 heures.

Article 15. — Ce rapport et tous autres renseignements concernant le cas seront transcrits sur un registre spécial semblable à celui prescrit par l'article 7 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Article 16. — Le maintien des personnes placées d'office dans un établissement d'aliénés sera confirmé pendant le premier mois de chaque semestre, par le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique qui prononcera sur chaque cas, individuellement, après avoir pris connaissance des certificats médicaux ou rapports attestant l'état mental de chaque personne retenue, la nature de la maladie et les résultats du traitement.

Article 17. — La sortie des personnes placées d'office dans un établissement d'aliénés peut être ordonnée à tout moment par le Secrétaire d'Etat de la Santé sous les conditions prescrites à l'article précédent. Elle sera inconditionnellement dans le cas où la personne est complètement guérie. Le Secrétaire d'Etat de la Santé pourra également sur le rapport du Médecin-Directeur ordonner une sortie conditionnelle ou une sortie d'essai chaque fois qu'il semblerait nécessaire d'astreindre le malade à des mesures régulières d'assistance post-Hospitalière et de surveillance médicale ou sociale.

Dans ce dernier cas, l'ordonnance de sortie conditionnelle précisera les conditions de la sortie. Le Secrétaire d'Etat de la Santé pourra également, à tout moment, transformer par ordonnance la sortie **conditionnelle, en sortie inconditionnelle**, après avoir pris connaissance du rapport médical dressé par le Médecin-Directeur.

TITRE IV—DES MESURES GENERALES RELATIVES AUX ALIENES

Article 18. — Ces mesures s'appliquent à tous les aliénés retenus dans un établissement d'aliénés, que ce soit en vertu d'un placement volontaire ou d'un placement d'office.

Article 19. — Tout placement et toute sortie, conditionnelle ou non, d'un aliéné, doivent être communiqués au Commissaire du Gouvernement.

Article 20. — Le Commissaire du Gouvernement ou ses substituts seront tenus de visiter, chaque trimestre, l'établissement d'aliénés et de recevoir des réclamations des malades. A cette occasion, ils se feront communiquer les registres prescrits par la loi, qu'ils visiteront et signeront et où ils consigneront leurs observations.

Le Commissaire du Gouvernement ou ses substituts sont également tenus d'enquêter sur toute réclamation formulée par qui que ce soit et dont le but serait la protection de la personne ou des biens d'une personne, détenue dans un établissement d'aliénés, et de porter, le cas échéant le litige devant le Tribunal.

Article 21. — Le Médecin-Directeur de l'Etablissement ou ses préposés responsables sont tenus d'adresser au Secrétaire d'Etat de la Santé des certificats médicaux réguliers concernant les malades placés volontairement ou d'office. Ces certificats comprennent :

1) Le Certificat d'admission dressé par un médecin de l'établissement;

2) Le Certificat dressé par un autre médecin de l'établissement à l'expiration des quinze premiers jours du placement;

3) le Certificat semestriel de situation dressé par un troisième médecin de l'établissement;

4) Le Certificat de sortie, dressé par un médecin quelconque de l'établissement sans que l'on puisse lui opposer le fait d'avoir signé l'un des trois certificats, concernant le même malade.

Le Médecin-Directeur ou ses préposés sont également tenus d'adresser des certificats médicaux de situation ou des rapports médicaux à toute requête de l'autorité judiciaire.

Article 22. — Le Secrétaire d'Etat de la Santé est tenu de faire diligence d'aceord avec le Commissaire du Gouvernement, pour que tout individu placé d'office ou volontairement dans un établissement d'aliénés, soit pourvu d'un curateur, administrateur des biens.

TITRE V—DES MESURES D'URGENCE. DES MESURES PARTICULIERES

Article 23. — En cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque l'état mental d'un individu compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes, les Juges de Paix et les Médecins des établissements hospitaliers publics ont le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires de placement à charge pour eux d'en référer dans les vingt quatre heures au Secrétaire d'Etat de la Santé Publique qui statuera sans délai.

Faute de quoi l'interné sera remis en liberté après ces 24 heures, par les soins du Médecin-Directeur.

Article 24. — Les Hospices et Hôpitaux civils sont tenus de recevoir les personnes qui leur sont adressées en vertu de l'article II ci-dessus et d'assurer leur transfert dans un établissement d'aliénés.

Les aliénés ou prétendus tels devront être dans les 24 heures acheminés à l'hôpital de psychiatrie compte tenu du délai de distance

Article 25. — Les aliénés criminels placés d'office seront hospitalisés à l'hôpital neuro-psychiatrique dans les locaux distincts de ceux affectés aux aliénés non criminels.

Article 26. — L'Administration de l'Hôpital, le contrôle des recettes et des dépenses et tous autres points d'Administration seront fixés conformément aux règlements intérieurs du Service de la Santé Publique conditionnant le fonctionnement des Hôpitaux de la République.

Article 27. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

*
* * *

LOI SANCTIONNANT, AVEC MODIFICATION, LE CONTRAT PASSE ENTRE L'ETAT HAÏTIEN ET LA FONDATION GRANT, SE RAPPORTANT A LA CONSTRUCTION ET AU FONCTIONNEMENT EN HAÏTI, DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARTIBONITE, D'UN HOPITAL POUR LES PERSONNES NECESSITEUSES.— CONTRAT ANNEXE.

Article 1er. — Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, avec une modification à l'article 1er. de la loi de sanction et l'addition au Contrat, d'un nouvel article qui prend le

No. 9, le Contrat signé le 30 Juin 1953 entre l'Etat Haïtien représenté par M. Roger Dorsinville, Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et M. Lucien Hibbert, Secrétaire d'Etat des Finances, dûment autorisés à cet effet, par le Conseil des Secréétaires d'Etat, et la Fondation Grant, Société à buts philanthropiques, ayant son siège social à Pittsburgh, Pensylvania, U. S. A., représentée par son Vice-Président et mandataire, Me. Georges N. Léger.

Le dit Contrat se rapporte à la construction et au fonctionnement en Haïti, dans le Département de l'Artibonite, d'un Hôpital pour les personnes nécessiteuses.

Article 9 (additionnel) (1).—Le présent Contrat est fait pour une période de vingt ans, prenant date à partir de l'érection de l'Hôpital. Il est tacitement renouvelable pour de nouvelles périodes de vingt ans, si, dans l'année qui précède la date d'expiration, il n'a été dénoncé par aucune des parties contractantes.

Le présent article ne détruit en rien les prescriptions de l'article 8 précédent.

Article 2. — La présente Loi à laquelle est annexé le texte du Contrat sus-désigné, abroge toute loi ou disposition de loi, tout décret-loi ou disposition de décret-loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

1) M. Roger Dorsinville, Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, identifié au No., et M. Lucien Hibbert, Secrétaire d'Etat des Finances, identifié au No. 3902-00, agissant tous deux au nom et pour compte de l'Etat Haïtien en vertu d'une décision du Conseil des Secréétaires d'Etat en date du.....d'une part: et

2) La Fondation Grant, société à buts non profitables, ayant son siège social à Pittsburg, Pensylvanie, représentée par Me. Georges N. Léger, son Vice-Président et mandataire, identifié au No. 1855-A, selon résolution votée par le Conseil d'Administration le 11 Mai 1953, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. — L'Etat donne par les présentes l'autorisation nécessaire à la Fondation Grant pour faire tout ce qui est nécessaire pour établir, construire et faire fonctionner en Haïti un hôpital destiné à donner des soins médicaux aux indigents.

Article 2. — Vu le caractère philanthropique de cette œuvre, l'Etat Haïtien accorde l'immunité fiscale et douanière totale à la

1) Le présent article 9 additionnel a été supprimé en vertu de la loi du 13 Mai 1954.

Fondation Grant. En conséquence, la Fondation Grant sera exonérée en ce qui concerne l'établissement, la construction et le fonctionnement de l'hôpital de tous impôts généralement quelconques tant envers l'Etat qu'envers les collectivités locales, tout le matériel de quelque nature que ce soit, importé pour les besoins de l'établissement, de la construction et du fonctionnement de l'hôpital sera exonéré de tous droits de douane ainsi que de tous visas consulaires. Cette exonération s'étend non seulement aux matériaux de construction, aux appareils importés pour les besoins de l'hôpital mais aussi aux produits pharmaceutiques et à l'équipement indispensable au fonctionnement de l'établissement.

Article 3. — L'Etat promet de mettre gratuitement à la disposition de la Fondation Grant un terrain nécessaire à l'édification des bâtiments et des dépendances de l'hôpital et des maisons d'habitation du personnel et garantit un approvisionnement suffisant en eau potable. L'Etat, dans la mesure du possible garantit à la Fondation Grant toutes facilités pour l'opération de l'institution tels que voie de communication, routes, drainage, etc., et assurera dès que la chose sera possible la fourniture gratuite de toute l'énergie électrique dont ce centre médical aura besoin.

Le lieu où l'hôpital sera élevé et l'étendue du terrain seront établis par accord entre le Gouvernement Haïtien et la Fondation Grant.

Article 4. — Il est entendu que la Fondation Grant pourra faire venir en Haïti le nombre de médecins et de techniciens étrangers qu'elle jugera nécessaire au bon fonctionnement de l'hôpital. Il est entendu que les médecins qui viendront ainsi en Haïti consacreront leurs soins exclusivement au fonctionnement de l'hôpital et ne se livreront en aucun cas à l'exercice privé de leur profession.

L'hôpital recevra annuellement à partir du moment où son Directeur estimera que l'hôpital est en état de le faire, et avec l'agrément du dit Directeur des jeunes médecins haïtiens pour leur stage de médecine rurale. Le nombre des médecins à admettre annuellement sera déterminé par le dit Directeur selon les besoins et les capacités de l'hôpital.

Article 5. — La Fondation Grant de son côté s'engage à fonder un hôpital, à équiper cet hôpital d'une manière satisfaisante avec un outillage moderne et en assurer le fonctionnement à ses propres frais.

Article 6. — Il est entendu que cet Hôpital traitera gratuitement les indigents, mais certains malades qui le peuvent, contribueront

à certains frais nécessités par leur traitement, et cela dans des conditions et selon les barèmes qui seront arrêtés d'accord avec la Direction Générale de la Santé Publique.

Article 7. — La Fondation Grant fournira toutes les pièces justificatives à l'administration compétente pour prouver que toutes les opérations fiscalement exonérées concernent intégralement et uniquement l'hôpital.

Article 8. — Lorsque la Fondation Grant le jugera opportun, elle pourra, avec l'accord du Gouvernement Haïtien, remettre l'hôpital et son équipement soit à un service de l'Etat soit à une organisation privée approuvée par l'Etat. Au cas où la remise sera faite à une organisation privée, les conditions de fonctionnement de l'hôpital devront au préalable être fixées par un accord entre le Gouvernement et la dite organisation.

*
* *

**LETTRE-CIRCULAIRE DU 11 JUIN 1952
PORTANT CREATION DU BUREAU DE MEDECINE RURALE**

Bureau du District de Port-au-Prince,

Port-au-Prince, le 11 Juin 1952.

Du : Directeur Général-Adjoint du Service de la Santé Publique,

Aux : Administrateurs des Districts de la Santé Publique.

Objet: Constitution du Bureau de Médecine Rurale.

Monsieur l'Administrateur.

La Direction Générale du Service de la Santé Publique a l'avantage de vous annoncer la création du Bureau de Médecine Rurale, en vue d'une organisation de l'Assistance Médicale Rurale sur de nouvelles bases.

Ce Bureau, auquel est rattaché le corps des Médecins qui fait la Résidence Médicale Rurale est dirigé par le Dr. Roger St-Victor. Ce Bureau a pour attribution d'assurer une supervision des Médecins Résidents de votre District — des unités mères et des cliniques rurales, de promouvoir le développement de la Médecine curative et préventive dans les régions rurales du pays, d'enseigner à la famille rurale les principes de base d'éducation sanitaire.

Dorénavant, ces Médecins qui font la Résidence Médicale Rurale relèveront par l'intermédiaire de votre Administration du D^r Roger E. St-Victor, qui doit leur donner toutes les directives et exerce un entier et plein contrôle sur toutes leurs activités.

En outre ils adresseront, d'après les formes qui seront préparées à cette fin par le Bureau, leur rapport mensuel concernant le fonctionnement des unités et cliniques rurales placées sous leur juridiction et toutes les réquisitions, au Bureau de Médecine Rural Division d'Hygiène Publique, Port-au-Prince, via votre Office.

La Direction Générale compte sur votre plus entière collaboration et vous renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Dr. LUCIEN PIERRE-NOEL
Directeur Général-Adjoint
du Service de la Santé Publique

CHAPITRE III

DE L'ASSISTANCE SOCIALE

CHAPITRE III

DE L'ASSISTANCE SOCIALE

LOI DU 13 DECEMBRE 1938 INSTITUANT LA CAISSE DE L'ASSISTANCE SOCIALE.

Article 1. — Il est institué une caisse d'Assistance sociale en vue:

1) de la création dans les principales villes du pays, a) d'hospices destinés aux vieillards, aux infirmes qui, incapables de travailler, se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire par eux-mêmes leurs besoins primordiaux; b) d'établissements spéciaux pour recueillir et éduquer les enfants abandonnés, dévoyés ou délinquants;

2) de l'entretien des dits Hospices et établissements spéciaux;

3) de toute aide à fournir aux Etablissements similaires déjà existants, et créés dans le même but: hospices, fondations d'œuvres, maisons de rééducation, crèches, etc.;

Article 3. — Seront également reçus:

a) les dons en immeubles ou autres, faits en dehors ou en sus des contribuables fixés au précédent article;

b) les dons en nature, consistant en denrées locales, articles d'alimentation importés ou autres, tels que produits pharmaceutiques, tissus pour vêtements ou lingerie, etc.;

S'agissant des dons en immeubles, l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, dûment approuvée par le Conseil des Secrétaires d'Etat devra être requise.

Article 4. — Le service des paiements de l'Office du Représentant Fiscal, les Administrations Communales, les patrons ou directeurs de banques, des entreprises industrielles et commerciales, le directeur de la Loterie Nationale d'Haïti feront, sur une forme spéciale délivrée sans frais par l'Administration Générale des Contributions, la déclaration des sommes dues à la Caisse d'Assistance sociale conformément aux dispositions de l'Article 2.

L'Administration Générale des Contributions, sur le vu des déclarations, émettra des bordereaux afférents au dépôt des valeurs à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au crédit d'un compte spécial intitulé «CAISSE D'ASSISTANCE SOCIALE» qui bénéficiera du traitement accordé aux comptes non fiscaux.

En cas de doute sur la sincérité d'une déclaration, l'Administration Générales des Contributions sur le rapport fait au Département des

Finances pourra être autorisé par le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat, à contrôler les livres et documents de l'intéressé.

En acquittant leurs droits de licence et de patente, les contribuables visés à l'article 2 devront présenter leur bordereau acquitté établissant qu'ils sont en règle avec la Caisse d'Assistance Sociale.

Article 5.—En aucun cas les fonds de la Caisse d'Assistance Sociale ne pourront être utilisés à des fins autres que celles prévues au présent décret-loi.

Article 6.—La création, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Hospices et des Etablissements spéciaux prévus à l'article 1er du présent décret-loi seront assurées et contrôlées par un organisme spécial attaché au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Cet organisme fera l'objet d'un Arrêté du Président de la République, et fonctionnera en ce qui concerne ses recettes et ses dépenses, conformément à la loi sur la comptabilité publique.

Article 7.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances. **Il entrera en vigueur** dès sa publication au journal officiel, sauf en ce qui concerne les traitements, indemnités, salaires, pensions, rétributions ou rémunération généralement quelconques servis par l'Etat et les Communes, ainsi que les salaires des employés des banques et des entreprises industrielles et commerciales, qui ne sont soumis aux contributions établies ci-dessus qu'à partir du 1er. Février 1939.

*
* *

ARRÊTE DU 10 JANVIER 1939 CREANT LE DEPARTEMENT DE L'ASSISTANCE SOCIALE

Article 1er.—Il est institué au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique un organisme spécial dénommé «Département d'Assistance Sociale» qui fonctionnera sous le haut contrôle du Directeur Général du dit Service.

Article 2.—Le Directeur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique assurera d'abord l'organisation et l'entretien des établissements déjà pourvus de bâtiments appropriés.

Il élaborera et soumettra sans retard à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur les règlements nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans les hospices et autres établissements prévus à l'article 1er du décret-loi du 9 Décembre 1938.

Article 3.—S'agissant des établissements qui ne sont pas encore pourvus de bâtiments et du matériel appropriés le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique n'engagera les dépenses afférentes à leur organisation et à leur entretien que sur avis favorable écrit et motivé des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, les disponibilités de la Caisse d'Assistance Sociale ayant été, au préalable, trouvées suffisantes pour les dites dépenses.

Article 4.—Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique établira un budget qui devra être soumis à l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat. Ce budget pourra être modifié en cours d'exécution, mais toujours avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, selon ce que l'expérience aura démontré notamment en ce qui concerne l'aide financière prévue à l'article 1er paragraphe 3, du décret-loi instituant la Caisse d'Assistance Sociale.

Article 5.—Les fonds nécessaires seront mis à la disposition du Directeur Général du Service National d'Hygiène par tranches successives, en conformité du budget qui aura été établi, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances au Service des Paiements.

Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique est autorisé à émettre des bordereaux, appuyés de pièces justificatives, selon les conditions établies à l'article 25 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, pour tout paiement à effectuer sur les fonds qui auront été mis à sa disposition, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique pourra, également, autoriser les différents services administratifs avec lesquels il sera en rapport, à émettre des bordereaux appuyés de pièces justificatives, selon les conditions établies à l'article 25 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, en envoyant au Service des Paiements une notification des montants à allouer à chacun des susdits services.

Les doubles des bordereaux émis au cours du mois par les différents services administratifs ainsi que les pièces justificatives y afférentes seront, au plus tard le 10 du mois suivant, transmis au

Directeur Général du Service National d'Hygiène, à fin de vérification, le 15 de chaque mois, au plus tard, le Directeur du Service National remettra au Secrétaire d'Etat des Finances, aux fins de contrôle, les doubles des bordereaux et pièces justificatives qui lui auront été soumis par les différents services administratifs ainsi que les doubles des bordereaux et pièces justificatives afférents aux dépenses faites directement par lui.

Article 6.—Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, adressera, tous les trois mois, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et au Secrétaire d'Etat des Finances, un rapport détaillé sur l'organisation et le fonctionnement des hospices, établissements et œuvres alimentés par la Caisse d'Assistance Sociale et sur l'exécution du Budget prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Ce rapport, ainsi que toutes autres informations intéressant le Département d'Assistance Sociale, seront publiés dans un bulletin spécial.

*
* * *

**DECRET-LOI DU 28 AVRIL 1939 MODIFIANT CELUI
DU 13 DECEMBRE 1938 SUR LA CAISSE D'ASSISTANCE SOCIALE. (1)**

Article 1er. — L'article 2 du décret-loi du 13 Décembre 1938 sur la Caisse d'Assistance Sociale est modifié comme suit:

Cette caisse d'Assistance Sociale sera alimentée par les contributions suivantes:

- a) dons en espèces des citoyens et des étrangers résidant en Haïti ou dans un autre pays;
- b) un pour cent (1%) additionnel de la valeur locative de tous immeubles ou constructions soumis au paiement de l'impôt locatif;
- c) vingt pour cent (20%) additionnels des droits de patente acquittés par tout contribuable au profit des Communes.
- d) subside de l'Etat et des Communes;
- e) une patente spéciale annuelle de Douze Mille Gourdes (Gdes. 12.000) payable par la loterie Nationale d'Haïti. Cette patente sera, pour l'exercice en cours, réduite proportionnellement au nombre de mois restants à partir de la promulgation du présent décret-loi. Jusqu'à due concurrence du montant de la patente, la Loterie Nationale d'Haïti est autorisée à effectuer un prélèvement de 5 pour cent (5%) sur tout lot gagnant.

(1) L'article 2 du Décret-Loi du 13 Décembre 1938 a été abrogé par l'article 1er. du Décret-Loi du 28 Avril 1939.

Article 2. — Le paragraphe (a) de l'article 3 du décret-loi du 13 Décembre 1938 sur la Caisse d'Assistance Sociale est modifié comme suit:

«a) les dons en immeubles ou autres».

Article 3. — L'article 4 du décret-loi du 13 Décembre 1938 sur la Caisse d'Assistance Sociale est modifié comme suit:

Les Administrations Locales feront, sur une forme spéciale délivrée sans frais par l'Administration Générale des Contributions, la déclaration des sommes destinées à la Caisse d'Assistance Sociale, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret-loi se rapportant aux droits communaux additionnels. Ceux qui désirent faire des dons à la Caisse d'Assistance Sociale auront la faculté de suivre la procédure prévue ci-dessus ou toute autre voie appropriée.

L'Administration Générale des Contributions, sur le vu des déclarations, émettra les bordereaux afférents au dépôts des valeurs à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au crédit d'un compte spécial intitulé «CAISSE D'ASSISTANCE SOCIALE», qui bénéficiera du traitement accordé aux comptes non fiscaux.

Au moment de percevoir les droits de patente et d'impôt locatif des contribuables visés aux paragraphes b) et c) de l'article 2, les Administrations locales devront toucher de ces contribuables les pourcentages additionnels prévus au dit article 2.

*
#

DECRET-LOI DU 30 NOVEMBRE 1944 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET-LOI DU 28 AVRIL 1939 SUR LA CAISSE D'ASSISTANCE SOCIALE

Article 1er.— L'article 1er du Décret-Loi du 28 Avril 1939 est modifié comme suit:

Cette caisse d'Assistance Sociale sera alimentée par les contributions suivantes:

a) $\frac{1}{2}$ de un pour cent chaque mois, à partir d'Octobre 1943, sur tous les salaires servis par l'Etat.

Ce prélèvement ne s'applique pas aux fonctionnaires dont les indemnités sont fixées par la Constitution ni aux organisations et collectivités dont les services sont fournis à l'Etat en vertu d'un contrat, concordat, traité ou accord spécial; leur désir de contribuer à cette oeuvre sociale ayant déjà fait l'objet d'arrangements spéciaux;

b) dons en espèces des citoyens et des étrangers résidant en Haïti ou dans un autre pays;

c) un pour cent (1%) additionnel de la valeur locative de tous immeubles ou constructions soumis au paiement de l'impôt locatif;

d) vingt pour cent (20%) additionnels des droits de patente, acquittés par tout contribuable au profit des Communes.

e) subsides de l'Etat et des Communes.

Article 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi et tous Décrets-Lois ou dispositions de Décret-Loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

*
* *

LOI OUVRANT AU DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE UN CREDIT EXTRAORDINAIRE DE G. 86.020 POUR LA CONSTRUCTION D'UN ASILE DE PAUVRES A L'ILE DE LA GONAVE, ETC.

Article 1er. — Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Quatre Vingt Six Mille Vingt Gourdes (Gdes. 86.020.00) pour la Construction d'un Asile de Pauvres à l'Ile de la Gonâve et les travaux de réparation de l'Asile Sigueneau.

Article 2. — Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

CHAPITRE IV
DE L'ENSEIGNEMENT MEDICAL

DE L'ENSEIGNEMENT MEDICAL

**LOI DU 16 JUILLET SUR LE TRANSFERT DE L'ECOLE DE MEDECINE
AU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

Article 1er. — A partir du 1er. Août prochain l'Enseignement de la Médecine est transféré au Département de l'Intérieur, Section du Service National d'Hygiène; celui du droit, au Département de la Justice.

Sont et demeurent en conséquence annulés, pour les mois d'Août et Septembre de cette année les crédits alloués à l'article 676 du Budget du Département de l'Instruction Publique pour le Service de l'Enseignement Supérieur.

Article 2. — Un crédit extraordinaire de Quatre Mille cinq cent quatre-vingts gourdes est ouvert au Département de la Justice pour le paiement des appointements du personnel de l'Ecole Nationale de Droit pendant les mois d'Août et Septembre du présent Exercice.

Article 3. — Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit extraordinaire de Cinquante Mille gourdes pour matériel et fournitures de «L'ECOLE DE MEDECINE».

Il est de plus accordé à ce département un Crédit Extraordinaire de Six Mille Cinq Cent Quarante Gourdes pour la rétribution du Personnel de l'Ecole de Médecine pendant les mois d'Août et Septembre de l'Exercice en cours.

Article 4. — En attendant une loi spéciale sur les appointements du Personnel de l'Ecole de Médecine, ses appointements seront fixés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur la recommandation de l'Ingénieur Sanitaire, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

Article 5. — Les voies et moyens des crédits ouverts par la présente loi seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

*
* *

**ACCORD DU 3 JUILLET 1922
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET CELUI DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE SUR LA REPRISE DE L'ENSEIGNEMENT
CLINIQUE A L'HOPITAL GENERAL**

1) A dater de ce jour 3 Juillet 1922, l'Enseignement clinique de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie a lieu principalement à l'hôpital général sous le contrôle du Directeur et des professeurs de la dite Ecole.

2) Afin de réaliser cet enseignement l'ingénieur en chef du Service National d'Hygiène est autorisé à mettre à la disposition du Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, les différents services de l'hôpital (laboratoire, maternité, salle d'opération, etc.) ainsi que le service du personnel infirmier.

3) En dehors du contrôle de son personnel, des étudiants et de malades choisis dans les salles comme sujets d'observation, le Directeur de l'Ecole de Médecine ne prendra aucune participation aux affaires purement administratives de l'Hôpital Général.

4) Pour tous détails concernant l'établissement, les jours et heures de cet enseignement, le Directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie s'entendra toujours avec le chef du Service National d'Hygiène.

*
* *

**DECRET-LOI DU 26 SEPTEMBRE 1938
CREANT LE P. C. B. A LA FACULTE DE MEDECINE DE
PORT-AU-PRINCE**

Article 1er. — A la Faculté de Médecine de Port-au-Prince sont attachées:

- 1) Une section de Physique, Chimie et Biologie;
- 2) Une Ecole d'Art Dentaire;
- 3) Une section de Pharmacie;
- 4) Une section d'Obstétrique.

Article 2. — Les matières à enseigner à la Faculté de Médecine sont: Anatomie, Embryologie, Histologie, Physiologie, Physique Médicale, Chimie Médicale, Bactériologie, Hématologie, Pathologie Médicale, Pathologie Chirurgicale, Anatomie Pathologique, Médecine Opératoire, Obstétrique, Parasitologie, Hygiène, Médecine Légale, Thérapeutique, Pharmacologie, Sémiologie et Clinique générale.

Pour l'Ecole d'Art Dentaire: Anatomie, Histologie, Métallographie Dentaire, Prothèse, Couronnes et ponts, Histopathologie Dentaire, Pathologie Dentaire, Thérapeutique Dentaire, Dentisterie Préventive, Modelage, Sculpture et Morphologie, Technique opératoire, Anesthésie, Exodontie, Radiographie, Chirurgie Buccale.

Pour la Section de Pharmacie: Physique, Botanique, Pharmacie Chimique et Galénique, Chimie Minérale et Organique, Parasitologie, Microbiologie, Toxicologie, Matière Médicale.

Pour la Section d'Obstétrique: Grossesse, Accouchement et Post-Partum Normaux et Pathologiques.

Pour la Section de P. C. B.: Physique, Chimie, Botanique, Zoologie, Embryologie.

Article 3. — Le personnel enseignant de la Faculté comprend: un Doyen, des professeurs dont le nombre sera fixé par le Service National d'Hygiène et des Assistants Professeurs.

Article 4. — La répartition des cours à la Faculté se fait par le Doyen et le nombre d'heures assignées aux professeurs le sera suivant les exigences de matières.

Article 5. — Les cours consistent en leçons théoriques et travaux pratiques dont la durée est de:

- 5 années pour acquérir le grade de Docteur en Médecine;
- 4 années pour celui de Chirurgien Dentiste;
- 3 années pour celui de Pharmacien;
- 1 année pour le diplôme d'Obstétrique;
- 1 année pour le Certificat du P. C. B.

Article 6. — Pour être régulièrement inscrit à la Section médicale l'aspirant doit être muni:

- 1) du Certificat complet d'Etudes Secondaires classiques, et
- 2) d'un Certificat de P. C. B.
- b) à la Section d'Art Dentaire: du certificat d'Etudes Secondaires Classiques 1ère. partie et P. C. B.
- c) pour la Section de Pharmacie: du certificat d'Etudes Secondaires Classiques 1ère. partie ou à son défaut, du Brevet Supérieur.
- d) pour la Section d'Obstétrique: le brevet simple et le diplôme d'infirmière.
- e) pour la P. C. B. le C. E. S. C. complet ou le C. E. S. C. 1ère. partie.

Les inscriptions sont délivrées aux étudiants en personne et coûtent 25 gourdes par trimestre scolaire. Elles sont au nombre de 20 pour la Section de Médecine, de 16 pour la Section d'Art Dentaire, de 12 pour la Section de Pharmacie, de 4 pour la Section d'Obstétrique et de 4 pour le P. C. B.

Article 7. — Les examens se font par les professeurs de la Faculté sous la présidence du Doyen et sous le contrôle de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain. Ils sont annuels et ne sont accessibles qu'aux Etudiants qui présentent le nombre d'inscriptions réclamé par les règlements.

Les épreuves sont pratiques, écrites et orales.

Article 8. — Les membres du personnel sont soumis aux peines disciplinaires suivantes: L'avertissement et la réprimande qui seront prononcés par le Doyen de la Faculté, la retenue partielle des appointements pour les absences non motivées qui sera opérée par la Direction Générale du Service National d'Hygiène et l'Assistance Publique, la suspension qui sera prononcée par le Département de l'Intérieur sur le rapport de la Direction Générale du Service d'Hygiène et la révocation par le Président de la République.

Article 9. — Sur la présentation de documents authentiques, la Faculté de Médecine pourra tenir compte des diplômes délivrés par une Institution Etrangère, conformément à l'Arrêté du 28 Novembre 1933.

Article 10. — Sur la demande du Doyen de la Faculté, les professeurs peuvent être convoqués en conseil en vue de donner leur avis sur les questions qui intéressent la bonne marche de l'Etablissement.

Règlements de la Faculté de Médecine du 30 Septembre 1938

Admission. — Du 10 au 20 Septembre de chaque année les demandes d'admission se font au Secrétariat de la Faculté de Médecine:

Le postulant doit présenter:

- 1) Une carte d'identité et deux photos;
- 2) Un certificat de bonne vie et moeurs délivré par le Maire de la Commune de résidence;
- 3) un certificat de santé signé par un médecin;
- 4) l'acte de naissance;
- 5) une autorisation écrite de son représentant légal, s'il est mineur;
- 6) pour la Section de Médecine:
 - a) le Certificat complet de fin d'Etudes Secondaires Classiques et le P. C. B. ou le Brevet Supérieur et le P. C. B.
 - b) pour la Section d'Art Dentaire: la première partie du C.E.S.C. et le P. C. B. ou le Brevet Supérieur et le P. C. B.
 - c) Pour la Pharmacie: la 1ère. partie de C. S. S. ou à son défaut le Brevet Supérieur;
 - d) Pour l'Obstétrique: le diplôme d'infirmière et le Brevet simple.

Le nombre des étudiants pour les différentes sections de la Faculté de Médecine et de Pharmacie sera en proportion des affectations budgétaires, arrêté chaque année par le Directeur de la Faculté de Médecine approuvé par le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Pour le cas où le nombre des postulants est supérieur au cadre fixé: le choix sera fait par voie de concours.

Auront la préférence pour participer au concours des postulants, détenteurs de titres universitaires les plus élevés.

- 1) Certificat complet d'Études Secondaires classiques;
- 2) Certificat d'Études Secondaires Classiques, 1ère. partie;
- 3) Brevet Supérieur.

L'Ouverture des Cours. L'ouverture des cours à la Faculté de Médecine et de Pharmacie se fait au premier Lundi du mois d'Octobre.

Inscriptions.— Les inscriptions sont délivrées personnellement aux étudiants et coûtent chacune vingt-cinq gourdes.

Elles sont au nombre de:

- 20 pour la Section de Médecine;
- 16 pour la Section d'Art Dentaire;
- 12 pour la Section de Pharmacie;
- 4 pour la Section de P. C. B.;
- 4 pour la Section d'Obstétrique.

A l'étudiant qui, pour des raisons valables et jugées dignes de considération aura perdu une inscription au cours de l'année scolaire, la Direction pourra, si elle le juge opportun, en accorder une à la Section extraordinaire du mois de Septembre.

La perte de la deuxième inscription pour toutes les Sections de la Faculté entraîne la perte du bénéfice de l'année scolaire.

La perte de quatre inscriptions consécutives au cours des études, dans la section de Médecine et dans la Section d'Art Dentaire entraîne la radiation de l'étudiant de la Faculté.

PLAN D'ETUDES

Répartition des matières par année

Année Prémédicale (P. C. B.). Chimie. Physique. Botanique. Zoologie. Embryologie Générale.

1ère. Année de Médecine.— Anatomie et Embryologie humaine. Histologie. Petite Chirurgie.

2ème. Année de Médecine. Physiologie. Physique Médicale, Bactériologie. Sémiologie Appliquée.

3ème. Année.— Pathologie Médicale, Pathologie Chirurgicale, Obstétrique, Médecine opératoire. Hygiène, Parasitologie. Anatomie Pathologique. Stage de Clinique Chirurgicale. Clinique Médicale et Clinique Obstétricale.

4ème. Année. — Pathologie Médicale, Pathologie Chirurgicale, Obstétrique, Médecine Opératoire, Anatomie Pathologique, Autopsie, Hygiène, Médecine Légale, Thérapeutique, Pharmacologie, Stage de Clinique Médicale, Clinique Chirurgicale et Clinique Obstétricale.

5ème Année. — L'enseignement est purement clinique.

SECTION D'ART DENTAIRE

1ère. Année. — Anatomie Générale et Dissection. Physiologie. Histologie, Anatomie Dentaire, Histologie Dentaire. Prothèse Dentaire, Morphologie, Modelage et Technique Opératoire.

2ème. Année. — Anatomie Générale, Physiologie. Bactériologie. Pathologie Générale, Anatomie Dentaire, Histopathologie Dentaire, Prothèse, Métallographie, Dentisterie Opératoire, Ponts et Couronnes, Dentisterie Préventive, Technique Opératoire, Clinique.

3ème. Année. — Hygiène Générale, Matière Médicale. Sémiologie et Clinique Médicale. Dentisterie Opératoire. Prothèse. Exodontie, Pathologie Dentaire, Thérapeutique Dentaire, Couronnes et Ponts, Technique Opératoire, Hygiène Dentaire Scolaire, Clinique.

4ème. Année. — Déontologie, Prothèse, Dentisterie Opératoire, Chirurgie Bucco-Dentaire, Anesthésie Orthodontie, Radiographie, Clinique.

SECTION DE PHARMACIE

1ère. Année. — Chimie. Botanique. Pharmacie Chimique, Physique. Stage en Pharmacie.

2ème. Année. — Biologie. Chirurgie, Matières Médicales, Pharmacie Galénique, Toxicologie. Bactériologie, Pharmacie Chimique.

3ème. Année. — Parasitologie. Microscopie. Chimie, Bactériologie, Matière Médicale, Pharmacie Galénique, Toxicologie, Pharmacologie.

Section P. C. B. — Chimie. Physique, Botanique, Embryologie Générale:

Examens. — Il y a deux sessions annuelles d'examens, la session ordinaire du mois de Juillet et la session extraordinaire de la (2ème) deuxième quinzaine de Septembre.

Les épreuves au cours des examens sont pratiques et orales.

La session ordinaire de Juillet est ouverte à tous les étudiants régulièrement pourvus du nombre nécessaire d'inscriptions et qui ne sont pas sous le coup d'aucune peine disciplinaire grave.

Ne pourront bénéficier (1) de la session extraordinaire de Septembre que les étudiants qui ont été dans l'impossibilité absolue de se présenter à la session ordinaire et ceux-là qui, après la proclamation des résultats des examens de Juillet ont été régulièrement renvoyés à cette session extraordinaire.

En vue de l'obtention d'un diplôme le nombre des examens à subir est de cinq pour la médecine, quatre pour l'Art Dentaire, trois pour la Pharmacie, un pour le P. C. B. et un pour l'Obstétrique.

Le 1er. examen se passe après la 4ème. inscription;

Le 2ème. examen se passe après la 8ème. inscription;

Le 3ème. examen se passe après la 12ème. inscription;

Le 4ème. examen se passe après la 16ème. inscription;

Le 5ème. examen se passe après la 20ème. inscription.

Les échecs définitifs aux examens annulent les quatre dernières inscriptions.

Après avoir subi trois échecs consécutifs pour un même examen, l'étudiant est radié de l'établissement.

Tout étudiant qui, sans motif jugé valable par la Direction, aura négligé de se présenter à une session d'examen, perdra le bénéfice des Inscriptions de l'année.

Echelle des Notes (2)

Très Bien.....	10	Médioere	5-4
Bien	9-8	Mal	3-2
Assez Bien.....	7	Nul	0
Passable	6		

Pour être admis à passer d'une année à l'autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale de 6 sur 10 points pour l'ensemble des épreuves.

(1) Par suite d'une décision du Conseil des Professeurs sanctionnée par la Direction Générale et approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, par lettre en date du 22 Juin 1944, ce paragraphe a été modifié comme suit:

Deux échecs successifs aux examens du P.C.B. session ordinaire de Juillet et extraordinaire de Septembre entraînent la radiation de l'Etudiant de la Faculté.

Les étudiants seront cotés selon la nouvelle échelle uniforme des notes, la moyenne de passage étant de 65, et ceux qui obtiendront une note au-dessous de 65 seront indifféremment admis à la session de Septembre.

(2) Par suite d'une décision du Conseil des Professeurs sanctionnée par la Direction Générale et approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par

Tout étudiant dont la moyenne générale des notes est inférieure à 6 sera renvoyé à la session extraordinaire de Septembre pour toutes les matières pour lesquelles la note obtenue n'aura pas atteint 8.

Tout étudiant qui aura obtenu comme moyenne générale une note au-dessous de 4 sera obligé de refaire son année d'études.

Les épreuves pratiques aux examens de la 4^{ème}. année d'Art Dentaire sont éliminatoires.

En Section de Pharmacie, au cours de la première année un stage est obligatoire dans une pharmacie de la ville agréée par le Chef de la Section de Pharmacie, et par le Doyen de la Faculté. Un examen dit (examen de validation de stage) a lieu dès l'ouverture de la session d'examens de fin d'année scolaire.

L'examen de validation de stage est éliminatoire.

L'examen dans lequel une fraude est constatée est nul. En cas de flagrant délit le candidat est invité à quitter immédiatement la Salle. La nullité de l'examen est prononcée par le Directeur.

Dans le calcul de la moyenne des notes, certaines matières considérées comme très importantes sont affectées d'un coefficient spécial:

Anatomie	3	Clinique médicale, 5 ^e . an.	3
Physiologie	3	Clinique chirurgicale, 5 ^e . an.	3
Pathologie médicale	2	Clinique obstétricale, 5 ^e . an.	3

Du Doyen. — Le Doyen de la Faculté de Médecine a le haut contrôle de toutes les sanctions. Il dresse et modifie les horaires des cours, selon les besoins, répartit les matières à enseigner entre les différents professeurs suivant leurs aptitudes, veille à l'ordre et à la discipline de l'Etablissement, s'assure de la bonne marche des

lettre en date du 22 Décembre 1943, ce paragraphe a été modifié comme suit:

ECHELLE DES NOTES

Très bien.....	100
Bien	90 à 80
Assez bien.....	70
Passable	65
Médiocre	60 à 50
Mal	40 à 20
Nul	10 à 0

Pour être admis à passer d'une année à l'autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale de 65 pour l'ensemble des épreuves.

Tout étudiant qui aura obtenu une moyenne générale de 50 sera renvoyé à la Session extraordinaire de Septembre.

Tout étudiant qui aura obtenu une moyenne inférieure à 50 devra refaire l'année d'études.

études, de la bonne tenue des laboratoires et de la bibliothèque. Il fait régulièrement un rapport détaillé à la Direction du S. N. d'H. sur tout ce qui concerne l'Etablissement qu'il dirige.

Des Professeurs. — Les professeurs ont pour devoir de remettre au Directeur dès le début d'Octobre un programme détaillé des cours théoriques et pratiques qu'ils doivent faire pendant l'année. Ils se conformeront à l'horaire fixé et fourniront le temps requis.

Ils sont tenus de se présenter à la Faculté aux heures assignées pour l'ouverture des cours. En cas de retard prolongé, ils pourront recevoir un avertissement du Directeur. Si, malgré cet avertissement, les retards se répètent plusieurs fois, ces retards sont considérés comme des absences.

L'absence non motivée donne lieu à la retenue d'une partie des appointements proportionnelle au temps que le Professeur doit fournir à la Faculté pendant le mois. La valeur retenue servira aux besoins de l'Etablissement. Une semaine d'absences non motivées équivaut à une démission.

La suspension est prononcée par le Directeur Général du S. N. d'H. dûment autorisé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; la révocation, par le Président de la République.

Des Etudiants. — Les étudiants sont obligés d'assister aux cours, d'être assidus aux travaux pratiques et fréquenter les salles de clinique. Il leur est recommandé en outre d'observer le plus grand respect pour leurs maîtres et la plus grande discipline dans les salles de travail.

Pour toute infraction à ces règles, des mesures disciplinaires seront prises contre eux. Ces mesures seront inspirées par la gravité de l'acte reproché. Ce seront tout d'abord l'avertissement et la réprimande prononcés par le Doyen, ensuite la suspension temporaire et en dernier lieu la radiation prononcée par le Directeur du Service National d'Hygiène.

Aux cours théoriques comme aux travaux pratiques, six retards de dix minutes chacun équivalent à une absence. Six absences non motivées dans le cours d'un trimestre font perdre le bénéfice d'une Inscription.

En cas de maladie, l'étudiant fera parvenir au Secrétaire de la Faculté un certificat délivré par son médecin traitant, à charge par le Doyen de la Faculté de contrôler à tout moment son état de santé. Si la maladie dure plus d'un mois, il perdra le bénéfice de sa prochaine inscription.

L'étudiant est obligé de se munir de tous les objets nécessaires aux travaux de laboratoire (blouses, trousses, etc.).

Il a la pleine responsabilité des instruments et objets de laboratoire dont il se sert.

L'étudiant de 5ème. année doit faire son stage sous la direction des médecins du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique. Ce stage hospitalier dure 12 mois, il commence au 1er. Août et s'achève au 31 Juillet.

L'interne à tour de rôle passe par les différents services de l'Hôpital. En principe, il fera 4 mois de clinique médicale dont un au dispensaire, quatre mois de clinique chirurgicale dont un aux voies urinaires, deux de clinique obstétrique, un mois de laboratoire et un mois à l'oto-rhino-laryngologie.

L'interne est obligé de se conformer strictement aux règles de l'établissement qui lui donne l'enseignement clinique. Ses inscriptions ne lui seront délivrées que sur la présentation d'un certificat de régularité signé par son professeur de clinique ou par l'Administrateur de l'Hôpital.

Du Secrétaire Archiviste et Matériel.—Le Secrétaire archiviste est le chef immédiat du Personnel administratif. Il est chargé de la correspondance générale de l'Etablissement et a en même temps le contrôle du matériel, le dépôt des produits et des ustensiles devant servir aux laboratoires est placé sous sa garde. Il en délivre aux professeurs sur réquisition approuvée par le Directeur. Il tient un inventaire détaillé de ses produits, s'arrange de telle manière que son dépôt soit toujours pourvu du matériel nécessaire à la bonne marche des travaux pratiques et en général au bon fonctionnement des cours.

Il classe, met en bon ordre les différents documents qui forment les archives de la Faculté. Il s'occupe de la délivrance des inscriptions et en verse les valeurs recueillies avec pièces justificatives à la Direction du Service d'Hygiène. Il tient le cahier de présence des étudiants et des professeurs et fait rapport au Directeur sur leur régularité et sur celle du personnel administratif.

Il est aidé au besoin du dactylographe dont le rôle consiste particulièrement à transcrire toutes les pièces se rapportant aux activités de la Faculté.

Du Bibliothécaire et de la Bibliothèque.—Tous les livres, périodiques et divers contenus dans la Bibliothèque sont confiés aux

soins du Bibliothécaire. Il en fait chaque mois un relevé dont copie est expédiée à la Direction Générale du Service d'Hygiène. Les livres doivent être classés par catalogue suivant :

Catalogue d'après les noms d'auteurs

Catalogue par ordre alphabétique

Catalogue d'après les sujets traités.

Ce dernier catalogue renfermera des subdivisions selon les besoins.

Les ouvrages sont répartis en manuels classiques et en livres de consultation. En principe, seuls les manuels peuvent sortir de la bibliothèque. Les autres volumes doivent être consultés sur place.

Cependant, sur l'autorisation du Directeur, certains volumes peuvent être prêtés aux professeurs pour la préparation de leurs cours pour un délai ne dépassant pas 15 jours.

Les livres perdus ou abîmés sont à la charge de ceux qui les ont empruntés.

Des Dispositions Générales

Examen Médical.—Quinze jours après l'ouverture des cours, l'examen médical complet de tous les nouveaux étudiants sera ordonné par le Directeur de la Faculté et opéré par les professeurs choisis à cet effet.

Le doyen de la Faculté de Médecine se réserve le droit de prendre la décision qui convient à l'égard de tout étudiant porteur d'une maladie contagieuse ou d'une tare constitutionnelle susceptible de nuire à la bonne marche des études.

Du Conseil des Professeurs.—Le conseil des professeurs sur l'invitation du Directeur du Service d'Hygiène faite au Directeur de la Faculté pourra être convoqué en vue de donner son avis sur certains faits concernant les activités de l'Etablissement qui seront soumis. Les Séances du Conseil ne seront valables qu'après la constatation par le Directeur de la présence des deux tiers de ses membres. Le conseil ne doit comprendre que les professeurs titulaires.

Ses décisions sont rendues à la majorité absolue des membres présents.

Les séances du Conseil des Professeurs seront présidées par le Directeur de la Faculté. En l'absence du Directeur, ce dernier sera remplacé par le Professeur le plus ancien.

**DECRET-LOI DU 30 SEPTEMBRE 1939. DISPENSANT LES ASPIRANTS
AU DIPLOME DU CHIRURGIEN DENTISTE D'AVOIR POUR S'INSCRIRE
LE CERTIFICAT DE P. C. B.**

Article 1er.—Les aspirants au diplôme de chirurgien-dentiste sont désormais dispensés, avant de se faire inscrire à la Faculté de Médecine d'avoir le Certificat de P. C. B.

*
* * *

DECRET-LOI DU 31 MARS 1943 CREANT LE CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 1er.—Il est créé au Département de l'Instruction Publique un Conseil de l'Université d'Haïti.

Ce Conseil présidé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique comprend: le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Art Dentaire, le Directeur de l'Ecole Nationale de Droit, le Directeur de l'Ecole d'Agriculture, le Directeur de l'Ecole des Sciences Appliquées.

Le Directeur Général de l'Enseignement Urbain est Membre et Secrétaire exécutif du Conseil de l'Université qui se réunit sur convocation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 2.—Les attributions du Conseil de l'Université d'Haïti sont surtout consultatives. Sans changer ni contrarier l'organisation ou les relations administratives et hiérarchiques actuelles des Etablissements d'Enseignement Supérieur, il étudie les moyens propres à améliorer l'Enseignement Supérieur en Haïti et à préparer la voie à l'organisation future de l'Université d'Haïti.

Son but immédiat sera d'étudier les questions suivantes:

a) Uniformisation, autant que ce sera possible, des règlements concernant la discipline intérieure dans les différents Etablissements d'Enseignement Supérieur;

b) Uniformisation, autant que le permettra le caractère de chaque Etablissement, des règles et des formalités concernant le recrutement des étudiants;

c) Uniformisation, autant que possible, des méthodes administratives et pédagogiques concernant le contrôle du travail des étudiants, l'échelle des notes d'examens, la tenue des fiches des étudiants, la tenue des statistiques scolaires.

d) Meilleure organisation des pratiques de laboratoire et des travaux pratiques en général;

- e) Amélioration des méthodes d'enseignement;
- f) Organisation d'un système uniforme de comptabilité scolaire, de tenue et de contrôle des inventaires du matériel scolaire et du matériel de laboratoire;
- g) Uniformisation des méthodes de classification et d'administration des bibliothèques des différents Etablissements;
- h) Mode de recrutement et qualification du Personnel de l'Enseignement Supérieur;
- i) Organisation de groupes de cours choisis dans les différents Etablissements d'Enseignement Supérieur en vue de la formation du Personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire.
- j) Représentation de l'Enseignement Supérieur aux manifestations Nationales et Internationale.
- k) Toute question d'intérêt général concernant l'Enseignement Supérieur.

*
* *

**DECRET-LOI DU 27 DECEMBRE 1944 ORGANISANT
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR DE NOUVELLES BASES
ET REORGANISANT L'UNIVERSITE D'HAITI**

Article 1er. — L'Université d'Haïti est créée en vue de dispenser l'enseignement supérieur théorique et pratique dans les Facultés qui en font partie et les Ecoles ou Instituts Supérieurs qui lui sont affiliés, de stimuler et d'organiser les recherches scientifiques et de servir de Centres de diffusion et de divulgation scientifiques et culturelles.

L'Université d'Haïti peut, avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, acquérir, vendre, accepter des dons et legs, contracter avec des particuliers et faire tous autres actes d'administration.

Article 2.—Les facultés de l'Université et les Ecoles ou Instituts Supérieurs qui lui seront affiliés seront désignés par un Arrêté du Président de la République, qui déterminera les relations des écoles affiliées avec l'administration centrale de l'Université.

Aux facultés ou Ecoles Supérieures affiliées pourront être annexés à titre spécial, par suite des conditions actuelles de développement de notre enseignement, des écoles ou cours spéciaux dont les conditions d'admission et le niveau des études pourront être provisoirement différents de ceux établis pour l'Enseignement Supé-

rieur en général. Les cours donnés dans de telles écoles ne seront, cependant pas considérés comme un enseignement universitaire.

Article 3.—L'Enseignement Supérieur se donne aussi dans les Ecoles privées dites Libres et les Ecoles Supérieures Spéciales organisées par l'Etat ou avec le concours de l'Etat (Ecoles Militaires, Séminaire Apostolique) fonctionnant en dehors de l'Université.

Les Ecoles Privées ou dites Libres sont placées sous le contrôle du Département de l'Instruction Publique. Elles doivent, pour fonctionner, obtenir une licence spéciale délivrée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur avis motivé du Conseil de l'Université, conformément aux Lois et Règlements régissant les écoles libres.

Cette licence peut être retirée sur avis également motivé du Conseil de l'Université.

Les Ecoles Supérieures Spéciales ainsi que les Ecoles dites Libres pourront délivrer des diplômes, conformément aux lois qui les régissent.

Article 4.—L'Université d'Haïti est placée sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. La direction et le fonctionnement de l'Université sont assurés par le Conseil de l'Université présidé d'un Recteur, conformément aux Règlements Généraux qui seront pris par Arrêté du Président de la République.

Les facultés de l'Université d'Haïti sont dirigées par leurs Doyens respectifs assistés, chacun, du Conseil des Professeurs de la Faculté.

Les Ecoles ou Instituts affiliés sont dirigés par leurs Directeurs respectifs assistés du Conseil des Professeurs des dits établissements.

Article 5.—Le Conseil de l'Université est formé du Recteur, des Doyens des diverses Facultés, des Directeurs des Instituts ou Ecoles supérieures affiliés; il est présidé par le Recteur.

Le Conseil de l'Université se réunit au moins chaque deux mois. Il se réunit aussi en Session Extraordinaire sur convocation faite par le Recteur de son propre chef ou sur demande spéciale du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Les attributions du Conseil de l'Université seront fixées d'une manière détaillée par les Règlements Généraux prévus à l'Article 4 ci-dessus.

Article 6.—En vue d'assurer la bonne marche de l'Université et la liaison avec les Services de l'Enseignement Public, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sera assisté d'un Conseil Consul-

tatif qui se réunira deux fois par an, à la fin du mois de Janvier et au commencement du mois d'Août. Des convocations extraordinaires pourront, cependant, être faites à n'importe quel moment par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le Conseil Consultatif sera composé des Membres du Conseil de l'Université, du Directeur Général de l'Enseignement Urbain, du Directeur de l'Enseignement Rural et du Directeur de l'Hôpital Général.

Article 7.—Le Recteur préside le Conseil de l'Université.

Il veille, aidé des Doyens des Facultés et des Directeurs des Ecoles affiliées à la bonne marche de l'Université, à l'application des Lois et Règlements Universitaires et à la charge de l'Administration Générale de l'Université.

Il est assisté dans son travail administratif d'un Trésorier-Administrateur et d'un Secrétaire.

Article 8.—Le Recteur est nommé par le Président de la République sur une liste de trois noms, présentée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

La désignation des trois noms se fait de la manière suivante: Le Conseil de l'Université choisit deux noms parmi ceux des Professeurs Titulaires non Membres du Conseil et reconnus pour leur valeur personnelle, leur éminence dans leur branche respective et leur intégrité morale et intellectuelle. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ajoutera le troisième nom qu'il choisira soit parmi les professeurs titulaires, soit parmi les Membres du Conseil de l'Université.

Les Doyens sont nommés par le Président de la République sur la recommandation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. Pour chaque poste à combler, le Secrétaire d'Etat présentera un candidat tiré d'une liste de deux noms au moins et de trois au plus, soumis par le Conseil de l'Université et choisis parmi les Professeurs Titulaires de la Faculté où la nomination doit avoir lieu.

Les Membres du Corps Enseignant Professoral et les Membres du personnel administratif permanent sont nommés par le Président de la République, sur la recommandation du Conseil de l'Université. Cette recommandation devra être approuvée et transmise par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Les conditions de recrutement et d'avancement du Corps Enseignant Professoral, du Corps Enseignant auxiliaire et du personnel administratif seront déterminées par les Règlements Généraux prévus à l'Article 4.

Ces Règlements prévoiront également une classification du Corps Enseignant Professoral ainsi que les conditions d'emploi, par contrat ou non, de professeurs étrangers, toutes les fois que ce sera nécessaire.

Article 9. — Le Recteur et les Doyens gardent leurs chaires dans les Facultés auxquelles ils appartiennent. A la cessation de leurs fonctions respectives, ils continuent leurs activités professorales ou les reprennent s'ils avaient dû les abandonner temporairement.

Article 10. — Les Professeurs Titulaires et les Membres du Corps Enseignant de la Faculté de Médecine peuvent en même temps être employés comme chefs ou assistants-chefs de cliniques ou de laboratoires à l'Hôpital Général.

De même en l'absence de professeurs qualifiés à l'Université, certains spécialistes de compétence et d'intégrité morale et intellectuelle reconnues, occupant déjà une fonction rétribuée dans un autre Service de l'Etat, pourront être autorisés par le Président de la République à enseigner, à titre spécial, à l'Université sur la demande écrite et motivée du Conseil de l'Université approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Cette demande ne pourra être approuvée que s'il est établi que les cours à l'Université pourront se faire en dehors des heures régulières de bureau du Service de l'Etat intéressé.

Un professeur recruté dans de telles conditions ne peut être appelé à enseigner qu'une seule matière et durant seulement deux heures au maximum par semaine. De plus, ses cours, s'ils doivent être rétribués, ne pourront être payés qu'au cachet.

Dispositions transitoires

Article 11. — Durant la période d'organisation de l'Université, les responsabilités du Recteur seront assumées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le premier Recteur de l'Université sera nommé par le Président de la République sur la recommandation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 12. — Le présent Décret-Loi abroge toute Loi ou disposition de Loi, tout Décret-Loi ou disposition de Décret-Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1944, an 141e. de l'Indépendance.

REGLEMENTS EN DATE DU

DE LA FACULTE DE MEDECINE

PLAN

- 1) Introduction;
- 2) Organisation de la Faculté;
- 3) Distribution & Rôle du Personnel;
- 4) Admission & Immatriculation;
- 5) Inscription;
- 6) Dossier de l'Etudiant;
- 7) Enseignement;
- 8) Examens;
- 9) Discipline;
- 10) Internat;
- 11) Bourses.

INTRODUCTION

But et Durée des Etudes de Médecine et de Pharmacie

Le but des études est de former des praticiens et de fournir aux étudiants une base en vue de la recherche scientifique.

Les études en vue du doctorat en Médecine durent 5 années, non compris le P. C. B.

La 5^{ème}. année, qui est l'internat, comprend un stage pratique obligatoire et un enseignement théorique limité.

Les études en vue du diplôme de Pharmacien durent 3 ans.

La Faculté de Médecine d'Haïti délivre désormais le diplôme d'Etat et le diplôme d'Université de Docteur en Médecine; ce dernier, exclusivement réservé aux Etudiants Etrangers, ne confère pas le droit d'exercice de la Médecine.

ORGANISATION

Le Personnel de la Faculté comprend:

- Le Doyen Honoraire;
- Les Professeurs Honoraires;
- Le Doyen;
- Les Professeurs;
- Les Chargés de Cours;
- Le Secrétaire-Archiviste;
- Le Chef de Dépôt;
- Le Bibliothécaire;
- Le Bibliothécaire adjoint;
- Le Dactylographe.

Distribution et Rôle du Personnel

Doyen Honoraire. — Pour être Doyen Honoraire, il faut :

- 1) être Haïtien;
- 2) être hors du cadre de l'enseignement médical actif;
- 3) avoir professé à la Faculté;
- 4) s'être distingué par la nature des services rendus à la Médecine Haïtienne.

Professeurs Honoraires. — Le titre de Professeur Honoraire peut être décerné à tout Médecin Haïtien ou Etranger de notoriété qui aura donné un enseignement à la Faculté.

Doyen. — Le Doyen est nommé par Son Excellence le Président de la République qui fait Son choix entre deux listes de 3 noms chacune présentées: l'une, par le Conseil des Professeurs et l'autre, par la Direction Générale de la Santé Publique.

Il a le haut contrôle de toutes les activités de la Faculté, dresse et modifie les horaires des cours, selon les besoins, répartit les matières à enseigner entre les différents Professeurs suivant leurs aptitudes, veille à l'ordre et à la discipline de l'Etablissement, s'assure de la bonne marche des études et de la bonne tenue des laboratoires et des bibliothèques et a la gérance des fonds de la Faculté.

Vice-Doyen. — Le Vice-Doyen est nommé par le Président de la République; il seconde le Doyen dans sa tâche de veiller à l'ordre et à la discipline de l'Etablissement et le remplace en cas d'absence.

Professeurs. — Il existe à la Faculté 4 classes de Professeurs :

- 1) les Professeurs titulaires avec ou sans service hospitalier;
- 2) les Professeurs avec ou sans service hospitalier;
- 3) les chargés de cours;
- 4) Les professeurs au cachet.

Les Professeurs titulaires et les Professeurs sont commissionnés par le Président de la République.

Les professeurs au cachet et les chargés de cours reçoivent une lettre de service.

Pour être Professeur titulaire, il faut avoir professé le cours pendant au moins 10 ans ou être détenteur de titres universitaires d'une Faculté étrangère reconnue.

Pour être Professeur, il faut avoir professé le cours pendant au moins 5 ans ou être détenteur de titres universitaires d'une Faculté étrangère reconnue.

Le Professeur au cachet prête ses services à la Faculté et peut être assimilé soit au Professeur titulaire, soit au Professeur.

Le Chargé de cours peut être en général un moniteur qui, du fait de son expérience et de ses connaissances spécialisées, offre des garanties suffisantes pour assurer un cours.

Le Professeur titulaire a la supervision générale de l'enseignement de la matière.

Tous les Professeurs sont tenus de se présenter à la Faculté aux heures assignées pour l'ouverture des cours. Il appartient au Doyen de donner un avertissement en cas de retard et si, malgré cet avertissement, ces retards se répètent, ils seront considérés comme des absences.

L'absence non motivée donne lieu à la retenue d'une partie des appointements, proportionnelle au temps que le Professeur doit fournir à la Faculté pendant le mois.

Cinq absences consécutives non motivées équivalent à une démission.

Une suspension de dix jours peut être prononcée par le Doyen pour fautes graves. Avis immédiat en sera alors donné à la Direction Générale de la Santé Publique et le Conseil des Professeurs sera saisi de la mesure.

Conseil des Professeurs. — Le Conseil comprend les Professeurs titulaires et les professeurs des deux sections de Médecine et de Pharmacie sous la présidence du Doyen ou, en son absence, du Vice-Doyen. En l'absence de ce dernier, il sera remplacé par le Professeur le plus ancien.

Le Conseil sera convoqué sur l'invitation du Doyen ou sur la demande écrite de trois Professeurs au Doyen.

Rôle du Conseil. Le Conseil a pour rôle:

- 1) d'apprécier le rendement de la Faculté et d'étudier les moyens de l'améliorer;
- 2) de statuer sur tout cas litigieux dont il sera saisi;
- 3) de statuer sur le cas de tout Professeur ou Etudiant dont la conduite ne concorde pas avec le prestige de la Faculté;
- 4) de fixer, chaque année, le nombre d'Etudiants à admettre au P. C. B.;
- 5) de choisir les noms à proposer à Son Excellence le Président de la République pour le Décanat.

Secrétaire-Archiviste. — Le Secrétaire-Archiviste est le chef immédiat du Personnel Administratif. Il est chargé de la correspondance générale de l'Etablissement et est l'intermédiaire obligé entre les Etudiants et le Doyen.

Il tient un inventaire détaillé des biens de la Faculté, classe, met en ordre les différents documents qui forment les Archives de l'Etablissement.

Il s'occupe de la délivrance des inscriptions, en verse le montant à la Banque Nationale au compte de la Faculté et remet au Doyen les pièces justificatives.

Il tient le cahier de présence des Etudiants et des Professeurs, fait rapport au Doyen sur leur régularité et sur celle du Personnel Administratif. Il aide effectivement le Doyen à maintenir la discipline dans l'Etablissement.

Il est assisté d'une Dactylographe.

Bibliothécaire et Bibliothèque. — Tous les livres, périodiques et divers contenus dans la Bibliothèque sont confiés aux soins du Bibliothécaire qui doit les inscrire et leur donner un numéro d'ordre, dès réception.

Il doit en faire un relevé semestriel en deux copies dont l'une est expédiée à la Direction Générale de la Santé Publique.

Les livres doivent être classés par catalogue, suivant :

- 1) les noms d'auteurs;
- 2) les sujets traités;
- 3) l'ordre alphabétique.

Ce dernier catalogue renferme des subdivisions selon les besoins.

Etant donné que les ouvrages doivent rester à la disposition tant des Professeurs que des Etudiants, pour consultations, ils ne pourront en aucun cas sortir de la Faculté.

La Bibliothèque est ouverte tous les jours, de 8 heures à midi et de 3 heures à 10 heures du soir, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Bibliothécaire est personnellement responsable des livres devant le Doyen.

Fonctionnement de la Bibliothèque. — La Bibliothèque est ouverte à tous les Membres du Corps Médical et à tous les Etudiants immatriculés.

Tout particulier désirant avoir accès à la Bibliothèque devra en faire la demande au Doyen.

Chef de Dépôt. — Le Chef de Dépôt a la garde des produits pharmaceutiques et du matériel nécessaire aux travaux pratiques.

Il reçoit et exécute les réquisitions faites par les Professeurs.

Il fait chaque mois un inventaire de son stock qu'il soumet au Doyen.

ADMISSION ET IMMATRICULATION

Les demandes d'admission se font au Secrétariat de la Faculté du 15 Septembre de chaque année jusqu'au lendemain de la proclamation des résultats de la session extraordinaire du Baccalauréat.

Le postulant doit présenter les pièces suivantes:

- 1) une carte d'identité, s'il est majeur, et deux photos;
- 2) une autorisation signée de son représentant légal s'il est mineur;
- 3) un extrait de son casier judiciaire;
- 4) un certificat de vaccination contre les maladies infectieuses (variole, typhoïde, diphtérie, etc.);
- 5) un certificat de santé de date récente;
- 6) son acte de naissance, ou à défaut, un extrait des archives;
- 7) le certificat complet d'études secondaires
 - a) classiques pour le P. C. B. (Section de Médecine);
 - b) le certificat d'études secondaires classiques 1ère. partie pour la partie de pharmacie; mais la priorité sera accordée au candidat détenteur du certificat 2ème partie;
 - c) le brevet élémentaire et le diplôme d'Infirmière pour la Section d'Obstétrique.

Tout étranger désirant se faire admettre à la Faculté doit présenter, de plus, au Secrétariat:

- 1) son permis de séjour;
- 2) ses diplômes universitaires;
- 3) une traduction en langue française de ses pièces justificatives certifiée conforme par le Consulat de son Pays;
- 4) à défaut de sa carte d'identité, un certificat d'identification avec photographie, légalisé par son Consul.

Tenant compte des possibilités du local, le nombre d'admissions ne doit pas dépasser 40 et dans le cas où le nombre de postulants est supérieur à ce chiffre, la sélection se fera par voie de concours, la moyenne sera de 65.

L'admission ne deviendra effective qu'après que l'Etudiant aura pris connaissance des règlements de la Faculté et signé la Formule suivante:

«Je, soussigné....., déclare en m'inscrivant à la Faculté de Médecine, avoir pris connaissance de ses règlements, les accepter en toute liberté et me considère comme passible des sanctions qui y sont prévues au cas où je ne les respecterais pas».

La pièce sera classée dans le dossier de l'Etudiant.

L'Etudiant, une fois admis, paie un droit d'immatriculation qui couvre la durée de ses études; ce droit est fixé à vingt cinq gourdes.

L'immatriculation sera renouvelée chaque année, sans frais nouveaux, et donne droit à une carte d'Etudiant (avec photo) qui sera délivrée gratuitement à tout Etudiant.

Nul ne peut se faire immatriculer par correspondance ou par l'intermédiaire d'un tiers. L'immatriculation est personnelle.

Aucun remboursement ne pourra être considéré dans le cas de l'Etudiant dont les études seraient discontinuées.

L'Etudiant immatriculé passe un examen physique devant une commission formée par le Doyen.

Cet examen se répètera chaque année dès l'ouverture des cours et s'étendra à tous les membres du Personnel.

Inscription

Les demandes d'inscription se font au Secrétariat de la Faculté et les inscriptions sont délivrées personnellement aux Etudiants et non par l'intermédiaire d'un tiers.

Tout Etudiant qui se trouve sous le coup d'une mesure disciplinaire autre que la réprimande et le blâme ne pourra pas introduire sa demande d'inscription.

Ces inscriptions coûtent chacune vingt-cinq gourdes.

Elles sont au nombre de:

20 pour la Section de Médecine;

12 pour la section de Pharmacie;

4 pour le P. C. B.;

4 pour la section d'Obstétrique.

Les inscriptions seront prises au début de chaque trimestre (1^{ère}. quinzaine du mois) pour les trois premières inscriptions de l'année et avant de passer les examens pour la 4^{ème}.

La perte d'une inscription pour des raisons valables (maladie dûment constatée ou empêchement légitime) peut être prise en considération par le Doyen.

La perte de deux inscriptions au cours de la même année d'études entraîne la perte de l'année scolaire.

Dossier de l'Etudiant

Il est constitué pour chaque Etudiant un dossier à la Faculté.

Ce dossier comprend toutes les pièces déposées par l'Etudiant, un relevé, avec date à l'appui, de la scolarité des inscriptions, examens, notes d'examens, ajournement, etc.; s'il y a lieu, la mention des peines disciplinaires avec les motifs des décisions.

L'Etudiant peut, à tout moment, sortir son dossier de la Faculté, sauf dans les cas mentionnés au chapitre «Discipline».

Enseignement

L'enseignement en vue du grade de Docteur en Médecine est théorique, pratique et clinique.

Programmes d'Enseignements. — Des programmes détaillés sont établis, à la fin de chaque année scolaire, pour les diverses branches de l'enseignement théorique et pour les travaux pratiques.

Chaque programme est préparé par le Professeur ou le Chargé de cours et présenté ensuite au Doyen qui en assume l'application.

Répartition des Matières par Année.—

P. C. B. — Botanique, Chimie, Embryologie, Biologie, Physique Générale, Zoologie, Physico-Chimie.

1ère Année. — Semaine de travail de 33 heures, soit 9 heures à Midi le matin; 3 heures à 6 heures l'après-midi, sauf le samedi.

Matières enseignées. — Anatomie, Histologie Normale, Petite Chirurgie, Physiologie, Sémiologie Médicale, théorique et pratique, Chimie organique.

2ème Année. — Semaine de travail de 39 heures, soit 8 heures à midi le matin; 3 heures à 6 heures l'après-midi.

Matières enseignées. — Sémiologie chirurgicale et médicale, Physiologie, Bactériologie, Sérologie, Histopathologie, Anatomie nerveuse, Parasitologie, Chimie physiologique, Physique médicale.

3ème. Année. — Semaine de travail identique à celle de la 2ème. Année.

Enseignement Clinique précédé de cours: Clinique Médicale, Clinique chirurgicale, Clinique obstétricale, Clinique orthopédique, Urologie, Dermato-Vénérologie, Pédiatrie, Radiologie, O. R. L. et Ophtalmologie.

Enseignement théorique et pratique. — Pathologie médicale, Pathologie chirurgicale, Obstétrique, Médecine tropicale, Matière médicale et Pharmacologie, Endocrinologie, Médecine opératoire, Immunologie et Pratique de Laboratoire. Thérapeutique et Anatomie pathologique.

Stage de vacances. — Les Etudiants pourront accomplir un stage facultatif d'un mois dans les Etablissements de Port-au-Prince et dans les Hôpitaux de Province.

4ème. Année. — Semaine de travail identique.

Enseignement théorique, clinique et pratique comprenant. — Clinique médicale, chirurgicale, obstétricale, Orthopédie, Dermatologie, Endocrinologie, Radiologie, Pltisiologie, Gynécologie, Urologie, Thérapeutique, Médecine opératoire, Toxicologie, Cardiologie, Anatomie pathologique, Anesthésiologie, Pathologie médicale, Pathologie chirurgicale, Pathologie obstétricale, Déontologie et Médecine légale.

5ème Année. — L'enseignement est surtout clinique avec l'adjonction du cours d'Actualités Médicales plus un cours obligatoire d'Hygiène Publique sanctionné par un examen.

Les Actualités Médicales ne constituent pas une chaire, mais un horaire réservé au cours duquel les différents Professeurs traiteront des nouveautés découvertes dans leur spécialité propre. Ces conférences d'actualités doivent permettre de suivre de très près l'évolution des idées en matière de Médecine et ajouter à la culture médicale des Etudiants en fin d'études.

EXAMENS

Il y a deux grandes sessions annuelles d'examens à la Faculté:

- 1) la session ordinaire de Juillet;
- 2) la session extraordinaire de Septembre dont les épreuves sont pratiques, écrites et orales et roulent sur toutes les matières portées au programme.

En dehors de ces deux grandes sessions, il existe des examens trimestriels dont les épreuves sont seulement écrites.

Les moyennes générales obtenues par les Etudiants aux examens trimestriels comptent pour la moyenne des examens de passage. Ces moyennes sont affectées du coefficient: 1 pour le premier trimestre; 1 pour le deuxième trimestre et 2 pour le 3ème. trimestre.

La Session de Juillet est ouverte aux Etudiants munis de la totalité de leurs inscriptions prises aux dates fixées et qui ne se trouvent sous le coup d'aucune mesure disciplinaire, exception faite de la réprimande et du blâme.

Sont admis à la session extraordinaire les ajournés et ceux qui, n'ayant pu se présenter à la session ordinaire en ont avisé le Décanat dans les jours qui suivent l'ouverture de cette session, avec l'exposé des motifs de l'abstention. Néanmoins, ces raisons seront laissées à l'appréciation du Doyen.

Tout Etudiant qui, sans motif jugé valable par le Décanat, aura négligé de se présenter à une session d'examen perdra le bénéfice des inscriptions de l'année.

Pour être admis à passer d'une année à l'autre, l'Etudiant doit obtenir une moyenne de 65 sur 100.

Tout Etudiant dont la moyenne générale des 3 trimestres est inférieure à 40 devra refaire l'année sans avoir droit à la session extraordinaire.

Tout Etudiant qui aura une moyenne des 3 trimestres inférieure à 30 pour une ou plusieurs matières est renvoyé devant la session extraordinaire, avec assistance d'un jury composé de 3 Membres, y compris le titulaire; et s'il obtient encore la même note, toujours inférieure à 30, il doit refaire l'année.

Aucun Etudiant ne pourra passer plus de deux années dans une même Classe, après quatre échecs consécutifs aux examens de passage.

Tout examen oral aura lieu avec l'assistance d'un Jury de 3 Membres, y compris le Professeur. Dans le cas où il existe 2 Jurys, le Doyen est autorisé à répartir les Etudiants en 2 groupes et chacun des groupes devra se présenter devant le Jury qui lui sera désigné.

La note sera donnée par le Président du Jury après entente avec les Membres.

En cas de désaccord, la moyenne des notes servira de note définitive.

En l'absence d'un ou de deux (2) Membres du Jury, le Doyen de la Faculté, consulté, pourra décider de la validité des examens après entente entre le ou les Membres et les Etudiants.

Année Prémédicale ou P. C. B. — L'Etudiant de l'année prémédicale ou P. C. B. ne peut se présenter qu'à deux sessions consécutives: ordinaire et extraordinaire de Septembre. Deux échecs aboutissent à la radiation.

Comme pour l'Etudiant en Médecine, tout Etudiant de P. C. B. qui, sans motif jugé valable par le Décanat, a négligé de se présenter à une session d'examen, perd le bénéfice des inscriptions de l'année.

Echelle des Notes

Très Bien.....	100
Bien.....	90 — 80
Assez Bien.....	70
Passable	65
Médiocre	60 — 50
Mal	40 — 30
Nul	30 — 0

Les Professeurs remettent les notes sous pli cacheté au Secrétariat.

Dispositions concernant les Examens. — Les candidats d'une même année subissent les épreuves écrites le même jour à la même heure.

Le Doyen, pour l'organisation et l'agencement des examens, prendra toutes mesures nécessitées par les circonstances.

Avant de pénétrer dans la salle d'examens, l'Etudiant se débarrasse de tous papiers, livres ou notes qu'il pourrait avoir à sa disposition, puis gagne la place indiquée par le numéro d'ordre.

A la place de chaque candidat, il sera disposé du papier fourni par le Décanat et portant le cachet de la Faculté.

La durée des examens écoulée, l'Etudiant remet sa copie au surveillant, avec mention de son nom dans un espace laissé libre en haut de la feuille, puis gagne la sortie.

Les copies seront ensuite remises par le surveillant au Secrétariat de la Faculté et là un numéro sera assigné à chacune d'elles. La souche détachée et les copies ainsi amputées des noms seront ensuite acheminées au correcteur.

Les corrections terminées, les copies seront retournées au Secrétariat pour l'identification qui sera faite sous le contrôle du Doyen.

Les épreuves une fois commencées, aucun candidat ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examens, en cas de retard.

Autant que possible, aucune permission de sortir ne sera non plus accordée à ce moment.

Les examens se feront sous le contrôle du Professeur de la Faculté et la surveillance en sera assurée par un Membre du Personnel assisté d'un surveillant assermenté désigné par la Direction Générale de la Santé Publique.

Fraude à l'Immatriculation: Tout candidat qui, en vue d'obtenir son immatriculation à la Faculté aurait fait usage de fausses pièces d'identité, telles que: extrait de naissance, certificat d'études secondaires ou autres, sera renvoyé de la Faculté.

Pareille mesure peut être prise à l'endroit de tout Etudiant en cours d'études quelle que soit l'époque à laquelle la fraude a été remarquée.

Fraude aux Examens: En cas de fraude ou de tentative de fraude aux examens, un procès verbal de constat sera dressé, la nullité des examens prononcée, le ou les Etudiants renvoyés de la Salle perdent le bénéfice de tous les examens en cours.

Discipline

Tout Etudiant doit assister aux cours théoriques, être assidu aux travaux pratiques et fréquenter les salles de clinique.

Il observera la plus grande discipline dans les salles de travail.

Pour toute infraction à ces règles, il sera passible de mesures disciplinaires inspirées par la gravité de l'acte reproché.

10.—L'avertissement, la réprimande et le blâme prononcés par le Professeur qui en donnera avis au Doyen.

20.—La suspension temporaire d'un mois avec renvoi à la session d'Octobre prononcée par le Doyen.

30.—La suspension temporaire d'une année prononcée par le Conseil des Professeurs.

40.—La radiation prononcée par le Conseil des Professeurs sur avis écrit et motivé du Professeur plaignant.

Aux cours théoriques comme aux travaux pratiques, six retards de dix minutes chacun équivalent à une absence, six absences non motivées au cours d'un trimestre font perdre le bénéfice d'une inscription.

En cas de désordre, un cours peut être suspendu par le Doyen.

La Faculté peut être fermée temporairement par le Département responsable après avis du Conseil des Professeurs. Pendant la durée de la fermeture, tous les actes scolaires sont suspendus et les Etudiants ne peuvent obtenir la remise de leur dossier.

En cas de maladie, l'Etudiant fera parvenir au Secrétariat de la Faculté un certificat délivré par son Médecin traitant, sous réserve par le Doyen de le faire contresigner par un Médecin délégué auprès du malade dans le cas où la maladie dure plus de 2 semaines.

Dans le cas d'un Etudiant atteint de maladie mentale ou contagieuse, le Doyen de la Faculté prendra toute mesure d'urgence sur le rapport d'une Commission Médicale spéciale.

L'Etudiant est obligé de se munir de tous les objets nécessaires aux travaux de Laboratoire (blouses, trousses, etc.)

Il a la pleine responsabilité des instruments et du matériel de Laboratoire dont il se sert.

Internat

1o.—L'internat dure douze mois, commence le 1er Août et finit le 31 Juillet de l'année suivante.

2o.—L'Interne fait un stage de un ou 2 mois consécutifs dans chacun des Services de l'Hôpital sous la direction du Chef de Service secondé par des Assistants et Résidents. Ceux-ci ont le devoir de contrôler le travail de l'Interne et d'en faire rapport au Chef de Service à toutes fins utiles.

3o.—Le stage comprend: Chirurgie générale, Orthopédie, Obstétrique et Gynécologie. Urologie, Dermatologie, Tuberculose, Pédiatrie, Laboratoire et Histopathologie. Otorhino Laryngologie, Médecine, Radiologie et Dispensaire.

La distribution des services et la durée du stage dans chacun d'eux sont fixées dans le roulement.

4o.—Le roulement est établi par l'Administrateur de l'Hôpital d'accord avec le Doyen de la Faculté de Médecine.

5o.—Il ne peut être modifié sans l'approbation de l'Administrateur de l'Hôpital.

6o.—L'Interne est obligé d'observer les règlements de l'Hôpital et de se conformer aux prescriptions des circulaires, avis, etc. émanés de l'Administration de l'Etablissement.

7o.—Il est également tenu de se soumettre aux Règlements intérieurs du Service dont il relève.

80.—Les heures de Service sont: le matin de 8 heures à 12 heures et l'après midi de 3 heures à 5 heures. Ces heures doivent être rigoureusement observées.

90.—L'Interne doit être en mesure de fournir des renseignements complets sur tous les cas de maladie dans son Service.

100.—L'Interne est formellement tenu de bâtir le rapport clinique de tout malade hospitalisé dans son Service. Ce rapport doit être prêt et attaché à la fiche d'admission du patient, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'hospitalisation.

Une attention spéciale sera accordée par le Chef de Service à la bonne tenue des rapports cliniques. Celle-ci sera sanctionnée par une note mensuelle.

110.—L'Interne fait les injections intraveineuses, les paracenthèses, les ponctions en général, sur l'indication du Chef de Service. Il assiste les Médecins de Service dans les pansements et exécute pour son entraînement ceux qui lui sont confiés; il donne des consultations, remplit le rôle d'Assistant dans les opérations, quelquefois d'Anesthésiste et accomplit toutes autres tâches que le Chef de Service jugera nécessaire de lui assigner en vue de parfaire sa formation médicale.

120.—Sur les indications des Médecins, l'Interne prescrit pour les malades.

130.—A ses heures régulières de service durant l'après midi ou la nuit ou même durant ses heures supplémentaires de travail volontaire, l'Interne répondra promptement à tout appel de l'Infirmière de garde. Il ordonnera la médication nécessaire et si le cas le requiert il alertera le Résident de service.

En attendant la réponse à ces appels, il prendra des décisions qu'il trouvera urgentes. Il en fera rapport, le lendemain au Chef de Service ou en son absence, à son représentant.

140.—Dans son Service l'Interne peut continuer à travailler en dehors des heures réglementaires en vue de son entraînement, d'accord avec son Chef de Service.

150.—L'Interne signe à l'Administration le cahier de présence journalière.

160.—L'Interne ne doit pas quitter son service aux heures de travail.

170.—Il assure la garde de jour et de nuit au Dispensaire. En outre, les Internes des Services de Chirurgie, d'Orthopédie, de Médecine et d'Obstétrique assurent à tour de rôle la responsabilité du Service de nuit pour leurs services respectifs.

180.—Chaque mois, au terme du stage de l'Interne dans un Service, sa carte d'efficiencie sera remplie par le Chef de Service et soumise à la Direction de la Faculté de Médecine, via l'Administration de l'Hôpital. Les notes portées sur cette carte comptent pour la moyenne nécessaire à l'obtention du diplôme.

190.—L'Interne doit faire montre de la plus parfaite correction à l'endroit de ses Chefs de Service, du Personnel et des malades de l'Etablissement.

200.—Il est formellement interdit aux Internes de convertir leur résidence en salon ouvert.

210.—En cas de maladie, l'Interne, pour se faire examiner et délivrer un certificat, s'adressera à son Chef de Service ou à un Spécialiste de l'Hôpital après avis préalable donné à son Chef de Service.

220.—Des mesures disciplinaires seront prises contre tout Interne à la charge de qui une infraction aux règlements aura été relevée. Ces mesures, par ordre de gravité, sont les suivantes:

- a) l'avertissement prononcé par le Chef de Service;
- b) la réprimande et le blâme prononcés par l'Administrateur de l'Hôpital sur rapport du Chef de Service;
- c) l'amende pour absence, retard, indiscipline, prononcée par l'Administrateur;
- d) la suspension temporaire de 1 mois ou plus prononcée par le Doyen sur le rapport de l'Administrateur;
- e) la suspension temporaire de 1 mois ou plus renouée par le Conseil des Professeurs sur rapport du Doyen;
- f) la radiation prononcée sur rapport écrit et motivé du Conseil des Professeurs par la Direction Générale du Service de la Santé Publique avec l'approbation du Département de la Santé Publique.

Bourses

Il existe à la Faculté 2 classes de Bourses: Classe A et Classe B.

La Bourse «A» correspond à une allocation mensuelle de \$20.00

La bourse «B» équivant à l'exonération des droits d'immatriculation et d'inscription.

La bourse est renouvelable chaque année.

Les demandes de Bourse sont adressées au Doyen de la Faculté qui les fera parvenir au Département responsable par les voies régulières.

Toute peine disciplinaire autre que l'avertissement, la réprimande et le blâme, tout échec aux examens de fin d'année entraînent la suspension de la bourse.

SECTION DE PHARMACIE

Admission.—1) Les conditions d'admission à la Section de Pharmacie sont les mêmes que celles exigées pour la Section de Médecine, sauf en ce qui concerne les titres universitaires réclamées.

Tenant compte des possibilités du local, le nombre d'admissions ne doit pas dépasser 10 et, dans le cas où le nombre des postulants est supérieur à ce chiffre, la sélection se fera par voie de concours.

Dans l'éventualité d'un concours, la priorité sera accordée aux porteurs du certificat complet d'études secondaires classiques et le concours se fera entre eux si leur nombre excède 10.

Si ce nombre est inférieur à 10, les porteurs de ce certificat sont d'emblée choisis et, pour compléter le cadre, le concours aura lieu entre les candidats munis du baccalauréat 1ère partie seulement.

2) *Durée des Etudes—Inscriptions.*—La durée des études en vue du diplôme de pharmacien est de 3 ans au cours desquels l'Etudiant prend 12 inscriptions dont les conditions sont celles stipulées dans les règlements de la Section de Médecine.

3) *Plan d'Etudes.*—Répartition des matières par année:

1ère Année.—Chimie Minérale. Analyse Chimique Qualitative. Botanique. Pharmacie Chimique. Physique. Pharmacie Galénique. Stage.

2ème Année.—Chimie Minérale, Pharmacie Chimique Minérale. Chimie Organique. Pharmacie Chimique Organique. Analyse Chimique Qualitative, Matière Médicale, Biologie. Pharmacie Galénique. Bactériologie, Microscopie.

3ème Année.—Chimie Organique. Pharmacie Galénique. Analyse Chimique Quantitative. Bactériologie. Physiologie. Pharmacie Chimique Organique. Immunologie et Sérologie, Parasitologie.

L'Etudiant, au cours de la 1^{ère} année de scolarité, accomplit un stage obligatoire dans une pharmacie de la Capitale agréée par le Directeur de la Section de Pharmacie, ou dans la Pharmacie de l'Hôpital.

Un examen dit de validation de stage a lieu dès l'ouverture de la session d'examen de fin d'année scolaire. Cet examen est éliminatoire; mais le bénéfice de cet examen subi avec succès reste acquis à l'Etudiant.

L'Etudiant n'est admis à subir cet examen que:

- 1) si ses fiches de présence révèlent qu'il a fourni au moins deux cents (200) heures de présence;
- 2) s'il présente son cahier de stage où seront consignées toutes les manipulations qu'il a effectuées pendant l'année, tant à la Pharmacie agréée qu'à la Faculté.

Ce cahier de stage, dont les pages sont numérotées, sera visé par le Secrétaire de la Faculté de Pharmacie au moment de l'inscription et par le Directeur de la Section de Pharmacie à la fin de chaque trimestre.

L'examen de validation de stage comprend 3 épreuves:

- 1) Une épreuve pratique consistant dans la préparation d'un médicament galénique ou chimique. Cette épreuve sera précédée de la rédaction sans livre du mode opératoire: prescrit avec faculté de consulter le Code au moment de l'exécution.
- 2) une épreuve de reconnaissance d'un nombre déterminé de drogues qui sera fixé par le jury.
- 3) une épreuve orale sur les opérations pharmaceutiques.

Une liste de médicaments et de drogues susceptibles de faire l'objet de deux épreuves sera dressée au début de l'année scolaire par le Directeur de la Section de Pharmacie en collaboration avec les autres Professeurs.

L'examen aura lieu devant un jury de 3 Membres, tous Pharmaciens.

Pour être admis, le candidat doit obtenir pour l'ensemble des épreuves la moyenne réglementaire.

Les notes obtenues à l'examen de validation de stage n'entrent pas dans le calcul de la moyenne générale de passage.

Les conditions d'examen, la moyenne générale de passage, les sanctions en cas de fraude sont celles définies dans les règlements de la Faculté de Médecine.

Statut des Professeurs. — Il existe deux (2) classes de Professeurs: Les Professeurs titulaires et les chargés de cours.

Pour être Professeur titulaire à la Section de Pharmacie, il faut avoir été chargé d'enseignement pendant 5 ans ou être porteur d'un diplôme d'une Faculté étrangère reconnue.

Pour être Chargé de cours, il faut être muni de titres universitaires.

Les Professeurs titulaires seront commissionnés.

Les Chargés de cours auront une lettre de service.

Directeur de la Section de Pharmacie. — Le Directeur dresse et modifie les horaires des cours, selon les besoins, répartit les matières à enseigner entre les différents Professeurs, suivant leurs aptitudes. Il veille à l'ordre et à la discipline de l'Établissement, s'assure de la bonne marche des études et préside le Conseil de la Section de Pharmacie. En cas de désaccord entre lui et les Professeurs, le différend sera tranché par le Doyen.

Conseil des Professeurs. — Le Conseil des Professeurs comprend les Professeurs titulaires et les Chargés de cours. Il délibère sous la présidence du Directeur sur toute question intéressant la bonne marche de l'Ecole de Pharmacie. En l'absence du Directeur, ce dernier sera remplacé par le Professeur le plus ancien.

Les décisions prises à la majorité des Membres présents seront communiquées au Doyen qui pourra, s'il le juge nécessaire, les soumettre au Conseil général des Professeurs en vue d'avoir son avis.

Professeurs. — Les Professeurs ont pour devoir de remettre au Directeur, pour être transmis au Doyen, dès le début de Septembre, un programme des cours théoriques et pratiques qu'ils doivent faire pendant l'année.

Ils sont tenus de se présenter à la Faculté aux heures assignées pour l'ouverture des cours. En cas de retard prolongé, ils pourront recevoir un avertissement du Directeur, si malgré cet avertissement, les retards se répètent, ces retards seront considérés comme des absences et avis en sera donné au Doyen.

L'absence non motivée donne lieu à une retenue d'une partie des appointements proportionnelle au temps que le Professeur doit fournir à la Faculté pendant le mois. Cinq absences consécutives non motivées équivalent à une démission.

Etudiants: Les Etudiants sont obligés d'assister aux cours théoriques, d'être assidus aux travaux pratiques. Ils doivent observer la plus grande discipline dans les salles de travail.

Pour toute infraction à ces règles ils sont passibles de mesure disciplinaires en rapport avec la gravité de l'acte reproché.

10.—L'avertissement, la réprimande et le blâme prononcés par le Professeur qui en donnera avis au Directeur;

20.—La suspension temporaire d'un mois avec renvoi à la session d'Octobre prononcée par le Directeur;

30.—La suspension temporaire d'une année prononcée par le Conseil des Professeurs;

40.—La radiation prononcée par le Conseil Général des Professeurs sur avis écrit et motivé des Professeurs plaignants.

Au cours théoriques comme aux cours pratiques, six retards de dix minutes chacun équivalent à une absence. Six absences non motivées au cours d'un trimestre font perdre le bénéfice d'une inscription.

En cas de maladie, l'Etudiant fera parvenir au Secrétariat de la Faculté un certificat délivré par son Médecin traitant, sous réserve par le Directeur de le faire contresigner par un Médecin délégué auprès du malade dans le cas où la maladie dure plus de 2 semaines.

Si la maladie dure plus d'un mois, l'Etudiant perd le bénéfice de sa prochaine inscription.

L'Etudiant est obligé de se munir de tous les objets nécessaires aux travaux de Laboratoire (blouses, trousses etc.).

Il a la pleine responsabilité des instruments et objets de Laboratoire dont il se sert.

*
* *

LOI DU 31 OCTOBRE 1949 REORGANISANT L'ECOLE DES INFIRMIERES ET ETABLISSANT SUR DE NOUVELLES BASES LE STATUT DES INFIRMIERES DIPLOMEES DU SERVICE DE LA SANTE

Article 1er. — L'Ecole des Infirmières est désormais rattachée à l'Université et fonctionne sous l'autorité du Département de la Santé.

Article 2. — Pour se faire régulièrement inscrire à l'Ecole des Infirmières la candidate doit présenter les pièces suivantes:

- 1) Acte de Naissance;
- 2) Carte d'Identité;
- 3) Certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le Juge de Paix de sa résidence ou de son domicile;
- 4) Certificat de santé délivré par le Service de la Santé;

- 5) **Brevet Elémentaire** ou à défaut, le **Certificat d'une Ecole Secondaire reconnue**, attestant que la candidate a suivi, durant une année, les cours de 4^{ème}.

Article 3.—Les candidates régulièrement inscrites comme prévu à l'article précédent devront être âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus et seront astreintes à subir un examen écrit dont la forme et les conditions seront délimitées par l'Administration compétente. Cependant, la candidate munie du **Brevet Supérieur** ou d'un titre plus élevé est dispensée du **Concours d'Admission**.

Article 4.—Le nombre des admissions à l'Ecole des Infirmières est fixé, chaque année, par la Directrice de l'Ecole, d'accord avec le Doyen de la Faculté de Médecine, le Directeur Général de la Santé et l'Administrateur de l'Hôpital Général.

Article 5.—L'ouverture des cours à l'Ecole des Infirmières est fixée au premier Lundi d'Octobre.

Article 6.—Le cycle des études à parcourir pour l'obtention du grade d'infirmière est réglé par la délivrance d'un certain nombre d'inscriptions prises successivement à la fin de chaque trimestre.

Article 7.—L'Ecole des Infirmières pourra tenir compte à une postulante des inscriptions qu'elle aurait prises dans une Ecole Etrangère et des Examens qu'elle aurait subis avec succès. L'équivalence sera accordée sur présentation de pièces régulières appuyant la demande de l'Etudiante. La Directrice de l'Ecole, dans l'appréciation de ce cas, s'enquerra de la distribution des études dans l'Ecole d'où revient l'Etudiante.

CHAPITRE II

Article 8.—Les peines disciplinaires suivantes peuvent être appliquées aux Etudiantes: l'avertissement, la réprimande, la censure, l'exclusion temporaire, la radiation.

Article 9.—Cinq absences non motivées au cours d'un même mois font perdre une inscription à l'étudiante. La perte de quatre inscriptions successives entraîne la radiation.

CHAPITRE III

Article 10.—Les matières à enseigner à l'Ecole des Infirmières sont:

- 1) **Histoire de l'Infirmière:**
- 2) «Pratique & Théorique» **Nursing:**

- 3) Morale professionnelle;
- 4) Hygiène personnelle;
- 5) Nutrition normale;
- 6) Diète dans la maladie;
- 7) Pratique de diététique;
- 8) Entraînement pratique de Nursing dans la Santé Publique;
- 9) Hygiène publique;
- 10) Eléments de sociologie;
- 11) Principes de l'Hygiène mentale et notions de maladies mentales;
- 12) Principe du Travail Social;
- 13) Principe de l'Enseignement;
- 14) Etude de discussion des cas;
- 15) Aptitudes professionnelles;
- 16) Déontologie.

Notions d'anatomie et de physiologie, Micro-Biologie, Chimie, Médecine Générale, Médecine Pratique, Chirurgie et Gynécologie, Matières Médicales, Maladies contagieuses, Obstétrique, Pédiatrie, Ophtalmologie, Technique de Laboratoire, Notions d'endocrinologie.

La durée des études est de trois années entières.

Article 11. — Les cours d'entraînement pratique des Infirmières en Santé Publique (Nursing), de principes de travail social, de principes de l'enseignement sont réservés aux Elèves qui, pendant les deux premières années, ont montré, par leurs aptitudes, leur assiduité et l'intérêt qu'elles portent à la profession qu'elles sont capables d'enseigner l'Hygiène Publique dans les maisons visitées.

Ces étudiants peuvent bénéficier d'un stage d'un an dans un Centre d'Hygiène afin de se perfectionner dans le travail social (Infirmière visiteuse).

Article 12. — Le diplôme d'Infirmière délivré par le Département de la Santé sur la recommandation du Directeur Général de la Santé et de la Direction de l'Ecole des Infirmières, rend la détentrice apte à professer dans tous les hôpitaux de la République ou Institutions d'Assistance Médicale privée.

Article 13. — Le Département de la Santé Publique, selon les Lois, enlèvera le droit d'exercer à l'infirmière s'il est confirmé par des preuves qu'elle est:

- 1) coupable de faute professionnelle grave;

- 2) s'il est prouvé qu'elle fait usage personnel de stupéfiants et narcotiques;
- 3) frappée d'aliénation mentale;
- 4) pour condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 14. — Toute personne qui, non munie d'un Diplôme d'Infirmière, exercerait la profession d'Infirmière sans titre, ni qualité, entreprendrait de diriger une École d'Infirmière, sera punie conformément aux prescriptions et dispositions du Code Pénal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15. — En vue d'une plus large distribution de l'assistance médicale dans les campagnes, il a été préparé un cadre d'aides ou auxiliaires médicaux des deux sexes pour desservir les Cliniques et Dispensaires Ruraux.

En aucun cas, ces aides ou auxiliaires ne seront assimilés à des infirmières diplômées ou à des médecins.

Avant de recevoir l'autorisation lui permettant de pratiquer comme auxiliaire ou aide, l'intéressé devra présenter un certificat attestant qu'il a complété, avec succès, le programme d'études préparé par la Direction Générale de la Santé en accord avec le Département de la Santé.

La carte d'enregistrement pour cette catégorie portera en grandes lettres: «Auxiliaires».

Article 16. — Les Infirmières diplômées travaillant au Département de la Santé Publique seront réparties en 1ère, 2ème, 3ème, classe et 4ème, classe, avec un insigne distinctif pour chaque classe.

Article 17. — Pour être infirmière de 1ère, classe, il faut:

a) Être diplômée d'une Ecole de gardes malades reconnue, avoir fourni 15 à 20 ans de service et n'avoir pas encouru pendant l'exercice de sa carrière de peines disciplinaires pour faute professionnelle grave:

b) Pour être infirmière de 2ème classe, il faut:

Être diplômée d'une Ecole de gardes-malades reconnue, avoir fourni 10 à 15 ans de service et n'avoir pas encouru pendant l'exercice de sa carrière de peines disciplinaires pour faute grave:

c) Pour être infirmière de 3ème, classe, il faut:

Être diplômée d'une Ecole de gardes-malades reconnue, avoir fourni 5 à 10 ans de service et n'avoir pas encouru pendant l'exercice de sa carrière de peines disciplinaires pour faute grave.

d) Est infirmière de 4^{ème}. classe, toute infirmière diplômée en gagée par le Service de la Santé, n'ayant pas 5 ans de service.

Article 18. — L'infirmière-chef et l'infirmière du personnel enseignant bénéficient d'un statut spécial, en raison des grandes responsabilités qu'assume la première et la préparation supplémentaire à laquelle est astreinte la seconde. Elles peuvent être d'emblée de la 1^{ère}. ou de la 2^{ème}. classe.

Article 19. — Les appointements des différentes classes d'infirmières seront fixés comme suit :

Infirmières de 1^{ère}. classe de Gdes. 375.00 à Gdes. 450.00

Infirmières de 2^{ème}. classe de Gdes. 300.00 à Gdes. 350.00;

Infirmières de 3^{ème}. classe de Gdes. 250.00 à Gdes. 275.00;

Infirmières de 4^{ème}. classe de Gdes. 225.00 à Gdes. ..

Article 20. — Le nombre d'infirmières de 1^{ère}. classe et de 2^{ème} classe est fixé pendant l'année fiscale. Une promotion ne pourra avoir lieu dans les différentes classes qu'en cas de vacances survenues par suite de mise à la retraite, de démission ou autrement.

Article 21. — Après 20 ans de service, les infirmières qui auront atteint l'âge de 55 ans pourront être admises à la pension fixée à la moitié des derniers appointements payés. En cas d'infirmité ou de maladie contractée, dans le service et dûment contrôlée, la mise à la retraite sera acquise, quel que soit l'âge avec demi-solde.

Article 22. — Le transfèrement d'une infirmière d'un Hôpital ou d'un Dispensaire à un autre poste peut se faire à tout moment. Cependant, si pour la bonne marche du service, sa présence s'avère indispensable, elle pourra être conservée à son poste après avis de l'Administrateur de qui elle relève au Directeur Général.

Article 23. — Une infirmière ne sera renvoyée du service que :

- 1) sur sa propre demande;
- 2) sur la recommandation écrite et motivée d'un Conseil de révision en cas d'incapacité;
- 3) pour faute grave commise dans le service.

A cet effet, un rapport confidentiel sera, dans les formes prescrites par les Règlements, acheminé à la Direction Générale tous les quatre mois.

Article 24. — La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

CHAPITRE V

DE LA PRATIQUE DES PROFESSIONS MEDICALES

CHAPITRE V

DE LA PRATIQUE DES PROFESSIONS MEDICALES

ARRETE DU 6 NOVEMBRE 1920 ACCORDANT A CERTAINS PRATICIENS EN PHARMACIE LA LICENCE D'EXERCER DANS LEUR VILLE DE RESIDENCE

Article 1er. — MM. Elie Colas. Chs. Menuau. R. Robinson. P. Tovar, M. Pinckomb, Louis Baptiste. A. Grand-Jean. J. Aimar. Alexandre Guichard, Franck Fêthière. Laurent H. Sicard, Enoch Villate, J. M. Magnet, Edouard Rousseau, Miguel Breton, Elie Thébaud, Luc Dépestre, Pressoir Jérôme. Cécile Pompée, Ch. Frédéric. C. Cazeau, Louis Neptune. Chs. Lapagerie, Mozar Trocher, R. T. Dubé, Joseph Vital, Paul Zénon. Léon Gustave. Denis Serres. N. Saurel, J. Pierre Augustin, Eugène Péron. Henry Scott. Paulustin Paul, Clément Rimpel, Jh. Alphé Alphonse. Gérard Tribié, ont licence d'exercer la profession de pharmacien à titre de Gérants ou autres.

Article 2. — MM. Louis Appolon. Joseph André, J. R. Noël. Edouard Bastien. Cinna Bayas. Emmanuel Charles. J. Alphonse, Jules Bonny. Franck Michand. Hermann Chancy. Mme. R. Raymond. Anselme Etienne. Léonce Pinard. Ch. Sielait. Louis Ju. Jacques. ont licence d'exercer la pharmacie à titre de Gérants d'officine de Médecin ou comme Aides-Préparateurs dans une pharmacie sous la responsabilité d'un diplômé.

Article 3. — Ils doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant l'exercice de la profession.

Article 4. — La licence habilite le praticien à professer dans sa ville de résidence et non dans toute la République.

Article 5. — La Secrétaire d'Etat de l'Intérieur délivrera un certificat de licence à chaque intéressé sur sa demande.

*
* *

LOI DU 16 JUILLET 1923 REGLEMENTANT LA VENTE DES NARCOTIQUES ET LA TENUE DES PHARMACIES

Importation et Exportation

Article 1er. — Il est interdit d'importer ou d'introduire dans la République d'Haïti, d'exporter les toxiques, narcotiques ou drogues hypnotiques énumérés en l'article 3. sans un permis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Cette importation ou exportation ne pourra se faire que dans les ports ouverts pourvus d'un Officier Sanitaire.

Le permis sera ainsi libellé: «Autorisation est accordée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, selon avis de la Direction du Service National d'Hygiène Publique à M..... (titre et qualité, lieu de résidence) pour la quantité de..... conformément à la loi du 16 Juillet 1923, régissant l'importation, l'exportation et la vente des toxiques, narcotiques ou drogues hypnotiques.

Article 2. — A l'arrivée des produits mentionnés dans l'article 3, l'importateur pour en obtenir livraison de la Douane, devra présenter à l'Officier Sanitaire du Port ouvert où ils ont été débarqués, l'autorisation du Département de l'Intérieur, s'il échet, et soumettre au visa de cet Officier Sanitaire la facture consulaire et tous autres bordereaux ou pièces d'exportation concernant cet envoi en sa possession et faire, en outre, la déclaration suivante:

«Je soussigné (nom) de (ville) certifie que les articles importés énumérés dans la liste ci-dessous et inscrits d'une façon détaillée dans les factures, connaissements, contrats de vente et autres documents sont destinés à être uniquement utilisés dans un but médical et scientifique et de manière à ne point porter préjudice à la santé générale.

«Je certifie, en outre, qu'ils ne seront point vendus ou échangés en tout ou en partie, dans aucun autre but.

«Je tiendrai un registre établissant la disposition qui aura été faite de ces articles. Ce registre sera tenu de telle sorte qu'il soit accessible à tout instant, à l'inspection des autorités compétentes.

(Liste des Drogues et Substances)

Visé par:

.....	
Officier Sanitaire	Importateur

Article 3. — Aucune personne, firme, société ou corporation agissant pour son compte ou comme agent ou employé, exception faite des Pharmaciens, Médecins pratiquants, Dentistes et Vétérinaires diplômés, ne pourra avoir en sa possession, vendre ou disposer de quelque façon que ce soit: à moins d'en avoir l'autorisation du Département de l'Intérieur, les articles tels que: cocaïne, eucaïne A, eucaïne B, novocaïne, aypine, opium, morphine, héroïne, codéine,

dionine, chanvre indien, (cannabis, indica ou sativa), chloroforme, éther, acétanilide ou tous autres narcotiques ou stupéfiants, drogues hypnotiques ou produits équivalents quant aux propriétés chimiques ou à l'action physiologique ou les sels, dérivés, composés des substances ci-dessus, ou compositions contenant l'une des substances ou leurs sels, dérivés, composés.

Article 4. — Il est interdit à tout pharmacien de vendre aucune des drogues, plus haut mentionnées ou d'en disposer de quelque façon que ce soit, s'il ne lui est présenté l'original d'une ordonnance ou d'une prescription émanant d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire pourvu de licence.

Article 5. — Il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires pourvus de licences de délivrer directement ou indirectement l'une des drogues spécifiées dans l'article 3, sous quelque forme que ce soit, préparation officinale ou autre, si ce n'est dans un but purement thérapeutique.

Article 6. — Les sages-femmes diplômées ont le droit de prescrire les médicaments toxiques d'usage externe et les médicaments anodins d'usage interne ou nécessaires à l'exercice de leur profession.

Article 7. — La liste limitative des articles et produits chimiques, toxiques ou narcotiques que les sages-femmes pourront prescrire sera dressée par les soins du Jury Médical de concert avec le Service National d'Hygiène Publique. La publication de cette liste sera confiée à la diligence du Département de l'Intérieur.

Article 8. — Toute prescription doit être datée et signée par celui qui l'émet. Elle doit comporter sa qualité et son adresse, le tout écrit de la main du signataire et sous sa seule responsabilité; elle doit, en outre, spécifier le nom et l'adresse de la personne pour laquelle elle a été émise. Si cette ordonnance ou prescription émane d'un vétérinaire, elle mentionnera, en outre, l'espèce d'animal pour lequel elle a été faite.

Article 9. — Toute Pharmacie ou Officine, légalement autorisée, doit garder en liasse et conserver pendant cinq ans au moins l'original des prescriptions qu'elle aura préparées ou exécutées. Copie seulement en sera délivrée au porteur de la prescription sur sa demande; l'original de la prescription doit être enregistré dans un livre ad hoc.

L'inscription qui y sera faite devra comporter la date de la vente, la spécification et la quantité de l'article toxique vendu, le nom et l'adresse de l'acheteur.

L'original de la prescription ainsi que le livre de l'enregistrement doivent être toujours tenus à la disposition des autorités compétentes pour leur être présentés à première réquisition.

Article 10.— En aucun cas, une prescription déjà exécutée ne devra être renouvelée sans l'ordre écrit et signé du médecin, dentiste ou vétérinaire pourvus de licences ou sage-femme qui l'avait formulée si elle contient une substance narcotique ou un produit capable de déterminer une intoxication.

En cas de décès ou d'absence du signataire de la prescription, remplaçant pourra signer, s'il a les qualités requises, le renouvellement de la prescription et, au besoin, en modifier le mode d'administration ou d'application. Hormis ce cas, toute prescription anodine, ne comportant aucune matière toxique susceptible d'entraîner un danger d'empoisonnement, peut être renouvelée sans aucun ordre écrit de celui dont elle émane.

Article 11.— Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations qui ne contiendraient pas plus de 2 (deux) grains d'opium ou 1/4 (un quart) de grains de morphine, ou 1/2 (un demi) grain de codéïne ou 1/6 (un sixième) de grain de cocaïne ou 1/6 (un sixième) de grain d'héroïne ou 1/6 (un sixième) de grain d'eucaine ou 1/6 (un sixième) de grain de novocaïne ou 1/6 (un sixième) de grain d'eucaine B ou 10 grains d'hydrate de chloral dans une once de liquide ou dans une once si la préparation est solide d'après le système «avoir du poids».

Les préparations comme ci-dessus spécifiées peuvent être vendues sans l'ordre écrit du médecin ou toute autre personne qualifiée pour ce faire.

Article 12.— Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux hôpitaux, collèges, dispensaires, laboratoires, écoles de médecine de pharmacie, d'art dentaire et autres établissements similaires et institutions scientifiques publiques.

De la Vente des Poisons

Article 13.— Il est formellement interdit à tout pharmacien ou toute autre personne dûment autorisée par la présente loi de vendre ou de délivrer à qui que ce soit les narcotiques, les matières toxiques et produits chimiques spécifiés dans l'article 3 et les tableaux ci-après A et B de la présente loi, tous produits qui ne peuvent être remis sans prescription de médecin ou autres personnes qualifiées.

(dentistes, vétérinaires, sages-femmes) si le récipient ou le paquet qui contient ces dits produits ne porte très apparemment une étiquette rouge où le mot «poison» est écrit en gros caractère.

Au dessous de cette étiquette doit être apposée la vignette traditionnelle aux substances toxiques ou vénéneuses représentant une tête de mort entre deux fémurs fixés en croix.

Les récipients ou produits contenant les dits articles doivent de plus mentionner les indications suivantes:

- 1) Usage interne ou externe;
- 2) Le Numéro d'ordre de l'ordonnance exécutée, les nom et qualité du signataire et la date de l'exécution.

Article 14. — En dehors des personnes autorisées par la présente loi, il est formellement interdit de vendre ou de délivrer à des particuliers pour usage médical des narcotiques, des toxiques, spécialités ou tous autres produits pouvant provoquer une intoxication.

Un délai de six mois est accordé aux dépositaires actuels des produits mentionnés à l'article 3 pour se dessaisir de leur stock et se conformer aux prescriptions ci-dessus.

Article 15. — Il est expressément défendu de vendre ou de délivrer les poisons énumérés dans les listes A et B ou ceux que peut ajouter à ces listes la Direction du Service National d'Hygiène Publique sans passer ou faire passer au moment de la vente, dans un registre spécial ad hoc, des écritures mentionnant la date et l'heure de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité de poison vendu, ainsi que la déclaration de l'acheteur, indiquant le motif pour lequel le toxique a été demandé, enfin le nom du pharmacien dûment diplômé et immatriculé qui a vendu ou délivré.

Ces écritures doivent être passées par le pharmacien lui-même ou un assistant pharmacien dûment immatriculé non par toute autre personne.

Le livre où se trouve cette inscription doit toujours être à jour pour être soumis à première réquisition des autorités compétentes. Il devra être conservé cinq ans au moins, à partir de la passation de la dernière écriture.

Article 16. — La Direction du Service National d'Hygiène Publique est autorisée, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire à la santé publique, à restreindre ou à prohiber la vente en détail de tout poison, en édictant avec l'autorisation du département de l'in-

térieur des règlements qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi et qui seront applicables à tous sans exception.

LISTE «A»

Aconit	Huile de Sabine	Ellebore
Atropine	Amandes amères	Jusquiame
Digitale	Ecorces et racines	Phytolacca
Strophantus	de croton	Colchique
Veratrum viride	Cantaride	Huile de Rhue
Ergot	Coculus indicus mucana	Huile de Tanaisie
Huile de coton	Nicotine	Pouliot

Article 17. — Les substances suivantes forment les listes «A» et «B» dont il est fait mention plus haut :

Cèdres et toutes autres substances végétales et vénéneuses, les alcaloïdes, leurs sels, dérivés, préparations et composés.

LISTE «B»

Arsenic	Sublimé corrosif et autres poisons
Cyanure de potassium	dérivés de mercure
Acide oxalique	Créosote
Acide hydrocyanique	Acide carbonique
Bromine	Phosphore
Tous les acides minéraux	Iode
Sels de plomb	Formaline
Alcool de bois	Dérivés toxiques d'antimoine, sels de zinc, alcool de méthyle.

Vert de Paris ou tous autres drogues, produits chimiques ou préparations de 60 grains (soixante) ou moins, capables de tuer.

Article 18. — Aucune restriction n'est portée dans la vente des articles suivants dont le commerce est libre :

Teinture d'arnica, esprit de camphre, extrait distillé de witch-hazel, sirop d'ipéca, sirop de rhubarbe, sirop d'abeille, esprit de nitre duleifié, teinture de fer, fenilles de séné, carbonate de magnésie, sels d'epsom, poudre de seidlitz, quinine, pilules carthartiques, fleurs de camomille, graines de carvi, chlorate de potasse, emplâtres, pommades et onguents ne contenant pas les drogues visées en l'article 1, peroxyde d'hydrogène, couperose, assafoetida, safran, graine

d'anis, salpêtre, crésol, lysol, permanganate de potasse, sels de Glauber, vaseline, térébenthine, condition powder, crème de tartre, carbonate de soude, bayrum, huile essentielle ou artificielle d'anis, d'abricots, de banane, de badiane, de bergamote, de cannelle, de citronnelle, de girofle, de géranium, de gingembre, de groseille, d'iris, de lavande, de citron, de kananga, de menthe, de néroli d'orange, patchouli, pêche, poire, ananas, portugal, petite graine, du cassis, thym, vanille, verveines, ou autres parfums ou extraits parfumés, amoniaque, alun, huile de ricin, bicarbonate de soude, chlorure de chaux, glycérine, «sheepdip», borax, soufre, pierre bleue, graine de lin, poudre insecticide, attrapes mouches, poisons pour rats, pour fourmis, pour punaises, gardons, si la préparation est munie de l'étiquette prévue par la loi pour les poisons; eau de table naturelle, gélatine, géluse, naphthaline, talc, tripoli, hyposulfate de soude, sulfate de cuivre, de fer, soude caustique, craie blanche, nitrate de potasse, engrais, acide citrique, produits chimiques en usage dans l'industrie, toutes les fois que ces produits et substances portent l'étiquette indiquant leur caractère toxique.

Article 19. — Il est interdit de vendre, d'offrir ou d'exposer pour être vendues toutes nourritures ou boissons destinées à la consommation auxquelles on aurait ajouté un antiseptique, un anti-ferment ou un composé préservatif ou tout autre produit chimique autre que du sel, salpêtre, fumée de bois, vinaigre, sucre ou épices. Il est permis de mettre dans les sauces piquantes, sauces, fruits au jus, une quantité ne dépassant pas 0.1 pour cent de benzoate de soude à condition que la préparation soit étiquetée dans les formes voulues.

Article 20. — Les médecins qui désirent ouvrir des Officines doivent en faire la déclaration au département de l'Intérieur.

Cette déclaration doit mentionner les titres et l'adresse du gérant de l'officine qui ne peut être qu'un pharmacien diplômé et immatriculé.

Les manipulations pour l'exécution des ordonnances ne peuvent être faites que par le gérant responsable.

Article 21. — Bien qu'elles ne puissent vendre en gros, les Officines sont astreintes aux mêmes formalités que les pharmacies pour l'exécution des ordonnances où il entre des toxiques ou tous autres produits pouvant entraîner une intoxication. Elles sont assujetties aux mêmes règles de vente et de livraison.

Article 22. — Toute pharmacie doit être dirigée par un pharmacien diplômé et immatriculé.

Article 23. — Les industriels, dont les industries exigent l'emploi des toxiques et produits chimiques prohibés par cette loi, doivent solliciter du département de l'Intérieur l'autorisation d'importer ou d'acheter ces produits et toxiques.

Cette autorisation leur sera accordée selon avis du Service National d'Hygiène publique et sous réserve des conditions prescrites par la présente loi.

Article 24. — Les industriels, manufacturiers ou marchands en gros qui auront été dûment autorisés à importer ou à exporter les produits ci-dessus mentionnés, devront avant de délivrer aucune des substances sus-citées, inscrire ou faire inscrire dans un registre ad hoc, la vente de ces produits, la date de cette vente, la quantité et le nom des articles vendus, la forme en laquelle ils ont été vendus, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom de la personne qui a effectué la vente et passé les écritures; la façon dont la livraison a été faite, c'est-à-dire par courrier, chemin de fer ou par mer, doit être aussi mentionnée. Ce livre contiendra en substance les renseignements suivants :

« Date de la vente, quantité et nom de l'article; nom de l'acheteur, mode de livraison, nom du commis vendeur ».

Il devra toujours être prêt pour l'inspection que pourra faire l'autorité compétente. Il devra être conservé cinq ans au moins à partir de la date des dernières écritures.

Article 25. — Les marchands en gros dûment autorisés apposeront, ou feront apposer sur chaque bouteille ou enveloppe d'un paquet contenant l'une des substances énumérées dans les listes « A et B » ou l'une de celles qui peuvent y être ajoutées ou encore l'une de celles mentionnées à l'article 11 de la présente loi, une étiquette ou une marque comportant le mot *Poison*, mais ils seront dispensés de passer les écritures pour la vente de ces substances quand elles sont vendues en gros à un pharmacien, médecin, dentiste, vétérinaire dûment autorisés à professer dans la République.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois à la vente de ces poisons effectuée en exécution de prescriptions émanées d'un médecin, dentiste, vétérinaire dûment autorisés à professer dans la République.

Des Stocks

Article 26. — Les industriels, manufacturiers ou toute autre personne dûment autorisée à garder en stock les articles mentionnés dans la présente loi doivent suivre les prescriptions ci-dessous :

1) Placer leur stock dans un lieu bien conditionné et aménagé par un homme de l'art dans les conditions pouvant offrir les meilleures garanties de protection et de sécurité.

2) Donner le contrôle et la garde de ce stock à un surveillant offrant toutes garanties nécessaires.

Article 27. — Les pharmaciens, dentistes, vétérinaires et médecins possédant Officine et stock de produits narcotiques et toxiques, tiendront ces stocks conformément à la prudence et selon les règles pharmaceutiques imposées par l'art. Il leur est facultatif de suivre les règles de la pharmacopée française ou de celle du pays où ils ont fait leurs études.

Codex officiel

Article 28. — Le «Code Officiel» de la République d'Haïti est le Codex français.

Drogues

Article 29. — Le terme «drogue» employé dans la présente loi comprend toutes médecines ou préparations insérées dans le Codex français et destinées à l'usage interne ou externe: il comprend toute substance ou mélange de substances destiné à être utilisé pour guérir, atténuer ou prévenir les maladies des hommes et des animaux.

Pénalités

Article 30. — Toute personne, qui aura violé la présente loi ou tenté de l'enfreindre sera passible d'une amende de Vingt Dollars au moins et de Cent Dollars au plus ou d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

En cas de récidive, les deux peines seront appliquées.

Toute nouvelle récidive entraînera la fermeture pro tempore de la pharmacie, de l'officine ou de la maison de commerce, sans préjudice de l'amende et de l'emprisonnement.

Article 31. — Le produit des amendes sera versé à la caisse publique.

Article 32. — Les articles 17, 18, 19 et 20 de la loi du 2 Juin 1847 instituant le Jury Médical sont ainsi modifiés:

«Quand il le jugera nécessaire et d'accord avec le Service National d'Hygiène Publique, le Jury Médical fera inspecter les pharmacies, officines ouvertes et les maisons faisant le commerce de produits pharmaceutiques.

«Cette inspection se fera par une commission composée d'un Représentant du Service National d'Hygiène Publique et de deux Membres du Jury Médical dont un Médecin et un Pharmacien.

«L'inspection aura pour but principal de constater si les prescriptions de la présente loi sont observées, notamment celles relatives à la vente des narcotiques, des produits et drogues toxiques et si les stocks sont en bon état.

«Toute contravention sera dénoncée à la Justice et son auteur passible des pénalités prévues à l'article 30 de la présente loi.

*
* *

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE EN DATE DU 8 OCTOBRE 1923
INDIQUANT LA LISTE DES DROGUES QUE LES SAGES-FEMMES
PEUVENT PRESCRIRE**

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 10 Juillet 1923. réglementant l'importation, l'exportation, la vente, etc. des poisons et substances dont l'emploi abusif est contraire à la santé, la liste limitative des articles et produits chimiques, toxiques ou narcotiques que les sages-femmes peuvent prescrire dans l'exercice de leur profession est la suivante:

- 1) Teinture d'opium camphrée en quantité ne dépassant pas 100 millimètres;
- 2) Acide phénique en solution de 2% au moins;
- 3) Sublimé corrosif en solution de 1 pour 4.000 au moins;
- 4) Azotate d'argent cristallisé en solution de 1% au moins;
- 5) Les sels organiques d'argent (argyrol, argentamine, collargol, etc., à dose prophylactique et en solution);
- 6) Teinture d'iode (usage externe);
- 7) Solution iodure de Lugel (usage externe);
- 8) Acide borique: pommade à base d'acide borique;
- 9) Salicylate de phénol (Solœ);

10) Poudres antiseptiques (marque déposée) ainsi que des solutions hygiéniques en commerce (si on s'en sert selon les instructions) ;

11) Poudre d'aniodol; solution d'aniodol; dermatol (si on s'en sert selon les instructions) ;

12) Teinture d'extrait d'opium ;

13) Ether sulfurique.

*
* *

DECRET-LOI DU 10 JUIN 1940 SUR LES HONORAIRES DES MEMBRES DU CORPS MEDICAL

Article 1er. — La loi du 12 Mai 1826 établissant le tarif des honoraires des médecins et chirurgiens est et demeure abrogée.

Article 2. — Désormais, seule la première consultation fournie au patient par un médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, dentiste, etc., etc., donnera droit aux honoraires fixés ci-après :

1) Cinq gourdes (5) pour la première consultation fournie au patient, entre six heures du matin et huit heures du soir, au propre Cabinet privé, Officine, Clinique, du médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, dentiste, etc.

2) Dix gourdes (10) pour la première consultation fournie au patient entre six heures du matin et huit heures du soir, en dehors du Cabinet, Officine, Clinique, du médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, dentiste, etc., ou pour la première consultation fournie au patient, entre huit heures du soir et six heures du matin, au Cabinet, Officine, Clinique, du médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, dentiste, etc.

3) Quinze gourdes (15) pour la première consultation fournie au patient entre huit heures du soir et six heures du matin, en dehors du Cabinet, Officine, Clinique, du médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, dentiste, etc.

Article 3. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les clients et les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes, dentistes, resteront libres de s'entendre de gré à gré pour arrêter le montant des honoraires auxquels ces derniers auront droit.

Les conventions intervenues à cet égard pourront être prouvées même par témoins et présomptions, quel que soit le montant des honoraires réclamés.

En l'absence de convention de cette nature, le Tribunal pourra ordonner ou recevoir la preuve, même par témoins et présomptions, des faits justifiant la demande et fixer souverainement les honoraires à payer.

**DECRET-LOI DU 9 JUILLET 1940 REGLEMENTANT L'EXERCICE
DE LA MEDECINE, DE LA PHARMACIE ET DE L'ART DENTAIRE**

Article 1. — Désormais, nul ne sera admis à exercer en Haïti les professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme, s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par la Faculté de Médecine d'Haïti conformément aux lois et règlements régissant la matière.

Article 2. — Des Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés à l'Etranger ne seront admis à exercer leur art en Haïti qu'après avoir obtenu l'équivalence.

Il ne peut être demandé et accordé d'équivalence que pour des titres reconnus par la Loi Haïtienne.

Article 3. — L'équivalence prévue à l'article précédent ne sera accordée que sur demande de l'Intéressé. Cette demande sera adressée au Directeur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et Sociale et accompagnée des pièces suivantes :

a) L'acte de naissance du candidat ou tout autre acte pouvant en tenir lieu;

b) Le diplôme pour lequel l'équivalence est sollicitée;

c) Le document officiel consacrant le programme de la Faculté ou de l'Ecole qui a délivré le diplôme;

d) Un ou des certificats de bonne vie et mœurs délivrés par les autorités compétentes des dernières résidences où l'intéressé aura exercé sa profession et se rapportant aux deux dernières années qui ont précédé son arrivée en Haïti;

e) Le permis de séjour et la carte d'identité obtenus en Haïti;

f) Un ou des certificats délivrés par le Service de la Police en Haïti et attestant que l'intéressé y a fait un séjour ininterrompu d'au moins deux (2) ans.

Les documents visés aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article seront dûment légalisés, et le cas échéant, traduits en langue française par les soins d'un interprète juré désigné par l'Autorité Haïtienne compétente.

Article 4. — La demande d'équivalence présentée dans les formes prescrites à l'article précédent sera soumise à l'examen d'un Conseil spécial formé des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti qui, à la majorité absolue, décidera sur l'opportunité d'admettre l'intéressé à subir l'examen prescrit à l'article 5 ci-après.

Article 5. — L'impétrant dont la demande aura été préalablement examinée et déclarée admissible par le Conseil des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti, subira un examen portant sur toutes les matières du programme de la Faculté, ou de l'Ecole, ou Section de Faculté ou d'Ecole, qui a délivré le diplôme pour lequel l'équivalence est demandée.

L'examen se fera en français au Local de la Faculté de Médecine d'Haïti et aux dates assignées à cet effet, à la fin de chaque année scolaire.

Néanmoins, lorsque l'impétrant sera Haïtien d'origine et n'aura jamais perdu cette nationalité, le Conseil des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti, statuant sur l'admissibilité de sa demande d'équivalence, aura la faculté de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder, en ce qui le concerne, à l'examen prescrit à l'article précédent.

Article 6. — L'impétrant qui n'aura pas réussi aux épreuves de l'examen à fin d'octroi de l'équivalence ne sera plus admis à s'y représenter.

Néanmoins, lorsque l'impétrant sera Haïtien d'origine, et n'aura jamais perdu cette Nationalité, il aura la faculté de se représenter à une autre session d'examen, ordinaire ou extraordinaire.

Article 7. — Le diplôme d'équivalence sera accordé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur le rapport favorable du Conseil des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti, approuvé par le Directeur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et Sociale.

Ce diplôme sera enregistré à la Faculté de Médecine d'Haïti.

Article 8. — En ce qui concerne les titres non consacrés par la Loi Haïtienne, le Conseil des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti, décidera si celui qui en est porteur doit être admis à subir l'examen prescrit à l'article 5 ci-dessus.

Article 9. — Le nombre des Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes de nationalité étrangère ou devenus haïtiens par naturalisation, admis désormais à exercer leur art en Haïti est fixé à cinq (5) pour les médecins, deux (2) pour les chirurgiens-dentistes, deux (2) pour les pharmaciens, et un (1) pour les sages-femmes.

En conséquence, dorénavant, aucune demande d'équivalence ne sera prise en considération si les cadres ci-dessus établis sont déjà remplis.

Il ne sera tenu compte des demandes valablement produites que suivant l'ordre de leur réception au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et Sociale.

Toutefois, le Conseil des Doyen et Professeurs de la Faculté de Médecine d'Haïti pourra accorder d'office la permission d'exercer à toute célébrité médicale universellement reconnue et qui sera de passage en Haïti.

TITRE II. — EXERCICE ILLEGAL DES PROFESSIONS DE MEDECIN, PHARMACIEN, CHIRURGIEN-DENTISTE ET SAGE-FEMME.

Article 10. — Exerce illégalement la Médecine:

1) Toute personne qui, non munie d'un diplôme de Docteur en Médecine, de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme de la Faculté de Médecine d'Haïti, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux dispositions du titre premier du présent décret-loi et aux autres dispositions de lois, de décrets-lois ou de règlements en vigueur, régissant la matière, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou de l'obstétrique;

2) Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par les prescriptions légales en vigueur;

3) Toute personne qui exercera l'une des professions précédemment indiquées sans être munie d'un titre régulier, aura admis à sa clinique tout professionnel non muni de pareil diplôme, sous prétexte de stage, pour y travailler.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent s'appliquer aux étudiants en Médecine qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement une extraction de dents.

Article 11. — Les infractions prévues et punies par le présent décret-loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la Médecine, de l'art dentaire, de l'obstétrique ou de la pharmacie, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens et les Associations de Médecins régulièrement constituées pourront en saisir le Commissaire du Gouvernement de la Juridiction compé-

tente qui, par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 155 du Code d'Instruction Criminelle, déférera le prévenu par devant le Tribunal Correctionnel compétent pour être jugé conformément à la Loi.

Article 12. — Quiconque exerce illégalement la Médecine est puni d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes, et en cas de récidive, d'une amende de cinq cents (500) à Mille (1.000) gourdes et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de cinquante (50) à cent (100) gourdes, et en cas de récidive, d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de la pharmacie est puni d'une amende de cinquante (50) à Cent (100) gourdes, et en cas de récidive, d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'obstétrique est puni d'une amende de cinquante (50) à Cent (100) gourdes, et en cas de récidive, d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13. — L'exercice illégal de la Médecine, avec usurpation du titre du Docteur en Médecine, est puni d'une amende de Mille (1.000) à deux Mille (2.000) gourdes, et en cas de récidive, d'une amende de deux Mille (2.000) à trois Mille (3.000) gourdes, et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de chirurgien-dentiste sera punie d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes, et en cas de récidive, d'une amende de cinq cents gourdes (500) à Mille (1.000) gourdes et d'un emprisonnement d'un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes, et en cas de récidive, d'une amende de Cinq cents (500) à Mille (1.000) gourdes et d'un emprisonnement d'un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de pharmacien sera punie d'une amende de cent (100) à cinq cents (500) gourdes et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cents (500) à Mille (1.000) gourdes, et d'un emprisonnement d'un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 14. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent la perpétration de qualification identique.

Article 15. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les Tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, ou sage-femme, qui est condamné.

1) à une peine afflictive ou infamante;

2) à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 261, 262, 279, 282, 283 du Code Pénal.

3) à une peine correctionnelle prononcée par un Tribunal Criminel pour des faits qualifiés crimes par la loi, pour avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants, à titre onéreux ou à titre gratuit.

En cas de condamnation prononcée à l'Etranger pour un des crimes et délits spécifiés ci-dessus, le coupable pourra également, à la requête du Ministère Public, être frappé par les Tribunaux haïtiens, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux Diplômes de Docteur en Médecine, de chirurgien-dentiste, de pharmacien et de sage-femme, condamnés à l'une des peines mentionnées au présent article peuvent être exclus des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des Etablissements d'Enseignement Médical.

Article 16. — L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 11, 12, 13 et 14 du présent décret-loi.

**DECRET-LOI DU 17 JUIN 1942 RENDANT OBLIGATOIRE AUX MEDECINS
UN STAGE DE DEUX ANNEES DANS UNE LOCALITE QUI LEUR AURA
ETE DESIGNEE.— DECRET-LOI DU 17 JUIN 1942**

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er. du Décret-Loi du 27 Juillet 1940 réglementant l'exercice en Haïti de la profession de Médecin, de Pharmacien, Chirurgien-Dentiste, Sage-Femme, les aliéas suivants:

Néanmoins, à partir du 1er. Juillet 1942, les Médecins qui sortent de la Faculté de Médecine d'Haïti, à la fin de leurs études théoriques et pratiques, ne seront admis à exercer leur profession qu'après avoir obtenu une licence du Département de l'Intérieur.

«Cette licence ne leur sera délivrée que si les intéressés ont au préalable fourni, à titre de stage, deux années de services professionnels, dans une localité qui leur aura été désignée par le Directeur Général du Service d'Hygiène Publique.

«Ils auront à exercer leur profession, sous un contrôle adéquat, dans les sections rurales de la dite localité et recevront une aide de l'État sous la forme d'une indemnité de résidence.

«La licence, obtenue sans frais, pourra être révoquée pour des causes graves qui seront déterminées par les règlements intérieurs du Service National d'Hygiène».

Article 2.— Tout Médecin visé à l'article 1er. qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent Décret-Loi sera considéré comme exerçant illégalement la profession de Médecin et encourra les sanctions prévues dans le TITRE II du Décret-Loi du 27 Juillet 1940 réglementant l'exercice de la Médecine en Haïti.

*
* *

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 25 JUIN 1943
AUX MAGISTRATS COMMUNAUX**

Monsieur le Magistrat,

Mon Département a été informé que dans certaines Communes de la République, des personnes ne réunissant pas les conditions prévues par la Loi, exercent illégalement la Médecine, malgré les avertissements réitérés.

Une telle pratique préjudiciable à la santé publique, paralyse aussi les activités bienfaisantes des Médecins stagiaires dans nos campagnes et ne saurait être plus longtemps tolérée.

En conséquence, vous aurez soin de prendre les dispositions nécessaires, pour que cesse cet état de choses, contraire au Décret-Loi du 27 Juillet 1940.

Vous voudrez également accorder aide et protection aux Médecins stagiaires, afin qu'aucune entrave ne vienne contrarier leur tâche hautement humanitaire.

Persuadé que vous tiendrez la main ferme, en vue de l'exécution de ces instructions, je vous renouvelle etc...

*
* *

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 25 JUIN 1943
AUX DELEGUES DU CHEF DU POUVOIR EXECUTIF**

Monsieur le Délégué,

Mon Département a été informé que dans certaines communes de la République, des personnes ne réunissant pas les conditions prévues par la Loi, exercent illégalement la Médecine, malgré des avertissements réitérés.

Une telle pratique, préjudiciable à la santé publique, paralyse aussi les activités bienfaisantes des Médecins-stagiaires dans nos campagnes et ne saurait plus longtemps être tolérée.

En conséquence, vous aurez soin de prendre les dispositions nécessaires pour que cesse cet état de choses contraires au Décret-Loi du 27 Juillet 1940.

Vous voudrez passer également des instructions aux Magistrats Communaux pour que aide et protection soient accordées aux Médecins-stagiaires, afin qu'aucune entrave ne vienne contrarier leur tâche hautement humanitaire.

Persuadé que vous tiendrez la main ferme, en vue de l'exécution de ces instructions, je vous renouvelle, etc...

*
* *

DECRET-LOI DU 18 AOUT 1944 DONNANT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LA FACULTE D'ACCORDER LA PERMISSION D'EXERCER A TOUTE CELEBRITE MEDICALE RECONNUE OU A TOUT SPECIALISTE DE PASSAGE EN HAITI

Article 1er. — Le 4ème alinéa de l'Article 9, Titre 1, du Décret-Loi du 27 Juillet 1940 est ainsi modifié: Toutefois le Président de la République pourra accorder la permission d'exercer à toute célébrité médicale reconnue ou à tout spécialiste de passage en Haïti suivant des conditions à établir.

Cette permission pourra toujours être révoquée.

DÉCRET-LOI DU 17 SEPTEMBRE 1945 MODIFIANT L'ARTICLE 1er. DU DÉCRET-LOI DU 27 JUILLET 1940 TEL QU'IL EST COMPLÉTÉ PAR L'ARTICLE 1er. DE CELUI DU 17 JUIN 1942, SUR LE STAGE MEDICAL

Article 1er. — L'article 1er. du Décret-Loi du 27 Juillet 1940 tel qu'il est complété par l'article 1er. de celui du 17 Juin 1942, est ainsi modifié:

Article 1er. — Désormais nul ne sera admis à exercer en Haïti les professions de Médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, Sage-Femme, s'il n'est porteur d'un Diplôme délivré par la Faculté de Médecine d'Haïti, conformément aux lois et règlements régissant la matière.

Néanmoins, à partir du 1er. Juillet 1942, les Médecins qui sortent de la Faculté de Médecine d'Haïti, à la fin de leurs études théoriques et pratiques, ne seront admis à exercer leur profession qu'après avoir obtenu une licence du Département de l'Intérieur.

Cette licence ne leur sera délivrée que si les intéressés ont, au préalable fourni, à titre de stage, deux années de service professionnel dans une localité qui leur aura été désignée par le Directeur Général du Service d'Hygiène Publique.

Ils auront à exercer leur profession, sous un contrôle adéquat, dans les sections rurales de ladite localité et recevront une aide de l'Etat sous la forme d'une indemnité de résidence.

Cependant, lorsque le diplôme de Docteur en Médecine aura été délivré à une dame ou à une jeune fille, celle-ci ne sera pas astreinte au stage dans les sections rurales, mais à un stage à l'Hôpital Général Haïtien, ou dans l'un des dispensaires de la ville de Port-au-Prince.

Il sera compté aux doctresses les mêmes frais alloués par le Gouvernement aux médecins stagiaires exerçant dans les sections rurales.

La licence, obtenue sans frais, pourra être révoquée pour des causes graves qui seront déterminées par les règlements intérieurs du Service National d'Hygiène.

Article 2. — Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI DU 13 OCTOBRE 1952 AIDANT L'ARMÉE D'HAÏTI A ASSURER SON SERVICE MEDICAL ET SOUMETTANT AUX MEMES OBLIGATIONS QUE LE MEDECIN DIPLOME DE LA FACULTE DE MEDECINE D'HAÏTI LE MEDECIN HAITIEN QUI, AYANT OBTENU SON DIPLOME D'UNE UNIVERSITE ETRANGERE, DESIRE PRATIQUER DANS LE PAYS

Article 1. — Les articles 3, 13 et 14 de la Loi du 14 Août 1951 sont et demeurent désormais modifiés comme suit:

Article 3. — Les Médecins détenteurs du diplôme universitaire qui auront satisfait aux prescriptions de la présente Loi relatives à la Résidence dans les Hôpitaux ou au Stage dans un programme de Médecine rurale ou encore dans un Service médical de l'Armée d'Haïti auront droit à une licence autorisant l'exercice de la profession médicale.

Cette licence sera délivrée par la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique.

Article 13. — Ceux des diplômés de chaque promotion qui n'auront pas réussi au concours pour le recrutement des résidents ou qui n'auront pas participé au concours, travailleront pendant deux années dans un programme de médecine rurale ou dans un Service Médical de l'Armée d'Haïti, sous le contrôle de l'Administrateur du District. Néanmoins le candidat qui n'aura pas réussi aux examens de la 1^{ère}. année aura le privilège de se présenter aux examens de l'année suivante.

Article 14. — Ces Médecins auront pour attribution:

- 1) de prêter leurs services médicaux à la communauté;
- 2) d'assurer le fonctionnement des cliniques rurales;
- 3) de travailler à la vulgarisation des principes d'Hygiène dans les campagnes pour l'éducation des écoliers et des adultes et également de tenir lieu d'agents de civilisation au point de vue médical dans les masses rurales;
- 4) de rechercher des causes de la mortalité et de la morbidité dans leur région et d'en faire rapport à leur chef hiérarchique;
- 5) de travailler à prévenir l'extension des épidémies et d'aider à les enrayer;
- 6) d'assurer le Service médical de l'Armée d'Haïti dans les postes qui pourront leur être désignés.

Article 2. — Il est introduit dans la Loi un nouvel article qui devient l'article 4 de la dite Loi et se lit comme suit:

Article 4. — L'Haïtien détenteur du diplôme de médecin délivré par une Université étrangère pour avoir droit à la licence, est aussi, après avoir obtenu l'équivalence, astreint aux mêmes obligations que le Médecin diplômé de la Faculté de Médecine d'Haïti.

Néanmoins, il pourra en être exempté s'il détient un diplôme de spécialiste homologué par le Conseil des Professeurs de la Faculté.

Article 3. — Conséquemment les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 deviennent respectivement les articles: 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Article 4. — La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

*
* * *

LOI DU 3 SEPTEMBRE 1951, INSTITUANT LE SYSTEME DE RESIDENCE DANS NOS HOPITAUX ET METTANT L'ASSISTANCE MEDICALE REGULIEREMENT A LA PORTEE DES MASSES PAYSANNES

Article 1. — Les Articles 3, 13 et 14 de la Loi du 14 Août 1951 sont et demeurent désormais modifiés comme suit:

Article 3. — Les Médecins détenteurs du diplôme universitaire qui auront satisfait aux prescriptions de la présente Loi relatives à la Résidence dans les Hôpitaux ou au Stage dans un programme de Médecine Rurale ou encore dans un Service Médical de l'Armée d'Haïti, auront droit à une licence autorisant l'exercice de la profession médicale.

Cette licence sera délivrée par la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique.

Article 13. — Ceux des diplômés de chaque promotion qui n'auront pas réussi au concours pour le recrutement des résidents ou qui n'auront pas participé au concours, travailleront pendant deux années dans un programme de Médecine Rurale ou dans un Service Médical de l'Armée d'Haïti, sous le contrôle de l'Administrateur du District. Néanmoins le candidat qui n'aura pas réussi aux examens de la 1^{ère} année aura le privilège de se présenter aux examens de l'année suivante.

Article 14. — Ces médecins auront pour attribution:

- 1o) de prêter leurs services médicaux à la communauté;
- 2o) d'assurer le fonctionnement des cliniques rurales;

3o) de travailler à la vulgarisation des principes d'hygiène dans les campagnes, pour l'éducation des écoliers et des adultes, et également de tenir lieu d'agents de civilisation au point de vue médical dans les masses rurales;

4o) de rechercher les causes de la mortalité et de la morbidité dans leur région et d'en faire rapport à leur chef hiérarchique;

5o) de travailler à prévenir l'extension des épidémies et d'aider à les enrayer;

6o) d'assurer le Service Médical de l'Armée d'Haïti dans les postes qui pourront leur être désignés.

Article 2.—Il est introduit dans la Loi un nouvel article qui devient l'article 4 de la dite Loi et se lit comme suit:

Article 4.—L'Haïtien détenteur du diplôme de Médecin délivré par une Université étrangère, pour avoir droit à la licence, est aussi après avoir obtenu l'équivalence, astreint aux mêmes obligations que le médecin diplômé de la Faculté de Médecine d'Haïti.

Néanmoins, il pourra en être exempté s'il détient un diplôme de spécialiste homologué par le Conseil des Professeurs de la Faculté.

Article 3. — Conséquemment les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 deviennent respectivement les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Article 4.— La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

*
* *

LOI DU 19 FEVRIER 1948 CREANT AU DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE L'OFFICE DU CONTROLE ET DE REVISION DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Article 1er.—Il est créé au Département de la Santé Publique, l'Office du Contrôle et de Révision des Médicaments et Produits Pharmaceutiques.

Article 2.—Cet Office fonctionne sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Directeur Général du Service de la Santé Publique.

Article 3.— Un personnel spécial dénommé «Comité de Révision et de Contrôle» assure les différents travaux de l'Office.

Article 4.—Le Comité de Révision et de Contrôle comprend: 1 Médecin, 3 Pharmaciens et 3 Techniciens de Laboratoire.

Article 5.—Le Comité a charge de contrôler les registres des médicaments et produits pharmaceutiques, spécialités, drogues préparés dans le pays ou importés pour la vente publique.

Article 6.—Le Comité dirige vers les laboratoires aux fins de contrôle et de revision tous médicaments ou spécialités drogues, vaccins, anti-biotiques, vitamines, etc. introduits ou préparés dans le pays avant d'être soumis à la consommation.

Article 7.—Les frais de revision, dont le tarif sera établi ultérieurement par la Loi, sont à la charge des Etablissements de préparation, de vente, des agences ou des Pharmacies.

Article 8.—Le Comité de Revision et de Contrôle interdit l'entrée et la vente de médicaments ou autres produits qui présentent de graves défauts au point de vue condition d'acclimatation. Il fixe, par un certificat les conditions qui rendent les produits pharmaceutiques et les médicaments propres à la consommation.

Article 9.—Le Comité de Revision et de Contrôle détermine dans le dit certificat l'identité, la qualité et la pureté des médicaments. Il soumet à la pharmacodynamie tous les produits nouveaux importés ou préparés dans le pays avant leur soumission au public.

Article 10.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

CHAPITRE VI

ELEMENTS DE JURISPRUDENCE MEDICALE

ELEMENTS DE JURISPRUDENCE MEDICALE

SANCTIONS EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS SANITAIRES

Pour toutes infractions en matière sanitaire, quand la peine n'est pas déterminée d'une façon spéciale, par la loi, le Décret-Loi ou l'Arrêté relatif à l'infraction, il est de règle de se référer à l'article 4 de l'Arrêté du 24 Février 1919 et l'Arrêté du 2 Avril 1919, paragraphe (2) qui prescrit une amende de 5 à 10 gourdes pour toutes causes d'insalubrité.

Pour cette raison, nous reproduisons ces textes à titre de références:

Arrêté du 24 Février 1919—Article 4.—La simple contravention aux lois et arrêtés sur l'Hygiène Publique sera passible d'une amende de cinq à dix gourdes. En cas de récidive l'amende sera doublée.

La peine sera prononcée par le Juge de Paix, à la requête de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène ou de son représentant, sans préjudice des autres poursuites prévues par d'autres lois en vigueur, notamment la loi du 30 Juillet 1886 sur la Police Sanitaire.

Le montant de l'amende sera versé à la Caisse Communale.

Arrêté du 2 Avril 1919—Par. 2.—Cause d'insalubrité: Tout ce qui est dangereux à la vie humaine ou à la santé: tout édifice ou partie d'un édifice qui est surpeuplé ou qui n'est pas pourvu d'ouvertures adéquates ou en nombre suffisant ou qui n'est pas suffisamment aéré, drainé, éclairé ou nettoyé et tout ce qui est de nature à rendre le sol, l'air, l'eau et les aliments impurs et malsains, est déclaré *cause d'insalubrité* et illégal. On doit promptement remédier à toute cause d'insalubrité, dès réception par la personne qui en est responsable, d'une notification écrite de l'Officier Sanitaire.

Au cas où cette notification n'aurait pas abouti, le contrevenant sera passible d'une amende de 5 à 10 gourdes, à la requête du Service d'Hygiène.

*
* * *

**ARRETE DU 10 OCTOBRE 1942 INSTITUANT UNE PROCEDURE SPECIALE
POUR LA REPRESSION DES CONTRAVENTIONS
EN MATIERE SANITAIRE**

Article 1er.—Les Contraventions aux Lois et Règlements Sanitaires en vigueur ou qui pourront être pris et élaborés dans la suite

sont de la compétence des Tribunaux de Police qui en seront saisis, les instruiront et les jugeront de la manière établie par le présent Décret-Loi.

Article 2. — La recherche et la constatation des Contraventions aux Lois et Règlements Sanitaires rentrent dans les attributions spéciales des Officiers assermentés exerçant la Police Sanitaire dans toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti.

Néanmoins, les Officiers et Agents de la Police Urbaine et Rurale exerçant la Police Judiciaire, conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle, prêteront aide et assistance effective aux Officiers de Police Sanitaire dans l'exercice de leurs fonctions, en tous lieux, dans le but de faciliter leur mission.

Article 3. — Lorsque l'Officier de Police Sanitaire agissant dans l'exercice de ses fonctions aura constaté dans un lieu quelconque (réserve faite des lieux d'habitation, de résidence ou de Bureaux d'un Agent Diplomatique accrédité en Haïti) que les prescriptions des Lois ou des Règlements Sanitaires en vigueur auront été violées et que le cas revêt le caractère d'un flagrant délit, tel qu'il est défini par le Code d'Instruction Criminelle, il en dressera immédiatement Procès-Verbal dans lequel il relatera les nom et prénom, domicile ou lieu de résidence du délinquant avec toutes les circonstances constitutives de la contravention, le temps et le lieu où elle aura été commise, l'article de la Loi ou du Décret-Loi ou le Paragraphe du Règlement y relatif.

Ce Procès-Verbal, par les soins de l'Officier Sanitaire représentant le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, sera immédiatement expédié au Juge de Paix compétent qui enverra sans retard une Cédula au délinquant par les soins d'un Officier de Police Sanitaire ou d'un Agent de la Force Publique l'invitant à comparaître au Tribunal de Paix, aux jour et heure fixés par lui pour s'entendre juger conformément aux Lois et Règlements sur la matière.

Lorsqu'il s'agira d'un cas de flagrant délit et que le délinquant qui l'aura commis, n'aura ni *résidence ni domicile connus* dans le lieu de la perpétration de la dite contravention, ce qui sera constaté au Procès-Verbal, l'Officier de Police Sanitaire pourra faire procéder à l'arrestation de ce délinquant par un Agent de la Police qu'il aura le droit de requérir du Poste de Police le plus voisin pour

le faire conduire au Tribunal de Paix. Si ce Tribunal est ouvert et fonctionne, le délinquant sera remis au Juge de Paix pour qu'il soit fait à son égard ce que de droit.

Si au moment de l'arrestation et de la conduite du délinquant sans *domicile ni résidence*, le Tribunal de Paix est fermé, il sera remis dans ce cas au Bureau de Police le plus voisin pour y être gardé aux ordres de la Justice et être ensuite expédié au Tribunal appelé à le juger.

Article 4. — Lorsque sur plainte ou dénonciation une infraction aux Lois et Règlements Sanitaires de nature à compromettre le maintien de la salubrité publique et la santé des personnes aura été portée à la connaissance du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, dans les villes, bourgs ou centres ruraux, l'Officier Sanitaire qui aura reçu la plainte ou la dénonciation y relative fera tout de suite, autant que possible, constater par un Officier de Police Sanitaire le fait dénoncé, lequel Officier s'étant rendu sur les lieux, dressera Procès-Verbal après son inspection, comme il est prescrit en l'article 3 du présent Décret-Loi.

Ce Procès-Verbal, s'il établit à la charge de la personne dénoncée une infraction aux prescriptions d'une loi, d'un Décret-Loi ou d'un Règlement en matière Sanitaire, sera immédiatement transmis par le Service National d'Hygiène Publique au Juge de Paix compétent pour l'application des sanctions légales contre le contrevenant. Le Juge de Paix enverra une Cédule au délinquant l'invitant à comparaître au Tribunal de Police aux jour et heure par lui fixés. La cédule sera remise par les soins d'un Officier de Police Sanitaire ou par un Agent de la Force Publique.

Article 5. — Toute personne ayant connaissance de la perpétration à un lieu quelconque d'une infraction aux Lois et Règlements Sanitaires ou ayant constaté l'existence d'une cause d'insalubrité de nature à compromettre la santé publique est obligée de la dénoncer à l'Officier Sanitaire du lieu, en lui fournissant à l'appui de la dénonciation tous les renseignements précis pouvant le guider dans son action.

La dénonciation ayant cet objet, peut être faite, soit oralement, soit par écrit au Bureau du Service National d'Hygiène à Port-au-Prince, à la division de l'Assainissement et dans les autres villes, ou bourgs, à l'Officier Sanitaire ou à l'Officier de Police Sanitaire.

Les dénonciations ainsi reçues seront consignées dans un Registre Spécial et, chaque jour, l'Officier Sanitaire fera procéder aux En-

quêtes et Constatations légales pour chaque cas. S'il s'agit d'une infraction proprement dite, il en sera dressé Procès-Verbal et le délinquant sera déféré au Tribunal de Police compétent.

S'il ne s'agit que d'une Cause d'Insalubrité Publique, le Service d'Hygiène adressera à la personne intéressée les instructions et recommandations propres à la supprimer. — ce, dans le délai qui sera imparti, suivant l'exigence du cas, — après l'expiration du délai accordé pour la suppression de la Cause d'Insalubrité, le Service d'Hygiène enverra un Officier de Police Sanitaire pour contrôler l'exécution ou la non exécution des instructions y relatives. La personne qui n'y aura pas obtempéré, sur Procès-Verbal de constat qui sera dressé, sera déférée au Tribunal de Police qui procédera à son égard comme il est prévu en l'Article 4 du présent Décret-Loi.



DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET REGLEMENTS SANITAIRES

Article 6. — Les Tribunaux de Police seront saisis de la connaissance des Contraventions aux Lois et Règlements Sanitaires de leur compétence par les Procès-Verbaux dressés par les Officiers de Police Sanitaire, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7. — Il y aura dans chaque Tribunal de Police une Audience Spéciale qui sera affectée exclusivement à l'instruction et au Jugement des Contraventions aux Lois et Règlements Sanitaires.

Cette audience spéciale se tiendra aux Jour et Heure qui seront fixés par le Juge de Paix et qui seront affichés en gros caractères dans la salle d'audience du dit Tribunal de Police pour l'information de tous.

Article 8. — L'instruction de chaque affaire sera faite conformément aux dispositions des articles 132, 133 et 134 du Code d'instruction Criminelle.

L'Affaire sera instruite et jugée sans remise ni tour de rôle. Les procès-verbaux des Officiers de Police Sanitaire feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9. — Le jugement sera rendu en dernier ressort à l'audience même ou au plus tard dans les 24 heures. Le Juge veillera à son exécution immédiate. Il sera exécutoire par provision et sur minute.

Extrait du Dispositif de chaque Jugement sera dressé sans frais par le Greffier du Tribunal de Police, dans les 3 jours du prononcé et expédié au Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique ou à son Représentant autorisé.

Article 10. — Si le prévenu ne comparaît pas, sur la Cédule qui lui aura été remise, comme il est prescrit en l'article 4 du présent Décret-Loi, il sera jugé par défaut.

Il pourra former Opposition par déclaration au Greffe du Tribunal de Paix dans le délai de un jour franc de la notification qui lui sera faite du jugement par défaut par un Officier de Police Sanitaire à personne ou à domicile.

L'acte d'opposition sera notifié au Directeur du Service National d'Hygiène ou à son Représentant autorisé avec citation à un jour franc.

Néanmoins aucune opposition ne sera recevable si, au préalable, le condamné n'a consigné au greffe du Tribunal de Paix qui a rendu le jugement le montant intégral de l'amende à laquelle il aura été condamné.

Article 11. — Si l'opposant ne comparaît pas, au jour fixé par sa citation, son Opposition sera réputée non avenue et le jugement sera exécuté contre lui.

Article 12. — La voie de l'Appel ne sera ouverte que contre les jugements du Tribunal de Police qui prononceront la peine de l'emprisonnement, lorsque cette peine sera prévue par les Lois ou Règlements Sanitaires.

Article 13. — L'Appel sera porté au Tribunal Correctionnel. Il sera interjeté dans les trois jours francs du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, s'il est par défaut, dans les trois jours francs de la notification du Jugement qui aura statué sur l'opposition qui sera formée dans le même délai que Celui prévu par l'Article 10 du présent Décret-Loi.

Article 14. — L'appel sera fait par déclaration reçue au greffe du Tribunal de Police qui aura rendu le Jugement. Il sera notifié dans les 24 heures, au Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique ou à son représentant autorisé avec citation.

Article 15. — La voie du Recours en cassation ne sera ouverte que contre le Jugement du Tribunal Correctionnel rendu sans appel. Le recours en Cassation aura lieu dans les formes et délais prévus par le Code d'Instruction Criminelle.

Article 16. — En cas de non paiement des condamnations à l'Amende prononcée par les Tribunaux de Police en matière de Contravention aux Lois et Règlements Sanitaires, les dispositions de l'Article 386 du Code Pénal sur la Contrainte par corps seront toujours appliquées au condamné.

Dans ce cas, la durée de la Contrainte par Corps ne pourra dépasser un mois.

Cette mention de la disposition du sus-dit article 386 du Code Pénal sera toujours insérée dans les jugements portant condamnation à l'Amende par les Tribunaux de Police.

Article 17. — Chaque mois, les Greffiers des Tribunaux de Police seront tenus d'adresser au Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique ou à son Représentant autorisé, un état des Affaires entendues et jugées en matière sanitaire, le mois précédent.

Article 18. — Les actes de procédure faits par les fonctionnaires autorisés du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique seront rédigés sur papier libre et sont dispensés de la formalité de l'Enregistrement.

Article 19. — Les dispositions du Décret-Loi du 25 Juin 1940 relatives au mode de recouvrement du coût des travaux Sanitaires exécutés par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique sur demande des intéressés ou d'office, dans l'intérêt de la Salubrité Publique, et au mode de recouvrement des valeurs dues à ce Service pour soins médicaux et autres frais fournis par les Hôpitaux qui en dépendent, continueront à être appliquées et les affaires de cette nature seront de la compétence du Juge de Paix, jugement en matière civile.

* * *

PREScriptions DU CODE CIVIL RELATIVES A LA SANTE PUBLIQUE

CHAPITRE II

Des Actes de Naissance

Article 55. — Les déclarations de naissances seront faites dans le mois de l'accouchement, à l'officier de l'Etat Civil du lieu du domicile de la mère; l'enfant lui sera présenté.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les médecins chirurgiens, sages-femmes ou autres per-

sonnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence des témoins. (Code Civil, 300 et S. Pén. 295).

Article 57. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'Officier de l'Etat Civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés et le Juge de Paix auquel il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les Registres (Pén. 296 et a.)

Article 58. — S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt quatre heures, en présence du père, s'il est présent et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte est rédigé, savoir: sur les bâtiments de l'Etat, par l'Officier d'administration de la marine et sur les bâtiments particuliers, par le capitaine, maître ou patron du navire.

L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. (Civ. 35 et s; 59 s, 85, 300 et s.)

CHAPITRE IV

Des Actes de Décès

Article 76. — Aucune inhumation ne sera faite, sans une autorisation sur papier libre, de l'Officier de l'Etat Civil et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. (1 cr. Pén. 13, 304 s).

Article 77. — L'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'Etat civil sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre (Civ. 35-38, 51 et s 85).

Article 78. — L'acte de décès contiendra les prénom, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et s'ils sont parents du défunt, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance (Civ. 35 et s. 51 et s.).

Article 79. — En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons ou à leur défaut, les chirurgiens et autres employés d'icelles, seront tenus d'en faire de suite la déclaration à l'Officier de l'Etat Civil qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 78, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans les dits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. L'Officier de l'Etat Civil qui recevra la déclaration, enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres (Pén. 304-305).

Article 80. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin ou chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée (Civ. 34; Pén. 304, 305).

Article 84. — Dans tous les cas de mort violente, ou de décès, soit dans les prisons, soit dans les maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 78.

Article 85. — En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir: sur les bâtiments de la République, par l'Officier d'administration de la marine et sur les bâtiments particuliers, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage (Civ. 35 et s. 58 et s. 78, 794 et s.).

Article 86. — Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en dé-

poser deux expéditions, conformément à l'article 59. Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités désignées en l'article 59, aussitôt après l'arrivée dans un port (Civ. 59 et s.).

*
* *

LOI No. 8 SUR LA PATERNITE ET LA FILIATION

CHAPITRE 1er.

Article 295.—L'enfant né avant le cent quatre vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer, et si l'enfant n'est pas né viable. Civ. 55. 392 et s. 586, 736.

Article 296. — La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée. C. Civ. 212—585.

De l'Interdiction

Article 399.—Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, lors même que cet état présente des intervalles lucides. Civ. 431. 731. 916. 917; Pr. 780 et s.

Article 401. — Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le Ministère Public, qui dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi le provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. Pr. 780 et s. Pén. 48.

Article 403.— Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. Civ. 780 et suiv.

Article 406.—Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur en la chambre du conseil: s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé, dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le Ministère Public sera présent à l'interrogatoire. Pr. 783.

Article 409.—1) La jurisprudence accorde un conseil judiciaire outre la faiblesse d'esprit proprement dite, pour :

a.—L'ivrognerie habituelle, lorsqu'elle entraîne une mauvaise gestion du patrimoine (Rouen, 18 Janv. 1865, D. P. 65.2.226).

b.—L'extrême vieillesse, quand elle empêche de veiller suffisamment à la conservation de la fortune (Amiens, 19 Janv. 1856—D. P. 57. 1. 354).

c.—Pour les troubles partiels de la raison, résultant de l'exaltation des idées ou de préoccupations excessives—Besançon, 2 Fév. 1865, D. P. 65. 2. 94; Lyon, 24 Juillet 1872 D. P. 72. 2. 191.

2) Les faits qui caractérisent la faiblesse d'esprit sont appréciés souverainement par les juges du fond — Cass. fr. 21. Fév. 1899. D. P. 99. 1. 243.

Des Servitudes

Article 518.—Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Civ. 449, 522, 523, 548, 564, 651.

Article 519.—Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. Civ. 555 et 924, 2030, 2032.

Article 520.—La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de vingt années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. Civ. 555, 564, 568, 712, 1994.

Article 526.—Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique, ou l'utilité des particuliers.

Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou par des arrêtés du Président d'Haïti.

Article 540.—Tous fossés entre deux propriétés sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou preuve du contraire. C. Civ. 528, 540, 925, 1135, 1137, 1138. C. pén. 375.

Article 543.—Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non: celui qui veut y construire cheminée, four ou forge, est obligé à laisser la distance de trois pieds, pour ne pas nuire au voisin.

Les fours et les foyers établis dans les villes ou bourgs, auront toujours une cheminée. C. Civ. 457, 536. 1168.

Article 548.—Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. C. Civ. 518. 527, 553. 1168.

*
* *

PRESCRIPTION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE AYANT TRAIT A LA SANTE PUBLIQUE

a) DE L'INTERDICTION

TITRE XI. — DE L'INTERDICTION

Article 780.—Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au doyen du tribunal: on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.—C. Civ. 399 et suiv.; Pr. civ. 253 et suiv.

Article 781.— Le doyen du tribunal ordonnera la communication de la requête au Ministère Public.—C. civ. 424; Pr. civ. 89.

Article 782.—Sur les conclusions du Ministère Public, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code Civil, section IV du chapitre II de la loi sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. C. civ. 337 et suiv., 404 et suiv..

Article 783.—La requête et l'avis du Conseil de famille seront signifiés au défendeur, avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur: mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant. L'appel interjeté par le provoquant,

ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant. C. civ. 406; Pr. civ. 253 et suiv..

Article 784.—S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, selon les règles prescrites au titre des Avis de parents.

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'article 407 du Code Civil, cessera ses fonctions et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. C. civ. 336 et suiv., 345, 408, 410, 411, 414, 415, 416, 417, 424; Pr. civ. 452 et suiv., 773 et suiv..

Article 785.—La demande en main-levée d'interdiction, sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. C. civ. 421; Pr. civ. 780 et suiv..

Article 786.—Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 410 du Code Civil, C. civ. 409, 410, 411, 422, 423, 424.

*
* *

PRESCRIPTIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE RELATIVES A LA SANTE PUBLIQUE

Mort violente ou mort due à une cause inconnue

Article 34. — S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspectée, le *Commissaire du Gouvernement* se fera assister d'un ou de deux médecins, chirurgiens, ou officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. (I. C. 80, 81, Inst. Crim. 33).

Des prisons, maisons d'arrêt et de justice

Article 442. — Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. (I. C. 125, 155, 301, 307).

Les Commissaires du Gouvernement veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. (I. C. 117 à 150).

Nourriture des prisonniers

Article 448. — Les magistrats désignés par l'article précédent veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine. (I. C. 9. 442, 447, 450).

*
* *

PRESCRIPTIONS DU CODE PENAL RELATIVES A LA SANTE PUBLIQUE

Article 14. — Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine que quarante jours après sa délivrance.

Sur les personnes punissables, excusables, ou responsables pour crimes ou délits

Article 48. — Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Article 50. — Lorsque l'accusé aura moins de quatorze ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Article 53. — Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement.

Article 55. — Tout condamné à la peine des travaux à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante ans accomplis, en sera relevé et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

Des faux commis dans les passe-ports, Feuilles de route et certificats

Article 159. — Toute personne qui, pour se rédimier elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Article 160. — Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Article 161. — Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée et à lui procurer place, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1) A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré;

2) A tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Article 124. — Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions, des paragraphes III et IV de la présente section.

Des soustractions commises par les fonctionnaires publics

Article 130. — Tout percepteur, tout Commis à une perception, dépositaire ou comptable public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de gdes. 25.000.

Article 134. — Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents préposés ou commis soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

Des concussions commises par les fonctionnaires publics

Article 135. — Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contribu-

tions, deniers ou proposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis savoir: les fonctionnaires ou les officiers publics, de la réclusion: et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus.

Le fonctionnaire qui exige ce qu'il sait n'être pas a commis une concussion à soumettre au jugement.

Les coupables seront, de plus, condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages intérêts, et le minimum le douzième.

Des délits des fonctionnaires

qui se sont ingérés dans les affaires incompatibles avec leur qualité

Article 136.—Tout fonctionnaire, soit civil, soit militaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un an au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus puni de la destitution.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

De la corruption des fonctionnaires publics

Article 137.—Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif, judiciaire ou militaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou promesses pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur de la promesse agréée ou des choses reçues, sans que la dite amende puisse être inférieure à cinquante piastres.

**Des abus d'autorité première classe.
Des abus d'autorité contre les particuliers.**

Article 145.—Tout juge, tout officier du Ministère Public, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize gourdes au moins et de quarante huit gourdes au plus.

Article 147.—Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public ou un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la Police, un exécuteur des mandats de justice ou de jugements, un commandant en chef, ou en sous ordre, de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences et en élevant la peine suivant la règle posée en l'art. 159 ci-après.

Article 148.—Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize gourdes à soixante quatre gourdes. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi publics pendant un an au moins et trois ans au plus.

Des abus d'autorité contre la chose publique

Article 150.—Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, tout agent ou préposé du Gouvernement de quelque état et grade qu'il soit, qui aura enfreint ou laissé enfreindre une loi qu'il était par la nature de ses fonctions ou emploi, spécialement appelé à **exécuter** ou faire exécuter, sera puni des peines suivantes:

1) de la destitution et de six mois à une année d'emprisonnement, lorsqu'il s'agira de lois spéciales portant des prescriptions pour la **garantie de la bonne gestion de la fortune publique**;

2) De trois à six mois d'emprisonnement, lorsqu'il s'agira de toutes autres lois dont l'infraction n'est pas déjà punie par le présent Code. Le tout sans préjudice des réparations et dommages intérêts auxquels l'infraction aura pu donner lieu.

Article 151.—Les peines énoncées aux articles 149 et 150, ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, sur lesquels

il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique

Article 170. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, ou la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Article 180. — Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité publique, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique.

1) Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures:

2) Par les individus admis dans les hospices;

3) Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés.

Mendicité

Article 233. — Toute personne valide qui aura été trouvée mendiant sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et renvoyée, après l'expiration de sa peine, à la résidence qui lui sera désignée par le ministère public (C. P. 26 et suiv., 231, 235 et suiv.).

Article 234. — Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une maison habitée, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités, ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et les jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an. (C. P. 26 et suiv., 224 et suiv., 235).

Mendiants et vagabonds

Article 235. — Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque. (C. P. 228 et suiv., 233).

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé: (C. P. 77);

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement. (C. P. 26 et suiv., 3, 234, 238).

Article 236. — Tout mendiant ou vagabond, qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. (C. P. 7-5°, 20, 23, 31, 33, 238).

Article 237. — Les peines établies par le présent Code, contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. (C. P. 26 et suiv., 31, 115 à 123, 239).

Article 238. — Les vagabonds ou mendiants valides qui auront subi les peines portées par les articles précédents resteront dans la résidence qui leur aura été assignée, sous la surveillance de la haute police de l'Etat aussi longtemps qu'ils ne justifieront d'aucun moyen d'existence ou d'une caution (C. P. 31, 34).

Article 239. — Les mendiants invalides demeureront à la fin de ces peines, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, d'un an à trois ans.

Empoisonnement

Article 246. — Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. (C. P. 240, 247, 262, 263, 332, 372).

Est aussi qualifié attentat à la vie d'une personne, par empoisonnement, l'emploi qui sera fait contre elle de substances qui, sans donner la mort, auront produit un état léthargique plus ou moins prolongé, de quelque manière que ces substances aient été employées et quelles qu'en aient été les suites.

Si, par suite de cet état léthargique, la personne a été inhumée, l'attentat sera qualifié assassinat. (C. P. 241 et suiv.).

Article 247. — Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide ou d'empoisonnement sera puni de mort. (C. P. 7-1°, 12, 241, 244, 245, 246, 258).

Castration

Article 261. — Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité. (C. P. 7-2°, 15, 17, 270, 271).

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. (L. C. 308-2°. C. P. 7-1°. 12 et suiv., 22).

Déclaration de naissance

Article 295. — Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 55 du Code Civil, et dans le délai fixé par le même article, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois. (C. P. 9-1°, 26 et suiv. 36, 296 et suiv.)

Article 296. — Toute personne qui, ayant trouvé un nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état-civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 57 du Code Civil, sera punie de la peine portée au précédent article. (C. P. 9, 10, 26 et suiv., 36).

Infractions aux lois sur les inhumations

Article 304. — Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. (C. C. 76 et suiv. C. P. 9-1°, 26 et suiv., 36, 305, 306).

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées.

Article 305. — Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. (C. P. 9-1°, 26 et suiv., 36, 46, 47, 61, 206, 304, 306, 325, 381).

Secrets professionnels

Article 323. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on

leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige de se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. (C. P. 9-1°, 26 et suiv., 52, 59, 148).

Confiscation

Article 389. — Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la commettre. (C. P. 10, 383, 391, 396, 400).

Peines, première classe

Article 390. — Seront punis d'amende depuis deux jusqu'à quatre piastres inclusivement. (C. P. 36, 383, 385, et suiv., 393, 401).

1) Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines, où l'on fait usage du feu: (C. C. 1168, 1504, 1505. C. P. 377).

2) Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifices ou des coups d'armes à feu; (C. P. 391, 392);

3) Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants; (C. P. 56);

4) Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant, en y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui auront négligé ou d'enlever ou d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places; (C. P. 398-6°).

5) Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité: de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine; (C. C. 1172, C. P. 394-2°-9°, 395, 498-5°).

6) Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou des exhalaisons insalubres; (C. C. 1168; C. P. 254, 265, 394-7°, 395, 598-°).

7) Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des instruments aratoires, pinces, barres, barreaux, etc...

11) Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne; (C. C. 1168. C. P. 264, 265, 394-7°, 395, 398-4°).

Peines, deuxième classe

Article 494. — Seront punis d'amende, depuis six gourdes jusqu'à dix gourdes inclusivement: (C. P. 36, 383, 385 et suiv., 397, 410).

5) Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées: sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en matière correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé; (I. C. 154. C. P. 243, 395, 396-2°).

6) Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux, étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces: ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage: (C. P. 378, 390-5°, 398-3°).

7) Ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices, ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos: et ceux aussi, qui auraient volontairement jeté des immondices sur quelqu'un: (C. P. 390-6°-11°, 395, 398-4°).

9) Ceux qui, le pouvant, auront négligé ou refusé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie, ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire: (C. C. 1716. I. C. 31, 88. C. P. 73 et suiv., 361, 377).

10) Les personnes désignées aux articles 229 et 233 du présent Code (C. P. 396-3°).

Article 395. — Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, cabrouetiers, voituriers et conducteurs en contravention: contre ceux qui auront troublé la sécurité publique, par la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ou des animaux: contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées: contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices (C. P. 26 et suiv., 383, 384, 390-4° - 5-11°, 394-2° - 5°, 7°).

Article 396. — Seront saisies et confisquées: (C. P. 10, 383, 389, 391, 400).

2) Les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou au débitant: les boissons seront répandues; (C. P. 263, 394-5°, 395).

Peines, troisième classe

Article 398. — Seront punis d'une amende de onze gourdes à quinze gourdes inclusivement:

2) Ceux qui auront maltraité inhumainement des animaux non malfaisants: (C. P. 394-2°, 399-2°).

3) Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux et bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; (C. P. 383-5°, 994-2°-3° 6°).

5) Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près des rues, chemins, places, ou voies publiques, sans précautions ou signaux ordonnés ou d'usage; (C. P. 390-1°-5°).

Article 399. — Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant quatre jours au plus: (C. P. 26, 383, 384).

1) Contre ceux qui auront maltraité inhumainement des animaux non malfaisants: (C. P. 398-2°),

2) Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le No. 4 du précédent article. (C. P. 372 et suiv.).

Blessures et coups volontaires non qualifiés Meurtre et autres crimes ou délits volontaires

Article 254. — Tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voies de fait s'il est résulté de ces sortes de violence une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. (C. Pén. 7-6, 17 et suiv. 20, 255 et suiv. 266).

Si les violences ci-dessus exprimées ont occasionné une mutilation, une amputation, ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionné, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

Article 262. — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violence, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. (C. Pén., 7-5, 17, 20, 23).

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et les autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. (C. Pén. 7-3, 15, 18, 19, 33, 121).

Article 263. — Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an. (C. Pén. 9-1, 26 et suiv. 36, 262, 304-5).

Seront saisies et confisquées, les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. (C. Pén. 10-136).

Attentats aux mœurs

Article 279. — Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion (C. Civ. 311; C. Pén. 18, 20, 21, 23, 31).

Article 280. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. (C. Pén. 7-3, 18, 19, 21, 31, 281, 283).

Crimes et délits envers l'enfant

Article 298. — Ceux qui auront exposé et délaissé en lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de cinq ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans. (C. Civ. 57; C. Pén. 9-1 26 et suiv. 36, 294, 297).

La peine ci-dessus sera d'un an à trois ans, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre. (C. Civ. 330, 331, 361; C. Pén. 9-1 26. et suiv. 36, 299).

Si par suite de l'exposition et du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre: au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et au second, celle du meurtre. (C. Pén. 7. 2, 3. 4. 240, 249, 254 et suiv.).

Article 299. — Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de cinq ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an. (C. Pén. 9, 26. et suiv., 36, 398).

Le délit prévu par le présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. (C. Pén. 9, 26 et suiv., 36, 299).

Destruction, dégradation, dommages

Article 372. — Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de gros ou menus bestiaux, ou des poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de seize gourdes.

Les coupables pourront être mis, par le jugement sous la surveillance de la haute police de l'Etat, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. (C. Pén. 9-1. 10, 24, 26 et suiv., 31, 36, 246, 247, 262, 263, 332, 373 et suiv. 376).

Article 380. — Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans, le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et dès l'application des peines portées. (C. Pén. 9-1. 26 et suiv., 36, 378, 381).

PRESCRIPTIONS DU CODE RURAL RELATIVES A L'HYGIENE PUBLIQUE

Article 42. — Tout animal reconnu atteint d'une maladie contagieuse, sera immédiatement séparé du troupeau et mis isolément hors de toute communication avec les autres bestiaux pour être traité jusqu'à sa guérison complète.

Article 43. — Tout animal mort sur une hatte d'une maladie contagieuse ou épizootique, sera immédiatement ou brûlé ou enterré à une profondeur de trois pieds au moins dans un endroit isolé.

Article 45. — Tout hattier ou gardeur de hatte pour autrui est tenu dans les vingt quatre heures, de faire constater par l'Officier de la Police rurale de la section, la mort de tout animal faisant partie du troupeau, que cette mort soit arrivée d'une maladie ordinaire ou contagieuse, ou d'un accident. La partie de la peau ayant l'étampe ou la marque sera enlevée pour être produite au propriétaire à défaut de l'observation de ces prescriptions, le hattier ou gardeur sera passible de dommages-intérêts.

CHAPITRE VII

Article 120. — Aucune inhumation ne sera faite à la campagne sans une autorisation sur papier libre de l'Officier de Police Rurale, qui ne donnera cette autorisation que sur le vu du certificat de l'Officier de l'Etat Civil constatant que la déclaration du décès a été faite conformément au Code Civil 76-77-78.

Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément à l'article 304 du Code Pénal.

Et si l'infraction est commise par l'Officier de la police rurale, il sera passible d'une amende de cinquante gourdes.

Article 121. — A l'avenir, aucune inhumation ne pourra être faite que dans les lieux de sépulture désignés à cet effet par l'autorité.

Néanmoins, le Conseil Communal pourra permettre, dans les cas graves, d'inhumier sur une propriété particulière, en se conformant aux règles qui seront prescrites pour ces cas particuliers.

*
* *

PRESCRIPTIONS**DU CODE COMMERCIAL RELATIVES A L'HYGIENE PUBLIQUE**

Article 259. — Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

Article 260. — Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et de la cargaison, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Article 261. — Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansements et traitement sont à sa charge; il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

Article 262. — En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt, le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

*
* *

PRESCRIPTION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL RELATIVE A LA SANTE PUBLIQUE

LOI CREANT L'O.A.C.O.

Article 13. — Aucune personne ne sera admise à habiter les cités ouvrières si elle est affectée d'une maladie reconnue dangereuse pour la communauté. Un examen médical sera requis à cette fin avant l'admission. Cet examen devra être renouvelé au moins une fois chaque année à la diligence du Directeur.

*
* *

LOI ORGANISANT L'I.D.A.S.H.

Article 38. — En cas d'accidents de travail, les assurés auront droit à l'assistance médicale qui ne prendra fin qu'avec le rétablissement complet de l'assuré, ou lorsqu'il est reconnu que les soins médicaux ne peuvent point contribuer à ce rétablissement, avec la stabilisation de l'incapacité.

Article 64. — L'assistance médicale sera accordée, dès les premiers jours de la maladie, pendant une durée maximum de 27 semaines aux assurés qui se trouvent dans les conditions prévues à l'article 66, 2ème. alinéa de la présente loi et de 13 semaines à leurs dépendants.

Toutefois, l'IDASH pourra prolonger cette durée jusqu'à une année dans des cas spéciaux tels que convalescence très prolongée.

L'hospitalisation dans les cas où elle est accordée ne devra pas excéder 30 jours dans une année. Cependant, cette période pourra être prolongée dans certains cas spéciaux déterminés par l'IDASH, dans la mesure des possibilités de cet Organisme et des facilités dont il dispose.

Les médecines, médicaments, inclus dans l'assistance médicale pourront être limités par l'IDASH à ceux qui sont nécessaires à la prévention et au traitement des maladies.

Article 65. — Les assurés recevront les soins médicaux autant que possible dans les dispensaires spéciaux de l'IDASH. Ceux dont l'état requiert l'hospitalisation seront placés dans les salles semi-privées des hôpitaux publics ou dans des hôpitaux privés avec lesquels l'IDASH aura conclu un contrat pour ce service, ou dans les propres hôpitaux de l'IDASH.

Les assurés désirant être hospitalisés dans les salles privées devront payer eux-mêmes la différence des tarifs d'hospitalisation entre la salle privée et la salle semi-privée.

Article 66. — En cas de maladie entraînant une incapacité de travail l'assuré aura droit à une allocation pécuniaire égale à 50% de son salaire de base pour chaque jour ouvrable, sans que cette allocation puisse en aucun cas être inférieure à Gdes. 55 par mois.

Pour avoir droit à cette allocation, l'assuré doit avoir été inscrit depuis au moins six mois et avoir versé la contribution d'assurance pendant 13 semaines ou 3 mois durant la dernière période de six mois 1^{er}. Janvier — 30 Juin, ou 1^{er}. Juillet — 31 Décembre précédant sa demande.

L'allocation sera également due dans les cas où l'assuré a payé sa contribution durant 26 semaines ou 6 mois au cours des 12 mois précédant sa demande.

L'assuré aura droit à l'allocation à partir du 3^{ème}. jour de l'incapacité et pendant toute la durée de l'incapacité, sans que cette durée puisse excéder 26 semaines dans une même année. L'IDASH pourra à la lumière de l'expérience acquise durant les deux premières années de son fonctionnement augmenter le taux de l'allocation jusqu'à 66% à partir de la troisième année.

Il pourra également réduire jusqu'à 4 jours la période d'attente et augmenter jusqu'à 52 semaines la période durant laquelle les prestations pécuniaires seront fournies.

DU CONTRAT DE TRAVAIL
LOI SEPTEMBRE 1952

Article 11. — Tout contrat de travail conclu sur le territoire national, par des travailleurs, en vue du louage de leurs services hors du pays devra être rédigé en trois originaux dont un sera déposé au Bureau du Travail pour être enregistré.

Quand il s'agit de gens de maisons, ce contrat de travail devra contenir en outre les stipulations suivantes nécessaires pour sa validité et sans lesquels, il ne pourra être enregistré.

Les frais de transport aller et retour du travailleur, ceux nécessités par son entretien complet et les soins médicaux ou d'hospitalisation, seront à la charge exclusive de l'employeur: Loi 1934.1.

* * *

DE LA DUREE DU TRAVAIL

Article 1. — Loi 1948: la durée normale du travail est de 8 heures par jour ou de 48 heures par semaine.

Sans excéder 10 heures par jour, les parties peuvent s'accorder entre elles pour répartir les 48 heures autrement que par 8 heures par jour.

On entend par durée de travail tout le temps pendant lequel l'employé reste aux ordres de l'employeur.

Les heures supplémentaires de travail fournies, en excédent de la durée normale seront payées avec une majoration de 50%.

Le temps consacré par l'employé ou le travailleur à réparer des erreurs qui lui sont imputables ne sera pas compté comme temps supplémentaire.

Les heures supplémentaires ne sont pas autorisées dans les travaux d'un caractère dangereux ou insalubre. (Article 12 — Loi de 1934).

Article 3. — Loi 1947: La durée du travail des mineurs de moins de dix huit ans ne devra pas excéder 6 heures par jour ou 36 heures par semaine.

Article 4. — Loi 1947: Il est interdit d'employer pendant la nuit des mineurs de moins de dix huit ans, excepté quand le travail est réalisé par les membres d'une même famille et dans la maison qu'il habite.

Article 16. — Loi 1934: Il est interdit à tout employeur d'engager des enfants de moins de 15 ans.

Article 9.— Loi 1947: Pour ce qui concerne les jeunes travailleurs de moins de dix huit ans, il auront droit à un repos de deux heures après chaque période de trois heures consécutives de travail.

Article 2.— Loi 1948: A moins que les parties en conviennent autrement, il sera accordé à l'employé ou au travailleur, un repos minimum d'une heure et demie vers le milieu de la journée, de préférence entre midi et 2 heures. Ce repos ne sera pas compté dans la durée normale de travail.

Article 3.— Loi 1948: Durant la période d'allaitement, la femme aura droit à deux repos par jour, d'une demi heure au moins, chacun.

Article 17.— Loi 1947: Trois semaines avant la date présumée de l'accouchement, la femme doit cesser tout travail à moins d'un certificat médical attestant la nature anodine du travail en question. La femme ne reprendra ses occupations qu'au bout de trois semaines après l'accouchement.

Article 1.— Loi 1948: Tout établissement commercial ou toute maison employant un personnel salarié est tenu de calculer la durée normale de travail de manière à cesser les affaires et libérer son personnel à cinq heures de l'après-midi du 1er. Octobre au 1er. Mai et à 4 heures de l'après-midi, du 1er. Mai au 1er. Octobre.

Néanmoins, à l'époque des fêtes de fin d'année, du 15 Décembre au 1er. Janvier, les établissements pourront poursuivre leurs activités au delà de 5 heures pourvu qu'ils paient à leurs employés les heures supplémentaires.

Les dispositions restrictives du présent article ne s'appliquent pas aux Agences de navire et aux Services de transport aérien ou terrestre, aux blanchisseries, aux coiffeurs, aux pharmaciens, aux restaurants, aux boulangeries, aux usines fonctionnant en permanence ni aux petites épiceries où se débitent les produits de première nécessité. Cependant les susdits établissements ou bien feront un roulement du personnel ou bien paieront les heures supplémentaires de travail.

*
* * *

JOURS FERIES : (LOI 1943)

Article 5. Loi 1948: Il est défendu d'occuper plus de six jours par semaine un même employé dans quelque établissement que ce soit.

Le repos hebdomadaire aura une durée de vingt quatre heures consécutives et il sera donné de préférence le dimanche.

Tout établissement agricole, industriel, commercial et tout établissement où l'on exerce un travail manuel doit cesser ses activités

et fermer ses portes le dimanche, à moins qu'il ne rentre dans la catégorie des établissements dont les travaux sont visés en l'article 7 de la présente Loi (Art. 13. Loi 1934).

Article 7. — Loi 1948: Sont exclues des dispositions des articles 5 et 6. les personnes occupées exclusivement:

- a) à des travaux de réparation de dommages causés par un cas de force majeure ou par un cas fortuit, qui ne peuvent être différés;
- b) à des travaux qui, étant donné la nature des besoins auxquels ils satisfont, pour des raisons de caractère technique ou fondées sur la nécessité d'éviter des préjudices graves à l'intérêt public, à l'agriculture, à l'élevage ou à l'industrie ne souffrent pas d'interruption;
- c) à des tâches qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exécutées que dans certaines saisons et dépendent de l'action irrégulière des forces de la nature;
- d) aux travaux qui sont nécessaires à la bonne marche d'une entreprise et ne peuvent être différés;
- e) aux travaux domestiques et aux hôpitaux.

Article 8. — Loi 1948: Les propriétaires des exploitations et entreprises visées dans le précédent article sont tenus d'accorder toutefois, chaque semaine, un jour de repos complet à leurs salariés.

Cependant, les domestiques à gage n'auront droit qu'à deux demi journées de repos complet par semaine.

Article 10. — Loi 1948: Tout travailleur aura droit après une année de service à un congé payé d'au moins 15 jours consécutifs. Le travailleur a également droit à 15 jours de congé-maladie, sans diminution de salaire. Pour le congé-maladie un certificat médical pourra être requis par l'employeur.

Article 11. — Loi 1948. Trois semaines avant la date présumée de l'accouchement, la femme doit cesser tout travail. La femme ne reprendra ses occupations qu'au bout de trois semaines après l'accouchement. (Article 3, Loi 1948).

Ce congé sera compté et payé comme congé-maladie, après une année de service.

Article 19. — Loi 1948: Sauf convention contraire, la paye s'effectuera au lieu où les travailleurs prêtent leurs services.

Le salaire ne pourra être payé dans les lieux de débauche ni dans les lieux de divertissement ou de débit de boissons alcooliques, à moins qu'il ne s'agisse d'employés de l'établissement où s'effectue le paiement.

Article 12.—Loi 1934, al. 2 et 3: Dans les usines ou autres établissements où le travail de nuit est obligatoire, il sera organisé des roulements de telle sorte qu'un même employé ne travaille pas plus de huit heures par nuit, sauf convention contraire entre l'employeur et l'employé.

Les employés de bureaux qui travaillent de huit heures du matin à 1 heure et demie de l'après-midi ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

*
* *

OBLIGATION DES CONTRACTANTS LOI SEPTEMBRE 1951

Article 19.—Loi 1934: Les employeurs haïtiens ou étrangers, particuliers ou sociétés qui entretiennent un nombre d'employés ou d'ouvriers dépassant le chiffre 100 sont tenus d'avoir un dispensaire desservi par un médecin haïtien capable d'offrir aux victimes d'accidents les premiers soins médicaux. Ce médecin surveillera l'hygiène des travailleurs et sa charge est incompatible avec celle de médecin des hôpitaux. Hors des villes, le médecin de la Compagnie sera en permanence aux heures de travail. (Voir art. 24, loi 1953)

*
* *

LOI SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Article 5.—Les Inspecteurs peuvent organiser des conférences, instituer des commissions mixtes ou autres analogues, en vue de discuter avec les représentants des associations professionnelles des employeurs et des travailleurs, des questions concernant l'application des lois de travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs.

Article 12.—Le Service de l'Inspection Générale du Travail collabore étroitement avec les autres Services du Département du Travail et est chargé de mener toutes investigations en enquêtes qui pourraient être nécessaires.

Le Service de l'Inspection du Travail pourra, au besoin, requérir l'assistance et la collaboration du Corps des Officiers de Police Sa-

nitaire ou de tous autres techniciens des Services Publics en vue de mesures à prendre, concernant l'hygiène des lieux de travail et la santé et la sécurité de travailleurs.

*
* *

LOI SUR L'ORGANISATION SYNDICALE

Article 34.—La grève n'est pas autorisée dans les Services et dans les Entreprises d'utilité publique. Par Entreprises d'utilité publique, il faut entendre toutes celles qui ne peuvent suspendre leurs activités sans mettre en péril la santé et la sécurité publique.

En ce cas, tout conflit de travail devra être soumis à la décision arbitrale, selon la procédure prévue dans la présente Loi.

Article 45.—La grève et le lock-out ne peuvent point porter un préjudice quelconque aux travailleurs qui perçoivent des salaires ou indemnités pour accidents, maladie, maternité, congés ou autres causes analogues.

*
* *

LOI DE JUILLET 1931 SUR LES ENFANTS EN SERVICE

Article 5.—Ce permis d'emploi contenant les nom, prénom, âge, lieu de naissance de l'enfant; les nom, prénom, adresse de toute personne prenant un enfant sous sa garde ou à son service et toutes autres informations jugées nécessaires, devra être renouvelé chaque année jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 18 ans.

A cette occasion, il sera procédé, chaque année, par les Services compétents, à un examen de son état physique, moral et intellectuel.

Article 6.—Toute personne qui a un ou plusieurs enfants sous sa garde ou à son service contracte envers eux l'obligation de leur fournir un logement, des vêtements convenables et une nourriture saine et suffisante.

Elle s'engage aussi à les envoyer au moins une fois par jour à l'école, à leur faire donner une instruction professionnelle conforme à leurs possibilités.

Article 7.—Les enfants en service ne doivent pas être astreints à des travaux ménagers susceptibles, en quelque manière que ce soit, de nuire à leur santé, à leur développement moral et de préjudicier à leur assiduité à l'école.

Article 8.—Il est interdit d'employer ces enfants à des travaux quelconques (service de messenger, vente dans les rues etc.)

- 1) pendant les heures de classe qui leur sont fixées par les règlements de l'établissement où ils sont régulièrement inscrits;
- 2) les après-midi des dimanches et des jours de chômage légal.
- 3) pendant la nuit.

On entend par nuit, dans le sens de la présente loi, l'intervalle compris entre 7 heures du soir et 6 heures du matin.

De plus ces enfants doivent jouir d'un repos ininterrompu de 10 heures.

Article 9.—Toute personne, ayant un ou plusieurs enfants sous sa garde ou à son service, sera obligée, tous les six mois, de les faire conduire dans un Centre de Santé ou dans un Dispensaire à fin d'examen médical.

Elle sera aussi tenue, en cas de maladie grave, d'en faire la déclaration à l'un des offices ci-dessus désignés, qui autorisera leur admission s'il y a lieu, dans un hôpital.

* * *

APPRENTISSAGE

Article 2.—Pour entrer en apprentissage, il faut avoir atteint l'âge de 14 ans. L'entrée en apprentissage sera subordonnée à un examen médical et lorsque le métier auquel doit être initié l'enfant exige des aptitudes physiques ou psychologiques particulières, ces aptitudes devront être spécifiées et faire l'objet d'un examen spécial:

Article 3.—A seul le droit de recevoir des apprentis, le Chef d'établissement présentant la garantie qu'il leur donnera ou leur fera donner dans son entreprise une formation professionnelle conforme aux exigences techniques, sans que leur santé ou leur moralité soient compromises.

Le Bureau du Travail se réserve le droit de refuser à titre temporaire ou définitif l'autorisation de former des apprentis à l'établissement qui ne remplit pas cette condition particulièrement lorsque le patron ou son représentant chargé de la formation des apprentis ne possède pas les qualités et les aptitudes requises ou si l'établissement ne répond pas aux conditions nécessaires pour assurer la préparation des apprentis au métier auquel ils se destinent.

Article 13.—Si l'apprenti est logé chez son maître, celui-ci est obligé de surveiller sa conduite, il devra le traiter en bon père de famille, lui fournir un logement salubre, une nourriture saine et

De plus, il sera tenu, tous les six mois de le faire conduire dans un centre de santé ou dans un dispensaire à fin d'examen médical.

Il devra aussi, en cas de maladie grave, en faire la déclaration à l'un des Offices ci-dessus désignés, qui autorisera leur admission dans un hôpital, s'il y a lieu.

*
* * *

DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL LOI SEPTEMBRE 1952

Article 24.—L'employeur peut mettre fin au contrat de travail, sans que le délai-congé soit nécessaire: (art. 5 Loi 1934)

i) lorsque le travailleur est atteint d'une maladie contagieuse.

Article 25.—Le travailleur peut mettre fin au contrat de travail, sans encourir aucune responsabilité:

d) lorsque l'employeur, un membre de sa famille, son représentant dans la direction des travaux ou un autre travailleur est atteint de maladie contagieuse, si le travailleur doit rester en contact immédiat avec la personne atteinte.

e) lorsque la sécurité ou la santé du travailleur ou de sa famille est gravement menacée, soit en raison de l'absence des conditions hygiéniques au lieu de travail ou de l'insalubrité excessive de la région, soit parce que l'employeur n'observe pas les mesures de prévention et de sécurité prescrites par les dispositions légales.

*
* * *

LOI SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Article 16.—Le Service de l'Inspection Générale doit présenter chaque année un rapport général portant notamment sur les matières suivantes:

- f) Statistiques des accidents de travail;
- g) statistiques de maladies professionnelles.

*
* * *

LOI DU 28 SEPTEMBRE 1953 PRESCRIVANT UN SURSIS A L'EXECUTION DE TOUT JUGEMENT CORRECTIONNEL OU DE SIMPLE POLICE COMPORTANT LA PEINE D'EMPRISONNEMENT CONTRE LA FEMME ENCEINTE D'AU MOINS SEPT MOIS OU ALLAITANT UN ENFANT DE MOINS DE SIX MOIS

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er. — Sera désormais prononcé avec sursis à son exécution tout jugement correctionnel ou de simple police comportant

la peine de l'emprisonnement contre la femme qui aura prouvé au Tribunal qu'elle est enceinte d'au moins sept mois ou qu'elle allaite un enfant de moins de six mois. La durée du sursis sera déterminée par le jugement, compte tenu de l'état de grossesse de la femme et de l'âge de l'enfant au moment du prononcé.

Article 2. — Il sera inscrit au Greffe, dans un registre spécial, la date du jugement, la durée du sursis et la résidence de la condamnée.

La condamnation sera exécutée huit jours après l'expiration du sursis.

Article 3. — La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

CHAPITRE VII

LOIS RELATIVES AU SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE EN TANT QU'ORGANISME DE L'ETAT

CHAPITRE VII

LOIS RELATIVES AU SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE EN TANT QU'ORGANISME DE L'ETAT

ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 1953 FIXANT LES NOUVELLES LIMITES DE LA VILLE DE PORT-AU-PRINCE

Article 1er. — Les limites de la Ville de Port-au-Prince sont fixées comme suit: Partant de l'extrémité du sentier de «Mare Rouge» au Nord de Port-au-Prince (81.1; 57.7) et suivant ce sentier jusqu'à 150 m. au delà de la ligne de chemin de fer, cette ligne contourne le champ de cannes de la Hasco se dirigeant NE sur 1 km. 100 environ vers «Barrière Fer» et de là SE vers «Carrefour Vincent». Elle descend SW le long de la Route Nationale No. 100 jusqu'au Carrefour de «Maïs Gâté». Elle suit la route de «Maïs Gâté» sur 1 km. 200 pour emprunter le sentier allant vers «Prédailleur», «Musseau», et «Carrefour St.-Amand». Sur cette dernière position, elle suit la limite NE de la 5e. section rurale de St.-Martin.

De là, elle longe un talweg, contourne le mamelon «Belle Fraicheur» pour suivre la «Ravine Chats», coupe la route du «Canapé Vert» et rejoint par «Caye Neau» la Croix Desprez. Suivant le sentier SW vers «Cayette», «Polycart», «Ste. Thérèse», Cœur Droit», jusqu'à «Mare Fourmi», elle rejoint la route du Morne l'Hôpital, et la suit NW jusqu'à «Décayette», «Grande Place», «Vauxelles»: de là, elle emprunte le sentier SW conduisant à Rivière Froide pour la 3e. passe, suivre la dite Rivière jusqu'à son embouchure en passant par Carrefour.

Article 2. — Les longueurs et les azimuts exacts des différentes sections de la polygonale de la Ville de Port-au-Prince et les différents sommets de cette ligne sont et demeurent rattachés au réseau général de triangulation de la République d'Haïti.

Article 3. — Toutes les parties qui s'étendent de ces nouvelles limites; jusqu'à un kilomètre, constituent les banlieues de la Ville qui seront administrées par le Conseil Communal ou la Commission Communale, conformément à la loi sur les Conseils Communaux et aux lois sur les contributions directes, notamment celle du 7 Septembre 1948.

Article 4. — Le présent Arrêté, après avoir été approuvé par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, sera exécuté à la diligence de la Commission Communale.

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ACHAT DE TERRAIN SOUMIS PAR LE DIRECTEUR GENERAL DES TAXES INTERNES, LE 1er. SEPTEMBRE 1928

1) En s'efforçant de concilier les lenteurs inhérentes à la complexité des lois en la matière et le besoin des différents services publics de procéder le plus rapidement possible aux acquisitions de terre qu'ils ont en vue, cet Office recommande que les conditions suivantes soient remplies pour toute acquisition de propriété foncière par l'Etat, à titre gratuit ou à titre onéreux, mais non compris, cependant, l'expropriation pour cause d'utilité publique qui est sujette à une procédure particulière:

- a) Pouvoir préalable d'acheter;
- b) Localisation, identification et évaluation de la propriété;
- c) Vérification des titres du vendeur;
- d) Détermination des charges grevant la propriété;
- e) Approbation des titres et préparation de l'acte transférant la propriété;
- f) Forme de l'acte de transmission;
- g) Pièces justificatives.

2) Le pouvoir préalable doit consister dans un crédit, comme pour toute autre dépense publique et dans une autorisation soit générale, soit spéciale de procéder à l'acquisition.

a) L'autorisation générale résulte, par exemple, de tout crédit ouvert, soit par une loi, soit par un arrêté, en termes généraux tels que «pour acquisition de terrains». Il a été admis dans plusieurs cas qu'un tel crédit dispense de toute autorisation ultérieure. Cependant, la légalité de cette interprétation est mise en question de temps à autre;

b) L'autorisation spéciale est celle qui est donnée pour une acquisition déterminée. Elle est donnée par le Corps Législatif lorsque le prix d'achat excède Gdes. 100.000 ou par le Président de la République lorsque ce prix d'achat n'excède pas Gdes. 100.000. Les demandes d'autorisation doivent être faites via les Secrétaires d'Etat compétents. Tous les documents mentionnés ci-après doivent être soumis au Pouvoir Législatif ou au Président d'Haïti pour l'obtention de l'autorisation spéciale.

c) Quoique l'autorisation soit traitée comme une condition préalable en fait, il n'y a pas d'objection légale et il est même, au contraire, nécessaire que des négociations en vue d'une acquisition

soient entreprises avant l'autorisation demandée pourvu qu'elle soit donnée avant que la transmission soit complétée par le paiement du prix, quand il y a un prix à payer;

d) Aucune autorisation n'est requise pour les acquisitions des droits réels tels que les servitudes de passage;

3) La localisation de la propriété consiste à contrôler si sa situation sur le sol concorde avec sa description dans les titres:

a) Une telle identification doit résulter d'un arpentage en due forme auquel les voisins ont été sommés d'assister, constaté par un procès-verbal avec plan enregistré et transcrit;

b) Comme l'arpentage a en outre pour objet de prouver que le vendeur est en possession légale actuelle de la propriété dont l'acquisition est envisagée et de découvrir toute possession adverse, un procès-verbal d'arpentage aussi récent que possible doit être soumis. Aucun procès-verbal d'arpentage vieux de plus d'une année n'est acceptable à moins que l'Etat ne soit déjà en possession de la propriété.

c) Préalablement à tout arpentage aux frais de l'Etat ou pour tout procès-verbal d'arpentage soumis, une déclaration écrite doit être demandée et obtenue par le service intéressé, directement du collecteur ou du préposé des contributions du lieu où la propriété est située, que l'Etat n'y a pas de droit ou de prétention;

d) L'évaluation de la propriété n'est pas actuellement une matière régie par la loi.

4) La vérification du titre du vendeur consiste à contrôler s'il est propriétaire exclusif du bien dont l'acquisition est envisagée. A cette fin le vendeur doit soumettre:

a) Son titre consistant généralement en un acte de vente en sa faveur, mais pouvant consister en une donation, un testament, un procès-verbal d'adjudication aux enchères publiques, même en actes prouvant la prescription en sa faveur, etc...

b) Quand le titre du vendeur n'est pas vieux de vingt ans ou plus, les titres des propriétaires antérieurs, pendant le temps nécessaire pour compléter cette période de vingt ans doivent être aussi soumis. Ce temps est réduit à dix ans quand le titre du vendeur est un acte notarié et quand la garantie personnelle du vendeur semble déjà suffisante. A cet égard, il est nécessaire d'avoir à l'esprit que la prescription ne court pas contre l'Etat, les mineurs et les interdits et l'employé chargé de négocier l'acquisition doit rechercher avec soin si l'Etat, des mineurs ou des interdits non représentés n'ont pas un intérêt dans la propriété;

c) Quand le titre n'est pas au nom du vendeur lui-même, comme dans le cas de vente d'un bien héréditaire, la filiation du vendeur doit être établie par un testament ou des actes de l'Etat-Civil prouvant que le vendeur est parent au degré successible (jusqu'au sixième degré) avec le titulaire;

d) Le vendeur doit soumettre en outre, en cas de succession, une déclaration et une quittance enregistrée au bureau d'enregistrement du domicile du défunt ou du lieu de son décès pour le paiement des droits de mutation par décès;

e) Quand la propriété dont l'acquisition est désirée appartient à un mineur, les formalités prévues par le Code Civil et le Code de Procédure Civile pour la vente des biens immobiliers des mineurs doivent en outre être remplies et la propriété ne peut être achetée qu'aux enchères publiques. L'accomplissement de ces formalités est constatée par les documents suivants qui devront être soumis:

- 1) Procès-verbal du conseil de famille autorisant la vente;
- 2) Jugement du tribunal de lère. instance compétent homologuant la délibération du conseil de famille;
- 3) Rapport d'un ou de trois experts sur la valeur de la propriété;
- 4) Jugement du tribunal de lère. instance compétent entérinant le rapport des experts;
- 5) Cahier des charges, clauses et conditions de la vente à déposer chez le notaire chargé de la vente;
- 6) Deux publications de la vente.

Lorsque le prix de la vente est de Gdes. 1.000 ou moins, les documents 1), 2) et 3) sont les seuls requis. Aucune donation de bien de mineur en faveur de l'Etat n'est permise par la loi:

f) Quand la propriété est donnée par une commune, la donation doit être 1) autorisée par résolution du Conseil Communal et 2) approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Quoique les règles rappelées dans cette circulaire s'appliquent d'une manière générale aux donations comme aux ventes, les conditions et formes spéciales des donations, qu'elles soient faites par une commune ou par un particulier, exigent que chaque donation soit traitée d'une manière particulière avec le Directeur Général des Contributions.

5) La détermination des charges a pour but de faire connaître les charges publiques ou occultes grevant la propriété.

a) Les charges publiques sont celles qui sont sujettes à l'inscription au Bureau du Conservateur des Hypothèques dans la juridiction duquel le bien est situé, telles que les hypothèques, les antichrèses,

les baux excédant neuf années, les baux de neuf années ou moins pour lesquels trois années de fermage ont été payées d'avance. Elles seront prouvées au moyen d'un état des inscriptions qui devra être demandé et obtenu du Conservateur des Hypothèques dans la juridiction duquel le bien est situé;

b) Le paiement de l'impôt locatif dû à la commune, lorsqu'il s'agit d'une propriété bâtie située dans les limites d'une ville ou d'un bourg, est une charge de nature mixte. Il sera prouvé par la quittance de l'impôt locatif donnée au vendeur pour l'exercice en cours ou celui qui le précède et il doit en être fait mention dans l'acte de transmission;

c) Les charges occultes sont celles qui ne sont pas sujettes à inscription sur des registres publics, telles que les hypothèques légales des femmes mariées ou des mineurs, les baux de neuf années ou moins, l'action résolutoire du vendeur, les servitudes non apparentes, etc. Elles seront déterminées au moyen d'enquête personnelle conduite par l'employé chargé de négocier l'acquisition sous sa responsabilité;

d) Le vendeur doit garantir l'Etat contre toute charge publique ou occulte.

6) Approbation des titres. Lorsque les évidences énumérées ont été recueillies, elles doivent être soumises au Directeur Général des Contributions avec le projet de transmission de la propriété (vente, donation ou autre) en vue de son approbation et de l'exécution de l'acte, au nom de la République d'Haïti, à Port-au-Prince, par le Secrétaire d'Etat des Finances, dans les chefs-lieux d'arrondissement par les préfets et aux autres points par tel représentant du Secrétaire d'Etat des Finances que celui-ci peut désigner à l'occasion.

7) Forme d'acte de vente. Les notaires sont responsables pour la préparation des actes de transmission (vente, donation et autre). Pour ce travail, ils ont généralement à leur disposition des formulaires satisfaisants. Cependant l'expérience a révélé que lorsqu'il s'agit d'acquisition faite pour et au nom de l'Etat, il est apporté à la rédaction des actes moins de soins que pour les actes intéressant les particuliers.

Tout acte de vente passé devant notaire doit contenir substantiellement:

a) Les nom et qualité des parties correctement orthographiées;

b) La stipulation de vente et de transmission de tous les droits et actions du vendeur;

c) La description de la propriété littéralement copiée sur le procès-verbal d'arpentage et la renonciation du vendeur à tout recours pour différence de mesure;

d) La garantie du vendeur pour les troubles, évictions et charges généralement quelconques publiques ou occultes;

e) Quittance pour le paiement du prix de vente qui ne doit jamais être fait auparavant;

f) La date et les signatures des parties et des notaires.

Dans la pratique, les services d'un notaire sont généralement utilisés pour passer toute vente. Cependant, pour les droits réels tels que la servitude de passage, les ventes au lieu d'être faites par acte notarié, peuvent être faites sous seing privé en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées. Ces contrats sous seing privé devront contenir substantiellement les mêmes stipulations que les actes de vente notariés et ils sont sujets, comme ces derniers, aux formalités d'enregistrement et de la transcription gratis pour l'Etat.

8) **Forme de procès-verbal d'arpentage.** On peut dire qu'en général les arpenteurs connaissent suffisamment les règles de forme prévues par la loi pour la rédaction des procès-verbaux d'arpentage. Si l'expérience a révélé que la plupart des procès-verbaux d'arpentage dressés pour l'Etat sont défectueux, ceci peut être attribué à la tendance des officiers publics à apporter moins de soin à la rédaction des actes intéressant l'Etat qu'à la rédaction de ceux intéressant les particuliers. Ayant en vue les fins générales de l'arpentage, cet Office recommande particulièrement que tout procès-verbal d'arpentage, outre les autres indications requises par la loi contienne:

a) La désignation de tous les voisins de la propriété arpentée et la mention de la sommation qui a dû leur être faite d'assister à l'arpentage;

b) Une localisation exacte de la borne de départ par rapport à une base fixe ou point de repère connu, tel qu'une borne ou une lisière reconnue par tous les intéressés;

c) Des Références aux titres du propriétaire et aux titres des voisins si ceux-ci en présentent, les raisons pour lesquelles les lisières non déterminées par les bornes sont adoptées et suivies par l'arpenteur;

d) Des mesurages exprimés en unités du système métrique.

9) Honoraires, frais et pièces justificatives.

a) Les honoraires des notaires pour les ventes, donations et adjudications ne doivent pas excéder les maxima suivants fixés par le tarif annexé à la loi du 24 Février 1919:

Pour un prix n'excédant pas Gdes.	500.00	Gdes.	15.00
Pour un prix n'excédant pas Gdes.	1.000.00	"	20.00
Pour un prix n'excédant pas Gdes.	1.000.00 à 5.000	"	1%
Pour un prix n'excédant pas Gdes.	5.000.00 à 10.000	"	1/2%
Pour un prix n'excédant pas Gdes	10.000.00 à 20.000	"	1.4%

Pour copies additionnelles d'actes, par page d'au moins 300 syllabes: Gdes. 3.00.

Le coût d'une copie certifiée est compris dans les honoraires ordinaires. Cette copie certifiée doit être envoyée au Directeur Général des Contributions pour être classée. Pour toutes autres fins, par exemple comme annexe des vouchers ou pour l'information du service intéressé, des copies additionnelles peuvent être faites et certifiées par les services intéressés, à moins que des circonstances spéciales n'exigent des copies notariées.

Les frais sont alloués aux notaires pour timbres des minutes et des copies de leurs actes à raison de Gde. 0.10 par Gdes. 200.00 ou fraction de Gdes. 200.00. Aucun droit d'enregistrement, de transcription ou d'écriture n'est dû par l'Etat, excepté Gde. 1.10 pour le conservateur d'Hypothèques. Aucun frais n'est dû pour le donateur ou autre.

Comme frais de transport, il peut être alloué à un notaire, appelé hors de son étude pour la confection d'un acte en sus du coût de l'acte, deux gourdes en ville et cinq gourdes à la campagne jusqu'à deux lieues et au delà de deux lieues, une gourde par chaque lieue. Le nombre de lieues doit être indiqué dans le voucher.

Les quittances des notaires pour les honoraires et frais doivent être exprimées en gourdes et comme ces honoraires sont ad valorem le montant des prix de vente, baux ou adjudications doit être indiqué pour permettre la vérification des vouchers.

b) Les honoraires des arpenteurs sont fixés comme suit par la loi du 16 Juin 1920:

1) Pour arpentage d'un emplacement urbain vide de 5.000 pieds carrés et au-dessous Gdes. 20.00;

Pour le même et au-dessus de 5.000 pieds carrés Gdes. 25.00;

Pour arpentage d'un emplacement situé à la campagne de 5.000 pieds carrés et au-dessous Gdes. 25.00;

Pour le même excédent 5.000 pieds carrés Gdes. 30.00;

Pour une propriété rurale de plus grande étendue, la taxe de l'arpentage est fixée de gré à gré sans pouvoir dépasser le maximum de Gdes. 10 par carreau (Un carreau vaut 1 Hectare 29).

Dans les honoraires ci-dessus sont compris le coût d'une copie du procès-verbal et du plan d'arpentage; mais non les timbres de Gde. 0.10 pour la minute de l'arpenteur et Gde. 0.10 pour chaque copie du procès-verbal.

L'Etat est exempt de tout droit d'enregistrement, de transcription ou d'écriture des procès-verbaux d'arpentage. Sont aussi compris dans les honoraires ci-dessus les dépenses pour l'ouverture des lisières, appelées «frais de balisage». Mais n'y sont pas compris les frais de transport de l'arpenteur et de son aide. S'il y en a, sur les lieux (lesquels devront être préalablement convenus de gré à gré, sans pouvoir dépasser les frais de déplacement actuellement en vigueur pour les fonctionnaires publics. Les surfaces ou longueurs arpentées ainsi que la situation urbaine ou rurale des lieux, doivent être indiquées dans les vouchers pour permettre leur vérification.

10. La présente circulaire ne s'applique pas aux affectations des terres du domaine privé de l'Etat aux services ou usages publics. La demande de délivrance de toute terre ainsi désirée devra être adressée au Directeur Général des Contributions à Port-au-Prince lequel prescrira ou conduira s'il y a lieu les déterminations et vérifications requises aux frais des services intéressés.

*
* *

**LOI DU 26 SEPTEMBRE 1951, FORMANT UNE COMMISSION SPECIALE
D'INDEMNISATION CHARGÉE D'EVALUER LES PROPRIÉTÉS SUR
LESQUELLES SERONT EXECUTES DES TRAVAUX RELATIFS
A DES OEUVRES D'UTILITE PUBLIQUES**

Article 1. — Toutes les fois que s'imposera l'exécution de travaux relatifs à des œuvres d'utilité publique ou dont l'utilité publique aura été légalement constatée et l'urgence reconnue par avis du Département des Travaux Publics, il sera formé une Commission spéciale d'indemnisation chargée d'évaluer les propriétés sur lesquelles devront être exécutés les travaux en question.

Article 2. — Cette Commission spéciale d'indemnisation comprendra trois membres :

- 1) Le Magistrat Communal ou le Président de la Commission Communale ou, à leur défaut, un Membre de la dite Commission;
- 2) Un Représentant du propriétaire;
- 3) Un Représentant de l'Administration Générale des Contributions.

Si le propriétaire s'abstient de se faire représenter, le Magistrat Communal ou le Président de la Commission Communale désignera à cette fin, un Notaire de la Commune ou de la résidence la plus proche.

Cette commission se réunira dans les cinq jours de la notification faite à chacun de ses membres, aux requêtes et diligence du Directeur Général des Contributions savoir: Au Magistrat Communal ou au Président de la Commission Communale, par lettre recommandée avec avis de réception, au propriétaire à indemniser, par acte d'huissier et au représentant de l'Administration Générale des Contributions par lettre sur la demande du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, transmise à celui des Finances.

Ce délai sera augmenté de celui de distance, soit d'un jour par 25 kilomètres, quand le bien n'est pas situé au Chef lieu de la Commune.

La Commission dressera procès-verbal de sa délibération dans les quarante-huit heures à partir de la visite des lieux et la clôture de l'enquête.

Ce procès-verbal sera signé au moins par deux Membres et expédié dans les vingt-quatre (24) heures qui suivront au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 3. — Si le montant de l'indemnité est accepté, il sera déposé dans le plus bref délai possible à la B. N. R. H. aux ordres du propriétaire.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente appellera l'autre dans les 24 heures, par devant le Juge des référés qui statuera toutes affaires cessantes et ordonnera la consignation en Banque du montant de l'évaluation, arbitrée par ce Magistrat. Cette ordonnance ne sera pas susceptible de pourvoi.

La consignation faite emporte le droit pour l'Etat de prendre possession du bien et d'entreprendre l'exécution des travaux.

Article 4. — La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

*
* *

ARRETE DU 20 JANVIER 1949 SUR L'EXPROPRIATION

Article 1.—Lorsqu'il s'agit de l'exécution de travaux légalement reconnus d'Utilité Publique et que suivant avis du Département des Travaux Publics, il y a urgence, un jury spécial d'évaluation composé de deux Juges du Tribunal Civil, du Magistrat Communal ou du Président de la Commission Communale du lieu de la situation des biens, fixera le montant de l'indemnité à payer pour les terrains nécessaires aux travaux à entreprendre.

Article 2. — Le jury d'évaluation se réunira sur les lieux et sans déssemparer, par un écrit qui n'est assujetti à aucune forme et qui sera seulement signé au moins de deux de ses membres, fixera le chiffre de l'indemnité.

Article 3. — L'Etat, après consignation à la Banque Nationale de la République d'Haïti du montant de l'indemnité fixée, prendra possession des dits terrains sans aucune formalité.

Article 4. — Lorsque les parties intéressées estimeront que le montant de l'indemnité est insuffisant ou excessif, elles auront la faculté de se pourvoir par devant les Tribunaux de droit commun à l'effet de le faire augmenter ou diminuer sans pouvoir néanmoins apporter aucun obstacle à l'utilisation par l'Etat des terrains nécessaires aux travaux entrepris.

Article 5. — La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

*
* *

ARRETE DU 13 JUIN 1927 REGLEMENTANT LES BALS PUBLICS

Article 1er.—Les bals publics ne peuvent fonctionner que le soir et sous les conditions indiquées.

Article 2.—Tout établissement de bal public, permanent ou périodique, tout café, bar, restaurant, auberge, estaminet, thé, bouillon,

taverne, gagorte, guinguette, tripot ou tout autre du genre, installé, avec bal public, doit avant de fonctionner, être muni d'une licence de la police.

Cette licence indiquera les heures d'ouverture du bal ainsi que le quartier qui sera assigné pour son installation.

Article 3.—La licence sera refusée aux propriétaires d'hôtels et de pensions ou à tout autre établissement du genre.

Article 4.—Il est expressément défendu aux tenanciers de bals publics d'installer dans leurs établissements ou à proximité de ces établissements, soit ouvertement, soit clandestinement, des appartements, chambres ou dépendances quelconques susceptibles d'être affectés à la tolérance.

Il est également défendu aux mêmes tenanciers de bals publics de favoriser ou de laisser favoriser la débauche ou la corruption dans leur établissement, d'y laisser leur clientèle se livrer à des danses obscènes et tenir des propos licencieux; de recevoir la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, pour le sexe masculin, et de dix-huit ans pour le sexe féminin, d'y tolérer tout tapage ou vacarme.

*
* *

LOI DU 10 AOUT 1934 SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Article 1er.—Le Contrat de Travail est soumis aux droits communs et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Le Contrat de Travail est exempt de timbres et d'enregistrement, sans porter nul préjudice à la loi en date du 27 Juillet 1931 sur le travailleur étranger.

Article 2.—On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Article 3.—La durée de louage de service est, sauf convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

Article 4.—L'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maitre, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès. Toutefois cet engagement est indéfiniment renouvelable.

Article 5.—Le louage de service contracté sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes.

Cependant la partie qui voudra résilier le contrat est tenue 15 jours avant au moins, d'en donner à l'autre avis écrit ou verbal: dans ce dernier cas, en présence de deux témoins. Faute de cet avis, elle devra un dédommagement à celui-ci, équivalent à ces quinze jours durant lesquels le contrat aurait dû se discontinuer.

Néanmoins, en cas de force majeure, notamment si le patron a à se plaindre de l'irrégularité ou du mauvais traitement dûment constaté de l'ouvrier par un arbitrage désigné par le Juge de Paix, ou l'ouvrier des mauvais traitements constatés du Patron, le contrat pourra être résilié sans congé préalable.

Article 6.—Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Toute contestation relative à l'application de l'article 5 et du paragraphe ci-dessus lorsqu'elle sera portée devant les Tribunaux Civils, sera instruite comme affaire sommaire et jugée d'urgence.

Article 7.—Toute personne qui engage ses services peut à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Ce certificat est exempt de droit de timbre et d'enregistrement.

Article 8.—Le marchandage ou exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs est interdit.

Article 9.—Les salaires des ouvriers ou employés doivent être payés en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité en cas de contestation de l'intéressé.

Pour tout travail aux pièces ou à la journée dont la durée doit excéder une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes hebdomadaires et être intégralement payés dans les trois jours qui suivront la livraison de l'ouvrage.

Article 10.—Tout patron qui fait une avance ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas la moitié du montant des salaires contractuels.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la partie cessible déterminée à l'article 11.

Article 11. — Les salaires des ouvriers et des journaliers des Services publics non compris les domestiques à gage sont fixés à un minimum d'une gourde et demie par jour de travail. Ces salaires ne sont saisissables (1) que jusqu'à concurrence d'un dixième de leur montant.

Article 12. — La journée de travail est de huit heures; néanmoins les contractants s'entendront de gré à gré pour les heures supplémentaires de jour ou de nuit.

Dans les usines ou autres établissements où le travail de nuit est obligatoire il sera organisé des roulements de telle sorte qu'un même employé ne travaille pas plus de quatre heures par nuit.

Les employés de Bureau qui travaillent de huit heures du matin à 1 heure 1/2 de l'après-midi ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Article 1. — Il est défendu d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans quelque établissement que ce soit.

Le repos hebdomadaire aura une durée de vingt quatre heures consécutives.

Il sera donné le dimanche, toutefois, dans l'intérêt public ou si la bonne marche de l'établissement l'exige, il pourra être donné pour une partie du dimanche à compléter par une égale partie du jour suivant, soit même un autre jour. Un arrêté du Président de la République en déterminera les détails.

Les ouvriers et employés généralement quelconques, lorsqu'ils ne sont pas engagés à la journée, à l'heure, à la tâche ou aux pièces doivent bénéficier des jours fériés et de chômages régulièrement autorisés par l'Arrêté Présidentiel, sans diminution de salaire dans les mêmes conditions que le repos hebdomadaire.

Tout employé d'administration publique, tout commis de maison de commerce, de magasin ou de Banque aura droit à un congé de quinze (15) jours au moins par an. Ces quinze jours lui seront accordés (2) en une fois et ne donneront lieu à aucune diminution d'appointements.

(1) Depuis le Décret-Loi du 9 Juillet 1940 sur la saisie des appointements des employés de l'Etat ceux des ouvriers ou commis visés en ce dernier alinéa sont saisissables jusqu'à concurrence de 25% de leur montant. (voir le dit Décret-Loi à la page 50 du «Code des lois Usuelles.»)

(2) Il est à observer que cette disposition de la loi ne crée aucune obligation pour le Patron d'exiger que l'employé bénéficie du congé. C'est là une lacune qui mérite d'être comblée par une nouvelle disposition et qui comporterait une sanction au cas où le patron aurait refusé d'accorder les jours de congé prévus.

Article 14. — Les employeurs ne pourront annexer aucun économat à leur établissement.

Article 15. — Le patron ou établissement qui contreviendra aux dispositions des articles 8, 12, 14, 16 et 17 de la présente loi sera puni d'une amende de 50 à 100 gourdes pour chaque infraction, à appliquer par le juge de Paix.

N. B. — Cette sanction ne vise point le cas du congé prévu au 5e. alinéa de l'article 13.

Article 16. — Il est interdit à tout employeur d'engager des enfants de moins de 15 ans.

Article 17. — Trois semaines avant la date présumée de l'accouchement, la femme doit cesser tout travail, à moins d'un certificat médical attestant la nature anodine du travail en question. La femme ne reprendra ses occupations qu'au bout de trois semaines après l'accouchement.

Il est également tenu de lui assurer son salaire pendant la durée du congé.

Article 18. — L'ouvrier qui, sans empêchement légitime, aura refusé, après mise en demeure de fournir le travail ou de restituer les valeurs reçues sera coupable d'abus de confiance.

Article 19. — Les employeurs haïtiens ou étrangers, particuliers ou sociétés, qui entretiennent un nombre d'employés dépassant le chiffre de 100 sont tenus d'avoir un dispensaire desservi par un médecin haïtien capable d'offrir aux victimes d'accidents les premiers soins médicaux.

Ce médecin surveillera l'hygiène des travailleurs et sa charge est incompatible avec celle de médecin des hôpitaux.

Hors des villes, le médecin de la Compagnie sera en permanence aux heures du travail.

Article 20. — En attendant la création d'un organisme spécial d'inspection du travail, les Préfets, les Magistrats communaux et les médecins du Service d'Hygiène contrôleront l'exécution de la présente loi, notamment au point de vue sanitaire.

* * *

**ARRETE DU 29 MAI 1935 FIXANT UNE HEURE UNIFORME POUR
LA FERMETURE DES MAISONS DE COMMERCE**

Article 1er. — Du 1er Juin au 1er Septembre, tous Magasins, Maisons de Banque, Comptoir de Vente, Maisons de Commission ou

de Représentation, Bureaux Commerciaux, Maisons de Consignation, Epicerie, Maison de Gros, Etablissements Industriels, etc., seront tenus de cesser les affaires, de fermer leurs portes et de rendre la liberté à leur personnel, à *Quatre heures* de l'après-midi, les *Samedis* exceptés.

Dans les Restaurants, Pharmacies, Usines fonctionnant en permanence et les Etablissements similaires non mentionnés dans l'alinéa précédent, les patrons établiront un roulement de leur personnel pour les services du matin et du soir.

Article 2.—Au coup de *Quatre heures*, tous les Etablissements désignés à l'art. 1er., seront tenus de fermer leurs portes extérieures et de cesser tout contact avec le public. Cette disposition ne s'applique pas aux Agents de navire, aux petites boutiques sans personnel salarié, où se débitent des produits d'alimentation ou aux colporteurs et marchands ambulants, vendant au petit détail par les rues et sur les places publiques.

Article 3:—Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent Arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

*
* *

**DECRET-LOI DU 4 MAI 1942 MODIFIANT LES ARTICLES 11 ET 15 DE LA
LOI DU 10 AOÛT 1934 SUR LE TRAVAIL**

Article 1er.—Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 10 Août 1934 est et demeure ainsi modifié:

«Art. 11. — Les salaires des ouvriers et des journaliers des Services Publics et de toutes entreprises privées, agricoles, industrielles et commerciales, non compris les domestiques à gage, sont fixés à un minimum d'une gourde et demie par journée de travail. Ces salaires ne sont saisissables que jusqu'à concurrence d'un dixième de leur montant».

Article 2.—L'article 15 de la loi du 10 Août 1934 est et demeure ainsi modifié:

«Art. 15.—Le Patron ou Etablissement qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 8, 10, 11, 12, 14, et 17 de la présente loi, sera puni d'une amende de cinquante gourdes (50) à cent (100) gourdes pour chaque infraction, à appliquer par le **Juge de Paix**».

**DECRET-LOI DU 24 SEPTEMBRE 1943 FIXANT LE SALAIRE MINIMUM
DE TOUT TRAVAILLEUR MANUEL EMPLOYE A LA TACHE
OU A LA PIECE**

Article 1er.—Tout travailleur manuel employé à la tâche ou à la pièce, doit recevoir au minimum un salaire d'une gourde et demie pour sa journée de travail.

L'accord qui peut intervenir entre l'employeur et l'employé ne peut être basé que sur le montant de ce qui peut être payé au-dessus d'une gourde et demie par jour.

Article 2.—L'entrepreneur, le Patron ou Etablissement qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article premier du présent décret-loi, sera puni d'une amende de cinquante à cent gourdes pour chaque infraction, à appliquer par le Juge de Paix compétent.

*
* *

LOI DU 23 DECEMBRE 1947 SUR LE SALAIRE MINIMUM

Article 1er.—A partir du 1er Janvier 1948, les salaires des employés, des ouvriers et des journaliers des Services Publics et de toutes entreprises privées, agricoles, industrielles et commerciales, non compris les domestiques à gage, sont fixés à un minimum de Gdes. 3.50 par journée de travail.

Article 2.—Tout travailleur, ouvrier ou employé des deux sexes engagés à l'heure, à la tâche ou à la pièce, doit recevoir au minimum un salaire de Gdes. 3.50 par journée de travail.

Article 3.— Tout accord qui pourrait intervenir entre l'employeur et l'employé sur une base inférieure au salaire minimum sera nul et non avenu.

Article 4.—L'employeur ou l'établissement qui contreviendra aux prescriptions de la présente loi sera condamné à une amende de 100 à 500 Gdes. à appliquer par le Tribunal de Paix ou à un emprisonnement de six mois en cas de non paiement. En cas de récidive le contrevenant sera condamné aux deux peines à la fois.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et de la Justice.

N. B.— Une décision émanant du Président de la République a porté, à cinq gourdes, par jour, le salaire minimum des travailleurs et journaliers de l'Etat et des Services Publics (1er. Mai 1952).

DECRET-LOI DU 12 JANVIER 1942 MODIFIANT LA LEGISLATION
DE LA PENSION

Article 1er.—Les pensions sont destinées à récompenser les services rendus à l'Etat par ses employés et fonctionnaires. Elles sont mensuelles, personnelles et viagères. Elles sont insaisissables et ne peuvent être aliénées ni déléguées.

En conséquence, toute signification de saisie, de transport ou cession de pension faite à l'Etat, est nulle et non avenue, sauf en ce qui concerne la portion ou l'arriéré dû par le Trésor Public à la date du décès du pensionnaire.

Article 2.—Le droit à la pension est acquis à tout citoyen qui, âgé de soixante ans, a effectivement fourni vingt cinq années de service dans les fonctions publiques sujettes aux retenues prévues à l'article 14 du présent décret-loi.

Article 3.—La pension est égale à la moitié du traitement de la charge la mieux rétribuée occupée par le bénéficiaire pendant trois années entières, sans qu'elle puisse excéder *cent cinquante gourdes*.

Néanmoins, en ce qui concerne les membres du Corps Législatif, les Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat, les Ministres d'Haïti à l'Etranger, les Juges des Tribunaux Civils, des anciens Tribunaux d'Appel et du Tribunal de Cassation et les membres des Parquets de ces Tribunaux, la pension est égale au tiers du traitement de la charge la mieux rétribuée, sans qu'elle puisse excéder *cinq cents gourdes*.

Article 4.—Quiconque a fourni vingt cinq années de service actif dans l'enseignement public a droit à une pension égale à la totalité du traitement de la charge la mieux rétribuée qu'il a occupée, sans que cette pension puisse excéder *cent cinquante gourdes*.

Article 5.—A l'exception des membres du Corps Législatif et des Secrétaires d'Etat ou Sous-Secrétaires d'Etat, nul n'aura droit à une pension au titre de la fonction la mieux rétribuée s'il n'a pas occupé cette fonction pendant trois années entières, à moins que le cours de ces trois années n'ait été interrompu pour cause d'infirmité ou de blessure grave, survenue à l'occasion de l'exécution du Service Public.

Les Membres du Corps Législatif, les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat seront admis à la pension s'ils ont satisfait aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 14 du présent décret-loi.

Article 6. — La veuve non remariée d'un pensionnaire a droit à la moitié de la pension de son mari.

Lorsque la pension n'a pas été liquidée avant le décès du fonctionnaire, la veuve est habile à en poursuivre la liquidation aux fins d'en obtenir la moitié.

Il pourra être alloué à la veuve malheureuse non remariée d'un fonctionnaire mort à l'âge de soixante ans et qui a fourni à l'Etat au moins vingt années de service, une pension spéciale égale au quart de celle à laquelle son mari aurait eu droit s'il avait réuni les deux conditions prévues à l'article 2 du présent décret-loi. Mais cette pension spéciale ne devra pas excéder cent gourdes.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à la veuve malheureuse du fonctionnaire mort avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans et qui a fourni plus de vingt cinq années de service.

La pension allouée à la veuve d'un pensionnaire lui sera, en cas d'inconduite notoire, retirée pour un temps déterminé ou définitivement, par ordonnance du Tribunal civil, sur demande expresse du Département ministériel intéressé et sur réquisitoire du Ministère public, la cause devant être entendue toutes affaires cessantes.

Article 8. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est éteint:

1) par la destitution prononcée pour cause de concussion ou forfaiture perpétrée à l'occasion de l'exécution du service public;

2) par la condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou par condamnation pour délit de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie;

3) par la perte de la qualité d'Haïtien.

Article 9. — Le citoyen qui a obtenu sa pension ne peut plus occuper une fonction publique, sauf les fonctions de Secrétaire d'Etat ou de Sous-Secrétaire d'Etat, les fonctions électives et celles qui sont rémunérées au pourcentage.

Dans ces cas exceptionnels, l'intéressé devra opter entre la pension et le traitement de la fonction. S'il choisit le traitement, le service de sa pension sera suspendu jusqu'au jour où il aura cessé d'occuper la fonction.

Article 10. — La demande de pension est adressée, avec pièces justificatives au Département ministériel de qui relève la fonction la mieux rétribuée occupée pendant trois années entières par l'intéressé, sauf les exceptions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Ce Département procède à la liquidation provisoire et transmet le dossier de la demande au Département des Finances.

Les pièces justificatives consistent en actes de l'état civil, lettres de service, commission et autres pièces propres à établir que l'intéressé réunit les conditions requises pour l'admission à la pension.

Article 11. — La Secrétairerie d'Etat des Finances soumet au Conseil des Secrétares d'Etat la demande de pension approuvée par son Département, et la pension est liquidée définitivement par Arrêté du Président de la République.

Article 12. — La veuve d'un ancien Président de la République bénéficiera d'une pension de *mille gourdes* réversible, à son décès, sur les enfants mineurs.

Article 13. — Il est tenu dans chaque Département ministériel un Registre où les demandes de pension sont inscrites avec indication de leurs dates, de leurs pièces justificatives et des suites qui y ont été données.

Il est tenu en outre, au Département des Finances, un Grand Livre des Pensions Civiles, où sont inscrits :

- 1) les noms et prénoms des pensionnaires;
- 2) les dates de naissance des pensionnaires et les fonctions qui ont servi de base à la fixation des montants des pensions;
- 3) les montants des pensions; et
- 4) les dates des arrêtés de liquidation.

Article 14. — Les fonds nécessaires pour le service des pensions, qui sont classés et traités comme recettes non fiscales sont constitués par :

- 1) l'allocation appropriée inscrite chaque année au Budget du Département des Finances;
- 2) la retenue mensuelle de 2% de tous les appointements et traitements payés par l'Etat;
- 3) la retenue à opérer en quatre termes mensuels égaux du premier douzième du montant annuel des appointements dont bénéficie un fonctionnaire, à l'occasion d'une promotion ou autrement.

Les traitements des Agents diplomatiques et consulaires ne sont pas assujettis aux deux dernières retenues prévues ci-dessus.

Le Département des Finances demandera aux Membres du Corps Législatif, aux Secrétares d'Etat et aux Sous-Secrétares d'Etat, au moment de leur entrée en fonction d'abandonner sur le montant de leurs indemnités mensuelles 2% au profit de la Caisse des Pensions.

Article 15. — Les arrérages de pension se prescrivent par deux années.

Article 16. — Dès la promulgation du présent Décret-Loi, le Département des Finances procédera à l'établissement des états de service des fonctionnaires et employés de l'Etat.

A cet effet, des fiches seront préparées qui mentionneront l'âge, les noms, prénoms et domiciles des dits fonctionnaires et employés, les fonctions qu'ils occupent et celles qu'ils ont occupées précédemment, ainsi que les appointements y relatifs.

Article 17. — L'Archevêque et les Evêques du Clergé Concordataire démissionnaires après avoir dirigé pendant 10 ans au moins l'Archidiocèse ou des Diocèses suffragants bénéficieront d'une pension de retraite ne dépassant pas 500 gourdes.

Les prêtres séculiers du même Clergé et les prêtres réguliers âgés de 60 ans qui durant 25 ans, auront exercé en Haïti leur ministère ou auront été attachés à l'Archevêché ou à un des Evêchés suffragants en qualité de Vicaire Général ou de Secrétaire Général et qui solliciteront leur mise à la retraite, recevront, pendant qu'ils résideront en Haïti, une pension qui n'excédera pas 150 gourdes.

Article 18. — Dans des cas de maladie, le Gouvernement pourra, après entente spéciale, autoriser des prêtres ayant bénéficié d'une pension de retraite et qui ne pourraient plus supporter le climat tropical, à résider à l'étranger sans subir de retenue partielle ou totale sur la pension allouée.

Article 19. — Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

*
* *

DECRET-LOI DU 17 MAI 1943 AMELIORANT LA SITUATION DES JOURNALIERS ET AIDANT LES AGRICULTEURS PAR LA FONDATION D'UNE CAISSE D'ASSURANCE SOCIALE

Article 1er. — Il est fondé une Caisse d'Assurance Sociale qui servira :

1) au paiement d'indemnités supplémentaires aux journaliers victimes d'accidents du travail, ou aux membres de leurs familles, dans les cas spécifiques prévus par la législation du travail :

2) à la création et à l'entretien d'hospices pour les journaliers se trouvant dans l'incapacité de travailler par suite de vieillesse ou d'accidents;

3) à l'établissement de tout projet d'ordre agricole, industriel ou social destiné à promouvoir le bien-être du prolétariat agricole.

Article 2. — La Caisse d'Assurance Sociale sera une institution autonome gérée par un Conseil d'Administration ayant pour membres:

Le Secrétaire d'Etat des Finances;

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

Le Co-Président de la Banque Nationale de la République d'Haïti;

Le Directeur du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique;

Deux autres personnalités haïtiennes ou étrangères à désigner par le Président de la République.

Article 3. — La Caisse d'Assurance Sociale sera alimentée par les contributions obligatoires d'une gourde par quinzaine de tous les journaliers employés dans les travaux agricoles par des individus, associations, compagnies et sociétés anonymes engageant en moyenne au moins cinquante journaliers par jour.

Chaque employeur prélèvera les contributions au moment de la paie, en versera mensuellement le montant à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au crédit de la Caisse d'Assurance Sociale et adressera régulièrement au trésorier de la dite Caisse copie des fiches de dépôt.

Article 4. — Les Administrateurs auront le pouvoir d'organiser le budget annuel de la Caisse d'Assurance Sociale, d'effectuer les dépenses en conformité du budget ou de toute modification du budget approuvée en cours d'année; de représenter la Caisse d'Assurance Sociale en justice; d'acheter, vendre, transiger, faire des placements et, d'une manière générale, faire tous actes susceptibles d'assurer la prospérité de la dite Caisse.

Article 5. — A la fin de chaque mois, les Administrateurs verseront 10% des recettes de la Caisse d'Assurance Sociale au crédit du compte établi à la Banque Nationale de la République d'Haïti en vertu des décrets-lois des 9 Décembre 1938 et 28 Avril 1939, et intitulé «Caisse d'Assistance Sociale». Après ce prélèvement de 10%

les fonds de la Caisse d'Assurance Sociale seront divisés en trois parties ayant respectivement les affectations suivantes:

1) paiement des indemnités dues et frais de fonctionnement de l'organisation;

2) construction et frais de fonctionnement des hospices prévus à l'article premier;

3) organisation des projets agricoles destinés à aider ceux qui ont perdu la jouissance de leurs terres en raison de l'exécution du programme de cultures stratégiques établi sous les auspices du Gouvernement, en vue de les mettre en mesure d'entreprendre la production de denrées d'exportation ou de vivres alimentaires; organisation de tout projet d'ordre social tendant à assurer le bien-être au prolétariat agricole.

Article 6. — Les prélèvements opérés sur les salaires des journaliers agricoles pour alimenter la Caisse d'Assurance Sociale ne dégagent nullement les employeurs des obligations qu'ils encourent en cas d'accidents, en vertu des dispositions du Code Civil ou de la législation du travail qui sera mise en vigueur.

Article 7. — Le Conseil d'Administration présentera au Conseil des Secrétaires d'Etat, le 15 Janvier de chaque année, un rapport détaillé de toutes les opérations de la Caisse d'Assurance Sociale.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat chargera l'un des Secrétaires d'Etat, autre que celui des Finances ou celui de l'Agriculture et du Travail, de vérifier les comptes de la Caisse et de donner décharge aux Administrateurs.

*
* *

ARRETE DU 3 DECEMBRE 1952 CONFIAIT AU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE NATIONALE LA GARDE, LA SUPERVISION, L'ENTRETIEN ET L'ADMINISTRATION DE TOUT LE MATERIEL ROULANT ASSURANT LES SERVICES DE L'ETAT, CEUX DE L'ARMEE D'HAITI EXCEPTES

Article 1. — Il est confié au Département de l'Economie Nationale la garde, la supervision, l'entretien et l'administration de tout le matériel roulant assurant les services de l'Etat, ceux de l'Armée d'Haïti, exceptés.

Article 2. — A cette fin, le Département de l'Economie Nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Division des Transports, a pouvoir:

a) de veiller à ce que les voitures et véhicules à moteur appartenant à l'Etat ne soient utilisés que pour les fins auxquelles ils sont destinés;

b) signaler au Département ou à l'Organisme de l'Etat auquel des voitures et véhicules à moteur sont confiés, tout usage abusif qui en serait fait, toute imprudence ou négligence susceptible d'entraîner la détérioration partielle ou totale du dit matériel;

c) requérir du Département ou de l'Organisme de l'Etat intéressé l'application de sanctions contre ceux qui auraient utilisé à des fins personnelles des voitures dont ils auraient la jouissance et la garde momentanées, ou qui leur auraient été confiées pour l'exécution de travaux publics, agricoles ou autres;

d) coordonner, avec le concours des Départements Ministériels intéressés le déplacement des voitures et véhicules à moteur;

e) aviser à tous moyens économiques pour l'achat, le remplacement des véhicules devant servir aux fins ci-dessus.

Article 3. — Les garages de l'Etat seront centralisés sous la supervision et la direction de la Division des Transports de l'Economie Nationale.

Article 4. — La Division des Transports de l'Economie Nationale communiquera directement avec tous les Services publics et Organismes d'Etat pour les besoins de son administration et la réalisation des présentes.

Article 5. — Le Département des Finances exercera un contrôle rigoureux de la comptabilité de la Division des Transports.

Article 6. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

*
* *

ARRETE DU 10 FEVRIER 1944 SUR LA CIRCULATION DES VEHICULES

Article 1. — Les 2e. et 3e. alinéas du paragraphe (b) de l'article 1 des règlements du 3 Décembre 1929 relatifs à la circulation des véhicules sont supprimés. Ils sont remplacés par l'unique alinéa suivant:

«Une rue est principale par rapport à toutes celles qui y aboutissent. Elle est ou devient transversale au point où elle-même aboutit à une autre rue».

Article 2. — Le paragraphe (c) de l'article 3 des sus-dits règlements est ainsi modifié:

«Un véhicule ne passera pas d'une rue transversale à une voie principale ou vice versa, ni ne sortira d'une allée, d'un terrain ou

d'une maison, à une plus grande vitesse que *quatre milles (7 kms.)* à l'heure sans donner au même moment un signal convenable. En tout cas, le véhicule entrant dans une artère principale par une rue transversale allée, maison ou par un terrain, laissera la droite de la voie à toute voiture venant sur cette artère.

Article 3. — L'article 5 des dits règlements est ainsi modifié:

Article 5 (a). — Lorsque deux voitures se rencontrent à un croisement de rues, celle qui se trouve à gauche ralentira sa course ou s'arrêtera jusqu'à ce que l'autre ait passé.

b) Lorsque deux voitures se rencontrent à un angle formé par une rue principale et une rue transversale celle qui se trouve sur la voie principale a le pas sur celle qui se trouve sur la voie transversale;

c) Lorsque deux voitures allant en directions opposées sur une rue arrivent à un croisement de voies ou au point de jonction d'une rue principale et d'une rue transversale, celle qui désire poursuivre en ligne droite ou tourner à sa droite a le pas sur celle qui désire tourner à sa gauche;

d) Toute voiture rencontrant une autre allant dans une direction opposée, prendra la droite.

Article 4. — Le paragraphe (f) de l'article 15 des mêmes règlements est supprimé. Il est remplacé par le paragraphe suivant:

«L'usage des grandes lumières est interdit dans les limites des villes et bourgs de la République. Sur les routes, les chauffeurs peuvent utiliser les grandes lumières, à charge par eux de passer les petites lumières au moment où deux voitures se croisent».

*
* *

ARRETE DU 5 AOUT 1954 Etablissant de nouveaux règlements sur la circulation des véhicules

Article 9. — a) Pour la commodité et la sécurité de tous les usagers de la voie publique, il est interdit de jeter, de poser momentanément ou d'abandonner sur la voie publique, des matériaux de construction ou autres objets de quelque forme que ce soit.

Néanmoins, en ce qui concerne les matériaux de construction, si l'état des lieux ne permet pas de les introduire à l'intérieur de la propriété, une autorisation spéciale devra être obtenue de la Police, avant de les entreposer sur la voie publique. Dans ce cas, ces matériaux seront encadrés de planches et dès la tombée de la nuit.

éclairés par un feu rouge et ils devront en outre, être enlevés jusqu'aux derniers résidus, dans les vingt-quatre heures de l'achèvement des travaux ou à l'expiration du délai qui avait été accordé, ou immédiatement à la première réquisition de la Police faite en cas d'urgence;

b) Toute infractions à cet article entraînera pour son auteur une amende de cinquante gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de dix jours.

Article 11. — a) Il est fait obligation à tout le monde de respecter l'intégrité de la voie publique dans son sol, dans ses aménagements, bornes, plaques de signalisation, etc... de n'y rien faire qui la dégrade même partiellement ou légèrement et de n'y laisser tomber aucune substance sale, nocive ou glissante.

b) Toute infraction à cet article entraînera pour son auteur une amende de Quinze Gourdes et en cas de non-paiement un emprisonnement de Cinq jours.

Article 21. — a) Le Chef de Police pourra, après inspections et rapports des Services compétents, déclarer «hors de service» toute voiture circulant sur la voie publique dans des conditions d'insécurité, de malpropreté ou de délabrement;

b) Le propriétaire de toute voiture, circulant dans cet état, sera passible d'une amende de Cinquante Gourdes et en cas de non-paiement d'un emprisonnement de dix jours. En outre, les plaques d'immatriculation seront enlevées de la voiture qui sera conduite à un garage par la Police et aux frais du propriétaire. Il demeure entendu que la Police n'aura aucune responsabilité des dommages qui pourront être causés au cours du trajet.

Article 56. — a) Toute voiture doit être pourvue d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à environ vingt-cinq (25) mètres et qui lui sert d'avertisseur.

b) L'usage de cet avertisseur dans les villes, bourgs ou simplement dans les agglomérations, devra être assez modéré pour ne pas incommoder les habitants, ni effrayer les animaux;

c) Il est interdit au chauffeur ou conducteur de faire résonner son avertisseur dans les quartiers commerciaux, dans les zones dites «Zone de silence» (Bureaux Publics, Ecoles, Hôpitaux, Cliniques, etc.) et la nuit dans les zones de résidence;

d) Il ne sera admis comme avertisseurs des trompes à son multiple ou encore des sifflets. L'usage des sirènes est exclusivement réservé aux véhicules de la Police, aux Ambulances et aux véhicules du Service d'Incendie;

e) Le chauffeur ou conducteur d'un véhicule muni d'un haut parleur pour annonces, publications etc., ne pourra mettre en action ses appareils pour produire de la musique ou faire des annonces lorsque la voiture est en station, sauf dans des cas spéciaux et avec autorisation de la Police. Il ne devra pas non plus utiliser son haut parleur quand il fait le va et vient dans la même rue. Il est formellement interdit de faire fonctionner le haut parleur aux abords des zones dites «Zone de silence». En outre, il s'abstiendra d'augmenter le volume de ses appareils d'une manière excessive.

f) Toute infraction à l'une des dispositions de cet article entraînera pour son auteur une amende de vingt-cinq-gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

Article 86. — a) Le stationnement est interdit:

n) Il est défendu de procéder aux réparations, lavage ou nettoyage d'une voiture sur la chaussée, ou sur un trottoir.

Article 93. — a) Tout chauffeur ou conducteur qui aura commis un accident s'arrêtera immédiatement. S'il y a des victimes, il les transportera sur le champ à un établissement hospitalier ou à la clinique le plus proche et fera tout de suite après, rapport de l'accident au Bureau de la Police;

b) Toute contravention à cet article entraînera pour son auteur une amende de 75 Gourdes avec retrait de son permis pour une durée de trois (3) mois et en cas de non paiement d'un emprisonnement de 15 jours. En cas de recidive, outre l'amende et l'emprisonnement prévus, son permis de conduire lui sera enlevé pour un an;

c) Dans le cas où l'accident aurait occasionné de grave dommage, des blessures graves ou la mort et que le chauffeur se déroberait aux obligations prescrites au présent article, l'amende et la durée de l'emprisonnement seront doublées et le permis de conduire lui sera enlevé. (Article 32 de la loi).

Article 100. — a) Toute voiture publique affectée au transport des passagers doit être en parfait état de propreté, de sécurité et offrir un maximum de confort et de commodité. Elles doivent être équipées d'un pneu de secours et d'outils permettant au chauffeur de réparer certaines pannes dans le minimum de temps possible.

b) Il est fait obligation aux chauffeurs de voitures publiques de se vêtir décentement et proprement;

c) Toute violation de l'un des paragraphes de cet article entraînera pour le coupable une amende de vingt-cinq (25) gourdes et en cas de non paiement un emprisonnement de huit jours.

Article 118. — a) Tout candidat au permis de conduire devra se présenter au Bureau de Police avec les pièces suivantes:

1) Son Acte de naissance;

2) Un certificat médical complet attestant qu'il est en parfaite santé. L'examen médical sera autant que possible aux soins du Département de la Santé Publique, le certificat devra être signé du médecin qui a procédé à l'examen.

S'il est établi que le certificat délivré ne traduit pas le véritable état de santé du bénéficiaire, le cas sera soumis au Département de la Santé Publique pour les suites nécessaires.

3) Une autorisation écrite de ses parents ou de toute autre personne qualifiée s'agissant d'un mineur;

4) Un certificat de bonne vie et mœurs s'agissant d'un chauffeur public.

b) En outre, le candidat doit déclarer ses infirmités physiques ou mentales. Les maladies et infirmités suivantes interdisent l'obtention du Permis de conduire: Épilepsie, Aliénation mentale, Vertige et Évanouissements brusques, Paralysie, Troubles cardiaques graves, Surdit , maladie contagieuse, Alcoolisme, Daltonisme;

c) Cependant les personnes mutil es ou invalides pourront obtenir un permis de conduire, lorsque le v hicule ou son conducteur, ou l'un et l'autre sont  quip s d'appareils destin s   rem dier   l'invalidit  du conducteur. Dans ce cas une mention ad hoc sera port e sur le Permis;

d) Le Permis de Conduire d livr  aux personnes frapp es de myopie ou de surdit  ne sera valable que lorsque le chauffeur est  quip  d'appareils destin s   rem dier   ces infirmit s. Une mention ad hoc sera port e sur le Permis.

*
* *

LOI DU 26 SEPTEMBRE 1953 SUR L'INSPECTION DES VEHICULES

Article 36. — Le chauffeur qui, par sa n gligence ou son imprudence, met en danger la vie des passagers sera appr hend  par la police et condamn  conform ment   la loi et aux R glement s.

Article 26. — Les animaux attelés aux voitures, les bêtes de somme ou monture doivent être en bon état de service.

Article 27. — Les conducteurs qui maltraitent les animaux seront appréhendés et conduits à la Justice de Paix pour être condamnés conformément à la loi.

Article 30. — Tout chauffeur ou conducteur de voiture surpris au volant en état d'ébriété sera immédiatement appréhendé. Il sera passible la première fois de trois à six mois de suspension et d'une amende de Soixante-Quinze Gourdes (Gdes. 75) et en cas de non paiement d'un emprisonnement de quinze jours. En cas de récidive, outre la double peine prévue par la présente loi et les Règlements, la licence lui sera définitivement enlevée.

Article 32. — Tout chauffeur ou conducteur qui aura commis un accident s'arrêtera immédiatement. S'il y a des victimes, ils les transporteront sur le champ à l'Hôpital le plus proche et fera tout de suite après, le rapport de l'accident au Bureau de la Police.

a) Toute contravention à cet article entraînera pour son auteur une amende de Soixante-quinze (Gdes. 75) avec retrait de la licence pour une durée de trois mois, et en cas de non paiement d'un emprisonnement de quinze jours;

b) En cas de récidive, outre l'amende et l'emprisonnement prévus, le permis de conduire sera enlevé pour un an;

c) Dans le cas où l'accident aurait occasionné de graves dommages, des blessures ou la mort, et que le chauffeur se déroberait aux obligations prescrites au présent article, l'amende et la durée de l'emprisonnement seront doublées et la licence lui sera définitivement enlevée.

*
* *

LOI DU 20 AOUT 1948 SUR LA PENSION

De la Pension — Définition

Article 1. — La Pension est une obligation de l'Etat envers les fonctionnaires et employés publics.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 2. — Le droit à la Pension est acquis à tout Citoyen âgé de 55 ans et qui a fourni effectivement une carrière de 20 années de service dans les fonctions ou emplois publics.

Cependant, le fonctionnaire ou l'employé qui aura fourni 25 années de service effectif dans l'Administration Publique pourra, avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, faire aussi liquider sa pension.

Article 3.—Dans le calcul du nombre d'années exigible pour l'obtention de la pension civile ou militaire, on fera entrer en ligne de compte, sans discrimination aucune, tout le temps passé au service de la Nation, que ce soit le civil, le militaire ou toute branche administrative.

Article 4.—Le fonctionnaire ou l'employé postulant sa pension aura le droit de la réclamer pour la charge la mieux rétribuée qu'il aura occupée, sans égard pour le temps qu'il y aura passé.

Article 5.—Il ne peut être compté comme service effectif, pour obtenir une pension que celui rendu à l'Etat dans les fonctions publiques assujetties à la retenue fixée par la Loi sauf exceptions prévues.

Article 6.—Aucune pension ne pourra être inférieure à Quarante Gourdes.

Article 7.—Tout citoyen qui, étant en activité de service, réunit les conditions légales pour obtenir sa pension, pourra toujours demander sa retraite et la liquidation de sa pension.

S'il n'est pas en activité de service, il devra demander la fixation et la liquidation de sa pension, laquelle sera payée du jour où elle aura été définitivement liquidée.

Article 8.—La pension est personnelle et viagère. Elle ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité.

Cependant, par exception, la veuve ou non remariée d'un pensionnaire de l'Etat aura droit à la moitié de cette pension concurremment avec tous autres enfants mineurs du défunt et jusqu'à la majorité de ces derniers, chacun dans les conditions déterminées par le Code Civil pour le règlement des communautés et successions.

Dans le cas où la pension n'aurait pas été liquidée avant le décès du fonctionnaire ou de l'employé, sa veuve non remariée et les enfants mineurs auront le droit d'agir par leur représentant qualifié pour obtenir sa liquidation, afin de jouir des privilèges ci-dessus accordés. En cas de remariage ou de décès de la veuve, la pension ira de plein droit à ses enfants mineurs s'il y en a.

Article 9.—La quotité de la pension reconnue à la veuve par la Loi, si elle a des enfants mineurs, lui sera, en cas d'inconduite de sa part, retirée par voie judiciaire et reversée sur les dits mineurs. Et

dans ce cas, à la diligence du Ministère Public, et selon les formes tracées par le Code Civil, un tuteur, autre que la mère, sera donné aux mineurs. Mais à la majorité du dernier des mineurs, la dite pension fera, en tout état de cause, retour à la veuve dont les droits n'avaient été que suspendus. Cependant, s'il est, parmi les enfants un ou des mineurs frappés d'infirmité totale, la pension sera définitivement enlevée à la veuve et reversée sur le ou les infirmes, même devenus majeurs.

Article 10.—La pension de tout employé ou fonctionnaire de l'Etat du sexe féminin, marié ou non, ira, après sa mort, à ses enfants mineurs; et les mêmes règles édictées pour le sexe masculin seront observées, pour ce qui concerne l'obtention, la réversibilité et la liquidation de la pension, avec cette différence que celle-ci ne sera pas réversible sur le veuf. Le mineur aura droit à la moitié de la pension maternelle. Ce droit à la moitié de la pension maternelle est éteint, à sa majorité, exception faite pour l'enfant infirme.

Article 11.—Le Gouvernement pourra lorsqu'il le jugera utile à la bonne marche du service public, mettre à la retraite tout fonctionnaire qui aura atteint la limite d'âge fixée à 70 ans.

Tout fonctionnaire ou employé de l'Etat qui, après avoir fourni dix années de service, est atteint dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice d'infirmité le rendant inapte au service bénéficiera d'une pension de retraite égale au tiers de ses appointements les mieux rétribués.

Article 12.—Le Citoyen qui a obtenu sa pension ne peut plus occuper une fonction publique, sauf les fonctions de Secrétaire d'Etat, de Sous-Secrétaire d'Etat, d'Agent Diplomatique ou Consulaire, de Juge au Tribunal de Cassation, de Membre du Parquet du même Tribunal, de Professeur et Directeur de l'Université ou des Facultés, les fonctions électives et celles qui sont rémunérées au pourcentage.

Au cas où le bénéficiaire d'une pension serait employé à l'une des fonctions ci-dessus, il devra opter entre le Service de la pension à lui allouée et les indemnités afférentes à la dite fonction. Toutefois, si son choix portait sur les émoluments de sa nouvelle charge, le droit à la pension serait seulement suspendu et, ce, pendant tout le temps que l'intéressé occuperait cette charge.

Article 13.—Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions est éteint:

- 1) Par le décès;

- 2) Par la condamnation définitive et passée en force de chose jugée pour crime et délit de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie, à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions;
- 3) Par la perte de la qualité d'Haïtien.

TITRE II

CHAPITRE I

MODE DE FIXATION ET DE LIQUIDATION DES PENSIONS — PRESCRIPTION

Article 14. — Toute demande de pension sera adressée avec les pièces justificatives au Département intéressé. Celui-ci en fera la liquidation provisoire.

L'Admission des demandes de pension approuvées par le Département des finances sera consacrée par un Arrêté du Président de la République.

Article 15. — Il sera tenu dans chaque Ministère un registre spécial où des demandes de pension seront portées par ordre de date et de numéro avec la mention des pièces produites et de la décision y relative.

Article 16. — Le retraité ne pourra plus occuper aucune fonction publique, exception faite pour les suivantes: Secrétaire d'Etat, Sous-Secrétaire d'Etat, Agent Diplomatique et Consulaire, Membre de la Magistrature assise ou debout, Professeur, Directeur de l'Université ou des Facultés et enfin les Fonctions électives.

Article 17. — La date de l'entrée en fonction et les années passées dans les services publics seront constatées soit par les commissions, les lettres de service ou tous documents justificatifs.

En cas d'impossibilité dûment constatée de produire les pièces nécessaires, une enquête administrative pourra être ordonnée par le Département touché de la demande de pension. Cette enquête sera menée par le Doyen du Tribunal Civil du domicile du demandeur avec l'assistance de deux notables à choisir, l'un par ce Magistrat, l'autre par la partie intéressée.

Le Gouvernement aura toujours la faculté d'admettre ou de rejeter la demande dans le cas où l'enquête ne serait pas concluante.

Article 18. — Il sera ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Finances un Grand Livre des Pensions où seront inscrits:

- 1) les nom et prénom du pensionnaire;
- 2) la date de naissance, les fonctions qu'il a exercées et celle qui a servi de base à la fixation de sa pension;

- 3) le montant de sa pension;
- 4) la date de l'Arrêté y relatif.

Article 19. — Le Département des Finances procédera à l'établissement des états de service des fonctionnaires et employés de l'Etat.

A cet effet, des fiches seront préparées qui mentionneront l'âge, les nom, prénom et domicile des dits fonctionnaires employés, les fonctions précédemment et actuellement occupées et les appointements y relatifs.

Ces fiches indiqueront les changements survenus dans l'état de service de l'intéressé.

Article 20. — Les arrérages de toute pension sur l'Etat se prescrivent par deux ans si aucune réclamation régulière n'a été faite pendant ce délai.

CHAPITRE II

Des Voies et Moyens

Article 21. — Les fonds nécessaires à la formation de la Caisse de la Pension et au fonctionnement de ce Service, traités, classés comme Recettes non fiscales puisent leur source dans:

- 1) L'Allocation inscrite chaque année au Budget de l'Etat;
- 2) La retenue mensuelle de 3% sur tous les appointements, traitement et indemnités volontairement consentis, payés à l'Etat;
- 3) La retenue du premier douzième du montant annuel des appointements ou des indemnités de tout fonctionnaire nommé ou élu pour la première fois à une fonction assujettie à la retenue; exception faite des fonctionnaires désignés aux articles 79, 91 et 97 de la Constitution;

Cette retenue sera pratiquée en quatre termes égaux.

- 4) La retenue du premier douzième montant annuel de toute augmentation d'appointements, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une augmentation de salaire, qu'il ait ou non changé de fonction.

Ce douzième sera la différence entre le salaire mensuel nouvellement accordé au fonctionnaire et le montant du salaire plus élevé non exempt de la retenue qui a été payée antérieurement.

Les traitements des Agents Diplomatiques et Consulaires sont assujettis seulement à la retenue mensuelle de 3%.

TITRE III

CHAPITRE I

De la Pension de l'Ancien Président de la République

Article 22. — Tout ancien Président de la République a de droit une pension de TROIS CENTS DOLLARS. Sa veuve et ses enfants mineurs bénéficieront de la moitié de cette pension.

CHAPITRE II

De la Pension des Anciens Grands Fonctionnaires

Article 23.—Tout ancien Membre du Corps Législatif ayant fourni vingt années de service a de droit une pension de Cinq cents gourdes.

Exceptionnellement, tout Membre du Corps Législatif, âgé de 55 ans et qui n'aura pas réuni les conditions prévues au précédent alinéa aura de droit une pension sans que cette pension puisse excéder Cinq cents Gourdes.

Article 24. — Les Juges du Tribunal de Cassation et les Officiers du Ministère Public près ce Tribunal, les Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat, les Ambassadeurs, Ministres à l'étranger qui ont fourni une carrière de vingt années dans les services de l'Etat auront droit à une pension égale au tiers de leurs traitements sans que cette pension puisse excéder Cinq Cents Gourdes.

Article 25. — Les juges des tribunaux civils, les Officiers du Ministère Public, les anciens juges des tribunaux d'Appel et tous autres Tribunaux à venir, les Consuls qui ont fourni une carrière de vingt années de service auront droit à une pension mensuelle de Quatre Cents gourdes.

CHAPITRE III

De la Pension Civile

Des Anciens Fonctionnaires et Employés en général

Article 26. — Tous les fonctionnaires et employés publics non désignés dans les précédentes dispositions et autres que les membres du Corps Enseignant qui ont fourni vingt années de service auront droit à une pension égale à la moitié de leurs appointements le mieux rétribués sans que cette pension puisse excéder TROIS CENTS GOURDES.

TITRE IV

CHAPITRE I

Des Dispositions Particulières

Article 27. — Les Membres du Corps Enseignant, les Inspecteurs, Sous-Inspecteurs qui ont fourni une carrière de 15 années de service dans l'Enseignement ou qui sont atteints d'infirmité dans l'exercice de leurs fonctions avant d'avoir atteint l'âge légal et parcouru le cycle de la carrière auront droit à une pension de retraite égale à la totalité de leurs appointements sans que cette pension puisse excéder DEUX CENTS CINQUANTE GOURDES.

Article 28. — La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois tous décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous arrêtés présidentiels qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.



**DECRET DU 28 AOUT 1950 MODIFIANT LES ARTICLES 2, 3, 11, 12, 16, 23,
24, 25, 26, ET 27 DE LA LOI SUR LA PENSION CIVILE**

Article 2. — Le droit à la Pension est acquis à tout citoyen âgé de 55 ans et qui a fourni effectivement une carrière de 20 années de Service dans les fonctions ou emplois publics.

Cependant le fonctionnaire, ou employé âgé de 50 ans qui aura fourni une carrière de 25 années pourra faire aussi liquider sa pension.

Article 3. — Le fonctionnaire ou l'employé qui a travaillé dans les Services dirigés par les Officiels du Traité de 1915, jusqu'à leur haïtianisation, et après, pourra bénéficier de la pension. La Secrétairerie d'Etat des Finances arrêtera avec le Service intéressé les modalités du versement à la Caisse des Pensions (Compte P. C.) d'une valeur représentant les retenues qui n'ont pas été prélevées sur les appointements de l'ancien fonctionnaire ou employé. Ce prélèvement sera opéré sur le temps reconnu suffisant pour compléter le temps du service requis.

Les Préposés de l'Administration Générale des Contributions et tous autres payés au pourcentage auront droit à la pension en ver-

sant mensuellement à la Caisse des Pensions le pourcentage légal. Ils n'ont pas à acquitter de douzième d'entrée en fonction ou d'augmentation. Cependant, au moment de la liquidation de leur pension, ils devront verser à la dite Caisse un montant équivalent à leur plus fort pourcentage mensuel. Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article, concernant les retenues non effectuées avant la mise en vigueur du présent Décret s'appliquent également à ces employés et fonctionnaires.

Tout ancien employé ou fonctionnaire ayant fourni à l'Etat le temps de Service prévu à l'un ou l'autre des alinéas de l'article 2, moins au maximum un an, aura droit à sa pension en versant à la Caisse des Pensions sur la base de ses derniers appointements, le montant des retenues mensuelles pour la période complémentaire.

Article 11. — Le Gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera utile à la bonne marche du Service Public, mettre à la retraite tout fonctionnaire qui aura atteint la limite d'âge fixée à 70 ans.

Tout fonctionnaire frappé également d'une incapacité de travail absolue dans l'exercice de sa fonction et qui aura fourni au moins dix années de service, aura droit sans aucune considération d'âge, à une pension de retraite égale, à la moitié de ses appointements, sans que cette pension puisse excéder deux cent cinquante gourdes.

L'incapacité de travail ne sera admise que sur l'attestation d'une commission de révision de deux Médecins dont un désigné par l'intéressé, le deuxième par le Service de la Santé Publique.

Article 12. — L'Archevêque et les Evêques du Clergé Concordanataire âgés de 55 ans, ayant fourni en Haïti une carrière de 20 années et démissionnaires après avoir dirigé pendant 10 années l'Archidiocèse ou des Diocèses suffragants, bénéficieront d'une pension de retraite de CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 500).

Tous les prêtres du même Clergé, âgés de 55 ans et ayant fourni 20 années de Service en Haïti, soit comme prêtre régulier, soit comme attaché à l'Archevêché ou à un Evêché en qualité de Vicaire général ou de Secrétaire Général et qui solliciteront leur retraite, ont droit à une pension de CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 150).

Article 16. — Le citoyen qui a obtenu sa pension ne peut plus occuper une fonction publique, sauf les fonctions de Secrétaire d'Etat, de Sous-Secrétaire d'Etat, d'Agent Diplomatique ou Consulaire, de Juge au Tribunal de Cassation, de Membre du Parquet du même Tribunal, de Directeur d'un Organisme de l'Etat, de Profes-

seur et Directeur de l'Université ou des Facultés, de Préfet, les fonctions électives et celles qui sont rétribuées au pourcentage.

Au cas où le bénéficiaire d'une pension serait employé à l'une des fonctions ci-dessus, il devra opter entre le Service de la Pension à lui allouée et les indemnités afférentes à la dite fonction. Toutefois, si son choix portait sur les émoluments de sa nouvelle charge, le droit à la pension serait seulement suspendu et ce, pendant tout le temps que l'intéressé occuperait cette charge.

Exceptionnellement la veuve qui bénéficie par réversibilité, de la moitié de la pension de son époux, peut être admise à l'exercice d'une fonction publique, le Service de paiement de sa pension sera suspendu pendant le temps qu'elle occupera cette fonction.

Article 23. — Tout ancien Membre du Corps Législatif se trouvant dans les conditions prévues à l'Article 2 ci-dessus a droit à une pension de CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 500).

Exceptionnellement, tout Membre du Corps Législatif âgé de 55 ans et qui n'aura pas réuni les conditions indiquées dans le précédent alinéa aura droit à une pension de DEUX CENTS GOURDES (Gdes. 200) par Législature, sans que cette pension puisse excéder CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 500).

Néanmoins, les anciens Membres du Corps Législatif âgés de 55 ans qui non seulement ne se trouvent pas dans les conditions de l'Article 2 sus-désigné mais encore n'ont pas été assujettis au paiement de la retenue pourront également bénéficier de la disposition exceptionnelle du présent article à charge par eux de verser à la Caisse des Pensions le montant total des retenues non prélevées. La Secrétairerie d'Etat des Finances arrêtera les modalités de ce prélèvement.

Article 24. — Les Juges du Tribunal de Cassation et les Officiers du Ministère Public près ce Tribunal, les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat, les Ambassadeurs, Ministres à l'Etranger, ayant satisfait aux conditions prévues à l'Article 2 ci-dessus, auront droit à une pension égale au tiers de leurs traitements sans que cette pension puisse excéder CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 500).

Article 25. — Les Juges des Tribunaux Civils, les Officiers du Ministère Public, les anciens Juges des Tribunaux d'Appel et tous autres Tribunaux à venir, ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessus auront droit à une pension calculée sur la base de la moitié de leurs appointements sans qu'elle puisse excéder QUATRE CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 450).

Article 26. — Les Membres de la Chambre des Comptes, les Directeurs des différents Organismes de l'Etat, les Directeurs des entreprises appartenant à l'Etat et dont les appointements sont payés par une allocation budgétaire, les Secrétaires Généraux, les Chefs de Division et les Chefs de Service des différentes Administrations Publiques, les fonctionnaires du Service de la Santé Publique, les Consuls et les employés non désignés dans les précédentes dispositions et autres que les Membres du Corps Enseignant, ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessus auront droit à une pension calculée sur la base de la moitié de leurs appointements sans qu'elle puisse excéder QUATRE CENTS GOURDES (Gdes. 400)

L'incapacité absolue du travail des Membres du Corps Enseignant, des Inspecteurs, Sous-Inspecteurs, sera établie d'après la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Article 2. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

ANNEXE

CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AU SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE EN TANT QU'ORGANISME DE L'ETAT

ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM SIGNE A LA HAYE,
LE 23 JANVIER 1912, RATIFIEE PAR LE GOUVERNEMENT HAÏTIEN
LE 13 JUIN 1923.

CHAPITRE I

Opium Brut

Définition. — Par «opium brut» on entend:

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*papaer somniferum*), et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport.

Article 1. — Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Article 2. — Les Puissances contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut sera permise.

Article 3. — Les Puissances contractantes prendront des mesures:

- a) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et
- b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation,
à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 4. — Les Puissances contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède cinq kilogrammes.

Article 5. — Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPITRE II

Opium Préparé

Définition. — Par «opium préparé» on entend:

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation entrepris en vue de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus⁽¹⁾ de l'opium fumé.

Article 6. — Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 7. — Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé: toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

Article 8. — Les Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé:

a) Restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté;

b) Prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard. l'importation;

c) Défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur;

d) Prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu;

e) Ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

CHAPITRE III

Opium Médicinal. Morphine, Cocaïne, etc.

Définition. — Par «opium médicinal», on entend:

L'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10% de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par «morphine» on entend:

Le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique C17 H19 N O3.

Par «cocaïne» on entend:

Le principal alcaloïde des feuilles de *Erythroxylon Coca*, ayant la formule C17 H21 N O4.

Par «héroïne», on entend:

La diacetyl-morphine, ayant la formule C21 H23 N O5.

Article 9. — Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Article 10. — Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière:

a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées et en tenir un registre:

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmacies dûment autorisées.

Article 11. — Les Puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 12. — Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Article 13. — Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes, n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux gouvernements des pays exportateurs, des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

Article 14. — Les Puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

a) A l'opium médicinal;

b) A toutes les préparations (officinales et non officinales, y compris les remèdes dits antiopium), contenant plus de 0,2% de morphine ou plus de 0,1% de cocaïne;

c) A l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1% d'héroïne;

d) A tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait, à la suite de recherches scientifiques généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

CHAPITRE IV

Article 15. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine (Treaty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême-Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté, le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Article 16.—Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

Article 17.—Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, «settlements» et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement chinois les fumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

Article 18. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, «settlements» et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, «settlements» et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 19.—Les Puissances contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux, de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

CHAPITRE V

Article 20.—Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Article 21.—Les Puissances contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas :

a) Les textes de lois et des règlements administratifs existants, concernant les matières visées par la présente Convention, ou édictés en vertu de ces clauses;

b) Des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues ou leurs sels, ou préparations visés par la présente Convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

CHAPITRE VI

Dispositions Finales

Article 22.—Les Puissances non représentées à la Conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par les Plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la Conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la Conférence, à savoir :

La République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine,

la République de l'Equateur, l'Espagne, la Grèce, la République d'Haïti, le Honduras, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, les Etats-Unis du Venezuela à désigner un délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un «Protocole de signature de Puissances non représentées à la Conférence», à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Article 23.—Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 Décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date, à désigner des délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des Affaires Étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Article 24.—La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet

seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les gouvernements à leurs Parlements ou Corps Législatifs dans ce même délai de six mois, en tout cas à la première qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente Convention, ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner des délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Article 25.—S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

*
* *

DEUXIEME CONFERENCE DE L'OPIMUM

CONVENTION DU 19 FEVRIER 1925

RATIFIEE LE 26 SEPTEMBRE 1938 PAR LE GOUVERNEMENT HAÏTIEN

Considérant que l'application des dispositions de la Convention de la Haye du 23 Janvier 1912 par les Parties contractantes a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances visées par la Convention continuent encore sur une grande échelle;

Convaincues que la contrebande et l'abus de ces substances ne peuvent être supprimés effectivement qu'en réduisant d'une façon plus efficace la production et la fabrication de ces substances et en exerçant sur le commerce international un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans la dite Convention;

Désireuses de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par la dite Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions;

Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de toutes les Parties contractantes;

Confiantes que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des pays intéressés;

Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

(Suivent les noms des Chefs d'Etat et de leurs Plénipotentiaires) qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

Définitions

Article 1er.—Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes conviennent d'accepter les définitions suivantes:

Opium brut.—Par «opium brut», on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum* L.) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Opium médicinal.—Par «opium médicinal», on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Morphine.—Par «morphine», on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule $C_{17}H_{19}NO_3$.

Diacétylmorphine.—Par «diacétylmorphine», on entend la diacétylmorphine, (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$.

Feuille de coca.—Par «feuille de coca», on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca Lamarck*, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des erythroxylacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Cocaïne brute.—Par «cocaïne brute», on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

Cocaïne. — Par «cocaïne», on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre ($[\alpha]_{D20} = -16^{\circ}4$) en solution chloroformique à 20% ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$.

Ecgonine. — Par «ecgonine», on entend l'ecgonine lévogyre ($[\alpha]_{D20} = -45^{\circ}6$ en solution aqueuse à 5%) ayant la formule $C_9H_{15}NO_3$, H_2O , et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Chanvre indien. — Par «chanvre indien», on entend la soumité séchée, fleurie ou fructifère, des pieds femelles du *Cannabis sativa* L. de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce.

CHAPITRE II

Contrôle intérieur de l'opium brut et des feuilles de coca

Article 2. — Les Parties contractantes s'engagent à édicter des lois et règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut: elles s'engagent également à réviser périodiquement et à renforcer dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière, qu'elles auront édictés en vertu de l'article 1er, de la Convention de la Haye de 1912 ou de la présente Convention.

Article 3. — Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise.

CHAPITRE III

Contrôle intérieur des Drogues manufacturées

Article 4. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances suivantes:

- a) A l'opium médicinal;
- b) A la cocaïne brute et à l'ecgonine;
- c) A la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs;
- d) A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0.2% de morphine ou plus de 0.1% de cocaïne;

- e) A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine;
- f) Aux préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien;
- g) A tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10.

Article 5. — Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

Article 6. — Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les substances auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Parties contractantes devront:

a) Limiter aux seuls établissements et locaux pour lesquels une autorisation existe à cet effet la fabrication des substances visées par l'article 4 b. c.) g);

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les dites substances, soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession des dites substances. Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités dispensées par les médecins, non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien.

Article 7. — Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées, ou toute détention par ces personnes des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.

Article 8. — Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui em-

pêchent de les récupérer pratiquement, le Comité d'hygiène avisera de cette constatation le Conseil de la Société des Nations. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question.

Article 9. — Toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations officinales opiacées suivantes: teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover; toutefois, la dose maximum qui peut, dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0.25 gr. d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 c), les quantités fournies.

Article 10. — Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, le Comité d'hygiène informera le Conseil de la Société des Nations et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en avisera les autres Parties contractantes.

Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.

CHAPITRE IV

Chanvre indien

Article 11 (1). — En addition aux dispositions du chapitre V de la présente Convention, qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent:

a) A interdire l'exportation de la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (telles

que haschisch, esrar, chira et djambat à destination de pays qui en ont interdit l'usage, et lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le Gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou les dites préparations ne seront pas réexportées:

b) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation visé à l'article 13. de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée et est désignée exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques:

(2) Les Parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et, en particulier, de la résine.

CHAPITRE V

Contrôle du Commerce International

Article 12. — Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

Article 13 (1). — Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur:

(2) La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention.

(3) L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

(4) Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

(5) Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée;

(6) Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation;

(7) Si la demande d'exportation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorité compétente du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'autorité compétente du pays importateur attestera qu'elle approuve l'importation de l'envoi dans les conditions sus-mentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.

Article 14.— En vue d'assurer dans les ports francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports-francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par la dite Convention.

Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer aux dites substances des dispositions plus énergiques dans les ports-francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire.

Article 15 (1).— Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté

d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

(2) Les autorités compétentes d'un pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement du dit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13 et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter le dit envoi; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté. Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement.

En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait le dit envoi au moment de son arrivée sur le territoire du dit pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé;

(3) Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire du dit pays, les dites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront;

(4) Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct;

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste.

Article 16. — Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette autorité pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15.

Article 17. — Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante ou y seront déposées en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait, soit leur nature, soit, sauf permission de l'autorité compétente, leur emballage.

Article 18. — Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent.

CHAPITRE VI

Comité Central Permanent

Article 19. — Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance inspireront une confiance universelle.

Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil de la Société des Nations.

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne pour participer à ces nominations.

En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la ques-

tion des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays.

Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements.

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

Le Comité élira son président et fixera son règlement intérieur.

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

Les décisions du Comité relatives aux articles 24 et 26 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

Article 20. — Le Conseil de la Société des Nations d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques conformément à la présente Convention et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation du dit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil

Article 21. — Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement intéressé un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances obligeraient un pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays communiquera au Comité central les chiffres révisés.

Article 22 (1). — Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe c); (cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et

de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible relatives à l'année précédente:

a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca;

b) De la fabrication des substances visées au chapitre III, article 4b), e), g), de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances, employée à la fabrication d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément;

c) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat;

d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention:

e) Des quantités des substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées.

Les statistiques visées *sub litteris* a, b, c, d, e, seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

(2) Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la présente Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

(3) En fournissant les statistiques, conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

(4) Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Article 23. — Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente:

1) De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication;

2) De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque au sujet de ces statistiques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites.

Article 24.—1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire Général de la Société des Nations.

2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des gouvernements de toutes les Parties contractantes ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce pays en ce qui concerne les dites substances. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé la recommandation qu'il a faite.

3. Le pays intéressé pourra porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

4. Tout gouvernement d'un pays exportateur qui ne sera pas disposé à agir selon la recommandation du Comité central pourra également porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

S'il ne croit pas devoir le faire, il informera immédiatement le Comité central qu'il n'est pas disposé à se conformer à la recommandation du Conseil, en donnant, si possible, ses raisons.

5. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux gouvernements des Parties contractantes.

6. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

7. Tout pays sera invité à se faire représenter aux Séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement.

Article 25.—Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre anical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter un examen. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité.

Article 26.—En ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 24 dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé.

Les alinéas 3, 4, et 7 de l'article 24 s'appliqueront dans ce cas.

Article 27.—Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société des Nations un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

CHAPITRE VII

Dispositions Générales

Article 28.—Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 29.—Les parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

Article 30.—Les Parties contractantes se communiqueront par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la Société des Nations, si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

Article 31.—La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à la Haye le 23 Janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de la Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Article 32.—1. Afin de régler, autant que possible à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique sus-visé, seront portés, à la demande d'une des Parties en litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties en litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire Général de la Société et, par ses soins, aux autres Parties contractantes qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice Internationale tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

Article 33. — La présente Convention dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 Septembre 1925, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 34. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article 35. — A partir du 30 Septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre de la Société des Nations et

tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations en aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention et aux autres Etats signataires, ainsi qu'aux Etats adhérents.

Article 36. — La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

Article 37. — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 38. — La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou y ayant adhéré, et des autres Etats qui sont signataires ou qui y ont adhéré, toute dénonciation reçue par lui.

Article 39. — Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations et pourra ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions, ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer: les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

La Conférence a adopté, en outre, les résolutions suivantes:

I) La Conférence reconnaît que, pour permettre à la Convention relative aux stupéfiants, signée ce jour, de produire son plein et entier effet, il est essentiel qu'elle reçoive une application aussi étendue que possible dans les colonies, possessions, protectorats et territoires dont il est fait mention à l'article 39 de la Convention. En conséquence, la Conférence exprime le ferme espoir que les gouvernements intéressés prendront dans le délai le plus rapproché, les dispositions nécessaires à cet effet et que le nombre des dites colonies, possessions, protectorats et territoires, soustraits à l'action de la Convention, pourra être réduit au minimum.

II) La Conférence recommande que chaque gouvernement envisage la possibilité d'interdire le transport, par des navires portant son pavillon, de tout envoi de l'une des substances visées par la Convention:

1) A moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette autorisation ou de tout certificat de déroutement qui pourra être délivré:

2) A toute destination autre que celle indiquée dans l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement.

III. — La Conférence recommande à tous les Etats de coopérer aussi étroitement que possible en vue de la suppression du trafic illicite et de donner aux autorités compétentes, chargées de l'application des lois sur la répression du trafic, l'autorisation d'entrer en communication directe avec les autorités compétentes des autres pays.

IV. — La Conférence signale l'intérêt qu'il y aurait, dans certains cas, à exiger, des négociants qui auront reçu du gouvernement une licence en vue de faire le commerce des substances visées par la Convention, de fournir une caution adéquate en espèces, ou garantie de banque suffisante pour servir de garantie efficace contre toute opération de trafic illicite de leur part.

V. — La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'examiner la suggestion qui a été présentée au cours des débats, notamment par la délégation de Perse et tendant à la nomination d'une Commission qui serait chargée de visiter, s'ils le désirent, certains pays producteurs d'opium, en vue de procéder, en collaboration avec eux, à une étude attentive des difficultés qu'entraîne la limitation de la production de l'opium dans ces pays et de donner son avis sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre de la limiter aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques.

VI. — La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'inviter le Comité d'hygiène à examiner dès à présent s'il y aurait lieu de consulter l'Office international d'hygiène publique au sujet des produits visés par les articles 8 et 10 afin que, s'il en est ainsi, une première décision quant aux préparations ne pouvant donner lieu à la toxicomanie et une première recommandation quant à tout autre stupéfiant susceptible d'être soumis aux dispositions de la Convention, puissent être notifiées aussitôt que la dite Convention entrera en vigueur.

VII. — La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations de bien vouloir décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles du Comité et de ses services administratifs.

Il est bien entendu que les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société participeront dans ces dépenses sur une échelle fixée d'accord avec le Conseil.

Au moment de signer le présent Acte, le délégué de la Perse a fait la déclaration suivante:

«Le délégué de la Perse, agissant conformément aux instructions de son Gouvernement, déclare signer la Convention *ad referendum* et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son mémorandum».

Au moment de signer le présent Acte, le délégué de Siam a fait la déclaration suivante:

«En signant la Convention et le présent Acte final, la délégation siamoise déclare que, n'ayant pas d'instructions au sujet du chanvre indien, qui ne figurait pas primitivement à l'ordre du jour de la Conférence, la délégation siamoise est tenue de formuler une réserve au chapitre III en ce qui concerne les préparations galéniques du chanvre indien et aux chapitres IV et V uniquement en ce qui concerne le chanvre indien».

*
* *

**CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPEFIANTS RATIFIEE LE 11 AVRIL 1933
PAR LE GOUVERNEMENT HAITIEN**

Article 1. — Sauf indication expresse contraire, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention:

- 1) Par «Convention de Genève», on entend la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925;
- 2) Par «Drogues», on entend les drogues suivantes, qu'elles soient partiellement fabriquées ou entièrement raffinées:

Groupe I; Sous groupe (a). —

- i) La morphine et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20% de morphine;
- ii) La diacétylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;
- iii) La cocaïne et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1% de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;
- iv) La dihydrooxcodéinone (dont l'eucodal, nom déposé, est un sel), la dihydrocodéinone (dont le dicodide, nom déposé, est un sel), la dihydromorphinone (dont le dilaudide, nom déposé, est un sel), l'acétyldihydrocodéinone ou l'acétylodéméthylodihydrothébaïne (dont l'acédicone, nom déposé, est un sel), la dihydromorphine (dont le paramorfan, nom déposé, est un sel), leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et de leurs esters, la N-oxymorphine (génomorphine, nom déposé), les composés N-oxymorphiniques, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (b). —

L'ecgonine, la thébaïne et leurs sels, les éthers-oxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine et leurs sels, à l'exception de la méthylmorphine (codéine), de l'éthylmorphine et de leurs sels.

Groupe II. —

La méthylmorphine (codéine), l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées dans le présent paragraphe seront considérées comme «drogues», même lorsqu'elles seront produites par voie synthétique.

Les termes «Groupe I» et «Groupe II» désignent respectivement les groupes I et II du présent paragraphe.

3) Par «opium brut», on entend le suc coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère, (*Papaver somniferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Par «opium médicinal», on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Par «morphine», on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}O_3N$.

Par «diacétylmorphine», on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}O_5N$ ($C_{17}H_{17}(C_2H_3O)_2$ 203 N).

Par «feuille de coca», on entend la feuille de *Erythroxylon Coca* Lamarck, de *Erythroxylon novo-granatense* (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des Erythroxylacées, et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Par «cocaïne», on entend l'éther méthylique de la benzoylécgonine lévogyre ($[\alpha]_{D20} = -16^{\circ}4$ en solution chloroformique à 20%) ayant la formule $C_{17}H_{21}O_4N$.

Par «ecgonine», on entend l'ecgonine lévogyre ($[\alpha]_{D20} = -45^{\circ}6$ en solution aqueuse à 5%) ayant la formule $C_9H_{15}O_3N \cdot H_2O$ et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Les «drogues» ci-après sont définies par leurs formules chimiques comme suit:

Dihydrooxycodéine		C18H21O4N
Dihydrocodéine		C18H21O3N
Dihydromorphine		C17H19O3N
Acétyldihydrocodéine ou	C20H23O4N	(C18H20 (C2H3O) O3N)
Acétyldéméthylodihydrothébaïne		
Dihydromorphine		C17H21O3N
N-oxymorphine		C17H19O4N
Thébaïne		C19H21O3N
Méthylmorphine (codéine)		C18H21O3N (C17H18(CH3O)O2N);
Ethylmorphine		C19H23O3N (C17H18(C2H5O)O2N);
Benzylmorphine		C24H25O3N (C17H18(C7H7O)O2N);

4) Par «fabrication» on entend aussi le raffinage.

Par «transformation», on entend la transformation d'une «drogue» par voie chimique, excepté la transformation des alcaloïdes en leurs sels.

Lorsqu'une des «drogues» est transformée en une autre «drogue», cette opération est considérée comme une transformation par rapport à la première drogue et comme une fabrication par rapport à la deuxième.

Par «évaluations», on entend les évaluations fournies conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention et, sauf indication contraire du contexte, y compris les évaluations supplémentaires.

Le terme «stocks de réserve», dans le cas d'une drogue quelconque, désigne les stocks requis.

i) Pour la consommation intérieure normale du pays ou du territoire où ils sont maintenus.

ii) Pour la transformation dans ce pays ou dans ce territoire, et

iii) Pour l'exportation.

Le terme «stocks d'Etat», dans le cas d'une «drogue» quelconque, indique les stocks maintenus sous le contrôle de l'Etat, pour l'usage de l'Etat et pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Sauf indication contraire du contexte, le mot «exportation» est considéré comme comprenant la réexportation.

CHAPITRE II

Evaluations

Article 2 (1). — Les Hautes Parties contractantes fourniront annuellement au Comité central permanent, institué par le Chapitre

VI de la Convention de Genève, pour chaque drogue et pour chacun de leurs territoires auxquels s'applique la présente Convention, des évaluations conformes aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention;

(2) Lorsqu'une Haute Partie contractante n'aura pas fourni d'évaluations pour l'un quelconque de ses territoires auxquels la présente Convention s'applique, à la date prévue à l'article 5, paragraphe 4, la dite évaluation sera établie dans la mesure du possible par l'organe de contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 6.

(3) Le Comité central permanent demandera, pour les pays ou territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas, des évaluations établies conformément aux stipulations de la présente Convention. Si, pour l'un quelconque de ces pays ou territoires, il n'est pas fourni d'évaluation, l'Organe de contrôle en établira lui-même dans la mesure du possible.

Article 3. — Toute Haute Partie contractante pourra fournir, si c'est nécessaire, pour une année quelconque, et pour l'un quelconque de ses territoires, des évaluations supplémentaires pour ce territoire pour la dite année, en exposant les raisons qui les justifient.

Article 4 (1). — Toute évaluation conformément aux articles précédents se rapportant à l'une quelconque des «drogues» requises pour la consommation intérieure du pays ou du territoire pour lequel elle est établie, sera fondée uniquement sur les besoins médicaux et scientifiques de ce pays ou de ce territoire;

(2) Les Hautes Parties contractantes pourront, en dehors des stocks de réserve, constituer et maintenir des stocks d'Etat.

Article 5 (1). — Les évaluations prévues aux articles 2 à 4 de la présente Convention devront être établies selon le modèle qui sera prescrit de temps à autre par le Comité central permanent et communiqué par les soins de ce Comité à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

(2) Pour chacune des «drogues», soit sous la forme d'alcaloïdes ou sels ou de préparations d'alcaloïdes ou sels, pour chaque année et pour chaque pays ou territoire, les évaluations devront indiquer:

a) La quantité nécessaire pour être utilisée comme telle pour les besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise **pour la fabrication des préparations pour l'exportation** desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation;

- b) La quantité nécessaire aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation;
- c) Les stocks de réserve que l'on désire maintenir;
- d) La quantité requise pour l'établissement et le maintien des stocks d'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Par total des évaluations pour chaque pays ou territoire, on entend la somme des quantités spécifiées sous les alinéas a) et b) du présent paragraphe augmentée des quantités qui peuvent être nécessaires pour porter les stocks des réserves et les stocks d'Etat au niveau désiré, ou déduction faite de toute quantité dont ces stocks pourraient dépasser ce niveau. Il ne sera tenu compte, toutefois, de ces augmentations ou de ces diminutions que pour autant que les Hautes Parties contractantes intéressées auront fait parvenir en temps utile au Comité central permanent les évaluations nécessaires.

(3) Chaque évaluation sera accompagnée d'un exposé de la méthode employée pour calculer les différentes quantités qui y seront inscrites. Si les quantités calculées comportent une marge tenant compte des fluctuations possibles de la demande, l'évaluation devra préciser le montant de la marge ainsi prévue. Il est entendu que, dans le cas de l'une quelconque des «drogues» qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, il peut être nécessaire de laisser une marge plus large que pour les autres «drogues».

(4) Toutes les évaluations devront parvenir au Comité central permanent au plus tard le 1er. Août de l'année qui précédera celle pour laquelle l'évaluation aura été établie.

(5) Les évaluations supplémentaires devront être adressées au Comité central permanent dès leur établissement.

(6) Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle. La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations, le Comité central permanent, le Comité d'hygiène de la Société des Nations et l'Office international d'hygiène publique auront le droit de désigner chacun un membre de cet Organe. Le Secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de la Société des Nations en s'assurant la collaboration étroite du Comité central.

Pour tout pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, l'Organe de contrôle pourra demander, sauf en ce qui concerne les besoins de l'Etat, toute indication ou précision supplémentaire qu'il jugera nécessaire, soit pour compléter l'évaluation, soit

pour expliquer les indications qui y figurent; à la suite des renseignements ainsi recueillis, il pourra modifier les évaluations avec le consentement de l'Etat intéressé. Dans le cas de l'une quelconque des «drogues» qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, une déclaration sommaire sera suffisante.

(7) Après avoir examiné, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, les évaluations fournies et après avoir fixé, conformément à l'article 2, les évaluations pour les pays ou territoires pour lesquels il n'en aura pas été fourni, l'Organe de contrôle adressera, par l'entremise du Secrétaire général et au plus tard le 1er. Novembre de chaque année, à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27, un état contenant les évaluations pour chaque pays ou territoire: cet état sera accompagné, pour autant que l'Organe de contrôle le jugera nécessaire, d'un exposé des explications fournies ou demandées, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et de toutes observations que l'Organe de contrôle tiendrait à présenter relativement à toute évaluation, explication ou demande d'explication.

(8) Toute évaluation supplémentaire communiquée au Comité central permanent au cours de l'année doit être traitée sans délai par l'Organe de contrôle suivant la procédure spécifiée aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE III

Limitation de la Fabrication

Article 6 (1). — Il ne sera fabriqué dans aucun pays ou territoire, au cours d'une année quelconque, de quantité d'une «drogue» quelconque supérieure au total des quantités suivantes:

a) La quantité requise, dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, pour être utilisée comme telle pour ses besoins médicaux scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation;

b) La quantité requise dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation:

c) La quantité qui pourra être requise par ce pays ou ce territoire, pour l'exécution, au cours de l'année, des commandes destinées à l'exportation et effectuées conformément aux dispositions de la présente Convention;

d) La quantité éventuellement requise par ce pays ou ce territoire pour maintenir les stocks de réserve au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée;

e) La quantité éventuellement requise pour maintenir les stocks d'Etat au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée.

(2) Il est entendu que si, à la fin d'une année, une Haute Partie contractante constate que la quantité fabriquée dépasse le total des quantités spécifiées ci-dessus, compte tenu des déductions prévues à l'article 7, paragraphe premier, cet excédent sera déduit de la quantité qui doit être fabriquée au cours de l'année suivante. En transmettant leurs statistiques annuelles au Comité central permanent, les Hautes Parties contractantes donneront les raisons de ce dépassement.

Article 7. — Pour chaque «drogue», il sera déduit de la quantité dont la fabrication est autorisée, conformément à l'article 6, au cours d'une année quelconque, dans un pays ou territoire quelconque:

i) Toute quantité de la «drogue» importée, y compris ce qui aurait été retourné et déduction faite de ce qui aurait été réexporté;

ii) Toute quantité de la dite «drogue» saisie et utilisée comme telle pour la consommation intérieure ou la transformation.

S'il est impossible d'effectuer pendant l'exercice en cours l'une des déductions susmentionnées, toute quantité demeurant en excédent à la fin de l'exercice sera déduite des évaluations de l'année suivante.

Article 8. — La quantité d'une «drogue» quelconque, importée ou fabriquée dans un pays ou territoire aux fins de transformation, conformément aux évaluations de ce pays ou de ce territoire, devra être utilisée, si possible, en totalité à cet effet pendant la période visée par l'évaluation.

Toutefois, s'il est impossible d'utiliser ainsi la quantité totale dans la période en question, la fraction demeurant inutilisée à la fin de l'année sera déduite des évaluations de l'année suivante pour ce pays ou ce territoire.

Article 9. — Si, au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables, les stocks d'une «drogue»

existant à ce moment dans un pays ou territoire dépassent le montant des stocks de réserve de cette «drogue» que ce pays ou territoire désire maintenir, conformément à ses dévaluations, cet excédent sera déduit de la quantité qui, normalement, pourrait être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de l'année, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Si cette procédure n'est pas appliquée, le gouvernement prendra en charge les stocks en excédent existant au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables. Le gouvernement n'en délivrera, à certains intervalles, que les quantités qui peuvent être délivrées, conformément à la Convention. Toutes les quantités ainsi délivrées au cours de l'année seront déduites de la quantité totale destinée à être fabriquée, ou importée, selon le cas, au cours de cette même année.

CHAPITRE IV

Interdictions et Restrictions

Article 10 (1).—Les Hautes Parties contractantes interdiront l'exportation de leurs territoires de la diacétylmorphine et de ses sels, ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels.

(2) Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, toute Haute Partie contractante pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays des quantités de diacétylmorphine, de ses sels et des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels, qui sont nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques de ce pays, à la condition que cette demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et soit adressée à l'administration officielle indiquée dans le certificat.

(3) Toutes les quantités ainsi importées seront distribuées par le gouvernement du pays importateur et sous sa responsabilité.

Article 11 (1).—Le commerce et la fabrication commerciale de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques, ne pourront être permis dans un pays ou territoire quelconque que si la valeur médicale ou scientifique de ce produit a été constatée d'une manière jugée probante par le gouvernement intéressé.

Dans ce cas, à moins que le gouvernement ne décide que le produit en question n'est pas susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être converti en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, les quantités dont la fabrication est autorisée ne devront pas, dans l'attente des décisions mentionnées ci-après, dépasser le total des besoins intérieurs du pays ou du territoire pour des fins médicales et scientifiques et la quantité nécessaire pour satisfaire aux commandes d'exportation, et les dispositions de la présente Convention seront appliquées au dit produit.

(2) La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité d'hygiène de la Société.

(3) Le Comité d'hygiène, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux «drogues» mentionnées dans le sous-groupe a) du groupe I), ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux «drogues» mentionnées dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II).

(4) Si le Comité d'hygiène décide que, sans être une «drogue» susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle «drogue», la question sera soumise pour décision à un Comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission consultative de l'opium; le troisième sera désigné par les deux précités.

(5) Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de la Société des Nations, qui la communiquera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

(6) S'il résulte de ces décisions que le produit en question peut engendrer la toxicomanie ou peut être transformé en une «drogue» susceptible de l'engendrer, les Hautes Parties contractantes, dès la réception de la communication du Secrétaire général, soumettront la dite «drogue» au régime prévu par la présente Convention, suivant qu'elle sera comprise dans le groupe I ou dans le groupe II.

(7) Sur la demande de toute Haute Partie contractante adressée au Secrétaire général, toute décision de cette nature pourra être révisée à la lumière de l'expérience acquise et conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

Article 12 (1). — L'importation ou l'exportation d'une «drogue» quelconque, en provenance ou à destination du territoire d'une Haute Partie contractante, ne pourront être effectuées que conformément aux dispositions de la présente Convention.

(2) Les importations d'une «drogue» quelconque, dans un pays ou territoire quelconque et pour une année quelconque, ne pourront excéder le total des évaluations définies à l'article 5 et de la quantité exportée de ce pays ou territoire pendant la même année, déduction faite de la quantité fabriquée dans ce pays ou territoire pendant la même année.

CHAPITRE V

Contrôle

Article 13 (1). — a) Les Hautes Parties contractantes appliqueront à toutes les «drogues» du groupe I les dispositions de la Convention de Genève, dont celle-ci prévoit l'application aux substances spécifiées à son article 4 (ou des dispositions équivalentes). Les Hautes Parties contractantes appliqueront aussi ces dispositions aux préparations de la morphine et cocaïne visées à cet article 4 et à toutes les préparations des autres «drogues» du groupe I, sauf les préparations qui peuvent être soustraites au régime de la Convention de Genève, conformément à l'article 8 de cette Convention.

b) Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux solutions ou dilutions de morphine ou de cocaïne, ou de leurs sels, dans une substance inerte, liquide ou solide, et contenant 0.2% ou moins de morphine ou 0.1% ou moins de cocaïne, le même traitement qu'aux préparations contenant un pourcentage plus élevé.

(2) Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux «drogues» qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II les dispositions suivantes de la Convention de Genève ou des dispositions équivalentes:

a) Les dispositions des articles 6 et 7, en tant qu'elles s'appliquent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au commerce de gros de ces «drogues»;

b) Les dispositions du chapitre V, sauf en ce qui concerne les compositions qui contiennent l'une de ces «drogues» et qui se prêtent à une application thérapeutique normale;

c) Les dispositions des alinéas 1b), c) et e) et de l'alinéa 2 de l'article 22, étant entendu :

i) Que les statistiques des importations et des exportations pourront être envoyées annuellement et non trimestriellement, et

ii) Que l'alinéa 1b) et l'alinéa 2 de l'article 22 ne seront pas applicables aux préparations qui contiennent ces «drogues».

Article 14 (1). — Les gouvernements qui auront délivré une autorisation d'exportation à destination du pays ou de territoires auxquels ne s'appliquent ni la présente Convention ni la Convention de Genève, pour une «drogue» qui est ou pourra être comprise dans le groupe I en aviseront immédiatement le Comité central permanent. Il est entendu que si les demandes d'exportation s'élèvent à 5 kilogrammes ou davantage, l'autorisation ne sera pas délivrée avant que le gouvernement se soit assuré auprès du Comité central permanent que l'exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou territoire importateur. Si le Comité central permanent fait savoir qu'il y aura un dépassement, le gouvernement n'autorisera pas l'exportation de la quantité qui provoquerait ce dépassement.

(2) S'il ressort des relevés des importations et des exportations adressés au Comité central permanent ou des notifications faites à ce Comité, conformément au paragraphe précédent, que la quantité exportée ou dont l'exportation a été autorisée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépassé le total des évaluations définies à l'article 5 pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, augmenté de ses exportations constatées, le Comité en avisera immédiatement toutes les Hautes Parties contractantes. Celles-ci ne pourront plus autoriser, pendant l'année en question, aucune nouvelle exportation à destination du dit pays ou territoire, sauf

i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire sera fournie, en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise, ou

ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, essentielle aux intérêts de l'humanité ou au traitement des malades.

(3) Le Comité central permanent préparera chaque année un état indiquant pour chaque pays ou territoire et pour l'année précédente :

a) Les évaluations de chaque «drogue» ;

b) La quantité de chaque «drogue» consommée ;

- c) La quantité de chaque «drogue» fabriquée;
- d) La quantité de chaque «drogue» transformée;
- e) La quantité de chaque «drogue» importée;
- f) La quantité de chaque «drogue» exportée;
- g) La quantité de chaque «drogue» employée à la confection des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises.

S'il résulte du dit état que l'une des Hautes Parties contractantes a ou peut avoir manqué aux obligations prévues par la présente Convention, le Comité sera en droit de lui demander des explications par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, et la procédure prévue par les paragraphes 2 à 7 de l'article 24 de la Convention de Genève sera applicable.

Le Comité publiera, le plus tôt possible, l'état visé ci-dessus, et, à moins qu'il ne le juge pas nécessaire, un résumé des explications données ou demandées conformément à l'alinéa précédent, ainsi que toutes observations qu'il tiendrait à faire concernant ces explications ou demandes d'explications.

En publiant les statistiques et autres informations qu'il reçoit en vertu de la présente Convention, le Comité central permanent aura soin de ne faire figurer dans ces publications aucune indication susceptible de favoriser les opérations des spéculateurs ou de porter préjudice au commerce légitime d'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

CHAPITRE VI

Déspositions Administratives

Article 15.—Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet dans leurs territoires aux dispositions de la présente Convention.

Les Hautes Parties contractantes établiront, si elles ne l'ont déjà fait, une administration spéciale ayant pour mission:

- a) D'appliquer les prescriptions de la présente Convention;
- b) De réglementer, surveiller et contrôler le commerce des «drogues»;
- c) D'organiser la lutte contre la toxicomanie, en prenant toutes les mesures utiles pour en empêcher le développement et pour combattre le trafic illégitime.

Article 16.—1. Chacune des Hautes Parties contractantes exercera une surveillance rigoureuse sur:

a) Les quantités de matières premières et de «drogues» manufacturées qui se trouvent en la possession de chaque fabricant aux fins de fabrication ou de transformation de chacune de ces «drogues» ou à toutes autres fins utiles;

b) Les quantités de «drogues», ou de préparations contenant ces «drogues» produites;

c) La manière dont il est disposé des «drogues» et préparations ainsi produites, notamment leur distribution au commerce, à la sortie de la fabrique.

2. Les hautes Parties contractantes ne permettront pas l'accumulation entre les mains d'un fabricant quelconque de quantités de matières premières dépassant les quantités requises pour le fonctionnement économique de l'entreprise, en tenant compte des conditions du marché. Les quantités de matières premières en la possession de tout fabricant, à un moment quelconque, ne dépasseront pas les quantités nécessaires pour les besoins de la fabrication pendant le semestre suivant, à moins que le gouvernement, après enquête, n'estime que des conditions exceptionnelles justifient l'accumulation des quantités additionnelles, mais, en aucun cas, les quantités totales qui pourront être accumulées ainsi ne devront dépasser l'approvisionnement d'une année.

Article 17.—Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque fabricant établi sur ses territoires à fournir des rapports trimestriels indiquant:

a) Les quantités de matières premières et de chaque «drogue» qu'il a reçues dans sa fabrique, ainsi que les quantités de «drogues» ou de tout autre produit, quel qu'il soit, fabriqué avec chacune de ces substances. En signalant les quantités de matières premières ainsi reçues par lui, le fabricant indiquera la proportion de morphine, de cocaïne ou d'ecgonine contenue dans celles-ci ou qui peut en être retirée—proportion qui sera déterminée par une méthode prescrite par le gouvernement et dans des conditions que le gouvernement considère satisfaisantes;

b) Les quantités, soit de matières premières, soit de produits manufacturés à l'aide de ces matières, qui ont été utilisées au cours du trimestre;

c) Les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque négociant en gros établi sur ses territoires à fournir, à la fin de chaque

année, un rapport spécifiant pour chaque «drogue» la quantité de cette «drogue» contenue dans les préparations exportées ou importées au cours de l'année et pour l'exportation ou l'importation desquelles il n'est pas requis d'autorisation.

Article 18.—Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ce que toutes les «drogues» du groupe I qu'elle saisira dans le trafic illicite soient détruites ou transformées en substances non stupéfiantes ou réservées à l'usage médical ou scientifique, soit par le gouvernement soit sous son contrôle, une fois que ces «drogues» ne sont plus nécessaires pour la procédure judiciaire ou toute autre action de la part des autorités de l'Etat. Dans tous les cas, la diacétylmorphine devra être détruite ou transformée.

Article 19.—Les Hautes Parties contractantes exigeront que les étiquettes sous lesquelles est mise en vente une «drogue» quelconque ou une préparation contenant cette «drogue» indiquent le pourcentage de celle-ci. Elles devront aussi en indiquer le nom de la manière prévue par la législation nationale.

CHAPITRE VII

Dispositions Générales

Article 20.—1. Toute Haute Partie contractante dans l'un quelconque des territoires de laquelle une «drogue» quelconque sera fabriquée ou transformée au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou qui, à ce moment ou ultérieurement, se proposera d'autoriser sur son territoire cette fabrication ou transformation, enverra une notification au Secrétaire Général de la Société des Nations en indiquant si la fabrication ou la transformation est destinée aux besoins intérieurs seulement ou également à l'exportation et à quelle époque cette fabrication ou transformation commencera; elle spécifiera également les «drogues» qui doivent être fabriquées ou transformées ainsi que le nom et l'adresse des personnes ou des maisons autorisées.

(2) Au cas où la fabrication ou la transformation de l'une quelconque des «drogues» cesserait sur son territoire, la Haute Partie contractante enverra une notification à cet effet au Secrétaire général en indiquant la date et le lieu où cette fabrication ou transformation a cessé ou cessera et en spécifiant les «drogues» visées, les personnes ou maisons visées, ainsi que leur nom et leur adresse.

(3) Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 seront communiqués par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes.

Article 21. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention et transmettront au Secrétaire général un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires, conformément à un formulaire établi par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres «drogues» nuisibles.

Article 22. — Les Hautes Parties contractantes feront figurer dans les statistiques annuelles fournies par elles au Comité central permanent les quantités de chacune des «drogues» employées par les fabricants et grossistes pour la confection de préparations, destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises.

Les Hautes Parties contractantes feront également figurer dans leurs statistiques un résumé des relevés établis par les fabricants, conformément à l'article 17.

Article 23. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai aussi bref que possible, des renseignements sur tout cas de trafic illicite découvert par elles et qui pourra présenter de l'importance, soit en raison des quantités de «drogues» en cause, soit en raison des indications que ce cas pourra fournir sur les sources qui alimentent en «drogues» le trafic illicite ou les méthodes employées par les trafiquants illicites.

Ces renseignements indiqueront, dans toute la mesure possible:

- a) La nature et la quantité des «drogues» en cause;
- b) L'origine des «drogues», les marques et les étiquettes;
- c) Les points de passage où les «drogues» ont été détournées dans le trafic illicite;
- d) Le lieu d'où les «drogues» ont été expédiées et les noms des expéditeurs, agents d'expédition ou commissionnaires, les méthodes de consignment et les noms et adresses des destinataires s'ils sont connus;
- e) Les méthodes employées et routes suivies par les contrebandiers et éventuellement les noms des navires qui ont servi au transport;

f) Les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les personnes impliquées et (en particulier, celles qui posséderaient des autorisations ou des licences), ainsi que les sanctions appliquées;

g) Tous autres renseignements qui pourraient aider à la suppression du trafic illicite.

Article 24. — La présente Convention complétera les Conventions de La Haye de 1912 et de Genève de 1925 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes liées par l'une au moins de ces dernières Conventions.

Article 25. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 Décembre 1920, relatif au Statut de la dite Cour et si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 Octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 26. — Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la Convention ou y adhérant.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'ar-

ticle 32, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, comme s'il s'agissait d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 32.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 27, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Article 27. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 Décembre 1931, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 28. — La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Article 29. — A dater du 1er. Janvier 1932, tout Membre de la Société des Nations ou tout Etat non membre visé à l'article 27 pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés au dit article.

Article 30. — La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de vingt-cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, y compris quatre Etats parmi les suivants:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

Les dispositions autres que les articles 2 à 5 ne deviendront toutefois applicables que le 1er. Janvier de la première année pour laquelle les évaluations seront fournies, conformément aux articles 2 à 5.

Article 31. — Les ratifications ou adhésions déposées après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 32. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1er. Juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1er. Janvier de l'année suivante, et si elle est reçue après le 1er. Juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1er. Juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date. Chaque dénonciation ne sera opérante que pour le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 les dénonciations ainsi reçues.

Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de vingt-cinq, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Article 33. — Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés et si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention.

Article 34. — La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

En Foi de Quoi les plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé la présente Convention.

**CONVENTION DE 1936 POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE
DES DROGUES NUISIBLES RATIFIEE LE 26 SEPTEMBRE 1938
PAR LA REPUBLIQUE D'HAITI**

Article 1er. (1). — Dans la présente Convention, on entend par «stupéfiants» les drogues et substances auxquelles s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de la Convention de La Haye du 23 Janvier 1912 et des Conventions de Genève du 19 Février 1925 et du 13 Juillet 1931.

(2) Aux termes de la présente Convention, on entend par «extraction» l'opération par laquelle on sépare un stupéfiant de la substance ou du composé dont il fait partie, sans qu'il y ait fabrication ou transformation proprement dites. Cette définition du mot «extraction» ne vise pas les procédés par lesquels on obtient l'opium brut du pavot à opium, ces procédés étant convertis par le terme «production».

Article 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement et notamment de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir:

a) La fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations des dites conventions;

b) La participation intentionnelle aux faits visés dans cet article;

c) L'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus;

d) Les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

Article 3. — Les Hautes Parties Contractantes qui possèdent une juridiction extra-territoriale sur le territoire d'une Haute Partie contractante s'engagent à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir leurs ressortissants s'étant rendus coupables sur ce territoire de tout fait visé à l'article 2, au moins aussi sévèrement que si le fait avait été commis sur leur propre territoire.

Article 4. — Si des faits rentrant dans les catégories visées à l'article 2 sont commis dans des pays différents, chacun d'eux sera considéré comme une infraction distincte.

Article 5. — Les Hautes Parties contractantes dont la loi nationale réglemeute la culture, la récolte et la production en vue de l'obtention des stupéfiants, rendront de même sévèrement punissable toute infraction à cette loi.

Article 6. — Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions prévues par la loi nationale, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits visés à l'article 2.

Article 7 (1). — Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, les ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de tout fait visé à l'article 2, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le dit territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

(2) Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 8. — Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus par l'article 2 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ce territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) L'extradition ayant été demandée, n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même;

b) La législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

Article 9 (1). — Les faits prévus par l'article 2 seront de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes.

(2) Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent les faits visés ci-dessus comme cas d'extradition entre elles.

(3) L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

(4) La Haute Partie contractante à laquelle il sera adressé une demande d'extradition aura, dans tous les cas, le droit de refuser de procéder à l'arrestation ou d'accorder l'extradition si ses autorités compétentes estiment que le fait motivant les poursuites ou ayant entraîné la condamnation n'est pas assez grave.

Article 10. — Les stupéfiants, ainsi que les matières et instruments destinés à l'accomplissement d'un des faits prévus par l'article 2, sont susceptibles d'être saisis et confisqués.

Article 11 (1). — Chaque Haute Partie contractante devra instituer, dans le cadre de sa législation nationale, un office central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables pour prévenir les faits prévus par l'article 2 et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

(2) Cet office central:

a) Devra se tenir en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants;

b) Devra centraliser tous les renseignements de nature à faciliter les recherches et la prévention des faits prévus par l'article 2, et

c) Devra se tenir en contact étroit et pourra correspondre directement avec les offices centraux des autres pays.

(3) Quand le Gouvernement d'une Haute Partie contractante a le caractère fédéral ou quand l'autorité exécutive de ce Gouvernement est répartie entre le Gouvernement central et des gouvernements locaux, la surveillance et la coordination indiquées au paragraphe 1 et l'exécution des obligations spécifiées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 s'organiseront conformément au système constitutionnel ou administratif en vigueur.

(4) Dans le cas où la présente Convention serait appliquée à un territoire quelconque en vertu de l'article 18, l'application des dispositions du présent article pourra être assurée par la création d'un office central établi dans ou pour ce territoire et agissant, en cas de besoin, en liaison avec l'office central du territoire métropolitain intéressé.

(5) Les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central peuvent être délégués à l'Administration spéciale prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

Article 12 (1). — L'office central collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux étrangers, pour faciliter la prévention et la répression des faits prévus par l'article 2.

(2) Cet organisme communiquera, dans les limites où il le jugera utile, à l'office central de tout autre pays qui y serait intéressé:

a) Les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetées;

b) Les indications qu'il aura pu recueillir sur l'identité et le signalement des trafiquants, en vue de la surveillance de leurs déplacements;

c) La découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

Article 13 (1). — La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées à l'article 2 doit être effectuée, soit:

a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités compétentes de chaque pays, le cas échéant, par l'entremise des offices centraux;

b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct, par une autorité compétente du pays requérant, au ministre de la Justice du pays requis;

c) Par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Les commissions rogatoires seront transmises par cet agent à l'autorité désignée par le pays requis.

(2) Chaque Haute Partie contractante peut déclarer, par une communication adressée aux autres Hautes Parties contractantes, qu'elle entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

(3) Dans le cas de l'alinéa c) du paragraphe 1, une copie de la commission rogatoire sera adressée en même temps par l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant au ministre des Affaires étrangères du pays requis.

(4) A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les pays intéressés.

(5) Chaque Haute Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

(6) Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle, en fait de commission rogatoire, sera maintenue.

(7) L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertise.

(8) Rien, dans le présent article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Hautes Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en

matière répressive, une dérogation à leur loi ou de donner suite à des commissions rogatoires autrement que dans les limites de leur loi.

Article 14. — La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme affectant son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 15. — La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus aux articles 2 et 5 doivent, dans chaque pays, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de la législation nationale.

Article 16. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention, ainsi qu'un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires.

Article 17. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de la dite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 18 (1). — Toute Haute Partie Contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

(2) Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de la société des

Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatre-vingt-dix jours après réception de cet avis par le Secrétaire général de la Société des Nations.

(3) Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans prévue par l'article 21, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

(4) Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 19, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Article 19. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 Décembre 1936, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre invité à la Conférence qui a élaboré la présente Convention ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 20. — La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Article 21 (1). — A partir du 1er Janvier 1937, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 19.

(2) Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés au dit article.

Article 22. — La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de dix Membres

de la Société des Nations ou Etats non membres. Elle sera enregistrée à cette date par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 23. — Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la dixième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix jours à partir de la date de leur réception par le secrétaire général de la Société des Nations.

Article 24 (1). — A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante que pour le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

(2) Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19 les dénonciations ainsi reçues.

(3) Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de dix, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Article 25. — Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés, et si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention.

*
* *

**PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS et PROTOCOLE
SUR LES STUPEFIANTS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, A GENEVE
LE 11 FEVRIER 1925 ET LE 19 FEVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, A
BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET A GENEVE LE 26 JUIN 1936**

Conventions et Protocole internationaux concernant les stupéfiants
qui ont été conclus le 23 Janvier 1912, le 11 Février 1925, le 19 Fé-

vrier 1925, le 13 Juillet 1931, le 27 Novembre 1931 et le 26 Juin 1936 ont confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions et en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption; et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient accomplis désormais par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation Mondiale de la Santé ou par sa Commission intérimaire sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1. — Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments mentionnés à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article 2 (1). — Il est convenu que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole relativement à la Convention internationale du 19 Février 1925 concernant les drogues nuisibles et relativement à la Convention internationale du 13 Juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Comité central permanent et l'Organe de contrôle, tels qu'ils sont constitués actuellement, continueront à exercer leurs fonctions. Pendant cette période, le Conseil économique et social pourra pourvoir aux sièges vacants au Comité Central permanent.

(2) Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à assumer immédiatement les fonctions dont le Secrétaire Général de la Société des Nations était chargé jusqu'à présent en ce qui concerne les Accord, Conventions et Protocole mentionnés à l'annexe du présent protocole.

(3) Les Etats Parties à l'un des instruments qui doivent être amendés par le présent Protocole sont invités à appliquer les textes amendés de ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

(4) Si les amendements à la Convention sur les drogues nuisibles du 19 Février 1925 ou les amendements à la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 Juillet 1931 entrent en vigueur avant que l'Organisation mondiale de la Santé soit en mesure de remplir les fonctions que ces Conven-

tions lui attribuent, les fonctions confiées à cette Organisation par les amendements seront provisoirement remplies par la Commission intérimaire.

Article 3. — Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à la Haye le 23 Janvier 1912 et confiées au Secrétaire Général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 Décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4. — Aussitôt que possible après l'ouverture à la signature du présent Protocole, le Secrétaire Général préparera les textes des Accords, Conventions et Protocole révisés conformément au présent Protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre auquel le présent Protocole aura été communiqué par le Secrétaire Général.

Article 5. — Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 Janvier 1912, du 11 Février 1925, du 19 Février 1925, du 13 Juillet 1931, du 27 Novembre 1931 et du 26 Juin 1936, auxquels le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie du présent Protocole.

Article 6. — Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole.

- a) En le signant sans réserve quant à l'approbation;
- b) En le signant sous réserve d'approbation suivie d'acceptation;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7 (1). — Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé.

(2) Les amendements mentionnés à l'annexe du présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque accord, Convention et au Protocole en question seront devenues Parties au présent Protocole.

Article 8. — Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies enregistrera et publiera les amendements apportés à chaque instrument par le présent Protocole avec dates d'entrées en vigueur de ces amendements.

Article 9. — Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les Conventions, Accords et Protocoles à amender conformément à l'annexe ayant été rédigés seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, les textes chinois, espagnol et russe étant des traductions. Une copie certifiée conforme du présent Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire Général à chacun des Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 Janvier 1912, du 11 Février 1925, du 19 Février 1925, du 13 Juillet 1931, du 27 Novembre 1931 et du 26 Juin 1936, ainsi qu'à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article IV.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leur signature respective.

Fait à Lake Success, New-York, le onze Décembre mil neuf cent-quarante-six.

*
* *

ANNEXE AU PROTOCOLE AMENDE, ACCORDS, CONVENTIONS ET
PROTOCOLES SUR LES STUPEFIANTS CONCLUS A LA HAYE LE
23 JANVIER 1912, A GENEVE LE 11 FEVRIER 1925 ET LE 19 FEVRIER 1925
ET LE 13 JUILLET 1931, A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931
ET A GENEVE LE 26 JUIN 1936.

1) Accord concernant la Fabrication, le Commerce Intérieur et l'Usage de l'Opium préparé, avec Protocole et Acte final, signés à Genève le 11 Février 1925.

Aux articles 10, 13, 14 et 15 de l'Accord, on remplacera «Secrétaire Général de la Société des Nations» par «Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies» et «Secrétariat de la Société des Nations» par «Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies».

Aux articles 3 et 4 du Protocole, on remplacera «Le Conseil de la Société des Nations» par «Le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies».

2) Convention Internationale sur les Drogues Nuisibles, avec Protocole, signés à Genève le 19 Février 1925.

On remplacera l'article 8 par l'article suivant:

«Lorsque l'Organisation Mondiale de la Santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommés par elle, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés par le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, l'Organisation Mondiale de la Santé avisera de cette constatation le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties Contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question».

On remplacera l'article 10 par l'article suivant:

«Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant **auquel la présente Convention ne s'applique pas** est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation Mondiale de la santé en informera le Conseil Economique et Social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

«Le Conseil Economique et Social communiquera cette recommandation aux Parties Contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties Contractantes.

«Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents».

Au troisième paragraphe de l'article 19, on remplacera «Le Conseil de la Société des Nations» par «Le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies».

Le quatrième paragraphe de l'article 19 sera supprimé.

Aux articles 20, 24, 27, 30, 32 et 38 (paragraphe I), on remplacera «Le Conseil de la Société des Nations» par «Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies» partout où ces appellations se rencontreront.

«A) l'article 32 on remplacera «La Cour Permanente de Justice Internationale».

L'Article 32 sera rédigé comme suit:

«La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er. Janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire Général aura communiqué un exemplaire de la Convention».

L'article 35 sera rédigé comme suit:

«Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire Général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents».

L'article 37 sera rédigé comme suit:

«Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties Contractantes et publication en sera faite de temps à autre».

Le second paragraphe de l'article 38 sera rédigé comme suit:

«Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 de toute dénonciation reçue par lui».

3) Convention Internationale pour limiter la Fabrication et réglementer la Distribution des stupéfiants, avec Protocole de signature, signés à Genève le 13 Juillet 1931.

Dans l'article 5, paragraphe 1, les mots: «à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27» seront remplacés par les mots «à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28».

Au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 5, sera substitué l'alinéa suivant:

«Les évaluations seront examinées par un organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation Mondiale de la Santé

nommèrent deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et Social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre. Le Secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent.

Dans l'article 5, paragraphe (e), les mots «15 Décembre de chaque année» remplaceront les mots «1er Novembre de chaque année» et les mots «par l'entremise du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28» remplaceront les mots «par l'entremise du Secrétaire Général à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27».

Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 11, seront substitués les paragraphes suivants:

«2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et à l'Organisation Mondiale de la Santé.

«3. L'Organisation Mondiale de la Santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux «drogues» mentionnées dans le sous-groupe a) du groupe I) ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux «drogues» mentionnées dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II).

«4. Si l'Organisation Mondiale de la Santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décide que sans être une «drogue» susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle «drogue» susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle «drogue», la question de savoir si la dite «drogue» rentre dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise par décision à un comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le Gouvernement intéressé et par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, le troisième sera désigné par les deux précités.

«5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qui la communiquera à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28».

Dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 11, on remplacera «le Secrétaire Général» par «Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies».

Dans les articles 14, 20, 21, 23, 26, 31, 32, 33, 35, on remplacera «le Secrétaire Général» par «le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies».

A l'article 21, les mots «la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles» seront remplacés par les mots «la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social».

On substituera au deuxième paragraphe de l'article 25, le paragraphe suivant:

«Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale, ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la requête de l'une d'elles, à la Cour Internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.»

Le dernier paragraphe de l'article 26 sera remplacé par le suivant:

«Le Secrétaire Général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article».

L'article 28 sera rédigé comme suit:

«La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er Janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire Général aura communiqué un exemplaire de la Convention».

L'article 29 sera rédigé comme suit:

«Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourront adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrét-

taire Général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28».

Au premier paragraphe de l'article 32, la dernière phrase sera rédigée comme suit:

«Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée».

Le second paragraphe de l'article 32 sera rédigé comme suit:

«Le Secrétaire Général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues».

Au troisième paragraphe de l'article 32, les mots «des hautes Parties contractantes» remplaceront les mots «des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention».

A l'article 33, les mots «toute Haute Partie contractante» remplaceront les mots «Membres de la Société des Nations ou Etats non membres liés par la présente Convention» et les mots «toutes les Hautes Parties Contractantes» remplaceront les mots «tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés».

4. Accord pour le contrôle de l'Habitude de fumer l'Opium en Extrême-Orient avec Acte Final, signés à Bangkok le 27 Novembre 1931.

Aux articles V et VII, les mots «Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies» remplaceront les mots «le Secrétaire Général de la Société des Nations».

5. Convention Internationale pour la Répression du Trafic illicite des Drogues Nuisibles, signée à Genève le 26 Juin 1936.

Aux articles 16, 181, 21, 23 et 24 on remplacera le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

«Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la requête de l'une d'elles, à la Cour Internationale de Justice si elles sont toutes Parties ou Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux».

Le paragraphe 4 de l'article 18 sera rédigé comme suit:

«Le Secrétaire Général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article».

L'article 20 sera rédigé comme suit:

«La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er Janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire Général aura communiqué un exemplaire de la Convention».

Le paragraphe 1 de l'article 21 sera rédigé comme suit:

«Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre visé à l'article 20».

Au paragraphe 1 de l'article 24, les mots «la Haute Partie Contractante» remplaceront les mots «le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre».

Le paragraphe 2 de l'article 24 sera rédigé comme suit:

«Le Secrétaire Général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, les dénonciations ainsi reçues».

Au paragraphe 3 de l'article 24, les mots «Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention» seront remplacés par les mots «les Hautes Parties Contractantes».

L'article 25 sera rédigé comme suit:

«Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie Contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire Général aux Hautes Parties Contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention».

**DECRET DU 22 FEVRIER 1951 SANCTIONNANT LE PROTOCOLE
AMENDANT LES ACCORDS ET CONVENTIONS SUR LES STUPEFIANTS
PRECEDEMMENT SANCTIONNES PAR LA REPUBLIQUE D'HAITI
PROTOCOLE ANNEXE.**

LA JUNTE DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Vu la Convention internationale de l'Opium conclue à la Haye, le Vingt-Trois Janvier Mil neuf cent douze, sanctionnée par le Décret publié au Moniteur du Dix-Neuf Juillet Mil neuf cent vingt-trois;

Vu l'Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'Opium préparé, signé à Genève le 11 Février 1925, sanctionné par Décret publié au Moniteur du 24 Novembre 1938;

Vu la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 Juillet 1931, sanctionnée par le Décret publié au Moniteur du 24 Avril 1933;

Vu la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 Juin 1936, sanctionnée par Décret publié au Moniteur du 5 Décembre 1928;

Vu le Protocole signé par la République d'Haïti avec d'autres Etats membres des Nations-Unies à Lake Success, New York, Etats-Unis d'Amérique, le 11 Décembre 1946 et amendant les susdits accord et conventions;

Vu l'Acte en date du 21 Août 1950 par lequel la Junte de Gouvernement de la République d'Haïti a ratifié le dit Protocole;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter le Protocole sus-indiqué;

Décète:

Article 1er. — Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Protocole signé par la République d'Haïti avec d'autres Etats Membres des Nations Unies à Lake Success le 11 Décembre 1946 et amendant les Accord et Conventions sur les stupéfiants précédemment sanctionnés par la République d'Haïti.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le Texte du dit Protocole sera revêtu du sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

**DECRET DU 7 JUILLET 1947 SANCTIONNANT LA CONSTITUTION DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, LE PROTOCOLE RELATIF
A L'OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE ET L'ACCORD
CREANT UNE COMMISSION INTERIMAIRE DE L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA SANTE**

**CONSTITUTION
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE**

Les ETATS, parties à cette Constitution, déclarent, en accord avec la Charte des Nations Unies, que les principes suivants sont à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité.

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats.

Les résultats atteints par chaque Etat dans l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous.

Le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale; l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement.

L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.

Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations.

Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leur peuple; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

ACCEPTANT CES PRINCIPES, dans le but de coopérer entre elles et avec tous autres pour améliorer et protéger la santé de tous les peuples, les Hautes Parties Contractantes acquiescent à la dite

Constitution et établissent par les présentes l'Organisation Mondiale de la Santé comme une institution spécialisée des Nations Unies.

BUT

Article 1er.—Le But de l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Organisation) est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible.

CHAPITRE II

FONCTION

Article 2.—L'Organisation, pour atteindre son but, assure les fonctions suivantes:

a) agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice dans le domaine de la santé des travaux ayant un caractère international;

b) établir et maintenir une collaboration effective avec les Nations Unies, les institutions spécialisées, les administrations gouvernementales de la santé, les groupes professionnels, ainsi que telles autres organisations qui paraîtraient indiquées;

c) aider les gouvernements sur leur demande, à renforcer leurs services de santé;

d) fournir l'assistance technique appropriée et, dans les cas d'urgence l'aide nécessaire, à la requête des gouvernements ou sur leur acceptation.

e) fournir ou aider à fournir, à la requête des Nations Unies, des services sanitaires et des secours à des groupements spéciaux tels que les populations des territoires sous mandat;

f) établir et entretenir tels services administratifs et techniques jugés nécessaires, y compris des services d'épidémiologie et de statistique;

g) stimuler et faire progresser l'action tendant à la suppression des maladies épidémiques, endémiques et autres.

h) stimuler en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées, l'adoption de mesures propres à prévenir les dommages dus aux accidents;

i) favoriser, en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées, l'amélioration de la nutrition, du logement, de l'assainissement des loisirs, des conditions économiques et de travail, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;

j) favoriser la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels qui contribuent au progrès de la santé;

k) proposer des conventions, accords et règlements, faire des recommandations concernant les questions internationales de santé et exécuter telles tâches pouvant être assignées de ce fait à l'Organisation et répondant à son but.

l) faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère, de l'enfant et favoriser leur aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation;

m) favoriser toutes activités dans le domaine de l'Hygiène mentale, notamment celle se rapportant à l'établissement de relations harmonieuses entre les hommes;

n) stimuler et guider la recherche dans le domaine de la santé;

o) favoriser l'amélioration des normes de l'enregistrement et celles de la formation du personnel sanitaire, médical et apparenté;

p) étudier et faire connaître, en coopération au besoin avec d'autres institutions spécialisées, les techniques administratives et sociales concernant l'hygiène publique et les soins médicaux préventifs et curatifs, y compris les services hospitaliers et la sécurité sociale;

q) fournir toutes informations, donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la santé;

r) aider à former parmi les peuples, une opinion publique éclairée en ce qui concerne la santé;

s) établir et réviser selon les besoins, la nomenclature internationale des maladies, des causes des décès et des méthodes d'hygiène publique;

t) standardiser, dans la mesure où cela est nécessaire, les méthodes de diagnostic.

u) développer, établir et encourager l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les aliments, les produits biologiques, pharmaceutiques et similaires;

v) d'une manière générale, prendre toute mesure nécessaire pour atteindre le but assigné à l'Organisation.

CHAPITRE III

MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES

Article 3. — La qualité de membres de l'Organisation est accessible à tous les Etats.

Article 4. — Les Etats Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en signant, ou en acceptant de toute autre manière, cette Constitution conformément aux dispositions du Chapitre XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles.

Article 5. — Les Etats dont les gouvernements ont été invités à envoyer des observateurs à la Conférence internationale de la santé, tenue à New-York en 1946, peuvent devenir membres en signant ou en acceptant de toute autre manière cette Constitution, conformément aux dispositions du Chapitre XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles, pourvu que leur signature ou acceptation devienne définitive avant la première session de l'Assemblée de la santé.

Article 6. — Sous réserve des conditions de tout accord à intervenir entre les Nations Unies et l'Organisation et qui sera approuvé conformément au chapitre XVI, les Etats qui ne deviennent pas membres, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 peuvent demander à devenir membres et seront admis en cette qualité, lorsque leur demande aura été approuvée à la majorité simple par l'Assemblée de la santé.

Article 7. — Lorsqu'un Etat Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'organisation ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elles opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre. L'Assemblée de la santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.

Article 8. — Les territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales peuvent être admis en qualité de membres associés par l'Assemblée de la santé, sur la demande faite pour le compte d'un territoire ou groupe de territoires par l'Etat Membre ou par une autre autorité ayant la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales. Les représentants des membres associés à l'Assemblée de la Santé devraient être qualifiés par leur compétence technique dans le domaine de santé et devraient être choisis dans la population indigène.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par l'Assemblée de la Santé.

CHAPITRE IV

ORGANES

Article 9. — Le fonctionnement de l'Organisation est assuré par:

- a) L'Assemblée mondiale de la santé (ci-après dénommée Assemblée de la santé);
- b) Le Conseil exécutif (ci-après dénommé le Conseil);
- c) Le Secrétariat.

CHAPITRE V

ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Article 10. — L'Assemblée de la Santé est composée de délégués représentant les Etats Membres.

Article 11. — Chaque Etat Membre est représenté par trois délégués au plus l'un d'eux désigné par l'Etat Membre comme chef de délégation. Ces délégués devraient être choisis parmi les personnalités les plus qualifiées par leur compétence technique dans le domaine de la santé et qui, de préférence, représenteraient l'Administration nationale de la Santé de l'Etat Membre.

Article 12. — Des suppléants et des conseillers sont admis à accompagner les délégués.

Article 13. — L'Assemblée de la santé se réunit en session ordinaire annuelle et en autant de sessions extraordinaires que les circonstances peuvent l'exiger. Les sessions extraordinaires seront convoquées à la demande du Conseil ou d'une majorité des Etats Membres.

Article 14. — L'Assemblée de la Santé, lors de chaque session annuelle choisit le Pays ou la région dans lequel se tiendra sa prochaine session annuelle, le Conseil en fixant ultérieurement le lieu. Le Conseil détermine le lieu où se tiendra chaque session extraordinaire.

Article 15. — Le Conseil après consultation du Secrétaire Général des Nations Unies, arrête la date de chaque session annuelle et de chaque session extraordinaire.

Article 16. — L'Assemblée de la Santé élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque session annuelle. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 17. — L'Assemblée de la santé adopte son propre règlement.

Article 18. — Les fonctions de l'Assemblée de la Santé consistent à

- a) arrêter la politique de l'Organisation;
- b) élire les Etats appelés à désigner une personnalité au Conseil;
- c) nommer le Directeur général;
- d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil et du Directeur général, donner au conseil des instructions en des matières ou certaines mesures, certaines études et recherches ainsi que la présentation de rapports pourraient être considérées comme désirables;
- e) créer toute commission nécessaire aux activités de l'Organisation;
- f) contrôler la politique financière de l'Organisation, discuter et approuver son budget;
- g) donner des instructions au conseil et au Directeur général pour appeler l'attention des Etats Membres et des organisations internationales et gouvernementales ou non gouvernementales, sur toute question concernant la santé que l'Assemblée de la santé pourra juger intéressante;
- h) inviter toute organisation internationale ou nationale, gouvernementale ou non gouvernementale, assumant des responsabilités apparentées à celles de l'Organisation, à nommer des représentants pour participer sans droits de vote, à ses sessions ou à celles des commissions et conférences réunies sous son autorité, aux conditions prescrites par l'Assemblée de la santé. Cependant, il s'agit d'organisations nationales les invitations ne pourront être renvoyées qu'avec le consentement du gouvernement intéressé;
- i) étudier des recommandations ayant trait à la santé émanant de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social des Conseils de sécurité ou de tutelle des Nations Unies et faire rapport à ceux-ci sur les mesures prises par l'Organisation en exécution de telles recommandations;
- j) faire rapport au Conseil économique et social, conformément aux dispositions de tout accord intervenu entre l'Organisation et les Nations Unies;
- k) encourager ou diriger tous travaux de recherches dans le domaine de la santé en utilisant le personnel de l'Organisation

ou en créant des institutions officielles ou non officielles de chaque Etat Membre, avec le consentement de son gouvernement;

- l) créer telles autres institutions jugées souhaitables;
- m) prendre toute autre mesure propre à réaliser le but de l'Organisation.

Article 19. — L'Assemblée de la Santé a autorité pour adopter des conventions ou accords se rapportant à toute question rentrant dans la compétence de l'Organisation. La majorité des deux tiers de l'Assemblée de la santé sera nécessaire pour l'adoption de ces conventions ou accords lesquels entreront en vigueur au regard de chaque Etat Membre lorsque ce dernier les aura acceptés conformément à ses règles constitutionnelles.

Article 20. — Chaque Etat Membre s'engage à prendre, dans un délai de dix-huit mois après l'adoption d'une convention ou d'un accord par l'Assemblée de la santé, les mesures en rapport avec l'acceptation de telle convention ou de tel accord. Chaque Etat Membre notifiera au Directeur général les mesures prises et s'il n'accepte pas cette convention ou cet accord dans le délai prescrit il adressera une déclaration motivant sa non acceptation. En cas d'acceptation, chaque Etat Membre convient d'adresser un rapport annuel au Directeur général conformément au chapitre XIV.

Article 21. — L'Assemblée de la Santé aura autorité pour adopter les règlements concernant:

- a) telle mesure sanitaire et de quarantaine ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à un autre;
- b) la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique;
- c) des standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international;
- d) des normes relatives à la conformité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international;
- e) des conditions relatives à la publicité et à la désignation des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international.

Article 22. — Les règlements adoptés en exécution de l'article 21 entreront en vigueur pour tous les Etats Membres, leur adoption

par l'Assemblée de la santé ayant été dûment notifiée exception faite pour tels Membres qui pourraient faire connaître au Directeur Général dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou font des réserves à leur sujet.

Article 23. — L'Assemblée de la santé a autorité pour faire des recommandations aux Etats Membres en ce qui concerne toute question entrant dans sa compétence.

CHAPITRE VI

CONSEIL EXECUTIF

Article 24. — Le Conseil est composé de dix huit personnes, désignées par autant d'Etats Membres, l'Assemblée de la Santé choisit compte tenu d'une répartition géographique équitable, les Etats appelés à désigner un délégué au Conseil. Chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de remplaçants et de conseillers.

Article 25. — Les Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles; cependant en ce qui concerne les membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la santé, la durée du mandat de six de ces membres sera d'une année et la durée du mandat de six autres membres sera de deux (2) ans, la sélection étant déterminée par tirage au sort.

Article 26. — Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et détermine le lieu de chaque réunion.

Article 27. — Le Conseil élit son Président parmi ses membres et adopte son propre règlement.

Article 28. — Les fonctions du Conseil sont les suivantes:

- a) appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée de la santé;
- b) agir comme organe exécutif de l'Assemblée de la santé;
- c) exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée de la Santé;
- d) donner des consultations à l'Assemblée de la santé sur les questions qui lui seraient soumises par cet organisme et sur celles qui seraient déferées à l'Organisation par des conventions, des accords et des règlements;

- e) de sa propre initiative, soumettre à l'Assemblée de la santé des consultations ou des propositions;
- f) préparer les ordres du Jour des Sessions de l'Assemblée de la santé;
- g) soumettre à l'Assemblée de la santé, pour examen et approbation un programme général de travail s'étendant sur une période déterminée;
- h) étudier toutes questions relevant de sa compétence;
- i) dans le cadre des fonctions et des ressources financières de l'Organisation, prendre toute mesure d'urgence dans le cas d'événements exigeant une action immédiate. Il peut, en particulier, autoriser le Directeur Général à prendre les moyens nécessaires pour combattre les épidémies, participer à la mise en oeuvre des secours sanitaires à porter aux victimes d'une calamité et entreprendre telles études ou recherches sur l'urgence desquelles son attention aurait été attirée par un Etat quelconque ou par le Directeur Général.

Article 29. — Le Conseil exerce, au nom de l'Assemblée de la santé tout entière, les pouvoirs qui lui sont délégués par cet organisme.

CHAPITRE VII

SECRETARIAT

Article 30. — Le Secrétariat comprend le Directeur général et tel personnel technique et administratif à l'Organisation.

Article 31. — Le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la santé sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la santé pourra fixer. Le Directeur Général placé sous l'autorité du Conseil est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

Article 32. — Le Directeur Général est de droit Secrétaire de l'Assemblée de la santé, du Conseil, de toute commission et de tout comité de l'Organisation, ainsi que des conférences qu'elle convoque. Il peut déléguer ces fonctions.

Article 33. — Le Directeur général, ou son représentant, peut mettre en oeuvre une procédure en vertu d'un accord avec les Etats Membres, lui permettant, pour l'exercice de ses fonctions, d'entrer directement en rapport avec leurs divers départements ministériels,

spécialement avec leurs administrations de la santé et avec les organisations sanitaires nationales, gouvernementales ou non. Il peut de même entrer en relation directe avec les organisations internationales dont les activités sont du ressort de l'Organisation.

Il doit tenir les bureaux régionaux au courant de toutes questions intéressant leurs zones respectives d'activité.

Article 34. — Le Directeur Général doit préparer et soumettre chaque année au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

Article 35. — Le Directeur Général nomme le personnel du Secrétariat conformément au Règlement du personnel établi par l'Assemblée de la santé. La considération primordiale qui devra dominer le recrutement du personnel sera de pourvoir à ce que l'efficacité, l'intégrité et la représentation de caractère international du Secrétariat soient assurées au plus haut degré. Il sera tenu compte également de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique la plus large possible.

Article 36. — Les conditions de service du personnel de l'Organisation seront, autant que possible, conformes à celles des autres organisations des Nations Unies.

Article 37. — Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et le personnel ne devront demander ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action qui puisse porter atteinte à la situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat Membre de l'Organisation s'engage de son côté à respecter le caractère exclusivement international du Directeur Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer.

CHAPITRE VIII

COMMISSIONS

Article 38. — Le Conseil crée telles commissions que l'Assemblée de la Santé peut prescrire et, sur sa propre initiative ou sur la proposition du Directeur général, peut créer toutes autres commissions jugées souhaitables pour des fins ressortissant à l'Organisation.

Article 39. — Le Conseil examine de temps en temps et en tout cas, une fois par an, la nécessité de maintenir chaque commission.

Article 40. — Le Conseil peut procéder à la création de commissions conjointes ou mixtes avec d'autres organisations ou y faire participer l'Organisation, il peut assurer la représentation de l'Organisation dans des commissions instituées par d'autres organismes.

CHAPITRE IX

CONFERENCES

Article 41. — L'Assemblée de la santé ou le Conseil peut convoquer des conférences locales, générales, techniques ou tout autre d'un caractère spécial pour étudier telle question rentrant dans la compétence de l'Organisation et assurer la représentation à ces conférences d'organisations internationales et avec le consentement des gouvernements intéressés, d'organisations nationales, les unes ou les autres pouvant être de caractère gouvernemental ou non. Les modalités de cette représentation sont fixées par l'Assemblée de la santé ou le Conseil.

Article 42. — Le Conseil pourvoit à la représentation de l'Organisation dans les conférences où il estime que celle-ci possède un intérêt.

CHAPITRE X

SIEGE

Article 43. — Le lieu du siège de l'Organisation sera fixé par l'Assemblée de la santé, après consultation des Nations Unies.

CHAPITRE XI

ARRANGEMENTS REGIONAUX

Article 44. — a) L'Assemblée de la santé de temps en temps détermine les régions géographiques où il est désirable d'établir une organisation régionale.

b) L'Assemblée de la santé peut, avec le consentement de la majorité des Etats Membres situés dans chaque région ainsi déterminée, établir une organisation régionale pour répondre aux besoins particuliers de cette région. Il ne pourra y avoir plus d'une organisation régionale dans chaque région.

Article 45. — Chacune des organisations régionales sera participante de l'Organisation, en conformité avec la présente Constitution.

Article 46. — Chacune des organisations régionales comporte un comité régional et un bureau régional.

Article 47. — Les comités régionaux sont composés de représentants des Etats Membres et des membres associés de la région en question. Les territoires ou groupe de territoires d'une région n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas des membres associés, ont le droit d'être représentés à ces comités régionaux et d'y participer, la nature et l'étendue des droits et des obligations de ces territoires ou groupes de territoires vis-à-vis des comités régionaux seront fixées par l'Assemblée de la santé, en consultation avec l'Etat Membre ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales de ces territoires et avec les Etats Membres de la région.

Article 48. — Les comités régionaux se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et fixent le lieu de chaque réunion.

Article 49. — Les comités régionaux adoptent leur propre règlement.

Article 50. — Les fonctions du comité régional sont les suivantes:

- a) formuler des directives se rapportant à des questions d'un caractère exclusivement régional;
- b) contrôler les activités du bureau régional;
- c) proposer au bureau régional la réunion de conférences techniques ainsi que tout travail ou toute recherche additionnels sur des questions de santé qui, de l'avis du comité régional, seraient susceptibles d'atteindre le but poursuivi par l'Organisation dans la région;
- d) coopérer avec les comités régionaux respectifs des Nations Unies et avec ceux d'autres institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations internationales régionales possédant avec l'Organisation des intérêts communs;
- e) fournir des avis à l'Organisation, par l'intermédiaire du Directeur général, sur les questions internationales de santé d'une importance débordant le cadre de la région;
- f) recommander l'affectation de crédits régionaux supplémentaires par les gouvernements des régions respectives si la part du budget central de l'Organisation allouée à cette région est insuffisante pour l'accomplissement des fonctions régionales;

g) toutes autres fonctions pouvant être déléguées au comité régional par l'Assemblée de la santé, le Conseil, ou le Directeur général.

Article 51.— Le bureau régional, placé sous l'autorité générale du Directeur Général de l'Organisation, est l'organe administratif du comité régional. Il doit, en outre, exécuter dans les limites de la région, les décisions de l'Assemblée de la santé et du Conseil.

Article 52.— Le Chef du bureau régional est le Directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional.

Article 53.— Le personnel du bureau régional est nommé conformément aux règles qui seront fixées dans un arrangement entre le Directeur Général et le Directeur Régional.

Article 54.— L'Organisation sanitaire panaméricaine, représentée par le Bureau sanitaire panaméricain et les Conférences sanitaires panaméricaines, et toutes autres organisations régionales intergouvernementales de santé existant avant la date de la signature de cette constitution, seront intégrées en temps voulu dans l'Organisation. Cette intégration s'effectuera dès que possible par une action commune basée sur le consentement mutuel des autorités compétentes exprimé par les organisations intéressées.

CHAPITRE XII

BUDGET ET DEPENSES

Article 55.— Le Directeur Général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires annuelles de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la Santé en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

Article 56.— Sous réserve de tel accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Assemblée de la Santé examine et approuve les prévisions budgétaires et effectue la répartition des dépenses parmi les Etats Membres conformément au barème qu'elle devra arrêter.

Article 57.— L'Assemblée de la Santé ou le Conseil, agissant au nom de l'Assemblée de la Santé, ont pouvoir d'accepter et d'administrer des dons et legs faits à l'Organisation, pourvu que les conditions attachées à ces dons ou legs paraissent acceptables à l'Assemblée de la Santé ou au Conseil et cadrent avec les buts et la politique de l'Organisation.

Article 58.—Un fond spécial dont le Conseil disposera à sa discrétion, sera constitué pour parer aux cas d'urgence et à tous événements imprévus.

CHAPITRE XIII

VOTE

Article 59.—Chaque Etat Membre aura droit à une voix dans l'Assemblée de la Santé.

Article 60.—a) Les décisions de l'Assemblée de la Santé à prendre sur des questions importantes sont acquises à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votants.

Ces questions comprennent: l'adoption de conventions ou d'accords; l'approbation d'accords liant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72; les modifications à la présente Constitution.

b) Les décisions sur d'autres questions, y compris la fixation de catégories additionnelles de questions devant être décidées par une majorité des deux tiers sont prises à la simple majorité des Etats Membres présents et votants.

c) Le vote, au sein du Conseil et des Comités de l'Organisation sur des questions de nature similaire s'effectuera conformément aux dispositions des paragraphes (a) et (b) du présent article.

CHAPITRE XIV

RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS

Article 61.—Chaque Etat Membre fait rapport annuellement à l'Organisation sur les mesures prises et les progrès réalisés pour améliorer la santé de la population.

Article 62.—Chaque Etat Membre fait rapport annuellement sur les mesures prises en exécution des recommandations que l'Organisation lui aura faites et en observation des conventions, accords et règlements.

Article 63.—Chaque Etat Membre communique rapidement à l'Organisation les lois, règlements, rapports officiels et statistiques importants concernant la santé et publiés dans cet Etat.

Article 64.—Chaque Etat Membre fournit des rapports statistiques et épidémiologiques selon des modalités à déterminer par l'Assemblée de la Santé.

Article 65.—Sur requête du Conseil, chaque Etat Membre doit transmettre dans la mesure du possible, toutes informations supplémentaires se rapportant à la santé.

CHAPITRE XV

CAPACITE JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 66.—L'Organisation jouira dans le territoire de chaque Etat Membre, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

Article 67.—A) L'Organisation jouira sur le territoire de chaque Etat Membre des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

B) Les représentants des Etats Membres, les personnes désignées pour faire partie du Conseil et le personnel technique et administratif de l'Organisation jouiront également les privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation.

Article 68.—Cette capacité juridique, ces privilèges et immunités seront déterminés après un arrangement séparés lequel devra être préparé par l'Organisation, en accord avec le Secrétaire Général des Nations Unies, et sera conclu entre les Etats Membres.

CHAPITRE XVI

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Article 69.—L'Organisation est rattachée aux Nations Unies comme une des institutions spécialisées prévues par l'article 57 de la Charte des Nations Unies, le ou les accords établissant les rapports de l'Organisation avec les Nations Unies doivent être approuvés à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé.

Article 70.—L'Organisation doit établir des relations effectives et coopérer étroitement avec telles autres organisations intergouvernementales jugées souhaitables. Tout accord officiel conclu avec ces organisations doit être approuvé à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé.

Article 71.—L'Organisation peut, en ce qui concerne les questions de son ressort prendre toutes dispositions convenables pour se con-

certier et coopérer avec des organisations internationales non-gouvernementales et, avec l'approbation du gouvernement intéressé, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non gouvernementales.

Article 72.—Sous réserve de l'approbation des deux tiers de l'Assemblée de la Santé l'Organisation peut reprendre à d'autres organisations ou institutions internationales dont les buts et les activités rentrent dans le domaine de la compétence de l'Organisation, telles fonctions, ressources et obligations dont la dite Organisation serait chargée aux termes d'un accord international ou aux termes d'arrangements acceptables pour les deux parties et passés entre les autorités compétentes des organisations respectives.

CHAPITRE XVII

AMENDEMENTS

Article 73.—Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur Général aux Etats Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la Santé.

Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la Santé et acceptés par les deux tiers des Etats Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

CHAPITRE XVIII

INTERPRETATION

Article 74.—Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de cette constitution sont considérés comme également authentiques.

Article 75.—Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la Santé, sera déféré par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément au statut de la dite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 76. — Sous le couvert de l'autorisation de l'Assemblée Générale des Nations Unies ou sous le couvert de l'autorisation résultant de tout accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Organisation pourra demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique éventuelle du ressort de l'Organisation.

Article 77.—Le Directeur Général peut représenter devant la Cour l'Organisation dans toute procédure se rapportant à toute demande d'avis consultatif. Il devra prendre les dispositions nécessaires pour soumettre l'affaire à la Cour, y compris celles nécessaires à l'exposé des arguments se rapportant aux vues différentes exprimées sur la question.

CHAPITRE XIX

ENTREE EN VIGUEUR

Article 78.—Sous réserve des dispositions du Chapitre III, cette Constitution demeurera ouverte à signature ou à acceptation à tous les Etats.

a) Les Etats pourront devenir parties à cette Constitution par :

i) la signature sans réserve d'approbation ;

ii) la signature sous réserve d'approbation suivie de l'acceptation ;

iii) l'acceptation pure et simple.

b) L'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire Général des Nations Unies.

Article 80.—Cette Constitution entrera en vigueur lorsque vingt six Etats Membres des Nations Unies en seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 79.

Article 81.—Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire Général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

Article 82.—Le Secrétaire Général des Nations Unies informera les Etats parties à cette Constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à cette Constitution.

Article 83.—Les textes originaux seront déposés dans les archives des Nations Unies. Le Secrétaire Général des Nations Unies délivrera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements représentés à la Conférence.

En foi de quoi, les Représentants soussignés dûment autorisés à cet effet, signent la présente Constitution.

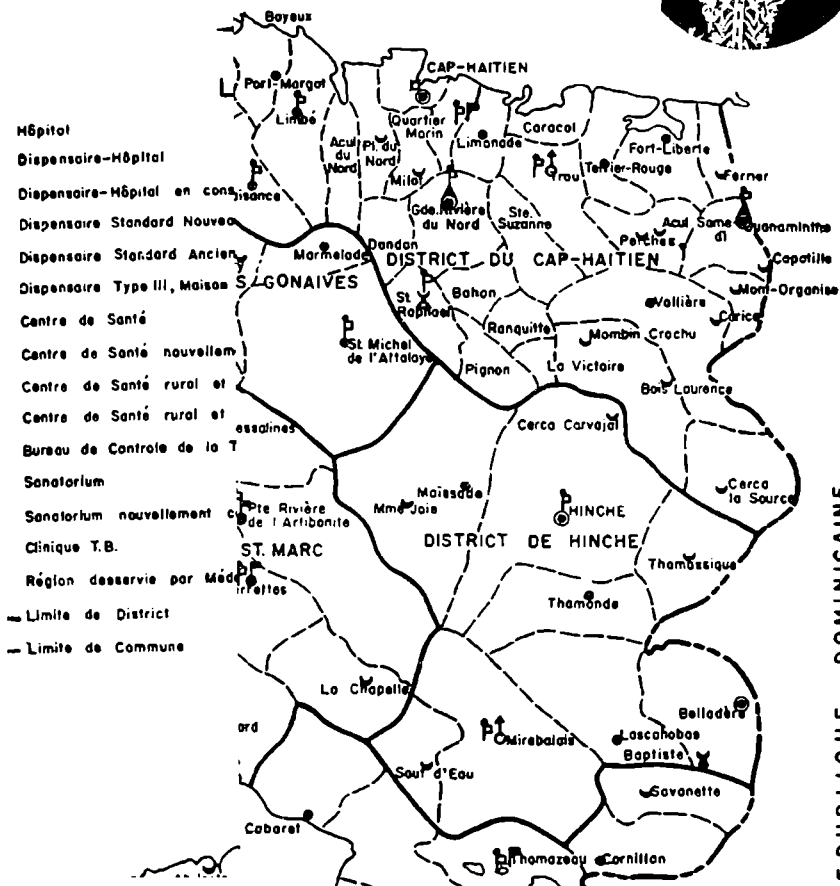
Fait en la Ville de New York, ce vingt deux Juillet 1946, en un seul original établi en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique.

REPUBLIQUE

18

TRICINQUANTENA

DEPARTEMENT

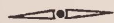


REPUBLIQUE D'HAÏTI

1804-1954

TRICINQUANTAIRE DE L'INDEPENDANCE

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE



LEGENDE

- Hôpital
- Dispensaire-Hôpital
- Dispensaire-Hôpital en construction
- Dispensaire Standard Nouveau, Type I
- Dispensaire Standard Ancien, Type II
- Dispensaire Type III, Maisons Ordinaires louées
- Centre de Santé
- Centre de Santé nouvellement construit
- Centre de Santé rural et Dispensaire
- Centre de Santé rural et Dispensaire en construction
- Bureau de Contrôle de la Tuberculose
- Sanatorium
- Sanatorium nouvellement construit
- Clinique T.B.
- Région desservie par Médecin-Résident
- Limite de District
- Limite de Commune

OCEAN ATLANTIQUE

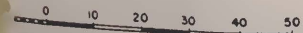
ILE DE LA TORTUE
Palmarin



REPUBLIQUE DOMINICAINE

MER DES CARAIBES

Echelle



M. Pierre-Henri d'Arbois de Jubainville